

ÉTUDES SUR LE
DROIT BABYLONIEN

ÉDOUARD CUQ

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ÉTUDES

Inv. čís.: 860

Sign: 654

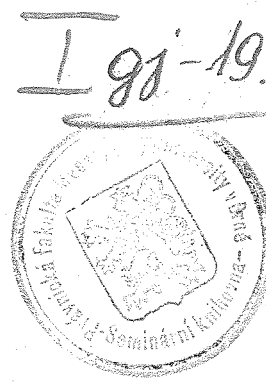
SUR LE

DROIT BABYLONNIEN

LES LOIS ASSYRIENNES

ET

LES LOIS HITTITES



3808-I

PARIS

LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER

13, RUE JACOB, VI^e

1929

PRÉFACE

Les actes juridiques des pays de Sumer et d'Accad, les tablettes Cappadociennes, les lois de Hammurabi et les actes de la 1^{re} dynastie de Babylone sont les plus anciens monuments que l'on possède sur le droit. De beaucoup antérieurs aux Codes brahmaniques et à la loi mosaïque, ils contiennent des traces nombreuses des institutions primitives, celles qu'on observe à l'origine de toutes les civilisations. Mais, en Babylone, deux mille ans avant notre ère, ces institutions ne sont guère que des survivances : l'évolution a commencé. La population devenue sédentaire est adonnée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. La propriété de tribu s'est transformée en propriété privée ; l'achat de la femme n'est plus une condition essentielle du mariage ; la vengeance du sang a fait place, soit à des compositions en nature, soit à des compositions pécuniaires, calculées d'après un tarif fixé par la loi ; la juridiction civile s'est substituée à celle qui s'exerçait dans les temples sous l'inspiration des dieux.

Au temps de Hammurabi, le droit babylonien donne l'impression d'une législation déjà avancée : le sentiment de l'équité y a pénétré profondément. La protection du faible contre le puissant se manifeste dans les rapports du patron et de l'ouvrier : engagé au mois, l'ouvrier a droit à trois jours de repos ; engagé à l'année, il a droit à dix jours de congé.

Trois siècles plus tard, lorsque la Babylone a été conquise par un peuple encore barbare, par les Kassites, une régression partielle s'est

produite : les coutumes primitives reparaissent, mais les actes juridiques ont en général conservé la structure que leur avaient donnée les scribes babyloniens, et dont l'expérience avait montré les avantages. On y retrouve les clauses servant à prévenir les abus, à sauvegarder l'ordre social en assurant la stabilité des contrats et des jugements.

Ce qui fait l'originalité du droit babylonien, c'est que dans les actes servant à régler les rapports d'affaires, on rencontre au début du second millénaire les premiers éléments d'une technique analogue à celle que l'on considérait jusqu'ici comme une invention des juristes de Rome. Les scribes babyloniens ont imaginé une série de procédés (actes dénaturés, fictions, combinaisons de contrats) pour élargir la sphère du droit et l'adapter aux besoins du commerce. Grâce à ces procédés, ils ont pu réaliser la volonté des parties sans créer de nouvelles formes d'actes juridiques. De là, pour l'interprète moderne, des difficultés qu'il ne peut résoudre sans faire une analyse minutieuse de l'acte envisagé. Cette analyse exige la collaboration des assyriologues et des juristes : les uns pour préciser la signification littérale de l'acte, les autres pour en reconnaître la nature véritable et en déterminer la portée pratique, à l'aide des rapprochements suggérés par l'histoire comparative du droit.

Les progrès accomplis depuis un quart de siècle dans l'explication des textes cunéiformes permettent aujourd'hui de traduire exactement la plupart des actes juridiques. Ces progrès sont dus, dans une large mesure, aux travaux du P. Vincent Scheil. Il a le premier déchiffré et traduit les lois de Hammurabi avec une maîtrise incontestée. Il contribue chaque jour à l'avancement de la science dans le domaine de l'Assyriologie par son enseignement à la Sorbonne, par la publication de textes nouveaux accompagnés de précieux commentaires; par son empressement à mettre à la disposition de ceux qui le consultent les

trésors de sa vaste érudition. C'est pour moi un devoir de lui témoigner ma reconnaissance en lui dédiant ce livre. Il voudra bien en agréer l'hommage à l'occasion du 70^e anniversaire de sa naissance.

Les Etudes sur le droit babylonien réunies dans ce volume ont été publiées en partie dans divers périodiques. Depuis qu'elles ont paru, le nombre des documents dont on dispose a notablement augmenté : les uns proviennent des fouilles que l'on continue à pratiquer en Mésopotamie ; les autres, dès longtemps découverts et recueillis dans les Musées, n'avaient pas encore été déchiffrés et traduits. Ces textes dissipent les doutes qui subsistaient sur certains points, ou contiennent des applications nouvelles des actes juridiques. Une révision des travaux antérieurs est devenue nécessaire.

Le 25^e anniversaire de la publication du Code de Hammurabi m'a fourni l'occasion de compléter et souvent de refondre des Etudes dont les premières remontent à plus de vingt ans. Ainsi remaniées, elles forment un ensemble suffisant pour faire connaître les traits essentiels et le développement historique du droit babylonien.

On y a joint deux études sur des recueils, récemment découverts, de lois ou coutumes de peuples voisins de la Babylonie, les Assyriens et les Hittites. — Le volume se termine par un index qui facilitera les recherches, et par une carte de la Mésopotamie qui permettra d'apprécier la position respective des principales localités mentionnées dans les textes.

LE DROIT BABYLONIEN

INTRODUCTION

Les documents qu'on possède aujourd'hui sur le droit babylonien forment deux groupes principaux : le premier comprend le recueil des lois promulgué par le sixième roi de la 1^{re} dynastie de Babylone, Hammurabi ; puis un grand nombre d'actes juridiques et judiciaires appartenant à la période de trois siècles qui s'étend de l'an 2000 environ à l'an 1700 avant notre ère.

Les documents du second groupe sont bien plus récents ; ils appartiennent à la période dite néo-babylonienne. Cette période s'ouvre en 625 lorsque la Babylonie, qui était passée sous la domination de l'Assyrie, a recouvré son indépendance à l'avènement du roi indigène Nabopolassar. Elle se termine en 538 lorsque le fils de Nabonide a été défait par le roi des Perses, Cyrus. Mais on considère également comme néo-babyloniens les actes écrits en cunéiformes à l'époque postérieure, celle des rois Perses et même d'Alexandre le Grand et de ses successeurs jusque vers l'an 100 avant notre ère.

De la période intermédiaire, il reste un petit nombre d'actes, surtout de la III^e dynastie, celle des Kassites. On voudrait pouvoir indiquer d'une façon précise les limites de ces trois périodes, mais la chronologie babylonienne, malgré les nombreux travaux dont elle a été l'objet, n'est pas encore fixée avec certitude. La date la plus ancienne que l'on puisse tenir pour exacte est la 1^{re} année du règne de Nabonassar, 747 *a. C.* : elle est fournie par le canon de Ptolémée. Le P. Kugler a montré en 1912 le parti qu'on pourrait tirer, pour la chronologie de la 1^{re} dynastie, des observations astronomiques

de la planète Vénus, faites par les Chaldéens depuis le règne d'Ammizaduga (1). Il reste à les mettre d'accord avec le calendrier et avec l'histoire. Je me bornerai à rapporter ici les dates proposées pour les onze rois de la I^{re} dynastie, d'un côté par M. Weidner en 1925 (Meissner, *Babylonien und Assyrien*, II, 446), de l'autre par M. Thureau-Dangin (RA., 1927, XXIV, 181). Entre ces deux listes, il n'y a d'ailleurs qu'une différence de 48 ans.

Sumu-abum	2057-2044	2105-2092
Sumu-la-ilu	2043-2008	2091-2056
Zabium	2007-1994	2055-2042
Apil-Sin	1993-1976	2041-2024
Sin-muballit	1975-1956	2023-2004
Ḫammurapi	1955-1913	2003-1961
Samsu-iluna	1912-1875	1960-1923
Abi-êšuh	1874-1847	1922-1895
Ammiditana	1846-1810	1894-1858
Ammizaduga	1809-1789	1857-1837
Samsuditana	1788-1758	1836-1806

§ 1^{er}*Le droit à l'époque de la première dynastie de Babylone.*

La première dynastie babylonienne n'est pas celle qui s'est établie dans le pays avant les autres : c'est la première qui a choisi Babylone pour capitale. Depuis un millier d'années, la Chaldée était soumise à des rois qui eurent successivement ou simultanément leur capitale à Kiš, Lagaš, Accad, Ur, Uruk, Larsa, Isin. Les dynasties, fondées dans ces villes, furent plus ou moins éphémères : après un siècle ou deux, elles disparaissent pour faire place à d'autres momentanément plus puissantes (2). La première dynastie babylonienne a subi le sort des autres : elle n'a duré que trois siècles.

Le droit, appliqué au temps des rois de Babylone, n'est donc pas le droit primitif de la Chaldée. On ne saurait le comparer à l'ancien droit romain. Au lieu d'un droit grossier et informe comme celui des Douze Tables, nous

(1) Les calculs de Kugler viennent d'être rectifiés par Langdon et Fotheringen, *The Venus Tablets of Ammizaduga*, 1927.

(2) Sur les plus anciennes dynasties connues de Sumer-Accad, voir la tablette publiée par Scheil, *Acad. Inscr.*, CR., 1911, p. 606.

avons affaire à une législation appropriée aux besoins d'un peuple d'une civilisation raffinée (1), admettant les principes de la propriété individuelle et de la liberté des contrats, accordant à la femme une large capacité juridique. Si ce droit renferme des survivances d'un autre âge, — il y en a dans le droit moderne, — il contient certaines règles plus équitables que celles du droit romain classique.

Le développement de la jurisprudence a été parallèle à celui du droit. Les juristes de Babylone n'en sont pas restés à l'interprétation littérale, comme le collège des Pontifes à Rome dont les décisions sont parfois difficiles à justifier (2) ; ils s'efforcent de faire prévaloir l'esprit de la loi. Les actes postérieurs à Ḫammurabi en offrent plusieurs exemples ; ils nous montrent une jurisprudence précise et souple à la fois, en possession de formulaires consacrés par l'usage, mais déjà experte à résoudre les difficultés que soulève la pratique, à proposer des combinaisons ingénieuses de contrats pour donner satisfaction aux besoins du commerce.

Malgré les bouleversements que la guerre faisait subir périodiquement à la Chaldée, malgré les changements de dynastie et les déplacements d'autorité, que la suprématie appartint à des rois d'origine sumérienne ou sémitique, élamite ou amorrhite, le droit est resté stable sans être immobile. De temps à autre, un roi entreprend de réformer les abus, d'améliorer la législation soit pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'état social, soit pour la rendre plus douce et plus humaine. Telle fut l'œuvre de Ḫammurabi (3).

Les documents juridiques, dont j'ai entrepris l'étude, appartiennent à l'époque de la première dynastie babylonienne. Ces documents ne sont ni les plus anciens ni les seuls que l'on possède sur le droit de la Chaldée, mais, par leur nombre et par leur variété, par l'intérêt qu'ils présentent au point de vue scientifique, ils forment un ensemble plus important que ceux des

(1) L'art chaldéen de la période antérieure suggère à M. Pottier une observation analogue. Dans son étude sur *Les Sumériens de la Chaldée*, il constate que « nous avons affaire non pas à des sauvages ni à des primitifs, mais à un peuple de forte culture et d'organisation complexe, assez semblable à ceux de l'antiquité classique » (*Revue de l'art ancien et moderne*, 1909, p. 416). Cf. pour la littérature de la même époque, *ibid.*, 1910, p. 42.

(2) De l'aveu même des jurisconsultes classiques, Julien, Neratius, *Dig.*, I, 3, 20 et 21 ; cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 1^{er}, 168 ; *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 2^e édition, 1928, p. 40.

(3) « Fait curieux, dit M. Edmond Pottier, et inattendu à une époque aussi reculée, c'est un roi qui se pose en réformateur. Il veut corriger les abus, empêcher les exactions, donner plus de liberté et d'aisance au peuple : c'est un libéral, si le mot n'est pas trop paradoxal pour qualifier la mentalité d'un roi chaldéen » (*Loc. cit.*, p. 42).

autres époques. Ils éclairent et complètent les dispositions du recueil de lois promulgué par un roi de cette dynastie, Hammurabi.

Avant lui, d'autres rois s'étaient assigné une tâche analogue : Urukagina roi de Larsa vers l'an 2900, Gudea roi de Lagaš vers l'an 2600, peut-être aussi le trisaïeul de Hammurabi, Sumu-la-ieu.

De cette très ancienne législation, il reste un fragment de Code sumérien provenant d'Uruk et qui paraît remonter à l'époque de la dynastie d'Ur. On a aussi un fragment d'un Code plus récent rédigé en sumérien. Les Sumériens ont été, à notre connaissance, les plus anciens habitants de la Mésopotamie ; mais de bonne heure, les Sémites de la côte Arabique sont venus dans le nord en conquérants. On distingua dès lors deux parties dans la Mésopotamie : le nord, appelé Accad du nom de sa ville principale ; le sud, appelé Sumer du nom de ses habitants.

Au pays de Sumer, les villes principales étaient Lagaš (Tello), Larsa (Senkéré), Kutalla (Tell Sifr) et, à l'extrême sud, Ur et Eridu. Au pays d'Accad étaient les villes de Sippar (Abu-Habba), Kuta (Tell Ibrahim), la double ville d'Upi et d'Akšak sur le Tigre ; Kiš (Tell el Oheimir) et Hursag-kalama sur un bras de l'Euphrate. Au centre étaient deux villes célèbres, Isin et Nippour (Niffer). Babil, la Babylone des Grecs, devint la capitale de la Mésopotamie du nord lorsque son roi Sumu-abum se rendit indépendant et soumit à son autorité les principautés du voisinage. Il fut le fondateur de la I^{re} dynastie babylonienne.

Le frg. de l'ancien Code sumérien, publié et traduit par Clay en 1915 (*Yale Oriental series*, Babylonian texts, n^o 28) a trait aux matières suivantes : avortement, adoption, rapt d'une femme, réparation du dommage causé au propriétaire d'un bateau qui a été coulé, ou d'un bœuf qui a péri par la faute du locataire. Les articles de ce Code sur l'adoption étaient déjà connus grâce à un livre scolaire où ils avaient été reproduits à une époque bien postérieure (Rawlinson, *the Cuneiform Inscriptions of Western Asia*, V. 25, 23 *id.*). On les désigne sous le nom de « lois sumériennes sur la famille. »

Le fragment de Code préhammourabien, rédigé en Sumérien, publié par Lutz, transcrit et traduit par Scheil (RA., 1920, XVII, 35-43), a trait au louage d'ouvrage (défricher une terre pour en faire un verger), à la protection de la propriété (défense de pénétrer sans droit dans le verger d'autrui, d'y couper un arbre ; obligation de clore les terrains non bâtis attenants à une maison ; responsabilité de celui qui donne asile à un esclave fugitif),

à la faculté pour le gardien d'une chose de s'exonérer de tout risque par une déclaration préalable ; au droit pour celui qui prend à sa charge l'entretien d'une maison négligée par le propriétaire, de jouir de l'immeuble pendant trois ans. D'autres articles déterminent les droits des enfants sur les biens paternels en cas de second mariage de leur père, ou lorsque leur père a des enfants d'une servante ou d'une prostituée (1).

La réforme de la législation opérée par Hammurabi eut sans doute une portée plus large et plus profonde que les autres. Elle fut rendue nécessaire par l'agrandissement du royaume : Hammurabi, après la défaite de Rim-Sin roi de Larsa, annexa au pays d'Accad le sud de la Chaldée et une partie de l'Elam ; les rois d'Assyrie eux-mêmes le reconnaissent pour leur suzerain (2). Il se donne le titre de roi des 4 régions du monde (3) : au nord le pays d'Accad, au sud l'Elam, à l'ouest l'Amurru, à l'est le Subartu et le Gutu.

Hammurabi a promulgué son Code dans les dernières années de son règne qui a duré 43 ans. Il l'a fait rédiger dans la langue du pays d'Accad et l'a rendu applicable dans tout le royaume, au sud aussi bien qu'au nord de la Mésopotamie. Ce Code est resté le fondement du droit babylonien sous les dynasties subséquentes, et même à l'époque néo-babylonienne lorsque, après une interruption de près de deux siècles (815 à 625), une royauté indigène fut rétablie à Babylone.

§ 2

Les lois de Hammurabi et la stèle de Suse.

Le recueil des lois promulguées à Babylone par le roi Hammurabi au second millénaire avant notre ère, découvert à Suse en 1902 par J. de Morgan, publié et traduit par V. Scheil (4), ne nous est pas parvenu intégralement. Le bloc de diorite, sur lequel le texte a été gravé et qui est aujourd'hui con-

(1) Cf. Ungnad, *Z. der Savigny Stiftung*, RA., 1920, XLI, 186 ; Koschaker, *ibid.*, 283.

(2) CH., col., IV, 57-58, Scheil, *Mém.*, IV, 21. Les patésis d'Assyrie sont parfois mentionnés à côté du roi de Babylone dans la formule du serment de certains contrats, U. 420 ; S. 284 et p. 404.

(3) CH. col. V, 10-12. Scheil, *Mém.*, IV, 22. Sur ce titre porté autrefois par Narâm-Sin et par un roi du Gutu, cf. G. Maspero, *Hist. ancienne des peuples de l'Orient*, I, 543, 596 ; II, 29-44. — Sur la division de la terre (au point de vue des Babyloniens) en 4 parties, cf. Meissner, *Babylonien und Assyrien*, 1925, II, 110, 375.

(4) *Mémoires de la Délégation Française en Perse*. Textes élamites sémitiques, II, 1902. Des éditions de la traduction seule ont été publiées par le P. Scheil en 1904 et 1906.

servé au Musée du Louvre, a été poli au bas de sa face antérieure, on ne sait pour quelle cause, peut-être pour y recevoir une inscription commémorant son transfert à Suse après la victoire du roi élamite Šutruk Naḥunte. Les colonnes 17 à 23 (recto) manquent ; une série d'articles, qu'on évalue de 35 à 40, a été effacée. La découverte de fragments d'exemplaires du Code en a fait connaître quelques-uns.

Il y avait sans doute des exemplaires dans les temples des principales villes du royaume de Babylonie. Celui du Louvre était destiné au temple de Sippar, aujourd'hui Abu-Ḥabba, près de Bagdad. Il mesure 2 m. 25 de haut sur 1 m. 90 de tour à la base. Les fouilles continuées à Suse par J. de Morgan ont fait retrouver, il y a quelques années, de menus fragments d'un autre bloc de diorite ; ils contiennent trois articles inédits publiés par le P. Scheil en 1908.

§ 3

La tablette de l'Université de Pensylvanie.

A côté de ces exemplaires officiels, on pouvait se demander s'il existait des éditions d'un format commode, des exemplaires portatifs à l'usage des hommes de loi et de tous ceux qui voulaient étudier à loisir les textes législatifs. La jurisprudence babylonienne atteint, sous Hammurabi et ses successeurs, un développement tel qu'on ne peut pas douter de l'existence d'écoles de droit dans lesquelles se formaient et se perfectionnaient les traditions. Le texte des lois devait être entre les mains des professeurs et des étudiants. C'est ainsi qu'à Rome les copies de la loi des Douze Tables affichée sur le Forum circulaient sous la forme d'un petit livre (*libellus*) que les enfants apprenaient par cœur, suivant le témoignage de Cicéron (1). Mais jusqu'ici aucun fait n'était venu confirmer cette conjecture. On savait seulement que certaines dispositions de la loi avaient été reproduites isolément pour des causes diverses par les scribes chaldéens. Assurbanipal, roi d'Assyrie de 668 à 626, avait, dans sa bibliothèque, des copies du Code babylonien. Ces copies, dont le British Museum possède quelques fragments, sont écrites sur des tablettes d'argile de petit format : les colonnes ont les unes 65 lignes, les autres 90.

(1) Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, L'ancien droit, 1^{er}, 31, 2.

La question est aujourd'hui résolue grâce à une tablette appartenant à l'Université de Pensylvanie, à Philadelphie (1). Cette tablette qui provient des fouilles exécutées aux frais de cette Université, à Nippur, a été publiée en 1914 avec d'autres textes historiques et grammaticaux. Elle contient une série d'articles du Code de Hammurabi, les uns déjà gravés sur l'original du Louvre, les autres entièrement nouveaux, comme l'a montré le P. Scheil (RA., 1916, XIII, 49).

Cette tablette est intéressante par sa forme aussi bien que par son contenu. Elle faisait partie d'un exemplaire du Code, mais non pas d'un exemplaire étalon destiné à la publicité : c'était un exemplaire d'étude, de forme carrée, mesurant 0 m. 24 de côté. C'est à peu près la dimension de nos Codes modernes de grand format.

La tablette est divisée en six colonnes. Chaque colonne compte de 58 à 60 lignes mesurant 0 m. 02, soit un tiers de moins que sur l'original du Louvre. L'écriture fine et serrée couvre le droit et le revers. D'après l'estimation du P. Scheil, une demi-douzaine de ces tablettes devait suffire pour le Code tout entier. Celle dont nous avons un fragment était probablement la quatrième (2) et finissait avec l'article 162 des éditions modernes.

Sur cette tablette, les articles sont séparés par un blanc d'environ 0 m. 004. Cette particularité n'existe pas sur l'exemplaire du Louvre où les articles se suivent sans intervalle ; les éditeurs modernes les ont distingués et numérotés d'après leur objet (3). Ici la division est l'œuvre des scribes babyloniens. Elle devait être usuelle sur les exemplaires destinés aux hommes de loi ; elle facilitait les recherches, de même qu'aujourd'hui elle facilite l'interprétation sur les points où elle nous est connue. Un exemple montrera que la division ancienne ne coïncide pas toujours avec celle que les modernes ont adoptée : les articles qui portent les nos 100 et 101 dans les éditions modernes forment en réalité la fin d'une disposition unique dont l'ensemble nous est aujourd'hui révélé.

La tablette du Musée de Philadelphie n'est pas tout à fait intacte. Elle

(1) *BE. Historical and grammatical Texts*, by A. Poebel, pl. XXXIX.

(2) Le doute vient de ce qu'on ignore si le préambule du Code était reproduit dans les exemplaires portatifs.

(3) On la retrouve dans un petit fragment d'une copie du Code (art. 153 à 156), rapporté de Suse par M. de Mecquenem : chaque article est séparé du suivant par une case vide. Cette copie, qui d'après l'écriture est contemporaine des premières dynasties babyloniennes, prouve que le Code a été appliqué en Élam comme en Babylonie. Scheil, RA., 1921, XVIII, 147.

paraît mesurer, comme il a été dit, 0 m. 24. On peut calculer cette hauteur, d'après Scheil, grâce à la quatrième colonne dont la base est conservée et où commence l'article 109, et en la rapprochant de la cinquième où, après une lacune, finit cet article.

La partie supérieure de la tablette manque sur une hauteur de 0 m. 085 pour les deux premières colonnes, de 0 m. 09 pour la troisième. Il manque aussi 0 m. 02 au bas de la première colonne. La hauteur totale étant de 0 m. 24, il reste 0 m. 135 de la première colonne, 0 m. 155 de la deuxième, 0 m. 150 de la troisième. Cela représente trente-cinq lignes pour la première colonne, quarante et une pour la deuxième, trente pour la troisième, en déduisant les lignes finales qui étaient déjà connues. Au total nous avons cent six lignes qui ne figurent pas sur l'original du Louvre et qui combler partiellement une lacune du bloc de diorite trouvé à Suse. La portion du texte qui nous est aujourd'hui rendue représente le quart environ de ce qui était perdu.

Les dispositions inédites sont écrites sur les trois premières colonnes du verso de la tablette. Elles comprennent neuf articles et de très courts fragments de deux autres dispositions. Ces articles sont relatifs au prêt à intérêt et aux sociétés.

Le Code de Hammurabi contenait environ huit articles sur le prêt à intérêts. L'incertitude provient d'une lacune de vingt lignes au commencement de la deuxième colonne. Les articles sont de longueur inégale : il y en a de 5 lignes, comme l'article sur le partage des sociétés ; il en est d'autres de 29 lignes, comme l'article subséquent. Il pourrait donc y avoir un article de plus sur le prêt à intérêt, mais cela est peu probable ; les vingt lignes qui manquent doivent comprendre un article entier et le début d'un article dont il reste huit lignes.

Il y a une autre lacune à la fin de la première colonne, mais comme il manque seulement cinq lignes et que le dernier article est incomplet, on peut affirmer que ces lignes contenaient la fin de l'article et que le nombre total ne doit pas être modifié. En somme, sur huit articles relatifs au prêt à intérêt, cinq sont entièrement conservés, un manque, deux sont incomplets.

La troisième colonne est consacrée au contrat de société. Il manque au début 0 m. 09, soit 22 lignes. Dans cette lacune, on peut conjecturer l'existence de deux articles. Avec celui qui subsiste, il y aurait eu trois articles sur le contrat de société en général, ce qui est vraisemblable. La fin de la troi-

sième colonne contient un article de 29 lignes sur une variété du contrat de société dont la nature est à préciser ; les neuf dernières étaient déjà connues par une tablette du British Museum. Les articles suivants se lisent sur l'exemplaire du Musée du Louvre.

La place des nouveaux fragments dans le Code de Hammurabi peut être aisément déterminée. On vient de faire observer que le dernier se confond dans sa partie finale avec les articles numérotés 100 et 101 par les éditeurs modernes. Il était précédé par les trois articles sur le contrat de société et les huit articles sur le prêt à intérêt. On peut donc attribuer aux nouveaux articles les numéros 90 à 101 si l'on veut les raccorder aux chiffres adoptés par les éditeurs.

On pourrait, il est vrai, être tenté de rapprocher de l'article 65 les nouveaux fragments, car la première disposition sur le prêt à intérêt est précédée de trois lignes qui reproduisent la fin de cet article. Mais ces lignes ne sont pas suffisamment caractéristiques pour qu'on puisse affirmer l'identité des deux dispositions ; deux articles peuvent avoir la même sanction sans s'appliquer au même cas. D'autre part la disposition qui termine la troisième colonne étant sans aucun doute identique à celle des articles 100 et 101, les onze ou douze articles consécutifs, dont l'existence est maintenant certaine, seraient insuffisants pour combler une lacune comme celle qui existe sur l'exemplaire du Louvre.

§ 4

L'ordre des matières dans le Code de Hammurabi.

Au Code de Hammurabi, les matières ne sont pas distribuées dans un ordre systématique comme dans les codes modernes. Elles forment cependant un certain nombre de sections dont voici l'énumération.

1. Délits commis par un plaideur ou par un témoin dans une affaire grave, par un juge qui modifie la sentence qu'il a rendue. Art. 1 à 5.
2. Vol simple, vol avec effraction, recel, brigandage. Art. 6 à 25.
3. Fiefs militaires. Art. 26 à 41.
4. Bail à ferme et prêt sur nantissement. Art. 42 à 52.
5. Dommages causés aux champs volontairement ou par négligence. Art. 53 à 59.

6. Transformation d'une terre inculte en un verger ou en un champ à céréales. Art. 60 à 65.
7. Prêt à intérêt. Art. 90 à 97.
8. Société et association en participation. Art. 100 à 107.
9. Délits commis par un aubergiste ou un voiturier. Art. 108 à 112.
10. Abus de pouvoir d'un créancier. Art. 113 à 119.
11. Dépôt. Art. 120 à 126.
12. Prêtresses et femmes mariées. Art. 127 à 164 ; 178 à 182.
13. Droits des enfants et de la veuve sur les biens du père ou du mari. Art. 165 à 177 ; 183, 184.
14. Adoption. Art. 185 à 193.
15. Coups et blessures, avortement. Art. 194 à 214.
16. Médecins, architectes et bateliers. Art. 215 à 240.
17. Louage d'un bœuf ou d'un âne. Responsabilité du locataire. Art. 241 à 255.
18. Salaire d'un ouvrier agricole, bouvier, pâtre, journalier, artisan. Art. 257, 258, 261, 273, 274.
19. Responsabilité du gardien d'un animal. Art. 263 à 267.
20. Vol d'instruments agricoles. Art. 259, 260.
21. Tarif de location d'un bateau. Art. 275 à 277.
22. Achat d'un esclave. Art. 278 à 282.

§ 5

Les lois du roi.

Indépendamment des lois proprement dites qui figurent dans le Code de Hammurabi, on rencontre dans divers textes de la I^{re} dynastie et dans le Code lui-même la mention des lois du roi.

Ces lois du roi (*šimdât šarrim*), invoquées dans plusieurs actes, sont les unes générales, les autres spéciales. Les premières sont relatives à certaines matières :

a) Obligation pour le prêteur d'argent d'accepter du blé en paiement lorsque l'emprunteur a non pas de l'argent, mais seulement du blé pour acquitter sa dette à l'échéance. Cette facilité a été accordée au débiteur [*kîma šimdât šarri*], d'après la loi du roi. M. Poebel lit, il est vrai, dans ce passage

des nouveaux fragments du Code de Hammurabi (CH. 91) : [*šum*]ma au de [*kîma*], ce qui voudrait dire « si le fisc ». Mais comme l'a fait observer le P. Scheil, rien ne décèle sur la tablette la présence du signe *šum*. L'expression *kîma šimdât šarrim* se retrouve dans d'autres textes où elle désigne toujours une loi ou tout au moins une décision royale (1).

b) Droit de succession de l'enfant adopté. M. 43 = U. 715 ; S. 259, contient un jugement du temps de Rîm-Sin, roi de Larsa, contemporain de Hammurabi. Le fils adoptif d'un propriétaire décédé revendique un jardin et une maison contre M. qui les avait achetés à un héritier de l'adoptant. Il fonde sa prétention sur la loi du roi (l. 3), mais ne pouvant produire son acte d'adoption, il jure, sur l'invitation du tribunal, qu'il a été réellement adopté et que son titre n'a pas été brisé, comme il arrive en cas de rescision de l'adoption. En conséquence, les juges lui attribuent la maison et le jardin conformément à la loi de Rîm-Sin (l. 14-15). Cette loi avait donc consacré le droit de l'adopté à la succession de l'adoptant.

c) Droit des prêtresses de Šamaš de disposer librement de leur fortune personnelle (*ševîrum*). CT. VIII, 35b = U. 427 : Hammurabi. Une prêtresse a acheté une esclave et un bœuf pour un tiers de mine ; elle a payé le prix avec sa *ševîrum*, conformément à la loi du roi. Cette mention est d'autant plus remarquable qu'il y a de nombreux exemples d'achats faits par une prêtresse ; presque toujours on a soin de dire qu'elle a acheté avec sa fortune personnelle, mais on n'ajoute pas conformément à la loi du roi, sans doute parce qu'on jugeait superflu de le faire observer. Peut-être aussi avant Hammurabi, l'usage n'avait-il pas encore été consacré par la loi (R. 13 = U. 251 S. 86 : Zabium). Mais si cette mention était inutile aux yeux des Babyloniens, elle n'est pas sans intérêt pour déterminer le sens de la clause : la loi qu'un scribe a visée par hasard doit être celle qui attribue aux prêtresses la libre disposition de leur fortune personnelle. Il ne s'agissait pas de biens donnés par leur père, biens dont elles avaient seulement la jouissance (CH. 178). On comprend maintenant pourquoi la clause manque dans quelques actes : CT. IV, 44b = U. 265 : Sin-muballit ; CT. IV, 40^a = U. 296 ; CT. VIII, 35c, 37 = U. 291, 404 : Hammurabi ; R. 46 = U. 408 : Samsu-iluna. A l'inverse, elle se rencontre dans des actes d'achat faits par des femmes qui ne sont pas prêtresses, mais qui devaient être soumises à la même restriction

(1) Cf. San Nicolò, *Die Schlüsselclauseln der altbabylonischen Kauf- und Tauschverträge*, 1922, p. 219.

quant à la disposition de leurs biens. CT. VIII, 39a = U. 270 : Sin-muballit ; CT. IV, 25a = U. 299 ; R. 43 = U. 324 : Hammurabi.

d) Responsabilité du vendeur d'un esclave atteint d'une maladie grave (*bennu*, épilepsie ?). Il y a là un vice rédhibitoire qui, d'après CH. 278, doit être signalé par l'acheteur dans le délai d'un mois. CT. VIII, 27a = U. 429 : Abi-êšuh ; VS. VII, 50 = U. 430 ; S. 84. TD. 156 = U. 1155 ; S. 85 : Ammiditana. M. 3 = U. 432 : Ammizaduga.

e) Obligation de briser, après l'affranchissement d'un esclave, la tablette constatant son état antérieur. Dans CT. IV, 42a = U. 25 ; S. 23, il est dit que la tablette a été détruite « conformément à la loi de Sumu-la-ilu » (l. 46-47).

f) Obligation de payer par quinzaine le salaire des bergers : 60 qa de blé par mois. VS. VII, 87, l. 8-9 = U. 560 : Ammizaduga.

g) Obligation imposée aux mercenaires, engagés pour la moisson, de venir à la date convenue. L'engagement des mercenaires pour la moisson était un sujet de préoccupation pour les propriétaires. Les ouvriers promettaient volontiers, mais ne tenaient pas toujours leur parole. Au moment de la récolte, ils ne se présentaient pas. Il y avait là un abus que la loi a réprimé. M. 57 = U. 539 ; S. 157 : Hammurabi. Deux personnes louent deux ouvriers pour dix jours, pour faire la moisson. Le contrat est conclu avec les parents des ouvriers. Le salaire est fixé à 300 qa de blé. « S'ils ne viennent pas, la loi du roi (sera appliquée). S. est leur main (caution). » L'acte étant de la 3^e année de Hammurabi, la loi est antérieure au Code et n'y a pas été reproduite. Mais un acte du temps de Samsu-iluna (U. 551 ; S. 159) prouve que l'usage a persisté. Pour plus de sécurité, on exigeait une caution. Dans l'espèce, le mercenaire a loué ses services pour un mois ; le salaire lui est payé d'avance. « S'il ne vient pas, la loi du roi (sera appliquée) ; il paiera cette somme. Sa main (caution) est S. »

Lorsque le moissonneur ne trouvait pas de caution, on avait recours à un expédient qui procurait au propriétaire le moyen de forcer l'ouvrier à tenir sa parole. On combinait le louage de services avec un prêt d'argent : l'acompte, qu'il était d'usage de remettre au mercenaire lors de la conclusion du contrat, lui était livré à titre de prêt remboursable à la récolte. S'il ne venait pas au temps de la moisson, il tombait sous le coup de la loi contre les emprunteurs qui ne paient pas leur dette à l'échéance : le propriétaire exerçait contre lui la contrainte par corps et l'emmenait dans sa maison (CH. 114-

116). C'est le cas prévu dans un acte de la 30^e année de Hammurabi (CT. VI, 44c = U. 541 ; S. 167) : 3 personnes empruntent chacune 2 sicles pour travailler à la moisson. Elles viendront au temps de la récolte ; sinon la loi du roi (sera appliquée). Cf. *infra*, p. 232.

Le même expédient a été employé dans deux actes de Dilbat (G. 59, 60 = U. 1010, 1011) qui s'expliquent aisément quand on les rapproche du précédent. Ces actes, qui sont également du règne de Hammurabi, constatent le prêt de 1/2 sicle d'argent « pour les moissonneurs ». Le prêt est consenti par le même propriétaire à deux personnes, mais par actes séparés. — On a proposé une autre interprétation : la loi du roi serait le tarif d'après lequel on paie les moissonneurs dans les domaines royaux. Le propriétaire aurait le droit de prendre des ouvriers au compte de son fournisseur d'après le tarif royal. Mais avec cette interprétation on ne voit pas le rapport qui existe entre le prêt qui fait l'objet principal de l'acte et la clause relative à l'absence des moissonneurs : alors même que le loueur d'hommes n'aurait pas emprunté, son obligation serait la même. La difficulté est aujourd'hui tranchée par plusieurs actes analogues, et dans le sens que j'ai indiqué : TD. 118 = U. 1173 ; S. 168 : Samsu-iluna. VS. VII, 60, 64 = U. 555, 630 : Ammiditana ; VS. VII, 76 = U. 557 ; M. 22 = U. 559 ; PSBA, XIX, 132 = U. 569 : Ammizaduga ; R. 111 = U. 563 : Samsuditana.

h) Même obligation imposée aux mercenaires engagés pour le service du roi : *ana harrân šarrim* (construction d'une route ? expédition militaire ?) : VS. VII. 47 = U. 553 ; S. 159 : Abi-êšuh.

i) La loi du roi semble être parfois une mesure de faveur, telle qu'une remise de dettes, accordée en diverses circonstances aux débiteurs obérés, par exemple au début d'un règne. Tel est sans doute le sens de *mišaram šakanu* (créer le droit). La 2^e année de Hammurabi emprunte son nom à un fait de ce genre. — En certains cas la décision royale a une portée encore plus restreinte, comme celle qui autorise l'exercice d'une revendication : *ana šimdât šarrim baqâru* (M. 43 = U. 715 ; S. 259. VS. VII, 7 = U. 755 ; S. 307 : Hammurabi) (1) EG. 23 = U. 1761 : Rîm-Sin.

Les successeurs de Hammurabi ont continué à prendre, de temps à autre, des mesures en faveur des débiteurs obérés. Il y en a un exemple au début de la III^e dynastie. Il est question d'une remise de dettes dans un fragment

(1) Walther, *Das Altbabylonische Gerichtswesen*, 1917, p. 89.

de tablette du Musée Britannique (n° 78259) qu'on avait cru d'abord appartenir au Code de Hammurabi, mais qui en réalité est plus récent comme l'a démontré M. Schorr en s'appuyant sur des raisons d'ordre linguistique (1). Il serait d'ailleurs peu vraisemblable qu'une mesure exceptionnelle comme une remise générale de dettes figurât dans un recueil de lois qui doit avoir un caractère permanent. Dans ce fragment le fonctionnaire chargé de l'exécution de la loi précise les cas où elle doit être appliquée. Elle concerne : 1° les fermiers dont le loyer est payable en argent ou en blé ; 2° les femmes qui exploitent une brasserie louée par le Palais ; 3° les clients qui ont emprunté à une de ces femmes de la bière ou du blé. Dans les deux premiers cas, il est dit que le paiement ne peut être exigé parce que le roi a ordonné une remise de dettes pour l'avenir (*ana mâtim*).

Deux contrats antérieurement publiés font connaître le nom du roi Kassite qui est l'auteur de cette loi : c'est Kaštiliaš I^{er}. Un acte de vente, rédigé à Tirqa, capitale du Hana, est daté de l'année où le roi Kaštiliaš a ordonné une remise de dettes (2). Un autre contrat est daté de « l'année où Kaštiliaš a prescrit une seconde remise des dettes » (3). Ces remises accordées par les rois de Babylone rappellent les mesures analogues prises chez les Grecs par Solon (4), chez les Romains par les empereurs, notamment par Hadrien (5).

§ 6

Les actes juridiques de la I^{re} dynastie.

La découverte à Suse du texte des lois de Hammurabi a donné une vive impulsion à la recherche des documents juridiques contemporains de ce prince et des rois de la première dynastie de Babylone. On a eu le sentiment que l'étude de ces actes éclairerait les parties obscures de certains articles de la loi et permettrait d'en combler les lacunes. Les lois de Hammurabi ne forment pas un Code au sens moderne du mot ; elles ne contiennent pas des règles sur le droit privé en général ou sur le droit criminel. On y chercherait

(1) Sitzungsberichte der Heidelberger Akad. (Ph. Hist. Kl.), 1915, Abh. 4.

(2) Thureau-Dangin, JA., 1909, XIV, 149. Kaštiliaš I^{er} a régné de 1712 à 1691 (RA., XXIV, 197).

(3) Sayce, PSBA., 1912, XXXIV.

(4) La *Seisachthie* est mentionnée par Aristote, *Constitution d'Athènes*, éd. Mathieu et B. Haussoullier, c. VI.

(5) Cf. Edouard Cuq, *Etudes d'épigraphie juridique*, 1881, p. 57-64.

vainement un certain nombre d'institutions dont ces lois supposent l'existence, mais dont elles ne s'occupent pas spécialement.

Pour reconstituer le droit babylonien il faut, comme on l'a fait pour le droit romain, consulter d'autres sources. Les actes juridiques contemporains de Hammurabi peuvent rendre les mêmes services que les fragments du Digeste, en montrant comment étaient traitées dans la pratique les matières que le législateur n'avait pas jugé utile de réglementer. Assurément les documents babyloniens sont d'une autre nature que ceux que Justinien a recueillis dans les Pandectes ; ce ne sont pas des œuvres d'école ou de pratique composées par des jurisconsultes : ce sont des actes de la vie courante, comme les actes conservés aujourd'hui dans les études de notaires ou au greffe des tribunaux. Ces documents nous sont parvenus tels que les ont rédigés les scribes babyloniens. Ce ne sont pas, comme les fragments du Digeste, des copies plus ou moins altérées par des transmissions successives : ce sont des originaux. La plupart portent encore la date de leur rédaction.

Un grand nombre de ces documents étaient déjà connus : c'est par centaines que l'on compte les tablettes d'actes juridiques conservées depuis longtemps dans les grands Musées d'Europe. On les avait jusqu'ici négligées, ou l'on s'était contenté d'en publier des fac-similé ; quelques-unes seulement avaient été rendues accessibles au public. La traduction magistrale des lois de Hammurabi par V. Scheil a fait apparaître l'intérêt de ces documents. Elle a rendu plus vif le désir de connaître le droit d'un peuple dont la civilisation était si développée 2.000 ans avant notre ère. Les assyriologues ont vite compris que les actes juridiques avaient une importance bien autrement grande que les textes historiques ou religieux qui jusqu'alors avaient été l'objet principal de leurs travaux. De tous côtés on s'est mis à l'œuvre, et il n'est pas d'année qui ne voie éclore un nouveau recueil d'actes juridiques de la première dynastie de Babylone (1).

Ces actes, découverts dans les ruines des principales villes de la Mésopotamie, sont écrits sur des tablettes d'argile séchées au soleil ou cuites au four. Ils nous font connaître les coutumes générales ou locales, l'application du

(1) Un choix de ces textes, comprenant 1417 actes, a été publié en traduction seulement par Ungnad en 3 livraisons dans *Hammurabis Gesetze*, III, IV et V (1909-1911). Kohler y a joint un bref commentaire où il a dégagé les règles générales consacrées par le droit babylonien. Une 6^e livraison, contenant les n°s 1418 à 1993, a paru en 1923 avec des notes explicatives de Koschaker. — Un autre recueil de 317 textes a été publié en transcription et traduction par Schorr (*Altbabylonische Rechtsurkunden des Zivil und Prozessrechts*, 1913). Dans ce recueil, la transcription placée en regard de la traduction allemande permet d'en contrôler l'exactitude.

droit et les formes de la procédure, principalement à l'époque de la I^{re} dynastie de Babylone (1).

L'usage de rédiger par écrit les actes juridiques était général à Babylone. On ne concluait aucun acte, si minime qu'en fût l'importance, sans le faire écrire par un scribe sur une tablette d'argile. Qu'il s'agît d'instituer un héritier ou de louer pour quelques jours les services d'un mercenaire, de vendre un domaine ou de confier un enfant à une nourrice, on ne négligeait jamais de se procurer un titre en bonne forme (U. 462 ; S. 117). Cette pratique avait un double avantage : préciser les rapports des parties et par suite prévenir des contestations en insérant dans l'acte les clauses dont une longue expérience avait fait reconnaître l'utilité, faciliter la preuve en justice. Dans un acte de partage du temps de Sin-muballit (U. 43), on lit ces mots : « Aucun (des copartageants) ne pourra dire : je l'ai oublié » (cf. S. 95, l. 19-21).

Ces actes étaient rédigés par un membre de la corporation des scribes. L'écriture cunéiforme étant un art difficile, exigeant un long apprentissage, on s'adressait à des professionnels formés dans des écoles spéciales. L'une des plus célèbres était celle de Sippar dont V. Scheil a retrouvé l'emplacement lors des fouilles qu'il a dirigées en 1894 à Abu-Habba. Cette école était située à proximité du temple qui renfermait une bibliothèque où l'on conservait les anciens documents, et un dépôt d'archives où, en 1882, Rassam a recueilli des milliers de tablettes de l'époque du dernier Empire. Les écoles de scribes étaient d'autant plus fréquentées que les prêtres se recrutaient parmi les lettrés.

Les titres babyloniens étaient rédigés d'après des formulaires composés dans ces écoles. La précision et la sobriété de ces actes rappellent les qualités des formulaires composés par les prudents de Rome. Chaque contrat est conçu d'après un schéma uniforme ; il indique l'objet de l'acte (maison, champ ou jardin), les noms des parties, la nature de l'acte. On y ajoute, s'il y a lieu, les clauses appropriées aux circonstances, mais le fond reste le même. Grâce aux écoles de scribes, les traditions se perpétuaient ; on se contentait d'améliorer les formulaires pour donner satisfaction aux besoins nouveaux, ou pour remédier aux imperfections que la pratique avait révélées (2).

(1) Pour l'époque néo-babylonienne, voir Strassmaier, *Babylonische Texte*. Inschriften von den Thontafeln des Britischen Museum I-XII (1888-1892). Cf. Kohler-Peiser, *Aus dem Babylonischen Rechtsleben*, I-IV, 1890-1898. Pour la période la plus récente, voir Kohler-Ungnad, *Hundert ausgewählte Rechtswkunden aus der Spätzeit des Babylonischen Schrifttums*, 1911.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, 2^e édit., p. 38.

Malgré leur uniformité, les formulaires présentent quelques diversités locales. La clause de garantie contre l'éviction et contre le retrait est très fréquente dans les actes de vente de Dilbat et de Kutalla « Pour les revendications au sujet du champ, N. (le vendeur) est responsable ». Cette clause figure dans des actes du temps de Sumu-la-iln (G. 5 ; 9) (1), de Zabium (G. 11), d'Apil-Sin (G. 12 ; 15 ; 16), de Sin-muballit (G. 20 ; 22 ; 23). Même clause à Tell-Sifr, au temps de Rim-Sin (U. 274 ; 275 ; 279 ; 280 ; 283 ; 422), de Hammurabi (U. 290 ; 297 ; 298 ; 300 ; 445, etc.), de Samsuiluna (U. 340 ; 342 à 344 ; S. 117). La clause se rencontre plus rarement dans les actes de Sippar : U. 429, garantie contre l'éviction d'après la loi du roi (Abi-êšuh) ; S. 103, garantie contre le retrait (Samsu-iluna) ; S. 95 (Zabium) : « Pour les actions des frères et sœurs de S., N et S (les vendeurs) seront responsables ». Les actes de vente de Tell-Sifr présentent d'autres particularités.

Tous les titres se terminent par la liste des témoins qui ont été présents à l'acte. On y joint habituellement le nom du scribe qui l'a rédigé et la date. Comme garantie d'authenticité, le contrat est scellé par la partie qui aliène ou qui s'oblige, souvent aussi par les témoins (2).

Les livraisons d'argent, blé, huile, sel, peaux et viande, particulièrement celles qui sont faites pour le compte du Palais, sont contrôlées par un fonctionnaire dont le nom figure au bas de l'acte (3).

Pour prévenir la destruction du titre écrit sur une matière assez fragile, on recouvrait la tablette d'une enveloppe d'argile. Sur cette enveloppe, l'acte était écrit une seconde fois (4). Grâce à cette précaution, si l'enveloppe se brisait, on avait chance de trouver intacte la tablette intérieure.

Les Romains prenaient une précaution analogue pour conserver les actes écrits sur des tablettes de cire. Les triptyques de Pompéi et ceux de Transyl-

(1) U. 380, 381. Elle se trouve aussi dans U. 244. Cet acte est de Dilbat, car le serment a lieu par Uraš, le dieu de cette ville. Même clause dans U. 373, du temps d'Iluma-ilu, roi du Pays de la Mer.

(2) Dans la Babylonie du nord, le sceau a la forme d'un petit cylindre formé d'une matière dure sur laquelle sont gravés, avec un dessin, le nom du propriétaire et celui de son père. Ce cylindre est roulé sur l'argile encore humide, ordinairement sur les côtés dans le sens de la largeur. Dans la Babylonie du sud, à Nippur, le cylindre est parfois remplacé par un sceau improvisé, à forme rectangulaire, portant les noms du propriétaire et de son père. — A défaut de sceau, l'intéressé imprime sur l'argile humide son ongle (VS. 68, 92) ou la frange de son vêtement (*sissiktu* d'un tel) (S. 58). Ce dernier usage se retrouve à l'époque kassite (Clay, BE. IV, 55) et dans les contrats de Kerkouk (Gadd, RA. XXI, 10). Le premier persiste à l'époque néo-babylonienne.

(3) Cf. Edouard Cuq, *Mém. Acad. Inscr.*, XLI, 214.

(4) L'acte extérieur est parfois abrégé ; les actes de Dilbat en offrent plusieurs exemples : U. 114 à 116. A Dilbat, la tablette intérieure est scellée comme la tablette extérieure. Cf. Ungnad, BA. VI. 5, 34, 3.

vanie en offrent des exemples bien connus, et le sénatus-consulte cité par Paul (Sent. V, 25, 6) explique comment devaient être attachées et scellées les tablettes *ut exteriori scripturae fidem interior servet* (1). On procédait de même pour les diplômes militaires. C'était d'ailleurs un usage général, dans l'antiquité, de rédiger les actes en double et de disposer les deux exemplaires de manière que l'un servit à protéger l'autre. Cet usage était observé en Egypte à l'époque ptolémaïque : un papyrus d'Eléphantine, de l'an 311 avant notre ère, en offre un spécimen fort bien conservé (2).

En cas de perte du titre, il était utile de le faire constater devant témoins et d'en dresser acte. On suppléait ainsi autant que possible au défaut de production de l'original. CT. VI, 6 = U. 752 ; S. 281 : Ammizaduga.

Le titre fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire. En cas de contestation, les témoins de l'acte sont invités à déclarer si la tablette produite est ou non authentique. Dans S. 261, diverses personnes affirment qu'un acte de donation a été fabriqué par le possesseur actuel d'une maison. Les témoins assurent que l'acte est réel et qu'il a été écrit du vivant du donateur et sur sa requête. La demande est rejetée.

Le titre doit être détruit lorsque le droit qu'il constate est éteint par suite d'un paiement (U. 671 ; S. 173a), de la restitution d'un dépôt (U. 97), de la rescision judiciaire d'une vente (U. 750 ; S. 237), d'une adoption ou d'une institution d'héritier (U. 25, 697 ; S. 23, 304).

La production du titre n'est pas essentielle pour la preuve en justice. On peut y suppléer soit par le procédé indiqué en cas de perte du titre, soit en déférant le serment à l'une des parties.

Les juges invitent le défendeur qui se dit propriétaire ou prétend que la chose a péri sans sa faute à se justifier par un serment (3).

D'après un acte (CT. VI, 33b = S. 15) du temps d'Apil-Sin, deux frères font un procès à une femme au sujet d'une maison sise au Gagum. Les juges du temple de Šamaš défèrent à la défenderesse le serment par la déesse Aya. Les parties préfèrent transiger. La délation du serment n'a été prescrite qu'à défaut de production du titre qui avait été égaré, car une clause de l'acte spécifie que si l'on découvre ce titre, il sera détruit. Dans CT. IV,

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 686, 9.

(2) Rubensohn, *Elephantine Papyri*, 1907, p. 8.

(3) Le serment purgatoire était également usité en Grèce (cf. *Dict. Antiq.* III, 763) et à Rome ; cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, I², 214, 1. En Egypte, au IV^e s. de notre ère, ce serment est déféré par un évêque, d'après un papyrus de Leipzig, n^o 43.

47a = U. 742 ; S. 305, du même règne, il s'agit d'un procès relatif à la perte de la chose louée. Les juges de la porte de Šamaš, à Sippar, défèrent au locataire le serment sur l'emblème de Šamaš (1). Ici encore les parties transigent.

Dans un acte du temps de Sin-muballit (CT. II, 46 = U. 706 ; S. 283), les héritiers d'un marchand réclament à son commis ceux des biens du défunt qui sont entre ses mains. A défaut de titre, le juge invite le défendeur à prêter le serment purgatoire dans le temple de Šamaš.

Le serment peut aussi être déféré au demandeur sur l'existence du titre qui sert de fondement à sa prétention. On en a un exemple du temps de Rim-Sin (S. 259).

§ 7

Les actes juridiques des autres dynasties.

En dehors des actes juridiques de la première dynastie de Babylone, on en possède d'autres qui sont contemporains ou d'une époque très voisine. Ils proviennent de régions qui formaient des royaumes distincts avant leur réunion à la Babylonie : tels sont les royaumes d'Ur (*el-Muqayir*), la patrie d'Abraham (2), de Larsa (*Senkerekh*), d'Isin (*Bahriyat*), de Lagaš (*Tello*), d'Uruk (*Warka*). D'autres sont des dynasties babyloniennes qui ont succédé à celle de Hammurabi : la deuxième, fondée par un roi du Pays de la Mer (3), Šušši, vers le début du XVIII^e siècle, n'a duré que 55 ans. La troisième dynastie, fondée par le prince kassite, Gandaš (1746-1731 d'après Weidner, 1750-1735 d'après Thureau-Dangin), a été la plus longue : elle a duré 576 ans (4).

(1) En Grèce, le serment était, dans certains cas, prêté sur des pierres sacrées (Pausan. VIII, 15, 2. Aristot. *Resp. Ath.* 55, 5). A Rome, le serment était prêté anciennement sur l'autel d'Hercule. Cf. Edouard Cuq, *op. cit.*, I², 204, 2 ; 208, 6.

(2) Sur la ville d'Ur au III^e millénaire, et sur sa filiale Harran, cf. P. Dhorme, *Revue Biblique*, 1928, p. 367, 481.

(3) Le royaume de ce nom, situé dans la région du Golfe Persique, a été fondé par Iluma-ilu, qui fut contemporain de Samsu-iluna et d'Abi-ēšuh. Il perdit son indépendance lors de l'invasion des Hittites, mais la recouvra grâce à l'énergie de Šušši qui refoula les Hittites et s'empara de la Babylonie. La dynastie qu'il a fondée à Babylone fut éphémère ; elle prit fin sous son successeur Gulkišar. Le royaume du Pays de la Mer subsista encore pendant 166 ans ; il fut conquis et annexé à la Babylonie par le troisième roi kassite, Ulamburiaš.

(4) La liste des 36 rois kassites, dont certains noms reviennent souvent dans les inscriptions gravées sur les koudourous, a été établie par M. Thureau-Dangin, RA., 1927, XXIV, 1. Les dates concordent, à quelques années près, avec celles de Weidner.

Des six dynasties suivantes, les IV^e, VIII^e et IX^e ont seules duré chacune un peu plus d'un siècle.

Nos citations des actes juridiques de la I^{re} dynastie sont faites, autant que possible, d'après l'édition originale, avec renvoi aux recueils d'Ungnad ou de Schorr désignés par la lettre U ou S (*supra*, p. 15, 1). L'édition originale est indiquée en abrégé : CT., BE., VS., etc. Voir la liste et l'explication des abréviations à la fin du volume. — Le numéro subséquent est celui de l'acte dans le recueil cité. — Le nom qui figure à la suite est celui du roi régnant à la date de l'acte. S. d. signifie que la date manque ou n'a pu être déterminée.

Les actes de l'époque néo-babylonienne sont cités d'après le nom du roi régnant, suivi du numéro qui leur a été attribué dans le recueil des actes juridiques de chaque règne, publié par Strassmaier (*supra*, p. 15, 2).

I

LE MARIAGE

D'APRÈS LES LOIS DE HAMMURABI (1).

La traduction des lois de Hammurabi a donné lieu à des difficultés de deux sortes, les unes d'ordre linguistique, les autres d'ordre juridique ; les unes relatives au sens des signes qui expriment les mots ou les idées, les autres à l'interprétation des règles édictées par le législateur. Les difficultés d'ordre linguistique sont aujourd'hui en grande partie résolues. Tous ceux qui, en France ou à l'étranger, s'occupent des documents cunéiformes, ont tenu à s'expliquer sur les points douteux. Il n'est que juste de constater, à l'honneur de la science française, que le résultat de ces nombreux travaux ne s'écarte pas sensiblement de celui qui a été présenté au public par le premier éditeur (2), et l'on ne peut que rendre hommage au talent et à l'activité du P. Scheil qui, en six mois, a rendu accessible aux profanes un document de près de quatre mille lignes.

La solution des difficultés d'ordre juridique est loin d'être aussi avancée. L'œuvre des historiens du droit ne pouvait guère commencer avant que celle des assyriologues fût terminée. On a d'abord cherché à donner une vue d'ensemble de la loi, en la rapprochant des autres législations antiques. Cette tâche a été remplie, avec une maîtrise incontestée, au moment même de la publication de la traduction, par l'un des savants qui connaissaient le mieux les institutions antiques (3). Depuis cette époque, d'importantes études ont paru en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, en France, aux États-

(1) Cette étude est le développement d'une note insérée dans la 2^e édition de *la loi de Hammourabi* par V. Scheil, p. 57-59. Elle a été communiquée en partie à l'Académie des Inscriptions en 1905 et publiée par la *Revue Biblique*, 1905, p. 350. Elle a été précisée sur certains points dans NRH., 1909, XXXIII, 277, et complétée dans la présente publication.

(2) C'est le témoignage qui lui a été rendu par l'auteur de la première traduction allemande, M. Hugo Winckler : « die Erklärung der Gesetze ist durch ihren ersten Herausgeber Scheil bereits so weit festgestellt worden, dass nur Einzelheiten oder Strittigkeiten für die Nachlese bleiben » (*Die Gesetze Hammurabis in Umschrift und Uebersetzung*, 1904, p. III).

(3) Dareste, *Journal des Savants*, 1902, p. 517-528, 586-599.

Unis. A mesure qu'on a pénétré dans le détail des articles, des divergences de vue se sont produites : elles ne peuvent être résolues que par la collaboration des historiens du droit et des assyriologues. Si les premiers peuvent signaler le défaut de précision ou même l'impossibilité d'une traduction au point de vue juridique, il appartient aux seconds de dire dans quelle mesure le texte se prête à une explication conforme aux principes généraux du droit.

I. — Les lois sur le mariage.

Le Code de Hammurabi contient un petit nombre d'articles sur le mariage. CH. 128 en subordonne la validité à la rédaction d'un écrit. Cet écrit constate que A., fils de B., a pris pour femme C., fille de D. et de E. (*ana aššutim ù mutūtim*).

En principe les personnes libres (*avilum, mār avilim*) se marient entre elles. Cependant un homme libre peut épouser une esclave (CH. 170) ; une femme libre peut épouser un esclave du Palais ou un *muškinu* (CH. 175, 176).

Les *muškinu* forment une classe intermédiaire entre les personnes libres et les esclaves. Leur infériorité au point de vue social apparaît dans plusieurs articles du Code (8, 15, 140, 176, 198, 201, 204, 208, 211, 216, 219, 222). Cette classe de personnes n'est pas mentionnée dans le Code sumérien ; elle semble avoir disparu à l'époque néo-babylonienne.

Les esclaves sont considérés comme des choses : leur père n'est jamais indiqué. Seuls les esclaves du Palais ou des temples ont une situation privilégiée quant au mariage.

CH. 133 à 136 déterminent la situation de la femme d'un captif ou d'un fugitif, celle des enfants nés avant le retour du mari.

CH. 137 à 149 règlent l'exercice du droit de répudiation : ils précisent les cas où le mari est autorisé à prendre une seconde femme ou une concubine ; ils indiquent sa situation vis-à-vis de la première femme.

CH. 129, 153 ont trait aux délits commis par une femme mariée vis-à-vis de son mari, ainsi qu'aux délits dont une femme mariée est victime. Les uns et les autres sont sévèrement punis (1).

Le Code s'occupe surtout des dations faites à l'occasion d'un mariage. Il en distingue quatre : *tirhātu, biblu, šeriqtu, nudunnu*. Avant de rechercher la signification de chacun de ces actes, quelques mots sur la rédaction du contrat et sur les cérémonies du mariage.

(1) Harper, *Babylonian and Assyrian letters*, n° 403.

II. — Le contrat et les cérémonies du mariage.

L'acte est rédigé tantôt au nom du mari, qui déclare prendre pour femme sa fiancée (M. 88 = U. 4 ; PSBA. XXIX, 177 = U. 5 : Hammurabi (1) ; M. 90 = U. 7 ; S. 2 : Samsu-iluna), tantôt au nom des parents de la femme qui la donnent en mariage : le père (M. 89 = U. 3 ; S. 5 : Sin-muballit), la mère, la sœur, sur le mandat de son frère (CT. VIII, 7b = U. 8 ; S. 3 : Ammîditana) ; tantôt au nom du maître d'une esclave (VS. IX, 192 = U. 11 ; S. 36 : s.d.) Suivent une clause relative à la dissolution du mariage, le serment des parties qui jurent qu'elles ne reviendront pas sur l'acte accompli, enfin la liste des témoins et la date.

Sous la dynastie d'Ur, le mariage avait lieu en présence de deux juges et d'un de leurs auxiliaires, le *maškim* ou *rābišu* (Babyloniaca, III, 114). Un usage analogue exista au temps de Cyrus et de Cambyse, lorsque la Babylonie devint une province de la Perse : le mariage était célébré publiquement en présence des magistrats (Cyrus, 312) (2).

Les cérémonies du mariage ne sont pas connues, et l'on ne peut s'attendre à les trouver décrites dans les actes juridiques (3). Voici cependant un acte qui donne incidemment quelques détails. Lorsqu'un mari prend une seconde femme suivant l'usage babylonien, celle-ci n'est pas de rang égal à la première. Son infériorité est rendue manifeste par une double cérémonie indiquée dans un contrat du temps de Sin-muballit (CT. II. 44 = U. 2 ; S. 4) : « Iltani lavera les pieds de Tarâm-Sagila et portera son siège dans le temple de son Dieu (Marduk) ». En laissant de côté la participation de la seconde femme à cette cérémonie où elle joue le rôle de servante, le lavement des pieds de la future épouse, puis sa comparution au temple où elle allait s'asseoir sur le siège qu'on lui avait préparé, faisaient partie sans doute des rites du mariage.

Cela rappelle deux rites analogues du mariage romain. Le lavement des pieds de la fiancée avec de l'eau puisée à une source pure est attesté par Varron (ap. Serv. *Æn.* IV, 167) ; c'était un symbole de purification. De même

(1) M. Thureau-Dangin (JA. 1909, p. 155) a émis des doutes sur l'identité du roi Hammurabi mentionné dans le second contrat. S'il s'agit du roi babylonien du même nom, on ne s'explique pas que l'acte soit daté d'après un événement local, l'ouverture d'un canal dans le territoire de Hana.

(2) Cf. Kohler et Peiser, *Aus d. Bab. Rechtsleben*, II, 7.

(3) Une tablette publiée par Pinches (*Proceedings of Victoria Institute*, 1893 p. 31) contient des détails qui paraissent se rattacher à une cérémonie de mariage. Mais on ne saurait affirmer qu'ils ont un caractère juridique.

après le sacrifice offert aux dieux, la fiancée romaine s'asseyait sur un siège couvert de la toison de la brebis qu'on avait immolée (Festus, *v^{is} in pelle lanata*). Pour le mariage des flamines, les fiancés s'asseyaient sur deux sièges recouverts et réunis par la peau de la victime (Serv., *Æn.* IV, 374) : c'était le symbole de l'union qui devait subsister entre les époux.

Un autre document nous fait connaître un rite qui précède le mariage : la *tirhātu* est offerte aux parents de la femme sur un plat. Dans un texte de la série *ana ittišu* (V, Rawl. 24,48 cd), il est dit : « Il plaça la *tirhātu* [sur] un plat et l'offrit à son père ». L'usage des plats, vases ou corbeilles pour les offrandes était pratiqué par les Grecs et les Romains. Il suffira de rappeler le *cumerum*, ce *vas nuptiale* sur lequel on plaçait *nubentis ustensilia* (Fest., 106, cf. Virg. *Georg.* II, 394).

III. — Les datations faites à l'occasion du mariage.

L'une des principales questions soulevées par l'interprétation des lois de Hammurabi, la seule que je me propose d'examiner ici, concerne les datations auxquelles le mariage peut donner lieu. Leur nature est discutée : suivant le parti que l'on adopte, les rapports des époux entre eux, la situation de la femme mariée, le mariage lui-même apparaissent sous un jour différent.

§ 1^{er}

La *tirhātu*.

La *tirhātu* est une valeur remise au père de la femme avant le mariage (art. 159-161). Elle est fournie par le futur mari ou par son père. Si celui-ci est mort laissant un de ses fils en bas âge, les enfants déjà mariés doivent remettre à leur frère, outre sa part dans la fortune mobilière du père, l'argent nécessaire pour la *tirhātu* (art. 166). La remise d'une *tirhātu* est donc le préliminaire habituel du mariage.

La *tirhātu* était parfois remise à la fiancée (S. 2), ou à la fiancée et à ses frère et sœur (S. 3). L'acceptation de cette *tirhātu* rendait les parents non recevables à reprendre leur parole (S. 32), sinon ils encouraient la peine prévue par CH. 160.

Mais la *tirhātu* n'est pas une clause essentielle ; elle manque dans plusieurs

contrats, et non pas seulement depuis Hammurabi. Dans un acte provenant de Dilbat et daté du règne d'Apil-Sin, un père donne sa fille adoptive en mariage : il n'est pas question de *tirhātu* (S. 34). Il en est de même dans trois actes plus anciens, des règnes de Sumu-la-ilu, Zabium, Sin-muballit (S. 31, 33, 5). Dans quelques-uns de ces actes, la femme est une esclave affranchie, et l'on pourrait croire que l'absence de *tirhātu* s'explique par ce fait. Mais S. 36 prouve que la *tirhātu* se rencontre même dans les mariages avec une esclave : elle est, dans l'espèce, de 1 sicle d'argent.

La remise d'une *tirhātu* n'est donc pas une condition du mariage sous la première dynastie de Babylone. C'est là une observation importante : elle tranche une controverse qui s'est élevée lors de la publication des lois de Hammurabi. CH.139 suppose qu'un mariage a eu lieu sans *tirhātu*. La plupart des interprètes, considérant la *tirhātu* comme le prix d'achat de la femme, ont été fort embarrassés pour expliquer cet article. Il est certain que si le mariage par achat avait été usité au temps de Hammurabi, on ne pourrait pas concevoir un mariage sans *tirhātu*. On a essayé d'écarter cet article en disant (1) : il est possible que dans quelques cas isolés, on se soit écarté de l'usage et qu'il n'y ait pas de *tirhātu* lorsque la femme n'a plus de proche parent pour disposer d'elle, ou bien lorsqu'étant veuve ou répudiée, elle se remarie. Or dans la Bible, partout où il est question d'un achat de la femme (*mohar*), il s'agit d'une jeune fille (Gen. 34, 12 ; Exod. 22, 15, 16 ; Sam. I. 18, 35). Mais les contrats de mariage sans *tirhātu* que j'ai cités supposent tous que la fiancée est une jeune fille donnée en mariage par ses parents.

A mon avis, la *tirhātu* n'a pas le caractère d'un prix d'achat : c'est une libéralité, et non une condition de la formation du mariage (2). Cette notion est confirmée par les actes juridiques. La présence d'une *tirhātu* est un fait accidentel, quoique fréquent : rien de plus naturel dès qu'il s'agit d'une libéralité.

Avant d'aborder l'examen de la question, voyons quelle était en fait la valeur de la *tirhātu*.

Dans les contrats où la *tirhātu* est mentionnée, le montant en est peu élevé. Les valeurs extrêmes sont un sicle (S. 36), 40 sicles plus un esclave (S. 32), 10 sicles d'argent (U. 4) au temps de Sin-muballit et de Hammurabi (S. 20) ; 5 sicles au temps de Samsu-iluna (U. 6). Pour le règne d'Ammiditana, on trouve

(1) D. H. Müller, *Wiener Zeits. f. d. Kunde d. Morgenlandes*, XIX, 383.

(2) Cette opinion a été accueillie par Dareste dans ses *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1906, p. 20 et 24, n. 1. Cf. Meissner, *Assyriol. Studien*, III, 42 (274).

les chiffres de 4 sicles (S. 3), 20 sicles (U. 10), 30 sicles (U. 9). Sous Ammizaduga, 20 sicles (S. 209). Dans ces derniers actes, la *tirhātu* n'est remise que pour la forme ; elle est rendue immédiatement au mari : le père l'attache à la ceinture de sa fille. Il exprime ainsi qu'elle est destinée aux enfants qui naîtront du mariage.

On s'est demandé si la *tirhātu* est en rapport avec le prix de la répudiation. Dans les contrats qui nous sont parvenus, le prix de la répudiation est tantôt égal, tantôt supérieur à celui de la *tirhātu*. Dans un acte (S. 7), du temps de Samsu-iluna, le prix de la répudiation est de 10 sicles (S. 2) : ce prix ne devait guère différer de celui de la *tirhātu* qui n'a pu être déchiffré, mais qui était sûrement inférieur à 20, sans quoi on aurait indiqué une fraction de mine. Au contraire dans un contrat du règne d'Ammititana, le prix de la répudiation est de 1/2 mine, soit 30 sicles alors que la *tirhātu* n'est que de 4 sicles. Mais d'après les documents de la série *ana ittišu*, le prix de la répudiation est uniformément de 1/2 mine, sans distinguer, comme le fait le CH., si la femme a ou non des enfants et sans égard à la présence d'une *tirhātu* (V. Rawl. 25, 12 a b = M., p. 149). Il est vraisemblable qu'à l'époque à laquelle se réfèrent ces actes, celle de la III^e dynastie d'Ur, on n'admettait pas que ce prix put varier suivant le montant de la *tirhātu*. Il en était encore ainsi au temps d'Immerum (S. 32) et d'Apil-Sin (U. 1086). Il en fut autrement lorsqu'au lieu d'être le prix d'achat de la femme, la *tirhātu* devint un don de fiançailles (1).

La *tirhātu* est-elle un acte à titre gratuit, une libéralité faite au père de la femme ? Est-ce au contraire un acte à titre onéreux, le prix de la renonciation du père à son droit sur sa fille ? La plupart des auteurs, se fondant sur l'étude comparative des institutions, se prononcent en ce dernier sens. L'usage de remettre une valeur au père de la femme au moment du mariage se retrouve dans l'antiquité chez beaucoup de peuples (2), et aujourd'hui encore dans certaines régions de l'Asie (3), de l'Afrique, de l'Amérique du Sud (4), de l'Océanie (5). Partout il a un caractère bien déterminé : la valeur remise par le futur est le prix d'achat de la femme. A une certaine phase de la civilisa-

(1) Un usage analogue existait en Egypte sous la domination romaine : les papyrus 41 de Leipzig et 36 de Florence mentionnent les dons du fiancé au père de la femme ou à son curateur. Cf. Wilcken, *Archiv für Papyrusforschung*, V, 186.

(2) Cf. Dareste, *Études d'histoire du droit*, 1889, p. 142. *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1902, p. 256, 268, 291.

(3) Wilutzky, *Vorgeschichte des Rechts*, 1903, I, 163. Jaussen, *RB*, 1901, p. 595.

(4) Cf. Kohler, *Zeits. für vergl. Rechtswissenschaft*, V, 350 ; XI, 433, 438 ; XV, 16, XIII, 309.

(5) *Ibid.*, V, 356 ; VI, 333 ; VII, 371 ; VIII, 87.

tion, alors que la notion de la propriété individuelle commence à se faire jour, la femme est considérée comme une marchandise susceptible d'être vendue. C'est un progrès par rapport à la phase antérieure où le mariage a lieu par rapt ; mais cela suppose que la femme occupe une position infime dans la société (1). Les Babyloniens auraient donc conservé, au temps de Hammurabi, cette forme du mariage individuel qu'on appelle le mariage par achat.

Cette interprétation serait vraisemblable, si l'on n'avait qu'un fragment de la loi comprenant les articles 159-161, 166. Mais elle est difficile à concilier soit avec l'article 139, soit avec les articles relatifs à la *šerigtu* et à la condition de la fiancée et de la femme mariée. Il ne suffit pas en effet, pour la justifier, de constater sur un point une analogie entre le mariage par achat et l'usage babylonien, il faut établir que la remise d'une *tirhātu* est une condition nécessaire à la formation du mariage. Il faut ensuite prouver que l'usage du mariage par achat est conforme à ce que l'on sait sur l'état social des Babyloniens, au temps de Hammurabi, et en particulier sur la situation de la femme mariée.

Pour résoudre la question d'une façon sûre, il convient de se reporter au texte de la loi.

1^o La loi n'exige pour la formation du mariage que deux conditions : un accord préalable entre les pères des futurs époux (art. 155, 156), ou entre le futur mari et le père de la femme (2) (art. 159), un acte écrit émanant du mari et déterminant les obligations (*riksāti*) de la femme (art. 128).

a) L'accord préalable constitue les fiançailles et entraîne plusieurs conséquences juridiques (art. 130, 155, 156) ; il est séparé du mariage par un intervalle plus ou moins long (art. 155, 156), pendant lequel chacune des parties conserve le droit de se dédire.

La remise de la *tirhātu* a lieu lors des fiançailles. La loi ne la prend en considération que dans trois cas : rupture des fiançailles, prédécès de la femme sans enfant, répudiation pour stérilité.

(1) Chez les Kabyles, qui ont conservé jusqu'à nos jours leurs coutumes antiques et qui pratiquent le mariage par achat, « la femme, achetée, livrée sans que le plus souvent sa volonté intervienne, n'a pour ainsi dire pas de personnalité légale : c'est une chose humaine » (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, 1873, p. 148). Suivant les mêmes auteurs, la langue kabyle confond les idées de mariage et d'achat de la femme. Un homme dit pour annoncer son mariage : « J'ai acheté une femme hier ». On ne dit pas d'un père : « Il a marié sa fille », mais bien : « Il a mangé de sa fille ». Le prix d'achat, qui consiste toujours en une somme d'argent, est appelé *thoutchith*, le manger. On l'appelle aussi par euphémisme *thâmamih*, un turban, de même qu'en français on emploie le mot *épingles* dans certains marchés (*Ibid.*, p. 149, n. 2 ; 152, n. 1-2).

(2) La liberté pour la femme d'épouser qui elle veut n'existe que dans quelques cas : art. 137, 156, 172.

Le fiancé, qui ne veut pas donner suite au projet de mariage, ne peut réclamer la *tirhātu* : la propriété en est définitivement acquise au père de la femme (art. 159). Si au contraire le père de la femme s'oppose au mariage, il doit payer le double de ce qu'il a reçu (art. 160, 161).

Si la femme meurt sans enfant, son père doit payer au mari une indemnité égale à la *tirhātu* qu'il a reçue (art. 163).

Le mari qui répudie sa femme pour cause de stérilité doit lui payer une somme égale à la *tirhātu*. S'il n'y a pas eu de *tirhātu*, il doit lui payer une mine d'argent (art. 139), ou un tiers de mine s'il est un *muškinu* (art. 140).

Les fiançailles ne sont donc pas subordonnées à la remise d'une *tirhātu* ; elles peuvent exister légalement et produire des effets juridiques en l'absence d'une *tirhātu* (art. 130, 155, 156) (1). On peut dès lors affirmer que, si l'usage du mariage par achat subsistait au temps de Hammurabi, il n'était plus observé dans son intégrité : d'une part l'achat de la fiancée n'était plus indispensable à la formation du mariage ; d'autre part cet achat n'était pas définitif : il pouvait, avant la conclusion du mariage, être résilié par la volonté de l'une des parties (2).

b) La formation du mariage exige la rédaction par le mari d'un acte déterminant les obligations de la femme. Le seul énoncé de cette condition montre que la loi ne considère pas la femme comme la chose du mari : il n'est pas libre de la traiter à sa guise ; il doit faire connaître à la femme, ou à ses parents qui discuteront les termes du contrat, les obligations qu'il désire lui imposer. On a un exemple d'un acte de ce genre (S. 5) : un mari prend pour épouse (de second rang) une sœur de sa femme ; l'acte fixe les devoirs du mari envers l'une et l'autre, la somme à payer en cas de répudiation, la peine encourue soit par la première femme si elle se dispute avec la seconde, soit par les deux femmes si elles renient leur mari.

La règle qui subordonne la pleine efficacité du mariage à la rédaction d'un écrit n'est pas particulière aux Babyloniens : on la retrouve à une époque bien postérieure en Syrie et en Egypte. Le recueil, improprement appelé « livre syro-romain de droit », et désigné dans les manuscrits et dans la littérature syriaque sous le titre de « lois civiles de Constantin, Théodose et

(1) La *tirhātu* n'est pas mentionnée dans S. 1, 4, 5, 6 ; U. 1086.

(2) On peut aussi faire observer que, si la *tirhātu* était le prix d'une vente, elle devrait être restituée dans le cas prévu par l'article 130 ; c'est ce qui a lieu chez les peuples qui pratiquent réellement l'achat de la femme, par exemple en Kabylie (Hanoteau et Letourneux, II, 159).

Léon » (1), distingue le mariage avec ou sans écrit (*φερνή*) (2). Des papyrus gréco-égyptiens du II^e siècle avant notre ère (3) et des premiers siècles de l'Empire (4) distinguent également l'*ἔγγραφος γάμος* qui fixe les obligations des époux d'une façon durable (5) et l'*ἀγγραφος γάμος* qui ne contient pas de clause de ce genre. Cette distinction n'était pas sans intérêt pratique : d'après le livre syro-romain de droit, les enfants nés d'un mariage sans écrit n'ont pas droit à la succession paternelle (6) ; d'après les papyrus, le fils né d'un mariage sans écrit ne peut tester du vivant de son père (7) ; la fille, née d'un mariage sans écrit, peut être réclamée à son mari par son père, à moins qu'elle n'ait contracté un mariage écrit (8).

La seconde condition requise pour la formation du mariage n'est pas par elle-même incompatible avec l'idée d'un achat de la femme. L'étude comparative des institutions juridiques montre que le contrat de vente comporte certaines clauses restrictives du droit de l'acheteur. A Rome, par exemple, le vendeur d'un esclave pouvait convenir avec l'acheteur qu'il n'abuserait pas de son pouvoir sur lui, ou qu'il ne l'enverrait pas résider dans une autre province (9). Mais ces clauses, inspirées par un sentiment de bienveillance envers l'esclave, n'ont été admises qu'à une époque où l'esclave était traité à

(1) Cf. sur la formation successive de ce recueil, dont la rédaction première remonte au IV^e siècle, et sur son utilité pour certaines régions de la Syrie après leur séparation de l'Empire romain, Mitteis, *Ueber drei neue Handschriften des syrisch-römischen Rechtsbuchs*, 1905, p. 3, 23, 30, 37. Voir aussi Nallino. L'un des manuscrits en langue araméenne, récemment découverts à la Bibliothèque du Vatican, commence par cette indication : « Lois civiles des Romains, réunies sur l'ordre de Valentinien par *Ambrosius confessor* ». S'agit-il de saint Ambroise ? — C. A. Nallino a relevé quelques erreurs dans les traductions de Sachau et de Ferrini. V. son étude sur *le nozze senza scrittura nel libro siro romano di diritto (Riv. Studi orientali, 1923, X, 58)*.

(2) Ms. de Paris, §§ 41 bis, 15 et 16. Il n'y a, bien entendu, aucune conclusion à tirer de ce rapprochement, quant à l'origine du livre syro-romain de droit. Cf. Mitteis, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, R.-A., XXV, 284*.

(3) Nicole, Papyrus de Genève, II, 21. *Archiv f. Papyrusforschung*, I, 484, III, 387.

(4) Wessely, Papyrus de Vienne, C. P. R., I, 28 ; Grenfell and Hunt, Papyrus d'Oxyrynchos, II, 237, 267 ; BGU. IV, 1052 de l'an 741.

(5) Le mari s'engage à pourvoir à l'entretien de sa femme ; il promet de ne pas l'insulter, la maltraiter, la chasser ; de ne pas prendre une autre femme. De son côté la femme promet d'obéir à son mari ; elle ne devra ni l'offenser, ni dissiper les biens communs, ni quitter un seul jour la maison conjugale sans l'autorisation du mari, ni aller avec un autre homme (Cf. Genève, II, 21). Suivent des clauses relatives à la dot de la femme et au divorce.

(6) Ms. de Paris, § 15.

(7) C. P. R., I, 18.

(8) Oxy., II, 237.

(9) Papin., *Dig.*, XVIII, 7, 6 et 7 : *ne prostituatur ; ne pœnæ causa exportaretur*. Cf. Hadr., *Cod. Just.*, IV, 56, 1. On admit aussi, dans l'intérêt du maître, les clauses interdisant le séjour de l'esclave dans certaines régions : *ne in Italia esset, ne aliquo loci moretur* (Papin., *loc. cit.*, 1 et 7).

bien des égards comme une personne, au siècle des Antonins (1). Nous pouvons donc conclure de ce rapprochement que la condition imposée par l'article 128 révèle un état social assez avancé, une période où la loi reconnaît à la femme une certaine personnalité, où, par suite, le système du mariage par achat, s'il est encore pratiqué, n'a plus sa signification primitive.

2° D'après les articles 172, 176 et 183, le père qui marie sa fille remet ordinairement au futur mari une *šerigtu*. La *šerigtu*, nous l'établirons bientôt, n'est autre chose qu'une dot, un apport destiné à subvenir aux charges du mariage (2). Cet usage est difficile à concilier avec celui du mariage par achat (3). On ne conçoit pas que le père remette de l'argent au mari pour subvenir aux besoins de la fille qu'il lui a vendue : le vendeur n'a pas à pourvoir à l'entretien de la marchandise livrée à l'acheteur. Puis, dans le mariage par achat, le père entend retirer un profit d'une vente qui le prive des services de son enfant ; or, l'article 164 suppose que la dot a une valeur supérieure à celle de la *tirhātu* ; le père donnerait plus qu'il ne reçoit : résultat absurde dans l'hypothèse d'un mariage par achat.

L'incompatibilité de ces deux institutions, la dot et le mariage par achat, est telle qu'on a senti la nécessité d'en expliquer la coexistence. La constitution de dot, a-t-on dit, a pour but d'épargner à la fille l'humiliation qui est la conséquence de son achat par le mari. Ce serait un moyen de la relever à ses propres yeux et à ceux du mari. Le père rendrait au fiancé sous forme de dot la valeur qu'il a reçue comme prix de vente (4). Cette explication prouve tout au moins que le mariage par achat n'est plus sérieusement pratiqué (5) et qu'il n'est plus en harmonie avec l'état des mœurs. On ne peut cependant l'ac-

(1) Cf. Edouard Cug, *Manuel des institutions juridiques des Romains*², 80, 9 ; 509, 2.

(2) Pour prévenir une équivoque, il est essentiel de remarquer que nous prenons le mot dot dans son sens classique tel qu'il a été fixé par la jurisprudence romaine : c'est l'apport de la femme. Il ne faut pas le confondre avec la donation que, chez certains peuples comme les Germains, le mari fait à sa femme au moment du mariage, et que l'on désigne par l'expression *dos ex marito* ; encore moins avec la *morgengabe*, don du matin, que le mari offre à sa femme le lendemain du mariage. Cette double confusion est souvent faite (par exemple dans Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, 148 et n. 1). Les mêmes auteurs appellent aussi dot les objets de parure donnés à la femme par son père lors du mariage : t. II, 162). C'est la cause de bien des malentendus.

(3) Kohler (*Z. f. vergl. Rv.*, XV, 17 ; XVII, 331) reconnaît que, chez les peuples où il est d'usage que le père donne un trousseau à sa fille en la mariant, l'idée d'un achat de la femme est déjà affaiblie. A plus forte raison en est-il de même lorsque le père constitue une dot à sa fille.

(4) Stanley Cook, *The laws of Moses and the Code of Hammurabi*, 1903, p. 90 et 163 ; Chilperic Edwards, *The Hammurabi Code and the Sinaitic legislation*, 1904, p. 100.

(5) C'est l'avis de G. Cohn, *Die Gesetze Hammurabis*, 1903, p. 24. R. Dareste (*Etudes d'histoire du droit*, p. 29) constate que, chez les Hébreux qui pratiquaient l'achat des femmes dès le temps des patriarches, l'usage de la dot ne s'est introduit qu'après leur établissement dans la Terre Sainte.

cueillir : elle méconnaît le rôle de la *šerigtu* qui n'est pas restreint au cas du mariage (art. 178-184) ; elle méconnaît aussi son caractère d'avancement d'hoirie (art. 183).

L'usage simultané de la dot et du mariage par achat ne se conçoit que chez les peuples où le mariage par achat est un acte de pure forme conclu pour un prix fictif. Tel n'est pas le cas à Babylone, au temps de Hammurabi : la *tirhātu* a une valeur réelle, qui sert à calculer certaines indemnités dues à la femme et au mari et dont le montant peut s'imputer sur la dot.

3° La femme n'est pas traitée par la loi comme un objet de propriété (1).

a) Avant le mariage, la femme dont le futur mari est chargé de dettes peut se faire promettre qu'elle ne sera pas saisie par les créanciers (art. 151). Elle conserve la capacité de s'obliger, car le mari n'est pas tenu des dettes qu'elle a contractées avant son entrée dans la maison (art. 151).

b) Durant le mariage, la femme a la capacité juridique. Elle reste propriétaire de sa dot (art. 162, 163). Elle est libre de disposer de ses esclaves (art. 146, 147). En cas d'absence du mari, la femme d'un militaire, dont le fils est en bas âge, est chargée de la gestion d'une partie de ses biens (art. 29). Enfin la femme peut, dans le cas prévu par l'article 142, refuser de cohabiter avec son mari et rentrer dans la maison paternelle.

c) En cas de dissolution du mariage par le prédécès du mari, la femme exerce la puissance paternelle (2). Elle dirige la maison et ses enfants ne peuvent se soustraire à son autorité sans la permission du juge (art. 172).

Toutes ces règles seraient inexplicables si la femme était considérée comme une marchandise, pouvant faire l'objet d'un contrat de vente.

4° Il est difficile de croire qu'à une époque où les rapports de droit étaient si développés qu'il a fallu, pour les régler, un code de l'étendue et de l'importance de celui de Hammurabi, les Babyloniens en soient restés à une forme de mariage qui dénote un état social peu avancé. Les lois de Hammurabi contiennent, il est vrai, des vestiges d'un état du droit plus ancien : l'ordalie de l'eau froide (art. 2, 132), la preuve par le serment du demandeur (art. 23, 106, 120, 126, 240). Ce sont là des survivances comme on en rencontre souvent dans les législations anciennes, parfois même en droit mo-

(1) Chez certaines peuplades de l'Afrique où l'achat de la femme subsiste encore, le mari peut revendre sa femme, la donner en gage, la transmettre à ses héritiers. Cf. Kohler, *Zeits. f. vergl. Rv.*, XI, 421 ; Rehme, *ibid.*, X, 42. « Suivant l'énergique expression kabyle, la veuve reste pendue à son mari et fait partie de sa succession » (Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, 156). Cf. *Z. f. vergl. Rv.*, XVII, 338.

(2) M. 56 = U. 552. Une mère loue les services de son fils pour un an et touche le salaire promis.

derne. J'en dirai autant de la sévérité des lois criminelles, du grand nombre de cas où elles prononcent la peine de mort : on en compte trente-cinq. Mais, dans notre code pénal de 1810 complété par les lois postérieures, il y en a encore une vingtaine, et nous nous flattons d'être un des peuples les plus civilisés.

Le mariage par achat est-il également une survivance ? On l'a soutenu en invoquant l'usage de la *coemptio* chez les Romains. A Rome, a-t-on dit, le mari faisait en général l'acquisition de sa femme par les mêmes procédés que s'il se fût agi d'une propriété quelconque : c'était ordinairement par achat, c'est-à-dire par la mancipation qui avait fini par devenir une vente fictive, après avoir été primitivement une vente réelle (1).

Il y a, dans cette manière de voir, une appréciation inexacte du rôle et du caractère de la *coemptio*. La *coemptio* n'est pas une forme de mariage, mais seulement l'un des trois modes d'acquérir la *manus*. C'est un acte facultatif qui peut être suppléé par une cérémonie religieuse, la *confarreatio*, ou dont on peut entièrement se dispenser, si l'on est en mesure d'invoquer l'*usus*. La *coemptio* n'a d'une vente que l'apparence : c'est une application récente de la règle des Douze Tables qui déclare la puissance paternelle éteinte après une triple mancipation et de l'interprétation des Prudents qui n'en exigent qu'une seule pour les filles. Cette application est donc postérieure à l'époque où la mancipation est devenue un acte imaginaire (2). L'achat de la femme n'a pas été à Rome un acte réel (3), comme l'ont cru quelques auteurs au milieu du siècle dernier (4).

On a objecté que le père de famille pouvait vendre son fils : pourquoi, dit-on, n'aurait-il pu vendre sa fille ? Mais la vente du fils n'était possible qu'à titre de peine et à la condition d'avoir lieu à l'étranger, *trans Tiberim* (5). Il n'y a pas de rapport entre cet acte et une vente faite à Rome en

(1) D'Arbois de Jubainville, *La famille celtique*, p. 120.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I^{er} 62, n. 5. *Manuel*², 156.

(3) On sait d'ailleurs que le mot *emere* n'eut pas, à l'origine, de sens technique : il signifiait prendre (Fest. v^o *Emere*). Cf. Bréal et Bailly, *Dict. étym. lat.* p. 77. Il s'appliquait à l'acquisition de la *manus* aussi bien qu'à la vente et au louage. Lorsqu'on voulait en préciser le sens, on avait soin d'indiquer à quel titre avait lieu l'*emptio* (*emptio venditio*) ou de quelle manière elle se réalisait (*co-emptio*). Boèce (*Top. III*, 14) dit que, dans la *coemptio*, le mari et la femme se demandaient réciproquement s'ils voulaient être *mater* ou *pater familias*. Cf. Edouard Cuq, *op. cit.*, I^{er}, 228, n. 3.

(4) Rossbach, *Die römische Ehe*, 1854, p. 88. Cette opinion conduit à une conséquence contredite par les textes : la femme figurerait dans la *coemptio* comme l'objet de la mancipation. Or deux passages de Paul (*Collat.*, IV, 2, 3) et de Papinien (*ibid.*, IV, 7, 1) prouvent que la femme est partie contractante : son père, si elle est *alieni juris*, ou son tuteur, si elle est *sui juris*, doit l'assister à titre d'*auctor*.

(5) Cf. Edouard Cuq, *op. cit.*, I, p. 50, n. 2. *Manuel*², 135, 1.

vue du mariage. — Quant à la mancipation du fils, elle a si peu le caractère d'une vente qu'elle peut être renouvelée trois fois ; c'est la forme antique du louage de services.

On a également invoqué des passages de Servius et d'Isidore de Séville : l'un et l'autre parlent de l'*antiquus nuptiarum ritus* par lequel *maritus et uxor se invicem coebebant* (1). Mais on ne saurait attribuer aucune valeur à cette explication de la *coemptio* : l'achat réciproque de la femme et du mari n'a rien de commun avec la forme de mariage par achat de la femme. La méprise d'Isidore vient de ce que, de son temps, le mari faisait une donation *ante nuptias* à la femme, tandis que la femme remettait une dot au mari. Isidore a cru que la donation était le prix d'achat de la femme, la dot, le prix d'achat du mari. Il a méconnu le véritable caractère de ces actes et commis une erreur en faisant remonter à l'époque antique la donation *ante nuptias* qui n'a pas été traitée comme une contre-partie de la dot avant le cinquième siècle de notre ère (2).

Le droit romain ne saurait donc fournir aucun argument pour démontrer que le mariage par achat a persisté dans un état social relativement avancé.

L'étude du texte de la loi nous conduit à la conclusion suivante : le système du mariage par achat, s'il existait encore au temps de Hammurabi, n'est plus pratiqué dans son intégrité. Il a subi une double altération : a) la remise d'une *tirhātu* n'est plus indispensable ; b) elle a lieu, non plus au moment du mariage, mais lors des fiançailles. Le mariage n'est donc pas conclu directement et réalisé par la livraison de la femme en échange du prix payé par le mari. Il suppose un accord préalable en vertu duquel le père de la femme promet de livrer sa fille, tandis que le fiancé promet de lui donner la qualité d'épouse (3). Tant que la tradition n'est pas faite, les parties peuvent se dédire.

Si l'on joint à cela les textes qui prouvent que la constitution de dot était d'un usage courant et que la femme n'était plus traitée comme une marchandise, on devra convenir qu'il y a là un ensemble de faits qui inspirent des doutes très sérieux sur l'exactitude de l'opinion commune. Il serait bien singulier que, malgré toutes ces déviations de l'idée première du mariage par achat, la *tirhātu* seule eût conservé son caractère primitif.

(1) Serv. in *Georg.*, I, 31 ; Isidor., *Or.*, V, 24-26.

(2) Edouard Cuq, *Manuel*², 192, 1.

(3) P. Viollet, *Histoire du droit civil français* (1905, p. 457), reconnaît que l'usage des fiançailles est une altération du système du mariage par achat.

Examinons maintenant les raisons que l'on a fait valoir pour affirmer l'existence du mariage par achat au temps de Hammurabi. On n'en donne aucune preuve directe (1). Les raisons alléguées sont pour la plupart de simples raisons d'analogie ; d'autres sont déduites du texte de la loi. Les raisons d'analogie sont tirées soit de l'étude comparative des institutions, soit de documents babyloniens et assyriens, rédigés de treize à quatorze siècles après Hammurabi.

1° Le mariage par achat a été, dit-on, d'un usage général chez les peuples de l'antiquité. C'est un fait qui résulte de l'étude comparative des institutions et qui n'est pas contesté (2) ; mais cela ne prouve nullement que cet usage subsistait à Babylone au temps de Hammurabi. Certains auteurs semblent croire que l'histoire comparative du droit fournit des arguments décisifs pour expliquer les points obscurs des lois anciennes ou pour en combler les lacunes. On ne saurait trop protester contre cette appréciation : l'histoire comparative ne peut que suggérer des conjectures et les rendre vraisemblables, surtout lorsqu'il s'agit de peuples de même race, de mêmes croyances, de même civilisation (3).

L'usage du mariage par achat est, dit-on, commun aux peuples de race sémitique : la *tirhātu* n'est autre chose que le *mohar* des Hébreux (4) ; elle consistait ordinairement en une somme d'argent ; le fiancé pouvait aussi promettre ses services au père de la femme, pour un temps déterminé (5). L'analogie est certaine, mais pour affirmer que les deux actes ont une nature identique, il faudrait établir que l'état de la civilisation était le même chez les Babyloniens et chez les Hébreux. Or l'ancien droit israélite révèle une civilisation bien moins avancée que celle des Babyloniens au temps de Hammurabi. Quelques exemples suffiront à le démontrer :

a) Dans la législation hébraïque, le droit n'est pas encore séparé de la religion (6). Dans les lois de Hammurabi la séparation est faite, il n'y a pas

(1) Les assyriologues ont constaté l'absence dans le Code de tout terme spécifique signifiant acheter ou acquérir, à propos de la femme épousée.

(2) Bien qu'on se soit contenté très souvent, pour en affirmer l'existence chez tel ou tel peuple, de preuves qui ne sont rien moins que solides. Cf. Ch. Lefebvre, *Leçons d'introduction générale à l'histoire du droit matrimonial français*, 1900, p. 362-379.

(3) Cf. sur cette question, Edouard Cuq, *L'ancien droit*, I^{er}, p. 40.

(4) *Genèse*, 22, 15. Cf. Neubauer, *Beiträge zur Geschichte des biblisch-talmudischen Eheschliessungsrechts*, 1920, p. 72.

(5) *Genèse*, 26. Jacob servit sept années chez Laban pour obtenir Rachel. Un usage analogue existe encore aujourd'hui au Bengale et en Birmanie (Kohler, *Zeits. f. vergl. Rw.* IX, 333).

(6) A Rome, le droit fut également, aux premiers siècles, mêlé à la religion. La sécularisation du

de trace du droit théocratique. — b) Chez les Hébreux, l'Etat a encore une organisation familiale ; chez les Babyloniens, les groupes de familles n'apparaissent plus dans l'organisation de l'Etat (1) ; tous les individus sont soumis à l'autorité du roi. — c) Dans les lois de Hammurabi, il n'est question ni de la vengeance du sang qui subsiste dans les lois de Moïse (2) ; ni du droit d'asile, en cas d'homicide par imprudence (3). — d) Hammurabi ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers. — e) Il n'y a plus de trace de la communauté primitive des terres ; il n'y a rien d'analogue à l'année du sabbat (4) ou à l'année du jubilé (5). — f) La monogamie est la règle ; le mari est cependant autorisé à prendre une seconde femme sans répudier la première (6), mais seulement en cas de stérilité (7) (art. 148, 145). Et encore ce droit lui est-il retiré si sa femme lui donne une esclave (8) (art. 144). Ces restrictions n'existent pas chez les Hébreux (9). — g) Le père ne peut chasser son fils coupable et le priver des droits attachés à la filiation sans l'autorisation du juge et seulement pour un crime grave et en cas de récidive (art. 168, 169). Ces restrictions à la puissance paternelle sont inconnues aux Hébreux (10). — h) La servitude pour dettes est limitée à trois ans (art. 117), au lieu de six (11). — i) Le droit de tuer le fils ou la fille de celui qui a causé

droit et de la jurisprudence s'est opérée progressivement. Cf. Edouard Cuq, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 2 et 160. *Manuel*², p. 5, 38.

(1) La loi maintient seulement, dans le cas de brigandage, la responsabilité de la commune et de celui qui la dirige (art. 23 et 24). C'est une disposition analogue à celle qui existe en droit moderne : la loi du 5 avril 1884 (art. 106) a consacré le principe de la responsabilité des communes pour « les dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées. »

(2) *Samuel*, 2, 3, 27-30 ; *Nombres*, 35, 19-27 ; *Deuté.*, 19, 12.

(3) *Josué*, 20 ; *Nombres*, 35, 6, 11, 15. Les villes de refuge sont au nombre de six, trois de chaque côté du Jourdain.

(4) *Lévit.*, 25, 5-6.

(5) *Ibid.*, 25, 8, 13 et suiv. Les aliénations sont révoquées tous les cinquante ans, chacun rentre dans ses biens. Par exception, la vente des maisons situées dans les villes murées devient irrévocable au bout d'un an.

(6) La seconde femme n'a pas un rang égal à celui de l'épouse (art. 145), mais elle a les mêmes droits en cas de répudiation (art. 137).

(7) D'après Kohler et Peiser, *Hammurabis Gesetze*, 1904, I, 121, il faudrait y joindre le cas de maladie chronique grave (art. 148). Il semble plutôt que dans ce cas le premier mariage est rompu, et que la femme a seulement le droit de rester dans la maison du mari qui doit pourvoir à son entretien. Cf. G. Cohn, *op. cit.*, 14 ; *Jeremias, Moses und Hammurabi*, 1903, p. 12.

(8) Cette esclave ne peut, même si elle a des enfants, rivaliser avec sa maîtresse (art. 146). Le mari peut d'ailleurs avoir une esclave pour concubine, lors même que sa femme a des enfants (art. 170, 171).

(9) *Genèse*, 20 : mariage de Jacob avec Lia et Rachel.

(10) *Deutéronome*, 21, 18-21. L'enfant coupable est conduit devant les anciens de la ville et lapidé.

(11) *Exode*, 21, 2.

la mort d'un fils ou d'une fille est limité à la première génération et n'est admis que dans trois cas (art. 116, 210, 230). Chez les Hébreux les crimes du père pouvaient être punis jusqu'à la troisième et à la quatrième génération (1), d'après la loi divine sinon par les tribunaux.

2° L'achat de la femme en vue du mariage était, dit-on, usité chez les Babyloniens longtemps après Hammurabi. A plus forte raison devait-il exister chez eux à l'époque antérieure (2). Cette conclusion est très contestable ; les deux textes qu'on a cités ne sont rien moins que probants.

L'un, qui paraît remonter au VII^e siècle a. C. (3), contient un acte par lequel une femme achète une étrangère qu'elle veut donner en mariage à son fils (4). Mais cet acte est assyrien et non babylonien ; puis, comme le font observer les savants traducteurs des *Documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée*, la femme, objet de la vente, est une esclave. L'achat s'explique ici par la qualité de la personne que le fils de l'acquéreur doit épouser. Il n'y a rien à en conclure pour la forme du mariage en général.

Le second texte est du temps de Nabuchodonosor II (604-561) (5). Il appartient à une époque où Babylone avait été conquise par les rois d'Assyrie et soumise à un peuple d'une civilisation moins avancée (6). On ne saurait y chercher une preuve certaine de l'état antérieur du droit. Il est plus vraisemblable que ce contrat a été rédigé sous l'influence de coutumes étrangères (7).

3° La *tirhātu* a, dit-on, le caractère d'un prix de vente, car l'acquéreur doit la restituer si la femme meurt sans enfant. On peut ajouter qu'il doit la rendre au double s'il s'oppose au mariage. Mais, pour que cette raison eût quelque valeur, il faudrait démontrer que cette obligation de restituer était, à Babylone, spéciale à la vente ; or rien, dans les lois de Hammurabi, ne permet de l'affirmer, et l'on ne voit pas pourquoi une donation au père de la

(1) Exode 20, 5 ; 34, 7. Cette règle, combattue par Jérémie (31, 29) et par Ezéchiel (18, 2), a été écartée par le Deutéronome (24, 16) : désormais les peines sont personnelles. Cf. Neubauer, *Beiträge*, 19.

(2) Wilutsky, *Vorgeschichte des Rechts*, t. I^{er}, p. 165.

(3) Oppert et Ménant, p. 220-223, le classent parmi les documents de la fin du grand empire d'Assyrie.

(4) *Cuneiform Inscriptions of Western Asia*, III, 49, 3.

(5) Strassmaier, *Babylonische Texte*, Nbk., 101. Cf. G. Cohn, *op. cit.*, 20.

(6) On a cité, il est vrai, des tablettes Cappadociennes antérieures à Hammurabi, et qui, dit-on, rédigées pour des colons venus d'Assyrie, expriment le droit de l'époque antique. Mais l'identité de ce droit avec celui de Hammurabi n'est pas démontrée. Ce que l'on sait aujourd'hui sur les lois assyriennes du XII^e siècle fait ressortir des différences. Cf. Koschaker, *Reallexikon der Vorgeschichte*, v^o *Ehe*, p. 26.

(7) Kohler et Peiser, *Aus d. babyl. Rechtsleben*, I, 7, reconnaissent que l'achat de la femme était à cette date un fait exceptionnel. Cf. Meissner, *op. cit.*, 148. Bernhöft, *Z. vgl. Rw.*, XI, 303, 4.

fiancée ne serait pas présumée faite sous la double condition de la réalisation du mariage et de la procréation des enfants.

L'étude comparative du droit confirme cette matière de voir. Chez les Romains, par exemple, une dation peut être répétée lorsque la cause qui l'a déterminée ne s'est pas réalisée ; il suffit que cette cause soit un élément de l'acte qu'on a voulu faire et qu'elle ne soit ni illicite ni immorale (1). D'autre part, la faculté pour un contractant de se dédire, faculté qui résultait de la livraison d'une somme d'argent à titre d'arrhes, était admise dans la donation aussi bien que dans la vente et l'échange (2). Elle fut également admise en cas de fiançailles. Dans certaines régions de l'Empire, les arrhes, remises par le fiancé aux parents de la jeune fille (3), étaient une garantie contre la rupture du contrat (4). Comme à Babylone, le fiancé, en cas de rupture, perdait ce qu'il avait donné ; les parents de la jeune fille payaient le double (exceptionnellement le simple) de ce qu'ils avaient reçu (5). Les *arrhæ sponsaliciæ* différaient essentiellement de celles qui étaient usitées dans la vente : c'étaient des présents (*munera*) (6) et non un acompte (7).

4° L'argument décisif, que les textes refusent aux partisans du mariage par achat, doit suivant eux se déduire par voie de raisonnement de la situation faite à la femme mariée par les lois de Hammurabi : la femme est traitée comme la propriété du mari. Nous verrons tout à l'heure si cette assertion est exacte, mais même en l'acceptant il ne s'ensuit nullement que la femme soit vendue au mari. L'histoire générale du droit le prouve : il y a certains peuples qui considèrent la femme comme la propriété du mari, bien que le mariage ne se forme pas par voie d'achat. A Rome, la femme qui est passée sous la *manus* du mari est désignée par le génitif de propriété (8) ; et pourtant la *manus* peut s'acquérir par un mode qui exclut toute idée d'achat, la *confarreatio*.

Cette manière de concevoir la situation de la femme s'explique à une

(1) Cf. Edouard Cuj., *Manuel*², 544, 919.

(2) *Cod. Just.*, IV, 21, 17 p.

(3) Theod., *Cod. Just.*, V, 3, 1 (adressée en 380 à Eutrope, préfet d'Illyrie) ; Honor., *ead.*, V, 8, 1 (adressée en 409 à Théodore, préfet d'Italie et d'Illyrie occidentale) ; Leo, *ead.*, V, 1, 5 (adressée en 472 à Erythrius, préfet d'Orient).

(4) Cf. Theod., *ead.*, V, 2, 1 pr. : *Data pignora lucrativa habeant*.

(5) Paul, *Dig.*, XXIII, 2, 38, pr. ; Leo, *loc. cit.*

(6) Alex. Sev., *Cod. Just.*, V, 3, 2.

(7) Varro, *l. l.*, V, 175 ; Isidor., *Orig.*, V, 25, 20. Cf. Ed. Cuj., *Manuel*², 158 ; Mitteis, *P. Lips.*, 41, p. 139.

(8) Dans les très anciennes inscriptions de Préneste, Curtia, femme de Roscius, est appelée *Curtia Rosci*. Cf. Edouard Cuj., *Institutions juridiques*, t. I^{er}, p. 64, 1.

époque où le droit est imparfait, où la jurisprudence n'a pas encore analysé les rapports de droit et marqué les différences qui les séparent : les droits sur les personnes, aussi bien que les droits sur les choses, se ramènent à une notion unique, la propriété (1). On a bien conscience que ces droits ne sont pas identiques (2) ; mais la notion de la puissance maritale n'est pas dégagée.

Il en a été de même à Babylone. Pour prouver que la femme était traitée comme la propriété du mari, on a dit que le même mot sert à désigner le mari et le propriétaire de l'esclave (3). Cet argument n'aurait de valeur que si la loi accordait au mari sur sa femme un droit de disposition analogue à celui qu'il a sur ses autres biens mobiliers. Les deux textes que l'on cite ne prouvent pas l'existence de ce droit (4).

a) Le mari, dit-on, peut vendre sa femme pour acquitter ses dettes, et dans ce cas la femme est forcée de travailler pour libérer son mari (5) (art. 117). Mais il ne s'agit pas d'une vente au sens que nous donnons à ce mot, c'est-à-dire d'un acte destiné à transmettre à l'acheteur la propriété incommutable d'une chose ; il s'agit d'une sorte de louage de services, dont le prix s'impute sur la dette du mari et dont la durée ne peut excéder trois ans (6). Le droit de disposer de la femme n'est donc pas accordé au mari d'une façon définitive, comme cela devrait être s'il avait un véritable droit de propriété. Bien plus : il dépend de la femme d'enlever ce droit au mari pour les dettes antérieures au mariage (art. 151) : cette faculté est inconciliable avec le droit de propriété qu'on attribue au mari. L'article 151 n'est pas le seul qu'on puisse citer en ce sens. Si la femme était la propriété du mari, elle ne pourrait, comme la femme *in manu* à Rome, rien conserver en propre ; or les articles 162 et 163 prouvent qu'elle reste propriétaire de sa dot, puisque, à son décès, cette dot passe à ses enfants. Toutes ces règles seraient inexplicables si la femme était un objet de propriété.

(1) *Ibid.*, *Manuel*², 135.

(2) Les Romains, par exemple, n'admettent pas que la femme mariée *farreo* puisse être mancipée, ni que la femme *in manu* puisse être donnée en adoption ou émancipée, car ce sont des actes contraires au but du mariage. Cf. Édouard Cug, *Manuel*², 106.

(3) Stanley Cook, *op. cit.*, p. 75 ; D'Arbois de Jubainville, *Acad. Inscr.*, 1904, p. 323. Cette assertion est d'ailleurs contestée : plusieurs assyriologues affirment que *bél* signifie seigneur et s'emploie dans des cas qui excluent l'idée de propriété ; par exemple *bél hiti* (seigneur du péché) désigne le pécheur. Peiser traduit *bél aššati* par *Herr der Frau* ; Müller, par *Ehemann* ; Winckler par *Eheherr*.

(4) Cf. Koschaker, *Regl. Studien*, 198.

(5) G. Cohn, *op. cit.*, p. 28.

(6) Le P. Scheil a traduit très justement le texte en évitant d'employer le mot vente, et en disant que le mari doit livrer la femme à la sujétion pour servir dans la maison du créancier.

b) Un acte babylonien déjà cité (S. 5) autorise le mari à vendre sa femme à titre de peine. Mais la vente à titre de peine n'est pas une conséquence normale du droit de propriété : c'est un droit exorbitant attribué au mari. La vente s'applique à une femme de second rang qui a manqué de respect à celle qui a le titre d'épouse (S. 77).

En résumé, l'existence du mariage par achat, à Babylone, au temps de Hammurabi, n'est rien moins que démontrée. Le texte de la loi est plutôt contraire à cette manière de voir : d'une part il admet l'existence d'un mariage sans *tirhātu* ; d'autre part il constate que le père de la femme remettait habituellement au mari une dot, et cette coutume est difficile à concilier avec l'achat de la fiancée. Enfin la situation faite par la loi à la femme mariée ne peut s'expliquer dans l'hypothèse où on la considère comme une marchandise. Il faut donc interpréter autrement l'usage, attesté par la loi, de remettre une valeur au père de la femme, lors des fiançailles.

Deux solutions sont possibles :

1° Les Babyloniens auraient pratiqué simultanément le mariage par achat et le mariage par donation de la fiancée. S'il y avait des femmes qu'on achetait à leur père, il y en avait d'autres qu'on obtenait gratis (1). La coexistence de deux modes de mariage pourrait s'appuyer sur un passage d'Hérodote et sur l'usage romain du mariage avec ou sans *manus*.

Hérodote (I, 196) raconte que, chez les Babyloniens, les jeunes filles nubiles de chaque village se rassemblaient une fois par an dans une sorte de marché où se rendaient les hommes désireux de se marier (2). Les plus belles étaient vendues au plus offrant ; l'argent provenant de la vente servait à procurer un mari aux autres : on les adjugeait à qui demandait la dot la plus faible. L'invraisemblance de ce récit est manifeste et généralement reconnue. En tout cas, il n'a aucun rapport avec les lois de Hammurabi : nulle part n'apparaît une distinction entre les femmes quant au mariage ; nulle part la dot n'est présentée comme le prix d'achat du mari ; enfin la somme remise par le futur au père de la femme n'est pas versée dans une masse commune.

D'après Koschaker (*Rechtsvergleichende Studien*, 153, 196), la coexistence du mariage par achat et de la constitution de dot par le père de la femme s'explique par la diversité des coutumes des peuples réunis sous la domination de Hammurabi : les Sémites au nord, les Sumériens au sud de la Baby-

(1) C'est la solution proposée par d'Arbois de Jubainville (*C. R. Acad. des Inscr.*, 1904, p. 324, n. 1).

(2) Usage analogue en Roumanie : *Z. vgl. Rev.*, VI, 398.

lonie. Hammurabi, voulant faire un Code pour tout le royaume, aurait consacré en matière de mariage deux systèmes juridiques différents. L'unification se serait faite plus tard. Mais cette conjecture ne repose que sur deux textes Sumériens en partie mutilés (Thureau-Dangin, RA., XI, 54; Pelagaud, *Di-til-la*, n° 21). Il est prudent d'attendre des documents plus précis, alors surtout que dans un acte de Nippur (S. 1), en pays sumérien, du temps de Samsu-iluna, successeur de Hammurabi, la *tirhātu* est mentionnée (1).

L'analogie avec le droit romain doit pareillement être écartée : la distinction de deux sortes de mariage devrait, comme à Rome, se manifester par les effets propres à chacune d'elles (2); or les lois de Hammurabi ne font aucune différence entre les effets du mariage quant à la situation de la femme. La remise d'une *tirhātu* est à cet égard sans influence.

2° La *tirhātu* n'est plus qu'un souvenir de l'époque où le mariage par achat était usité. Le fiancé a conservé l'habitude de remettre une valeur à son futur beau-père alors que l'achat de la femme n'était plus compatible avec l'état des mœurs, ni avec la situation occupée par la femme dans la famille et dans la société. La *tirhātu* est devenue un acte facultatif comme le prouve l'article 139, et dès lors son caractère juridique a été modifié. On ne peut plus dire que c'est un prix d'achat (3) : c'est une libéralité plus ou moins spontanée, un don de fiançailles (4) remis aux père et mère de la femme (5). Elle peut n'être donnée qu'au moment du mariage (S. 3; 36).

Cette transformation de la *tirhātu* est une conséquence du changement qui s'est produit dans la situation de la femme et qui ressort du rapprochement des lois de Hammurabi avec le droit antérieur. D'après les lois de fa-

(1) Cf. Schupfer, *Mem. Acad. dei Lincei*, XVI, 8, 438. M. Koschaker reconnaît aujourd'hui que les raisons invoquées par lui en faveur de l'origine sumérienne de CH. 128 ne sont pas décisives. *Neue Keilschr. Urkunden aus der El-Amarna-Zeit*, 1928, p. 86.

(2) Cf. sur ces différences, Edouard Cuq, *L'ancien droit*, I^{er}, 63.

(3) Certains auteurs disent cependant, dans un cas analogue, que la femme est achetée au moyen des présents donnés par le mari « Die Ehefrau wird gekauft durch die Geschenke des Mannes » (Kohler, *Z. vergl. Rw.*, VI, 365). C'est une incorrection : un acheteur ne se libère pas de sa dette en faisant un cadeau au vendeur. L'idée de vente et celle de donation s'excluent réciproquement. Cf. Bernhöft, XI, 336.

(4) Dans S. 36, il est dit que la femme est donnée en mariage; et cependant la *tirhātu* est fixée à un sicle d'argent. Ce texte est difficile à expliquer, si la *tirhātu* est un prix d'achat.

(5) Dareste considère aussi la *tirhātu* comme une libéralité, mais il pense qu'elle était remise à la fiancée, ce qui ne concorde pas avec les articles 159 à 161. L'usage du don de fiançailles, remis aux parents de la femme, était connu des Romains au temps d'Alexandre Sévère. *Cod. Just.* V, 3, 2 : *Si praesidi provinciae probaveris, ut Eutylichem uxorem duceres, munera te parentibus dedisse...* Au 5^e siècle, dans l'Empire d'Orient le fiancé remettait aux parents de la femme une somme d'argent à titre d'arrhes. *Cod. Just.* V, 5 : *...Patrem vero aut matrem... sive simul sive separatim arrhas pro filia susceperint, ...in duplum tantummodo convenit teneri,*

mille sumériennes (1), la femme qui veut se séparer de son mari est jetée à l'eau, sans autre forme de procès. Voilà bien le régime qui convient à une époque où l'on pratique le mariage par achat. Mais au temps de Hammurabi les mœurs se sont adoucies : la femme peut quitter son mari et retourner chez son père dans le cas de l'article 142; elle ne peut plus être jetée à l'eau, sinon dans les cas exceptionnels prévus par les articles 129 et 133.

Le changement de nature de la *tirhātu* n'est pas un fait particulier aux Babyloniens : il s'est produit partout où le mariage par achat a été anciennement usité. Mais chez les peuples à l'esprit formaliste, l'achat de la femme s'est maintenu comme acte de pure forme longtemps après qu'il a cessé d'être une réalité : le prix se réduit à quelques pièces de monnaie (2). A Babylone, où l'on ne trouve pas de trace de formalisme au temps de Hammurabi, où l'on exige seulement des écrits probatoires, l'acte réel a subsisté : la *tirhātu* a toujours une valeur pécuniaire plus ou moins forte, mais elle a cessé d'être obligatoire. C'est donc un acte dénaturé qui n'a ni le caractère (3), ni la signification de l'acte originaire (4).

Cette interprétation permet de déterminer comment s'est opérée la transition entre le système du mariage par achat, acte à titre onéreux conclu avec le père de la femme, et celui de la *dos ex marito*, libéralité faite à la fiancée (5). Lorsque la *tirhātu*, d'abord nécessaire à la formation du mariage, devint facultative, le souvenir de sa raison d'être primitive ne tarda pas à s'effacer : on trouva plus logique d'attribuer le don de fiançailles à la fiancée. La *tirhātu*, telle qu'elle apparaît dans les lois de Hammurabi, révèle une phase

(1) Un fragment de ces lois a été traduit par Winckler, *Die Gesetze Hammurabis*, p. 84; Kohler und Peiser, *Hammurabis Gesetze*, I, 133. Cf. Meissner, ABP., p. 15.

(2) Chez les Francs la femme était vendue pour un sou et un denier; dans notre ancienne France, pour 13 deniers. Cf. Viollot, *Hist. du Droit civil français*, 3^e édit., p. 441 et 453.

(3) Il en a été de même dans l'Inde. D'après les Institutes d'Apastamba, dont la rédaction remonte à quelques siècles avant notre ère, le mariage est précédé de fiançailles. Le futur époux fait au père de la fiancée un présent de cent vaches et d'un chariot, qui est rendu si le mariage n'a pas lieu. Apastamba a soin d'ajouter qu'il ne faut pas considérer ce mariage comme une vente. Le code de Manou, qui est d'une période plus récente, a pros crit le mariage par achat; on a conservé cependant à cette époque l'usage de faire un présent au père de la fiancée, mais, dit la loi, ce présent (une vache et un taureau) ne constitue pas un prix de vente. Cf. Dareste, *op. cit.*, p. 75 et 82.

(4) D'après Kohler (*Z. f. vergl. Rw.*, XIII, 307), les cadeaux que le fiancé fait à son beau-père (chez certains peuples de l'Amérique du Sud), les services qu'il lui rend, n'ont pas le caractère d'une contre-prestation; le fiancé veut surtout montrer qu'il est en état de remplir les devoirs d'un chef de famille.

(5) Dareste (*Études d'histoire du Droit*, p. 142) a constaté que « chez tous les peuples qui ont pratiqué l'achat des femmes, le prix d'achat finit toujours par se transformer en une dot pour la fille. » Cf. pour le droit musulman rapproché du droit arabe, *Z. vergl. Rechtsw.*, V, 131; 357; VII, 259,

intermédiaire entre le mariage par achat et la *dos ex marito* des Germains (1) ou la *khetouba* des Hébreux (2).

L'usage de la *tirhātu* a persisté longtemps encore : on le retrouve dans les contrats de Kerkouk.

§ 2

Le *biblu*.

Le *biblu* est un cadeau fait par le futur lors des fiançailles. Il se compose d'objets mobiliers que le fiancé dépose dans la maison du père de la jeune fille, pour être distribués aux membres de la famille.

Si le mariage n'a pas lieu par le fait du futur, le père de la fiancée n'est pas tenu de rendre ces objets, pas plus que la *tirhātu*. Dans le cas inverse, le père qui refuse de donner suite au projet de mariage doit rendre le double de ce qu'il a reçu. CH. 159-161.

Dans un acte qui paraît être du temps de Hammurabi, on énumère à côté de la *tirhātu* de 1 sicle 135 še, les cadeaux faits à l'occasion d'un mariage et les offrandes à Šamaš (CT. IV, 18b = U. 1299). Dans le nombre figurent 20 qa de liqueur fermentée ; une pièce de viande ; 20 qa de farine, 1 qa d'huile.

§ 3

La *šerigtu*.

La *šerigtu* est une donation faite par un père à sa fille, soit en la mariant (art. 172, 176, 183), soit quand elle devient prêtresse ou femme publique (art. 178-182). C'est un avancement d'hoirie : la fille qui a reçu une *šerigtu* est exclue de la succession paternelle (art. 183) ; celle qui n'a pas eu de *šerigtu* a droit, suivant les cas, à l'usufruit d'une part ou d'un tiers de part d'enfant sur la fortune mobilière de son père (art. 180-182).

La *šerigtu*, remise à une fille non mariée, lui appartient tantôt en propriété, tantôt en usufruit, suivant que son père lui confère ou non le droit d'en disposer librement à cause de mort (art. 179). Dans ce dernier cas, les biens donnés reviendront, au décès de la femme, à ses frères (art. 178).

(1) Tacite, *Germ.* 18 : *Dotem non uxor marito, sed maritus uxori offert.*

(2) Voir sur la *Khetouba*, Dareste, *op. cit.*, p. 38.

La *šerigtu*, constituée à une fille lors de son mariage, devient sa propriété. C'est pour elle une libéralité qui garantit son indépendance dans la maison conjugale. C'est aussi une libéralité faite en vue des enfants à naître du mariage, car, au décès de la femme, les biens donnés passent à ses enfants (1), si elle en a, sinon retournent à la maison paternelle (art. 162, 163). La *šerigtu* a donc ici le caractère d'un apport destiné à subvenir aux charges du mariage : c'est la dot de la femme (2).

La constitution d'une *šerigtu* lors du mariage est consacrée par l'usage (3) : lorsqu'une fille n'est pas encore mariée à la mort de son père, ses frères lui offriront, en la mariant, une *šerigtu* proportionnée à la fortune paternelle (art. 184). Mais la *šerigtu* n'est pas une condition de la formation du mariage : la femme peut se marier sans dot (art. 176), de même que le fiancé peut se dispenser de donner une *tirhātu* à son futur beau-père.

La dot est remise au mari, mais il n'en a que la jouissance (art. 163, 167, 172, 173). En raison de son affectation spéciale, cette jouissance lui est réservée même s'il est esclave : son maître n'a aucun droit sur les biens dotaux (art. 176).

La dot doit être restituée à la femme à la dissolution du mariage : en cas de prédécès du mari (art. 171, 172) ; en cas de répudiation injustifiée ou pour cause de stérilité (art. 137, 138) ; lorsque, négligée par son mari, la femme se retire chez son père (art. 142) ; lorsque, atteinte d'une maladie chronique grave, elle quitte la maison conjugale au moment où son mari prend une autre femme (art. 148). Par exception, le mari garde la dot en cas de répudiation motivée par une faute de la femme (art. 141, 142). Il peut aussi, en cas de prédécès de la femme sans enfant, déduire de la dot la valeur de la *tirhātu* qu'il a remise à son beau-père (art. 164).

§ 4

Le *nudunnu*.

Le *nudunnu* est une donation faite par le mari à sa femme durant le ma-

(1) Ce n'est donc pas un pécule, comme le pense Winckler, *op. cit.*, p. 38, n. 4. A Rome, le pécule profectice reste la propriété du père et ne passe pas aux petits-enfants au décès du titulaire du pécule. Cf. Edouard Cug, *Manuel*², 143.

(2) Le P. Scheil avait, dans sa première édition, traduit *šerigtu* par trousseau. Cette traduction, adoptée par Dareste (*Jal des Savants*, p. 586), était trop étroite : on ne conçoit guère que le trousseau d'une femme, comprenant des effets à son usage personnel, soit réservé soigneusement à ses enfants ou à son père ; bien moins encore qu'il ait une valeur supérieure à celle de la *tirhātu*.

(3) La femme de second rang elle-même peut avoir une *šerigtu* (art. 137).

riage. Sur ce point aucun doute n'est possible : si cette donation était antérieure au mariage, elle devrait être, comme la *tirhātu*, restituable en cas de rupture des fiançailles par le père de la femme ; or la loi ne dit rien de pareil.

Quel est le but de cette donation ? C'est une question sur laquelle on n'est pas d'accord. A mon avis, le mari entend assurer à sa veuve des moyens d'existence plus larges que ceux qu'elle trouve dans sa dot ou que la loi lui attribue. L'article 172 le prouve : à défaut de *nudunnu*, la veuve a droit à une part d'enfant sur la fortune mobilière du mari.

Suivant quelques interprètes, le *nudunnu* serait une disposition analogue à la *morgengabe* du droit germanique (1), au douaire du droit gallois (2) : ce serait le prix du coucher, comme on disait du douaire de la femme dans notre ancienne France. Mais rien ne justifie cette assimilation : aucun texte n'indique le moment où cette donation doit être faite, et cependant la remise de la *morgengabe* le lendemain du mariage est le trait caractéristique de cette institution. Les Babyloniens avaient si peu l'idée de la *morgengabe* que la cohabitation pouvait avoir lieu, avant le mariage, dès le temps des fiançailles (art. 155). D'autre part, le *nudunnu* reçoit une affectation étrangère à la notion de la *morgengabe* : il est réservé aux enfants, soit au décès de leur mère, soit même de son vivant si elle se sépare d'eux (3) (art. 172).

On a prétendu que la donation du mari au lendemain du mariage était d'un usage général. Mais CH. 172 prouve qu'il peut y avoir mariage sans *nudunnu*. A l'inverse on a dit que la donation faite par le mari au cours du mariage n'était pas usitée. Tout au contraire il y en a une série d'exemples (S. 202 à 209).

Si le CH. emploie *nudunnu* pour désigner une donation faite par le mari à sa femme durant le mariage, il faut se garder d'en conclure que le mot n'a pas une plus large acception : les actes juridiques prouvent qu'on l'applique également aux donations faites par les père et mère de la femme à l'occasion de son mariage. En voici deux exemples, l'un du règne d'Ammititana, l'autre du règne d'Ammitaduga (U. 9 ; S. 209). Ce sont des donations de vêtements, bijoux, meubles de toute sorte, faite par un père à sa fille ou par les

(1) D. H. Müller, *Die Gesetze Hammurabis und ihr Verhältniss zur Mosaischen Gesetzgebung sowie zu den XII Tafeln*, 1903, p. 141.

(2) D'Arbois de Jubainville, *La famille celtique*, p. 141.

(3) Une clause analogue : *si mater a liberis non discesserit*, se retrouve dans un testament romain du II^e siècle de notre ère (Papin., *Dig.* XXXV, 1, 72 pr.). Mais ce n'est plus qu'une condition imposée par la volonté du testateur à une mère de famille qu'il gratifie d'un legs.

père et mère. Un autre acte du règne de Rim-Sin (U. 1733) dit expressément que la donation faite par le père à sa fille est indépendante de la dot.

Les donations faites par le mari à la femme ont suscité une autre difficulté : doit-on considérer comme un *nudunnu* la donation visée par l'article 150 ? Quelques auteurs pensent qu'elle ne doit pas être confondue avec celle que prévoient les articles 171 et 172. Ils font remarquer que l'article 171 attribue le *nudunnu* à tous les enfants sans distinction, tandis que l'article 150 confère à la femme le droit de le léguer à un de ses fils (1). Mais ces deux dispositions ne sont pas incompatibles (2) : le vœu de la loi est que, à la mort de la mère, le *nudunnu* passe aux enfants à l'exclusion de tout autre parent ; ce vœu n'est pas violé parce que le bénéficiaire de la donation est réservé à l'un d'entre eux (3). C'est ainsi que le père peut déroger à la règle de l'égalité du partage et avantager l'un de ses fils (art. 165).

Ce qui est décisif, à mon avis, c'est que l'article 150 règle une situation analogue à celle des articles 171 et 172, celle de la veuve. Dans les deux cas, la donation tend à lui assurer de plus larges moyens d'existence ; mais l'article 150 prévient une contestation que les enfants auraient pu soulever en raison de la nature des objets donnés : ce sont des immeubles, champ, verger, maison (4). Il y a un autre cas où la loi autorise l'attribution à la femme de biens immobiliers : en cas de répudiation injustifiée d'une femme qui a des enfants, la loi lui accorde l'usufruit des champs, verger et autres biens (art. 137).

En somme, que le mariage soit dissous par le prédécès du mari ou par une répudiation, la femme, qui est sans reproche, a droit à la restitution de sa dot et à une valeur à prendre sur les biens du mari. Cette sollicitude du législateur pour les femmes veuves ou répudiées est un nouvel indice de la situation que la femme mariée occupe dans la société au temps de Hammurabi.

(1) Müller, *op. cit.*, p. 126, suivi par d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 143.

(2) Cf. Kohler-Peiser, *Hammurabis Gesetz*, p. 120.

(3) Disposition analogue au Code théodosien (III, 8, 3) et dans un rescrit de Zénon (*Cod. Just.*, V, 9, 7).

(4) CH. 38 fait une exception pour les champs, jardin, maison, donnés par le roi à un soldat.

II

L'ADOPTION

Le CH. contient 9 articles sur l'adoption (1). Ces articles (185-193) donnent une idée assez exacte de la façon dont ce recueil a été composé : pas de règles générales, aucune disposition sur les conditions, ni sur les effets de l'adoption qui étaient sans doute consacrés par la coutume. Le CH. détermine uniquement les faits qui peuvent entraîner la rupture du lien formé entre l'adoptant et l'adopté et les conséquences qui en résultent. Il édicte des règles destinées à protéger soit l'adopté contre un changement de disposition de l'adoptant, soit l'adoptant contre l'abandon ou le manque de respect de l'adopté. Ce sont des points sur lesquels des difficultés s'étaient produites, et que le droit antérieur avait sanctionnés d'une autre manière, ou n'avait pas prévus.

Un document d'une autre espèce nous fait connaître le droit antérieur en cette matière. C'est un texte bilingue de la série *ana ittišu* qui reproduit des extraits de la littérature juridique en sumérien et en accadien. Ce recueil, destiné à ceux qui voulaient apprendre à lire ou à rédiger les actes juridiques, est composé de phrases empruntées à un formulaire en usage à Nippur, à la fin de la III^e dynastie d'Ur, deux siècles environ avant Hammurabi (2). Ces textes depuis longtemps publiés (3) sont désignés sous le nom de lois sumériennes sur la famille. Ceux qui ont trait à l'adoption viennent d'être transcrits, traduits et commentés par M. Martin David (4). Ils énumèrent les divers cas où une personne élève un enfant qui lui est étranger : enfant qui n'a plus ni père ni mère, ou dont les père et mère ne sont pas connus (orphelin, enfant exposé ou abandonné), enfant trouvé dans un fossé (5) ou sur une route, enfant saisi par un chien ou par une bête féroce et qu'on a réussi à sauver.

(1) Le point de départ de cette étude est dans mon article de NRH., XXXIII, 248 et 271.

(2) D'après Meissner, II, 355, *Ana ittišu* signifie « en son temps ».

(3) Rawlinson, II, 9, col. 3, l. 21-72 ; col. 4, 2, l. 1-55 ; II, 33, col. 3, l. 1-21.

(4) *Die Adoption im altbabylonischen Recht*, 1927, p. 6-15.

(5) L'expression qui désigne l'enfant trouvé dans un fossé (*tulla padda*) se rencontre dans deux actes sumériens de la dynastie d'Ur, provenant de Tello et publiés par M. Thureau-Dangin, RA., 1914, X, 96, 1, où il faut lire à la 2^e ligne *tulla padda*. Z. A., XXV, 211.

Le texte détermine ensuite la situation respective de l'enfant et de la personne qui l'a recueilli, situation qui varie suivant que cette personne a pris soin de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit devenu grand, suivant qu'elle lui a donné son nom ou conféré un droit à son héritage.

Le document vise enfin un cas qui se rapproche de l'adoption : il ne s'agit plus d'un enfant qu'on a élevé, mais d'un homme qui a été accueilli dans la maison d'autrui avec tout son avoir. Il reste libre « d'entrer et de sortir » ; il ne fait donc pas partie de la famille. Plus tard il épouse la fille du maître de la maison qui lui confie l'administration de ses biens et l'institue héritier. Si cet homme renie celui qui l'a accueilli dans sa maison, il perd son apport et doit en outre payer 2 mines d'argent. La situation de cet homme est caractérisée par le mot *errebu*, qui correspond à celui d'*e-la-na-ra-ab*, employé par la loi assyrienne (éd. Scheil, § 28) pour exprimer que le mari peut entrer dans la maison de son beau-père et en sortir quand il veut, lorsque sa femme habite la maison paternelle.

Ce dernier cas n'apparaît pas dans le CH., qui envisage seulement l'adoption d'un petit enfant, spécialement d'un enfant trouvé (sauf CH. 190 qui prévoit le retour de l'enfant dans la maison paternelle). L'enfant peut être recueilli en vue de l'adopter (*ana mârûtim*), ou pour lui enseigner un métier (*ana tarbitim*), ou sous réserve de rechercher ses parents (1).

L'adopté ne peut être réclamé par sa famille : 1^o lorsque l'adoptant l'a élevé et lui a donné son nom (*ina me*), par conséquent lui a attribué la qualité de fils (art. 185) ; 2^o lorsque ayant d'autres enfants, il l'a compté au nombre de ses fils (art. 190) ; 3^o lorsque l'adoptant est un artisan qui lui a appris son métier (art. 188) (2) ; 4^o lorsque l'adoptant est un eunuque ou une femme publique (art. 187). L'adopté, qui n'a pas été élevé par l'adoptant, ne peut être retenu contre son gré. Dans le cas contraire, il ne dépend pas de lui de briser le lien de l'adoption : l'adoptant seul a ce droit, lorsqu'il se marie dans la suite et qu'il a des enfants ; mais il est tenu de donner à l'adopté un tiers de part d'enfant sur sa fortune mobilière (art. 191). L'adopté, qui renie ses parents adoptifs, n'est puni que s'il a été élevé par un eunuque du Palais ou une femme publique : on lui coupe la langue ; s'il rentre dans la maison paternelle, sans égard à qui l'a élevé, on lui arrache les yeux (art. 192, 193).

(1) Le sens du mot *harû* dans CH. 186 est discuté. Cf. David, p. 26, n. 68.

(2) Hammurabi a généralisé le cas prévu dans la série *ana ittišu*, celui d'une hiérodoule qui a fait apprendre l'art du scribe à l'enfant qu'elle a trouvé dans la rue (Rawl., V, 25, col. 3, l. 19).

Le CH. ne donne qu'une idée très imparfaite de l'adoption à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne. On voudrait pouvoir en combler les lacunes à l'aide des actes d'adoption contemporains, mais ces actes sont jusqu'ici en très petit nombre (1). C'est donc sous toute réserve qu'on essaiera d'envisager cette institution dans son ensemble, d'en indiquer les formes, les applications et les effets. On laissera d'ailleurs de côté le cas prévu par CH. 188 et 189 et celui de CH. 187, 192 et 193. Ces deux cas sont soumis à des règles particulières, en raison de l'intérêt que présente pour le pays le recrutement des professions exercées par les artisans (*ana tarbitim*); pour le Palais celui de deux catégories de personnes (hommes ou femmes : *girseku, zikrum*) qui ne peuvent avoir d'enfants. C'est une question de savoir si le rapport formé entre l'enfant et celui ou celle qui l'a élevé est un rapport *sui generis* ou une véritable adoption (2).

§ 1^{er}

L'adoption, mode d'entrée dans la famille.

I. *Notion et but de l'adoption.* — Chez les Babyloniens, comme chez tous les peuples, l'adoption a pour objet principal de procurer un enfant (*ana marutim*) à qui n'en a pas et n'espère pas en avoir (3).

Cette notion n'est pas celle qu'on a tout d'abord dégagée des textes; on l'a même jugée inadmissible parce que l'adoption est permise à celui qui a déjà des enfants. Dans un acte du règne de Hammurabi, deux époux qui ont cinq enfants en adoptent un sixième (M. 98 = U. 20). D'après B. Meissner (p. 16), l'adoption n'est le plus souvent qu'une variété du louage de services. Elle a pour but de procurer à l'adoptant un instrument de travail et d'acquisition fort apprécié chez un peuple agricole et à une époque où il y avait peu d'esclaves. Un esclave coûtait de 10 à 30 sicles d'argent. Ceux qui ne pouvaient en acheter louaient l'esclave d'autrui ou les services d'un fils de famille moyennant un salaire qui légalement (CH. 273) était de 5 à 6 še (4) par jour, soit 1 sicle par mois, mais qui en fait était souvent inférieur. L'adoptant éco-

(1) Aux actes publiés dans le recueil d'Ungnad, il faut joindre ceux de Chiera, *Old Babylonian contracts*, 1922, BE., VIII, 107 et 153.

(2) D'après M. David, il y aurait une adoption proprement dite, mais il reconnaît (p. 32 et 34) que les preuves décisives manquent. M. Lautner écarte l'idée d'adoption (*Sav. Z.*, XLVIII, 750).

(3) Un acte de l'époque kassite, du règne de Kurigalzu, commence ainsi : « I, fille de..., n'avait pas de fille; en conséquence elle adopta Eširtu fille de... ». BE. XIV, 40 = U. 24.

(4) Sur la valeur du še, cf. Fr. Thureau-Dangin, JA., 1909, p. 93.

nomisait cette somme ou son équivalent en nature. Cette notion de l'adoption est trop étroite : elle a le défaut de généraliser un cas exceptionnel (1). Les actes qu'on invoque peuvent s'expliquer par un sentiment tout à fait désintéressé : les père et mère de plusieurs enfants n'ont pas hésité, malgré leurs charges de famille, à adopter l'enfant d'un parent ou d'un voisin dans la misère.

CH. 191 prouve que, ordinairement, l'adoptant était sans enfants. La loi prévoit en effet le cas où, après l'adoption, il fonderait une famille et aurait des enfants; elle prend des mesures pour sauvegarder les droits de l'adopté. En cela Hammurabi n'a fait que consacrer une clause dont les praticiens avaient reconnu l'utilité et qu'ils inséraient dans les contrats d'adoption pour prévenir toute difficulté. Elle figure dans trois des actes qui nous sont parvenus. Dans U. 17 et 19, l'adoption est faite par un ménage sans enfants; dans le troisième par un homme seul. « Même si B. et H. (les père et mère adoptifs) ont des enfants, il (l'adopté) sera leur frère aîné », ou leur fils aîné. U. 22, l. 18-19 : « Même si I. (l'adoptant) a des enfants, l'adopté partagera (la succession) avec eux ».

L'adoption a reçu une seconde application : elle sert à donner à un enfant naturel, à l'enfant d'une esclave, la qualité et les droits d'un enfant légitime. Cette sorte d'adoption était fréquente : le maître prenait souvent son esclave pour femme de second rang. Parfois cette esclave lui était donnée par sa femme (CH. 144, 146), ou bien elle était achetée par les époux à frais communs. Dans un acte du règne de Hammurabi (CT. VIII, 22b = S. 77; U. 424) deux conjoints achètent une fille à son père, en stipulant qu'elle servira d'esclave à l'épouse, de femme de second rang au mari. Cette esclave n'avait que des devoirs sans aucun droit corrélatif.

Les enfants, nés de ces esclaves, étaient parfois adoptés par le père (S. 23, 17, 30), ou par le père et par sa femme légitime (U. 23), ou même par la femme seule, sans doute après la mort du père (S. 27, 33). D'après un acte de la 41^e année de Hammurabi (S. 12; U. 18), le maître d'une esclave affranchit et adopte l'aîné des cinq enfants qu'il a eus d'elle.

II. *Formes de l'adoption.* — La forme de l'adoption varie suivant que l'adopté est une personne libre ou un esclave.

Régulièrement le père de l'adopté devrait seul intervenir, car c'est lui qui a la

(1) Voir U. 23, 782, 783, 1425, cf. U. 32; S. 78 : adoption par une nourrice.
Cvq

puissance paternelle ; mais en fait les père et mère sont parties au contrat. R. 17 = U. 14 : Apil-Sin. P. 4 = U. 781.EG. 68 = U. 1422 : Rîm-Sin. M. 95 = U. 19 : Hammurabi. A défaut du père, l'acte est conclu avec la mère : dans CT. VIII, 127 (= U. 17 ; S. 8 : Hammurabi) à côté d'elle figurent sa fille et son fils, peut-être pour garantir l'adopté contre une réclamation ultérieure (1). Dans tous les cas on rédige un acte pour constater l'adoption. La production de cet acte, revêtu du sceau des témoins, servait à prouver, en cas de contestation, le fait de l'adoption (M. 43 = U. 715 ; S. 259 : Hammurabi).

A. *Adoption d'une personne libre.* — L'adoption résulte soit d'un contrat, soit d'un acte unilatéral.

Le contrat d'adoption est conclu entre l'adoptant et les parents de l'adopté.

Les lois de Hammurabi s'occupent uniquement de la seconde forme d'adoption, celle qui résulte d'un acte unilatéral. L'homme qui, sans opposition des parents, prend un petit enfant pour l'élever et le traite comme son fils, acquiert un droit sur l'enfant qui ne peut être réclamé par son père (CH. 185 à 187). Il en est de même de l'artisan qui a pris un enfant pour l'élever et lui a enseigné son métier (CH. 188). Lorsque celui qui élève l'enfant lui donne la qualité de fils (CH. 190), on rédige, comme dans le cas de contrat, un acte pour constater l'adoption.

B. *Adoption d'un esclave.* — L'acte d'adoption, rédigé par le père de l'enfant naturel, présente ici deux particularités :

1° Il attribue à cet enfant le titre de fils. Cette clause produit un double effet : elle établit la filiation de l'enfant ; elle équivaut à un affranchissement. L'enfant pourra désormais indiquer le nom de son père : c'est le signe auquel on reconnaît l'homme libre ; l'esclave n'a pas le droit de faire connaître sa filiation. Certains actes mentionnent spécialement l'affranchissement de l'enfant (U. 28 ; S. 27) et l'obligation alimentaire dont il sera tenu envers son père (S. 23, 27, 33), mais ces clauses, qui n'ont rien de nécessaire puisqu'elles découlent logiquement de l'adoption, manquent dans les autres (S. 17, 30 ; U. 31, 679).

2° L'adoptant défend à ses enfants légitimes de contester les droits acquis à l'adopté. Cette clause rarement omise a sa raison d'être, car l'adoption de l'enfant que le maître a eu de son esclave a un but spécial et ne suppose pas l'absence d'autres enfants. S. 23 (Sumu-la-ilu). Le nommé Z. est le fils de S. et

(1) Dans certains cas, où l'adopté est non plus un enfant, mais un homme libre, il est dit qu'on a contracté avec lui-même (EG. 45 = U. 1421 : Rîm-Sin).

de U. Son père S. l'a affranchi. Tant que son père vivra, son fils Z. devra l'entretenir. A l'avenir les enfants de S... ne devront faire aucune réclamation contre Z., fils de S... (CT. IV, 42a = U. 25).

III. *Conditions de l'adoption.* — A la différence du droit romain et du droit moderne, le droit babylonien n'impose, à notre connaissance, aucune condition quant à l'âge de l'adoptant ou de l'adopté ; il ne se préoccupe pas d'empêcher que l'adoption fasse tort au mariage. La liberté n'avait encore donné lieu à aucun abus.

En fait on adoptait de petits enfants, surtout des enfants trouvés : cela résulte de CH. 185, 186, 188, 190-193, et des clauses insérées dans divers actes. Tous les articles précités s'appliquent à un enfant qu'on a pris pour l'élever. Dans un passage de la série *ana ittišu*, on lit : « Il lui donna une nourrice ; il fournit à la nourrice pendant trois ans vivres, huile et vêtements » (II Rawl., 9, 45 cd = David, 45-50).

D'après un acte de Dilbat, du règne de Hammurabi (S. 78), la mère qui n'a pu donner le salaire convenu, ni l'huile et l'habillement, propose à la nourrice de garder l'enfant comme s'il était le sien. Celle-ci accepte, fait remise à la mère de sa dette et lui donne 3 sicles d'argent (1).

Lorsque l'enfant n'était plus en nourrice au moment de l'adoption, l'adoptant devait prendre à sa charge les dépenses faites par les parents de l'adopté pour élever leur enfant (TD. 146 = U. 1088 ; S. 83 : Samsu-iluna). Une prêtresse de Šamaš donne son fils en adoption à son frère. « Elle a été entièrement indemnisée des frais de nourriture et d'entretien de cet enfant pendant trois ans. Elle est satisfaite ». D'après un acte de Sippar (S. 8), B. et son épouse H. prêtresse de Marduk, adoptent un enfant. Ils indemnisent la femme Šahamatum et ses deux enfants, qui sans doute l'avaient élevé.

L'adoption était donc subordonnée à la condition que l'adoptant eût élevé l'enfant ou qu'il eût payé les frais d'éducation pendant trois ans. C'est une règle analogue à celle de l'article 345 de notre Code civil, mais aujourd'hui le délai est doublé : « La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus... » (2).

(1) C'est à tort que Kohler et Ungnad citent cet acte comme un « Sæugungsvertrag » : il contient le serment par Uraš et Hammurabi qui ne figure jamais dans les contrats temporaires.

(2) La condition d'indemniser les parents de l'adopté qu'on n'a pas élevé était-elle générale ? M. Kerschaker (sur U. 1422, 1426) a fait remarquer que cette clause n'est presque toujours insérée que dans les

IV. *Effets*. — L'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant (U. 17, 19). Il acquiert un droit à la succession de l'adoptant. Mais on ne lui garantit pas l'intégralité de cette succession ; si l'adoptant a plus tard des enfants, l'adopté partage avec eux les biens héréditaires. VS. VIII, 73 = U. 779 ; S. 9 : Sin-muballit. On peut aussi restreindre son droit. CT. VIII, 49b = S. 15 ; U. 677 : Apil-Sin.

L'adopté, qui renie l'adoptant, encourt généralement une peine : on le marque au front comme un esclave (S. 8 ; U. 19) ; on l'enchaîne (U. 19, 22) et on le vend (U. 20, 22, 23). Cette peine remonte à une époque bien antérieure à Hammurabi : on la retrouve dans les lois sumériennes sur la famille (V Rawl., 25, 23, cd = M., p. 15) ; mais ces lois atténuent la peine lorsque l'enfant renie sa mère : on lui rase le front (?), on lui fait faire le tour de la ville et on le chasse de la maison (MAS., 68, 3). CH. 192 est bien autrement sévère pour l'enfant d'un eunuque ou d'une femme publique qui renie les personnes qui l'ont élevé : on lui coupe la langue.

La sanction est parfois moins rigoureuse. D'après un acte du temps de Rîm-Sin (M. 93 = U. 16), l'adopté est simplement déchu de ses biens. Quant à ses droits de succession, il va de soi qu'il les perd dans tous les cas : la tablette, qui lui servirait à établir sa qualité d'adopté, est brisée (S. 259).

Si l'adoptant renie l'adopté sans que celui-ci ait démérité, l'adopté conserve ses droits à la succession de l'adoptant. Cette idée est exprimée tantôt par la formule : l'adoptant doit abandonner maison, jardin et meubles (U. 16), ou maison et meubles (S. 8 ; U. 22), tantôt par cette clause très claire : l'adopté prendra sa part des maison, jardin et meubles comme les autres enfants, et il l'emportera (U. 20, 23). Ces derniers mots, rapprochés de la formule précédente, signifient sans doute que l'adopté peut demander de suite sa part des biens (1). On ne peut l'exclure de la maison, sans lui fournir les moyens d'existence sur lesquels il était en droit de compter. CH. 191 lui reconnaît le droit d'exiger un tiers de part d'enfant sur la fortune mobilière de l'adoptant. C'est un minimum qui lui est garanti par la loi. Les actes précités

actes qui ne confèrent pas à l'adopté un droit d'héritage. Cela tiendrait à la condition juridique de l'adoptant : ce serait une femme ou tout au moins une personne qui n'a pas la pleine capacité juridique. Il y aurait dès lors deux sortes d'adoption : l'une qui conférerait un droit de succession, l'autre (« *unechte Adoption* ») serait plutôt un contrat par lequel une femme ou une personne n'ayant pas la pleine capacité prendrait à sa charge les frais d'éducation de l'enfant (Pflegschaftsvertrag). Tel est aussi l'avis de M. David (p. 83). La conjecture est plausible, mais il semble prudent d'attendre des textes plus explicites. Cf. Lautner, *Sav. Z.*, XLVIII, 753.

(1) Cf. David, p. 90.

prouvent qu'on pouvait convenir de donner à l'adopté une part entière non seulement sur les meubles, mais aussi sur les immeubles. On inflige en outre à l'adoptant une peine d'une mine d'argent. S. 20.

§ 2

L'adoption, mode d'institution d'héritier.

Le Code de Hammurabi ne s'occupe pas de l'institution d'héritier. Dans les recueils d'actes juridiques, les documents classés par les assyriologues sous la rubrique « succession » sont peu nombreux : ce sont des actes de partage et quelques décisions judiciaires. Aussi Meissner déclare-t-il (1) que les rapprochements que l'on peut faire ici avec CH. ne sont « ni très riches ni très intéressants ». Le fait est assez surprenant ; il ne s'expliquerait que si, au temps de la première dynastie, les Babyloniens n'avaient pas connu le testament ou tout au moins les actes qui en remplissent la fonction. Mais cette hypothèse est difficile à admettre à une époque où le régime de la propriété individuelle était en vigueur, car ce régime a pour caractère distinctif la liberté de disposer. Les quelques restrictions que l'on rencontre sont des exceptions ou plutôt des survivances qui n'infirmant pas la règle générale.

I. *Les actes équivalents au testament*. — Si l'on n'a pas relevé les traces du testament dans les actes de la première dynastie de Babylone, c'est qu'il avait alors un caractère tout différent de celui qu'il a de nos jours. En droit moderne comme dans le droit romain classique, le testament est un acte de dernière volonté qui n'a d'effet qu'au décès du *de cuius* et qui jusque-là est susceptible d'être révoqué au gré du testateur. Suivant le mot d'Ulpien, *ambulatoria est voluntas defuncti usque ad vitæ supremum exitum* (2). Mais l'histoire comparative du droit montre que, dans les civilisations archaïques, on n'a pas attribué cette énergie à la volonté d'un mort. Il n'y a pas, comme aujourd'hui, deux manières de disposer de ses biens, l'une entre vifs, l'autre à cause de mort : il n'y en a qu'une seule, la première. On la réalise par des procédés divers suivant les peuples et suivant les époques : adoption, attri-

(1) *Aus dem altbabylonischen Recht*, 29.

(2) Dig. XXXIV, 4, 4. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 681.

bution de la qualité d'héritier, contrat successoral, transmission des biens après décès par l'intermédiaire d'un exécuteur testamentaire (1). Si donc on ne trouve pas à Babylone le testament au sens moderne, il ne faut pas en conclure, sans plus d'examen, qu'on ne pouvait régler le sort de ses biens après son décès. A défaut du testament il faut rechercher s'il n'existait pas des actes équivalents.

Ces actes sont depuis longtemps connus. Si l'on n'en a pas tiré parti, c'est qu'on les a classés dans une catégorie à laquelle ils n'appartiennent pas. On y a vu des actes d'adoption : ce sont en réalité des actes d'institution d'héritier. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le schéma d'un de ces actes à celui d'un acte qui, sans contestation possible, est un contrat d'adoption.

Contrat d'adoption, d'après M. 95 = U. 19 : Hammurabi.

- a) A et sa femme ont adopté, de B et de sa femme, C fils de B.
- b) Si C renie son père adoptif ou sa mère adoptive, on lui fera une marque, on l'enchaînera et on le vendra pour de l'argent.
- c) Si le père adoptif (ou la mère adoptive) renie l'adopté, il (ou elle) devra lui abandonner meubles et immeubles.
- d) Serment, témoins et date.

Institution d'héritier, d'après CT. VIII, 25a = S. 16 ; U. 678 : Sin-muballit, classé autrefois par Schorr parmi les actes d'adoption.

- a) Succession de A, fille de B ; C fille de D est héritière de ses biens.
- b) Enumération des biens meubles et immeubles que A a laissés à C, qui succède à son patrimoine.
- c) Tous les biens qu'elle possède et qu'elle possédera « de la paille jusqu'à l'or » appartiennent uniquement à C.
- d) A l'avenir, aucun des frères de C, aucun des enfants de E (mari de la disposante) ne devra agir en justice contre l'héritière.
- e) Serment, témoins et date.

La différence est manifeste ; il est impossible de confondre ces deux actes. Si l'on a classé le second parmi les actes d'adoption et non parmi ceux qui concernent les successions, c'est pour deux raisons, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre philologique. D'abord il a paru impossible de traiter comme un testament un acte conférant, du vivant du disposant, un droit à l'héri-

(1) Cf. Lambert, *La fonction du droit civil comparé*, 411. R. Caillemer, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*.

tier. Puis le mot *aplūtum*, qui caractérise l'acte accompli par le disposant, signifie, dit-on, adoption et non héritage, succession.

De ces deux raisons, la première est sans valeur pour l'historien du droit ; quant à la seconde, la traduction donnée par certains assyriologues est difficile à soutenir depuis la découverte du CH. : Ungnad et Hazuka ont fait observer que ce mot a certainement une acception différente dans les lois de ce prince. D'après le P. Scheil, il désigne une « part d'enfant dans une succession », donc l'attribution à une personne de la qualité d'héritier. Cette acception plus large convient seule à CH. 168 et 169 : l'enfant qui a commis un crime grave est privé de ses droits de succession. CH. 191 le prouve : accordant au père adoptif, dans un cas spécial, le droit de renier l'adopté, Hammurabi explique sa pensée en disant « l'enfant ne partira pas les mains vides ; le père lui donnera un tiers de part d'enfant sur sa fortune mobilière ». La peine visée par CH. 168 est donc celle de l'exhérédation.

D'autre part l'adoption est toujours désignée, dans CH., par *mārūtum*, jamais par *aplūtum*. Il serait par exemple impossible de donner à ce dernier mot le sens d'adoption dans CH. 137 et 180. Il est donc certain que, dans les lois de Hammurabi, le mot *aplūtum* désigne une succession et non une adoption. Il ne saurait avoir un autre sens dans les actes juridiques (1).

II. *Formes de l'institution d'héritier*. — L'institution d'héritier a lieu par contrat. Ce contrat est tantôt unilatéral, tantôt synallagmatique.

1° Le disposant confère à une personne le titre d'héritier. Il joint ordinairement à cette déclaration l'indication des biens qu'il possède et qu'il transmet à l'héritier. Telle est la forme de l'institution d'héritier dans un acte qui remonte au règne de Sumu-la-ilu, second roi de la dynastie. S. 13a ; U. 674 : « Héritière de Tabni-Ištar, fille de Nabi-Sin, est Belizunu, fille de son frère Nur-ilišu. Tant que T. vivra, B. devra lui témoigner honneur et respect. Pour le cas où celle-ci manifesterait son respect, la maison sise au Gagum et tout l'avoir (de T.) appartiendra à B. ». Cf. S. 13.

Même forme d'institution au temps de Sin-muballit. La clause relative au témoignage de respect manque, mais il y a un équivalent : la disposante appelle l'héritière « ma fille », ce qui oblige celle-ci à la déférence qu'un enfant doit à sa mère. En cela seulement l'acte se rapproche d'une adoption. S. 16 : « Héritage de Šilamazi, fille de... ; Aya-šarrat, fille de Hamazirum,

(1) Cf. Hazuka, *Beiträge aus d. altbab. Rechtsurkunden*, 30 ; Ungnad, *OLZ.*, 1906, p. 462.

est appelée à sa succession. Une maison (1) de 1 sar au Gagum, à côté de... ; un champ de 1/2 gan, territoire de Kabiru, à côté de... ; une maison de 2 sar à côté de... ; une esclave Kutibi avec ses enfants nés et à naître ; un champ de 2/18 gan, libre de charges (?), à la porte de la ville, avec tout ce qu'il comprend, à côté de..., [tel est] le patrimoine que, de la paille jusqu'à l'or, sa mère Šilamazi a laissé à sa fille Aya-šarrat. Tout ce qu'elle possède et possédera appartient uniquement à Aya-šarrat. Dans l'avenir [nul] parmi les enfants de Hamazirum et parmi ceux de Sin-eribam n'exercera d'action en justice contre Aya-šarrat ».

Un autre acte, du même règne, est rédigé plus brièvement. Il contient uniquement l'institution d'héritier et une clause qui exclut de la succession toute autre personne. CT. II. 40a = S. 17 ; U. 679 : « S. est l'héritier de T. ; T. a institué S. pour héritier. Par Šamaš, Aya, par Marduk et Sin-muballit, ils ont juré. Jamais Eribam-Sin n'élèvera une prétention sur son hérité ». Eribam-Sin est sans doute une personne qui aurait eu droit à l'hérité à défaut d'institution.

L'institution d'héritier est en principe universelle ; mais on peut instituer plusieurs héritiers. G. 33 = U. 1044 ; S. 22 ; s. d. ; CT. IV, 11a = U. 69 ; S. 193 (Samsu-iluna).

2° Le disposant transmet ses biens à l'institué qui est obligé soit à pourvoir aux besoins du disposant, sa vie durant, soit à lui servir chaque année une rente d'une quotité déterminée. C'est le *bail à nourriture* de l'époque franque (2). VS. VIII, 33 = S. 216 ; U. 846 : Sin-muballit.

CT. VI. 37a = S. 35 ; U. 12 : s.d. Une femme adopte son esclave comme son fils et lui attribue tous ses biens présents et à venir, à charge de pourvoir à ses besoins tant qu'elle vivra. En même temps elle lui donne en mariage une esclave qu'elle affranchit. L'un et l'autre devront, sa vie durant, pourvoir à son entretien.

CT. II, 41 = S. 19 ; U. 681 : Hammurabi. Une prêtresse de Šamaš a institué héritière de ses biens une autre prêtresse sa fille adoptive, Amat-

(1) Les diverses espèces d'immeubles sont désignées par des termes techniques : le mot sumérien *ê-dû-a* = *bitum epšum* désigne une propriété bâtie. La signification de *ê-nun* = *kummu* et de *kî-šub-ba* n'a pas encore été déterminée avec certitude. Cf. sur ces termes les observations de Hazuka, p. 31-36 ; Pöbel, BE. VI, 2, p. 12.

(2) De Rozière, I, 358 : *Ea condicione ut, dum advixerō, mihi in omnibus tam de victo quam et de vestito soniare mihi debeat*. Cf. la clause d'un ancien testament égyptien : l'héritier sera pour le testateur un bâton de vieillard. G. Maspero, NRH., XXII, 303.

Mamu. Tant que Šat-Aya vivra, Amat-Mamu lui livrera chaque année 1 sicle d'argent, des vêtements, 6 qa d'huile, et aux quatre fêtes de Šamaš (1), 20 (?) qa de farine, 1 [pièce de] viande, 2 qa de grains » (2).

Acte analogue du règne de Samsu-iluna. CT. VI, 33a = U. 683.

Telles sont les deux formes d'institution d'héritier usitées à Babylone. La première ressemble, quant à son effet, à l'adoption *in hereditatem* de la loi Ripuaire, au *thinx* du droit lombard ; elle en diffère en ce qu'elle est permise à ceux qui ont des enfants. Elle diffère également de l'affatomie en ce qu'elle n'exige pas la présence du roi ; il suffit d'un acte rédigé devant témoins. Cette adoption *in hereditatem* ne doit pas être confondue avec l'adoption proprement dite, qui fait entrer l'adopté dans la famille et ne lui confère un droit à la succession de l'adoptant que par voie de conséquence. Au temps de la loi Ripuaire, c'est la transmission des biens qui est l'objet direct de l'affatomie. Il en était de même à Babylone : la plupart des actes énumèrent les biens qui vont être acquis à l'héritier.

Le contrat successoral babylonien repose sur le principe de notre institution contractuelle (3), de l'*Erbvertrag* allemand ; mais les Babyloniens, avec leur sens pratique, ont su mieux que d'autres l'approprier au but que poursuit le disposant.

Tous les actes entre vifs, qui remplissent la fonction du testament, présentent, à notre point de vue moderne, un grave défaut : l'héritier acquiert immédiatement un droit ferme et non pas seulement une espérance. Le disposant n'a pas la faculté de se repentir si l'institué se rend coupable d'ingratitude. Les juristes de Babylone ont, de très bonne heure, écarté ce défaut par un moyen aussi simple qu'élégant : l'acquisition des biens est subordonnée à la condition que l'héritier témoignera au disposant honneur et respect (S. 13a ; U. 674), ou à la condition du décès (S. 18 ; U. 680). Jusque-là l'adopté peut avoir la possession et la jouissance, mais non la propriété (4).

(1) En général, on cite 3 fêtes de Šamaš qui avaient lieu les 1^{er}, 4^e et 8^e mois. Cf. Thureau-Dangin, JA., 1909, p. 228.

(2) La valeur du qa, unité de capacité, a pu être déterminée grâce au vase d'argent d'Entemena publié par Heuzey dans les *Monuments Piot*. Elle est d'environ 0 lit. 404, d'après le calcul de M. Fr. Thureau-Dangin (JA., 1909, p. 90 et 101).

(3) Cf. P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 950³.

(4) Dans un acte de l'an 532, sous le règne de Cyrus, il est dit : « Tant que N. vivra, le champ, la maison, les esclaves, tout son patrimoine restera en sa possession, conformément à sa tablette. »

III

L'AFFRANCHISSEMENT

I. Dès le temps de Sumu-la-ilu, l'affranchissement se fait par un acte symbolique : le maître purifie le front de l'esclave (CT. IV, 42a = U. 25 ; S. 23 ; R. 96 = U. 30 ; S. 29 : Ammizaduga). A Rome, le front intact était le symbole de l'honorabilité : *vir integræ frontis*, dit Papinien (*Dig.* XXII, 5, 13). A Babylone, l'esclave qu'on avait coutume de marquer au front acquérait la qualité d'homme libre par une cérémonie accomplie au bord du fleuve (V. R. 47, 32b) et qui consistait à effacer la marque (CT. VI. 29, 13 = U. 740 ; S. 37 : Ammiditana) et, sans doute, à laver le front. On ajoute, dans quelques actes, que le maître tourne la face de l'esclave vers le soleil levant (CT. VIII 48c = U. 29 ; S. 27 : Hammurabi). La purification est constatée dans l'acte d'affranchissement (P. 8 = U. 786).

II. L'esclave obtient son affranchissement soit à titre onéreux, par voie de rachat, soit par une faveur du maître. Dans le premier cas, l'esclave se libère avec l'argent de son pécule : d'après P. 8 = U. 786, une femme a payé 10 sicles d'argent pour être affranchie. Si l'esclave n'a pas l'argent nécessaire pour payer entièrement le prix de sa liberté, il l'emprunte au trésor du temple. D'après un acte du règne de Zabium, un esclave se fait prêter pour sa libération par le dieu Šamaš 1/3 de mine et 4 sicles d'argent remboursables en blé à la récolte. CT. VI, 40c = U. 149 ; S. 52.

III. L'affranchissement par la faveur du maître a lieu ordinairement par voie d'adoption : le maître donne à son esclave la qualité et les droits d'un enfant légitime ; il lui en impose aussi les devoirs : pourvoir à son entretien, sa vie durant (U. 25, 27 à 30 ; 785). L'affranchissement par adoption est parfois motivé par un sentiment de reconnaissance pour un service rendu : VS. VII, 5-6 = U. 460 ; S. 26 : Hammurabi. Une esclave a payé une dette de son maître : 1/3 de mine d'argent. Le maître l'affranchit, l'adopte et lui donne une maison d'un sar de superficie, en promettant que ni lui, ni sa femme, ni ses frères, ni ses enfants ne la revendiqueront.

IV. Dans la Babylonie du sud, à Larsa, l'affranchissement a lieu devant le dieu Šamaš, sans adoption ni rachat (Nies and Keiser, II, 76 = U. 1428 : Samsu-iluna). Un acte plus ancien, du temps d'Ellil-bani, roi d'Isin, contemporain de Sumu-la-ilu, dit simplement qu'une esclave a été affranchie par son maître et son épouse, et qu'elle se tiendra à leur disposition tant qu'ils vivront. Elle restait donc jusque-là sous la dépendance de ses maîtres, mais elle était garantie pour l'avenir contre toute réclamation des fils et de la fille de ses maîtres (Scheil, RA., 1917, XIV, 152).

A Sippar, l'affranchissement par adoption pouvait, au temps de Sin-muballit, être combiné avec la consécration à la divinité : la déesse Ištar (TD. 66,67 = U. 1089) ; le dieu Šamaš et la déesse Aia, son épouse. « A. devra pourvoir à l'entretien de sa mère adoptive tant que celle-ci vivra ; après sa mort, nul ne pourra prétendre un droit sur l'affranchie » (TD. 68, 69 = U. 1090 ; S. 25). Un autre exemple est fourni par CT. VIII. 55 = U. 785 ; S. 24. Une femme a trois esclaves ; elle en affranchit deux par adoption, à charge de pourvoir à son entretien, sa vie durant. Elle consacre le troisième à la déesse Aia pour le service de purification de la cour du temple ; il n'est pas dit qu'il soit adopté.

Un acte du règne d'Apil-Sin, le prédécesseur de Sin-muballit, rentre vraisemblablement dans la même catégorie (CT. VIII, 29 = U. 27) : une femme a adopté deux esclaves et les a purifiées pour Šamaš. — Ce mode d'affranchissement par consécration à une divinité rappelle celui qui fut en usage dans plusieurs régions de la Grèce 18 à 20 siècles plus tard (1). L'analogie se manifeste jusque dans certains détails que l'on croyait propres au droit grec : a) Paul Foucart a établi que le maître pouvait imposer à l'esclave, comme condition de l'affranchissement, l'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien d'une personne déterminée ou se réserver à lui-même ces avantages (2). b) L'esclave, qui n'avait pas de quoi acheter sa libération, empruntait la somme nécessaire. Mais l'analogie ne va pas plus loin : il n'y a pas d'exemple d'affranchissement par forme de vente à une divinité (3).

Les actes d'affranchissement contiennent tous la clause que personne

(1) Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, II, 324.

(2) *Mém.* sur l'affranchissement par forme de vente à une divinité.

(3) Parmi les rares inscriptions grecques trouvées à Suse figure un acte d'affranchissement, dont la clause finale édicté une amende de 3.000 drachmes contre quiconque met obstacle (à l'exercice de la liberté). Cf. B. Haussoullier, *Acad. Inscr.*, C. R., 1908, p. 496 ; 1922, p. 250 ; Fr. Cumont, *Inscr. grecques de Suse*, 1928 (*Mém.* de la Mission archéol. de Susiane, t. XX, p. 84). Cf. ZA., 1924, XXXV, 199.

n'aura à l'avenir aucun droit sur l'affranchi. La formule la plus explicite est dans un acte de Sippar du temps d'Ammizaduga (R. 96 = U. 30 ; S. 29) : une esclave a été adoptée avec son enfant et affranchie par une prêtresse de Šamaš. « Lorsque son dieu aura appelé auprès de lui la prêtresse sa mère, elle restera purifiée ; elle est sa propre maîtresse et dispose suivant les désirs de son cœur. A l'avenir aucun des enfants de la prêtresse ou de son frère, garçon ou fille, présent ou à venir, n'aura de droit sur l'affranchie et son enfant ». Cette clause mérite d'être remarquée. Le rédacteur de l'acte a jugé utile de dire que l'affranchie conservera la liberté après le décès de la personne qui la lui a donnée. La volonté humaine produit ici des effets *post mortem* : elle doit cette énergie posthume à l'acte symbolique de la purification. Mais pour qu'on ne puisse contester plus tard la réalité de cet acte, on avait soin de le constater sur la tablette d'affranchissement ; en outre une loi de Sumu-la-ilu a prescrit de détruire tous actes qui rappelleraient la condition antérieure de l'affranchi (*supra*, p. 12).

V. L'affranchissement d'une fille esclave a lieu souvent en vue de son mariage. Son maître l'affranchit et l'adopte, et charge sa propre fille de la marier (CT. 40b = U. 31 ; S. 30 : s. d.), ou la marie lui-même (CT. II, 33 = U. 26 ; S. 31 : Sumu-la-ilu). Le même acte peut constater à la fois l'affranchissement, l'adoption et les clauses du mariage (CT. VIII, 4 = U. 776 ; S. 32 : Immerum) : une esclave est affranchie par ses maîtres (B et sa femme) et donnée par eux en mariage au fils de ... La *tirhātu* est de 2/3 de mine d'argent et 1 esclave. En cas de répudiation, le mari paiera 1 mine d'argent à titre de peine ; la femme sera précipitée du haut d'une tour. Même clause au temps de Zabium : CT. VI, 26a = U. 1 ; S. 33. Dans un autre acte non daté, mais qui est de Sippar comme les précédents, une femme affranchit son esclave, lui donne ses biens présents et à venir, et le marie à une esclave qu'elle affranchit en même temps. Tous deux devront l'entretenir sa vie durant. CT. VI, 37a = U. 12 ; S. 35.

D'après un acte non daté, de Sippar, l'affranchie donnée en mariage par son maître est protégée contre toute atteinte à son honneur par une clause fixant à un siclé d'argent sa *tirhātu*. Si c'est elle qui commet une faute envers son mari, elle peut être poursuivie en justice d'après CH. 142 (VS. IX, 192 = U. 11 ; S. 36).

VI. L'affranchissement peut être fait « devant les juges », à l'occasion d'un procès. D'après une tablette de Tello (Genouillac, *Inventaire* III, 5279)

traduite par M. Thureau-Dangin (RA. 1913, X, 95), les héritiers d'un mari réclament à sa veuve une maison et un esclave. La veuve jure qu'elle a acheté la maison de ses deniers personnels et que l'esclave lui a été donné par son mari : elle produit l'acte de vente, et trois témoins attestent la donation. La veuve a gain de cause et affranchit devant les juges les filles de l'esclave donné.

VII. Il y a enfin quelques cas où un esclave est affranchi sans formalité en vertu de la loi : au bout de trois ans, lorsqu'il s'agit de la femme ou des enfants d'un débiteur qui les a livrés pour acquitter sa dette, CH. 117 ; au décès de leur père, les enfants qu'il a eus d'une esclave et n'a pas reconnus comme ses enfants, sont libres, CH. 171 ; l'esclave vendu en pays étranger devient libre lorsqu'il parvient à rentrer dans son pays, CH. 280. Un acte du règne d'Ammi-ditana contient une application de cet article. Dans l'espèce, il s'agit de l'un des fils du possesseur d'une terre à fief ; un créancier de son père, qui l'avait reçu en paiement d'une dette, l'avait vendu à l'étranger, à Tupliaš, ville située au delà du Tigre, entre la Babylonie et l'Elam. Au bout de cinq ans il réussit à s'enfuir et à rentrer dans son pays. Les officiers de police qui l'interpellent reconnaissent qu'il est libre et que la marque d'esclave qu'il porte doit être effacée (*infra*, p. 66).

C'est sans doute dans une circonstance analogue que, sous le règne de Samsu-iluna, un officier de police avait procédé à l'arrestation de B. et de ses fils. Conduit avec sa famille à la porte [du temple] du dieu Ninib, B. fit reconnaître sa qualité de citoyen de Nippur. L'officier de police jura par le roi qu'à l'avenir il ne prétendrait avoir aucun droit sur B. et ses fils (P. 62 = U. 1077).

IV

LES SUCCESSIONS

§ 1^{er}*Les ayants-droit.*

L'hérédité (*aplūtum*) d'un chef de famille se transmet soit en vertu de la coutume, soit par des actes équivalents au testament. Ces derniers ont été indiqués à propos de l'adoption. Voici les règles consacrées par la coutume. D'après une inscription gravée sur une statue de Gudea (5 siècles environ avant la dynastie de Hammurabi, la fille n'était appelée à la succession paternelle qu'à défaut de fils : « La maison sans enfant mâle, c'est la fille qui (dans la position de) l'héritier entrain » (1). La qualité de successible (*aplum*) fut ensuite étendue aux collatéraux, surtout aux frères, enfin à des personnes étrangères à la famille en vertu d'un acte équivalent au testament (2) Il en était ainsi à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne.

Deux classes de personnes recueillent les biens après décès : les enfants, garçons et filles, et à défaut les frères. Parmi les enfants, on compte les petits-enfants d'un enfant prédécédé : ils viennent par représentation prendre la part de leur père (P. 43 = S. 192 ; U. 802 : Samsu-iluna ; CT. VIII, 3a = S. 194 ; U. 74 : Ammizaduga). Les enfants adoptés ont les mêmes droits que ceux qui sont issus du mariage (P. 23 = S. 190 ; U. 799). Les enfants naturels reconnus par leur père ont les mêmes droits que les enfants légitimes sur la fortune mobilière, mais ceux-ci peuvent choisir les objets qui formeront leur part dans la succession (CH. 170).

La fille hiérodoule (CT. VIII, 50a = S. 183 ; U. 50 : Hammurabi), celle qui est au cloître comme prêtresse de Šamaš, n'a que la jouissance de sa part, qui à son décès revient à ses frères et sœurs (TD. 98, 99 ; VS. IX, 144, 145 = S. 186, 188 ; U. 1095, 796 : Hammurabi).

(1) Thureau-Dangin, RA., X, 96 : col. VII, l. 44-46.

(2) Cf. Koschaker, RA., XI, 33.

Les enfants succèdent sans distinction de primogéniture. Le droit d'aînesse ne se rencontre ni dans CH., ni dans les actes de la Babylonie du nord. On le trouve seulement à Nippur (S. 191, 192 = U. 801,802). A Warka on distingue parfois la part de l'enfant le plus âgé de celle du plus jeune (U. 65).

Les enfants issus de différents mariages ont des droits égaux à la succession paternelle (CH. 167). VS. VIII, 15, 16 = U. 492 ; S. 205 : s. d. Il n'en est pas de même lorsque les uns sont issus du mariage de leur père, les autres de son union avec une esclave. Ceux-ci n'ont droit qu'à leur part dans la fortune mobilière de leur père, à la condition d'avoir été reconnus et affranchis (CH. 170-171). Des règles analogues existaient déjà dans le Code pré-hammurabien en rédaction sumérienne (Scheil, RA., XVII, 40).

La femme répudiée ou veuve a, dans certains cas, une part d'enfant (CH. 137, 172, 180-182). Il en était ainsi pour la veuve même avant Hammurabi (U. 46, 706).

Quant aux frères, ils recueillent la succession de leur collatéral mort sans postérité. A défaut d'un frère du défunt, les biens passent au frère de son père. CT. II, 24 = U. 472 : Abi-ēšuh.

Au décès de la mère, ses biens, y compris sa dot et les dons de son mari, sont communs à tous ses enfants. Mais elle peut attribuer à celui qu'elle préfère un champ qu'elle a acheté à son mari (R. 50 = U. 62).

L'enfant appelé à la succession paternelle peut y renoncer en faveur d'un enfant adoptif, gratuitement (S. 231 ; U. 89) ou moyennant un prix très minime : 1 sicle 2/3 pour un champ, un jardin, une maison (S. 230 ; U. 1045. Cf. S. 232 ; U. 739).

Les personnes appelées par la coutume à recueillir une succession peuvent-elles être exhérées ? Il y a eu sur ce point une réforme opérée par Hammurabi : le rapprochement des actes antérieurs à ce prince et des articles 168-169 le démontrent.

D'après un acte du règne de Sin-muballit, le prédécesseur de Hammurabi (CT. VIII, 25 a = U. 678 ; S. 16), une femme institue pour unique héritière la fille adoptive de Hamazirum. Une clause spéciale (l. 32-35) interdit aux enfants de celle-ci, c'est-à-dire aux frères de l'héritière, et aux enfants de Sineribam qui était sans doute le mari de la disposante, d'attaquer l'institution.

La liberté d'exhérer était vraisemblablement admise depuis longtemps. Un jugement du temple de Šamaš sous le règne de Sumu-la-ilu paraît le

démontrer : CT. VIII, 28b = U. 689 ; S. 288. Les quatre fils de Nur-Šamaš ont perdu un procès intenté contre Bêlitum (leur sœur adoptive ?) au sujet d'un ensemble de biens qui devaient provenir d'une succession.

Il n'en est plus de même depuis Hammurabi. L'exhérédation des enfants a été réglementée par CH. 168, 169 : elle est soumise au contrôle du juge. « Si un homme s'est proposé de renier son enfant et a dit au juge : je renie mon enfant, le juge examinera le fond de l'affaire et si l'enfant n'a pas à sa charge un crime grave susceptible d'entraîner la perte de la succession, le père ne peut l'exhérer » (1). Il suffit de rapprocher cet article d'un acte contemporain d'Apil-sin pour se convaincre du changement introduit par Hammurabi. CT. VIII, 49, l. 16-19 = U. 677 ; S. 15 : « Si Nakimu mécontente (trouble le cœur de) Haliatu, celle-ci l'exhèrèdera ».

Si l'enfant a commis contre son père un crime grave, susceptible d'entraîner la perte de la succession, le juge invitera le père à pardonner. En cas de récidive, le père peut exhérer son fils (CH. 169) (2).

La faculté d'exhérer un enfant est donc soumise à une double condition ; une faute grave judiciairement constatée, la récidive. L'exhérédation est faite par un acte distinct de l'institution d'héritier.

Les parents ne sont pas cependant forcés, comme à Rome, d'instituer héritiers tous leurs enfants lorsqu'ils n'ont pas de cause grave pour les exhérer ; ils peuvent, d'accord avec eux, leur attribuer entre vifs une valeur déterminée, moyennant laquelle les enfants s'engagent à ne prétendre aucun droit sur les biens présents et à venir de leurs parents et de leurs frères et sœurs, à ne former plus tard aucune réclamation. Tel est l'objet d'un acte du règne de Hammurabi. M. 109 = U. 462 ; S. 207 : « Un esclave nommé A. et 10 sicles d'argent ont été donnés à Šilli-Šamaš par sa mère Lamâzu : 10 sicles d'argent et encore 10 sicles d'argent pour la *tirhātu* (de la femme qu'il a épousée) ont été données à son frère Sin-muballiṭ ; 15 sicles d'argent ont été remis à Taribum par leur mère Lamâzu. Jamais Šilli-Šamaš, Sin-muballiṭ son frère et Taribum son frère, ne pourront prétendre aucun droit sur un bien quelconque que Lamâzu, et ses fils et filles, possèdent ou

(1) La règle est encore appliquée sous la IV^e dynastie de Babylone, au temps de Nabuchodonosor I^{er} : l'exhérédation a lieu devant le grand vizir (RA., X, 97).

(2) Ces deux conditions étaient pareillement exigées en Grèce et dans l'Égypte romaine au temps de Justinien, pour l'apokéryxis. Cf. Edouard Cuq, *Un nouveau document sur l'apokéryxis*, 1913 ; *Un second papyrus byzantin sur l'apokéryxis* (Acad. Inscr., *Mém.*, 1913, XXXIX ; CR. 1917, p. 354). *Manuel*², 152, 9.

acquerront. D'un commun accord cet acte a été rédigé par écrit. Jamais ils n'exerceront l'action en nullité ».

§ 2

Le partage des successions.

Les biens d'un père de famille peuvent être partagés de son vivant entre ses enfants, ou après son décès entre ses héritiers quels qu'ils soient. Dans le premier cas il y a ce qu'on appelle aujourd'hui un partage d'ascendants ; dans le second le partage a lieu en vertu d'un accord entre les cohéritiers, ou d'une décision judiciaire.

I. Partage d'ascendant. — Le père de famille répartit ses biens entre ses enfants de son vivant, à charge de lui servir par mois ou par an une rente en nature pour subvenir à ses besoins. Le contrevenant est déchu de son droit à l'hérédité. Il y a quelques exemples de cette sorte de partage.

Chiera, 16 = U. 1437 : Dâmiq-ilišu (roi d'Isin contemporain d'Apil-Sin). Les deux fils d'Avil-ili livreront à leur père 60 *qa* d'orge et 1/3 de *qa* d'huile par mois, et 3 mines de laine par an. Celui qui ne livrera pas sera exhéré. Serment par le roi.

P. 28 = U. 1047 ; S. 21 : Samsu-iluna. Ibkuša a institué héritier le fils de... et partagé ses biens entre ce fils adoptif et le fils qu'il a eu de son épouse. Chacun d'eux aura 15 *gin* de maison, 100 *sar* de terre en culture et la moitié du mobilier, à charge de livrer chaque année à son père pour son entretien 2 *gur* 2/5 de blé, 3 mines de laine, 3 *qa* d'huile. L'engagement réciproque des parties est confirmé par un serment « par le roi » (1).

II. Partage amiable. — M. 106 = U. 51 ; S. 184 : Hammurabi. « N., J., P. et H. ont partagé tout l'avoir de leur père, de la paille jusqu'à l'or (2). Un frère

(1) Koschaker (*Reallexicon*, 117) range dans cette catégorie un acte qui, à mon avis, a plutôt le caractère d'une donation avec charge (Watermann, 41 = U. 1444 : s. d.). L'acte a pour objet, non pas l'ensemble des biens du disposant, mais seulement un champ de 1.200 *sar*. Les bénéficiaires sont deux frères qui auront des parts égales et devront livrer chaque mois 1 *gur* 2/5 d'orge, non pas au disposant, mais à leur mère. Le contrevenant perdra sa part dans le champ.

(2) La clause *ištu pi adi hurâsim* se rencontre fréquemment dans les actes d'institutions d'héritier (*supra*, p. 54) et de partage. Le sens en a été déterminé par Ungnad, OLZ., 1911, p. 107 : *Pi* désigne un brin de paille, une chose d'une valeur infime. La clause signifie que l'hérédité comprend tout l'avoir, depuis la chose la plus insignifiante jusqu'à la plus précieuse. Clause analogue dans des papyrus gréco-Cuq

ne doit pas faire de procès à son frère » (Serment). Cf. U. 759, 800, 801, 803, 1067. On peut cependant laisser quelques biens dans l'indivision, ou réserver à deux des cohéritiers l'usage d'un chemin (U. 1445).

L'acte suivant contient les détails d'un partage de succession entre deux frères. Cet acte provient de Tell-Sifr, près de Tell-Medina dans le Sud de la Babylonie ; il est daté du règne de Rîm-Sim qui avait été créé roi de Sumer et d'Accad par son père Kudur-mabuk après l'expulsion des rois de Larsa, puis fut à son tour vaincu par Hammurabi qui régnait déjà sur le Nord de la Babylonie (1). M. 108 = U. 49 : la succession comprend des maisons avec des portes de bois, des palmeraies, des champs, des meubles (2).

Il était prudent de rédiger un acte pour constater devant témoins que les cohéritiers avaient reçu chacun sa part. (G. 41 = U. 780), et s'il y avait des absents de réserver leurs parts (TD. 89 = U. 1094 ; S. 185 : Hammurabi. EG. 18 = U. 1438 : Rîm-Sin). Les héritiers présents devaient répondre du consentement des frères absents (3).

Le partage amiable, une fois accompli, pouvait donner lieu à des réclamations, lorsqu'on n'avait pas eu la précaution de rédiger un écrit ou qu'on avait omis la clause défendant de revenir sur la convention. M. 80 = U. 729 ; S. 294 : Hammurabi. « P. revient sur le partage et agit contre A. Ils vont devant les juges et les anciens de la ville. La maison et l'*ilku* sont partagés entre eux. Les plaideurs ne doivent pas revenir sur ce qui est jugé ; l'un ne doit pas faire de procès à l'autre ». Le partage de l'*ilku* signifie que chacun des copartageants supportera une part de la charge qui grève la maison.

Un autre acte (CT. VI. 29 = U. 740 ; S. 37 : Ammiditana) prouve qu'à la mort du propriétaire d'une maison *ilku*, ses enfants restaient assujettis à cette charge. Le fait est d'autant plus remarquable que l'enfant, qui en est tenu, avait été vendu par son père à l'étranger, puis était rentré sur le territoire babylonien. Cette vente était sans valeur au regard des Babyloniens. Si donc

égyptiens du VI^e siècle de notre ère. P. Maspero 67097 ; Lond. V, 1708 : ὑπὸ μείζονος εἰς βραχίως, ἐντίμου τε καὶ ἄτιμου εἶδος.

(1) Cf. Meissner, ABP., p. 4 ; Daiches, p. 24. Ed. Meyer, *Gesch.*, I², 2, 554.

(2) Autres exemples du temps de Rîm-Sin (VS. XIII, 90 a = U. 1439 ; EG. 8 = U. 1443) et des rois d'Isin, Pûr-Sin (Chiera 7 = U. 1429 ; Irra-imitti. C. 19 = U. 1430 ; Dâmiq-ilišu, C. 12 = U. 1436), et de Babylone (Zabium, PSBA, 33, p. 28 = U. 1434 ; Apil-Sin. American J. of Sem. Lang., 33, 218 = U. 1435 ; Hammurabi. Watermann 78 = U. 1441 ; VS. XIII, 34 = 1442).

(3) *Ana ahîšunu... izazu*, 1, 17, de *nažazu*, se tenir debout.

l'enfant, vendu comme esclave à l'étranger, parvenait à s'enfuir et à rentrer dans son pays (1), il recouvrait la qualité d'homme libre. C'est ce qui eut lieu. Arrêté cependant parce qu'il portait la marque des esclaves, il protesta en disant qu'il n'était pas légalement esclave sur le territoire de Babylone, qu'on ne pouvait dès lors le retenir comme un esclave sans maître et le faire servir comme *ridû*. Il se contentera, dit-il, de faire le service d'*ilku* pour la maison de son père, et il le fera avec ses frères, qui confirment sa déclaration (2).

Une clause analogue figure, à ce qu'il semble, dans un acte du temps d'Am-mizaduga. CT. VIII, 3a = U. 74 ; S. 194. Cet acte indique la part attribuée au petit-fils d'Avil-Adad dans un fonds, situé à Sippar-Amnanim, lors du partage de la succession de son grand-père entre ses deux oncles et lui. Il est stipulé que les autres biens héréditaires, s'il y en a encore, leur appartiendront en commun. Puis on ajoute : « Ils feront ensemble le service qui incombe à la maison paternelle » (3).

Le partage amiable intervenait parfois à la suite de contestations entre les cointéressés. D'après un acte du temps d'Am-mizaduga, le fils aîné s'était emparé des biens laissés par son père, puis il avait consenti à dédommager ses deux frères. L'acte constate l'arrangement conclu entre eux (M. 107 = U. 75 ; S. 195) : « Une esclave A. avec ses enfants est la part d'Arad-Marduk. Une esclave S. est la part d'Ibnî-Marduk ; une esclave L. est la part de Paz-zalu. Tous ces biens que le frère Arad-Marduk avait acquis par ses propres moyens, il a bien voulu maintenant en attribuer une part à ses frères I. et P. Puisque désormais Arad-Marduk a prêté le serment de purification relativement à l'avoir de leur père, ses frères ne doivent pas revenir sur ce qui est fait ni faire de procès à leur frère ».

Les parties peuvent aussi rectifier à l'amiable un partage inégal : le frère avantage restitué l'excédent à celui qui a reçu moins que lui. CT. VIII 9a = U. 731 ; S. 295 : Samsu-iluna.

III. *Partage judiciaire*. — M. 105 = U. 56 : Hammurabi, contient un acte de partage fait dans un temple. Deux frères, Sinatu et Arad-ilišu, fils de Qu-

(1) Les Romains n'admettaient pas le *postliminium* en cas de vente *trans Tiberim*. Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*², 50, 2. *Manuel*², 135, 1 ; 151, 5.

(2) Je dois cette interprétation, différente de celle de M. Daiches, à une obligeante communication de M. Fr. Thureau-Dangin.

(3) Meissner (AS. 51) traduit : « Die Lasten des väterlichen Hauses werden sie gemeinsam auf sich nehmen ». Ungnad : « Die Lehnstellung des Vaterhauses werden sie gemeinsam ausüben ».

Ištar, ont fait l'inventaire des successions de leur père et de leur sœur, par l'emblème de Sin le dieu Lune, et l'arme symbolique de Šamaš ; puis ils ont procédé au partage. Une maison de 5/6 sar 8 gin a été attribuée à Sinatu. Cet acte a été rédigé sans doute en exécution du jugement relaté dans M. 110 = U. 730. L'acte est aussi du temps de Hammurabi ; les parties au procès sont les mêmes. « Dans le procès de Sinatu et d'Arad-ilišu, fils de Qu-Ištar, Nidnat-Sin, le grand prêtre d'Amurru, a rendu une décision au sujet de leurs parts. Ils sont descendus à la porte de la déesse Nun-gal et ils ont fait le partage. Tout est terminé, depuis la paille jusqu'à l'or. Jamais l'un des frères ne fera de procès à l'autre ».

CT. VIII. 3a = U. 74 : Ammizaduga, contient un autre exemple d'un partage opéré dans un temple. Le fils aîné du défunt s'est purifié par l'emblème d'Illil, dans le sanctuaire de leur dieu, vis-à-vis de son frère et de son neveu représentant un frère prédécédé.

IV. *Actes d'attribution de part.* — Dans la Babylonie du Nord, à la suite du partage, on remettait à chaque cohéritier une tablette constatant la part qui lui était échue : c'était son titre de propriété. Il y en a de nombreux exemples (1).

Trois actes de la 13^e année de Sin-muballit se rapportent au même partage opéré entre trois frères : par un heureux hasard, les trois tablettes rédigées pour chacun des intéressés ont été conservées : M. 103, 104 = U. 40, 41, 39 ; S. 179 à 181. Cf. VS. IX. 130 = U. 797 ; S. 187.

Dans la Babylonie du Sud, à Nippur, à Kiš, à Uruk, on ne rédigeait habituellement qu'une tablette pour tous les intéressés (U. 790, 799 à 803, 1092).

§ 3

Les procès relatifs aux successions.

Ces procès ont pour objet soit l'hérédité entière, soit un bien dépendant de la succession.

I. *Procès relatifs à l'ensemble des biens héréditaires.* — Il y a des exemples

(1) CT. VIII, 28a = U. 36 : Sumu-la-ilu. CT. VI, 22b = U. 76 : Zabium ; M. 101, 102 = U. 38, 42 : Sin-muballit. CT. VI, 42b = U. 45 ; S. 182. CT. VIII, 18c ; IV, 46b = U. 53, 58 : Hammurabi. CT. VI, 31 = U. 73 ; Samsu-iluna. CT. VIII, 3a = U. 74 : s. d. R. 95 = U. 482 ; S. 203 : Ammizaduga.

de ces procès avant Hammurabi (1). CT. II, 46 = U. 796 ; S. 293 : Sin-muballit. Les quatre enfants d'Irra-gâmil, ses deux femmes et le frère de leur père intentent un procès à Erib-Sin, au sujet de la succession d'Irra-gâmil et des [créances] qu'il avait contre Erib-Sin. L'affaire est soumise à Šumu-Upi qui, par un premier jugement, invite Erib-Sin à se rendre dans le temple de Šamaš pour s'y purifier. Erib-Sin jure, devant la grande porte du temple, que, de toute la succession d'Irra-gâmil, de la paille jusqu'à l'or, il n'a rien entre les mains. En conséquence le juge déboute les demandeurs de leur prétention. « Après quoi ils rédigent pour la seconde fois un titre par lequel ils s'engagent à ne pas renouveler leur demande, et ils le remettent à Erib-Sin ». Cette clause montre qu'un premier procès avait été intenté à Erib-Sin par les mêmes personnes et qu'elles avaient promis de ne pas agir contre lui. Il semble donc que la nouvelle poursuite aurait dû être écartée, sans autre examen. Mais un second document relatif à la même affaire permet d'expliquer pourquoi il n'en fut pas ainsi.

CT. II, 22 = U. 47 ; S. 282. Le défendeur est le même ; les demandeurs sont les fils et filles et la femme d'Irra-gâmil. Il ne manque que la seconde femme et le frère du défunt. Les témoins sont en partie les mêmes, mais l'objet du procès est différent. Les enfants et la femme d'Irra-gâmil réclament à Erib-Sin 1/2 mine d'argent que le défunt lui a prêtée, plus 1/3 de mine. Ils produisent à l'appui le titre de la créance. Les plaideurs se rendent au temple de Šamaš ; le défendeur présente son compte devant Šamaš. Les juges le condamnent à payer 5/6 de mine (1/2 + 1/3), plus 7 sicles d'argent (pour les intérêts). Erib-Sin paie cette somme ; les demandeurs se déclarent satisfaits et promettent de ne plus agir contre Erib-Sin.

On voit maintenant comment les ayants cause d'Irra-gâmil ont été amenés à faire un nouveau procès, sans méconnaître leur engagement. Le premier procès leur avait appris que le défendeur était en relation d'affaires avec le défunt, puisqu'il avait produit ses comptes. Le prêt qui lui avait été consenti avait sans doute pour cause les opérations de commerce dont s'occupent CH. 100 à 106. Erib-Sin devait être le commis du défunt. Les demandeurs, supposant qu'il pouvait avoir en mains des biens appartenant à leur auteur (CH. 104), lui réclament tous ceux qu'il a en sa possession ; mais comme ils n'ont pas de preuve écrite, le juge défère le serment au défen-

(1) Voir un procès analogue du règne de Sumu-la-ilu : CT. VIII, 28b = U. 689 ; S. 288.

deur. La question n'était plus la même que dans la première affaire : le défendeur est poursuivi pour rétention injuste de biens héréditaires ; il ne pouvait invoquer l'engagement pris envers lui de ne pas lui réclamer le prêt de 5/6 de mine consenti par le défunt.

II. *Procès relatifs à un objet dépendant d'une succession.* — On ne peut classer dans cette catégorie que les procès qui impliquent une prétention à l'hérédité. Tel est, croyons-nous, le cas d'un procès jugé sous le règne de Sumu-la-ilu.

CT. VIII, 28a = U. 688 ; S. 257. « Acte relatif à une maison... [appartenant à] Manutu, fille d'Abdirah. Après que Hamaziru, fille d'Abihar, eut exercé une action contre Manutu... ; que les juges du temple de Šamaš eurent invité Manutu à jurer par Dieu, et que Manutu eut prêté le serment par Ayâ sa maîtresse, les prétentions [de Hamaziru] ont été écartées. Comme elle n'attaquera pas [le jugement], Hamaziru n'exercera pas d'action au sujet de la maison, de l'héritage, de la possession de la succession quelle qu'elle soit de Manutu, de la paille jusqu'à l'or (Jugement du temple de Šamaš).

Bien que le procès ait pour objet une maison, ce n'est pas une simple action en revendication qui est soumise au tribunal siégeant au temple de Šamaš. La demanderesse prétendait y avoir droit en qualité d'héritière de Manutu. Cela ressort des l. 11 à 16 où le tribunal lui interdit de renouveler son action « au sujet de la maison, de l'héritage, de la possession de la succession quelle qu'elle soit de Manutu ». Dans nos idées modernes, on ne comprendrait pas un procès soulevé par le testament d'une personne encore vivante. On le conçoit très bien dans une législation où l'institution d'héritier résulte d'un acte entre vifs, d'un contrat. Hamaziru prétendait sans doute avoir été instituée héritière par Manutu, mais ne pouvait produire un titre à l'appui de son dire. Elle voulut faire reconnaître judiciairement sa qualité, en réclamant la maison de Manutu.

Il faut peut-être ranger dans la même catégorie que le précédent un procès rapporté dans CT. II, 47 = S. 261. Il a pour objet une maison de 1/3 de sar, sise au Gagum. Cette maison avait été donnée par Amat-Šamaš, fille de Supabum à sa fille Marât-Sin-eribam. Après le décès d'Amat-Šamaš, Nidnuša et Šamaš-Abili, filles d'Iddinunim, exercent une action contre la donataire. Elles affirment que le titre produit par celle-ci est faux et a été écrit par elle-même après la mort d'Amat-Šamaš. Les parties comparaissent devant le

juge Šumu-Upi (?). Elles vont avec des témoins, hommes et femmes, à l'emblème de Šamaš, au Gagum. Ces témoins déclarent que Amat-Šamaš a donné la maison de son vivant et qu'elle a écrit l'acte présenté par la donataire. Sur quoi est intervenu un jugement qui est déféré à trois nouveaux juges du tribunal de Šamaš. Le jugement n'est pas connu, mais l'acte constate qu'une peine a été infligée à la principale demanderesse.

Le nouveau jugement fut favorable à la donataire, car il interdit à Nidnuša et à Šamaš-Abili d'agir contre elle ; il étend cette défense aux frères d'Amat-Šamaš qui s'étaient joints sans doute aux demanderessees lorsque l'affaire fut portée devant de nouveaux juges. Il va jusqu'à déclarer que si jamais l'un des frères d'Amat-Šamaš exerce une action au sujet de cette affaire, alors même qu'il ne serait pas actuellement présent, les frères seront eux-mêmes responsables personnellement.

Le tribunal refuse ainsi à deux classes de personnes le droit d'attaquer l'acte consenti par Amat Šamaš. La seconde est clairement désignée : ce sont les frères de la *de cuius*, c'est-à-dire ses héritiers *ab intestat* à défaut d'enfants. Il paraît certain que la première classe de personnes comprend précisément les enfants d'Amat-Šamaš. Nidnuša et Šamaš-Abili devaient être ses filles, issues de son mariage avec Iddinunim.

A quel titre la défenderesse prétendait-elle garder la maison, objet du procès : comme donataire ou comme héritière ? Le texte n'est pas explicite comme le précédent. On peut cependant conjecturer qu'il s'agit d'un conflit entre prétendants à l'hérédité. Ce conflit apparaît sinon dans le procès original, du moins dans celui qui est soumis aux nouveaux juges. Ce ne sont pas seulement les filles de la *de cuius*, ce sont aussi ses frères qui interviennent dans la cause. Or le concours de ces deux classes de successibles n'a lieu, à notre connaissance, que dans les cas où une question d'hérédité est en jeu : on en a vu un exemple dans CT. II, 46 ; on sait également que celui qui veut instituer une personne étrangère à sa famille a soin d'exclure toute réclamation de ses enfants et de ses frères (CT. VIII, 25a = U. 678 ; S. 267). On est d'autant plus fondé à invoquer ici ces deux actes qu'ils sont du temps de Sin-muballiṭ. Bien que celui qui nous occupe ne soit pas daté, on a fait observer (1) qu'il contient deux particularités qui permettent de l'attribuer à la même époque : d'abord la forme de l'écriture, puis le nom du juge Šumu-Upi qui se retrouve dans CT. II, 46.

(1) Cf. Ranke, *Early Babylonian Personal Names*, p. 56.

Voici maintenant un exemple d'un procès intenté à l'occasion d'un bien dépendant d'une succession sans qu'il y ait conflit entre deux prétendants à l'hérédité. M. 43 = U. 715 ; S. 259. Il s'agit d'une maison et d'un jardin ayant appartenu à Sin-mâgir et possédés par Mâr-Amurrim. Anum-banî les revendique en qualité de fils (adoptif ou reconnu) de Sin-mâgir ; à ce titre il a droit à ces biens d'après la loi du roi. Mar-Amurrim l'invite à produire son titre et déclare, quant à lui, qu'il a acquis ces biens par un achat. Il n'avait sans doute pas traité avec le propriétaire Sin-mâgir, sans quoi le fils de celui-ci devrait respecter la vente consentie par son père (1). Mar-Amurrim a acquis *a non domino*. L'affaire est soumise aux juges de la porte de la déesse Ninmar. Sur leur invitation, Anum-banî jure qu'il est bien le fils de Sin-mâgir et que son titre (d'adoption ou de reconnaissance) n'a pas été détruit. En conséquence, les juges attribuent à Anum-banî la maison et le jardin, conformément à la loi du roi Rîm-Sin (*supra*, p. 11).

Quelque temps après, sous le règne de Hammurabi, ce jugement est attaqué par Sin-muballit. L'acte ne dit pas à quel titre, mais il est vraisemblable que ce personnage n'est autre que celui qui avait vendu à Mâr-Amurrim. L'acheteur évincé s'était retourné contre son vendeur ; celui-ci attaque le jugement qui lui fait grief ; il exerce une action contre Anum-banî au sujet du jardin. Les juges renvoient les plaideurs à la ville et aux anciens ; là, à la porte du dieu Marduk, on dresse les emblèmes des dieux : les anciens qui avaient assisté au procès de Mâr-Amurrim déclarent que Anum-banî a affirmé sous serment sa qualité de fils. En conséquence les juges attribuent le jardin et la maison à Anum-banî. Un cas analogue est prévu dans CT. VIII, 45a = U. 707 ; S. 263 : Sin-muballit : G. a acheté une maison à N. et ses deux fils ; il est cité en justice par l'un d'eux. Celui-ci est débouté ; les juges ordonnent de lui raser le front.

(1) CT. VIII, 32e = U. 750 ; S. 237. Il ne peut être question ici du droit de retrait : le texte ne dit pas que le fils offre de rembourser le prix d'achat. Telle est la condition requise d'après les actes des règnes de Hammurabi et de Samsu-iluna (R. 37 = U. 440 ; CT. II, 13 = U. 441). Les lois de Hammurabi ne s'occupent pas du droit de retrait.

V

LES DONATIONS

Le Code de Hammurabi contient quelques articles relatifs aux donations faites par un mari à sa femme (a. 150, 171a, 172), par le père à un de ses fils « le premier de son regard » (a. 165), à sa fille prêtresse (a. 178, 179), ou à la fille qu'il a eue d'une concubine (a. 183).

Les donations faites par le mari à sa femme ont été étudiées à propos du mariage. On a vu qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la donation a été faite le lendemain ou au cours du mariage. Dans tous les cas la femme n'a que la jouissance des biens donnés qui reviendront à ses enfants à son décès (R. 95 = U. 482 ; S. 203 : Ammizaduga) ou si elle se remarie. Elle n'a que la faculté d'en réserver le bénéfice à l'un d'entre eux (CT. VI, 38a = U. 471 : Abi-êšuh ; CT. VIII, 34b = U. 456 ; S. 202 : Sin-muballit. R. 116 = U. 485 ; S. 204 : s. d.). Quelques auteurs ont proposé de restreindre l'exercice de cette faculté au cas où la donation est faite au cours du mariage, mais on a dû reconnaître que le mot *nudunnu* a une acception générale (1) et s'applique même à la donation faite par les parents de la femme à l'occasion de son mariage (R. 84 = U. 9 : Ammiditana ; R. 101 = U. 483 ; S. 209 : Ammizaduga).

Les donations des parents en vue du mariage sont fréquentes. En voici quelques exemples : donation d'une esclave par un père à son fils (VS. VIII, 69-70 = U. 493 ; S. 211), d'une terre de 1/3 de gan de superficie (CT. VIII, 37b = U. 487 ; S. 212) ; donation à une fille de meubles de toute sorte (R. 84 = U. 9 ; CT. VIII, 2a = U. 10 : Ammiditana) en sus de la dot (EG. 66 = U. 1733). Une prêtresse de Šamaš donne à son frère une esclave qu'elle affranchit et qu'il prendra pour femme (TD. 90 = U. 1087 ; S. 214 : Hammurabi).

La donation des parents peut avoir lieu dans d'autres circonstances. Une prêtresse reçoit de ses père et mère deux fonds de terre, trois esclaves et quelques têtes de gros et petit bétail pour l'aider à acquitter la charge d'entretien

(1) Schorr, p. 293. Cf. Koschaker, *Evgl. Stud.*, 185 ; Gadd, *RA.*, 1927, XXIII, n° 10, l. 44.

que lui a imposée une autre prêtresse en l'instituant héritière. Elle aura la faculté de disposer de ses biens au profit d'un de ses frères (CT. II, 41 = U. 681 ; S. 19 : Hammurabi). En faisant cette donation les père et mère ont voulu fournir à leur fille le moyen de témoigner sa reconnaissance à celle qui lui a laissé sa succession et de la faire vivre plus largement.

Lorsque la donation est faite à une fille vouée au service du temple ou prêtresse (P. 70 = U. 989 ; S. 206 : Hammurabi. VS. VIII, 3 = U. 987 ; S. 213 : Sumu-abum), les biens donnés ne sortent pas de la famille à moins que la donataire n'ait été autorisée à en disposer (VS. IX, 199 = U. 991). Régulièrement l'héritage d'une prêtresse de Šamaš ou d'une hiérodoule est réservé à ses frères (CT. VIII, 50a = U. 50 ; S. 183. TD. 98, 99 = U. 1095 ; S. 186. VS. IX, 144, 145 = U. 796 ; S. 188 : Hammurabi. W. 25 = U. 1733 : s. d.). Mais parfois son père lui confère le droit de le transmettre à un de ses frères, celui qu'elle préfère et qui l'honore (CT. IV, 1b = U. 463 ; S. 208 : Hammurabi).

La donation à une fille pouvait n'être qu'un avancement d'hoirie ; elle lui tenait lieu de sa part de succession (CT. IV, 43b = U. 490 ; Cf. P. 85 = U. 992 : Samsu-iluna).

La donation faite à une fille, prêtresse de Šamaš, était révoquée de plein droit si elle reniait ses frères (CT. VI, 21c = U. 488 ; S. 218 : s. d.). La prêtresse pouvait même, en ce cas, perdre son office (CT. VIII, 20a = U. 15 ; S. 215 : Ammiditana).

Une donation peut être faite avec charge (*sub modo*). Le donataire est tenu de fournir chaque année au donateur certaines prestations ou de pourvoir à son entretien. En cas d'inexécution de la charge, la donation est révoquée (VS. VIII, 31-34 = U. 845, 846 ; S. 221, 216 : Sin-muballit). Mais le donataire peut se libérer en une seule fois en livrant au donateur des terres dont le produit suffira à son entretien (VS. VII, 51 = U. 145 ; S. 224 : Ammiditana).

Les donations à des personnes étrangères à la famille se rencontrent rarement. Il y en a un exemple du temps de Hammurabi : on a donné à une femme une pierre à moudre le grain (CT. VIII, 43b = U. 465 ; S. 217).

Cet acte, dont la date a été précisée par Scheil (1), contient une clause qui est d'usage dans les donations : sont interdites les réclamations des héritiers du donateur (VS. VIII, 15 = U. 492 ; S. 205) ou, s'il s'agit d'une fille,

(1) *Chronologie rectifiée du règne de Hammurabi* (Mém. Acad., 1912, XXXIX, 111-122).

celles de ses frères et sœurs (VS. VIII, 69 = U. 493 ; S. 211 : s. d.). Pour plus de sécurité, une donation, faite par un mari à sa seconde femme, a lieu en présence des huit enfants qu'il a eus de la première et de trois autres témoins (S. 205).

Les actes de donation étaient souvent confirmés par un serment, prêté sans doute par ceux qui auraient eu intérêt à en contester la validité.

En somme les père et mère peuvent avantager un de leurs enfants par une donation comprenant des meubles et des immeubles : les autres enfants dont la part de succession est diminuée n'ont pas le droit de protester. En fait les enfants ont plus d'une fois essayé d'attaquer ces donations : ils ont été déboutés. CT. II, 47 = U. 708 ; S. 261 : s. d.

A Babylone, comme chez les Romains, la donation peut avoir lieu par voie de promesse aussi bien que par voie de dation. Faite au profit des dieux, elle était subordonnée à la condition que le dieu accueillerait une prière ou accorderait une faveur. L'exécution de la promesse à l'événement de la condition ne dépendait pas de la bonne volonté du débiteur, de sa conscience : elle était juridiquement obligatoire ; elle était fondée sur un contrat conclu avec le prêtre du dieu. Le prêtre exigeait un engagement écrit, revêtu du sceau du promettant. Le P. Scheil en a publié plusieurs exemples d'après des tablettes de la Babylonie méridionale (RA., XIII, 129 = U. 1728) : Adad-šar-ili a voué 1/6 de še d'argent pour la santé d'Avil Adad. Lorsque le dieu aura rétabli cette santé, I. acquittera le vœu. — RA. XII, 69 = U. 1501 : 1/3 de mine et 5 sicles d'argent, c'est la somme à laquelle le dieu Šamaš aura droit contre Idin-Ištar. Lorsque le dieu aura eu pitié de lui, lorsque Idin-Ištar aura vu le retour de faveur du dieu, l'argent sera dans sa main. — RA. XII, 71 = U. 1460 : Samsu-iluna. Au sujet de 1/2 mine d'argent, argent du dieu Išar-padda, Amatam a contenté le cœur du dieu et de Girra-gašir (l'administrateur du temple). L'acte est la quittance délivrée au débiteur. Un acte analogue aux deux premiers a été publié par Meissner 9 = U. 164 : Ammizaduga.

Il y a aussi un exemple d'une fondation pieuse au temps de Sumu-la-ilu : CT. VI, 36a = U. 453 ; S. 220. Une personne a fait construire pour le salut de son âme un temple au dieu Šarrum et à la déesse Šullat. Il a joint à sa donation un terrain à bâtir, sans doute pour loger le prêtre. Il a été stipulé que G. serait seul prêtre du temple. Le donateur renonce à toute prétention à cet office sous peine d'être traité comme un ennemi de Šamaš et du roi.

En dehors des donations faites par un simple particulier, il y a des exemples de donations royales : RA. IV, 85 = U. 458 ; S. 219. Le roi de Hana, Išarlim donne à un de ses serviteurs une maison sise au territoire de Tirqa (près de Dér-*ez-zôr*) et appartenant au roi et aux dieux Šamaš, Dagan et Iturmer. « Quiconque revendiquera cette propriété paiera au Palais une amende de 10 mines d'argent, et l'on versera sur sa tête de l'asphalte brûlante ». L'acte doit être un peu antérieur à Hammurabi qui a conquis le pays de Hana. — VS. 204 = U. 459. Donation de terres par le roi Ammi-baïl à son serviteur Pagirum (1). — VS. VII, 67 = U. 478 : Ammizaduga. Donation de terres par Kuk Našur, *sukkal-mah* de l'Elam, à deux esclaves, avec toute garantie et divers privilèges. Quiconque leur prendra ces terres en usant de violence encourra la colère des dieux et celle du roi.

Il y a bien d'autres exemples de donations royales à l'époque de la III^e dynastie. On en gravait alors le texte sur les *kudurru*.

(1) Cf. Ungnad, BA. VI, 5, 28.

VI

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Dans l'histoire de la propriété foncière, on distingue ordinairement deux phases principales caractérisées chacune par un régime spécial : le régime de la propriété collective et celui de la propriété privée. Dans l'un, la terre sur laquelle s'est fixée actuellement une tribu est mise à la disposition des familles qui la composent : elles en ont la jouissance temporaire ; elles ne peuvent l'aliéner. Dans l'autre, chaque famille occupe une partie du sol pour une durée indéfinie : le chef doit la conserver ; à sa mort, elle passe à ses enfants. C'est la propriété familiale ; elle est inaliénable entre vifs et héréditaire. Ces restrictions disparaissent dans une troisième phase : le propriétaire peut librement disposer de sa terre ; la propriété privée des immeubles, aussi bien que celle des meubles, appartient à l'individu. C'est le régime de la propriété individuelle.

Envisagé au point de vue de nos idées modernes, chacun de ces régimes constitue un progrès par rapport au précédent. Il ne faut pas en conclure que l'évolution de la propriété foncière ait été uniforme chez tous les peuples. Chez les uns il y a eu arrêt de développement ; chez les autres, régression. Aujourd'hui encore la propriété collective de la tribu subsiste dans certaines régions de l'Afrique ou de l'Asie. A l'inverse, à Babylone où la propriété privée apparaît de très bonne heure, où la propriété individuelle de la terre est admise à l'époque de la I^{re} dynastie, on observe un retour partiel à la propriété de tribu sous la III^e dynastie. Cette singularité a été révélée par une série de petits monuments appelés « koudourrous ». Ces monuments sont depuis longtemps connus ; les fouilles de Suse en ont augmenté le nombre. Mais leur signification n'a pu être précisée que grâce à l'interprétation par le P. Scheil des inscriptions qui s'y trouvent gravées.

L'étude de ces inscriptions si importantes pour l'histoire de la propriété foncière sera l'objet principal de ce chapitre. On exposera d'abord brièvement le régime de la propriété au temps de la I^{re} dynastie. On examinera ensuite

les renseignements fournis par les koudourrous conservés dans les grands musées, en particulier ceux du Musée du Louvre et du Musée britannique.

SECTION I

LA PROPRIÉTÉ A L'ÉPOQUE DE LA PREMIÈRE DYNASTIE

I. *Le régime de la propriété.* — La propriété privée a existé de très bonne heure en Chaldée pour les terres et les maisons aussi bien que pour les meubles. En 1889, on a trouvé à Sippar (Abu-Habba) une stèle dont les deux faces portent une inscription de l'époque de Maništuš, qui fut roi d'Accad vers le milieu du xxvi^e siècle avant notre ère. On y a gravé une série d'actes de ventes de champs avec l'indication des prix, des limites, des noms des contractants.

Plusieurs actes antérieurs à Hammurabi prouvent également l'existence de la propriété privée immobilière à l'époque de la première dynastie de Babylone. Une prêtresse de Šamaš et sa sœur achètent un jardin à Halikum. Les parties jurent par Šamaš et Immerum, par Marduk et Sumu-la-ilu, qu'elles ne reviendront pas sur l'acte accompli. CT. IV, 50a = U. 380 ; S. 93. — Une autre prêtresse achète une maison à trois frères et en paie le prix de ses deniers personnels. R. 13 = U. 251 ; S. 86 : Zabium. — Ventes analogues au temps de Sin-muballit : VS. VIII, 58 = U. 936 ; S. 87. TD. 75 = U. 1136 ; S. 88.

La propriété privée présentait dès cette époque les caractères distinctifs de la propriété individuelle, mais avec quelques vestiges du régime de la propriété familiale pour les meubles et surtout pour les immeubles. Au décès du père, la fortune mobilière se transmet aux fils qui la partagent entre eux par portions égales, encore qu'ils soient issus de différents mariages (CH. 165, 167). Les filles sont exclues de la succession paternelle comme dans le régime de la propriété familiale ; mais cette exclusion n'a guère qu'une valeur théorique. En pratique, la fille reçoit sous forme de dot (*šerigtu*), lors de son mariage, l'équivalent de sa part de succession (CH. 138). La dot a le caractère d'un avancement d'hoirie, car si, au décès du père, la fille est mariée et dotée, elle ne peut réclamer une part de la fortune mobilière ; si elle n'est pas mariée, ses frères devront, lorsqu'elle se mariera, lui constituer une dot proportionnée à la fortune paternelle (CH. 183, 184).

Quant aux immeubles, l'inaliénabilité qui caractérise la propriété familiale

n'est guère qu'à l'état de souvenir. La loi a atténué la rigueur du principe en autorisant l'aliénation entre vifs dans deux cas : 1^o pour payer une dette, disposition qui s'explique aisément à une époque où le créancier avait un droit sur la personne et sur les biens du débiteur ; on préfère sacrifier les immeubles et conserver au débiteur sa liberté (CH. 40) ; 2^o pour faire une donation à sa femme ou à sa fille, le propriétaire peut aliéner (CH. 39). La propriété familiale perd ici un de ses caractères distinctifs : il dépend de la volonté du père de famille d'écarter la règle qui exclut les femmes de la succession. Cette règle est également écartée, contre la volonté du mari, par l'autorité de la loi, au profit de la femme qui, ayant des enfants, est répudiée sans sa faute : elle a droit à l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, qui reviennent à ses enfants, mais seulement jusqu'à ce qu'elle les ait élevés ; après quoi, elle rendra les biens aux enfants, mais en gardant une part égale à celle d'un fils (CH. 137). Quant aux biens qu'une veuve a recueillis à la mort de son mari et qui proviennent de sa dot ou d'une donation maritale, ils ne peuvent être aliénés par elle à titre onéreux : à sa mort ils passent de plein droit à ses enfants (CH. 171). La veuve n'a la libre disposition de ses biens dotaux que si elle se sépare de ses enfants, mais dans ce cas elle doit abandonner son *nudunnu*.

En somme, à l'époque de la I^{re} dynastie, le propriétaire était libre de disposer de sa chose. Les restrictions qui caractérisent le régime de la propriété familiale, notamment le droit de retrait, étaient écartées par une clause spéciale insérée dans l'acte. Les membres de la famille n'avaient que la faculté de faire un rachat amiable, comme il y en a plusieurs exemples (1), mais ils devaient subir les conditions du vendeur qui exigeait parfois un prix exorbitant (2).

II. *Les servitudes.* — Une autre dérogation a été apportée à la règle antique de l'inaliénabilité de la propriété immobilière : la constitution de servitudes. Les textes mentionnent les servitudes de puisage, d'appui, de mitoyenneté (3).

1^o *Puisage.* — L'irrigation des terres est, en Mésopotamie, une condition de la fécondité du sol. Celui qui vend ou donne une propriété riveraine d'un fleuve ou d'un canal d'irrigation ne manque pas de s'en prévaloir auprès de l'acqué-

(1) M. 47 = U. 301 ; R. 37 = U. 440 : Hammurabi. P. 45 = U. 978 ; CT. II, 13 = U. 441 ; S. 103. P. 64 = U. 980 ; S. 104 : Samsu-iluna. Cf. U. 979, 1053, 1054.

(2) Un fils paie 1 mine d'argent pour racheter la maison paternelle sise au Gagum ; elle n'avait qu'un demi *sar* de superficie (U. 440). C'est le prix le plus élevé que l'on connaisse pour une maison d'environ 18 mq.

(3) Sur le droit de passage, voir *infra*, p. 212 et 199.

reur. Celui qui acquiert un champ pourvu d'un canal d'irrigation ou voisin d'une rigole d'arrosage a soin de faire insérer dans l'acte que le canal lui appartient ou qu'il a le droit d'utiliser l'eau de la rigole (1). Dans un acte du règne d'Apil-Sin (CT. IV. 10 = U. 37), une prêtresse de Šamaš donne à une de ses collègues un champ de $1/36$ gan, un autre champ de $11/36$ gan « qui reçoit l'eau de son propre canal » ; un champ de $5/18$ gan ; un jardin de $1/9$ gan, attenant à la rigole appartenant à la maison paternelle (2).

Dans un acte de partage, du temps de Samsu-iluna (U. 63), entre le fils de M., deux fils de I., et deux fils de N., il est stipulé que la rigole restera indivise (3). Dans un autre acte (CT. IV. 16b = U. 455 : Sin-muballit), un propriétaire donne à une femme un fond riverain d'un canal où elle puisera l'eau en commun avec une propriétaire voisine.

Un acte plus ancien, du règne de Zabium, mentionne une constitution de servitude à l'occasion d'une vente (CT. VIII, 23c = U. 389 ; S. 94). Les fils de N. vendent à une prêtresse de Šamaš une terre de $4/18$ gan, dépendant d'un champ d'un gan. Il est stipulé que la terre, objet de la vente, « boira à l'abreuvoir de N. ». L'acheteur aura le droit de puiser de l'eau dans le canal du père des vendeurs ; mais ce droit est établi au profit du champ et non au profit de la personne ; c'est ce qu'on appelle une servitude (4). Cette servitude grève la partie du fonds qui reste la propriété des vendeurs. La terre qu'ils ont aliénée sera irriguée comme elle l'était avant la vente, alors que les deux parcelles aujourd'hui divisées appartenaient au même propriétaire. C'est un mode de constitution des servitudes qui rappelle celui que le Code civil a consacré sous le nom de destination du père de famille (art. 693). Mais ici, pour prévenir toute difficulté, le droit concédé à l'acheteur est mentionné dans l'acte de vente, ainsi que la présence du père des vendeurs, qui figure en tête des témoins.

Un acte de Dilbat, en partie mutilé (G. 30 = U. 1052), rapporte un procès survenu entre les fils d'Idin Lagamal et les fils de Habnum, au sujet d'une rigole située entre leurs champs. « Les fils de I. ont fait opposition aux fils

(1) CT. IV, 47 = U. 452 (Sumu-abum ?) ; CT. IV, 16a = U. 393. CT. VI, 46 = U. 395 (Apil-Sin) ; CT. II, 7 = U. 402 (Hammurabi). CT. II, 5 = U. 405. CT. VI, 33a = U. 683 : Samsu-iluna.

(2) Dans un acte de donation de l'époque kassite, le donateur déclare que la terre est franche de toute servitude de puisage : « Sur les eaux de sa rigole d'irrigation, on ne doit rien prélever ; de la rigole de son réservoir on ne doit pas tirer d'eau ; on ne doit pas dédoubler l'irrigation pour abreuver ou arroser un autre champ » (Scheil, *Mém.*, II, 102 ; cf. X, 88).

(3) Cf. R. 50 = U. 62 ; S. 189 : Samsu-iluna.

(4) Cf. TD. 63 = U. 1144 : Apil-Sin.

de H. au sujet de la rigole ». Ils prétendaient sans doute que la rigole leur appartenait et qu'ils avaient seuls le droit d'y puiser de l'eau ; ils contestaient le droit de servitude que les défendeurs voulaient exercer. Les juges du temple d'Uraš firent droit à leur demande. Idin-Lagamal vivait sous le règne de Sumu-la-ilu ; le procès intenté par ses fils est vraisemblablement du temps de Zabium.

2° *Appui et mitoyenneté.* — Dans les villes de la Chaldée, les maisons n'étaient pas toujours isolées les unes des autres comme dans la Rome des premiers siècles. Celui qui faisait bâtir une maison pouvait obtenir du propriétaire de la maison voisine le droit d'appuyer des poutres sur son mur : c'est la servitude *oneris ferendi* des Romains (1). Un acte du temps de Sin-muballit en offre un exemple (CT. IV, 14b = U. 79) : E. a demandé à A. le droit de se servir de son mur. « Le mur reste la propriété exclusive de A. ». Clause analogue dans TD. 193 = U. 1096. CT. XXXIII, 16 = U. 1447 : Sin-muballit. Dans un autre acte, la faculté d'appui est une simple tolérance (TD. 184 = U. 1100).

D'après un acte du règne de Hammurabi (CT. IV, 22b = U. 80), R., prêtresse de Šamaš, bâtit le mur de séparation entre elle et son voisin ; tous deux auront le droit d'y appuyer leurs poutres. Dans un autre acte de la même époque (R. 44 = U. 81), on donne les dimensions d'un mur et l'on déclare que deux propriétaires et les fils d'un troisième auront le droit d'y appuyer leurs poutres. Dans un acte non daté (CT. IV, 37d = U. 82, on lit : « En ce qui concerne le mur long de 9 coudées (2), à côté de la maison de S., mur mitoyen entre E. et S., chacun des voisins y placera ses poutres d'accord avec l'autre ». Lorsqu'un mur séparatif est fait d'un commun accord, celui qui l'a construit peut se faire indemniser de ses dépenses (TD. 185 = U. 1097 : Apil-Sin).

Celui qui acquiert la propriété d'un mur séparatif par un accord avec ses voisins, notamment par une vente, a soin de faire constater son droit par écrit. VS. XIII, 6 = U. 1446 : Apil-Sin. W. 80 = U. 1448 : s. d.

SECTION II

LES KOUDOURROUS DU MUSÉE DU LOUVRE.

Les fouilles, entreprises à Suse par J. de Morgan, sont devenues prompte-

(1) Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*², p. 190. *Manuel*², 330, 5.

(2) La coudée ancienne = 0 m. 495. Cf. Thureau-Dangin, *JA.*, 1909, p. 97.

ment célèbres grâce à la découverte du Code de Hammurabi. Cette découverte, quelle qu'en soit l'importance, ne doit pas faire négliger les autres documents trouvés par l'habile explorateur et dont le classement méthodique permet d'apprécier l'état de la civilisation chaldéenne avant et après Hammurabi. Parmi ces documents aujourd'hui déposés au Louvre dans la nouvelle galerie des antiquités de l'Elam et de la Chaldée, il en est plusieurs qui, par leur forme, attirent l'attention. Ce sont de gros galets ovoïdes de calcaire noir, blanc ou jaunâtre. Ils mesurent 0 m. 45 à 0 m. 68 de haut ; 0 m. 20 à 0 m. 32 de large ; l'épaisseur n'excède pas 0 m. 19 (1).

Ces galets portent à leur partie supérieure, ou sur une de leurs faces, des bas-reliefs représentant sous une forme conventionnelle toute une série de divinités. A la partie inférieure et sur les autres faces sont inscrits des actes royaux portant donation de terres soit à un particulier, en récompense de services rendus, soit à un dieu ou au fils du roi. Trois d'entre eux contiennent des jugements relatifs à ces donations et confirmant le droit du donataire.

Tous ces actes désignent d'une façon précise les limites de la propriété concédée par le roi. De là le nom de la pierre, sur laquelle l'acte est gravé, et par extension de l'acte lui-même : c'est un *koudourrou*, mot qui signifie borne ou limite. Sur un koudourrou du Brit. Museum (King, 7), on lit : « Le nom de cette pierre est : indication de limites pour l'éternité ». Le Louvre possède actuellement 24 pierres de ce genre.

Les koudourrous n'étaient pas inconnus avant les fouilles pratiquées à Suse par J. de Morgan. C'est à Bagdad sur les bords du Tigre qu'on a trouvé le premier en 1786. On l'appelle le caillou Michaux du nom de son inventeur. Il est aujourd'hui au Cabinet des médailles. Dans la seconde moitié du siècle dernier, on a découvert en Chaldée d'autres pierres semblables : les unes sont au musée de Berlin, les autres à Constantinople, à Philadelphie, à Londres. Parmi celles du British Museum, il en est une qui se distingue par sa forme et ses dimensions : c'est un bloc de pierre rectangulaire d'environ 0 m. 75 de haut sur 0 m. 45 de large (2).

(1) Un résumé de cette étude a été présenté par l'auteur à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans la séance du 13 juillet 1906. Cette communication a donné lieu à une discussion à laquelle ont pris part MM. Babelon, Heuzey, Viollet, Pottier (*C. R. Acad.*, 1906, p. 308-311). Publiée dans *NRH.*, XXX, 701, elle a reçu ici les modifications nécessaires.

(2) Londres 99 [90850]. La citation des koudourrous de Londres est assez compliquée par suite du remaniement opéré dans le classement des collections du B. M. Il nous a semblé utile de conserver les numéros anciens, sous lesquels ces pierres sont citées dans Rawlinson, Oppert, Schrader, Belsler, et de

On a parfois classé parmi les koudourrous quelques pierres qui présentent extérieurement le même aspect, mais qui ont un objet tout différent : 1° L'une contient une lettre de franchise accordée par Nabuchodonosor I^{er}, roi de Babylone vers 1140, après la victoire remportée sur les Elamites. En récompense des services rendus sur le champ de bataille par le chef de la tribu Karziyabku (1), le roi rend aux villes de cette tribu l'indépendance dont elles jouissaient avant d'avoir été incorporées par les Elamites au district de Namar (2). — 2° Une autre pierre, dite de Za'aleh du nom de la colline où elle a été trouvée à 12 milles anglais au Nord-Ouest de Babylone, sur la rive gauche de l'Euphrate, contient également un acte de franchise (3). La première année du règne de Marduk-nâdin-ahê (1023), Aradsu accorde à perpétuité à certaines personnes l'exemption des corvées que pourraient exiger divers fonctionnaires et les rend indépendantes du district situé à l'embouchure du fleuve Salmani (4). — 3° Une seconde charte de Nabuchodonosor (5). Lond. 92987 = King 24. — 4° Une pierre du British Museum, n° 90834, qualifiée « boundary stone » par le *Guide of the Assyrian and Babylonian Antiquities in the British Museum* (1900). Mais l'inscription contient simplement la dédicace de deux portraits sculptés au-dessous des emblèmes des dieux (6). Ce n'est donc pas une pierre-limite.

Parmi les koudourrous aujourd'hui connus, il n'y en a guère plus de la

mettre entre crochets les numéros qui leur sont attribués dans le nouveau classement. Nous y avons joint les numéros qu'elles ont reçus dans la publication de L. W. King.

(1) Le même nom se retrouve dans Louvre 18, col. 1, 16 = Scheil, VI, 44 ; Londres 102 [90835], col. 9, 6 = Peiser, KB., IV, 83.

(2) Londres 100 [90858] = Peiser, KB., III, 1, 165. King 6. Texte publié par Rawlinson (*CT.* V, 1884, pl. 55-57).

(3) Texte publié par Rawlinson (*op. cit.*, t. I^{er}, 1861, p. 66), traduit par Oppert (*Documents juridiques*, 1877, p. 81), et plus exactement par Peiser dans le recueil de Schrader KB., IV, 67. — Lond. 96 [90938]. King 25.

(4) Un acte analogue, mais d'une portée moins large, a été publié par Rawlinson (III, 45, n° 2), comme annexe de Lond. 106 [90840] = King 8, et traduit par Belsler (*BA.* II, 125). C'est un acte de franchise accordé sans doute au donataire pour l'exemption des corvées qu'exigerait un gouverneur de Al-niréa ou un chef de la tribu Ada. Cf. Louvre 3, col. 2, 7 = Scheil, II, 101, et la stèle de Bêl-Harran-bêl-utsur, rappelant la franchise accordée par le *nagîr* du palais de Teglal-phalasar, roi d'Assyrie, lorsqu'il fonda dans le désert la ville de Dur-bêl-harran-bêl-utsur (Scheil, *RT.* XVI, 175-182, 1. 19-22).

(5) Texte traduit par Meissner, *ZA.* IV, 259 ; Peiser, KB. III, 1, 172.

(6) « Cette image d'Addu-êfir, celui qui porte le glaive de Marduk, (qui est) l'ornement de Sin, Šamaš et Nergal, qui adore Nabu et Marduk, qui adresse des prières au roi son seigneur, Marduk-balațzu-iqbi, son fils aîné a faite et placée pour les jours de l'avenir (et) pour sa progéniture et sa postérité. Quiconque plus tard détruira l'image et cette inscription, ou par machination (les) fera disparaître, que Marduk, le grand seigneur, le regarde avec colère et qu'il fasse disparaître son nom et sa progéniture, etc. ». Cf. King, p. 117.

moitié dont le texte puisse être utilisé. Nous devons laisser de côté quinze de ceux qu'on a rapportés de Suse ; le texte a été détruit ou martelé, ou n'a pas été gravé (1).

Les koudourrous du Louvre, trouvés de 1898 à 1905, ont été décrits par J. de Morgan, avec des dessins ou des héliogravures dans les tomes I (1900), p. 165-182 et VII (1905), p. 137-152, des *Mémoires de la Délégation en Perse*. Nous les citerons d'après les numéros qui leur ont été assignés au t. VII, p. 137. Nous y ajouterons les nos 2 bis, 18 bis pour deux koudourrous mentionnés aux t. II, 97 et VI, 46 et qui ne figurent pas dans cette liste. Les textes ont été publiés et traduits par le P. Scheil dans les t. II (1900), p. 86-116 et VI (1905), p. 31-42, de la même collection. Les historiens du droit ne sauraient être trop reconnaissants au savant Directeur des études d'assyriologie à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, qui leur a rendu accessibles, dans le plus bref délai, les inscriptions découvertes par la Délégation. L'auteur de cet article tient à le remercier de l'extrême obligeance qu'il a mise à lui fournir les éclaircissements nécessaires.

Les koudourrous des musées étrangers ont été, pour la plupart, plusieurs fois publiés. Nous les citerons d'après l'édition la plus récente, donnée avec la traduction dans le recueil de Schrader (2). Le koudourrou de Constantinople et le fragment de Berlin (V. A. 213) ont été publiés par M. Hilprecht (3) : le P. Scheil a bien voulu nous en communiquer une traduction (4).

L'étude des koudourrous présente un double intérêt, pour l'histoire des religions et pour l'histoire de la propriété foncière. Le texte donne les noms d'un grand nombre de divinités : on en compte 45 dans une seule inscription (5). Les bas-reliefs révèlent les symboles sous lesquels elles étaient figurées. Il n'est plus douteux aujourd'hui que ces sculptures représentent les dieux invoqués dans le texte (6) : dans certains koudourrous du Louvre, le nom du dieu est inscrit sur l'emblème (7). Nous laissons à ceux qui s'occupent de

(1) Louvre 20 = *Mém.* VII, 146. Ce koudourrou, remarquable par ses bas-reliefs, est resté inachevé : on a simplement tracé les lignes pour recevoir le texte du document.

(2) *Keilinschriftliche Bibliothek*, t. I à VI, 1, 1889-1901.

(3) BE. I, 2, pl. 65-67. Hilprecht a publié dans le même recueil (pl. XXV, 69 ; pl. 68) la photographie et le texte d'un fragment de koudourrou du Musée de Berlin. Cette pierre, qui provient, dit-on, de Nippur, est, d'après Hilprecht, de l'an 1000 environ.

(4) Les koudourrous récemment découverts sont indiqués *infra*, p. 112, 135.

(5) Louvre 16 = *Mém.*, VII, 143.

(6) Le fait avait paru invraisemblable à Oppert (*Doc. jur.*, 87) et à Belser (BA. II, 111). M. Pinches (*Guide of the Nimroud Central Salon*, p. 40-60) avait entrevu la vérité.

(7) Louvre 1 = *Mém.* I, 168 ; cf. Louvre 2, col. 3, 16-24 = *Mém.* II, 93

l'histoire des religions le soin d'identifier tous ces emblèmes. Nous envisagerons les koudourrous uniquement au point de vue de l'histoire du droit. Cette étude soulève deux questions :

1° Dans quels cas faisait-on usage des koudourrous ?

2° Quels renseignements fournissent ces pierres sur l'histoire de la propriété foncière en Chaldée ?

§ 1^{er}

De l'usage des koudourrous.

Les koudourrous servaient tout d'abord de moyen de preuve. Chez les peuples de l'Assyrie, de l'Elam et de la Chaldée, il était d'usage d'écrire les actes juridiques sur des tablettes d'argile. Les parties intéressées, parfois même les témoins, y apposaient leur sceau ; à défaut de sceau, on enfonçait l'ongle dans la pâte encore tendre (1). L'ayant-droit conservait chez lui ces tablettes, comme le font aujourd'hui les créanciers pour les billets souscrits par leurs débiteurs (2). Dans certains cas l'usage des tablettes fut jugé insuffisant : lorsqu'un acte intéressait un grand nombre de personnes et devait avoir une durée indéfinie, il était nécessaire de l'exposer en public. La brique étant trop fragile, l'acte était gravé sur pierre ; on employait un calcaire très dur, susceptible de résister aux intempéries. C'est ce que l'on a fait pour les actes de franchise déjà cités et pour les koudourrous. Ceux-ci se terminent toujours par une longue formule où l'on menace de la colère des dieux « qui-conque dans les jours éloignés méconnaîtra le droit de l'acquéreur ».

Les pierres-limites étaient ensuite un mode de publicité : on les plaçait sur le champ de l'acquéreur. On a objecté que les emblèmes et l'inscription couvrent toute la surface de la pierre ; on n'a pu, dit-on, enfoncer dans le sol une partie de l'acte destinée à la publicité. Mais cette observation n'a pas une portée générale : il y a des koudourrous dont la partie inférieure a été réservée pour être fixée dans le sol. Cette disposition est manifeste dans deux pierres du British Museum (King 4 et 5) : dans la première, la partie supérieure porte les emblèmes ; la partie centrale a été grossièrement équarrie

(1) Cf. sur l'usage des sceaux, Oppert et Ménant, *Doc. jur.*, 67 ; Maspero, *Hist. ancienne des peuples de l'Orient classique*, II, 731. L'un de nos koudourrous (Louvre 3) porte la signature du roi Meilšipak, tracée à la pointe, sous les emblèmes divins (*Mém.*, II, 111).

(2) Même usage chez les Hébreux, *Jérémie*, XXXII, 14.

pour recevoir l'inscription ; il n'y a rien sur la partie inférieure qui mesure environ 0 m. 10. Dans la seconde, le rectangle inférieur, qui a environ 0 m. 20 de haut, ne porte aucune trace de sculpture ni de gravure. Il y a donc des koudourrous qui ont effectivement servi de borne ; il en est d'autres qui ne justifient pas, à cet égard, leur dénomination.

Les koudourrous du Louvre donnent l'explication de cette diversité. Ils attestent que la pierre était placée sur le champ de l'acquéreur de manière à être vue. Le donateur défend « d'enlever la pierre qu'il a gravée... et que, sur ce champ, il a laissée pour jamais » sous peine d'encourir les malédictions « que j'ai écrites sur cette pierre... et que j'ai laissées sur ce champ ». Il défend également de déplacer les digues, les limites et les koudourrous (1). Mais, d'autre part, on faisait une copie de l'original et on la déposait dans un temple, où elle restait sous la protection des dieux. Dans l'un des médaillons gravés au bas du koudourrou de Nazi-Maruttaš, il est dit que le donataire inscrivit l'acte sur une stèle d'argile qu'il plaça devant son dieu (2). Cette stèle ayant été écrasée par la chute d'un mur, fut remplacée par la stèle de pierre qui est au Louvre. L'usage des doubles est confirmé par le koudourrou de Kaštiliaš : lors du procès intenté contre un descendant du donataire, celui-ci montra au roi une copie du document rédigé plus d'un siècle auparavant, sous le règne de Kurigalzu (3).

Tous les koudourrous du Louvre ont été trouvés dans les ruines des temples de Suse. Il faut se garder d'en conclure que c'est là qu'ils ont été d'abord déposés, car ils sont relatifs à des terres situées en Chaldée. Ils doivent avoir été transportés dans la capitale de l'Elam, comme beaucoup d'autres monuments babyloniens, par un de ces rois Elamites qui, à diverses époques, ont envahi et dévasté la Chaldée. Il est difficile de dire pourquoi les rois de l'Elam ont confisqué ces titres de propriété (4) ; le seul point qui semble certain, c'est qu'ils n'ont pas fait rechercher dans les champs de la Chaldée ces galets de pierre rappelant la générosité des rois de Babylone : ils ont plutôt enlevé les doubles déposés dans les temples.

Si les koudourrous servaient à donner une publicité durable à l'acquisition de la propriété, ce n'était pas leur véritable raison d'être. La publicité n'était pas en Chaldée une condition de validité de l'acquisition, comme en droit

(1) Louvre 3, col. 5, 43, 52, 54 ; col. 5, 6-7 ; col. 2, 10 = *Mém.*, II, 107-108.

(2) Louvre 2 = *Mém.*, II, 91.

(3) Louvre 9 = *Mém.*, II, 93. Sur l'auteur de la donation, cf. Thureau-Dangin, *OLZ.*, 1908.

(4) Cf. les conjectures émises par J. de Morgan, I, 167 ; VII, 138.

grec ou en droit moderne (1). Les koudourrous avaient pour but principal de placer l'acquisition de la propriété sous la protection des dieux. Ils présentent en effet deux traits distinctifs : des bas-reliefs figurant les emblèmes de certaines divinités, des imprécations et anathèmes contre celui qui contesterait le droit de l'acquéreur, déplacerait, cacherait ou détruirait la pierre indiquant les limites de sa propriété. Les koudourrous appartiennent donc à une époque et ont été usités dans des cas où l'autorité de la loi était impuissante à assurer le respect de la propriété.

Quelle est cette époque et quels sont ces cas ? Avant les fouilles de Suse, il était difficile sinon impossible de le dire. Les koudourrous antérieurement découverts ont des objets très différents : donation, vente, échange, dation en paiement, jugement rendu par le roi. La plupart sont d'une époque assez basse : des IV^e, VI^e et IX^e dynasties ; quelques-uns seulement remontent à la III^e dynastie. Les koudourrous du Louvre au contraire sont de l'époque kassite (2) : ils sont dus à des rois de la III^e dynastie qui ont régné de 1284 à 1117. Il y en a même un qui se rapporte à une donation faite vers 1350 par le roi Kurigalzu (3). L'analyse des textes gravés sur ces pierres permet de déterminer quelle fut l'application première des koudourrous. L'étude des documents plus récents démontre que cette application s'est maintenue pendant trois siècles, et que, dans la suite, les koudourrous ont été de plus en plus détournés de leur destination primitive. Le dernier en date, la pierre de Sargon de l'an 712, ne justifie même plus sa dénomination : on n'y trouve pas le mot koudourrou.

§ 1. — Tous les koudourrous du Louvre, dont le texte est assez bien conservé pour qu'on puisse en déterminer l'objet (4), concernent des terres achetées par le roi à une tribu ou à une ville.

(1) Cic., p. *Flac.*, 29, 32. Loi du 23 mars 1855, a. 1. Cf. pour le droit grec, Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, 110. D'après un papyrus d'Oxyrhynchos, il y avait en Egypte, dans chaque canton, une conservation des hypothèques et des titres de propriété. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 270, 1 ; 917.

(2) Suivant l'opinion générale (contestée par Oppert, *Zeits. f. Assyriol.*, III, 421), les Kassites ne sont autres que les Kosséens (*Kossaioi*) mentionnés par Polybe, V, 44, 7 ; Strab. XI, 13, 6 ; XVI, 1, 18 ; Diod., XVII, 111 ; Arrian., *Expl. Alex.*, VII, 15, 1. Cf. Fr. Delitzsch, *Die Sprache den Kossäer*, 1884. Maspero, *Hist.*, I, 113. Dans les textes cunéiformes, on les désigne par le mot *Kaššu* ; on devrait donc écrire et prononcer Kachchites. Nous conserverons l'orthographe consacrée par l'usage et nous écrirons Kassites, de même qu'on écrit Assyrien pour désigner les habitants d'Aššur. Une liste des rois Kassites a été publiée par Hilprecht, *op. cit.*, I, 44. Elle doit être complétée aujourd'hui à l'aide des indications fournies par les koudourrous du Louvre. Cf. Weidner dans Meissner, II, 447. Thureau-Dangin, *RA.*, XXIV, 181.

(3) Louvre 9 = *Mém.*, II, 93. Voir *infra*, p. 135, un koudourrou de la VIII^e dynastie.

(4) Les nos 2 bis, 9, 12 concernent également des donations royales, mais le texte en partie mutilé ne permet pas de dire à qui appartenait le champ donné.

Louvre 2 = Scheil, II, 86. — Ce koudourrou, le plus ancien de tous, est antérieur au suivant de plus d'un siècle.

Nazi-Maruttaš II, fils et successeur du roi Kurigalzu III (vers 1362-1338), donne au dieu Marduk les champs en face de Babylone (1). La donation comprend la ville de Tur-Zagin de la tribu Muqqut-issih avec 4 localités et une emblavure de 700 gur évaluée à 30 qa la grande aune. Mais, sur ce nombre, 494 gur seulement, divisés en huit parcelles dont la situation est précisée, forment la part du dieu ; les 206 gur restant sont donnés par le roi à son serviteur Kašakti Šugab. Toutes ces terres appartenaient à la ville de Tur-Zagin de la tribu de Muqqut-issih (col. 2, 21-22 ; 1, 12). L'acte a soin de constater que les gouverneurs ont dédommagé la tribu (col. 1, 18-19).

Louvre 3 = Scheil, II, 99. — C'est également à une tribu qu'appartenaient les terres données par le roi Melišihu (2) (1206-1192) à son fils Marduk-apal-iddin (Merodach-baladan I^{er}). La donation a pour objet 84 1/5 gur 160 qa d'emblavure, évaluée à 30 qa la grande aune, de la ville de Tammaku, canton d'Agadê, au bord du canal royal, de la tribu Pir-Šadû-Rabû (3). Comme le précédent, l'acte constate que la tribu a été dédommagée (col. 1, 25-26). Ni l'un ni l'autre n'indiquent en quoi consiste l'indemnité. Il en est autrement dans l'acte suivant.

Louvre 14 = Scheil, VI, 39. — Ce fragment, de l'époque de Marduk-apal-iddin (1191-1179), se rapporte à la donation d'un champ acheté à la même tribu Pir-Šadû-Rabû (4). L'inscription, dont le texte est mutilé, faisait connaître le prix payé au moment où le champ venait d'être mesuré (col. 1, 8-13). Cette différence de rédaction tient à ce que le koudourrou reproduit, non pas l'acte de donation, mais le jugement rendu sur une réclamation formée contre le donataire. Il a paru nécessaire au roi, pour justifier sa décision, de constater que le prix fixé avait été payé comptant.

(1) Cela ne veut pas dire que ces champs étaient dans le voisinage de Babylone : les détails donnés par le texte sur la situation des terres prouvent qu'elles étaient au nord de Babylone, près de la frontière de l'Assyrie ; l'une d'elles appartenait au district d'Opis.

(2) Sur le nom de ce roi qu'on lit plutôt Meli-Šipak, cf. Clay, BE. XV, 3, n. 4.

(3) La donation comprend 4 parcelles de terre : 1° 35 gur 110 qa aux environs de Tammaku ; 2° 14 gur 270 qa prolongement du champ d'Irriga, officier du roi ; 3° 26 gur 30 qa prolongement du champ, près la ville de Nur-aḫê-šu, et appartenant à Isba-Adad portier de la ville de Dûr-Kurigalzu ; 4° 7 gur 50 qa appartenant à Eamalik, le charpentier.

(4) Les dimensions de ce champ sont indiquées autrement que dans les actes qui précèdent : 38 ša de longueur à l'ouest, 38 ša à l'est, 11 1/2 ša de front au sud. Le ša est la 60^e partie de l'uš ; l'uš vaut 120 gin ou 840 aunes. Cf. Oppert, *Les mesures assyriennes de capacité et de superficie*, 1886 ; Lehmann, *Die altbabylonische Masse und Gewichtssystem*, 1893 ; G. Reisner, *Altbabylonische Masse und Gewichte* (Ber. d. Berl. Akad. d. Wiss., 1896, I, 423) ; Oppert, ZA. XII, 109 ; Acad. Inscr., CR., 1896, p. 331.

Louvre 16 = Scheil, VI, 32. — Donation par le roi Melišipak à son serviteur Munnabittu, fils de Dugga-melû, de 30 gur d'emblavure évaluée à 30 qa la grande aune, champ de la ville de Šaknanâ, au bord du canal Mèdandan, préfecture de Bagdad (1). Cette donation comprend deux lots de terre d'une égale superficie, l'un contigu à des maisons particulières et au verger de la ville de Šaknanâ, l'autre face au désert, confinant à l'ouest au canal Ararra, au sud à la ville de Šubat-šarri, ban de Bagdad et aux plantations des Nahasi... pan à l'est au domaine de Izkur-Nabû, au nord à la ville de (Dimtu) Bit-riūšu-imarê et au ban de Bagdad.

Ces terres ont été vendues au roi par le préfet de Bagdad. Est-ce à titre de propriétaire ? C'est peu probable pour deux raisons. Le texte rapporte qu'un procès fut intenté au donataire au début du règne de Marduk-apal-iddin, fils et successeur de Melišipak II : l'un des voisins du champ formant le premier lot réclamait une parcelle de terre de 3 gur 20 qa qui, suivant lui, était l'entrée de son champ ; la donation, invoquée par son adversaire, était sans valeur, car Melišipak était mort sans avoir scellé l'acte en présence de témoins. Pour trancher le différend, le roi ne se borne pas à interroger le vendeur, ce qui aurait suffi s'il s'était agi d'une propriété privée : il consulte le préfet actuel et les édiles anciens de Bagdad. L'avis demandé à ces magistrats n'aurait pas de raison d'être s'ils n'avaient eu qualité pour confirmer l'aliénation. Ils sont intervenus comme administrateurs des biens appartenant aux villes de la préfecture de Bagdad. C'est au même titre que le préfet en exercice lors de la donation a pris part à la vente. Un second fait confirme cette manière de voir : la défense de contester la donation s'adresse non pas aux parents du vendeur, ce qui devrait être s'il s'agissait d'une propriété privée, mais uniquement aux gouverneur, patesi, capitaine, lieutenant, qui seraient établis dans la préfecture de Bagdad, aux voisins et spécialement aux membres de la tribu Ahuniea dont fait partie le demandeur (col. 3, 27 ; 4, 19).

Ce koudourrou a donc pour but, comme les précédents, de consacrer la transformation d'une propriété de ville ou de tribu en une propriété privée, de prévenir les contestations qui pourraient être formées contre le propriétaire actuel ou ses ayants-cause par les membres de la tribu ou leurs représentants officiels.

La même conclusion ressort de l'examen de deux koudourrous de l'époque Kassite, conservés au British Museum.

(1) Ecrit *HU-du-du*.

Londres 101 [90829] = Peiser, KB., IV, 57. King 4. — Donation par le roi Melišipak à Hasardu, fils de Sumi, de 50 *gur* d'emblavure, évaluée à 30 *qa* la grande aune, territoire de la ville de Šaluluni, au bord du canal royal, district de la tribu Pir'Amurri. La teneur de l'acte ne permet pas de dire comment le roi a obtenu, en faveur de son serviteur, la cession d'une terre dépendant de la tribu. L'essentiel est de constater que le champ appartenait à une tribu. Or l'objet de la donation est désigné comme dans Louvre 2 et 3 : c'est un champ d'une ville dépendant d'une tribu ; il fait partie du district de la tribu Pir'Amurri, et il est contigu, au nord et à l'est, aux terres de cette tribu.

Londres 99 [90850] = Peiser, KB., IV, 61. King 5. — Donation par le roi Marduk-apal-iddin à Marduk-zâkir-šumi, administrateur chef de..., de 10 *gur* d'emblavure, évaluée à 30 *qa* la grande aune, canton de Dûr-Zizi, au bord du Tigre, district de Engur-Ištar (1). La terre confine à l'ouest au Tigre, à l'est à la maison de Nazi Marduk, au nord à la ville de Dimâti et à la maison de Tunamissah, au sud au champ du district de Engur-Ištar, canton de Dûr-zizi.

La formule d'imprécation présente une difficulté : le donateur menace de la colère des dieux celui qui ferait déplacer le koudourrou par le fils du maître du champ (col. 3, 15), ce qui semble indiquer une propriété privée. Mais, d'un autre côté, la défense de contester le droit du donataire ou de déplacer la borne s'adresse aux préfet, gouverneur (col. 3, 12), et non à l'aliénateur ou à ses parents, ce qui permet de croire que le champ appartient à une collectivité. Le maître du champ n'en avait sans doute que la jouissance temporaire, comme dans la propriété de tribu.

Le British Museum possède un autre koudourrou, rédigé à l'époque kassite dans une circonstance toute différente. Il ne s'agit plus d'un transfert de propriété, mais d'un jugement confirmant le droit d'un fils à la succession paternelle à l'exclusion des enfants non reconnus. C'est un des actes qui montrent le mieux la raison qui détermine l'emploi du koudourrou.

Londres 103 [90827] = Peiser, KB., III, 1, 155. Belsér, BA. II, 187. King 3. — Le texte rapporte trois jugements rendus successivement par les rois Adad-šum-iddin, Adad-nâdin-aḥê, Melišipak II, au sujet d'une maison et

(1) Trouvé sur la rive droite du Tigre, en face de Bagdad ; rapporté par G. Smith, et donné au British Museum en 1873 par le propriétaire du *Daily Telegraph*. Bas-reliefs reproduits dans Oppert et Ménant, 129.

d'un champ dont la propriété était contestée entre frères. Il est difficile d'indiquer avec précision les phases du procès ; l'inscription est mutilée : 7 lignes de la première colonne, 32 de la seconde sont illisibles. La cause de ce procès, qui s'est prolongé pendant près d'un demi-siècle, est la prétention de Tarim-ana-ilišu à la propriété d'une maison et d'un champ, à titre de fils de Sanipa. Cette qualité lui est contestée par son frère, sans doute parce qu'il n'a pas été reconnu par son père. Le roi Adad-šum-iddin le condamne à rendre la maison au requérant. Quant au champ qui avait été vendu à un tiers, un nouveau procès s'engage sous le règne de Adad-nadin-aḥê : le requérant obtient encore gain de cause, mais il doit rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix payé. Après sa mort, survient un nouveau personnage, Aḥudaru, fils de Bel-kidini, qui s'empare du champ par la force. Le fils du propriétaire, Marduk-kudur-utsur, adresse une supplique au roi Melišipak qui, après enquête, lui donne raison et décide que la question de propriété est définitivement jugée. Il défend, sous peine de malédiction, aux membres des familles Tarim-ana-ilišu et Bel-kidini de réclamer le champ, de déplacer ou détruire la borne qui attestera la propriété de Marduk-kudur-utsur. L'érection d'un koudourrou se justifie aisément : deux jugements rendus par les prédécesseurs de Melišipak n'avaient pu avoir raison des plaideurs ; voyant l'autorité royale méconnue, le roi plaça sa décision sous la protection des dieux.

§ 2. — L'usage des koudourrous pour constater l'acquisition de terres appartenant à une tribu s'est maintenu sous la IV^e dynastie babylonienne, la 2^e d'Isin (1).

Londres 106 [90840] = Peiser, KB. IV, 69. King 8. — Donation par le roi Marduk-nâdin-aḥê (1023-1002), à Adad-zêr-iqîša d'une terre située à Alnireâ, au bord du Zirzirri (2), dans la tribu Ada. Cette donation n'est pas faite directement par le roi. Au lieu d'acheter la terre, il s'adresse à un grand dignitaire du royaume, au šukkal Marduk-napḥari, qui était en même temps chef de la tribu Ada (bord de la col. 4a, l. 6), et lui demande de céder pour toujours à Adad-zêr-iqîša un lot de terres cultivées de 20 *gur*, à raison de 30 *qa* à la grande aune (3). Le chef de la tribu se conforme au désir du roi :

(1) Cette dynastie ne commence pas vers 1140 avec Nabuchodonosor I^{er}. Cf. Hilprecht, I, 33 ; Schrader, K. B., III, 1. On la fait remonter aujourd'hui à Marduk-šapik-zêri en 1170.

(2) Sur le nom et la position de ce fleuve qui doit être un des affluents du Tigre, cf. Oppert, 113.

(3) Correction du P. Scheil. Peiser avait lu 18 *qa* ; mais on sait aujourd'hui que le sens du signe correspondant a varié : dans le néo-babylonien, il désigne 18 *qa* ; à l'époque ancienne, 30 *qa*.

il mesure les 20 *gur* et les donne à perpétuité à Adad-zêr-iqîša (1). Le détour employé par le roi pour réaliser sa libéralité s'explique vraisemblablement par les rapports existant entre lui et son ministre d'une part, entre celui-ci et le donataire d'autre part. Le donataire était un membre important de la tribu Ada dont le ministre du roi était le chef : il a le titre de *šaḡ-šuppar* (2) (bord de la col. 4a, l. 4) ; aussi offre-t-il à son chef 30 chevaux (25 étalons, 5 juments) à titre de remerciement (3).

Le champ donné appartenait bien à la tribu ; ce n'était pas la propriété du chef, car les personnes à qui l'acte défend de contester le droit du donataire sont les membres de la tribu en général et quiconque deviendra dans la suite chef de la tribu ou administrateur, préfet, conseiller, scribe, fonctionnaire de cette tribu (4). Le champ est d'ailleurs contigu de trois côtés aux terres de la tribu Ada, le quatrième touche à celles des gens de E-ul-maš (5).

Scheil, RT., 1894, XVI, 32 ; Hilprecht, BE. I, 2, pl. 65-67, n° 149 ; Hinke, BE. IV, 191. — Donation par le roi Marduk-aḥê-irba (6) à son serviteur Kudurri le Habiréen de 20 *gur* d'emblavure évaluée à 30 *qa* la grande aune, champ de Sin-bêl-ilani, fils de Kandi, préfet de la tribu Pir-Šadû Rabû. L'acte n'indique pas comment le roi a pu donner un champ du préfet de la tribu ; il dit seulement qu'il a fait mesurer le champ par quatre personnes : deux scribes, dont l'un porte le titre de « ancien scribe de la tribu Pir-Šadû Rabû », un préfet et un gouverneur. On peut cependant affirmer, croyons-nous, que le champ n'était pas une propriété privée, car les personnes auxquelles l'acte défend, sous peine de malédiction, de contester le droit du donataire, ne sont pas les parents ou héritiers de Sin-bêl-ilani, mais les membres de la tribu en général, et spécialement les préfet, gouverneur, chef, patesi. Il est donc vraisemblable que le champ faisait partie du domaine attribué

(1) L'acte est daté du 28 Ulul (2^e mois) de la 10^e année du roi Marduk-nadin-aḥê (1106). Il fut scellé à Dindu-bitu en présence de 16 témoins, parmi lesquels l'administrateur en chef et le préfet de la tribu Ada, plusieurs hauts fonctionnaires du pays et un médecin.

(2) King (p. 49, 1) pense qu'il s'agit d'un fonctionnaire militaire.

(3) Cette partie du texte, que les précédents traducteurs avaient mal comprise, a été expliquée par Delitzsch : il a fait observer que les lignes, ajoutées au bord de la col. 4, forment non pas un seul contexte, mais deux groupes distincts de signes. Cf. King, p. 49.

(4) Bas-reliefs reproduits dans Oppert et Ménant, 100.

(5) Le même nom se lit dans Louvre 19 = Scheil, VI, 47, et dans le prologue des lois de Hammurabi, IV, 49.

(6) On conjecture que c'est le 9^e roi de la IV^e dynastie (1061). L'écriture se rapproche de la manière si particulière des koudourrous Kassites, et de ceux de Marduk-nâdin-aḥê. Cf. Scheil, II, XIV ; Hilprecht, *op. cit.*, I, 2, 12.

au préfet en raison de sa fonction. C'est ainsi qu'un autre acte (King 8) parle du champ de la maison du gouverneur (col. 2, 15). Dès lors, comme dans le cas précédent, la donation a dû être réalisée par l'intermédiaire du préfet de la tribu, à la demande du roi.

Londres 105 [90841] = Peiser, KB., IV, 75. King 7 (1). — Acte (2) de l'époque de Marduk-nâdin-aḥê. Achat par un officier royal Marduk-nâsir à Amil-Bel, fils de Hanbi, de 5 *gur* d'emblavure, évaluée à 30 *qa* la grande aune, au bord du fleuve..., dans la tribu Hanbi (3). Le terrain a été mesuré par... Le vendeur a reçu de l'acheteur à titre de paiement : un chariot avec accessoires, valeur 100 sicles d'argent ; 6 harnais de chevaux, valeur 300 sicles ; un âne d'Occident, valeur 30 sicles ; 2 selles pour cet âne, 50 sicles ; un âne... 15 sicles ; un bœuf... 30 sicles ; 34 *gur* 1 imer (= 36 *qa*) 20 *qa* de blé, compté à la mesure de 12 *qa*, valeur 137 sicles ; 2 imer (4) 40 *qa* d'huile, compté à raison de 4 *qa*, valeur 16 sicles ; 2... vêtements, 12 sicles ; 9 manteaux (?), 18 sicles ; 1 vêtement pour sacrifice (?), 1 sicle ; 1 vêtement... 1 sicle ; 1 vêtement, valeur 6 sicles. Total : 716 sicles.

Cette vente a pour objet un champ de la tribu Hanbi ; elle est consentie par le fils de Hanbi, sans doute le chef de la tribu. Le champ est entouré au nord et à l'ouest par les terres de cette tribu ; il confine au sud aux terres de la tribu Imbiati. La formule d'imprécation est dirigée contre celui qui, dans l'avenir, deviendrait administrateur, préfet, fonctionnaire de cette tribu (col. 1, 34) et qui, à ce titre, ferait rentrer le champ dans le district auquel il appartient par sa situation (col. 2, 2), le donnerait à un dieu, au roi, à un intendant du roi ou du gouverneur, ou à toute autre personne, ou bien nierait que « c'est un don du roi » (col. 2, 7) (5).

(1) Les emblèmes des dieux sont sur la calotte supérieure de la pierre. Au-dessous, la face antérieure est occupée par un personnage d'environ 0 m. 35 de haut ; il tient un arc dans une main, une flèche dans l'autre.

(2) Publié par Rawlinson, III 44 ; traduit par Oppert (*Doc. jur.* 117), par Belser, BA. II, 124. Cf. Jabelon, *Science sociale*, 1886, I, 355.

(3) Suivant Fr. Delitzsch (*Die Sprache der Kossäer*, 1884, p. 35), Hanbi n'est qu'une variante de Habban. La tribu dont il est ici question est la même qui est citée dans le caillou Michaux ; ces deux actes sont contemporains.

(4) *Imer* ou *homere* est une charge d'âne. Cette unité de mesure se retrouve dans une inscription gréco-araméenne de l'an 137 de notre ère, contenant le tarif de la douane de Palmyre (de Vogué, *J. asiatique*, 1883, II, 152). Suivant la nature des marchandises, on comptait par charge d'âne, γόμος ὄνικος ou de chameau, γόμος καμηλικός. Cf. Dessau, *Hermes*, XIX, 486.

(5) Cette dernière clause est étrange : le début du texte parle, non pas d'une donation royale, mais d'un achat fait par un officier royal. Le graveur s'est-il trompé en reproduisant machinalement une formule qui n'avait pas ici d'application ?

§ 3. — Si l'usage des pierres-limites s'est maintenu sous la IV^e dynastie, on en trouve une application nouvelle pour constater une donation en faveur de mariage.

Cabinet des Médailles, 702 = Peiser, KB., IV, 78 (1). — Donation par Saḥan-nâsir, fils de Habban, à sa fille Dûr-Šarginaïti, fiancée de Ṭâb-ašab-Marduk, fils de Ina-esagil-zêr, le messenger, de 20 gur d'emblavure évaluée à 30 qa la grande aune, canton de Kâr-Nabû, au bord du canal de Médandan, propriété Habban. Longueur à l'est : 3 uš (= 180 ša = 2520 aunes) (2) confinant au district de Bagdad ; longueur à l'ouest, 3 uš, confinant à la tribu Tunamissah (?), largeur au nord et au sud, 1 uš 50 ša (= 110 ša = 1540 aunes), confinant des deux côtés à la propriété Habban.

La donation a ici pour objet un champ appartenant aux Habban (3), et faisant partie d'une terre susceptible d'être concédée à une femme (4) par les chefs de famille de la tribu. Le champ ainsi donné par un fils de Habban ne devait jamais être repris par la tribu. Le mari de la donataire, craignant une réclamation des frères, fils, parents des deux sexes (?), serviteurs ou servantes, des représentants ou autres fonctionnaires de la famille Habban, fit placer sur le champ un koudourrou en y inscrivant les imprécations habituelles contre celui qui le déplacerait, ou contesterait le droit concédé par Saḥan-nâsir, ou donnerait le champ à un dieu, se l'approprierait, en modifierait l'étendue ou dirait : « ce champ n'a pas été donné à une femme ».

Le caillou de Michaux est du règne de Marduk-nâdin-aḥê (5). Une pierre d'une époque bien postérieure contient une application semblable à la précédente.

Londres 102 [90835] = Peiser, KB. IV, 83 ; King 9. — Ce koudourrou renferme plusieurs actes de dates différentes. L'acte principal concerne une dona-

(1) Texte traduit par Oppert (*Bull. arch. de l'Athénæum français*, 1856, p. 33), puis par Alfred Boissier, *Recherches sur quelques contrats babyloniens*, 1890. Cf. Babelon, *Science sociale*, I, 360 ; Maspero, *Hist.*, II, 762. Bas-reliefs décrits par Oppert, *Doc. jur.*, 85-86.

(2) On a déjà signalé cette manière d'indiquer les dimensions du champ dans Louvre 14 (p. 88, 4) : elle se retrouve dans Berlin VS. I, 58 qui, d'après Hilprecht, est de la même époque que le caillou Michaux. Les côtés du champ ont respectivement 1 uš 25 ša, 1 uš 40 ša, 5 uš 10 (?) ša, 3 (?) uš 10 ša.

(3) Sur la localisation de cette tribu dans la Babylonie septentrionale, cf. Thureau-Dangin, RA., IX, 3.

(4) Tel paraît être le sens de col. 1, 4. Peiser traduit : « Feld des Frauenbesitzes (?) ». Cf. col. 2, 17 : « Das Feld ist als Frauenbesitz (?) nicht gegeben ».

(5) Cette date a été déterminée par Oppert (*Doc. jur.*, 96 et 116). Il a fait observer que le mari de la donataire est un des témoins cités dans la pierre de Zâ'aleh ; or, l'acte gravé sur cette pierre est du règne de Marduk-nâdin-aḥê. Ce même personnage est le frère de Marduk-naphari, šukkal du même roi (King, 8). Voir cep. Alf. Boissier, d'après lequel l'acte remonterait au règne de Nabuchodonosor I^{er}.

tion en faveur de mariage : la 4^e année du règne de Nabu-mukin-apli, roi de la VI^e dynastie, Arad-Igibi, fils d'Atrattaš, a scellé dans la ville de ses frères, de Kaššai son fils aîné et de six autres fils, et il a donné à sa fille, fiancée à Šamaš-nâdin-šum, fils du fonctionnaire Buruša, 3 gur d'emblavure, évaluée à 30 qa la grande aune, canton de...

Cette donation, ayant pour objet un immeuble, fut, suivant la loi antique, rédigée par écrit (a. 39 des lois de Hammurabi). L'acte fut scellé dans la ville habitée par les frères, le fils aîné et six autres fils du donateur. Cette clause a sans doute pour but de constater qu'ils ont consenti à l'aliénation ou tout au moins qu'ils ne s'y sont pas opposés. C'est là en effet une condition de validité de l'aliénation sous les régimes autres que celui de la propriété individuelle. L'aliénation cependant n'était pas encore parfaite. Le donateur avait une famille nombreuse : l'acte cite les noms de cinq autres fils (col. 1, 19-23). Mais l'année suivante, le second fils consentit à sceller l'acte en présence de ceux de ses frères qui n'avaient pas plus que lui participé à l'acte original. Désormais la donation était pleinement valable : un koudourrou fut érigé sur le champ (1).

L'immeuble objet de la donation est une terre de la famille Atrattaš : Arad-Igibi en dispose en qualité de chef, mais avec le consentement de ses frères et de ses fils. Il s'agit peut-être ici d'une propriété familiale et non d'une propriété de tribu ; l'acte défend uniquement les réclamations qui seraient formées par les frères, fils, parents de l'un ou de l'autre sexe (?) de la famille Atrattaš (2) ou par un chef subséquent de cette famille (col. 1, 30-33).

§ 4. — Parmi les koudourrous des VIII^e et IX^e dynasties, trois ont un objet tout différent.

a) VS. I, 35 (Berlin, VA. 208) = Peiser, KB. IV, 94. — Donation d'une terre et d'une part des revenus d'un temple. La donation est faite par le maire de Dilbat à son fils (*infra*, p. 136).

b) VS. I. 37 : = Peiser, KB., III, 1, 185 (3). — Donation par le roi Merodach-

(1) L'acte fut gravé en 5 colonnes. L'ordre de ces colonnes, qui avait été méconnu par Besler suivi par Peiser, a été rectifié par King, p. 52. Plus tard on inscrivit sur la même pierre d'autres actes antérieurs au mariage : ils remontent à Nin-urta-kudurri-utsur, prédécesseur de Nabu-mukin-apli. Autant qu'on en peut juger, malgré les lacunes du texte, le donateur avait eu des démêlés et même un procès avec le père de son futur gendre. L'addition, faite au texte primitif, eut pour but d'attester que les difficultés qui, avant le mariage, avaient divisé les familles des deux époux, avaient été définitivement réglées.

(2) Le mot *bit*, qui figure dans l'expression Bit-Habban, Bit-Atrattaš, signifie tribu, famille, maison ou propriété.

(3) Texte publié par Delitzsch, BA. II, 258-273. Cf. ZA. VII, 182. La face antérieure, avec les emblèmes divins et les portraits du donateur et du donataire, est reproduite dans VS. I, 37.

Baladan II à son serviteur Bel-ahê-irba, *ninku* de Babylone, de plusieurs terres dépendant du district royal : 1° une terre au bord du fleuve Suri, mesurant 50 *gur* d'emblavure évaluée à la grande aune ; 2° la terre de Nabatu, 54 *gur* 2 *pi* 6 *qa* ; 3° 2 *gur* de terre plantée de palmiers, au bord du canal royal ; 4° 3 *gur* d'emblavure sur le front du bois précité (1). L'acte fut scellé à Babylone avec le sceau et la signature du roi, la 7^e année de son règne (715), en présence du fils du roi et de neuf personnages (préfet de Babylone, hauts fonctionnaires de Barsipa et de Kutha).

c) VS. I, 70 (Berlin, VA. 209) = Peiser, KB., IV, 159. — La pierre de Sargon ressemble aux koudourrous par sa forme, par les bas-reliefs qui la recouvrent, par ses dimensions (32 × 17 × 9,5). Elle en diffère quant au fond : elle ne sert pas à indiquer les limites d'un champ ; elle contient une sorte d'inventaire des actes d'acquisition d'immeubles, réalisés par Nabu-li'u, fils de Nur-Sin de la tribu de..., depuis la 3^e année du règne de Salmanasar V, roi d'Assyrie, jusqu'à la 11^e année de Sargon, son successeur (712). Ces actes sont au nombre de six : 4 achats au comptant de terres ou de maisons, 2 actes de dation en paiement ou d'échange. Tous ces actes montrent un bourgeois de Durilu, cherchant à arrondir sa propriété en achetant les terres avoisinantes. Il tient à s'assurer un moyen de preuve durable dans une ville située sur la frontière de deux royaumes, dans une région exposée aux incursions des ennemis et célèbre par la victoire de Sargon sur Humbanigaš, roi d'Anzan et de Suse. Il ne semble pas préoccupé de placer ses acquisitions sous la protection des dieux : la formule d'imprécations et d'anathèmes manque dans cinq actes, et dans un autre elle se réduit à la simple menace de la malédiction des dieux Anu, Bel, Éa et Sin (2). Dans l'acte le plus important, l'acquéreur a pris une précaution qu'il juge plus efficace : toute personne de la famille du vendeur qui contestera son droit devra rendre et payer 12 fois l'argent reçu (3).

Le koudourrou le plus récent (King, 10) est de l'an 658 avant notre ère (4). Il est relatif à une terre de la tribu Dakuru, acquise depuis longtemps par un particulier moyennant une somme d'argent. Pendant les troubles et les révolutions qui avaient eu lieu dans l'Accad, cette terre avait été saisie, entre les mains d'un descendant de l'acquéreur, par un gouverneur de la Chaldée. Le

(1) Il doit y avoir une erreur dans les chiffres, car le total serait 109 *gur* 2 *pi* 6 *qa*, tandis que le texte donne comme total général 99 *gur* 2 *pi* 6 *qa*. Le *pi* vaut 36 *qa*. Cf. Oppert, RA. I, n° 4.

(2) Col. 2, 8 ; 5, 7-9.

(3) Cf. King, 27.

(4) Publié et traduit d'abord par Vinckler, *Altorientalische Forschungen*, 497.

propriétaire dépossédé demanda au roi Assarhaddon la restitution « des champs qu'il avait hérités de ses ancêtres et que ceux-ci avaient acquis pour de l'argent ». Le roi accueillit favorablement la requête, mais il mourut avant d'avoir scellé le jugement. Le demandeur étant mort également, son fils s'adressa au nouveau roi, Šamaš-šum-ukin. Celui-ci fit venir le chef de la tribu où étaient situées les terres réclamées, et lui demanda si la prétention du requérant était justifiée, c'est-à-dire si les terres étaient une propriété privée. Sur la réponse affirmative du chef, le roi donna gain de cause au demandeur et scella sa décision devant témoins. Bien qu'il s'agisse d'une restitution de biens patrimoniaux, l'acte est présenté comme une donation royale. Le jugement est ici considéré comme attributif et non comme déclaratif de droit. Les imprécations s'adressent à un roi, à un fils de roi de Sumer et d'Accad, à un gouverneur, administrateur ou préposé de la Chaldée, qui méconnaîtrait cette donation, s'approprierait les champs ou les réunirait à ceux du district, etc.

§ 5. — Nous pouvons maintenant apprécier les cas où l'on faisait usage des koudourrous. Parmi ceux qui supposent l'acquisition entre vifs de la propriété d'une terre dont l'aliénateur peut être déterminé, dix sont de l'époque kassite ou de la IV^e dynastie : tous se rapportent à une terre appartenant à une tribu ou à une ville. Il en est même plusieurs où l'on spécifie que le champ est limité de deux ou trois côtés par les terres de la tribu qui a consenti l'aliénation, ou d'une tribu voisine (1). Dans la suite, l'usage du koudourrou a dégénéré ; il s'applique à l'aliénation de terres formant une propriété privée. Puis le koudourrou n'est pas toujours une pierre indicatrice de limites et servant à placer l'acquisition d'un champ sous la protection des dieux ; ce n'est pas même toujours une pierre susceptible d'être fixée sur le sol.

Le British Museum possède deux petites tablettes, de forme presque carrée, qui contiennent, avec une inscription, des emblèmes analogues à ceux qui distinguent les koudourrous : la première (n° 90922 = King 28) (2) est du règne de Nabû-apal-iddin, roi de Babylone vers 870 ; l'acte porte l'indication des

(1) Londres 101 = King 29 : contigu de deux côtés aux terres de la tribu Šip-ilu-Martu. — Londres 106 : contigu de trois côtés à la tribu Ada. — Londres 105 = King 27 : contigu de deux côtés à la tribu Hanbi, et d'un autre à la tribu Imbiati. — Berlin, V. A. 213 : contigu de deux côtés à la tribu Sin-ašaridu. — Caillou Michaux : contigu de deux côtés à la tribu Habban, et d'un autre à la tribu Tunamissah.

(2) Peiser, KB. IV, 92. La seconde [90936] est ainsi décrite : « Tablet with inscription recording a grant of land near the river Euphrates ». Sur chacune de ces tablettes les portraits de deux personnages figurent à côté des emblèmes divins.

limites de la terre concédée, mais il n'y a pas de formule d'imprécation. La seconde (n° 90936 = King 29) est probablement de la même époque.

C'est le contraire que l'on observe dans un acte gravé sur une table de marbre noir du règne de Nabû-šum-iškun, roi de Babylone (762-748). La déesse Nanâ, sœur de Šamaš, et son époux Nabû accordent à un prêtre du sanctuaire de Nabû à Barsipa une pension alimentaire imputable sur les revenus du temple. L'acte se termine par une formule d'imprécation, mais il n'y a ni transfert de propriété, ni indication de limites : ce n'est pas un koudourrou (1).

§ 2

La propriété foncière à l'époque kassite.

La propriété de tribu coexiste avec la propriété privée à l'époque kassite : c'est là un fait que les koudourrous du Louvre 2, 3, 14 mettent hors de doute. Ils attestent que le roi a donné des terres appartenant à une tribu, et que cette tribu a reçu un dédommagement. Il n'est pas question d'une indemnité accordée au possesseur de la terre, ce qui serait indispensable s'il s'agissait d'une propriété privée.

Les précautions, prises par le roi pour constater publiquement le dédommagement accordé à la tribu, font ressortir la différence qui sépare la conception de la propriété en Chaldée et dans d'autres pays comme l'Égypte. Le sol de l'Égypte est propriété du roi : les habitants n'ont que la possession que le roi veut bien leur accorder à la condition de payer certaines redevances ou de supporter certaines charges, par exemple, celle du service militaire (2). En Chaldée au contraire, comme à Rome, la propriété est antérieure à l'État. Le roi respecte la propriété des tribus qui le reconnaissent pour chef. S'il veut créer des apanages au profit de ses enfants, si, à la suite d'une guerre heureuse, il veut donner des terres pour récompenser les services de ses vassaux, il doit traiter avec la tribu à qui la terre appartient et lui payer une indemnité préalable. C'est là une tradition constante des rois chaldéens : on peut la suivre jusqu'au vingt-sixième siècle avant notre ère (3).

Les koudourrous nous apprennent ensuite que la propriété de tribu ne s'appli-

(1) Scheil, RT., 1898, XX, 205-210. Transcription et traduction par Thureau-Dangin, RA., 1919, XVI, 141.

(2) Cf. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, 1906, p. 178.

(3) Cf. les actes gravés sur l'obélisque de Maništusu (*Mém.*, II, 29).

quait pas uniquement, comme on pourrait le croire, à des terres incultes : les champs achetés par le roi sont tous des champs cultivés, situés au bord d'un canal ou d'un fleuve (1). Un seul acte fait allusion à des pâturages qui peuvent exister à côté des terres en culture (Louvre 3, col. 3, 12-21).

Les koudourrous du Louvre font également connaître certaines particularités de l'organisation administrative de la tribu et de la propriété de tribu. Ces renseignements, confirmés sur certains points et complétés par les actes antérieurement découverts, ne sont pas seulement utiles pour l'histoire de la propriété en Chaldée, dix à treize siècles avant notre ère.

La question du régime primitif de la propriété chez les peuples antiques a suscité depuis une trentaine d'années de nombreux travaux. A défaut de documents originaux, on a essayé de la résoudre en s'appuyant sur le témoignage des historiens anciens. Mais l'interprétation de ces textes est très discutée : dans les sociétés primitives, a-t-on dit, le régime de la propriété n'est pas le même que de nos jours ; c'est celui de la propriété collective et non de la propriété individuelle ; on le trouve chez les Hindous, les Slaves, les Germains ; il a dû pareillement exister chez tous les peuples (2). Cette généralisation a été contestée, et l'on a soutenu qu'elle n'est pas exacte pour les Grecs et pour les Romains, ni même pour les Germains (3). Nous n'aborderons pas cette controverse ; tout a été dit de part et d'autre par les savants les plus compétents : nous signalons simplement l'intérêt que présentent à cet égard les inscriptions gravées sur les koudourrous. Ces textes sont d'une tout autre nature que ceux dont on disposait jusqu'ici. Nous n'avons affaire ni au récit d'un historien rapportant plus ou moins fidèlement les renseignements qu'il a recueillis sur les siècles passés, ni au témoignage d'un étranger, parlant d'une institution qui ne lui est pas familière. Nous avons sous les yeux des actes contemporains, rédigés par les parties intéressées pour constater des rapports établis conformément à la coutume ou à la loi en vigueur.

(1) Louvre 2 : canaux Suri-Gal, Daban, royal ; Migati, Zumun-Ištar ; Louvre 2 bis : canal royal ; Louvre 3 : canaux Haribâsi, Kibâti, royal ; Louvre 2 : canaux Rakibi, Daban ; Louvre 14 : Radanu ; Louvre 16 : canaux Médandan, Ararra. — Londres 99 = King 5 : Tigre ; Londres 101 = King 4 : canal royal ; Londres 102 = King 9 : canal... ; Londres 103 = King 3 : Ninna ; Londres 105 = King 7 : fleuve... Londres 106 = King 8 : Zirzirri ; Hilpr. 65-67 : Šašarri ; canal de la ville de Šašana ; caillou Michaux : canal Médandan.

(2) Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*, 1872. De Laveleye, *La propriété et ses formes primitives*, 4^e éd., 1890. Summer Maine, *Les communautés de village dans Etudes sur l'histoire du droit*, trad. de Kérallain, 1889.

(3) Fustel de Coulanges, *J. des savants*, 1880, p. 97. P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 1-45. Dareste, *Nouv. études*, 1902, p. 76. Cf. Aucoc, *La question des propriétés primitives*, 1885.

§ 1. — La tribu chaldéenne forme un groupe qui obéit à un chef, préfet, gouverneur, patesi. Elle a des administrateurs, des conseillers, juges-conseillers, des scribes et autres fonctionnaires (1). Cette organisation était nécessaire pour veiller aux intérêts de la communauté, régler le mode de jouissance, prévenir les conflits. On ne la connaît pas encore dans ses détails ; on ignore les attributions propres à plusieurs de ces dignitaires ou fonctionnaires de la tribu : les koudourrous du Louvre citent seulement quelques-uns des droits du gouverneur (2). Dans l'ensemble, cette organisation rappelle celle qui existe dans certaines régions de l'Italie, telles que les Marches (3), à Java (4) et chez les Slaves du Sud (5).

La tribu est ordinairement établie dans un district (tribus Pir'Amurru, Sin-magir, Sin-ašaridu : Londres 101 = King 9 ; Louvre 3). Les membres de la tribu résident dans des villes (tribu Muqqut-issih à Tur-zagin, tribu Tunamissaḥ (?) à Mār-šēlibi, tribu Pir-Šadū-Rabū à Tammaku, tribu Ada à Al-nirēa, tribu Pir'Amurru à Šaluluni : Londres 106, 101 = King 8,9) ou villages (tribu Ašani). Une même tribu peut occuper plusieurs villes (tribu Kurzyjabku, Londres 100 = King 6), ou localités (tribu Muqqut-issih : Louvre 2).

§ 2. — Les terres appartenant à une tribu sont réparties entre les villes ou villages. Plusieurs actes sont relatifs à des terres appartenant à une ville dépendant d'une tribu (Louvre 2, 3 ; Londres 106, 101). La pierre de Merodach-baladan II mentionne le champ du village Ašani.

Ces terres sont en général comprises dans le district où est fixée la tribu ; mais elles peuvent s'étendre dans plusieurs districts : la ville de Tur-zagin de la tribu Muqqut-issih possède des terres dans les six districts de Sin magir, Dur papsukal, Ḫudaki, Tupliaš, Sin-ašaridu et Opis (6).

Dans les grandes tribus, certaines familles formaient parfois un groupe particulier et comme une petite tribu dans la grande. Elles étaient fixées dans un

(1) Louvre 14 ; Londres 105, 196 ; Hilpr., *loc. cit.* ; Peiser, KB., IV, 65.

(2) Louvre 3, col. 2, 44-53 ; Louvre 14, col. 1, 8-14.

(3) D'après les actes cités par de Laveleye, p. 278, la communauté a un conseil administratif chargé de veiller à l'exécution du règlement sur le mode de jouissance. Ce conseil, élu d'abord par les membres de la communauté, puis se recrutant lui-même, a un président, un secrétaire, un trésorier. Cf. Summer Maine, 143, 163.

(4) Cf. de Laveleye, 65, et pour les Hottentots, von Burgsdorff, *Zeits. f. vergl. Rv.*, XV, 350.

(5) La Zadruga élit parmi les anciens un chef qui la représente dans les actes juridiques, qui assigne à chacun sa tâche et maintient l'ordre dans la communauté. Cf. Dareste, *Novv. études*, p. 348.

(6) Louvre 2 = Scheil, II, 87, en donne le détail : 1° 70 gur, canton de Risni ; 30 gur, canton de Tiriqan, en tout 100 gur, district de la tribu Sin-magir ; 2° 70 gur, canton de Šasaiki ; 30 gur, canton de Dūr-šarri, en tout 100 gur, district de Dur-papsukal ; 3° un sōse de gur (= 60 gur), canton de Pilari, district

district spécial et avaient par conséquent des terres séparées de celles des autres groupes bien que voisines. Les terres de la tribu Muqqut-issih situées dans les cantons de Risni, Tiriqan, Šasaiki, Dur-šarri, sont toutes au bord du canal Daban, aux environs de Dur papsukal. Cependant ces terres étaient considérées comme la propriété de la tribu en général : tel est le cas des terres des familles Sin-magir et Sin-ašaridu (1) de la tribu Muqqut-issih (Louvre 2, col. 2, 21-24).

Les terres d'un district étaient divisées en plusieurs cantons : la tribu Sin-magir a des terres dans les cantons de Risni et de Tiriqan ; la tribu Sin-ašaridu, dans le canton de Dūr-Šamaš-(ili) banī (Louvre 2).

Les terres de chaque canton étaient à leur tour subdivisées en parcelles réparties entre un certain nombre de membres de la tribu qui, en fait, étaient les maîtres du champ (Londres 99 = King 5, col. 3, 15). Les gens d'un même canton étaient sans doute ceux que les textes appellent des « voisins ». Le koudourrou 14 du Louvre indique le nombre des voisins d'une parcelle de terre vendue au roi : ils étaient 34.

On ignore comment se faisait la répartition des terres. Il est vraisemblable, qu'elle avait lieu, comme chez les Hébreux, par la voie du sort, en vertu d'une décision du chef ou des administrateurs de la tribu. Lorsque Josué partagea le pays de Chanaan entre neuf tribus d'Israël et la moitié de la tribu de Manassé, puis entre les familles de chaque tribu, on procéda par la voie du sort (2). Ce qui est certain c'est que les lots étaient rigoureusement mesurés. L'art de l'arpentage est très ancien en Chaldée : il était pratiqué 26 siècles avant notre ère (3). En cas d'empiètement d'un voisin sur l'autre, il suffisait de mesurer à nouveau les lots concédés pour déterminer les droits de chacun. L'acte était scellé devant témoins et conservé comme pièce justificative par le maître du champ (4).

§ 3. — L'attribution de parcelles de terre aux membres d'une tribu n'était pas définitive : elle pouvait être révoquée. Le roi Melišipak, faisant une donation à son fils, conjure ses successeurs de ne pas suivre les conseils du gouverneur du district ou du préfet de la tribu qui les solliciterait de rendre à la tribu Pir

de Ḫudaki ; 4° 100 gur, canton de Dūr-uš, district de Tupliaš ; 5° 50 gur, canton de Dūr-Šamaš-(ili) banī, district de la tribu Sin-ašaridu ; 6° 84 gur, canton de Kari, district d'Opis.

(1) La tribu Sin-ašaridu est également citée dans Berlin V. A. 213, col. 1, 2-4.

(2) Josué, XIII, 3-7 ; XIV, 2 ; XVII, 2.

(3) Obélisque de Maništuš, C. 14, 19 = Scheil, II, 29.

(4) Louvre 16, col. 3, 1-23. Cf. sur ce passage Hinke, p. 10.

Šadu Rabu le champ qu'il vient de concéder (1). Il désire que cette terre reste à son fils : c'est une dérogation à l'usage d'après lequel le lot de terre, attribué à une famille, ne lui est concédé que pour un temps après lequel il fait retour à la tribu. Une clause analogue se lit dans Londres 105 (col. 2, 2), et dans le caillou Michaux (col. 2, 7, 11).

La reprise d'une terre par les représentants de la tribu ne devait pas être rare dans la pratique (2). Dans tous les koudourrous apparaît la préoccupation d'exclure la reprise de la terre par les parents et par les membres de la tribu (3), ou par leurs représentants autorisés (4), le plus souvent par les uns et par les autres (5), tout au moins par le chef de la tribu et par les magistrats du pays (6), ou seulement par les magistrats du pays (7). Deux koudourrous qui se rapportent à une propriété privée n'interdisent que la réclamation des membres de la famille (Londres 103 = King 3 ; pierre de Sargon).

La revendication d'une terre par les représentants d'une tribu est attestée par un document trouvé par M. Hilprecht dans les environs de Bagdad (8) : c'est une table de l'époque de Ellil-nâdin-apli, le prédécesseur de Marduk-nâdin-ahê. Le gouverneur de la tribu Sin-mâgir (9) avait réuni aux terres de cette tribu un champ situé sur les bords du Tigre et qui avait été donné par le roi du Pays de la Mer, Gul-ki-šar, à la déesse Ninâ, 696 ans auparavant. Sur la protestation du prêtre de Gur et Ninâ, le roi prescrit au chef de la tribu et au gouverneur du pays de respecter la donation faite à la déesse.

La reprise de la terre pouvait donner lieu à une compensation : celui qui était dépossédé recevait en échange une autre parcelle de terre. Le roi Melišipak défend à ses successeurs d'enlever le champ au donataire, alors même qu'on lui en donnerait un autre en compensation (Louvre 3, col. 4, 48). Cette clause, comme la précédente, est la conséquence de la constitution d'une propriété privée. L'une et l'autre prouvent que la propriété de tribu n'était pas exploitée en commun : la terre était divisée en lots, et répartie entre les membres de la

(1) Louvre 3, col. 4, 50-51 ; col. 5, 33 = *Mém.*, II, 105.

(2) Cf. Oppert, *Zeits. f. Keilschriftforschung*, 1884, p. 45.

(3) Londres 102, 106 = King 9 ; 2.

(4) Londres 105 = King 7 ; Hilprecht ; caillou Michaux.

(5) Londres 105, 100 = King 7, 6 ; Hilprecht ; Louvre 3, 14, 16.

(6) Louvre 3, 14, 16.

(7) Louvre 2 ; Londres 99, 101 = King 5, 4 ; pierre de Merodach-baladan II.

(8) BE. I, pl. 30, 31 = Peiser, KB., IV, 65. C'est une tablette de calcaire noir (16,75 × 12,1 × 5,1), qui est aujourd'hui au Musée babylonien de l'Université de Pensylvanie, n° 13. Cf. Hinke XXII.

(9) Cette tribu existait un siècle auparavant : elle dépendait alors de la tribu Muqqut-issih.

tribu (1). Tous les lots étaient placés sous la surveillance des directeurs ou gardiens du sol (Louvre 2, col. 3, 5-10).

§ 4. — La constitution de la propriété de tribu, telle qu'elle ressort des koudourrous, présente une analogie frappante avec celle qui subsiste aujourd'hui encore chez quelques peuples arriérés et qu'on appelle propriété collective (2). La terre appartient à un groupe de familles (clan, mir, zadruga ou tribu), et non aux individus qui le composent. Ceux-ci n'ont qu'un droit de jouissance temporaire, inaliénable, intransmissible aux héritiers. A l'origine, ils se partagent, suivant une quotité déterminée, les fruits de la terre qu'ils exploitent en commun. Puis la terre est divisée en lots répartis entre les familles par la voie du sort ; mais cette répartition peut être modifiée suivant les circonstances, car la propriété reste à la tribu. Ici la quantité de fruits qui revient à chaque famille dépend de son travail, des soins donnés à la culture. En aucun cas, ni la famille ni l'individu ne peuvent prétendre à la propriété privée d'une partie de la terre, comme cela a lieu dans le régime de la propriété familiale ou dans celui de la propriété individuelle (3).

L'analogie qui vient d'être signalée entre la constitution de la propriété dans les tribus de la Chaldée et celle qu'on observe dans certains groupements des peuples modernes se manifeste à d'autres points de vue : 1° le chef de la tribu et le roi, lorsque plusieurs tribus sont réunies sous son autorité, reçoivent une terre d'une étendue suffisante pour les besoins de leur charge : c'est le champ du chef de la tribu, le champ du roi (4) ; 2° on a, dans certains cas, permis l'aliénation des terres appartenant à une tribu : c'est une atténuation apportée au régime de la propriété collective. Le cas le plus fréquent est celui d'une aliénation au profit du roi. L'aliénation est subordonnée au consentement des membres ou tout au moins du chef de la tribu. Il en fut de même chez les Héthéens : lorsque Abraham voulut acheter un terrain situé à l'extrémité du champ d'Ephron pour y enterrer sa femme Sara, il s'adressa aux fils de Heth, c'est-à-dire aux membres de la tribu, et les pria d'intercéder pour lui auprès du maître du champ. Ephron, d'accord avec eux, offre de donner le

(1) L'inscription des terres au cadastre avait lieu, tout au moins sous la IV^e dynastie. Cf. les contrats élamites-sémitiques publiés par Scheil, *Mém.*, IV, 169-194 : 2, 16 ; 3, 17 ; 4, 20 ; 6, 16.

(2) Cf. Dareste, *Nouv. études*, 348, 361.

(3) Cf. Edouard Cug, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2^e éd., p. 241 ; Kohler, *Zeits. f. vergl. Rw.*, XI, 174 ; Wilutsky, *Vorgeschichte des Rechts*, II, 76.

(4) Hilprecht, pl. 65-67 ; Louvre 12 = *Mém.*, II, 112. Cf. l'*ager regius* des Romains. Cic., *de Rep.*, V, 2.

terrain, mais Abraham insiste pour payer le prix, 400 sicles d'argent, en présence des fils de Heth (*Genèse*, XXIII). — L'aliénation est également permise en faveur de mariage et au profit d'une fille. Il semble résulter du caillou Michaux que l'aliénation pouvait être consentie par tout chef de famille de la tribu, mais qu'elle devait porter sur une terre réservée par la tribu pour doter les femmes (1).

§ 5. — Parmi les membres de la tribu, les voisins sont particulièrement intéressés à la conservation des terres de la communauté. Lorsqu'une aliénation est régulièrement consentie, on a soin d'insérer dans l'acte une clause pour exclure toute réclamation des membres de la tribu ou du préfet qui les représente ainsi que des voisins (2). Dans un acte déjà cité, la défense s'adresse au préfet de la tribu et aux 34 voisins (3). Il y a là une indication jusqu'ici sans exemple, croyons-nous, sur le nombre des personnes qui, à titre de voisins, avaient un droit sur la terre commune.

La condition du consentement des voisins n'a pas entièrement disparu lorsque la propriété collective a fait place à la propriété privée. Pendant longtemps on en trouve un vestige sous la forme d'un droit de retrait que les voisins peuvent exercer dans un certain délai et qui leur confère la faculté de reprendre la terre vendue par le propriétaire (4). Ce droit existait à plus forte raison au profit des enfants de l'aliénateur (5). Le roi Nabû-aplu-iddin (VIII^e dynastie) avait autorisé la vente d'un champ situé sur les bords de l'Euphrate et appartenant à Atnaï. L'acheteur était, comme le vendeur, de la famille d'Aqar-Nabû. Un fils du propriétaire Atnaï adresse une requête au roi et réclame une partie du champ, attendu, dit-il, qu'on n'aurait pas dû le laisser sortir définitivement de la maison de mon père (l. 2-3, v^o). Le roi fit droit à la requête de son serviteur (6).

À l'époque kassite, l'aliénation, lorsqu'elle était permise, était faite par les soins du préfet ou du gouverneur de la tribu : c'est à lui que le prix était payé,

(1) C'est ainsi que j'interprète les lignes 4 (col. 1) et 17 (col. 2).

(2) Louvre 16, col. 4, 5-12.

(3) Louvre 14, col. 2, 4-5.

(4) Cf. sur le retrait chez les Kabyles, Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 1873, II, 401 ; chez les Arméniens, Kohler, *Zeits. f. vergl. Rw.*, VII, 422 ; chez les Hindous, *ibid.*, VII, 183.

(5) Le droit de retrait existait chez les Hébreux : Ruth, IV, 2 ; Jérémie, XXXII, 7.

(6) Lond. 90922 = King 28 ; Peiser, KB., IV, 92. Cette double autorisation du roi et des enfants du propriétaire, requise pour la validité de l'aliénation, rappelle une règle analogue de notre ancien droit français. Pendant longtemps, il a fallu, pour aliéner la terre, le consentement du seigneur et celui des parents. Cf. R. Caillemer, *Le retrait lignager dans le droit provençal*, 1906.

après le mesurage du champ par l'arpenteur (1). De même, la vente d'un champ, appartenant à une ville du ban de Bagdad, est faite par le préfet de Bagdad.

§ 6. — L'aliénation, consentie par le chef de la tribu, conférait au roi la propriété privée de la terre qu'il avait achetée. C'est un droit de même nature qu'il transmettait à son tour au donataire. On ne doit pas confondre les donations gravées sur les koudourrous et les concessions qui, sous Hammurabi, étaient faites par le roi aux officiers et à certains fonctionnaires militaires ou civils, chargés de l'approvisionnement (?) de l'armée (art. 26-33, 36-41) ou de la perception des impôts (art. 36-38, 41). Ces deux sortes de libéralités sont essentiellement distinctes.

D'après le Code de Hammurabi, les officiers recevaient du roi, pour subvenir à leurs besoins, un champ avec maison et jardin (2). C'était une sorte de fief qui leur était concédé sous la condition d'exercer leur charge. En cas d'empêchement, le droit se transmettait au fils du titulaire sous la même condition. L'officier qui, ne pouvant faire son service, laissait un tiers prendre le champ, jardin, maison, donnés par le roi et remplir sa charge pendant 3 ans, perdait son droit au fief qui était acquis au remplaçant (art. 30). Les biens donnés étaient inaliénables (art. 35, 36) ; aucune exception n'était admise (art. 32, 38).

Bien différent est le droit conféré par les koudourrous. Il présente les deux caractères distinctifs de la propriété privée. Il est exclusif : tous les actes défendent aux membres de la tribu et aux voisins de réclamer aucune parcelle des biens donnés. Il est héréditaire : nous avons vu que le descendant d'un donataire de Nazi-Maruttaš fit remplacer un koudourrou détruit par accident et constatant une libéralité qui remontait à plus d'un siècle. Il ne s'agit donc pas d'un droit de jouissance temporaire : la concession est faite à perpétuité ; elle doit être respectée « par tous ceux qui, à l'avenir, dans les temps éloignés, seront appelés par les grands dieux au pastorat de la contrée (3), par quiconque, dans le vieillissement des temps, sera fonctionnaire, chef, intendant, conseiller, préfet, gouverneur, patesi » (4).

(1) Louvre 14, col. 1, 8-14 = *Mém.*, VI, 39. Cf. Londres 106 = King 8.

(2) Ils recevaient également des bœufs et des moutons (art. 35) pris sur les troupeaux du roi. Les bergers de ces troupeaux étaient exempts du service militaire. Cf. la lettre de Hammurabi à Sin-idinnam, gouverneur des provinces du sud de la Babylonie : King, *The Letters and Inscriptions of Hammurabi king of Babylon*, I, 1898 (english translation, III, 1900 ; traduction allemande de Nagel, BA., 1902, IV, 434-482).

(3) Louvre 3, col. 3, 55 = *Mém.*, II, 104.

(4) Louvre 16, col. 3, 25 = *Mém.*, VI, 35.

§ 7. — La concession d'un droit exclusif et héréditaire était une innovation. L'usage de donner une terre en récompense de services rendus se retrouve, il est vrai, chez d'autres peuples qui ont pratiqué le régime de la propriété collective : au Moyen âge, par exemple, dans les villages anglais, aujourd'hui encore chez les Hindous, on attribue des champs à titre de rémunération aux artisans qui confectionnent les objets que les cultivateurs ne savent pas faire eux-mêmes (1). Un usage analogue existait chez les Chaldéens. D'après une table de pierre trouvée à Suse, le roi Kaštiliaš II octroya à un réfugié politique, l'ouvrier en cuirs Agabtaḥa, qui lui avait fabriqué un *pagumi*, 10 *gur* d'emblavure dans la ville de Padan (2).

Mais, à l'origine, le concessionnaire n'avait que la jouissance viagère du champ. Plus tard le droit devint héréditaire lorsque le fils exerçait le même métier que son père. On finit par traiter le champ comme une propriété privée. Il en était ainsi chez les Hébreux au commencement de notre ère : l'argent, remis à Judas comme prix de sa trahison, servit à acheter le « champ du potier ». Il est difficile de dire s'il en fut de même chez les Chaldéens à l'époque kassite, dans le cas cité par la table d'Agabtaḥa. Cette donation diffère à bien des égards des actes gravés sur les koudourrous : aucune mesure n'est prise pour assurer la publicité et la perpétuité de l'acte, pas de borne indiquant les limites, aucune représentation figurée des dieux, pas de formule d'imprecation ; rien qu'un écrit constatant la volonté royale et plaçant l'acte sous la protection des « dieux du roi ».

S'il peut y avoir un doute pour le cas de la table d'Agabtaḥa, il ne saurait y en avoir aucun pour les donations inscrites sur les koudourrous : le donataire acquiert une propriété privée. Il y a donc une différence essentielle entre les concessions faites par une tribu en récompense de services rendus et celles qui émanent du roi : la tribu dispose de ce qui lui appartient suivant le mode usité pour tous les membres de la tribu ; elle concède la jouissance temporaire d'un lot de terre. La situation du roi n'est pas la même : il ne peut disposer des terres d'une tribu avant d'en avoir acquis la propriété ; il peut donc transmettre un droit perpétuel comme celui qui lui a été conféré.

§ 8. — Les propriétés privées, constituées aux dépens de la propriété collective, restaient soumises à certaines charges au profit du roi, de la tribu, des

(1) Cf. Summer Maine, *op. cit.*, 166.

(2) *Mém.* II, 95. Un de nos actes mentionne le champ d'un charpentier et celui du portier d'une ville (Louvre 3, col. I, 19-22 = *Mém.*, II, 100).

plus proches voisins. Dans un de nos actes (Louvre 3) le roi Melišipak accorde, par un privilège spécial, à son fils et aux gens du domaine qu'il lui a donné, la franchise absolue de toute redevance, dîme et corvée. Le même acte constate que le roi a respecté les franchises établies par ses prédécesseurs en faveur de leurs fils. Les charges habituelles étaient les suivantes :

1° Au profit du roi : droit d'exiger des villes du district des équipes pour surveiller les digues et empêcher les inondations, pour entretenir et endiguer le canal royal, pour en creuser le lit, pour manœuvrer les écluses, construire un pont ou une route ; droit de pacage, droit au fourrage.

2° Au profit du gouverneur de la tribu : droit de prélever du bois, des herbes, de la paille, du blé ou toute autre récolte ; droit de réquisitionner, pour les corvées, des chariots avec leurs attelages, des ânes, des cultivateurs du domaine ; droit de pacage, droit au fourrage, au logement.

3° Au profit des voisins : lorsque le canal, qui met en communication le Rati-Anzanim et le canal royal, est à sec, droit d'utiliser les eaux servant à l'irrigation de la propriété du donataire, droit de puiser de l'eau à son réservoir, de dédoubler son canal d'irrigation pour arroser un autre champ.

Tels sont les renseignements que fournissent les koudourrous sur le régime de la propriété en Chaldée à l'époque des rois Kassites et au début de la IV^e dynastie.

§ 9. — La coexistence de la propriété privée et de la propriété de tribu dans cette période soulève une double difficulté :

Comment expliquer la présence d'une forme de propriété, spéciale aux sociétés primitives, chez un peuple d'une civilisation aussi avancée que celle des Chaldéens et qui, depuis de longs siècles, pratiquait le régime de la propriété privée ?

Comment concevoir l'usage de placer sous la protection des dieux les droits acquis sur une terre, chez un peuple où depuis plusieurs siècles l'autorité de la loi était aussi solidement établie que le prouve le Code de Hammurabi ?

1° Sur le premier point, on a constaté (p. 78) que la propriété privée existait en Chaldée au milieu du XXVI^e siècle, sous le règne du roi d'Accad, Maništuš, ainsi que sous les rois de la I^{re} dynastie de Babylone (1).

En présence d'une tradition aussi longue en faveur de la propriété privée, il semble étrange de rencontrer en Chaldée la propriété de tribu 13 à 16 siècles

(1) Scheil, *RT.*, 1900, XXI, 29. Cf. un contrat de vente antérieur à Hammurabi (*ibid.*, XVI, 30) et les contrats du temps de ce roi.

après Maništusu, 7 à 10 siècles après Hammurabi. Cette singularité a sans doute des causes multiples qui nous échappent en partie ; il y en a deux cependant que l'on peut déterminer en s'appuyant sur des faits connus.

a) Dans les régions frontalières où elle est principalement localisée (district d'Opis, préfecture de Bagdad), la propriété de tribu a dû s'introduire après Hammurabi, lorsqu'elles ont été occupées par des peuples étrangers qui ont gardé leurs mœurs et leurs coutumes (1). Tel est le cas de la tribu Habban, qui est d'origine Kassite. C'était, comme l'a établi Delitzsch (2), la plus riche, la plus puissante, la plus considérée depuis les bords du Tigre jusqu'au pays de Namar qui, à lui seul, au temps de Salmanasar II (1030-1019), comptait 250 localités. Elle a pu d'autant mieux conserver ses coutumes que, à certaines époques, le pays de Namar a formé une royauté indépendante confiée à un fils de Habban ; même sous la domination des rois de Babylone, c'était encore un fils de Habban qui était choisi pour gouverneur (3). Les coutumes de cette tribu devaient être bien différentes de celle des Babyloniens : les Kassites ou Kos-séens étaient, d'après Polybe et Strabon, un peuple de barbares et de brigands.

b) Au centre du pays, la propriété de tribu a dû se maintenir dans quelques régions, qui avaient été défrichées à une époque très ancienne. Le sol de la Chaldée est de sa nature infertile ; l'eau est nécessaire pour le vivifier : trop abondante en certains lieux, elle manque dans d'autres. Les terres riveraines des grands fleuves seraient très productives si elles n'étaient sujettes à des inondations qui, n'ayant pas la périodicité des débordements du Nil, sont un danger permanent pour les cultivateurs. Pour les protéger et pour féconder les terres en friche, on a dû régler le cours des eaux, élever des digues, creuser des canaux d'irrigation (4) : le sol fut divisé en une série de compartiments qui lui donnaient l'aspect d'un échiquier (5). Ces travaux, qu'une personne isolée n'aurait pu entreprendre, et qui, dans la suite, ont été multipliés par des rois tels que Hammurabi (6) et exécutés à l'aide de corvées imposées aux

(1) On peut leur appliquer l'observation faite par Maspero (III, 223) pour un autre peuple : « recrutés sans cesse chez leurs congénères du désert, l'infiltration continue de ces éléments à demi-barbares les empêchait de s'amollir au contact de la population indigène ».

(2) *Die Sprache der Kossäer*, 30.

(3) Londres 100 = King 6. Dans la formule d'imprécations et d'anathèmes qui termine cet acte de franchise, le roi invoque spécialement les dieux de Bit-Habban.

(4) Cf. Metchnikoff, *La civilisation et les grands fleuves historiques*, 1889, p. 249.

(5) Chaque domaine, dit Maspero (I, 763), s'entourait d'un épaulement continu en terre qui le délimitait sur toutes ses faces, en même temps qu'il lui servait de rempart pendant les mois de l'inondation. Des batteries de shadoufs, installées sur la berge, des canaux ou des rigoles, pourvoyaient à l'irrigation.

(6) Voir la lettre 40 de ce roi à Sin-idinnam, et l'inscription relative au canal qui porte son nom (KB, III, 1, 122). Cf. Babelon, *Science sociale*, I, 349-351 ; Maspero, I, 43.

habitants (1), furent à l'origine réalisés par des familles groupées en tribu (2). L'entretien des digues et des canaux exigea pareillement les efforts combinés des membres de la tribu. Ainsi subsistèrent la cohésion entre les familles, le groupement en tribu et le régime de propriété qui en était la conséquence.

Tel est sans doute le cas de la tribu Pir-Šadû Rabû : ses terres touchent d'un côté au fleuve Šašarri (Hilprecht, I, 2, 65), de l'autre à la rivière Radanu (Louvre 14) ; deux canaux les traversent, le canal Haribasi (Louvre 3) et le canal de la ville de Šašana (Hilprecht, *ibid.*) ; elles ont dans la suite profité du voisinage du canal royal et de son dérivé le canal Kibâti (Louvre 3). Cette tribu est établie près d'Agadê, à deux journées de marche au nord de Babylone. Or une inscription archaïque signale des tribus dans cette contrée 26 siècles avant notre ère (3). Je crois même que cette inscription prouve l'existence de la propriété collective non loin d'Agadê, à Kiš et dans les environs. Elle contient des détails inédits sur les diverses classes de personnes qui tiraient profit de la culture et sur les usages des communautés agraires qui exploitaient le sol. Il n'est donc pas impossible que la propriété de tribu se soit maintenue dans quelques régions voisines de Babylone, alors que d'autres pratiquaient le régime de la propriété privée.

On ne saurait écarter cette hypothèse en disant que les lois de Hammurabi ne s'occupent ni des communautés de village, ni de la propriété de tribu. Le recueil de Hammurabi n'est pas un Code au sens moderne du mot : il ne contient pas le règlement méthodique de toutes les institutions ; il a dû laisser subsister les usages locaux qui n'avaient rien de contraire aux principes qu'il consacrait, et l'on sait, par le témoignage de Bérose (4), que la Chaldée renfermait une grande quantité d'hommes de races différentes. Il y a peut-être une trace des communautés agraires dans les art. 53 et 54. L'art. 53 suppose qu'un homme ayant négligé de consolider sa digue, le canton a été inondé et le blé détruit : la loi décide que l'auteur du dommage doit restituer le blé au canton. L'art. 54 est plus précis : il confère aux gens du canton (*mâr ugarê*), dont le blé a été détruit par l'eau, le droit de se partager le prix de vente de la personne et des biens de l'auteur du dommage, lorsqu'il ne peut restituer le blé perdu par sa faute. Il semble qu'il s'agit ici du droit d'une collectivité et non d'une

(1) Louvre 3, col. 2, 18-36 ; col. 3, 36-41 = Scheil, II, 101, 103.

(2) Sur l'obélisque de Maništusu sont mentionnés plusieurs de ces canaux (face C, 13, 15 et 21 face D, 9, 6).

(3) Tribu Gišmanu (face C, 13, 18 de l'obélisque précité).

(4) Edit. Didot, II, p. 495, fr. 1, § 2.

série de droits individuels : les dommages causés à des particuliers, au champ d'un voisin, sont en effet prévus par les articles suivants 55 et 56 (1).

2° La seconde question que soulève l'étude des actes gravés sur les koudourrous a une portée plus large que la première : elle se pose pour la propriété privée aussi bien que pour la propriété de tribu. Nous avons constaté que parmi les koudourrous de l'époque Kassite, il y en a un qui s'applique à une propriété privée (Londres 103 = King 3), acquise par voie de succession et consacrée par des jugements royaux. Pourquoi, au temps des rois Kassites, croit-on nécessaire de placer la propriété sous la protection des dieux ?

Il n'y a rien de pareil à l'époque antérieure. Dans les titres de propriété gravés sur l'obélisque de Manišusu, l'acquéreur se contente d'affirmer son droit, d'en déterminer l'objet et de faire connaître les engagements qu'il a contractés. Aucune autre précaution ne lui paraît utile pour mettre son droit à l'abri de toute contestation. Il en est de même en général chez les peuples civilisés : l'autorité de l'Etat suffit pour garantir la propriété.

A l'époque kassite, le roi lui-même compte moins sur son autorité que sur celle des dieux pour assurer le respect du droit qu'il a conféré ; la crainte des dieux paraît seule une sanction suffisante pour les droits que l'on plaçait jadis sous la garantie de l'Etat. La formule qui accompagne l'acte le prouve, et les bas-reliefs le manifestent sous une forme sensible. On ne se contente pas de rédiger un écrit, de le sceller devant témoins, ainsi que l'aune qui a servi à mesurer le champ. L'acte est gravé sur une pierre qui doit rester sur le sol à perpétuité ; il se termine par une série d'anathèmes et d'imprécations contre celui qui contesterait le droit du donataire ou chercherait à porter atteinte à son droit directement ou par une personne interposée. L'aliénateur conjure les dieux « dont les noms sont commémorés sur la pierre, les armes manifestées, les figures dessinées, de regarder le contrevenant avec leurs faces irritées et de le maudire d'une façon implacable ». Suivent les malédictions dont la liste varie et dont voici quelques exemples : « Que le dieu Sin lui impose une hydropisie dont le lien ne puisse être conjuré ; qu'il revête son corps de lèpre comme d'un vêtement ; qu'il lui interdise sa maison tant qu'il vivra ; que le dieu Ninip lui refuse blé et fruits... Qu'il en soit réduit à tendre la main et à n'être pas nourri ; qu'il couche dans les champs comme une bête ; qu'il devienne sourd, muet,

(1) Cf. l'art. 58 relatif au berger qui a fait sortir ses moutons du canton où se trouve le pâturage public et les a conduits sur le champ d'un particulier.

paralytique, que les 17 fléaux des grands dieux l'accablent ; que son nom périsse ; que les dieux arrachent son fondement et perdent sa postérité » (1).

La puissance des dieux est exprimée dans les bas-reliefs sous une forme propre à frapper l'imagination. Les dieux sont désignés tantôt par leurs armes (lance de Marduk, massue à tête de bélier, d'Ea), tantôt par leurs sièges (siège carré de Gula), ou par leurs résidences (maison surmontée d'une coiffure conique), ordinairement par leurs emblèmes : le croissant de la lune (Sin, le père des dieux), le soleil (Šamaš), l'étoile (Ištar), la lampe allumée (Nusku, le dieu du droit et de la justice), le serpent (Širu), l'antilope à corps de poisson (Ēa), le taureau surmonté de la foudre (Adad, le dieu de la foudre, des orages et des irrigations) (2). Il n'est pas douteux qu'on attachait à ces symboles et à ces emblèmes, à ces figures grimaçantes d'animaux moitié réels, moitié imaginaires, une vertu secrète. Ce devait être quelque chose d'analogue au *tabou* des habitants de la Polynésie ou des Papuas de la Nouvelle-Guinée.

L'invocation des dieux se présente donc ici sous la forme la plus grossière, celle qu'on observe chez les peuples les plus arriérés. Elle révèle une époque où le droit est confondu avec la religion, où il a pour sanction la crainte de la colère des dieux (3). Et pourtant les koudourrous ont été usités dans un pays qui avait reçu, quelques siècles plus tôt, les lois de Hammurabi. Est-ce un recul de la civilisation et du droit ? Il est permis de le croire, et le fait ne serait pas sans exemple (4). Le mariage par achat de la femme, qui n'est plus une réalité au temps de Hammurabi (5), reparait dans un acte du règne de Nabûchodonosor II (6). Il a fort bien pu en être de même pour la sanction du droit de propriété. L'autorité de la loi a pu subir des fluctuations suivant l'état plus ou moins avancé de la civilisation chez le peuple qui subjuga la Chaldée.

(1) Cette dernière imprécation remonte à une haute antiquité. On la rencontre sur une stèle du musée de Constantinople, dédiée par le roi Naram-Sin (Scheil, R.T. XV, 62 ; *Mém.*, II, 55, n. 1) ; dans un fragment d'une inscription archaïque gravée sous un bas-relief représentant un lion couché (*Mém.*, II, 67. Cf. II, 64 et VI, 17-18).

(2) Il y a quelques variantes : Louvre 5 et 20. Cf. de Morgan, I, 176 ; VII, 146.

(3) Au moyen âge dans les donations faites à une église, on trouve une clause analogue à celles que contiennent les koudourrous : *Si quis hanc legem traditionis infringat, odium Dei et omnium sanctorum habeat et cum Judah Scariot portionem accipiat*. Cf. Fipper, *Das Beispruchsrecht nach altsächsischem Recht*, 1879, p. 7, n. 10.

(4) On peut citer un fait analogue à une époque plus rapprochée de nous : la notion romaine de l'Etat considéré comme la personnification juridique de la nation a disparu pendant la période féodale ; elle a repris sa place dans le droit moderne.

(5) V. notre étude sur le mariage supra, p. 33.

(6) Strassmaier, *Babylonische Texte*. Inschriften von Nabuchodonosor, König von Babylon (604-561), p. 101.

Cette hypothèse trouve un appui dans une observation analogue relative au développement de l'art chaldéen. Dans une leçon professée à l'École du Louvre sur les œuvres d'art rapportées de Suse, M. Edmond Pottier a constaté que les pièces les plus parfaites sont de la période qui s'étend de Naram-Sin à Hammurabi, de 2550 à 1950 environ avant notre ère (1). Dans la période ultérieure, particulièrement à l'époque kassite, on ne trouve plus que des œuvres d'une exécution grossière, comme si les artistes de ce temps avaient perdu les traditions de leurs prédécesseurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher la représentation du dieu Šamaš sur la stèle de Hammurabi et celle des divinités figurées sur les koudourrous.

Il y a là une coïncidence remarquable entre la décadence de l'art et celle du droit. Elle a sans doute pour cause principale la révolution qui eut lieu en Chaldée, lorsque la dynastie nationale fut remplacée par celle des Kassites. Le pays a été envahi par des étrangers qui appartenaient à une race d'une civilisation moins avancée que celle des Babyloniens. Venus des montagnes de la Perse et engagés d'abord comme moissonneurs, puis comme soldats, ils ont fini par s'établir en maîtres en Babylonie. Deux siècles après Hammurabi, leur roi Gandaš a fondé à Babylone une nouvelle dynastie, la troisième, qui a subsisté pendant 576 ans.

§ 3

Deux nouveaux koudourrous.

L'article que j'ai publié sur les koudourrous du musée du Louvre a attiré l'attention sur ces documents si intéressants pour l'histoire de la propriété foncière. On a commencé à éditer des textes depuis longtemps découverts, mais jusqu'ici négligés : tel est le koudourrou de Nabuchodonosor I^{er}, trouvé à Nippur pendant l'une des expéditions envoyées en Babylonie par l'Université de Pensylvanie (2). On y a joint la traduction d'un koudourrou de Marduk-aḫê-irba connu depuis 1894 et dont le texte seul avait été transcrit par M. Hilprecht, en 1896. Il est à souhaiter que l'exemple donné par l'Université de Pen-

(1) Cf. la description de la stèle de Naram-Sin par J. de Morgan (I, 144, 154). « Ce bas-relief, pour le fini du travail, ne le cède en rien aux plus belles œuvres de la sculpture égyptienne ». Voir aussi G. Jéquier, *Mém.* VIII, p. 1, 25 à 27 ; Maspero, *RT.* XV, 62.

(2) Wm. J. Hinke, *A new boundary Stone of Nebuchadrezzar I*, from Nippur, 1908.

sylvanie soit suivi par le Musée Britannique (1) : la majeure partie de sa riche collection est encore inédite. De Berlin on attend le texte et la traduction d'un fragment trouvé à Amrân en 1900 et dont les symboles seuls ont été publiés (2). En France, nous sommes plus favorisés : grâce à l'activité du P. Scheil, le koudourrou du roi Mélišipak, découvert à Suse en 1906, vient de paraître dans les *Mémoires* de la Délégation française en Perse (X, 87). En même temps qu'on édite de nouveaux textes, on reprend l'étude des anciens. Je voudrais indiquer brièvement ce que les nouveaux koudourrous ajoutent à nos connaissances, puis apprécier la valeur des interprétations proposées pour les textes déjà publiés.

I. — Le koudourrou de Nabuchodonosor I^{er} est un galet de calcaire noir qui mesure 0 m. 490 × 0 m. 732 × 0 m. 684. C'est le plus ancien que l'on possède de la IV^e dynastie ; il est daté de la seizième année du roi ; il remonte par conséquent à l'an 1130 avant notre ère. Il rapporte une donation faite par le roi à Nusku-ibnî, prêtre de Ellil, en raison des services qu'il lui a rendus. La donation a pour objet 22 *gur*, 168 *qa* 2/3, 5 *gin*, de terre cultivée, champ de la ville Mir-Ahattuâ, au bord du Tigre, district de la tribu Sin-šème. Le champ, dont le plan est gravé sur la pierre, a la forme d'un trapèze. Il a été concédé à perpétuité, sur la demande du roi par Bau-šum-iddina, gouverneur de la tribu. L'acte a été scellé en présence de dix dignitaires de la tribu, de trois frères du gouverneur et de l'intendant du champ. Il est placé sous la sauvegarde de neuf dieux et en particulier de Ninib, le dieu des limites et des koudourrous (col. 4, 19). On lit en tête : « Nin-urta et Nusku établissent cette borne. Tel est le nom de cette pierre ».

Cet acte présente une grande analogie avec une autre donation royale, postérieure de plus d'un siècle (King. 8 de l'an 1006, *supra*, p. 91). Le champ a une surface sensiblement égale ; l'acte est scellé en présence des dignitaires de la tribu. Puis, ce qui donne à ces deux actes une physionomie particulière, la donation est faite, non pas directement par le roi, mais sur sa demande et pour lui être agréable, par le chef de la tribu qui est l'ami, le serviteur, le favori du roi (col. 2, 16-22) et qui occupe auprès de lui une haute situation. Bau-šum-iddina est certainement le même qui, d'après un acte de franchise de Nabuchodonosor I^{er} (Lond. 100 = King 6), fut gouverneur de Babylone.

(1) Ce vœu a reçu satisfaction en 1912. Voir *infra*, p. 127.

(2) *Mitteilungen der Deutschen Orientgesellschaft*, n^o 7, p. 25. Hinke, fig. 19.

Il y a d'ailleurs des différences de rédaction entre les deux actes ; je n'en signalerai qu'une : dans l'acte de Nabuchodonosor I^{er}, la liste des personnes sur lesquelles on attire la colère des dieux au cas où elles méconnaîtraient la volonté du donateur, est très brève ; elle ne comprend que les gouverneurs, fonctionnaires ou magistrats ; dans l'acte de Marduk-nadin-aḫé, on y a joint les chefs de famille de la tribu.

En somme, au point de vue juridique, ce koudourrou n'apprend rien qui ne soit déjà connu. Il n'en est pas de même de celui qui a été trouvé à Suse.

II. — Le koudourrou de Melišipak est antérieur au précédent : il est de l'époque kassite, il émane d'un roi de la III^e dynastie. D'après la chronologie proposée par M. Fr. Thureau-Dangin (1), Melišipak II régna de 1217 à 1203.

La donation royale, mentionnée sur cette pierre, se distingue de tous les actes analogues en ce qu'elle n'a pas pour objet une terre cultivée appartenant à une tribu. Le roi donne à sa fille Hunnubat Nanaï une terre d'une contenance de 40 *gur*, située dans la préfecture de Malgi, au bord du canal royal, sur les confins du Pays de la Mer. Cette donation forme le pendant de celle que le roi avait faite à son fils et qui avait pour objet une terre de 84 *gur* (Louvre 3, *supra*, p. 88). Mais ces deux terres avaient été acquises par le roi d'une manière bien différente : l'une appartenait à la tribu Pir Šadu Rabu et avait été cédée au roi moyennant une indemnité ; l'autre était une terre inculte et par conséquent vacante : le roi l'avait fait occuper par ses gens, qui l'avaient défrichée, y avaient construit un réservoir et un système d'irrigation et s'y étaient établis dans trois villages.

Quelle utilité présentait ici l'érection d'un koudourrou ? D'après les termes de l'inscription (col. 2, 16-24), le roi a voulu prévenir les réclamations des chefs des tribus résidant sur le même territoire ou dans le voisinage. Certes, ces tribus n'ont pas un droit privatif sur une terre qu'elles ont laissée inculte, mais elles pourraient détruire ou détériorer les travaux d'irrigation pour empêcher l'entretien des cultures et faciliter le retour de la terre à son état antérieur. Le chef de la tribu la plus voisine pourrait aussi la réclamer à titre de « largeur des champs » de sa tribu. C'est ce que fit, sous le règne de Bêl-nadin-aplu, le gouverneur de la tribu Sin-magir, qui annexa à son district des terres données à la déesse Ninâ par un roi du Pays de la Mer (*supra*, p. 102). Les terres inappropriées des tribus étaient sans doute, comme chez d'autres

(1) *J. des Savants*, 1908, p. 190, mais rectifiée dans *RA.*, 1927, XXIV, 181. Weidner donne les dates 1202-1188.

peuples (1), concédées aux étrangers ou fugitifs qui demandaient à être admis dans une communauté nouvelle.

Pour couper court à toute difficulté, le donateur a soin d'indiquer, suivant l'usage, comment il a acquis la propriété. Ce n'est pas en vertu d'une convention à titre onéreux faite avec une tribu, comme pour la terre donnée par le roi à son fils ; ce n'est pas non plus en vertu d'une concession à titre gratuit obtenue d'un chef de tribu désireux de plaire au roi comme on en a deux exemples : le roi déclare qu'il a mis la terre en état de culture. Et cela mérite d'être remarqué ; le roi n'invoque nullement son droit de souveraineté. Son titre ne lui confère pas le droit de disposer des terres de son royaume, alors même qu'elles sont incultes. En Chaldée, la terre appartient à qui l'a défrichée ; que ce soit le roi ou une tribu, il n'importe. Le travail de l'homme était, à cette époque, l'un des fondements du droit de propriété (2). Il en était de même en Assyrie, vers l'an 1400 (3). Ce droit était d'ailleurs exclusif ou collectif suivant que la mise en valeur de la terre avait été faite par les gens du roi ou par les membres d'une tribu.

Le nouveau koudourrou n'a pas eu seulement pour but de consacrer la constitution d'une propriété privée : il contient en même temps un acte de franchise. Le roi concède aux villages situés dans le domaine l'exemption de toute charge, corvée ou impôt royal, perpétuel ou temporaire. C'est une clause analogue à celle qui a été jointe à la donation du même roi à son fils (*supra*, p. 88).

L'érection d'un koudourrou ne dispensait pas de remettre à l'acquéreur un titre constatant le transfert de propriété, et, le cas échéant, une tablette de franchise. Notre inscription ne laisse aucun doute à cet égard. Le roi déclare : 1^o qu'il a remis à la donataire les documents scellés de son cachet (col. 1, 16-18) et la tablette de franchise des villages, après l'avoir scellée (col. 2, 9-10) ;

(1) Cf. Summer Maine, *Études sur l'histoire des Institutions primitives*, trad. franç., p. 215.

(2) Une inscription grecque du début du V^e siècle avant notre ère, récemment découverte dans la Locride, contient un fragment d'une loi relative à la constitution de la propriété privée au profit de ceux des membres d'une tribu qui feront des plantations dans les terres propres à la culture de la vigne et de l'olivier. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 1928, p. 917.

(3) Dans une inscription du règne d'Aššur-uballit, gravée sur une tablette de pierre et publiée par Scheil (*RT.* XIX, 44), un propriétaire voulant prouver son droit et en assurer la transmission à ses fils et aux fils de ses fils, à ses frères et beaux-frères, énumère les travaux neufs qu'il a faits sur un champ que ses ancêtres ont occupé de tout temps : « J'ai construit ma maison... ; j'ai creusé au milieu un puits d'eau fraîche... ; j'ai aménagé magnifiquement le bâtiment pour serrer les récoltes (?) ; en dessous, là où personne n'avait pénétré, j'ouvris des sous-sols en briques ; j'attaquai largement ces régions profondes ; je construisis et achevai la maison en son entier avec ses appartements et ses terrasses ». D'après Weidner, Aššur-uballit a régné de 1380 à 1341.

2° qu'il a fait graver l'acte de donation sur une pierre déposée dans le temple de la déesse Nanaï (col. 1, 11-15).

La pierre trouvée à Suse n'est pas la borne placée sur le champ donné à la fille du roi, c'est celle qui a été destinée au temple : le texte le dit expressément. Peut-on affirmer qu'une pierre-limite a été érigée sur le champ ? Ni le mot ni la chose ne se trouvent dans l'inscription. Que le mot n'y soit pas, cela n'a pas d'importance, car il y a un équivalent (*narû*). Reste à savoir si l'absence de toute allusion à la pose d'une stèle sur le champ donné prouve qu'on ne s'est pas conformé à l'usage. La pierre, placée dans le temple, suffisait-elle à assurer la protection de la propriété ?

On a prétendu qu'à partir d'une certaine époque l'action de la pierre sacrée s'était spiritualisée : elle s'exerçait à distance. La pierre n'avait pas besoin d'être placée sur les lieux mêmes, mais seulement dans le temple d'un dieu (1). Tel est, dit-on, le cas du koudourrou de Nazi-Maruttaš qui a remplacé une stèle d'argile placée dans un temple et écrasée par la chute d'un mur. Mais ce fait ne prouve rien contre la persistance de l'usage. Un siècle plus tard, Melišipak, dans l'acte de donation à son fils, parle de la pierre « qu'il a laissée pour jamais sur le champ ». Il n'est pas vraisemblable qu'il ait négligé de faire pour sa fille ce qu'il a jugé nécessaire pour son fils. Cette invraisemblance serait d'autant plus grande que, sur la pierre trouvée à Suse, il manque un détail essentiel : l'indication précise des limites du champ. Et cependant l'acte parle à trois reprises de la délimitation (col. 1, 16 ; col. 2, 28 ; col. 3, 14). Cette triple allusion aux limites montre l'importance de cette condition et permet d'affirmer qu'elle devait figurer à sa place naturelle sur la pierre érigée dans le champ de la donataire.

A côté de la donation dont il vient d'être parlé, on a gravé sur le nouveau koudourrou deux actes concernant des propriétés privées. L'un, dont il ne reste que quelques lignes, mentionne la vente d'une terre arable de 150 *qa*, pour le prix de 13 talents 20 mines de laine. L'autre, qui occupe la col. 8, a pour objet une nouvelle donation à la fille du roi. En sus de la terre située au pays de Malgi, Melišipak donne à sa fille un verger d'une contenance de 3 *gur*, situé au Pays de la Mer. Ce verger a été acheté par lui au préfet de ce pays, qui lui-même l'avait acheté à Nasiri, fils de Muštali. Ce Nasiri était sans doute un grand personnage de la famille de ce nom dont on trouve la

(1) J. Flach, *Revue historique*, XCV, 312.

trace à l'époque kassite et qui est encore mentionnée au VIII^e siècle a. C. (Scheil, *Mém.*, VI, 48). Le roi déclare qu'il a remis à sa fille le titre de propriété que Nasiri avait livré au vendeur et les tablettes constatant la donation, scellées de son cachet. Il déclare en outre qu'il a fait graver l'acte sur une pierre placée dans le temple de la déesse et qu'il exempte le verger de toute redevance royale.

C'est la première fois que l'on rencontre à l'époque kassite un koudourrou relatif à la donation d'une propriété privée ; mais il est évident qu'il n'a pas été fait en vue de cette donation. On a trouvé commode de mentionner sur la même pierre tous les titres de propriété de la fille du roi, ceux-là même qui ne donnent pas lieu ordinairement à l'érection d'un koudourrou. On a utilisé la place disponible sur la pierre : le second acte est gravé en sens inverse du premier. La publicité qui lui est donnée se justifie d'ailleurs pour l'acte de franchise joint à la donation du verger.

§ 4

Les travaux récents sur les koudourrous.

L'étude des koudourrous soulève plusieurs questions qui ont trait à l'histoire de la propriété foncière. Ces questions (que j'ai examinées *supra*, p. 98) ont été reprises dans deux travaux publiés l'un en France, l'autre aux Etats-Unis. Elles ont donné lieu à des solutions divergentes. Ces divergences portent sur plusieurs points : 1° La protection religieuse de la propriété qui se manifeste, à l'époque kassite, par l'usage des koudourrous, apparaît-elle dans la période antérieure, au temps du roi Maništusû ? 2° La propriété privée était-elle usitée, au temps de Maništusû, concurremment avec la propriété collective ? 3° Les donations royales, mentionnées sur les koudourrous kassites, avaient-elles pour objet des terres appartenant à des tribus ? 4° L'usage des koudourrous suppose-t-il une conception du droit différente de celle qu'on observe à l'époque antérieure ? Peut-on dire qu'il révèle un état inférieur de la civilisation ? — Les deux premières questions ont été étudiées par J. Flach ; les deux dernières par M. Hinke.

I. — D'après J. Flach, la propriété individuelle s'est formée très lentement en Chaldée au dépens de la propriété collective. Au temps de Maništusû, comme à l'époque kassite, la propriété est avant tout familiale et tribale.

Chez les Chaldéens comme chez tous les peuples, la naissance de la propriété est en étroite communauté avec les croyances animistes, avec le tabou qui en est la manifestation essentielle. Ce tabou, c'est une pierre sacrée, simple obélisque au temps de Maništuš, koudourrou à l'époque kassite. Les koudourrous sont le point d'arrivée d'une longue évolution où la protection religieuse de la propriété domine (1).

Je n'aurai garde de contester l'existence de la propriété de tribu au temps de Maništuš. J'ai précédemment montré (p. 109) que cette forme de propriété était usitée à Kiš et dans les environs, 26 siècles avant notre ère (2). J'ai signalé les renseignements nouveaux que fournit l'obélisque, rapporté de Suse par J. de Morgan, sur les diverses classes de personnes attachées à la culture et sur les usages des communautés agraires qui exploitaient le sol (3).

Je ne critiquerai pas davantage le rapprochement fait entre les koudourrous et le tabou : je l'ai moi-même indiqué (p. 111). Mais la généralisation de cette idée, son application à l'acquisition de la propriété faite par Maništuš manquent de preuve.

La protection religieuse de la propriété se rattache, dit-on, au culte de la pierre (4). Ce culte apparaît sur la stèle des vautours (5), érigée par un roi de Kiš pour marquer la frontière entre deux pays. Une des faces de la stèle figure le combat et l'extermination des vaincus ; l'autre représente l'intervention magique de la divinité ; l'inscription explique comment ceux qui renversent la stèle s'exposent à la vengeance des dieux. Je ne vois pas comment on peut conclure de ce document que la propriété était à cette époque placée sous la protection des dieux : d'une part il est étranger à la question, d'autre part l'obélisque de Maništuš n'offre rien de pareil à la stèle des vautours : ni représentation figurée, ni appel à la vengeance des dieux.

L'absence de toute invocation divine, de toute imprécation contre celui qui méconnaîtrait le droit du propriétaire ou détruirait l'obélisque, est d'autant plus caractéristique que l'usage des imprécations remonte à une haute antiquité. J'en ai cité des exemples (p. 111, 1) ; il en est de plus anciens : tel est le cône historique d'Entemena (RA. IV, 37). C'est un cône creux en argile,

(1) *Revue historique*, 1907, XCIV, 289 ; XCV, 338 ; XCIV, 273, 278, 282.

(2) D'après M. Thureau-Dangin (*J. des Sav.*, 1908, p. 201), le règne de Maništuš se placerait vers 2900 ; de 2572 à 2558 d'après Weidner.

(3) Cf. ma communication à l'Académie des Inscriptions, *Comptes rendus*, 1906, p. 310.

(4) J. Flach, *Revue historique*, XCIV, 278.

(5) Fr. Thureau-Dangin, *Inscriptions de Sumer et d'Akkad*, p. 44.

qui contient un règlement de frontières entre le pays de Širpurla et celui de Ghišban, et qui est sans doute la réplique d'une stèle érigée sur la limite des deux pays. Tels sont aussi les blocs à cuvette ou pierres de seuil d'Ur-nina, publiés par Heuzey (1).

Il n'y a donc aucun indice qui permette de supposer que la propriété, acquise par le roi, ait été placée sous la protection des dieux au temps de Maništuš.

On ne peut pas davantage accepter la thèse soutenue par l'auteur relativement à la propriété privée. D'après lui, à cette époque, comme sous les rois kassites, la propriété privée ne pouvait être détachée de la propriété collective que par un acte d'autorité et une investiture du souverain (2). Elle n'existait qu'à l'état d'exception.

Cette assertion est contredite par les textes qui présentent la propriété privée comme étant d'un usage courant au temps de Maništuš. Ces textes, depuis longtemps connus, ont échappé à l'attention de J. Flach. J'avais eu soin cependant de citer (p. 78) une tablette de pierre du Musée de Constantinople (3), contenant une inscription du temps de Maništuš et trouvée à Abu-Habba en 1889 : elle rapporte une série de ventes de champs avec l'indication des limites, du prix principal, du prix supplémentaire (4), des noms des vendeurs. En présence de cette citation, l'auteur a cru que j'avais mal compris le texte gravé sur l'obélisque du même roi, découvert à Suse dix ans plus tard. Il dit en effet, en visant ce passage, que, m'en tenant à la première traduction de l'obélisque, j'ai eu tort d'y voir la preuve d'une diffusion plusieurs fois millénaire de la propriété individuelle (5). J. Flach a confondu la tablette de pierre du Musée de Constantinople avec l'obélisque du Musée du Louvre (6).

(1) *Rev. d'assyriol.*, IV, 98. Fr. Thureau-Dangin, *Inscr.*, p. 18.

(2) J. Flach, *Rev. hist.*, XCV, 319, 329.

(3) N° 1022. Scheil, *RT.* XXII, 29-36.

(4) L'acheteur paie, en sus du prix, un supplément en argent ou en nature dont la valeur est, d'après l'obélisque de Maništuš, de 1/10 à 1/6 du prix principal. Pour les ventes mentionnées sur la tablette d'Abu-Habba, on ne connaît pas le rapport entre les deux prix, parce que la valeur pécuniaire de la partie du supplément payée en vêtements ou en denrées n'est pas indiquée. Cf. trois contrats archaïques de Šuruppak, RA. VI, 16.

(5) J. Flach, *Rev. hist.*, XCV, 332.

(6) Cette erreur initiale l'a conduit à des assertions inexactes. Par exemple, trouvant sur l'obélisque la mention d'un prix secondaire, il affirme qu'il ne faut pas le confondre avec le prix surnuméraire payé au vendeur dans le droit néo-babylonien. « Rien ne nous autorise, dit-il, à faire remonter cette pratique à 3000 ans en arrière » (XCV, 321). On a vu plus haut (n. 1) que la pierre d'Abu-Habba atteste l'existence de l'usage à cette date. C'est bien pour cela que M. Hrosny, dans son étude sur l'obélisque (*Wiener Z. f. die Kunde des Morgenlandes*, 1907, XXI, 6), n'est pas de l'avis de M. Flach.

II. — Le livre de M. William J. Hinke (*supra*, p. 112, 2) est le travail le plus complet qui ait été écrit sur les koudourrous. Il a pour objet principal le commentaire du koudourrou de Nabuchodonosor I^{er}; l'auteur y a joint une étude des koudourrous déjà connus. L'ouvrage est illustré de 52 gravures et complété par des listes de personnes, localités, canaux et rivières, divinités et symboles mentionnés sur les pierres, sans parler d'un glossaire qui sera apprécié par les assyriologues.

Le travail de M. Hinke est en grande partie conforme aux idées que j'ai présentées dans ma précédente étude. Il s'en écarte cependant sur trois points.

1^o M. Hinke classe parmi les koudourrous (p. xvi-xxv) les tablettes de pierre contenant des donations royales ou des actes de franchise. Il y a là une extension injustifiée de la notion des pierres-limites; elle ne peut être qu'une cause de confusion et d'erreur (p. 83). On ne saurait sans inconvénient ranger dans une même catégorie des documents qui, malgré quelques traits communs, diffèrent autant par le fond que par la forme et qui n'ont pas la même raison d'être. Cela est si vrai que M. Hinke s'est cru obligé d'avertir (p. 8, 1 et 239) que la table de marbre de Nabu-šum-iškun, dont il reproduit le dessin (fig. 31, p. 97), n'est pas un koudourrou. Cependant elle a les mêmes symboles et les mêmes imprécations (*supra*, p. 98,1).

M. Hinke reconnaît également que les autres tablettes de pierre ne sont pas de véritables koudourrous. A son avis (p. 9), ce sont des actes privés, des copies destinées à faciliter la preuve de la propriété au cas où le koudourrou serait détruit ou déplacé; mais on y a supprimé tout ce qui était inutile pour un acte privé: les symboles, les imprécations contre le déplacement de la borne, l'indication des témoins et des limites.

Je ne crois pas qu'on puisse considérer comme un moyen de preuve suffisant un acte qui ne préciserait ni les limites de la propriété, ni les noms des témoins. Mais en fait, sur les cinq tablettes citées par M. Hinke, il n'y en a qu'une qui réponde à sa définition, c'est celle qui a été trouvée par M. Hilprecht aux environs de Bagdad et qui est aujourd'hui au musée archéologique de l'Université de Pensylvanie (O. B. I., I, 83); elle se rapporte à un koudourrou érigé 696 ans auparavant, et qui a dû être rétabli en exécution d'une décision du roi (p. 102). En présence d'une aussi longue possession, on a pu se dispenser d'inscrire sur la tablette les détails accoutumés. Partout ailleurs, on s'est bien gardé de les omettre. Deux autres tablettes contiennent les symboles des dieux avec l'indication des limites et des témoins (Lond. 90922 = King 28;

Berlin, VS. I, 35 = Peiser, KB. IV, 94). La quatrième tablette est la copie sur pierre d'une tablette d'argile relative à une donation royale; l'acte précise les limites et contient le début des imprécations; la fin manque (King 24). Rien ne prouve que ce soient des copies d'un acte public, plutôt que des actes se suffisant à eux-mêmes. C'est encore plus douteux pour la table d'Agabtaħa (p. 106).

M. Hinke classe également parmi les actes privés, copies d'un acte public, le koudourrou de Nazi-Maruttaš (p. 88); mais il reconnaît (p. 13) que cette copie ne répond pas à sa définition. C'est en effet un double destiné à être placé dans un temple (p. 116); c'est pour cela qu'il reproduit aussi exactement que possible l'original. L'existence de ces doubles est aujourd'hui confirmée par le nouveau koudourrou de Suse.

En résumé, il convient de distinguer:

a) Les koudourrous érigés lors de la constitution d'une propriété privée et ceux qui fixent les limites d'un territoire affranchi de certaines corvées ou redevances. Jusqu'à présent on n'a qu'un seul spécimen des koudourrous de cette seconde espèce: celui de Nabuchodonosor I^{er} (p. 113). Tous les autres ont trait à l'acquisition d'une propriété privée. Parmi eux, il en est au moins deux qui, d'après les termes de l'inscription, ont été placés dans un temple et non sur le champ dont ils déterminent les limites.

b) Les actes gravés sur un koudourrou et ceux qui sont écrits sur des tablettes de pierre. Ceux-ci sont parfois les originaux qui ont servi à la rédaction du koudourrou, parfois des actes se suffisant à eux-mêmes, de simples titres de propriété, ou, comme la pierre de Za'aleh, des actes de franchise (p. 83).

2^o La divergence que je viens d'indiquer n'a trait qu'au classement méthodique des koudourrous et des tablettes de pierres contenant des actes de même espèce. En voici une qui est plus grave: elle est relative à l'usage des koudourrous en matière d'acquisition de propriété.

D'après M. Hinke (p. 16, 1), les terres, qui forment l'objet des donations royales, n'appartiennent pas à des tribus. Ce sont des biens communaux qui font « évidemment » partie des terres publiques dont le roi peut disposer. Tel est le cas de Lond. 106 = King 8: le roi donne un champ de la ville d'Alnirêa, dans le district d'Ada. Le mot *bit* signifie district et non tribu, car il comprend des villes et des villages. Certains textes emploient l'expression *piħat bit* qui désigne un gouvernement, une circonscription administra-

tive ; ils disent, par exemple, que la terre donnée ne doit pas retourner au gouvernement. S'il s'agissait d'une tribu, on exclurait le retour de la terre à la tribu.

Ces objections ne sont rien moins que probantes : elles procèdent de cette idée que la tribu est un groupe de peu d'importance. Ce n'est pas ainsi que la présentent les koudourrous : la tribu est souvent un groupe puissant qui occupe un territoire étendu, divisé en districts et en cantons, comprenant une ville et plusieurs villages. Elle forme comme un petit Etat, administré par une série de fonctionnaires énumérés dans les koudourrous, dirigé par un gouverneur avec l'aide des chefs de district. C'est une organisation analogue à celle qui subsiste aujourd'hui encore dans les communautés de village de l'Inde et qui a été décrite par S. Maine. « On sait, dit-il, que la communauté de village remonte à une époque très reculée... Un grand nombre d'écrivains intelligents et bons observateurs... conviennent que c'est une des institutions les plus difficiles à détruire dans une société qui ne sacrifie volontiers à l'innovation aucune de ses coutumes... Les conquêtes et les révolutions semblent avoir passé sur elle sans la troubler ni la détruire, et les systèmes de gouvernement les plus bienfaisants pour l'Inde ont été ceux qui l'ont prise pour base de leur administration... C'est une société organisée qui pourvoit, au moyen d'un corps de fonctionnaires, non seulement à l'administration du fonds commun, mais presque toujours aussi au gouvernement intérieur, à la police, à l'administration de la justice et à la répartition des taxes et des charges publiques (1) ».

L'interprétation proposée par M. Hinke conduit à un résultat qui suffit à en démontrer l'inexactitude. Les biens donnés étant des terres publiques, le roi, dit-il, peut en disposer librement. Mais les koudourrous du Louvre 2, 3 et 14 attestent que le roi a payé aux tribus une indemnité préalable ; les terres données ne sont donc pas à lui : celui qui dispose de sa chose ne doit rien à personne. Il y a, il est vrai, des cas où la cession a lieu à titre gracieux, mais alors on a soin de noter les rapports d'amitié qui unissent le roi au chef de tribu. Même pour les terres vacantes et incultes, le roi doit établir qu'il a acquis la propriété par les travaux de défrichement qu'il a fait exécuter. Tout cela est inconciliable avec le droit de disposition qui appartiendrait au roi sur les biens communaux.

(1) *L'ancien droit*, trad. franç., p. 245-247.

3° L'usage des koudourrous se justifie, d'après M. Hinke, par une raison de publicité : on les place sur un champ « for the information of the people in general ». Cet usage est d'origine étrangère (1) : on n'en trouve pas de trace avant les Kassites, ni en Babylonie, ni même en Assyrie où l'on se servait seulement de tablettes d'argile. Il exige l'emploi de pierres importées d'une contrée montagneuse ; le sol de la Babylonie est un terrain d'alluvion où il n'y a ni marbre, ni basalte, ni pierre calcaire. Sous la IV^e dynastie, on a graduellement étendu cet usage aux biens des particuliers (p. 8).

Sur tous ces points, M. Hinke se rallie à la manière de voir que j'ai présentée (p. 85, 111, 97, 112). Il s'en sépare sur un point essentiel : j'ai dit (p. 110) que les koudourrous avaient pour but principal de placer la propriété sous la protection des dieux. J'en ai trouvé la preuve dans les deux traits qui les caractérisent : les imprécations contre ceux qui porteraient atteinte à la propriété, les bas-reliefs figurant les emblèmes de certaines divinités. J'en ai conclu que les koudourrous sont d'une époque où l'autorité de la loi est impuissante à assurer le respect de la propriété, où le droit a pour sanction la crainte de la colère des dieux.

M. Hinke n'est pas de cet avis (p. 7, 2). Il ne paraît pas attacher d'importance aux imprécations : bien qu'il en ait dressé la liste (p. 58-70), il ne s'explique pas sur leur utilité. Quant aux symboles, il y voit la reproduction de certains signes du zodiaque ; le sommet arrondi du koudourrou représenterait le firmament, la voûte céleste à laquelle les astres sont attachés (p. 115). Le rôle que j'attribue aux dieux dans la protection de la propriété ne lui paraît pas démontré. Les rois, dit-il, n'étaient pas impuissants à protéger la propriété : plusieurs d'entre eux portent un titre qui implique la suprématie sur la Babylonie, l'Assyrie et la Mésopotamie. S'ils étaient capables de gouverner un aussi vaste empire, ils avaient certainement les moyens de protéger la propriété de leurs sujets. L'intervention des dieux est inutile, car le pouvoir des rois est une émanation de celui des dieux ; il n'a pas besoin d'être renforcé par eux.

La puissance matérielle des rois n'est pas contestable, mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si le déplacement ou la destruction d'une pierre-limite, si l'usurpation d'une terre donnée par le roi a une sanction civile ou

(1) Cela est confirmé par une observation de Scheil (*Mém.*, X, 88, 4) : « Il y aurait profit à faire le tableau des signes en usage dans les divers koudourrous. On y relèverait des variantes fort curieuses, qui semblent prouver que ce style n'est pas issu en droite ligne du style babylonien, comme on l'employait à l'époque de Hammurabi ».

religieuse (1). La réponse n'est pas douteuse. M. Hinke avoue (p. 15, 1) qu'il n'y a pas de peine civile pour le contrevenant. La loi ne suffit donc pas à protéger la propriété. Les clauses écrites sur les koudourrous prouvent la croyance des rois kassites à une puissance supérieure dont ils invoquent le secours. « Que son dieu patron retire la royauté à ses enfants ; que tous les dieux cités sur cette pierre se montrent cruels en malédictions (Louvre 14, col. 4, 13-17 ; Louvre 16, col. 6, 9-13). Que les grands dieux le regardent en courroux ; qu'ils le maudissent d'un anathème funeste ; qu'ils lui destinent des jours mauvais, des années rares » (Nouveau k. de Suse, col. 4, 10-14).

La sanction de la propriété consiste donc dans la menace de la colère des dieux. Comme on ne trouve rien de pareil à l'époque antérieure (p. 110), on peut dire que la loi avait alors une autorité qu'elle a perdue dans la suite. Et cela montre la décadence du droit.

SECTION III

LES KOUDOURROUS DU BRITISH MUSEUM (2).

Le British Museum possède depuis plus d'un demi-siècle une collection de petits monuments en pierre dure provenant de la Chaldée et présentant des particularités qui les font aisément reconnaître (3). Ce sont des galets ovoïdes de 0 m. 36 à 0 m. 61 de haut, sur 0 m. 20 à 0 m. 27 de large, et 0 m. 18 à 0 m. 20 d'épaisseur. Ils portent des bas-reliefs, figurant certaines divinités, et une inscription dont la clause finale contient des imprécations contre celui qui détruirait la pierre ou la ferait disparaître. Ces galets sont appelés *koudourrous* (bornes). Ce nom vient sans doute de ce que, à l'origine, ils étaient placés par

(1) S. Maine a très bien exprimé le contraste qui existe entre le droit des sociétés primitives et celui qui est propre aux États civilisés. « La force qui contraint à obéir à une loi a-t-elle toujours été d'une telle nature qu'on pût raisonnablement l'identifier à la force coercitive du souverain ?... Dans les sociétés primitives régies par la coutume..., la force qui est l'arrière-garde de la loi ne peut pas porter le même nom qu'en outrant les termes... La coutume a pour sanction pénale, en partie l'opinion, en partie la superstition, mais par dessus tout... un entraînement spontané... La force qui suit la loi n'a donc pas toujours été la même » (*Lectures on the early history of institutions*, trad., 461 et 481).

(2) Cette étude a été publiée en 1921 dans le *Journal des Savants*.

(3) *Babylonian boundary-stones and Memorial-tablets in the British Museum*, edited by L. W. King, M. A., assistant in the Department of Egyptian and Assyrian antiquities. With an atlas of plates. Printed by order of the trustees. London, 1912, in-f° [I-XVII, 156 p. — Photographic reproductions, plates I-CVII. Lithographic reproductions, plates 1-26].

le propriétaire d'un champ sur la terre dont ils indiquaient la situation, les limites, les dimensions et le mode d'acquisition.

En Chaldée, comme en Grèce et à Rome, les bornes des champs étaient mises sous la sauvegarde des dieux ; elles avaient un caractère sacré. Dans bon nombre de koudourrous (1), on invoque le dieu Ninib, « le seigneur des limites et des pierres de bornage ». Cette invocation est distincte de celle qui s'adresse aux dieux protecteurs de l'acte juridique d'acquisition gravé sur la pierre. Mais peu à peu la seconde invocation a été considérée comme la principale : au lieu de placer les koudourrous dans les champs, on a pris l'habitude de les déposer dans les temples devant l'image des dieux invoqués par le propriétaire. Cela est dit expressément dans plusieurs inscriptions (Scheil, II, 89, 104, 107 ; X, 89). Le koudourrou est ainsi devenu une pierre commémorative et en reçoit souvent le nom (*narû*). C'est à l'usage de déposer les koudourrous dans les temples que l'on doit la conservation d'une partie de ces monuments, par exemple ceux du Musée du Louvre : bien qu'ils soient relatifs à des terres situées en Babylonie, on les a trouvés à Suse où les rois Elamites les avaient apportés, comme des trophées de leur victoire, avec d'autres pierres, telle que la stèle de Hammurabi.

Placé sur un champ ou dans un temple, le koudourrou n'est pas une simple borne, marquant les limites d'une terre : une autre idée s'y attache. En tête de l'inscription gravée sur une des pierres du British Museum (King, 7), on lit ces mots : le nom de cette pierre signifie que les limites ont été fixées pour l'éternité. Il y a là une indication qui nous révèle l'usage normal du koudourrou : il s'emploie, non pas lors de l'attribution temporaire d'un champ à une famille, comme cela a lieu dans la propriété de tribu, mais lorsque l'attribution est définitive, par suite de la constitution d'une propriété privée. Le koudourrou commémore le passage d'une terre du régime de la propriété de tribu au régime de la propriété privée.

Au lieu de galets ovoïdes, les Babyloniens ont parfois employé de petits blocs de pierre, arrondis au sommet en forme conique et taillés sur les quatre faces. Ces pierres mesurent environ 0 m. 70 à 0 m. 90 de haut sur 0 m. 50 de large et 0 m. 30 d'épaisseur ; elles reposent sur une plinthe de 0 m. 19 à 0 m. 38 de haut.

L'usage de graver sur un monument public une inscription destinée à

(1) Scheil, *Mém.*, II, 91, 109, 113 ; X, 92 ; Hinke, *op. cit.*, p. 151, 193.

fixer les limites d'une ville ou d'un temple, en la terminant par une formule d'imprécation contre celui qui les modifierait, remonte, chez les Chaldéens, à une haute antiquité. On en a pour exemple la borne d'Entemena, roi de Sirpurla vers 3500 avant notre ère, qui marquait la frontière entre cette ville et celle de Gišu (Thureau-Dangin, RA. IV, 42), le gond de porte d'Ur-Ninâ, roi d'Agadê (Heuzey, IV, 97), celui de Sargani-šar-ali, roi d'Accad, fondateur du temple d'Ellil à Nippur (Thureau-Dangin, *Inscriptions de Sumer et d'Accad*, I, 233, 10); des inscriptions d'un roi de Guti (*ibid.*, 244), de Lulubi (Scheil, IV, 67); l'inscription d'une statue de Gudea (Thureau-Dangin, 119). Les gonds de porte, les seuils des temples étaient considérés comme les limites de l'enceinte sacrée. On lit des formules d'imprécations analogues sur une stèle de Šilhac In Šušinak (Scheil, XI, 56), sur une pierre d'axe de porte (*ibid.*, 68), sur une brique de Huteluduš In Šušinak (*ibid.*, 73), sur une statue en pierre calcaire d'Untaš-Gal (*ibid.*, 13).

Mais ce sont les rois kassites qui, les premiers à notre connaissance, ont appliqué cet usage babylonien à perpétuer le souvenir d'un acte juridique, à commémorer sur une pierre de bornage l'acquisition d'une propriété foncière. Le plus ancien koudourrou qui nous soit parvenu est du règne de Kuri-galzu II, 1400 ans environ avant notre ère (King, 2). Ce sont aussi sans doute les Kassites qui ont importé des districts montagneux de la Perse occidentale, leur pays d'origine, l'usage de ces galets pour marquer les limites des propriétés. Quant aux symboles divins figurés sur les koudourrous, L. W. King conjecture qu'il s'agit également d'une coutume kassite, car si, dans bien des cas, les dieux dont on reproduit les symboles sont ceux dont les noms sont mentionnés dans l'acte (Scheil, II, 89, 114; Hinke, 153, 193; King, 4, 6-9), il n'y a pas toujours concordance entre les divinités figurées et celles qui sont indiquées dans les imprécations.

Les koudourrous du British Museum sont au nombre de vingt-trois, sur lesquels douze sont des fragments plus ou moins mutilés. La plupart sont datés des III^e, IV^e, VIII^e et IX^e dynasties babyloniennes; quatre sont de la période néo-babylonienne; six sont de date incertaine.

En dehors des koudourrous, la collection du British Museum comprend deux sortes de monuments qui présentent des analogies avec les pierres de bornage soit par leur objet, soit par leur forme. Ce sont d'abord douze tablettes de pierre où sont gravés des actes semblables à ceux qu'on lit sur les koudourrous, mais qui ne sont pas destinées à être exposées en public ni dans un

temple; elles n'ont ni symboles divins ni imprécations, ou elles ont des symboles sans imprécations. Ce sont ensuite deux cippes commémoratifs de bienfaits reçus: ils ont la forme des koudourrous, mais leur objet n'a aucun rapport avec le bornage des propriétés foncières. Il y a là au total trente-sept documents, dont vingt-sept étaient inédits et à peu près inaccessibles au public.

La publication par le P. Scheil des koudourrous découverts à Suse par la Délégation française en Perse a décidé l'administration du British Museum à publier à son tour sa collection. Elle a confié cette tâche à L. W. King, qui s'en est acquitté avec le soin et la compétence que l'on pouvait attendre d'un des savants qui connaissent le mieux les antiquités de l'Assyrie et de la Chaldée. En rapprochant la collection de Londres de celle du Louvre et de quelques unités conservées à Paris au Cabinet des Médailles, à Berlin et à Philadelphie, en y joignant encore un koudourrou acquis par le Louvre en 1914, on peut aujourd'hui déterminer les cas où l'on faisait usage de ces galets, et les différences qui les séparent des tablettes de pierre et des cippes commémoratifs.

J'ai fait connaître, il y a quelques années, les résultats auxquels m'avait conduit l'étude des koudourrous du Musée du Louvre et de ceux du British Museum qu'on avait alors publiés ou que j'avais pu entrevoir dans les salles du Musée. J'ai constaté avec plaisir que mon étude a servi de base à la publication de M. King, et qu'elle est confirmée dans son ensemble par les inscriptions qu'il a éditées pour la première fois ou dont il a donné un texte plus correct que ses prédécesseurs. King accepte la distinction que j'ai proposée entre deux classes de monuments qu'on avait antérieurement confondus: les koudourrous et les tablettes de pierre commémoratives. Cette distinction ne suffit plus aujourd'hui. Parmi les monuments du British Museum, il en est quatre que King a classés sous la rubrique *Miscellaneous Texts*; en réalité, les nos 35 et 36 rentrent dans la catégorie des tablettes de pierre, les nos 34 et 37 ont un caractère entièrement différent de celui des tablettes et des pierres de bornage (p. 145).

Les koudourrous ont pour objet principal de placer sous la protection des dieux la constitution d'une propriété privée faite par le roi aux dépens d'une tribu. Le roi acquiert à titre onéreux ou gratuit une terre, propriété collective d'une tribu, et la donne à titre de propriété privée à un particulier ou à un temple. La donation royale est parfois accompagnée d'un acte de franchise

ou, lorsqu'elle est faite à un prêtre, de l'attribution d'une part des revenus du temple auquel il est attaché. L'usage des koudourrous a été étendu, dans certains cas, à la protection de la propriété privée, acquise par achat, donation, constitution de dot, échange ou partage.

§ 1^{er}

Les koudourrous et la propriété de tribu.

I. — Donations royales de terres.

Tandis qu'à l'époque de Hammurabi, le régime de la propriété foncière est celui de la propriété individuelle avec des survivances du régime de la propriété familiale, la propriété collective de la tribu apparaît, à l'époque des rois kassites et de leurs successeurs, dans certaines régions frontières habitées par des populations d'une civilisation moins avancée que celle des Babyloniens. Elle s'étend à de vastes superficies formant un ou plusieurs districts, suivant l'importance de la tribu. Les terres de chaque district étaient divisées en plusieurs cantons et subdivisées en parcelles réparties entre un certain nombre de membres de la tribu, établis dans des villes ou villages et qui, en fait, étaient les maîtres de la terre (King, 5, col. 3, 15).

Quelles étaient ces tribus et comment s'étaient-elles fixées en Babylonie ? Les Kassites ou Kosséens apparaissent dans l'histoire au temps de Samsuiluna, fils et successeur de Hammurabi. La 9^e année de son règne tire son nom de la victoire qu'il a remportée sur leur armée. Un siècle et demi plus tard, les Kassites, victorieux à leur tour, imposèrent leur domination. Le premier roi de la dynastie kassite, Gandaš, s'intitule roi des quatre parties du monde, roi de Sumer et d'Accad, roi de Babylone. Un de ses successeurs Kastiliaš I^{er}, le troisième de la dynastie, agrandit son royaume en s'emparant du Pays de la Mer, qui formait un état séparé au sud de la Babylonie.

Dans la période intermédiaire, au cours de la lutte qui se poursuivait avec des alternatives de succès et de revers, il se pourrait que les rois babyloniens, pour protéger les terres données à leurs serviteurs dans une région naguère occupée par l'ennemi et en prévision d'un retour offensif, aient jugé utile de les placer sous la sauvegarde des dieux en empruntant aux Kassites l'usage des pierres de bornage ; mais jusqu'ici on n'en a pas d'exemple.

Après la conquête, les terres dont les occupants avaient été expulsés, particulièrement dans les régions frontières, furent réparties entre le roi et les tribus kassites descendues de leurs montagnes dans la plaine du Tigre, à la suite de l'armée victorieuse. Les premières étaient la propriété du roi. De temps à autre il en cédait des parcelles plus ou moins étendues soit à un temple pour les besoins du culte, soit à un particulier pour récompenser des services rendus. La propriété changeait de maître, mais son caractère n'était pas modifié : c'était une propriété privée.

En pareil cas, la donation royale était gravée sur une tablette de pierre. Une de ces tablettes, trouvée à Suse et publiée par V. Scheil (*Mém.* II, 95), est au Musée du Louvre. Le donateur est le roi Kaštiliaš, le donataire Agabtaḫa, un réfugié du pays d'Haligalbat, qui avait quitté sa patrie située à l'Ouest de l'Assyrie pour s'établir à Padan, entre le Turnat et le mont Yabnan. La donation a pour objet dix *gur* (1) de terre arable dans la ville de Padan. La formule d'imprécation très brève invoque la malédiction des dieux du roi contre quiconque ravirait le champ.

Trois siècles plus tard, la portion disponible des terres du roi est sans doute en majeure partie épuisée. Les donations royales ont souvent pour objet des terres de tribus. Le roi demandait à un chef de tribu de lui céder les terres dont il avait besoin. La propriété collective était transformée en propriété privée ; l'acte était gravé sur un koudourrou et placé sous la protection des dieux. C'était, pensait-on, le moyen le plus sûr de faire respecter le droit transmis au donataire, d'écarter les réclamations qu'auraient pu former les membres de la tribu en se fondant sur une possession immémoriale.

Le koudourrou était-il toujours en pierre et revêtu des symboles divins ? Le British Museum en a un en argile (King, 1). Le roi Kadašman-Ellil confirme une donation faite à un prêtre par son prédécesseur Kurigalzu II, fils de Kadašman-ḫarbē. L'acte est gravé sur un cône massif d'argile cuite, d'environ

(1) Dans ce texte et les suivants, la superficie des terres est indiquée en *gur*, mesure de capacité, et non en *gan*. Le *gur* exprime ici la quantité de grains nécessaire pour ensemer un gan de terre arable. En général, on compte 3 *sât* ou 30 *qa* par gan mesuré avec la grande coudée. Le gan des koudourrous est à l'ancien gan, mesuré avec la coudée ordinaire de 0 m. 495, dans le rapport de 9 à 4. D'après les calculs de M. Thureau-Dangin (*J. Asiatique*, 1909, p. 99 ; *RA.*, 1919, XVI, 131), c'est un carré de 89 m. 10 de côté et de 7938 m² 81 de superficie. Dans l'un des koudourrous de Londres (King, 5), on a soin de préciser la quantité de grains nécessaire, par gan ; cette quantité devait varier suivant la fertilité de la terre.

0 m. 25 de haut sur 0 m. 16 de large à la base, et placé sous la protection de Ninib, le dieu des pierres de bornage (*bél ku-dur-ri*).

Mais il est vraisemblable que c'était un cippe provisoire destiné à être remplacé par la pierre de bornage lorsqu'on aurait eu le temps de se la procurer et d'y graver les symboles et l'inscription. Ce procédé était préférable à celui qui paraît avoir été employé auparavant : on utilisait un galet qui avait déjà servi. C'est le cas d'un galet ovoïde, avec symboles et imprécations, contenant une donation du roi Kurigalzu (King, 2). L'une des faces garde encore les traces de l'inscription primitive qui a été grattée ; la nouvelle inscription a été gravée sur une autre face.

On ne peut d'ailleurs, pour ces deux koudourrous, affirmer qu'il s'agit d'une propriété de tribu : la première inscription est mutilée ; dans la seconde, il est dit seulement que la terre est dans le district de la cité de Dêr (*Dur-ihu*), sur la frontière de l'Elam. Il en est autrement pour les koudourrous suivants qui montrent bien comment, dès le règne de Nazi-Maruttaš II, fils et successeur de Kurigalzu III, le roi obtenait la cession de la terre qu'il voulait donner.

La cession avait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit. Le roi achetait la terre à la tribu. Le prix était payé ordinairement en argent (Scheil, II, 86, 99 ; VI, 32, 39), parfois en marchandises, telles que blé, huile, vêtements, harnais, chariots, bœufs et ânes (King, 7), dont la valeur pécuniaire était équivalente au prix convenu. L'indemnité remise à la tribu n'est pas mentionnée dans King, 4, 5, mais rien n'autorise à penser que la terre ait été livrée sans compensation ou sans l'assentiment des chefs de la tribu.

La cession à titre gratuit était consentie par le chef de la tribu sur l'invitation du roi, par exemple pour récompenser des services dont la tribu avait profité aussi bien que le roi. Marduk-nadin-aḫê charge son ministre, le chef de la tribu Ada, de donner une terre de 20 *gur*, appartenant à cette tribu, à Adad-zêr-ikiša, pour le remercier des services rendus pendant une campagne contre les Assyriens. La donation est exécutée par le chef de la tribu en présence de seize dignitaires du royaume et de la tribu. Mais la donation restait imparfaite parce que l'acte n'avait pas été scellé par le roi. Une addition au texte nous apprend que le sceau royal fut apposé sur l'initiative du chef de la tribu à qui le donataire fit cadeau de 30 chevaux (King, 8).

Un cas analogue est mentionné sur une tablette de pierre contenant la copie d'une donation faite par Nabuchodonosor I^{er} à deux prêtres réfugiés

de l'Elam, qui avaient contribué au succès de son expédition contre leur pays d'origine. La donation comprend cinq terres situées dans divers districts de tribu et formant un total de 130 *gur* (King, 24).

L'initiative de la donation peut aussi être prise par le chef de la tribu. La 16^e année de Nabuchodonosor I^{er}, le chef de la tribu Sin-šeme remet au roi une supplique pour un prêtre d'Ellil ; il rappelle que le roi a procuré au pays la faveur des dieux en restaurant le culte d'Ellil, négligé par ses prédécesseurs. Le prêtre a rendu de grands services soit en réglementant les dîmes du temple, soit par la magnificence des sacrifices, par les riches cadeaux et les trésors déposés devant le dieu. Pour le récompenser, le roi lui donne une terre arable de 22 *gur* 170 *qa*, très bien située au bord du Tigre, district de la tribu Sin-šeme, mais qui n'était pas cultivée depuis longtemps (Hinke, 142). L'acte est scellé en présence de neuf grands dignitaires de la tribu et de trois membres de la famille Hunna à laquelle appartenait le chef de la tribu.

Les terres vacantes devaient être nombreuses à cette époque : la Babylonie avait été envahie par les Assyriens, le pays dévasté. Après l'expulsion des rois hassites, Nabuchodonosor, l'un des rois de la seconde dynastie d'Isin (IV^e dynastie babylonienne), eut fort à faire pour rétablir l'ordre et mettre fin aux illégalités. Il se glorifie d'être le restaurateur du droit et des limites, le protecteur des koudourrous (King, 6, col. 1, I. 5-13). Des terres, qui avaient appartenu aux tribus, avaient été rattachées au domaine royal : le roi défend à ses agents aussi bien qu'à ceux de la tribu de réclamer la terre donnée, sur la demande du chef de la tribu, au prêtre d'Ellil (Hinke, 149, col. 3, I. 18-33 ; col. 4, I. 1-2).

Le roi et le chef de la tribu peuvent également faire en commun une donation comprenant une terre de la tribu et une terre du domaine royal. D'après un koudourrou de Constantinople (Scheil, RT. 1894, XVI, 32 ; cf. Hinke, 191), le roi Marduk-aḫê-irba, qui régnait à la fin de la IV^e dynastie, donne à un de ses serviteurs 12 *gur* de terre arable, sa propriété, y compris 2 *gur* donnés par le chef de la tribu Pir'Amurru. Il se pourrait cependant que ces 2 *gur* aient été antérieurement donnés au roi sans affectation spéciale. Il y a, en effet, divers exemples de donations de terres du domaine royal qui ont été précédemment la propriété d'une tribu : c'est du moins ce que l'on peut induire de leur situation. Tel est le cas de la donation faite par le roi Kassite Mēlišipak d'une terre arable située dans le territoire de la cité Šaluluni, district de la

tribu Pir'Amurru (King, 4) ; de la donation, faite par son successeur Marduk-aplu-idinna, d'une terre arable située dans le territoire de la cité Dur-zizi, district d'Engur-ištar (King, 5) ; de la donation faite par un gouverneur du Pays de la Mer, et sans doute par ordre du roi Ellil-nadin-aplu (IV^e dynastie), d'une terre située dans le district d'Edina, au sud de la Babylonie, et attenant à la tribu Iddiātu (King, 11). A la longue, ces indications ne sont plus mentionnées : dans un des koudourrous les plus récents, daté du règne de Merodach-Baladan II (IX^e dynastie), on se borne à dire que les terres données par le roi à un prêtre de Babylone font partie du domaine royal (Peiser, III, 185).

Mais, à l'époque antérieure, lorsque la donation comprenait à la fois une terre du domaine royal et une terre de tribu, on avait soin d'indiquer comment le roi avait acquis la terre de tribu : ordinairement il la faisait acheter par un fonctionnaire local. C'est ainsi que d'après un koudourrou du Louvre (Scheil, X, 87), le roi Melišipak donne à sa fille : 1^o une terre en friche dépendant du domaine royal, district de Malgi, et dans laquelle il a fait établir un réservoir et un système d'irrigation ; 2^o un verger de 3 *gur* qu'il a acheté au préfet du Pays de la Mer, qui lui-même l'avait acheté à Naširi ; 3^o une parcelle de terre d'un demi-*gur* achetée 13 talents et 20 mines de laine par un agent local.

Dans tous ces cas, on pouvait craindre que tôt ou tard un chef ou un membre de la tribu, qui n'aurait pas osé réclamer au roi la terre aliénée à son profit, ne la revendiquât contre son ayant-cause. Une tablette de pierre du Musée de l'Université de Pensylvanie en offre un exemple remarquable. Un chef de la tribu Sin-magir avait réuni au territoire de cette tribu un champ donné jadis à la déesse Nina par un roi du Pays de la Mer et qui était resté en sa possession pendant 696 ans, jusqu'au règne de Nabuchodonosor I^{er}, roi de Babylone. Sur la réclamation du prêtre du temple, la 4^e année du règne d'Ellil-nadin-aplu, le roi donna l'ordre au chef de la tribu de respecter la donation faite sept siècles auparavant (Peiser, IV, 64). Il est vraisemblable que la tablette d'argile contenant l'acte de donation avait été soigneusement conservée dans le temple et fut produite à l'appui de la demande. Pour écarter à l'avenir de nouvelles réclamations, on fit graver la décision du roi sur une tablette de pierre, en y ajoutant le vœu que les dieux soient favorables à jamais aux chefs et au grand prêtre de la tribu Sin-magir, et que celui qui hait le mal et aime le droit n'empiète pas sur le champ et n'en déplace pas les limites. Cette formule, très différente de celle qu'on lit sur les koudourrous,

ne contient pas d'imprécations. Il n'y a pas non plus de symboles divins sur la tablette.

A défaut de titre, lorsqu'une terre de tribu, donnée par le roi, était réclamée par le chef de la tribu ou par les voisins, c'est-à-dire sans doute par ceux qui anciennement l'exploitaient en commun, le procès était soumis au roi. Le donataire obtenait gain de cause s'il était en mesure de prouver que le chef de la tribu avait pris part au mesurage du champ et avait reçu le prix de vente (Scheil, VI, 39, l. 12 : 10 sicles d'or et 60...). Sinon le roi envoyait sur les lieux une commission chargée de faire une enquête et de statuer. Une tablette de pierre assez mutilée rapporte une donation du roi Adad-aplu-iddina (IV^e dynastie), avec le plan, l'orientation et les mesures de la terre située sur les bords d'un canal ; la commission siégeant à Babylone a reconnu le droit du plaignant (King, 26).

II. — Actes de franchise.

C'était un très ancien usage de déclarer, lors de l'aliénation d'un champ, s'il jouissait ou non de certaines franchises. Dans un contrat de Hana du règne de Kastiliaš le vendeur dit que le champ ne jouit d'aucune franchise (1).

La donation royale de terres était parfois accompagnée d'un acte de franchise. Tel est, d'après un koudourrou du Louvre (Scheil, X, 88, col. 1, l. 19-27 ; col. 2, l. 15), l'acte annexé à la donation faite par le roi kassite Melišipak à sa fille : les trois villages, compris dans le domaine, sont exempts de toute charge, corvée pour le curage du canal royal, pour les travaux d'irrigation ou l'entretien du réservoir, de toute réquisition de bétail et d'attelages de chariots ; il est interdit à tout gouverneur ou préfet d'y pénétrer. Sur un koudourrou du British Museum, du règne de Marduk-nadin-aḫē (IV^e dynastie), l'acte de franchise a été gravé après coup parmi les symboles sculptés sur la pierre. Il exempte la terre de tout service, de tout travail forcé au profit du district d'Al-nirēa ; il défend à tout fonctionnaire, à tout gouverneur ou administrateur de ce district, au chef ou au préfet, présent ou futur, de la tribu Ada, de pénétrer dans la cité ou de la soumettre à la juridiction de la tribu (King, 8) (2).

(1) Thureau-Dangin, *J. Asiatique*, 1909, p. 53.

(2) Cf. Oppert et Ménant, *Documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée*, p. 112.

Bien plus explicite est un koudourrou du Louvre (*supra*, p. 115). Le roi Melišipak défend d'imposer à la terre donnée aucune espèce de dîme, prélèvement ou corvée, même pour l'entretien et l'endiguement du canal royal, ou pour protéger la tribu Sikkamidu et Damiq-Adad contre l'irruption des eaux ; de lever des équipes de travailleurs parmi les gens du domaine. Il défend au gouverneur de la tribu Pir-Šadû-Rabû de faire sortir du domaine aucun cultivateur même étranger ; de prélever du bois, de la paille, des herbes, du blé ou toute autre récolte, des chariots ou attelages ; de puiser de l'eau dans son réservoir ou son canal d'irrigation lorsque le canal voisin est à sec ; de faire des dérivations pour arroser un autre champ. Il refuse au chef de la même tribu le droit de pacage, même pour les troupeaux du roi ; il lui défend d'exiger aucune corvée pour la construction d'une route ou d'un pont, et d'une manière générale d'imposer une corvée nouvelle ou de rétablir une corvée ancienne.

L'acte de franchise pouvait être délivré en dehors de toute donation. Il y en a plusieurs exemples, mais dans un seul cas l'acte a été gravé sur un cippe en forme de koudourrou. Nabuchodonosor I^{er}, pour récompenser la tribu Karziyabku (1) des services rendus pendant la campagne contre l'Elam, soustrait les villes et villages de la tribu à la juridiction du district de Namar où elle est établie. Il défend aux agents du roi et au gouverneur de Namar de pénétrer dans les villes de la tribu, de prendre des étalons ou des juments, d'exiger des redevances de gros ou petit bétail, des corvées pour la construction de routes, ponts et fortifications ; de loger des soldats dans les villes et villages de la tribu (King, 6).

Ordinairement l'acte de franchise, lorsqu'il n'est pas annexé à une donation de terres, est simplement gravé sur une tablette de pierre, sans imprécations ni symboles. Le British Museum possède une de ces tablettes, d'ailleurs mutilée (King, 25). C'est la copie d'un acte délivré sous le sceau royal par le roi Marduk-nadin-aḫê à certaines personnes habitant à l'embouchure d'un canal. Il est interdit à l'inspecteur du canal ou à celui du pays d'exiger d'elles aucun travail forcé, d'exercer aucune réquisition.

III. — Donation à un prêtre d'une part des revenus d'un temple.

La donation à un prêtre d'une part des revenus d'un temple n'est pas en

(1) Sur la localisation de cette tribu, cf. Thureau-Dangin, RA., IX, 2.

général gravée sur une pierre de bornage. Lorsque le donataire veut mettre son titre à l'abri des accidents qui peuvent entraîner la destruction d'une tablette d'argile, il le fait graver sur une tablette de pierre. Il y a cependant un exemple d'un koudourrou (VS., I, 36) ; mais on ne pouvait, jusqu'à ces derniers temps, en justifier l'emploi pour un acte qui n'avait trait ni à la propriété de tribu, ni même à la propriété foncière. Le koudourrou acquis par le Louvre en 1914 et publié par M. Thureau-Dangin (RA. 1919, XVI, 127) prouve que ce n'était pas le cas normal : la donation d'une part des revenus d'un temple fut d'abord, comme l'acte de franchise, l'accessoire d'une donation royale de terres, et à ce titre inscrite sur un koudourrou.

La donation, dont le texte est gravé sur ce koudourrou du Louvre, a été faite vers l'an 850 avant notre ère, par un roi de la VIII^e dynastie, Marduk-zâkir-šumi, à un scribe de l'E-an-na, qui remplissait en même temps plusieurs charges sacerdotales à Uruk. La donation comprend 12 *gur* de terre arable, soit près de cent hectares ; huit maisons et deux cours près de l'E-an-na ; un esclave avec sa famille composée de cinq personnes, et sa maison, ledit esclave appartenant à un membre de la famille Amukanu ; des parts de pain, de boisson fermentée, de pâtisserie, de poisson et de légumes ; des parts sur les sacrifices perpétuels, les sacrifices royaux, les sacrifices des fidèles, sur les fermages du temple.

La donation d'immeubles ne porte pas ici sur une terre de tribu : elle a pour objet une terre qui n'appartient à aucun district. On désigne ainsi les terres appartenant aux temples, car ces terres restaient en dehors de la division administrative en districts. Cette particularité était déjà connue par une tablette de pierre du Musée de Berlin (VS., I, 35) où il est spécifié que les terres données, sept siècles auparavant, au temple de Nanâ, n'étaient classées dans aucun district ; elles étaient sous l'autorité directe du roi, qui en réglait l'affectation et pouvait en disposer au profit des prêtres. L'emploi du koudourrou en pareil cas se justifie sans doute par une raison particulière qu'on peut aisément découvrir en examinant la liste des personnes visées dans la formule d'imprécations : le donateur veut protéger le donataire contre toute atteinte portée à son droit par un roi à venir, un officier royal, un chef de district, un kalû de Marduk et généralement toute personne d'Accad, d'Uruk, du Pays de la Mer. Il est évident qu'on a tout à redouter d'un roi à venir : ce qu'un roi a donné à un prêtre, un autre peut le retirer ; seule, la crainte de la colère des dieux peut l'arrêter. Quant à l'esclave, compris dans la donation, on ne dit

pas que le roi l'ait acheté à son maître, mais il n'est pas douteux que celui-ci a autorisé le transfert de propriété, car l'acte a été scellé en présence d'un membre de la famille Amukanu.

Une tablette de pierre du musée de Berlin (VS. I, 35 = Peiser, KB. IV, 94) contient également un acte de donation d'une part des revenus d'un temple, joint à une donation de terres, mais ce n'est plus une donation royale. Le maire de Dilbat donne à son plus jeune fils, qui fut plus tard attaché au temple de Lagamal, une part de ses droits sur les revenus de ce temple, et en outre 4 *gur* de terre arable, pâturage et bois, 50 *sar* de propriété bâtie, à l'intérieur de la ville, et attenant d'un côté à la maison du donateur, de l'autre à celle d'un de ses frères. L'acte est de la 28^e année du règne de Nabû-aplu-iddin (VIII^e dynastie). A la suite est gravé un acte de la 11^e année du règne de Marduk-šum-iddina, et relatif à l'achat par le donataire de l'acte précédent de 2 *gur* de terre arable, palmeraie et pâturage, pour le prix d'une mine 5/6 d'argent. Le vendeur est un membre de la famille Ašaridu, car une peine, égale à douze fois le prix d'achat, est édictée contre les frères, fils, parents, membres de la famille, qui contesteraient la vente ou le paiement du prix. Sur la tablette sont figurés neuf symboles ; il n'y a pas d'imprécations.

Le seul koudourrou connu, consacré à la donation d'une part des revenus d'un temple qui n'est pas l'accessoire d'une donation de terres, est daté de la 8^e année du roi Nabû-iškun, l'un des prédécesseurs de Marduk-zâkir. Il n'est d'ailleurs que la copie de la tablette rédigée à Barsipa, le 12^e jour du mois Sivan ; on y a joint une formule d'imprécations. La donation est faite et scellée, non par le roi, mais par les dieux, la déesse Nanâ, l'épouse de Nabû, le dieu principal de Barsipa, et Mar-bêti, l'un des dieux de la même ville. Ils attribuent à un de leurs prêtres une part des revenus du temple et du produit des sacrifices (Thureau-Dangin, RA. XVI, 141). Ici encore les imprécations sont dirigées contre un roi à venir ou un de ses grands qui, nouveau venu, exercera le pouvoir dans le pays. Ce nouveau venu que l'on redoute est sans doute un conquérant : on espère qu'il respectera le droit concédé s'il est averti que la donation émane des dieux et non du roi qu'il a vaincu, et qu'elle a eu pour témoins l'administrateur des temples et les membres du collège de l'E-zi-da.

En dehors de ce cas, lorsque la donation d'une part des revenus d'un temple était faite isolément, on se contentait de graver sur une tablette de pierre l'acte écrit d'abord sur une tablette d'argile ; on y joignait parfois les sym-

boles divins et la formule d'imprécations. Une tablette du British Museum offre un exemple (King, 36). Cette tablette, qui contient 256 lignes, a été trouvée en 1881 à Abu-Habba dans un coffret en bois, renfermant aussi deux empreintes d'argile des bas-reliefs ; sur le bord de l'une est une inscription de 9 lignes, au nom de Nabopolassar qui régna à Babylone deux siècles plus tard. C'est lui qui avait fait faire le coffret pour protéger la tablette et l'« image de Šamaš, le dieu de Sippar où il habite le temple d'Ebabbara ». Le rédacteur de la tablette expose les vicissitudes du temple de Šamaš à Sippar après sa destruction par l'ennemi héréditaire, le Sutéen, et durant les règnes de Simmaš-Šipak (V^e dynastie), Kaššu-nadin-aḫè, E-ulmaš-šâkin-šumi. Lorsqu'un de leurs successeurs, Nabû-aplu-iddina (VIII^e dynastie) réussit à vaincre l'ennemi, son premier soin fut de rétablir l'image du dieu d'après un modèle d'argile trouvé sur la rive ouest de l'Euphrate, et de régler les offrandes auxquelles il aurait droit ainsi que les prêtres de Sippar. La formule d'imprécations est dirigée contre quiconque entrera au Palais comme chef et annulera la donation du roi Nabû-aplu-iddina.

Un acte analogue est gravé sur une tablette de pierre très mutilée qui paraît être de l'époque d'un des derniers rois de Babylone (King, 35). L'acte énumère les règles établies par le roi pour assurer l'entretien des prêtres et le maintien des sacrifices dans le temple.

§ 2

Les koudourrous et la propriété privée.

Si, à l'époque kassite, la propriété de tribu a été introduite dans un certain nombre de districts, la propriété privée immobilière n'en a pas moins persisté dans les autres, comme au temps de Hammurabi. Elle s'acquiert sans autre formalité que la rédaction d'une tablette d'argile revêtue du sceau de l'aliénateur et qui sert de titre à l'acquéreur. En cas de contestation, ce titre fait foi en justice. La propriété privée est garantie par la loi ; les tribunaux sont chargés de la faire respecter. Il semble donc que les koudourrous n'ont pas ici de raison d'être. Là où l'on peut compter sur la protection de la loi, on n'a pas besoin de menacer de la colère des dieux ceux qui porteraient atteinte à la propriété. Il y a cependant une série de koudourrous relatifs à la propriété privée. Est-ce l'application d'une coutume générale ? Faut-il croire qu'au

contact de peuples d'une civilisation moins avancée, il se soit produit dans les idées juridiques des Babyloniens une sorte de régression ? Il est plus vraisemblable que l'usage des koudourrous pour la propriété privée a été accidentel et motivé par des circonstances particulières. Cela me paraît résulter de l'examen des monuments qui nous ont été conservés.

Sur les 12 koudourrous relatifs à l'acquisition ou à la reconnaissance judiciaire d'une propriété privée, sept sont au British Museum (King, 9, 14, 21-23 ; 3, 10), un à Paris au Cabinet des Médailles (caillou Michaux, *supra*, p. 94), quatre à Berlin (VS., I, 57, 58 ; Peiser KB. IV, 158 ; Hinke, p. 45). Il y a en outre sept tablettes de pierre qui ont le même objet (Peiser, KB. IV, 94 ; King, 27, 28, 30 à 33). Parmi les koudourrous précités plusieurs sont trop mutilés pour fournir des indications utiles. Il en est de même d'un fragment publié par Clay (1), et d'une tablette de pierre (King, 33) qui, dans la partie qui subsiste, a trait à un partage de propriété d'esclaves assyriens. Il ne reste que six koudourrous (King, 3, 9, 10, 14 ; Peiser, KB. IV, 78, 158) et quatre tablettes (King, 27, 28, 30 ; Peiser, IV, 94) que l'on peut utiliser.

Ces koudourrous présentent deux particularités : 1° la formule d'imprécations est dirigée en première ligne contre les frères, fils, parents de l'aliénateur. La propriété privée conserve en effet à cette époque l'un des traits distinctifs de la propriété familiale : le droit de retrait (2). Il y a cependant un koudourrou relatif à la donation royale d'une terre de la tribu Ada où la même particularité se retrouve : les membres de la famille sont visés avant les chefs de la tribu. Cela tient sans doute à ce qu'en dehors des terres qui étaient exploitées en commun il y en avait d'autres qui étaient attribuées à chaque famille. Il ressort en effet d'un koudourrou du Louvre (Scheil, II, 99) que si l'on retire à l'un des membres de la tribu une parcelle de la terre qui lui a été concédée, on doit lui en donner une autre en compensation. C'est vraisemblablement un cas analogue qui est prévu dans une tablette du British Museum (King, 28). Un prêtre de la tribu Atnaa réclame au roi Nabû-aplu-iddina une terre dépendant de la maison paternelle. Le roi lui en restitue une partie et, sans doute pour compenser le surplus, lui donne 3 *gur* de terre arable et 5 *gur* de jardin, attenant à la tribu Atnaa.

2° Les actes d'aliénation entre particuliers, gravés sur les koudourrous, ont parfois une sanction civile très rigoureuse. Celui qui les conteste encourt

une amende égale à douze fois le prix de la chose. Cette clause se rencontre à l'époque des VIII^e et IX^e dynasties, au temps des rois Nabû-mukin-apli, Nabû-aplu-iddina, Sargon, Aššurbanipal (King, 9 ; Peiser, IV, 96, 160, 170, 172). La sanction civile se cumule avec la sanction religieuse. Sur une tablette de l'époque de la V^e dynastie, sous le règne de Simmaš-Šipak, la sanction civile figure seule ; il n'y a pas de formule d'imprécations (King, 27). Il en est de même dans des actes écrits sur des tablettes d'argile, à l'époque des rois Perses, sous Darius (Peiser, IV, 305), et sous les Séleucides (*id.*, 315). D'après une tablette de pierre du règne d' [Itti-] Marduk-balâtu, successeur de Nabû-aplu-iddina, la peine consiste en une série de prestations comprenant un cheval blanc, une mine d'or, une mine d'argent, au profit des dieux et du roi (King, 30).

Autant qu'on en peut juger d'après ce petit nombre de documents, l'emploi du koudourrou s'explique ici par des circonstances particulières : 1° Dans certains cas, il s'agit d'une propriété privée constituée d'abord aux dépens d'une tribu. Le caillou Michaux en offre un exemple (*supra*, p. 94) : un père de famille de la tribu Habban donne à sa fille, en vue de son mariage et pour toujours, 20 *gur* de terre arable appartenant aux Habban et faisant partie d'une terre susceptible d'être concédée à une femme par les chefs de la tribu. Cette terre ne doit jamais être reprise par la tribu, même pour la donner à un dieu. Suit une série d'imprécations contre les frères, fils, parents, serviteurs de la tribu Habban, administrateurs, fonctionnaires ou toute autre personne qui contesterait le transfert de propriété, s'approprierait la terre, détruirait, déplacerait ou jetterait à l'eau le koudourrou. Les Habban étaient tout-puissants à Namar où leurs chefs remplissaient, au temps de Nabuchodonosor, les fonctions de gouverneur ; ils avaient leurs dieux particuliers (King, 6). L'acte est du règne de Marduk-nadin-aḫē.

Un fragment de koudourrou du British Museum, dont la date manque (King, 14), paraît se référer à un cas analogue : la terre aliénée confine au territoire de plusieurs tribus. Les imprécations s'adressent à tout officier de justice, gouverneur, inspecteur des plantations, contre les frères, fils, parents, membres de la tribu.

2° Dans d'autres cas, la terre est située dans une région frontrière, exposée aux incursions de l'ennemi. Le propriétaire ne peut, vis-à-vis de lui, compter sur la garantie de la loi ; il n'a que la ressource de placer son droit sous la protection des dieux. C'est ce que fit, à la frontière de la Susiane, un proprié-

(1) *Miscellaneous Inscriptions in the Yale Babylonian collection*, 1915, n° 37.

(2) Cf. sur le droit de retrait, *infra*, p. 205.

taire de Dur-ilu. Sur un même koudourrou (Peiser, KB. IV, 158) sont gravés six actes d'acquisition de terres, palmeraies, maisons à démolir et à reconstruire : une de ces acquisitions a eu lieu en vertu d'un échange, trois à la suite d'un achat, deux à titre de dation en paiement d'une dette d'argent judiciairement reconnue, ou incombant aux trois fils du propriétaire décédé. Ces actes sont d'époques différentes : le premier de la 3^e année de Salmanazar IV, roi d'Assyrie et de Babylonie ; le second de la 1^{re} année, le dernier de la 11^e année, de Sargon son successeur (712). Le premier et le dernier sont suivis de la formule d'imprécations ; le premier édicte en outre contre les frères, fils ou parents qui contesteraient l'aliénation ou exerceraient le droit de retrait, une peine égale à douze fois la valeur de l'immeuble.

L'usage du koudourrou s'explique à plus forte raison lorsque la terre, située dans une région conquise par un roi étranger, a été confisquée. Si l'ancien propriétaire en obtient la restitution, il a intérêt à placer son droit sous la protection des dieux qui, dans une région envahie, sera plus efficace à l'égard des autorités locales. En 658 avant notre ère, le propriétaire de deux domaines Bît-Harahu et Bît-Nûrea a été dépossédé lors de la conquête du district chaldéen de Dakuru par Assarhaddon, roi d'Assyrie. Le gouverneur s'en est emparé et les a donnés à un tiers. Après le rétablissement de l'ordre, le propriétaire a obtenu du roi la restitution de ses terres en prouvant que son père les avait achetées, mais l'acte n'avait pas été revêtu du sceau royal. Plus tard, le propriétaire étant mort, son fils demanda au nouveau roi Šamaš-šum-ukin de confirmer et de sceller la décision de son prédécesseur. Sur le rapport favorable du gouverneur de la province, le roi fit droit à la requête. Les imprécations s'adressent à tout gouverneur ou préfet de la Chaldée qui revendiquerait les deux domaines comme propriété de l'Etat, les affecterait à son usage personnel ou les donnerait à autrui. Le district de Dakuru devait être situé près de Barsipa, car Nabû, le dieu principal de cette ville, est nommé avant Marduk, le dieu de Babylone (King, 10).

3^o Dans quelques cas, l'acte gravé sur la pierre de bornage met fin à des contestations qui, pendant de longues années, ont divisé les membres d'une famille (King, 3) ou de deux familles (King, 9) et donné lieu à des règlements de compte assez compliqués. Le premier de ces actes n'a pas moins de 271 lignes ; le second en a 204. Le koudourrou est ici un témoignage public et durable en faveur de celui dont le droit a été judiciairement reconnu, un moyen d'écartier des prétentions plusieurs fois renouvelées par divers membres de la

famille, soit à titre d'héritiers, soit parce qu'ils n'ont pas reçu la satisfaction convenue.

Takil-ana-ilišu étant mort sans héritier connu, le roi Adad-šum-iddina a attribué sa maison comprenant une terre arable de 30 *gur* à Ur-bêlit-muballit-mîti son frère. Ce devait être un frère adoptif, comme l'a conjecturé King, car il était fils de Šâmi, tandis que T. était fils d'Ellil-Kidinni (Cf. le jugement de Melišpak au profit de Ahudaru. On sait que l'adopté acquiert les droits d'un enfant légitime et partage avec les enfants de l'adoptant la succession paternelle ; de même il partage avec eux les biens d'un frère mort sans postérité (CH.170). C'est donc à tort que le roi lui avait attribué la totalité des biens de T. qui n'était pas le seul enfant d'Ellil-Kidinni. Aussi, quelque temps après, trois personnes se disant frères et sœur de T. revendiquent ses biens. Le roi rejette leur demande parce que les deux premières n'ont pas été reconnues par leur père et que la fille ne fournit aucune preuve de sa parenté. Sous le règne d'Adad-nadin-aḫê, une quatrième personne, se disant fille d'une sœur de T., réclame sans succès une parcelle de terre de 5 *gur*. Plus tard, sous le même roi, un fils (non reconnu ?) de T., ayant vendu une parcelle de 10 *gur*, Ur-bêlit-muballit-mîti la revendique, mais il est obligé de payer aux deux fils de l'acheteur décédé une indemnité en nature de 2 mines d'or 2/3, prix du rachat (1).

Après sa mort Ahudaru, frère de T., s'empare de force des biens qui avaient appartenu à son frère aîné. Sur la plainte du fils de U., le roi fait comparaître les intéressés et les interroge. A. soutient que T. est mort sans enfant et que U. ne devait pas recueillir ses biens en qualité de frère ; le roi, en les lui adjugeant, n'a pas eu égard aux droits du défendeur qui, étant encore enfant, n'a pas pu les faire valoir, ni empêcher un étranger de prendre les biens d'Ellil-Kidinni son père. Le demandeur répond que Ahudaru n'est pas frère de T., que les biens litigieux n'appartenaient pas à Ellil-Kidinni son père, qu'il n'a donc pas qualité pour les retenir. Le roi suggère un compromis que Ahudaru refuse d'accepter. Plus tard, après la mort du roi et de Ahudaru, le fils de celui-ci consent à un arrangement avec le fils d'Ur-bêlit-muballit-mîti, à qui le roi attribue définitivement la propriété.

On s'explique maintenant pourquoi l'on a gravé sur un koudourrou les diverses phases d'un règlement de succession aussi compliqué, le défunt n'ayant

(1) D'après Koschaker (*N. Keilschr. Rechtsurk.*, p. 88, 1), il s'agit peut-être ici d'une adoption à titre de frère, comme celle que Dioclétien a proscrire en Syrie. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 199, 10.

pas laissé d'enfant, mais seulement des frères et sœurs les uns légitimes, les autres non reconnus. Il était utile de constater qu'après une série de procès qui se sont renouvelés sous trois règnes, le droit de celui qui avait le premier obtenu la propriété des biens a été confirmé d'une manière absolue vis-à-vis des enfants non reconnus, vis-à-vis des autres à la suite d'un compromis. On peut espérer que la crainte de la colère des dieux et spécialement de Ninib, le seigneur des pierres de bornage, arrêtera désormais les frères, fils, parents qui seraient tentés de réclamer. L'acte est de l'époque de la III^e dynastie babylonienne; le suivant est de la VIII^e dynastie.

L'inscription (King, 9) commence par rappeler l'origine des querelles entre la famille d'Arad-Sibitti, fils d'Atrattaš, et celle de Buruša, le joaillier. A. a tué une esclave de B.; il a été condamné par le roi Nin-urta-Kudur-usur, la 2^e année de son règne, à livrer sept esclaves pour une. Douze ans après, la 5^e du règne de Nabû-mukin-apli, les deux familles se sont réconciliées; A. marie sa fille au fils du joaillier et lui constitue en dot une terre arable de 3 *gur*. La donation est confirmée par le fils aîné et six autres fils de l'aliénateur. Beaucoup plus tard, 32 ou 33 ans après, elle est confirmée par le second et le troisième fils et par quatre autres fils. C'est dans l'intervalle que se sont produites des difficultés au sujet de la dot: la validité de l'acte a été contestée par ceux des fils qui n'avaient pas ratifié la donation faite à leur sœur. Pour obtenir leur renonciation, le père du mari dut les indemniser, mais on lui tint compte des revenus et autres profits de la terre donnée et ce du jour de la constitution de dot. Le détail des paiements respectifs est gravé sur la pierre. Il en ressort que le joaillier a payé aux frères de sa belle-fille 647 sicles d'argent, qu'il a en outre remboursé, en leur lieu et place, un prêt de 240 sicles consenti à leur père par un tiers; il a donc payé en tout 887 sicles. Mais il a reçu 47 *gur* de blé valant 94 sicles, 12 ânes valant 360 sicles, en tout 454 sicles. Il est resté à sa charge 433 sicles. Moyennant cette somme, la propriété de la terre constituée en dot lui a été irrévocablement acquise. Sont voués à la malédiction des dieux les frères, fils, famille, parents, membres ou chef de la tribu Atrattaš qui à l'avenir contesteraient la propriété.

Il est vraisemblable, d'après cette clause, que la terre avait été anciennement la propriété collective de la tribu. Cette hypothèse est confirmée par un fait sur lequel W. King a appelé l'attention: la scène, sculptée sur deux des faces de la pierre, figure, d'après la légende, l'image de l'aliénateur et celle d'une fille d'Atrattaš en présence du roi. Cette femme était sans doute men-

tionnée dans la partie du texte qui manque au bas de la 2^e colonne. En tout cas son intervention suppose qu'elle a approuvé la constitution de dot, et que cette dot a été prélevée, comme le dit le caillou Michaux, sur la terre réservée pour doter les filles de la tribu.

En résumé, pour la propriété privée comme pour la propriété de tribu, le koudourrou ne servait pas seulement à placer, en certains cas, l'acquisition sous la protection des dieux; en faisant copier et graver sur pierre l'acte écrit d'abord sur une tablette d'argile, on se ménageait une preuve durable du droit acquis. C'était un titre que l'acquéreur originaire transmettait à ses ayants cause; il pouvait aussi le produire en justice comme pièce justificative. « Il prit le koudourrou de ce champ et le remit au donataire » (Hinke, p. 191). « Il prit le koudourrou de ce champ, et il fit son rapport au roi » (King, 3, col. 2, 48).

§ 3

Les tablettes de pierre.

Les tablettes de pierre du British Museum mesurent de 0 m. 17 à 0 m. 29 de haut, sur 0 m. 10 à 0 m. 18 de large; l'épaisseur varie de 0 m. 028 à 0 m. 070. Ces tablettes n'ont pas pour objet, comme les pierres de bornage, de placer un acte juridique sous la protection des dieux; elles ne sont pas non plus destinées à être exposées en public. Elles ont pour but de procurer à l'ayant-droit un titre plus résistant, moins aisé à détruire que celui qui est écrit sur une tablette d'argile, même revêtue de son enveloppe. Comme les koudourrous, elles contiennent une copie de l'acte original, mais cet acte n'est pas seulement un acte d'acquisition d'une propriété privée; ce peut être toute espèce d'acte juridique ou administratif. On sculpte parfois sur les tablettes de pierre les symboles divins (King, 27, 28, 31, 32; Peiser, KB. IV, 94), mais on n'y insère pas d'imprécations.

Les dérogations à cet usage sont très rares. Je ne connais que deux tablettes de pierre avec imprécations. La première, d'ailleurs mutilée (King, 29), mentionne la donation royale à un particulier d'une terre arable de 2/5 de *gur* au bord de l'Euphrate. Elle se termine par une formule très brève où l'on exprime le vœu que les dieux Šamaš et Marduk manifestent leur colère contre celui qui ferait rentrer la terre dans le domaine royal, et détruisent sa posté-

rité. La seconde tablette (King, 36) reproduit l'image de Šamaš et un acte royal de dotation du temple et du prêtre de Šamaš à Sippar. L'image et l'acte royal avaient été détruits par l'ennemi et reconstitués plus tard d'après un modèle d'argile trouvé par le prêtre de Sippar sur la rive ouest de l'Euphrate. En vue de l'avenir il a semblé plus sûr de faire graver le tout sur une tablette de pierre facile à cacher, et non sur un koudourrou que l'ennemi enlèverait du temple et ferait détruire. C'est la même raison qui, deux siècles plus tard, décida le roi Nabopolassar à enfermer la tablette dans le coffret où on l'a découverte en 1881. La formule d'imprécations, ajoutée à la copie de l'acte scellé par le roi, est une garantie de plus pour en assurer la conservation.

A ces deux exemples, je ne crois pas qu'on doive joindre celui de la tablette n° 30 du British Museum. Autant qu'on peut le supposer d'après un texte mutilé, la tablette contient, non pas une formule d'imprécations comme le pense L. W. King, mais une clause stipulant une amende au profit des dieux et du roi contre tout membre de la famille du vendeur qui contesterait le droit de l'acquéreur.

La plus ancienne tablette de pierre connue est au Louvre : elle est du règne de Kaštiliaš I^{er} vers 1700 avant notre ère. Les tablettes du British Museum sont plus récentes ; elles ne remontent pas au delà de la IV^e dynastie, vers 1140.

M. Sayce a signalé la présence au Musée de Warwick d'une petite colonne demi-cylindrique en pierre noire (1). La partie arrondie contient une inscription cunéiforme ; sur la face plate est sculptée en relief l'image d'un roi tenant un arc dans la main gauche, deux flèches dans la main droite. L'inscription avait deux colonnes de vingt lignes chacune. De la première il ne reste que peu de lignes ; la seconde rapporte l'acte d'une donation de 20 *gur* de terre arable, faite par le roi à un de ses serviteurs. L'acte est scellé en présence de sept témoins, et daté du mois Aiar, 13^e année de Marduk-nadin-aḫê. La pierre, d'ailleurs brisée, n'a pas les symboles divins ; la formule d'imprécations manque. C'est, dit le texte, une tablette (*dup-pi*) conservée au dépôt des ustensiles (*lib-ba u-na-a-ti iz-za-az*), dans la cité de Kar-bel-matâti.

(1) *Proceedings of the Society of Biblical Archaeology*, 1897, XIX, 70.

§ 4

Cippes commémoratifs en forme de koudourrou.

Les stèles commémoratives sont, avec les stèles votives, les seules qu'on rencontre en Babylonie dès l'époque la plus reculée ; elles contiennent des imprécations comme celles qu'on lit sur les koudourrous. Telle est la stèle sur laquelle est écrit le Code de Hammurabi (col. 26-28 ; 42, l. 27-35). Telles sont aussi, à une date bien antérieure, les stèles de Narâm-Sin (Scheil, II, 55 ; VI, 4), de Puzur Šušinak, patesi de Suse et gouverneur de l'Elam (Scheil, IV, 6, col. 4 et 5). Mais c'est seulement à l'époque kassite que l'on commence à faire usage de pierres de bornage pour les actes commémoratifs, et cela confirme la conjecture émise sur l'origine de ces galets. Scheil a publié (*Mém.* IV, 163) un fragment de stèle du roi kassite Melišpak, commémorant un événement relatif au pays de Qarin. Cette stèle est appelée *ku-dur-ri* (I, 7). Elle avait l'aspect extérieur d'un koudourrou ; elle était réduite à la dimension d'un cippe. On remarquera la concordance établie entre les dieux nommés dans l'inscription et les symboles figurés sur la pierre : « Que tous les dieux, dont les noms sont mentionnés, les trônes placés et les figures dessinées sur cette pierre, extirpent le nom, la descendance, la postérité (de celui qui la détruira) ».

Le British Museum possède deux cippes de ce genre, en forme de koudourrou. L'un est un petit galet de 0 m. 375 sur 0 m. 232 ; l'autre, en trachyte, mesure 0 m. 333 sur 0 m. 326. L'épaisseur varie de 0 m. 014 à 0 m. 023. Ces cippes n'ont de commun avec les pierres de bornage que les symboles divins qu'on y a sculptés et les imprécations qui terminent l'inscription. Ils en diffèrent par leur objet : ils n'ont aucun caractère juridique ; ils rappellent simplement les bienfaits reçus.

Le premier a été fait en l'honneur d'Adad-êtir, porte-glaive de Marduk, par son fils aîné Marduk-balātu-iqhi. Ce nom n'est pas, comme on l'avait supposé, celui d'un roi de Babylone ; King (34) a démontré que c'est celui du dédicant. Les deux portraits sculptés sur la pierre sont ceux du père et du fils qui rend hommage à son père (*supra*, p. 83,6).

Le second cippe (King, 37) a été érigé par un roi pour remercier les dieux du retour de la pluie qui, après la disette causée par la sécheresse, a ramené la prospérité dans le pays. L'inscription fournit des renseignements sur la

valeur vénale de certaines denrées : orge, dattes, sésame, huile végétale, vin et laine, dans une année d'abondance. Pour 1 sicle d'argent, on a 1 *gur* 90 *qa* d'orge, ou 1 *gur* 210 *qa* de dattes, 110 *qa* de sésame, 30 *qa* d'huile, 5 mines de laine, ou 30 *qa* de vin. Le sicle pèse environ 8 grammes, la mine 0 kg. 500. Le *gur* de 300 *qa* contient 120 litres.

Si l'on compare ces chiffres à ceux d'un document antérieur de plusieurs siècles et qui s'appliquent également à une période d'abondance, on relève des différences notables. A Uruk, d'après une inscription gravée sur un clou d'argile pour commémorer la construction d'un temple par le roi Sin-gašid qui vivait à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne, avant Hammurabi, on émet le vœu que pour 1 sicle d'argent, on ait 3 *gur* de grains, 12 mines de laine, ou 30 *qa* d'huile végétale. Sauf l'huile dont le prix est le même, les autres denrées coûtent plus cher à l'époque kassite.

En temps normal, les prix sont naturellement plus élevés. Ils sont assez souvent indiqués dans les koudourrous relatifs à l'achat d'une propriété foncière, lorsque le vendeur accepte des denrées ou d'autres marchandises en paiement du prix. Sous Adad-nadin-aḫē, le *gur* de grain vaut 2 sicles ; un âne, 30 sicles ; un mouton, 4 sicles d'argent. La 12^e année du règne de Marduk-šapiq-zîr (Clay, 37), un âne du Nord vaut 15 sicles ; un âne de l'Ouest, 40 sicles ; un ânon issu d'une ânesse de grande race, 30 sicles ; une vache de grande race, 12 sicles. Sous Marduk-nadin-aḫē, le *gur* de grains vaut 4 sicles ; les 10 *qa* d'huile végétale, 1 sicle ; un bœuf, 30 sicles ; un âne de l'Ouest, 30 sicles ; un âne du Nord, 15 sicles ; un chariot garni, 100 sicles ; une selle de cheval, 50 sicles ; une selle d'âne, 25 sicles ; un vêtement de dessus, 4 sicles ; un vêtement de dessous, 1 sicle ; un manteau, 2 sicles (King, 7). Sous Nabû-mukin-apli (King, 9), le *gur* de grains vaut 15 sicles ; ce qui est un prix exorbitant, mais c'était, dit le texte, le prix courant en Accad à cette date (22^e année du roi), alors que, d'après le même acte, il était de 2 sicles dix-sept ans plus tôt (col. 4a, l. 13-15 ; col. 2, l. 35). A la même époque, un grand âne vaut 20 sicles ; un bœuf, 30 sicles ; un ouvrier tisserand (homme ou femme esclave), 60 sicles. Les ornements sacerdotaux devaient être d'une grande richesse : un manteau de prêtre est évalué 10 mines d'argent (600 sicles) sous Nabû-aplu-iddina ; un serre-tête, 10 sicles (King, 36).

Quelques-uns de ces prix ne sont pas très différents de ceux que mentionnent des documents bien plus anciens. D'après l'inscription gravée sur l'obélisque de Maništusu (environ 2550 ans avant notre ère), pour 1 sicle d'ar-

gent on a 1 *gur* de grains, ou 10 *qa* d'huile, 4 mines de laine. Un esclave (homme ou femme) vaut 20 sicles ; une jeune esclave, 13 sicles (Scheil, II, 6 à 39). Sous la I^{re} dynastie babylonienne, le prix moyen du *gur* de grains est 1 sicle 3/4 ; pour 1 sicle, on a de 9 à 10 *qa* d'huile, ou 6 mines de laine.

Ce n'est pas seulement la valeur des marchandises que nous révèlent les koudourrous. Une tablette de pierre du British Museum (King, 27) indique les prix payés, sous un roi de la V^e dynastie, pour l'apprentissage des jeunes gens. Trois frères sont confiés, le premier à un fonctionnaire du temple de Marduk, le second à un fonctionnaire du temple d'Ea, le troisième à un collecteur de taxes de la cité de Kisik. Les prix sont respectivement de 500, 400 et 400 sicles d'argent. Pour acquitter la somme totale de 1.300 sicles, on dut vendre une terre et divers objets ; grâce à cette circonstance le contrat d'apprentissage, dont l'exécution a donné lieu à la vente, nous est parvenu. L'acte est daté de la 12^e année du roi Simmaš-Šipak, dans la cité de Sahritu, au sud de la Babylonie.

Les koudourrous fournissent ainsi des renseignements sur la vie économique des Babyloniens aussi bien que sur la constitution de la propriété foncière et sur les charges qui lui étaient imposées dans l'intérêt général, sur les successions entre frères et sur le droit de retrait appartenant aux membres de la famille, sur l'entretien du culte public dans les temples. Et cependant ce n'est à aucun de ces points de vue qu'on s'en est en général occupé : ce sont les symboles divins sculptés sur les galets qui ont surtout attiré l'attention (1). On a soutenu que les emblèmes des dieux représentent, sous la forme d'animaux, d'armes et d'autres objets, les principales étoiles et constellations connues des Babyloniens. Cette opinion, si elle était vraie, aurait une grande importance pour déterminer l'époque à laquelle remonte l'astronomie babylonienne, et aussi pour apprécier la théorie astrale de la religion.

L. W. King examine brièvement la question dans son *Introduction*. Il reconnaît que la présence des emblèmes du soleil et de la lune, de l'étoile de Vénus à huit pointes, placés au-dessus des symboles de certains koudourrous, suggère l'idée que ces symboles avaient un caractère astral. Il y a également une analogie frappante entre les emblèmes de certains dieux et les constellations du

(1) On trouvera la liste et la description, le classement et l'explication de ces symboles dans le livre de Franz X. Steinmetzer, *Die Babylonischen Kudurru (Grenzsteine) als Urkundenform*, 1922, p. 116-212.

Zodiaque, telles que le Scorpion, le Capricorne, le Sagittaire. Mais on ne trouve pas le cycle complet de ces constellations et par suite on ne peut pas affirmer l'existence du Zodiaque sous sa forme récente. King estime que les emblèmes des dieux ont reçu, dans la spéculation néo-babylonienne, une signification qu'ils n'avaient pas anciennement, et il conclut en disant que la théorie astrale de la religion ne trouve dans les koudourrous aucun appui.

Les observations qui précèdent montrent l'intérêt que présente la publication des pierres de bornage du British Museum, même après celle des koudourrous du Musée du Louvre. Je voudrais indiquer, en terminant, la méthode suivie par W. King, et donner une idée des difficultés qu'il a eu à surmonter pour mener à bonne fin la tâche qu'il a entreprise.

A l'exemple du P. Scheil, King a transcrit ligne par ligne et traduit tous les textes. Chacun d'eux est précédé de l'énumération des divinités invoquées et des symboles sculptés sur la pierre, puis d'un sommaire précisant les divisions et subdivisions de l'inscription, la signification de l'acte et de ses diverses clauses. Ce sommaire est fort utile en raison des faits souvent assez complexes résumés par le rédacteur.

Les difficultés sont de deux sortes : elles tiennent d'abord à l'état des inscriptions parfois mutilées ou assez effacées ; puis à l'enchevêtrement de certains passages qu'on a gravés là où il restait de la place sur la pierre, de sorte que l'ordre logique n'est pas toujours celui qui apparaît à première vue. On peut juger des résultats obtenus par King en constatant les améliorations qu'il a apportées à la lecture et à l'interprétation des koudourrous n^{os} 3, 4, 9 et 10 déjà publiés, les trois premiers par Belser (BA., II, 187, 165, 171) et par Peiser (KB., III, 154 ; IV, 56, 83), le dernier par Winckler (*supra*, p. 96).

Les deux premières colonnes et une partie des troisième et quatrième colonnes du n^o 3 sont fort endommagées, mais il reste des traces de signes : King a réussi à les déchiffrer et à reconstituer la série des procès que le nouveau propriétaire et son fils ont eu à soutenir pendant près d'un demi-siècle pour mettre leur droit à l'abri de toute contestation. King a également rétabli presque entièrement le texte du n^o 4 ; quant au n^o 10, il a fixé la place et l'étendue des lacunes dans les lignes dont quelques parties ont été conservées. La révision de King a été particulièrement heureuse pour le n^o 9 ; elle permet d'en donner une interprétation satisfaisante. Les précédents éditeurs n'avaient pas reconnu l'ordre dans lequel les colonnes se succèdent : ils avaient reporté l'introduction à la fin du texte, interverti les deux parties de la troisième

colonne. Les titres de chacune des scènes représentées sur les faces A et B avaient été placés respectivement en tête des colonnes 3 et 4. Il était impossible de retrouver la suite des idées.

Je signalerai également l'explication très simple donnée par W. King d'une clause qui figure dans ce texte et dans plusieurs autres, celle qui a trait à la sanction civile de l'acte. M. Peiser avait pensé que le nombre 12 devait exprimer un rapport avec le chiffre 60 qui aurait été sous-entendu : le contrevenant aurait payé 12 sicles par 60 sicles ; soit $1/5$ en sus du prix ou 20 p. 100. Ce sous-entendu n'est pas admissible : le chiffre 12 est le coefficient par lequel on multiplie le prix d'achat. Cette peine, graduée suivant le prix d'achat, est moins rigoureuse que celle qu'on trouve à une époque bien plus ancienne dans un contrat cappadocien (le réclamant paiera 2 mines d'argent et on le tuera), et dans un contrat de Hana du règne de Kastiliaš (le réclamant paiera 10 mines d'argent et l'on versera sur sa tête de la poix bouillante) (*supra*, p. 76). Bien d'autres difficultés relatives à la lecture, la date ou l'interprétation des textes sont examinées ou résolues dans de brèves notes.

En somme, cette publication fait grand honneur au savant assyriologue anglais, dont la science déplore la perte récente ; et l'on doit remercier l'administration du British Museum d'avoir mis à la disposition des travailleurs une série de documents de premier ordre pour l'histoire de la propriété foncière en Chaldée, du xiv^e au vii^e siècle avant notre ère, depuis le début de la période des rois kassites jusqu'aux derniers rois de la Babylonie.

Ces documents ne sont pas moins importants pour l'histoire de la propriété foncière dans les sociétés primitives. Jusqu'ici on a cherché à la reconstituer en combinant quelques passages de César et de Tacite sur les coutumes des Germains avec les récits des voyageurs sur les usages des populations qui, de nos jours encore, vivent à l'état sauvage dans l'Afrique centrale et en Océanie, avec les observations des fonctionnaires anglais sur les communautés de villages de l'Inde. Nous possédons maintenant des textes précis, des actes juridiques originaux, rédigés lors de la constitution de propriétés privées sur des terres occupées par les tribus qui avaient envahi certaines régions de la Babylonie, bien des siècles avant notre ère.

L'EXPLOITATION DU DOMAINE ROYAL

Le Musée du Louvre s'est enrichi récemment d'une importante collection de tablettes, extraites de la correspondance administrative de Hammurabi. Les soixante-dix-sept lettres que vient de publier en transcription et traduction le Conservateur des Antiquités orientales, M. Thureau-Dangin (1), et dont le texte original a été édité au tome VII des *Textes cunéiformes* du Louvre, proviennent de Larsa (aujourd'hui Senkereh), dans le Sud de la Babylonie. Elles sont relatives à l'exploitation du domaine royal dans le territoire annexé à la Babylonie après la défaite du roi de Larsa, Rîm-Sin, la vingt-neuvième année du règne de Hammurabi. Les lettres 1 à 43 sont adressées par Hammurabi lui-même à Šamaš-hâsir, administrateur du domaine royal dans cette région et à ses collaborateurs. Les lettres suivantes (44 à 69) émanent d'un ministre du roi, Awel-Nin-urta ; les huit dernières ont été écrites par divers. Une nouvelle lettre d'Awel-Nin-urta vient d'être publiée par M. Thureau-Dangin (RA. XXI, 147).

L'intérêt principal de cette correspondance est de nous faire connaître les divers modes d'exploitation du domaine royal et le régime des terres attribuées aux serviteurs civils et militaires du roi pour subvenir à leurs besoins. L'interprétation de ces documents présente quelques difficultés. Semblables en apparence, ils s'appliquent en réalité à des modes d'exploitation assez différents. Pour les distinguer, une analyse des faits mentionnés dans chaque lettre est indispensable. Le seul trait qui leur soit commun, c'est d'assurer, autant que possible, la culture de la terre, sans porter atteinte aux droits acquis. Mais la jouissance est tantôt réservée au Palais, tantôt attribuée à des serviteurs civils ou militaires pour leur tenir lieu de rémunération. L'exploitation est confiée soit à des fermiers, soit à des personnes formant une classe à part, celles des remplaçants, soit à des hommes de corvée, soit enfin aux

(1) *La Correspondance de Hammurabi avec Šamaš-hâsir*, 1924. Cette étude a été publiée dans le *Journal des Savants*, 1925.

concessionnaires des champs, détachés du domaine royal. Ces distinctions n'apparaissent pas toujours nettement dans la traduction. J'essaierai de les préciser en rapprochant les lettres relatives au même genre d'exploitation.

§ 1^{er}*Les modes d'exploitation du domaine royal.*

Dans la période à laquelle se rapporte la correspondance de Hammurabi avec Šamaš-hâsir, les terres du domaine royal en territoire annexé sont, pour partie, encore en friche. Telles sont celles qui, d'après la première lettre, sont à la porte de l'ancienne capitale. Les autres sont affermées, ou cultivées par des remplaçants moyennant une redevance en nature, d'autres sont cultivées pour le compte du roi — en attendant qu'il en dispose — par des escouades de soldats ou par des hommes de corvée. Un grand nombre de parcelles sont attribuées à des serviteurs civils ou militaires du roi, pour subvenir à leurs besoins : ce sont de petits fiefs, exploités par le bénéficiaire et sa famille, ou par un remplaçant. Toutes ces terres restent la propriété du roi.

À côté des terres du domaine royal, il en est d'autres qui sont des propriétés privées. Dans la lettre 18, et dans plusieurs autres lettres, il est spécifié qu'il s'agit de terres appartenant au Palais. Il semble bien qu'on doive en conclure que la conquête du royaume de Larsa n'a pas eu pour résultat d'attribuer au roi de Babylone la totalité des terres du pays annexé : la propriété privée des habitants a été respectée. Seules les terres appartenant au roi vaincu sont entrées dans le domaine royal de Hammurabi.

En dehors des terres arables, le domaine royal comprenait des bois. La seule lettre qui s'y réfère (n° 20) montre l'intérêt que le roi prenait à leur conservation : des gardes forestiers placés sous les ordres de deux chefs sont chargés de les surveiller, de les entretenir et d'empêcher toute déprédation. Hammurabi, ayant appris que des arbres ont été coupés, envoie un inspecteur avec mission de faire une enquête et de rechercher s'ils ont été coupés par les gardes ou par des étrangers.

I. — *Exploitation par fermiers.* — D'après la lettre 17, une terre de 60 bur a été attribuée à une personne qui l'a laissée en friche. Le bénéficiaire est déchu de son droit. Le roi dispose alors de cette terre de la manière suivante : la

moitié est affermée à deux personnes ; l'autre moitié sera livrée à un groupe de pêcheurs qui, désormais, ne seront plus entretenus aux frais du roi.

La terre louée est appelée *eqil bilti* (cf. n° 39, l. 8 et 13 ; n° 42, l. 2). Il ne faut pas la confondre avec la terre attribuée par le roi à l'un de ses serviteurs pour subvenir à ses besoins. Celui-ci a la jouissance gratuite de la terre ; le fermier paie une redevance : c'est un « porteur de loyer » (*naši bilti*, n° 35, l. 10). La terre attribuée est désignée par le verbe *eséhu* : ce mot ne signifie pas *bailler*, car dans les lettres 7, 8, 11, 26, 30, 32, il ne s'agit pas d'un bail au sens juridique du mot. Les textes cités par M. Thureau-Dangin (p. 27, n. 3) le prouvent : *eséhu* est employé pour désigner la farine attribuée à une personne pour sa nourriture au cours d'un voyage, les hommes mis à la disposition d'un fonctionnaire chargé de l'exécution d'un travail. Il y a donc une distinction à établir entre les deux cas. C'est aussi l'avis de M. Thureau-Dangin (RA. XXI, 148) : il traduit *eséhu* par concéder contre un service (*ilku*) et l'oppose à concéder contre une redevance annuelle (*eqil bilti*). Il me semble préférable d'éviter le mot concéder qui, appliqué à deux cas essentiellement différents, prête à l'équivoque.

Les fermiers des terres royales étaient garantis contre les difficultés d'arrosage. Il y avait là une sorte de vice rédhibitoire. Les champs trouvaient preneurs d'autant plus aisément que l'irrigation était assurée. Un fermier écrit au roi (n° 18) qu'une très grande partie du champ ne peut être arrosée. Le roi prescrit à Šamaš-hâsir d'aller vérifier le fait, et si le champ est « trop haut pour les eaux », de donner en échange au fermier un autre champ à prendre dans les terres appartenant au Palais et situées au bord d'un canal désigné. Sinon le fermier ne sera pas forcé de payer entièrement le loyer convenu ; la différence sera mise à la charge de l'administrateur du domaine royal.

Lorsque la difficulté d'arrosage n'est que temporaire, lorsqu'elle résulte de la baisse des eaux d'un canal voisin, l'administrateur doit faire installer une machine élévatoire à la bouche du canal (n° 39). Cette disposition concerne, il est vrai, une terre occupée par des remplaçants (*iššakki*). On ignore si elle s'appliquait également aux fermiers ordinaires, ou si la difficulté temporaire d'arrosage était un risque à courir par le preneur qui devait, le cas échéant, faire installer une machine à ses frais.

II. — *Exploitation par remplaçants.* — Les remplaçants (*iššakki*) sont des personnes qui forment une classe à part et sont affectées à la culture des

terres. Ce sont des colons forcés qui, ordinairement, sont chargés de cultiver les terres attribuées à des soldats pour subvenir à leurs besoins. Parfois le roi les utilise pour ses propres terres, sans doute à défaut de colons volontaires. Leur situation est à certains égards analogue à celle des fermiers ; comme eux ils paient une redevance en nature à titre de loyer. La convention conclue avec eux est un louage (*eqil bilti* n° 39, l. 8, 18, 24) ; elle a pour objet le champ qui leur a été attribué (*ešehu*, l. 25, 26) par le roi. Les remplaçants diffèrent des fermiers proprement dits en ce que, n'ayant pas sans doute de ressources personnelles, le roi leur procure ce qui est nécessaire à l'exploitation : bœufs de labour, argent pour acheter des instruments aratoires et des semences. C'est ce que nous apprend la lettre 23.

Un champ a été affermé à Imdi-Enlil, mais celui-ci ne l'exploite pas pour une cause non indiquée, probablement faute de main-d'œuvre. Deux équipes d'*iššakki*, placées l'une sous les ordres de Zimru-Akšak, l'autre sous les ordres d'Ubalna-namše, sont substituées au fermier et subrogées à ses droits et à ses obligations. Le roi a mis à leur disposition, par l'intermédiaire d'un de ses agents Arwium, des bœufs de labour, 450 *gur* d'*aldu* et 4 mines d'argent fournies par des *tamqar*. Faut-il voir dans ces *tamqar* des agents d'affaires attachés au colonat ? Je crois plutôt que ce sont, comme l'indique le mot *tamqar*, des marchands disposant de capitaux et qui, en rapports d'affaires avec le Palais, font des avances aux personnes qui leur sont désignées. A cet égard ils jouent le rôle d'agents financiers du roi et reçoivent comme rémunération un champ alimentaire. Certains d'entre eux sont affectés aux villes d'Ur ou de Larsa (nos 2 et 3). Parfois même ils reçoivent un supplément de terre d'un *bur*, comme les trois *tamqar* d'Ur.

L'exploitation devait, en principe, rester indivise entre les chefs d'équipe qui étaient solidairement responsables du loyer et de tout ce qu'ils avaient reçu. Mais comme l'indivision avait amené des conflits, le roi ordonne le partage égal du champ, des animaux de labour, de l'argent, et corrélativement du loyer. Pour l'usage des eaux, le partage est plus difficile à réaliser ; le roi commande aux chefs d'équipe d'empêcher leurs hommes de se battre à cette occasion.

Le loyer promis par Imdi-Enlil était de 1,800 *gur* de grain. Cependant les deux chefs d'équipe qui lui sont substitués devront payer chacun 5,400 *gur* pour leur part respective. Cette part étant de $\frac{1800}{2} = 900$ *gur* par an, la

quantité qu'ils ont à payer représente le loyer de six années. C'était sans doute la durée du bail consenti à Imdi-Enlil. Les chefs d'équipe devront en outre rembourser la moitié des avances fournies par les *tamqar*, soit chacun deux mines.

La lettre 39 est relative à un champ dont l'exploitation est confiée séparément à deux remplaçants. En pareil cas, aucun d'eux ne peut prétendre à la jouissance exclusive du champ. L'un et l'autre doivent se conformer à la teneur du titre qui leur a été délivré et qui fixe la part de chacun. Le champ n'est considéré comme un seul tout que vis-à-vis du bailleur, quant aux obligations qui lui incombent pour l'arrosage du champ. Le roi prescrit à Šamaš-hâsir d'installer une machine élévatoire si les eaux sont diminuées ; si au contraire elles montent et sont en quantité suffisante pour l'irrigation, aucune machine ne sera établie à la bouche du canal Ugdimša.

III. — *Exploitation par des hommes de corvée, militaires ou civils.* — Un champ de sept *bur* de la ville de Kubatum a été affermé (n° 35). Il était jusqu'à cultivé par un chef d'escouade Amorrite, sans doute avec l'aide des hommes placés sous ses ordres. Hammurabi décide que le chef a le droit de garder la récolte, ce qui prouve qu'il n'avait aucun titre régulier et qu'il avait pris sur lui d'employer ses hommes ou quelques-uns d'entre eux à mettre la terre en valeur. Le droit qu'on lui reconnaît sur la récolte est une compensation pour ses peines et soins, un encouragement pour son initiative : la terre défrichée a dû être louée à de meilleures conditions pour le Palais. Hammurabi accorde au chef Amorrite une nouvelle faveur : il prescrit à Šamaš-hâsir de lui livrer, en échange du champ qu'il doit restituer au fermier, une terre vacante appartenant au Palais et qui est en excédent au bord du canal Ugdimša.

Les chefs d'escouade Amorrites étaient chargés de la police des champs. En cas de contestation entre cultivateurs pour la possession d'une terre, le chef plaçait des gardes sur le champ litigieux pour prévenir des disputes ou pour faire respecter la décision de l'administrateur du domaine royal. Dans la lettre 36, le roi écrit à un de ces chefs d'éloigner les gardes placés sur le champ d'un artisan qui en avait été spolié par Īra-qarrad. Il ordonne en même temps à Šamaš-hâsir de confirmer le droit de l'artisan à qui le champ a été attribué.

La lettre 19 s'occupe d'un autre cas de vacance d'une terre. Une brèche

a été ouverte (dans la digue qui protège) le village de Binâ, vraisemblablement à la suite d'une inondation. Šamaš-hâsir informe le roi que la brèche a été bouchée et que les eaux se sont retirées vers le canal de la plaine. Il lui demande d'inviter les deux administrateurs de la région à faire consolider la digue par les hommes qui forment leur contingent et à faire cultiver les terres du pays placé sous leur autorité. Le roi fait droit à la requête et donne les ordres nécessaires.

IV. — *Exploitation des champs attribués à des serviteurs civils du roi.* — Ces champs sont destinés à subvenir aux besoins des personnes attachées au service du Palais. En raison de cette affectation, on leur donne le nom de « champs alimentaires » (*eqlu kurummatu*). Cf. n°s 2, 3, 4, 14, 37, 65, 67, 71, 72.

L'attribution d'un champ alimentaire est constatée par un acte scellé (n°s 11, 37, 51, 63, 68, 71). Muni de ce titre, l'ayant droit se présente à l'administrateur du domaine royal pour se faire livrer le champ. Un agent administratif est chargé de le délimiter conformément à la teneur de l'acte. Le nom du bénéficiaire est inscrit sur le champ (n° 15). La personne qui serait convaincue d'avoir effacé ce nom et d'avoir fait inscrire le sien serait forcée de restituer le champ.

Les champs alimentaires sont attribués individuellement à des serviteurs du Palais, ou en bloc à des groupes affectés à un même service. Les bénéficiaires individuels, cités dans la correspondance, sont un lapicide, un scribe, un chef-pâtre, un chanteur, un boulanger, un vannier, un chef d'équipe d'orfèvres, le gouverneur de Dur-gurgurri (n°s 1, 10, 4, 44, 12, 50, 55, 56, 5). Les groupes sont formés de pêcheurs, oiseleurs, jardiniers, ouvriers en métal, *girseqû*, devins (n°s 6, 66, 26, 32, 43).

La superficie d'un champ alimentaire est, en général, médiocre : un *bur*, soit un peu plus de six hectares, de quoi faire vivre une petite famille. Elle s'élève parfois à 2 *bur* (n° 55), 4 *bur* (n° 47), 6 *bur* (n° 5), 10 *bur* (n° 19). Les chefs d'équipes reçoivent un supplément d'un *bur* (n°s 13, 27, 44, 56).

Les groupes affectés au même service ont davantage : 30 *bur* à des pêcheurs (n° 17), 24 *bur* à des oiseleurs (n° 66). En certains cas l'attribution en bloc n'est que provisoire : la répartition individuelle est faite par le chef du groupe ou par l'administration suivant les indications données par le roi. C'est ainsi que le roi ordonne à Šamaš-hâsir de livrer à un chef d'équipe les champs destinés à des ouvriers en métaux et de planter devant lui les piquets servant à

déterminer le champ qui revient à chacun (1) (n° 31). De même, d'après la lettre 26, des vergers attribués à des jardiniers doivent être partagés entre eux conformément à l'acte délivré par le roi. Le mot *i-is-hi-ti* (l. 4) prouve qu'il s'agit, non pas d'un bail, mais d'un acte d'attribution. Il en est de même pour les champs délimités, et non encore livrés aux *girseqû* (n° 32).

La superficie d'un champ alimentaire peut s'accroître par l'achat d'une terre, propriété privée (n° 57), mais non d'un fief (n° 56) ; par une attribution nouvelle en raison d'un double service (n° 64), mais non par l'usurpation d'un champ voisin, alors même qu'on l'aurait cultivé (nos 14, 49).

Un champ alimentaire est parfois prélevé sur une terre qui a été jadis la propriété privée d'une famille, et qui aujourd'hui appartient au Palais en vertu d'un contrat ou d'une confiscation. Dans le cas rapporté dans la lettre 69, Ili-idinnam expose au ministre Awel-Ninurta qu'il a joui pendant quinze ans d'un champ de la famille Bituâ et qu'il a dû l'abandonner en raison du siège de Larsa. La famille Bituâ en a recouvré la possession et en a joui pendant deux ans, puis elle l'a vendu. Sur la plainte d'Ili-idinnam, dont le droit à un champ alimentaire est reconnu par le ministre, l'affaire est soumise à trois juges : la vente est annulée, car tout champ alimentaire abandonné fait retour au roi. Quant à l'enfant de Bituâ, qui a cultivé sans droit le champ en l'absence de Ili-idinnam, il est assimilé à un fermier et tenu de payer le loyer d'usage.

L'affaire étant ainsi réglée, une complication se produit : Ili-idinnam a affermé son champ à l'enfant de Bituâ qui l'avait précédemment occupé, mais un tiers, le fils du chef-pâtre de Šamaš, l'a expulsé et s'est substitué à lui pour la culture. Le ministre décide qu'il doit être contraint à restituer le champ et la récolte qu'il a faite sans droit. Vainement prétendrait-il qu'il a acheté le champ aux enfants de Bituâ. Ceux-ci ont depuis longtemps cessé d'être propriétaires, car Ili-idinnam a joui du champ pendant quinze ans (2). L'administrateur du domaine royal est invité à assurer l'exécution des ordres du ministre, en faisant appel à la force publique.

Les serviteurs civils du roi ne reçoivent pas tous un champ alimentaire. Sont exclus ceux qui sont entretenus directement par le roi (n° 11) qui leur fournit vivres et vêtements (n° 54). Le roi peut d'ailleurs changer le mode de rémunération d'un groupe de serviteurs qui restent au service, décider qu'au

(1) Sur l'usage de planter des piquets, cf. nos 15 et 77.

(2) L'éviction d'une personne qui a longtemps possédé un champ n'est pas permise. Telle est l'idée exprimée par cette formule qu'on rencontre plusieurs fois : (le champ) comme ils le possèdent, qu'ils le possèdent (nos 43, 65).

lieu d'être entretenus, ils auront désormais à leur disposition une terre pour subvenir à leurs besoins. Tel est l'objet du n° 17 : le roi ordonne à l'administrateur du domaine royal de ne plus rien dépenser pour l'entretien de ces hommes.

V. — *Exploitation des champs alimentaires attribués à des soldats.* — Comme les serviteurs civils, les soldats reçoivent un champ pour subvenir à leurs besoins (n° 25). Le scribe de la troupe placée sous les ordres d'Awel-Marduk informe Hammurabi que les hommes n'ont pas reçu les champs auxquels ils ont droit. Le roi prescrit à l'administrateur de leur donner satisfaction. Dans la lettre 11, Hammurabi reproche à Šamaš-hâsir de ne pas avoir fourni aux *rakbu* (1) qu'il lui a envoyés les champs qui leur sont dus ; il y a huit mois qu'ils attendent sans qu'un seul ait obtenu satisfaction. L'administrateur s'est borné à déterminer ceux qui recevront un champ et ceux qui seront entretenus, et à délivrer aux premiers un acte scellé ; mais la tradition des champs n'a pas été faite. Le roi l'informe que les hommes vont se présenter devant lui avec leurs chefs d'escouade Amorrites et lui ordonne de les mettre promptement en possession de leurs champs.

Les soldats sont en général empêchés par leur service de s'occuper de la culture, ou même de chercher des fermiers et de surveiller l'exploitation. Le roi met à leur disposition la main-d'œuvre qui leur fait défaut : ce sont des hommes pris dans la classe des remplaçants (*iššakku*).

On ignore comment ils étaient recrutés. Peut-être étaient-ce des habitants de certaines régions, déplacés d'office après la conquête. Dans l'empire romain, depuis Marc-Aurèle, au lieu de réduire en esclavage les peuples vaincus, on en fit souvent des colons. Pour remédier à l'insuffisance de la population agricole, on amena en Italie et en Gaule, dans la Pannonie, la Mésie, la Dacie, des Germains, Goths ou Sarmates qu'on répartit entre les propriétaires en les affectant, eux et leurs enfants, à la culture d'un domaine (2). Il semble bien qu'il y eut quelque chose d'analogue au temps de Hammurabi : le roi envoie des gens de Kisurra (aujourd'hui Abuhatab) à l'administrateur de ses domaines dans l'ancien royaume de Larsa « pour la fixation de leurs limites » (n° 9). D'autres étaient chargés de la culture des terres d'autrui, spécialement des champs des soldats. La lettre 65, l. 12, l. 17, cite l'*iššakku* de Nabium-malik,

(1) Les *rakbu* sont affectés à des services divers : archers (n° 22), boulangers (n° 50), agents administratifs (n° 68). Les premiers sont sous les ordres de chefs d'escouade amorrites (n° 11).

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*², p. 287.

celui de Iaku. Ce sont, comme le mot l'indique, des remplaçants. Ils sont mentionnés dans une lettre de Hammurabi à Sin-idinnam (1), et présentés comme formant une classe à part dans la société : « son état est d'être *iššakku* ». Cet état se transmettait de père en fils (*mār iššakki*, n° 8).

La condition juridique des *iššakki* à Babylone est, à certains égards, analogue à celle des hilotes à Sparte : ce sont des serfs de la glèbe. Comme eux, ils se recrutaient vraisemblablement dans les populations asservies. Chez les Hittites où l'on retrouve, à l'époque de la codification des coutumes, une organisation semblable du service de fief, il y a une analogie de plus avec la condition des hilotes : l'homme, affecté au service de fief, peut, au décès du soldat dont il cultive la terre, demander à le remplacer dans les rangs de l'armée. Rien de pareil à Babylone, du moins à notre connaissance.

Les remplaçants sont exempts du service militaire. Ils ont la charge et le profit de la culture, mais ils doivent, comme les fermiers, payer une redevance en nature au soldat à qui le champ a été attribué.

Le remplaçant, qui est dépossédé par un tiers pendant que le soldat fait une campagne dans l'armée royale, est mis hors d'état de payer la redevance qui lui incombe. Dans le cas prévu par la lettre 73, le soldat jouissait de la terre depuis quarante ans. Cette longue possession témoigne en faveur de son droit. L'administrateur du domaine royal est prié d'élucider l'affaire et de veiller à ce que le soldat ne souffre aucun préjudice en raison de la perte du loyer.

La délivrance d'un champ alimentaire aux soldats d'un corps de troupe était faite ordinairement par les soins du chef d'escouade (n° 25). L'administrateur du domaine royal était chargé de mettre à sa disposition une terre d'une superficie déterminée, pour la répartir entre les hommes placés sous ses ordres, suivant la teneur de l'acte scellé par le roi. C'est que dit la lettre 41 pour les soldats *ba'iru*. La même lettre contient une règle analogue pour les gendarmes, mais ici la répartition est faite par les secrétaires de deux de leurs officiers. Le roi les a envoyés à Šamaš-hâsir pour lui porter la tablette du champ destiné aux gendarmes placés sous leurs ordres. Sur la parcelle de terre assignée à chaque soldat, on plantait un piquet, avec l'indication du nom du soldat pour prévenir toute contestation. Un brigadier de gendarmerie, convaincu d'avoir substitué son nom à celui d'un camarade, est forcé, sur l'ordre du roi, de restituer le champ à l'ayant droit (n° 15).

(1) Cf. Edouard Cuq, *Les lois hittites*, 1924, p. 33.

§ 2

Le régime des fiefs.

Le champ alimentaire a un statut perpétuel. Ce principe est énoncé à deux reprises dans la correspondance de Hammurabi avec Šamaš-hâsir (nos 16, 40). Le fief ne peut être retiré par l'administrateur du domaine royal pour être attribué à une autre personne (nos 16, 55, 58, 65). Il ne peut pas être usurpé en l'absence de l'ayant droit ; ni acquis par un tiers lorsque les enfants le possèdent depuis longtemps (n° 40).

Le champ alimentaire se transmet aux fils du bénéficiaire lorsqu'ils sont majeurs (nos 71, 53) et à ses frères, pourvu que les uns et les autres fassent le même service (nos 64, 71). Le champ est alors qualifié « champ de la maison paternelle ». S'il y a plusieurs fils, chacun a droit à une part (n° 24). Les frères du père ont droit également à une part virile (n° 12, cf. n° 25). A défaut de fils ou de frère, le champ fait retour au roi, qui en disposera en faveur d'un autre serviteur (n° 67).

Si le fils, mineur au décès du père, est à sa majorité employé au même service avant que le champ soit occupé par un tiers, on lui attribuera par préférence le champ de la maison paternelle (nos 4, 51, 54), sinon on lui donnera un champ équivalent (n° 33).

Si le père est un entrevenu et que son fils soit affecté à un service rémunéré par un champ alimentaire, la question du droit de préférence ne se pose pas : l'administration attribuera au fils un fief là où elle le jugera convenable (n° 48). Le ministre Awel-Nin-urta ordonne à Šamaš-hâsir de livrer à un garde du Palais deux *bur* de terre, l'un dans le champ du maire d'Il-amurrim, l'autre dans le champ de Manzia, situé dans un autre territoire. Il déclare qu'après examen il a constaté que le père du garde était inscrit sur la liste des entretenus.

Lorsque les fils d'un serviteur qui a obtenu un champ alimentaire sont chargés de deux services, par exemple l'un dans la classe des courriers, l'autre dans celle des bouviers, ils ont droit à un champ complémentaire de celui de la maison paternelle (n° 64).

Le fief d'un artisan ou d'un soldat est inaliénable (nos 56, 38). Mais la terre achetée pour agrandir le fief peut être vendue. Tel est le cas qui fait l'objet de la lettre 38 : un soldat *ba'iru* a acheté à un gendarme (*rédu*), pour le prix d'une

mine d'argent, un *bur* de terre sur les trois *bur* possédés par le vendeur. Le gendarme ne peut revendiquer le champ qu'il a acquis en plus de son champ alimentaire et qu'il avait le droit de vendre. Cette décision est conforme aux articles 39 et 40 du Code de Hammurabi.

Une distinction analogue est faite dans la lettre 57. M. Thureau-Dangin propose, il est vrai, d'identifier le champ acheté avec le champ alimentaire, mais les deux champs ne sont pas dans le même secteur : l'un a été acheté à Šuma-ilu et livré au requérant, l'autre est inscrit à son nom comme champ alimentaire, mais n'a pas encore été livré. Le requérant a le droit d'en exiger la livraison.

On ne peut avoir à la fois deux champs alimentaires situés en des lieux différents. Cette double attribution est le résultat d'une erreur. D'après la lettre 65, Iaku a sur le bord du Tigre un champ cultivé par un remplaçant. S'il a un autre champ sur le canal de Lagaš, l'administrateur du domaine royal a le droit de l'évincer. Mais il n'aurait pas ce droit s'il s'agissait d'un champ possédé par les enfants de celui à qui il a été attribué, ou d'un champ appartenant à EteI-pî-Marduk, mais occupé par le remplaçant de Nabium-malik.

L'administrateur du domaine royal doit tenir à jour la liste de tous les champs affermés ou attribués à des serviteurs civils ou militaires. Il doit la présenter au roi à première réquisition en se faisant accompagner à la résidence royale de Sippar par les arpenteurs et par les agents chargés de délimiter et de livrer les terres (n° 22).

Les procès relatifs aux champs de la maison paternelle sont soumis à un tribunal présidé par l'administrateur du domaine royal assisté des anciens de la ville. L'affaire est jugée devant l'arme, emblème du dieu (1) (n° 40, l. 30, 34).

Le régime des fiefs, au temps de Hammurabi, offre des analogies avec celui qui a été consacré, six à sept siècles plus tard, chez les Hittites. Mais celui-ci est, sous certains rapports, plus développé : il admet en certains cas l'acquisition totale ou partielle d'un fief et en détermine les conséquences ; il précise la corrélation qui existe entre la possession d'un fief et l'obligation au service. D'autre part la loi hittite consacre un nouveau mode d'exploitation des fiefs militaires : à défaut d'un fermier ou d'un remplaçant, le soldat avait recours à un associé. Au lieu de payer une redevance fixe, l'associé par-

tageait avec le soldat le revenu de l'exploitation, comme chez les Romains et de nos jours le colon partiaire (1). En cas de désaccord, la loi hittite autorise chacun des associés à demander le partage des personnes (esclaves ?) affectées à la culture, des bœufs et des moutons. Le soldat prenait les sept dixièmes ; l'associé, trois dixièmes des biens communs. Les donations faites par le roi à l'associé ou au soldat sont réparties entre eux dans une proportion analogue, sinon identique : deux tiers au soldat, un tiers à l'associé (2).

(1) Cf. Edouard Cuq, *Le Colonal partiaire dans l'Afrique romaine*, d'après l'inscription d'Henchir-Mettich, 1897, p. 44.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Les lois hittites*, p. 32-40.

(1) Cf. Edouard Cuq, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, RA., VII, 79.1.

VIII

LES CONTRATS

Le mot contrat est pris ici dans un sens large ; il n'implique pas nécessairement, comme en droit moderne, l'idée d'une convention créatrice d'obligation. Il comprend non seulement les actes qui supposent une opération de crédit, comme le prêt, mais aussi ceux dont l'existence dépend de leur complète réalisation, comme la vente au comptant et l'échange.

L'opération de crédit suppose la transmission d'une valeur d'une personne à une autre qui s'engage à rendre, au bout d'un certain temps, une valeur équivalente. La valeur transmise est ordinairement une somme d'argent ou une quantité de denrées. L'opération de crédit est parfois un acte à titre gratuit ; plus généralement, elle se fait à titre onéreux : elle donne lieu à une rémunération au profit de celui qui s'est dessaisi temporairement de sa chose.

Envisagée au point de vue juridique, l'opération de crédit se présente sous la forme d'un contrat, tel que le prêt ou le dépôt. Elle peut aussi être une clause accessoire de certains contrats : comme la vente à terme, le louage de choses lorsque le loyer est payable à terme échu, le louage de services lorsque le salaire est payable par mois ou par an. La valeur transmise consiste ici dans la jouissance d'une chose ou dans un travail effectué au profit d'autrui.

L'étude des contrats qui servent à réaliser une opération de crédit présente un intérêt particulier pour l'histoire de la civilisation aussi bien que pour l'histoire du droit. Ces contrats ne reçoivent une large application que chez les peuples d'une culture assez avancée. Le crédit est une question de confiance : il n'existe, en principe, que dans le cercle étroit des parents ou des voisins. Pour qu'il s'étende au delà, il faut que le débiteur fournisse des sûretés personnelles ou réelles. Pour qu'il facilite, comme de nos jours, la circulation des biens et le commerce, il faut la réunion de plusieurs conditions : la loyauté

dans les affaires, une bonne justice, l'emploi du numéraire, l'institution de marchés, la création d'établissements de crédit, la faculté de contracter entre absents, l'usage des titres au porteur.

J'exposerai ailleurs les mesures prises par Hammurabi pour assurer à ses sujets, pauvres et riches, une justice prompte et équitable. Ici j'indiquerai, à propos de chaque contrat, les règles consacrées par la loi ou par l'usage pour prévenir la mauvaise foi ou la fraude dans la formation et dans l'exécution des contrats. Quant aux autres conditions, il est nécessaire, avant d'aborder l'étude juridique des contrats, de présenter un aperçu de l'état économique de la Babylonie, de l'emploi des titres au porteur, des modes de contracter par correspondance.

SECTION I

L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA BABYLONIE.

I. *L'économie monétaire.* — A l'époque de la première dynastie babylonienne, la Chaldée a dépassé le stade de l'économie naturelle. Dans cette phase de la vie économique où les membres de la famille produisent eux-mêmes ce qu'ils consomment, où la circulation se réduit à échanger des biens contre d'autres biens, on ne se préoccupe pas de la valeur économique et du prix des choses. Mais en Chaldée l'argent a été employé comme mode de paiement à une époque très ancienne, surtout dans la vente. Il y en a des exemples au temps d'Ur-Ninâ, vers 3150 (1). Au siècle de Hammurabi, c'est l'économie monétaire qui prévaut, comme dans les sociétés modernes. Elle a pour trait caractéristique l'achat et la vente au marché, la coopération d'ouvriers ou d'artisans pour certains travaux, l'emploi d'un métal précieux, l'argent, qui sert à payer les achats ou à rémunérer les ouvriers. Ce métal ne circule pas à la vérité sous forme de monnaie : c'est de l'argent au poids. Il n'en est pas moins la commune mesure de la valeur des choses.

L'économie naturelle n'a pas cependant tout à fait disparu. Le blé jouait dans les rapports d'affaires un rôle analogue à celui de l'argent : il servait à effectuer les paiements.

Il y avait d'autre part certaines dettes qui, d'après la loi ou la coutume, étaient payables en blé, d'autres en argent. Étaient payables en blé le salaire

(1) Thureau-Dangin, RTC., 13 à 15.

des ouvriers agricoles (1), des bouviers et bergers, le loyer des chariots, des bœufs et des ânes (CH. 268 à 272), le traitement des fonctionnaires royaux et même des juges (R. 104 = U. 1252 : Ammizaduga). L'économie naturelle s'est conservée principalement dans les rapports de l'Etat avec ses fonctionnaires : le roi les paie en denrées ; il pourvoit à leur entretien en leur concédant la jouissance de terres et de bétail (CH. 35, 36) (2). Ces survivances ne sauraient nous surprendre : aujourd'hui encore, il subsiste des vestiges de l'économie naturelle dans la loi du 31 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Etaient payables en argent le salaire des calfats d'un navire, des journaliers, briquetiers, charpentiers et maçons ; le loyer d'une maison, d'un bac, d'un bateau de course ou de transport ; les honoraires des médecins, vétérinaires, architectes (3) ; les amendes infligées aux auteurs de certains délits (4).

La dualité du taux de l'intérêt prouve que le régime de l'économie monétaire n'avait pas encore supplanté, au temps de Hammurabi, celui de l'économie naturelle. Les deux régimes coexistent et le second dans une mesure plus large qu'on ne le pensait jusqu'ici : CH. 91 oblige le prêteur à accepter en paiement du blé à défaut d'argent.

Le blé était aussi employé pour les paiements dans certaines régions de l'Empire romain, aux IV^e et V^e siècles de notre ère. Un rescrit de Constantin en fournit la preuve (5). Un édit du proconsul de Numidie sous le règne de Julien la confirme : les taxes judiciaires autorisées au profit des avocats, des scribes, des *officiales* et des autres employés du tribunal sont fixées en mesures de blé, mais les plaideurs ont la faculté de se libérer en argent (6), sans doute suivant le cours du blé à l'époque du paiement (7).

L'impôt foncier était également payable en nature, mais l'*adæratio*, c'est-à-dire la faculté de convertir en argent les *functiones annonariæ*, n'était pas en général admise, car le blé d'Afrique servait à l'approvisionnement de Rome. Une Nouvelle de Valentinien III, de l'an 445, permet exceptionnellement

(1) Cf. U. 818, 826, 828.

(2) Un acte de Dilbat mentionne une livraison faite pour la nourriture de la femme d'un archiviste, U. 119. Cf. U. 140.

(3) CH. 234, 273 à 277, 221, 226, 228.

(4) CH. 59, 198, 201, 203, 204, 207, 209, 241, 251, 259.

(5) *Cod. Theod.*, II, 33, 1.

(6) *Corp. inscr. lat.*, VIII, 17896.

(7) Cf. *Cod. Theod.*, VII, 4, 10 ; 28, 1 : *Species non aliter adærentur, nisi ut in foro rerum venalium distrahantur*. Cf. VIII, 32, 36.

(*Nov. XVIII*, 4) aux habitants des provinces d'Afrique et de Numidie de payer l'impôt en argent suivant un tarif fixé par la loi à raison d'un sou d'or pour 40 *modii* de froment (1), ou 270 livres de viande, ou 200 setiers de vin (2).

En France, à la fin du XVIII^e siècle, certains paiements devaient être faits en blé : l'indemnité annuelle allouée aux membres de l'Institut a été fixée par l'arrêté du 19 thermidor an IV (6 août 1796) à 750 myriagrammes de froment ; celle des membres du Corps législatif était de 3.000 myriagrammes de froment, d'après la constitution du 5 fructidor an III, article 68. Calculées à raison de 20 francs les 100 kilogrammes, ces indemnités avaient une valeur de 1.500 et de 6.000 francs-or.

En Babylonie, l'argent n'était pas, comme de nos jours, un moyen très commode d'effectuer les paiements : c'était de l'argent au poids dont la circulation est moins facile que celle de l'argent monnayé. Quelques actes signalent, il est vrai, l'existence de petits lingots d'argent marqués d'une empreinte. On pourrait en conclure que cette marque indiquait le poids du métal ou en garantissait la pureté. Mais l'examen des textes prouve qu'il s'agit plutôt d'un signe de reconnaissance : c'est l'argent d'un dépôt (TD. 101 = U. 1208 : Hammurabi), de la soulte d'un échange (M. 50 = U. 446), l'argent personnel d'une prêtresse (*ševirum*) (3) (CT. VIII, 1b = U. 436 : Abi-êšuh. W. 45 = U. 1597 : Apil-Sin), d'un pelletier de Sippar (R. 72 = U. 108 : Abi-êšuh), d'un don fait par les prêtres pour le blé nécessaire à un voyage (CT. VIII, 21c = U. 481 : Ammizaduga), de la redevance d'un fief (R. 71 = U. 766 ; CT. IV. 15a = U. 767 : Ammiditana).

Ces lingots d'argent marqué ont un poids qui varie de 2/3 de sicle à 3 sicles, soit à raison de 8 grammes par sicle, un poids de 5 gr. 33 à 24 grammes. Exceptionnellement ils pèsent 30 et même 70 sicles, soit 240 et 260 grammes.

Lorsque dans un contrat la pureté de l'argent a de l'importance, on a soin de spécifier qu'il s'agit d'argent pur (*kaspum šarpum* (4), VS. IX. 83, 84 = U. 919, 920 ; S. 58, 63 : Hammurabi, où l'argent appartient en partie au dieu Šamaš).

(1) Le *modius* a une capacité de 8 lit. 754 ; la livre pèse environ 327 gr. 45 ; le setier contient 0 lit. 539. Le sou d'or équivaut donc à la prestation en nature d'environ 3 hectolitres et demi de froment, ou de 88 kilogrammes et demi de viande, ou de 1 hectolitre 78 décilitres de vin. — La valeur du sou d'or a d'ailleurs varié suivant qu'il est taillé à raison de 72 ou de 84 à la livre.

(2) D'autres exceptions ont été admises pour l'annone militaire. *Cod. Theod.*, XI, 1, 24, 23-32, 37.

(3) Elle en jouit conformément aux lois royales : *kima šimdat šarrim* (*supra*, p. 11). Les parents de la prêtresse, ni le temple, ne peuvent en contester l'emploi.

(4) Sur les titres d'alliage, cf. H. Pognon, JA., 1921, p. 33. Ordinairement les pièces d'argent contiennent 1/8 d'alliage.

II. *Valeur relative du blé et d'autres marchandises.* — Divers documents permettent d'apprécier dans une certaine mesure la valeur relative de l'argent, du blé et de quelques autres marchandises, telles que la laine, l'huile végétale, le fer et le cuivre. Ils permettent aussi de calculer les variations des cours du blé suivant l'époque de l'année, au temps des semailles, au moment de la moisson, au mois où l'on règle les comptes. Les variations ont une assez grande amplitude. L'écart est plus considérable dans les années de disette ou d'abondance.

Ces documents sont de deux sortes : le premier est une inscription commémorative de la construction d'un temple par Singašid, roi d'Uruk. Cette inscription (1), gravée sur un clou d'argile, est de l'époque de la première dynastie babylonienne, mais antérieure à Hammurabi qui conquiert Uruk l'an 6 de son règne. La dynastie d'Uruk avait pris fin depuis peu, lorsque Rîm-Sin, roi de Larsa, soumit à son autorité le territoire sur lequel elle était établie. L'inscription se termine ainsi (2) : « Durant le règne de sa royauté, que chaque quantité de 3 *gur* de grain, ou de 12 mines de laine, ou de 10 mines de cuivre, ou de 30 *qa* d'huile végétale (dans les transactions) de son pays, au prix de 1 sicile d'argent, soit achetée ! Puissent ses années être des années d'abondance ! »

Pour apprécier le sens de ce texte, il convient de rappeler que le *gur* est une mesure de capacité de 120 litres, le *qa* d'environ 4 décilitres, la mine est un poids d'environ 500 gr., le sicile pèse 8 gr. Le rédacteur de l'inscription souhaite que pour 8 gr. d'argent pur on puisse acheter 3 hl. 1/2 de blé ou d'orge, ou 6 kg. de laine, ou 5 kg. de cuivre, ou 12 litres d'huile végétale. D'autre part, le sicile étant 1/60 de la mine, si l'on a 10 mines de cuivre, ou 12 mines de laine pour 1 sicile d'argent, c'est dire que l'argent vaut 600 fois son poids de cuivre, 720 fois son poids de laine. Entre le cuivre et la laine la différence n'est que de 1/6. Quant à l'huile végétale, deux litres ont une valeur égale à celle de 1 kg. de laine.

Mais ces chiffres ne sont pas ceux d'une année ordinaire. L'inscription d'Uruk contient, non pas comme on l'a dit parfois, un tarif des prix de vente de certaines marchandises, mais un vœu exprimé par son rédacteur : il souhaite que, pendant le règne de Sin-gašid, ces marchandises se vendent à très

(1) CT. XXI, 91150, 91151 = Smith, *Transactions of the Society of Biblical Archaeology*, I, 41, 42.

(2) Thureau-Dangin, *Inscriptions de Sumer et d'Accad*, p. 314.

bas prix, comme dans les années d'abondance (1). On a donc ici non pas le prix normal du grain, du cuivre, de la laine ou de l'huile, mais le prix payé aux époques de grande prospérité. En temps ordinaire, les prix étaient plus élevés, comme le prouvent les documents dont on va maintenant s'occuper et qui sont des règnes de Samsu-iluna et de ses successeurs.

Ces documents ont un caractère tout différent de celui de l'inscription d'Uruk : ce sont presque tous des contrats. Les prix indiqués ont été fixés d'un commun accord entre les parties. Quelques-uns sont extraits de comptes d'administration. On peut donc les considérer comme exacts tout au moins pour la date où l'acte a été rédigé. La laine est estimée deux fois plus cher que dans l'inscription d'Uruk : 10 siciles, au lieu de 5, le talent de 60 mines (2). L'huile végétale est trois fois plus chère qu'aux époques d'abondance : pour 1 sicile on n'a que 10 *qa* au lieu de 30 (3).

L'accroissement de valeur du blé est moindre que celui de l'huile. Le mot blé reçoit ici un sens large, comme le mot *frumentum* chez les Romains (4) : il désigne le grain en général, les céréales. Tel est aussi le sens de l'idéogramme ŠE dans le Code de Hammurabi. En fait, la culture la plus répandue dans l'ancienne Babylonie était celle de l'orge. Venait ensuite celle du blé amidonnier (*triticum dicoccum*) (5) ; en dernier lieu, celle du froment (*triticum vulgare*), qui était assez rare. Dans les contrats, on distingue souvent ces trois sortes de céréales par les idéogrammes ŠE-BAR, ZIZ, GIG (6).

Le rapport de l'orge ou du blé amidonnier au froment est de 1 à 2 : un *gur* de froment vaut deux *gur* d'orge ou de blé amidonnier (7). Au début du IV^e siècle de notre ère, d'après l'édit de Dioclétien *de pretiis rerum venalium*,

(1) Cette interprétation, que m'a communiquée M. Thureau-Dangin, est conforme au caractère général de l'inscription. Cf. un document analogue de l'époque kassite, *supra*, p. 146.

(2) CT. VIII, 36a = U. 218 ; S. 54 : Ammiditana. CT. VI, 35c = U. 229. CT. VIII, 21a, 30b, 11c = U. 221, 222, 223 : Ammizaduga.

(3) R. 97 = U. 212 : Ammizaduga. D'après M. 4 = U. 191 ; S. 105 du même règne, 206 *qa* 2/3 d'huile sont estimés le même prix que dans l'acte précédent, bien que le contrat soit du 5^e mois et non du 6^e. Le *qa* étant estimé 1/10 de sicile, 200 *qa* valent 20 siciles ; 6 *qa* 2/3 valent $18 + \frac{2}{30} = \frac{2}{3}$ de sicile. C'est à tort que Ungnad présente la lecture 206 comme douteuse, et que Schorr (p. 154) lit 204. Le chiffre 2 est seul exact, comme le prouve le calcul ci-dessus.

(4) Plin., *Hist. nat.*, XVIII, 7.

(5) Le blé amidonnier est un blé à grain vêtu. Il faut une opération spéciale pour dégager le grain de son enveloppe ; on se sert de meules d'une construction particulière. Cf. G. Heuzé, *Les plantes alimentaires*, 1873, p. 125 ; A. de Candolle, *Origine des plantes cultivées*, 1883, p. 337 ; *Dict. d'agriculture*, II, 1002.

(6) Cf. Hrozny, *Das Getreide im alten Babylonien*, 1914.

(7) Thureau-Dangin, *Rec. de tablettes chaldéennes*, 305 (de l'époque de Dungi) ; Allotte de la Fuye, *BA.*, VII, 33 ; *BE.* III, 1 ; 59, l. 8.

le rapport est à peu près le même : un *modius* d'orge équivaut à $3/5$ de boisseau de froment (1).

Au temps de Hammurabi, l'huile est un peu plus chère : le *qa* vaut 20 *še*. Pour 1 sicle d'argent, on n'a que 9 *qa* au lieu de 10, 3 litres 6 décilitres au lieu de 4 litres. D'après CT. IV, 18b = U. 1299, le *gur* d'huile vaut 1 sicle $2/3$ d'argent.

On n'a pas de renseignements sur le prix normal du cuivre, mais le fer a une valeur très élevée. D'après CT. VI, 25a = U. 1221 : s. d., on a 1 sicle $1/3$ de fer pour $1/6$ de sicle d'argent. Cette équivalence est extraite d'un acte contenant une série de prestations d'une valeur totale de 2 sicles $5/6$ et 6 *še* $1/2$ d'argent. Le fer serait beaucoup plus cher que le cuivre, même en doublant le prix indiqué dans l'inscription. Pour 1 sicle d'argent, on aurait 300 sicles de cuivre, et seulement 8 sicles de fer (2). Le doute est aujourd'hui dissipé par un fragment de tablette susienne de la I^{re} dynastie que vient de publier V. Scheil (RA. 1928, XXV, 42) : le fer (*parzilu*) y est mentionné en toutes lettres. Le texte cite un récipient de fer parmi les objets précieux, barillets d'argent, anneaux d'or, perles et ivoire.

En Babylonie, le prix du blé varie suivant la saison. Au 1^{er} mois de l'année, en Nisan (juin), on commence à battre le blé et à rentrer la récolte ; c'est le mois des comptes : le prix du *gur* est de 1 sicle $3/4$ (P. 120 = U. 918 : Ammizaduga). Au 4^e mois, au mois où l'on récolte les dattes, en Duzu (septembre), le blé ne vaut plus que 1 sicle $2/3$. CT. IV, 30d = U. 239. Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter $3/5$ de *gur* de blé, ou 18 *qa*. Le prix du *qa* est de 1 *še*, car le sicle vaut 180 *še*. Le *gur* vaut donc 300 *še*. La baisse du 1^{er} au 4^e mois est de $15/300$ ou 5 p. 0/0. Le prix se relève au 6^e mois, qui est le mois des semailles (CT. VI, 48b = U. 158 ; S. 65 : Samsu-iluna). Le loyer d'un champ de $1/6$ de gan est fixé à $1/2$ mine d'argent (30 sicles) équivalant à 3 *gur* de blé. Le *gur* de blé est compté 2 sicles, le double du prix souhaité par le rédacteur de l'inscription d'Uruk.

La hausse serait plus forte d'après un acte du règne de Samsuditana (R. 215 = U. 214). Au 12^e mois, pour 26 sicles $2/3$ d'argent, on a 8 *gur* de blé, ce qui

(1) Ce rapport est établi par un fragment de l'Édit découvert en Grèce à Aigira (Rev. Archéol., 1900, XXXVII, 493) : d'après le texte grec, le *kastrensis modius* d'orge est taxé 60 deniers, celui de froment 100 deniers. Le *kastrensis modius* est le double du *modius* italique ; il contient 17 litres 58.

(2) Ce texte, qui paraît être de la première dynastie, était jusqu'ici le seul qui à cette époque mentionnait le fer. L'idéogramme est bien celui du fer ; cependant le dessinateur des *Cuneiform Texts* le fait suivre d'un point d'interrogation, soit que les signes originaux ne soient pas aussi nets qu'il les reproduit, soit que la mention du fer à une époque reculée lui ait paru suspecte.

met le prix du *gur* à 3 sicles 60 *še* ou 3 sicles $1/3$ d'argent. C'est le double du prix payé au 4^e mois de l'année, sous Ammizaduga. Ce prix anormal s'explique sans doute par les circonstances dans lesquelles le contrat a eu lieu. Il s'agissait de procurer à un voyageur, au moment de son départ, le blé qui lui était nécessaire. Il est possible qu'on ait dû le payer plus cher, soit parce qu'on n'en a pas trouvé facilement sur place, soit parce qu'on en avait besoin à date fixe pour suivre une caravane.

Le blé serait encore plus cher si l'on s'en rapporte à l'acte suivant : VS. IX, 8 = S. 75a ; U. 1073 : Hammurabi. Un débiteur donne en garantie deux créances de 180 *qa* de blé chacune, valeur de 2 sicles $1/2$ d'argent. A ce prix le *qa* vaut 2 *še* $1/2$. Le *gur* de 300 *qa* vaudrait 750 *še* ou 4 sicles $1/6$. Mais cette estimation n'est faite qu'à titre d'indication. Le débiteur a pu exagérer la valeur de sa créance contre des tiers. Son propre créancier n'avait pas d'intérêt actuel à la rectifier, car il est dit, à deux reprises, que l'emprunteur seul est responsable envers le prêteur.

D'après les actes qui précèdent, en excluant les derniers, le prix du *gur* serait, suivant la saison, de 1 sicle $1/4$, 1 sicle $2/3$, 1 sicle $3/4$, 2 sicles. L'écart maximum serait de $3/4$ de sicle (360 *še* — 225 *še* = 135 *še*), soit 60 0/0. Le prix normal, au mois des comptes, serait de 1 sicle $3/4$, soit près du double de celui des années d'abondance.

III. *Les marchés.* — L'existence de marchés pour la vente et l'achat des denrées est confirmée par divers contrats de prêt où l'on stipule que le blé sera restitué « au cours du jour ». Ces actes prouvent en même temps que les prix étaient sujets à variation, suivant la loi de l'offre et de la demande (1). Cette loi s'appliquait également au prix de la main-d'œuvre. Mais Hammurabi est intervenu pour assurer à l'ouvrier un salaire minimum (CH. 273, 274) ; il a étendu cette faveur au locataire d'un bateau de course ou de transport (CH. 275, 277).

Les Babyloniens faisaient également le commerce avec l'étranger (2) ; ils allaient dans les marchés internationaux, notamment pour vendre ou acheter des esclaves (U. 191, 740 = S. 105, 37). Dans certains contrats, la valeur d'une

(1) Il semble qu'à certaines époques, et pour des raisons particulières, le prix des maisons et des jardins, des esclaves et des animaux ait été tarifé par le roi. CT. VIII, 35b = U. 427 : Hammurabi. VS. VIII, 81, 82 = U. 1656, 1657 : Rfm-Sin.

(2) Les relations de la Babylonie et de l'Égypte sont attestées par un contrat du temps de Samsu-iluna : le fils d'un Égyptien est témoin d'un prêt consenti par le Dieu Sin (U. 160). Cf. Meissner, A.B.P., p. 107.

marchandise est fixée d'après son cours sur une place étrangère (1). Il en était ainsi à Sippar la 1^{re} année de Hammurabi. Le même usage se retrouve bien plus tard à Ninive, à la fin du royaume d'Assyrie, d'après deux contrats publiés par Scheil (RA., 1927, XXIII, 117 et 115) : K. prête 30 *imer* d'orge à I., au cours du change de la ville de Hašiniše. — A. remet 1/2 mine d'argent à trois voyageurs au cours du change (*ana pūhi našu*) de la ville où le prêt a été conclu.

IV. *Les voies de communication.* — L'approvisionnement des marchés et la circulation des marchandises étaient facilités par la multiplicité des voies navigables (fleuves et canaux) et par la création de routes bien entretenues. Une lettre de Hammurabi en contient la preuve (n° 39). Le roi écrit au gouverneur de Larsa d'enjoindre à certains fonctionnaires de son district de venir immédiatement lui rendre leurs comptes : « qu'ils voyagent jour et nuit ; ils devront être à Babylone dans les deux jours ». Un pareil voyage du Sud au Nord de la Babylonie n'aurait pu être accompli en si peu de temps, s'il n'y avait eu de bonnes routes et des postes de relais (2).

V. *Les établissements de crédit.* — Le développement du crédit est lié à la constitution d'organes chargés de rassembler les capitaux et de les mettre à la disposition du commerce. Les particuliers déposaient leur argent ou leurs denrées dans des banques ou entrepôts privés. Lorsqu'ils voulaient faire un prêt, ils chargeaient la banque ou l'entrepôt de livrer l'argent ou les denrées, puis de recevoir à l'échéance le capital et les intérêts (3).

Il y avait aussi en Chaldée de grands établissements de crédit : le Trésor du Palais (du roi), les Trésors des temples (4). Le Palais et les temples étaient de grands propriétaires fonciers et de riches capitalistes. Les revenus de leurs terres et de leurs troupeaux, les taxes payées par les contribuables ou par les

(1) Dans un acte de Sippar (VS. VIII, 81, 82 = S. 44. U. 877), on stipule qu'un prêt de 45 kg de couleur (?) sera remboursé d'après le cours de la ville de Tupliaš.

(2) La distance d'Eridu à Sippar est d'environ 375 kilomètres. Cf. Meissner, I, 340.

(3) M. 10 = U. 148 : Immerum. Prêt de 30 sicles d'argent remboursables à la banque lors de la récolte ; intérêts : 20 %. — U. 183 : prêt d'1 *gur* de blé (120 lit.), remboursable dans les 10 jours à l'entrepôt qui l'a livré. — U. 199 : prêt de 140 *qa* de blé (56 lit.), remboursables, lors de la récolte, sans intérêts, à l'entrepôt qui les a livrés.

(4) CH. 8 et 32. Le trésor du temple de Šamaš à Sippar est cité dans VS. IX, 83 = U. 919 ; S. 58 : Hammurabi, et dans U. 189 ; l'argent du dieu Šamaš, dans U. 835. Dans U. 920 ; S. 63, le dieu est associé à un particulier ; le capital social est employé à faire des prêts d'argent.

fidèles leur procuraient des capitaux qu'ils faisaient fructifier en les prêtant à intérêt, ou qu'ils consacraient à des travaux d'utilité publique. Le Palais et les temples avaient des comptoirs et entrepôts affectés aux recettes et aux paiements, soit en numéraire, soit en nature.

Chacun de ces établissements avait son administration et sa comptabilité particulières. La tenue des livres de nos banquiers modernes était remplacée par la rédaction de tablettes de comptes, conservées dans des paniers et confiées à la garde d'un archiviste. Un acte de Dilbat mentionne l'archiviste d'un directeur de l'entrepôt des laines du Palais (1). La gestion de ces préposés était contrôlée soit par des fonctionnaires spéciaux, soit par des juges. L'administration des biens des temples était placée sous la surveillance du roi (2) et contrôlée par l'autorité judiciaire (U. 121).

VI. *Les titres au porteur.* — C'est une question discutée de savoir s'il y eut dans l'antiquité et au Moyen âge des clauses analogues à notre clause à ordre ou au porteur. La présence de ces clauses suppose à la fois une conception élargie de l'obligation et un état social où l'on sent la nécessité de favoriser la transmission des créances (3).

Dans quelle mesure le droit antique a-t-il réussi à assouplir la notion d'obligation pour donner satisfaction aux besoins du commerce ? La question a été surtout examinée pour le droit grec. On a signalé l'existence en Grèce de titres à ordre et de titres au porteur. Il faut se garder d'en conclure que ces actes avaient le même caractère et les mêmes effets que chez nous. Le titre au porteur, par exemple, était, suivant la juste observation de R. Dareste (4), nominatif à l'égard du premier bénéficiaire ; il n'était au porteur que vis-à-vis des ayants-cause de celui-ci (5). Plus rapproché du droit moderne est le titre

(1) U. 119 : Ammizaduga. L'administrateur, nommé dans cet acte, est sans doute le même qui est cité dans plusieurs actes des 26^e, 29^e, 32^e, 36^e, 37^e années d'Ammiditana, 2^e d'Ammizaduga (U. 218, 219, 225, 227 à 228).

(2) 39^e lettre de Hammurabi. On peut rapprocher ces mesures des précautions prises en Grèce pour contrôler l'administration des finances sacrées. Cf. Homolle, *Comptes des hiéropes du temple d'Apollon Délien*, BCH. 1892, VI, 58, 76, 95. Lorsqu'on aura des documents plus complets sur l'administration financière des temples, il est vraisemblable que l'on constatera de nombreuses analogies entre les usages des Chaldéens et ceux des Grecs. Voir ce qui est dit p. 186, sur la vente des offices.

(3) Au Moyen âge, la clause au porteur servait à atténuer les inconvénients de la règle qui défend la représentation en justice. Cf. Brunner, *Forschungen*, 599 ; *Das Französische Inhaberpapier des Mittelalters*.

(4) *Études d'histoire du droit*, I, 33 ; II, 98.

(5) La clause *au porteur* est mentionnée dans une inscription d'Orchomène : ἡ δὲ συγγραφή κυρία ἔστω, κὰν ἄλλος ἐπιπέσῃ ὑπὲρ Νικαρέτας (*Inscr. jur. gr.*, I, 275) ; la clause *à ordre*, dans une inscription d'Amorgos : ἀποδώσωσιν ἐν Νάξῳ Πραξικλείῃ ἢ ᾧ ἂν κελύῃ Πραξικλήϊς (BCH. VIII, 24).

à ordre que Th. Homolle a retrouvé en étudiant l'administration financière de la ville de Delphes au IV^e siècle avant notre ère (1). D'après quelques inscriptions récemment découvertes, le collège international des naopes, chargé de la reconstruction du temple, avait un dépôt d'argent au Trésor de la ville ; il en disposait au moyen de mandats de paiement. Ces mandats étaient comme des effets à ordre, qui étaient payés à présentation par le Trésor à la personne désignée par les naopes. Mais ils n'étaient pas, comme nos titres à ordre, susceptibles de se transmettre d'une personne à une autre par voie d'endossement. A vrai dire, il n'y avait pas de titre ; tout se réduisait à une opération où les intéressés étaient comparants et agissants. Th. Homolle a très heureusement caractérisé cette opération en l'appelant une traite en action.

La clause au porteur, que l'on trouve sous la première dynastie de Babylone, diffère à plusieurs égards de celle du droit moderne. Aujourd'hui elle est surtout usitée pour les placements à long terme (actions, obligations) et pour les titres purement monétaires tels que les billets de banque. A Babylone, on ne la rencontre que dans des placements à court terme. Ses effets étaient limités, et son emploi assez restreint. Pour le déterminer, il est nécessaire d'analyser les documents qui nous sont parvenus.

Ces documents apparaissent à la fin du règne de Hammurabi (VS. IX, 83 = U. 919 ; S. 58) ; la plupart sont du temps d'Ammiditana et d'Amimizaduga. Ces tablettes constatent des prêts de quantités (argent, blé, laine), remboursables au porteur du titre (2) ou de la quittance délivrée par le créancier (3). Ces prêts sont tous gratuits ; ce sont le plus souvent des avances en argent pour acheter du blé (R. 85 = U. 225 ; VS. VII, 119 = U. 235 ; R. 98 = U. 236 ; CT. IV, 30d = U. 239), du sésame (U. 237, 240), des dattes (VS. VII, 141 = U. 238), des provisions (M. 25 = U. 226) ; ou bien des avances en nature : blé (R. 86 = U. 228 ; VS. VII, 72 = U. 230 ; CT. VIII, 21b, 10c = U. 231 ; 232 ; VS. VII, 104 = U. 233), laine (CT. VI, 35c = U. 229). Elles sont peu importantes : 1 à 10 *gur* de blé, 1 à 10 sicles ; elles n'excèdent pas 14 sicles, sauf un prêt d'huile d'une valeur de 20 sicles, destiné à acheter des esclaves (M. 4 = U. 191 ; S. 105).

Ces avances étaient faites par le Trésor du Palais ou par des particuliers :

(1) BCH., XXII, 604.

(2) *Ana naš duppi* : VS. IX, 83, 84 = U. 919 ; S. 58 : Hammurabi ; VS. IX, 182, 183 = U. 920 ; S. 63.

(3) *Ana naš kani ki-šu* : U. 191, 225-238, 240, 663, 1132. Cf. S. 59, 60, 105.

un secrétaire d'Amurru (localité voisine de Sippar) ; un gardien chef de la porte du Palais ; une prêtresse de Šamaš ; le *gallabum* (chirurgien) royal. Elles étaient consenties pour un temps limité : dix jours, un ou deux mois, jusqu'à la récolte. A l'échéance, l'emprunteur se libérait, suivant la teneur de son contrat, soit en argent, soit en nature, sans égard à la nature de la quantité prêtée. Le prêt d'argent peut être remboursable en argent ou en blé. Pour le prêt de quantités autres que de l'argent, on peut convenir de payer soit une quantité égale à celle qu'on a reçue, soit le prix d'estimation fixé au contrat (U. 229), soit une somme à déterminer d'après le cours de la marchandise au temps de la récolte (U. 235 à 238, 240).

Ces actes présentent une particularité : ils sont faits sans témoins (U. 225, 231, 232) ou devant un petit nombre de témoins, un (U. 240), deux (U. 87, 226-229, 233-237), quatre au plus (U. 191, 228, 230).

Les avances, consenties par les particuliers, ont lieu soit directement, soit sur le mandat ou en considération d'un tiers (U. 191, 235, 238), tel que l'homme d'affaires de la Cour. Il en est de même dans un acte de cautionnement provenant de Dilbat (U. 87) : la caution promet de payer dans les cinq jours au porteur de la quittance 2/3 de sicle d'argent prêtés aux fils d'Idin Lagamal par le secrétaire des prêtres sur le mandat d'Anum-ĥâbil. Cette intervention d'une caution prouve que le mandant n'était pas responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur, comme les jurisconsultes romains l'ont admis pour le *mandator pecuniae credendae* (1).

Le Trésor du Palais, comme celui des temples, disposait de capitaux et d'approvisionnements qui lui permettaient de consentir des prêts avec ou sans intérêts. A Sippar, le temple comprenait deux galeries circulaires où étaient les greniers publics et les comptoirs. Dans les uns on emmagasinait les redevances en nature, dans les autres on encaissait les redevances en argent provenant des propriétés sacrées. L'administration en était confiée à des prêtres (2) ; celle du Palais était contrôlée par des scribes (3).

Les avances, consenties par le Trésor du Palais et payables au porteur, diffèrent des prêts ordinaires remboursables au Trésor : elles sont à terme fixe, tandis que les prêts sont presque toujours payables quand le Trésor le voudra (U. 217 à 219, 221 à 223) (4). Elles ont lieu d'ailleurs, comme les prêts, par

(1) Cf. Edouard Cug, *Manuel*, 2^e éd., p. 653.

(2) Scheil, *Sippar*, p. 25.

(3) Le nom du scribe, chargé du contrôle sous Ammiditana, figure dans plusieurs actes : U. 225, 227-229.

(4) C'est à un prêt du Trésor que se réfère un acte de Dilbat (G. 32 = U. 847). Il n'est pas dit expli-

l'intermédiaire d'un tiers. Le Trésor met à la disposition d'une personne de confiance (marchand, juge, chef du personnel, scribe des marchands) une somme d'argent ou une quantité de blé ou de laine pour être prêtée à ceux qui en auront besoin. Le contrat est conclu entre cette personne et l'emprunteur. La clause au porteur permettait de forcer le débiteur à payer directement au caissier du Trésor ou au gardien du grenier public. Dans U. 225, le paiement doit avoir lieu à Kar-Sippar ; dans U. 231 et 232, il doit être effectué au profit du grenier public qui a fourni le blé prêté.

Si la clause au porteur n'a eu qu'une application assez restreinte, elle procède cependant de la même idée qui a inspiré le droit moderne. C'est un premier essai de mobilisation des créances, essai remarquable à une époque où l'obligation résultant du prêt conférait au créancier un droit très rigoureux. Le prêteur reste titulaire de la créance, mais le porteur du titre ou de la quittance peut exercer son droit en son lieu et place. Le Trésor, qui a un paiement à faire, remet à son créancier un titre qui autorise le porteur à se faire payer par un débiteur du Trésor. A son tour, le créancier du Trésor peut remettre ce titre à son propre créancier. La clause fournit ainsi le moyen de simplifier les rapports de droit et d'éviter les déplacements de numéraire ou les transports successifs de denrées.

SECTION II

LES CONTRATS ENTRE ABSENTS.

§ 1^{er}

Les contrats par correspondance.

La commodité des voies de communication favorisait les relations d'affaires entre personnes habitant des localités différentes. De là l'usage des contrats par correspondance. Cet usage fut inconnu aux Romains des pre-

citément que l'argent prêté est celui du Trésor, mais cela résulte de la clause qui prescrit à l'emprunteur de rembourser l'argent, non pas à qui l'a remis, mais au Palais : « au jour du règlement, quand le Palais le désirera, au Palais il compensera ». L'acte présente cette particularité que celui qui a reçu les 10 sicles de l'agent du Trésor n'a été qu'un intermédiaire. Et. Gautier, p. 12, pense qu'il était en même temps un garant, mais il n'y a pas trace de l'acte symbolique du cautionnement.

miers siècles : les actes juridiques de l'ancien droit exigeaient la présence des parties. Cette condition s'explique aisément chez un peuple qui en est au régime de l'économie naturelle. En Babylonie au contraire, on contracte de ville à ville par le moyen de messagers. Il ne semble pas qu'il y ait eu un service public de la poste : le roi lui-même transmettait ses instructions aux autorités judiciaires par un soldat, qualifié messenger du roi (1). Le messenger portait à son destinataire la lettre contenant le projet de contrat et rapportait l'acceptation à l'expéditeur (2). Plusieurs lettres se terminent par ces mots : « Hâte-toi de me répondre ! » ou « Ne retiens pas le messenger (U. 95) ».

Comme de nos jours l'usage des contrats par correspondance n'avait sans doute qu'une portée limitée. Il était exclu par exemple pour la vente d'un corps certain (maison, champ, esclave) : l'accord des volontés devait ici être confirmé par un serment et constaté devant témoins sur une tablette destinée à servir de titre à l'acquéreur. Il en est de même aujourd'hui dans les cas où l'on a l'habitude de contracter devant notaire. Si l'on ne pouvait pas traiter soi-même, on avait recours à un mandataire ; on le chargeait par lettre de contracter avec la personne désignée et de rédiger la tablette au nom du mandant (BA. VI, 5, n° 12).

Les exemples de contrats par correspondance, publiés jusqu'ici, s'appliquent à des actes unilatéraux et temporaires, comme le mandat et le prêt. Pour le mandat, la conclusion du contrat n'offrait guère de difficulté d'ordre juridique ; la rédaction d'une tablette n'était pas en général nécessaire : l'acceptation résultait de l'exécution du mandat (3). Pour le prêt, il était prudent de subordonner la conclusion du contrat à la remise de la quantité que l'on demandait à emprunter. On confiait au porteur de la lettre une tablette contenant l'engagement éventuel du débiteur pour le cas où le destinataire consentirait à livrer au messenger l'objet du prêt (H. E. 102 : Boyer, 41).

R. 32 = U. 95 : « 3 qa d'huile, reçus de L. (le prêteur) par A. (le messenger). Quand tu viendras, je te pèserai l'argent (représentant la valeur de l'huile). N'arrête pas (le messenger). — [Contrôle par] U. — 43^e année de Hammurabi ».

Cette précaution n'était pas toujours observée. Dans une lettre écrite par

(1) Poebel, 10 = S. 292 ; U. 1067.

(2) Un certain nombre de lettres d'affaires ont été publiées par Landesdorfer, Montgomery et surtout par Ungnad. *Babylonische Briefe aus der Zeit der Hammurabi Dynastie*, 1914. VS. VI, *Allbabylonische Briefe aus dem Museum zu Philadelphia (Z. für vergl. Rec. 1919, XXXVI, 214-353)*.

(3) BA. VI, 5, n° 17 : un propriétaire écrit à une personne résidant à Iškilla de faire transporter à Dilbat la récolte d'un champ situé à Iškilla.

un habitant de Kiš à un habitant de Dilbat (BA. VI, 5, n° 11), on demande à emprunter un bouc ou de l'argent « Ne renvoie pas le messenger les mains vides. — 11^e année de Ammizaduga » (1). — On remarquera que cette lettre et la précédente sont datées, comme un contrat.

Lorsque la demande d'emprunt était jointe à une demande de retrait d'une valeur confiée au prêteur, le contrat se formait par la remise au messenger de la quantité demandée. Un cultivateur écrit à un notable (BA. VI, 5, n° 9) : « Aux 85 *qa* de blé que j'ai laissés à ta disposition, je désire que tu ajoutes 15 *qa*. Cela fera 100 *qa* que tu remettras à S. J'en ai besoin pour la semence. Donne vite ! » Ici l'on n'a pas jugé utile de rédiger une tablette en raison du rapport de droit existant antérieurement entre les parties. Il y a entre elles une sorte de compte courant qui se balance en faveur de l'une ou de l'autre, suivant les cas.

La délégation d'une créance pouvait aussi se faire par correspondance. Une tablette de Dilbat de l'époque de Hammurabi, que vient de publier V. Scheil (RA. 1928, XXV, 46), en offre un exemple. Idin Lagamal avise Tâb kâšim (sa créancière) de l'envoi d'un écrit daté du 3 Ulul (6^e mois), donnant à Sin ippalzam (son débiteur) l'ordre de livrer à Tâb kâšim 220 *qa* d'orge.

§ 2

Le mandat.

La conclusion des contrats entre absents était facilitée par l'intervention d'un mandataire. Tandis que le messenger n'est que le porte-parole de celui qui l'envoie, le mandataire joue un rôle actif dans la négociation : il peut discuter les conditions du contrat. Comme en droit moderne, le mandat est le contrat par lequel une personne, appelée mandant, donne à une autre, appelée mandataire, le pouvoir d'accomplir en son nom un ou plusieurs actes juridiques. Ces actes peuvent consister à prêter (U. 191 ; S. 105), recouvrer une créance (U. 87 ; BA. VI, 5, 63), acheter (U. 84), transférer la propriété à un tiers (BA. VI, 5, 55, 39) ou au mandant (BA. VI, 5, 58), louer un bateau (BA. VI, 5, 75) ou un champ (U. 612, 614, 632, 665).

Le Code de Hammurabi ne contient aucune disposition sur le mandat. Un

(1) BA. VI, 5, n° 8. Une personne écrit à un habitant de Dilbat de lui envoyer vite à Babylone un mouton ou un sicle d'argent et de le remettre au messenger.

petit nombre d'actes mentionnent l'emploi d'un mandataire. C'est dans les lettres d'affaires que l'on peut le mieux apprécier le caractère et les effets du mandat.

1^o Le mandat exige pour sa formation l'accord de volonté des parties. Dans une lettre provenant de Dilbat, une personne écrit à un ami de remettre au porteur 100 *qa* de blé pour la semence : « Donne-les vite ! Puisse-tu ne pas me répondre par un refus » (BA. VI, 5, 58).

Le mandant doit en outre fournir au mandataire le moyen d'exécuter le mandat (1). Un mandataire a été chargé de livrer à une personne 100 *qa* de blé ; le mandant lui rappelle qu'il a laissé à sa disposition 85 *qa* et lui promet de lui tenir compte de la différence, soit 15 *qa* (*supra*, p. 176). Un autre mandataire a été chargé de remettre un *gur* de blé à deux secrétaires d'Amurru et de les livrer dans le sanctuaire. Le mandant lui rappelle qu'il trouvera les 2 *gur* nécessaires dans l'entrepôt où on les avait réservés pour acheter de la graisse ; si l'achat n'a pas encore eu lieu, le gardien lui remettra le blé qu'on remplacera plus tard (BA. VI, 5, 55).

Le mandataire est tenu d'une double obligation : a) il doit remplir exactement la mission qu'il a acceptée. Dans une lettre (BA. VI, 5, 73), l'administrateur d'un domaine, qui a été chargé par le propriétaire d'expédier à Dilbat la moisson d'un champ, s'excuse de ne pouvoir le faire, faute de gens et de moyens de transport. Dans une autre lettre (BA. VI, 5, 63, l. 20), le mandant rappelle au mandataire qu'il ne doit pas être négligent. — Le mandataire, qui a mal exécuté le mandat, doit réparer le préjudice causé par sa faute. Une personne écrit à ses deux mandataires et leur reproche d'avoir donné à un tiers une esclave qui ne sait pas tisser (BA. VI, 5, 39).

b) Le mandataire doit rendre compte de sa mission. S'il a été chargé de recouvrer une créance, il doit en faire parvenir le montant au mandant (BA. VI, 5, 63). S'il a été chargé de faire un achat et qu'il n'ait pu remplir son mandat, il doit rembourser la valeur qu'on lui a confiée (U. 84) ; sinon le mandant a le droit de l'appréhender au corps, à moins qu'un tiers se porte caution.

Le mandant prenait parfois des précautions pour éviter que le mandataire n'abusât de sa confiance, en s'appropriant l'argent remis pour l'exécution du mandat : il livrait cet argent à titre de prêt.

2^o Le mandat a-t-il des effets à l'égard des tiers ? C'est une question de savoir

(1) Le berger d'un troupeau appartenant à une prêtresse de Šamaš reconnaît avoir reçu 7 sicles 1/2 d'argent pour acheter de quoi nourrir le petit bétail. CT. XXXIII, 27 = U. 1508 : Ammiditana.

si le contrat conclu par un mandataire rend le mandant créancier ou débiteur, comme s'il avait contracté lui-même. Certains auteurs pensent que les Chaldéens, plus avancés sur ce point que les Romains, ont admis le principe de la représentation comme les modernes ; le mandant serait réputé présent à un acte juridique auquel il est resté étranger (1). Mais les deux textes invoqués à l'appui ne sont pas décisifs. L'un d'eux (U. 655) doit être écarté : on établira, plus loin, qu'il ne se rapporte pas à un mandat proprement dit. D'après le second texte (U. 653), 4 personnes ont sous-loué un champ sur le mandat de l'une d'elles. Le mandant, que l'on doit supposer absent au moment du contrat, est obligé en vertu d'un acte auquel il n'a pas pris part. Peut-on affirmer qu'il y a représentation ? Il faudrait que le représenté devînt le sujet actif ou passif du rapport de droit à l'exclusion du représentant. Or, ici les représentants sont obligés à côté du représenté. L'acte n'est donc pas assez net pour qu'on puisse se prononcer.

La question me paraît aujourd'hui résolue par une tablette cappadocienne que M. Thureau-Dangin a bien voulu me communiquer et qu'il doit publier prochainement. En voici la substance : 30 mines d'argent ont été remises à D. que j'ai chargé d'acheter des marchandises. Il les livrera en mon nom à mon homme de confiance E. ; D. ne pourra toucher à aucune de ces marchandises (en retenir la possession). Elles seront expédiées à Kaneš. E. sera le convoyeur. D'après cet acte, le mandataire ne devient pas, comme à Rome, propriétaire des choses qu'il a achetées pour le compte du mandant (2) et dont il devra lui retransférer la propriété. Le mandant acquiert directement la propriété par son représentant. Il est censé avoir été présent à l'acte conclu par son mandataire.

§ 3

Pouvoir spécial conféré à certaines personnes.

On a considéré jusqu'ici le mandat comme un contrat. Mais le terme *ana kabē*, qui désigne le mandat, a une acception plus large : il s'applique également aux cas où le pouvoir ne résulte pas d'un contrat, où il confère non pas le droit d'agir au nom d'autrui, mais la capacité de faire un acte déterminé. Voici des applications :

(1) Kohler-Ungnad, III, 224 ; Schorr, AR., I, 158.

(2) Edouard Cuq, *Manuel*, 492.

1^o Pouvoir (de louer un champ) conféré à une prêtresse et à ses sœurs par leur frère (U. 633). Il s'agit sans doute d'un champ compris dans leur *šeriquu*. D'après CH. 178, les filles ne peuvent, après la mort de leur père, choisir librement leur fermier, lorsque leurs frères se chargent de pourvoir à leurs besoins (1).

2^o Pouvoir conféré à une personne par le chef des marchands et les juges (TD. 152 = S. 59 ; U. 1132) : emprunter de l'argent pour acheter des moutons. Pouvoir conféré à une personne de louer le champ ou le bœuf qui lui appartient (U. 632 ; 534 ; S. 148). Une lettre de Dilbat se réfère à cette hypothèse et en fournit l'explication : une personne a reçu des instructions écrites pour affermer à A. un champ appartenant à S. ; elle informe son correspondant de l'exécution de son ordre : « L'officier (chargé de convoquer les soldats résidant sur leurs terres) a comparu ainsi que le scribe ; j'ai adressé une sommation à S. et fait rédiger l'acte au profit de A. conformément à tes instructions ». Il s'agit ici d'un propriétaire qui n'a pas la libre disposition de ses biens : la présence à l'acte de l'officier chargé de convoquer les soldats montre que ces biens sont ceux que le roi concède à ses soldats (2).

3^o Pouvoir conféré par un officier (chargé de convoquer les soldats résidant sur leurs terres) d'emprunter $2/5$ gur (48 litres) de blé, pour approvisionnement (U. 193). C'est sans doute une avance faite à un soldat par un entrepôt de l'Etat en vertu de l'autorisation donnée par l'officier. Il est stipulé dans l'acte que le blé sera rendu, au moment de la récolte, à l'entrepôt qui l'a livré.

4^o Pouvoir, conféré par le propriétaire d'un champ de $1/2$ gan, au soldat gardien de la porte de la ville : le champ sera loué à un Sutéen (3) qui devra le cultiver (CT. VIII, 10b = S. 123, U. 607). Le contrat, rédigé en exécution de ce pouvoir, a été conservé (CT. VIII, 14a = U. 608, S. 122).

5^o Pouvoir, conféré par un archiviste aux administrateurs du champ de Šamaš, de toucher certaines sommes dues au temple, et de les employer à l'achat de 4 bœufs par l'intermédiaire du scribe des marchands (CT. VIII, 30c = U. 141).

6^o Pouvoir, conféré à un scribe d'Amurru par trois fonctionnaires, d'affermir

(1) Autre exemple : U. 609, si, comme il est vraisemblable, le nom qui manque à la 17^e ligne est celui du frère des prêtresses.

(2) Cf. Ungnad, BA. VI, 5, 60 ; Schorr, p. 207, 1.

(3) Cf. sur les Sutéens qui, au temps de Hammurabi, habitaient à l'ouest de l'Euphrate, sur la frontière de la Babylonie, et qui étaient des nomades originaires du désert de la Syrie, Schorr, AR. I, 147.

les terres, possession de l'assemblée des notables de Sippar (CT. VIII, 7a = U. 628 ; S. 131 a) (1).

7° Pouvoir, conféré à deux personnes dont l'une est propriétaire d'un champ, de louer ce champ (CT. II, 32 = S. 117 ; U. 655). Il ne s'agit pas ici d'un mandat, car celui qui donne le pouvoir est présent à l'acte et figure avec son frère parmi les témoins. Peut-être y a-t-il ici une autorisation de louer, donnée au possesseur d'un champ qui, en raison de son jeune âge ou pour toute autre cause, ne pourrait seul exploiter le champ : on lui permet de s'associer une personne déterminée.

8° Pouvoir conféré par l'intendant de la Cour au chef de la porte du Palais, de prêter 1 sicle d'argent à W. pour acheter du blé (U. 235 ; cf. U. 238).

9° Pouvoir conféré par S. à sa sœur K. de choisir et de présenter à leurs parents une fiancée pour leur frère (CT. VIII, 7b = U. 8 ; S. 3 : Ammiditana).

SECTION III

LA VENTE ET L'ÉCHANGE.

La vente n'a pas en principe un caractère contractuel ; elle ne donne naissance à une obligation que dans deux cas : vente à crédit, vente à livrer. Dans le premier cas la réception de la marchandise oblige l'acheteur à payer le prix au terme fixé. Dans le second, le vendeur qui a reçu d'avance le prix est obligé à livrer la marchandise à la date convenue. En dehors de ces deux cas, les parties contractent souvent certaines obligations en vertu de clauses spéciales consacrées par l'usage. Il en a été de même à Rome où la vente est devenue, dès la fin de la République, un contrat consensuel : l'obligation de garantie contre l'éviction n'a été d'abord imposée au vendeur qu'en vertu d'une stipulation (2).

La vente est de tous les actes juridiques, celui sur lequel on possède le plus de documents. Ce n'est pas qu'il fût d'usage de rédiger par écrit tous les actes de ce genre : comme de nos jours, la plupart des ventes étaient conclues oralement. Les actes qui nous sont parvenus sont ceux que l'on conservait avec soin dans les familles ; c'étaient des titres de propriété relatifs à des terres,

(1) L'acompte, payé suivant l'usage au commencement du bail, semble avoir été perçu par les fonctionnaires. Cf. sur l'assemblée des notables, *infra*.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 462.

maisons ou esclaves acquis à prix d'argent, titres qu'on devait produire en justice lorsque le droit du possesseur actuel était contesté. Les actes d'échange d'un immeuble ou d'un esclave contre un autre sont beaucoup plus rares.

Comme chez les Romains des premiers siècles, la vente n'eut pas à l'origine le caractère d'un contrat. En Babylonie, l'acte qui consiste à donner pour argent (*ana kaspim nadānu*) contient essentiellement une double affirmation : l'une des parties déclare qu'elle a acheté (*išam* ou *in-Ši-in-Šam* en sumérien) telle chose, et qu'elle en a payé le prix ; l'autre partie affirme son droit de maître sur la chose, et dit à quel titre elle l'a acquise. La première déclaration rappelle celle qui était usitée à Rome dans la mancipation. L'acheteur disait : « Hunc ego hominem ex jure Quiritium, meum esse aio, isque mihi emptus esto hoc ære æneaque libra. » En même temps il portait la main sur la chose, d'où le nom de mancipation (Gaius, I, 119, 121). Mais tandis qu'à Rome, cet acte d'appréhension n'était requis que pour les choses précieuses (*mancipi*), chez les Babyloniens l'acheteur doit dans tous les cas prendre possession.

A la différence de la vente, l'échange suppose toujours une tradition réciproque faite d'un commun accord (*ina mitgurtišunu*) entre les parties. Celle qui a reçu une chose en livre une autre à titre d'échange (*pāḫum*). Si cette chose a une valeur moindre, on y joint pour rétablir l'équilibre une soulte en argent (*nīplāte*). Les deux choses peuvent être de même nature (champ, maison, terrain à bâtir, plantation, esclave) ou d'espèce différente (jardin, part d'un office du temple). L'échange impliquant un double transfert de propriété, on rédige deux actes, un pour chacun des intéressés (R. 65, l. 8-9 = U. 451 ; S. 117 : Samsu-iluna).

Dans l'échange, comme dans la vente, la mutation de propriété se manifeste par un acte symbolique, le jet d'un bâton (*bukānnu*). Mention en est faite dans l'acte. « L'acheteur a jeté le bâton par dessus ».

Cet usage que l'on constate dans la Babylonie du sud, à Lagaš au temps du patési Lugal-ušumgal (RA. IV, n° 32) contemporain de Naram-Sin (vers 2550), à Ur au temps de Gimil-Sin (1) (vers 2220), dans le Pays de la mer au temps d'Iluma-ilu (U. 371 à 374), a pénétré dans la Babylonie du nord où il s'est maintenu plus longtemps jusqu'à Abi-êšuh pour les ventes d'esclaves, jusqu'à Samsu-iluna pour les ventes d'immeubles (2). Le jet d'un bâton fut

(1) Langdon Z, A., XXV, 206.

(2) U. 951 : Sumuabum ; U. 381 à 383, 952, 953 ; Sumu-la-ilu ; U. 384, 386, 388 à 392 : Zabium ; U. 393

donc à cette époque et dans ces régions le symbole de la mutation de propriété et, semble-t-il, le signe de la perfection de la vente (CT. VI, 40b, = U. 417; Schorr, AR. I, n° 80).

L'histoire comparative du droit offre des exemples analogues. On connaît le rôle que joue à Rome, dans la revendication, la *hasta* représentée par un petit bâton, *festuca, vindicta*. La loi salique (c. 46) signale l'emploi de la *festuca* pour exprimer la renonciation à un droit au profit d'autrui : *Festucam in laisum jactare, rem alicui per festucam laesowerpire*. A l'époque postérieure, la tradition se faisait aussi au moyen d'un bâton : *tradere per festucam, donare per virgam* (cf. du Cange, *Gloss.*, 416 : *per lignum* ; 428 : *per virgam*) (1).

L'idée de jeter un bâton pour renoncer à la possession se retrouve dans le mot *déguerpir* qui vient de *guerpire*, synonyme d'*effestucare*. Ce bâton était fait ordinairement avec un bois spécial auquel on attribuait une vertu magique (1). C'est par exemple avec une baguette de coudrier que les Magyars cherchent les trésors (3). A Rome, Festus (v° *Delubrum*) mentionne le *fustis delibratus, id est decorticatus, quem venerabantur pro deo* (4). C'est aussi en raison de sa vertu magique que le bâton est devenu le symbole de l'autorité (sceptre des rois, caducée de Mercure, bâton du héraut (5), *κηρύκειον* des exarques byzantins) (6).

En principe la vente est un acte émanant de la libre volonté des parties. Il y a cependant des cas où elle s'impose en quelque sorte : pour sortir d'indivision. L'indivision, qui résulte ordinairement d'une succession, présente de graves inconvénients. Elle ne permet pas à chacun des cohéritiers d'user librement de son droit. Elle donne lieu à un conflit d'intérêts qui provoque des discussions : *indivisio mater rixarum*, disaient les Romains. A Babylone, un bon nombre d'actes de vente ont été conclus par des copropriétaires (7), par des

à 399, 1135, 1444, 1145 : Apil-Sin ; U. 257 à 272, 420, 421, 423, 473, 936, 957 à 959, 1130, 1137, 1159 : Sin-muballit ; U. 290, 315, 424, 427, 962, 966, 973, 1146, 1637 : Hammurabi ; U. 428, 1639 : Sinmuballit. Même clause à Larsa dans une vente d'esclave (U. 1636) et dans une vente d'enfant (U. 1646 : Rim-Sin).

(1) Dans un acte d'Angers de l'an 846, publié par Sohm (*Festig. f. Thöl*, 89), on lit : *Secundum legis ordinem per fistucam... se exitum fecit et... perpetualiter tradidit ad possidendum* ; dans un acte de 1169 : *per fustem offerimus Deo... terram... et per eandem investituram volumus terram ipsam... Romane ecclesie jure proprietario pertinere* (Muratori, *Antiq.*, V, 833).

(2) Cf. von Amira, *Der Stab in der germanischen Rechtssymbolik*, 1909, p. 8.

(3) Wlislöcki, *Aus den Volksleben der Magyaren*, p. 88.

(4) Sabinus ap. Serv., *Æn.* II, 22. Cf. sur les arbres sacrés, Saglio, *Dict. des Antiq.*, I, 356.

(5) Edmond Pottier, *ibid.*, IV, 1, 609.

(6) G. Schlumberger, *Mélanges d'archéologie byzantine*, I, 25.

(7) U. 372 ; 252, 386, 389, 392 ; 282, 331, 335, 336 ; 1149. D'après VS. VIII, 14 = U. 922, une maison de 14 sar est vendue par dix copropriétaires, en présence de 32 témoins.

frères et sœurs (1), par un père et ses fils (2) ou filles (3), par une mère et ses fils ou filles (4), par une prêtresse et son frère et héritier, par une prêtresse et son oncle (5), par un mari et sa femme, par une femme mariée et un tiers (6).

Il y a aussi quelques exemples de vente forcée. La 24^e année de Samsu-iluna, les trois enfants d'A. vendent un champ à leur voisine N., sur l'ordre du roi, pour indemniser le Palais en raison d'une dette contractée envers lui par leur père (7), 33 ans auparavant (R. 61 = S. 95a ; U. 407). A la même époque, une personne achète deux maisons, l'une de 10 sicles 2/3 à S., l'autre de 2 sicles à I. et à la femme de S. Le prix des deux achats est payé, non pas aux vendeurs, mais au Palais, pour acquitter une dette résultant d'un contrat de louage et remontant à 36 ans environ (CT. II, 27 = U. 361). Bien que l'acte ne dise pas, comme le précédent, que la vente a été faite sur l'ordre du roi, il y a lieu de penser qu'il en fut ainsi, puisque dans les deux cas le prix est payé au Palais. La vente forcée s'applique ici à un immeuble indivis entre la femme mariée et un tiers. Celui-ci subit les conséquences de l'inexécution d'une dette dont on ne dit pas qu'il soit tenu personnellement. Cette dette incombait au mari et à la femme : l'acte établit un rapport entre les deux ventes et spécifie que celle qui a été faite par le mari conserve son plein effet.

§ 1^{er}

Objet de la vente.

La vente a, en général, pour objet une chose corporelle dans le commerce. Cette chose peut être un meuble ou un immeuble. Le meuble peut être soit un corps certain, tel qu'un animal, un esclave (8), même un enfant (9),

(1) U. 244 ; 260, 262, 267, 268 ; 274, 276, 279 à 281, 303, 304, 306 ; 342 ; 354 ; 412.

(2) U. 383, 422, 318, 330, 334.

(3) U. 399, 325.

(4) U. 380, 247, 399 ; 290, 322, 325, 418.

(5) U. 412, 403. Cf. 260, 472.

(6) U. 254, 426 ; 245, 278, 361.

(7) Les Babyloniens ont consacré de bonne heure le principe de la transmissibilité des dettes contractuelles : on en trouve des applications au temps de Sin-muballit (P. 10 = U. 788. VS. VIII, 21 = 1066). On peut aussi les céder à titre particulier (*supra*, p. 174). La cession s'opère par la remise du titre. A Rome, ce principe n'a été pendant longtemps admis que dans une mesure restreinte. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 632). Les créances sont également transmissibles et comprises dans le partage des biens héréditaires. P. 26 = U. 800.

(8) On distinguait, comme à Rome, l'esclave acheté et celui qui était né à la maison (*verna*) : S. 288, I. 8 ; U. 689.

(9) Une fille : U. 424 ; S. 77. Un nourrisson : U. 32 ; S. 78 : Hammurabi.

soit une quantité, comme du blé. L'immeuble est généralement un corps certain d'une superficie déterminée, champ, jardin ou maison.

La vente d'une chose comprend les accessoires de cette chose. Lorsque ces accessoires ont une valeur particulière, on a soin de les mentionner dans le contrat. Par exemple, on spécifie qu'une maison est vendue avec sa porte (U. 351), avec ses portes et ses verrous (R. 8, 9 = U. 247, 248). Les portes de bois avaient une valeur appréciable dans les pays comme la Babylonie où le bois était rare. Il en était de même en Grèce : d'après une inscription de Tenos, une maison est vendue « avec 9 portes à deux battants et les croisées qui sont aux fenêtres (1) ».

En raison de leur prix, les portes se vendaient parfois séparément, avec clause de garantie contre l'éviction (R. 98 = U. 438). Le prix était payable en argent monnayé (*kaspum kankum*).

Parmi les choses qui peuvent être l'objet d'une vente, il en est quelques-unes qui présentent un intérêt particulier, en raison des rapports qui existent entre le droit babylonien et le droit d'autres peuples antiques.

A) *Vente d'un mur mitoyen*. — Les murs mitoyens étaient ordinairement construits lors du partage d'une maison entre cohéritiers ou de la vente de deux moitiés de maison à deux personnes différentes. Tel est le cas prévu dans un acte du temps de Hammurabi (CT. IV, 29b = S. 198a ; U. 80) : une prêtresse de Šamaš s'oblige à construire un mur mitoyen sur lequel deux personnes pourront appuyer leurs poutres. Tel était aussi l'usage des Romains (2).

Les murs mitoyens étaient le plus souvent bâtis, comme les autres murs des maisons chaldéennes, en briques séchées au soleil et en claies de roseaux : c'est le *craticius paries* des Romains (3). Exceptionnellement ces murs étaient en pierre : on a soin, en pareil cas, de le déclarer dans le contrat pour en faire ressortir la valeur. Un acte de Nippur en offre un exemple (P. 14 = U. 805 ; S. 199).

Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut en acheter la propriété exclusive. C'est un moyen de faire cesser l'indivision et de mettre fin aux contestations entre voisins. L'acte précité de Nippur, du temps de Samsu-iluna, constate

(1) Dareste, Hausoullier et Reinach, *Inscr. jur. gr.*, n. 19, 25 et t. I^{er}, 102.

(2) Ulp. *Dig.*, VIII, 4, 6, 1 : ... *Si dominus, pariete medio aedificato, unam domum in duas dividerit, ut plerique faciunt.*

(3) Meia ap. Ulp. *Dig.*, XVII, 2, 52, 13. Vitruve (II, 8) fait observer que ces murs étaient très dangereux en cas d'incendie, mais qu'on les préférait, parce qu'ils étaient vite bâtis et tenaient peu de place : un pied au lieu d'un pied et demi.

qu'un des copropriétaires du mur a remis une somme d'argent à l'autre pour ne plus avoir de difficultés avec lui : on ne pourra plus lui défendre d'enfoncer une cheville, d'appuyer une poutre. Le voisin devra construire un mur de pierre sur son propre terrain.

B) *Vente d'une portion divisée d'une maison*. — Le cas devait être assez rare à cause du mode de construction des maisons : les murs en briques séchées au soleil n'auraient pu supporter des étages superposés. Cependant un acte du temps d'Immerum, roi de Sippar, rapporte la vente d'un fonds bâti de 2/3 *sar* 5 *gin* (environ 24 mq), comprenant le rez-de-chaussée d'une taverne (M. 35 = U. 242). Il est déclaré que les murs du rez-de-chaussée sont la propriété de l'acheteur et servent de séparation. L'étage supérieur reste donc la propriété des vendeurs. L'affectation de cet étage à l'exploitation d'une taverne prouve qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces constructions légères élevées sur le toit d'une maison suivant l'usage des pays méridionaux (1). L'acte constate que les poutres appuyées sur les murs sont solides.

Les Babyloniens admettaient donc l'idée d'une copropriété sans indivision. On la retrouve en Egypte (2), mais tardivement, dans les papyrus de Syène du VI^e siècle de notre ère ; elle y est appliquée aux étages supérieurs d'une maison (3). La copropriété sans indivision des étages d'une maison existait aussi en Syrie, d'après le livre syro-romain de droit (4) et dans certaines localités de l'Asie Mineure : Césarée, Ascalon (5).

Les Romains au contraire ont écarté l'idée d'une copropriété sans indivision, soit pour les constructions légères élevées sur le toit des maisons et qui servaient de logement aux personnes de condition modeste, soit pour les constructions bâties sur le mur d'autrui. La construction appartient toujours au

(1) Homère, *Od.* XIX, 594. *Bull. corr. hellén.*, 1905, p. 424.

(2) Egon Weiss, *Arch. f. Pap.*, IV, 331, a allégué en sens contraire P. Strasb. 14, BGU. 999. Mais l'argument tiré du premier texte repose sur une lecture inexacte, rectifiée par Wilcken, *Arch.* IV, 339 ; l'argument tiré du second n'est pas probant : l'entrée par la maison du voisin suppose un droit de servitude et non une propriété distincte. Tel est aussi le cas de P. Oxy. 76, 19 ; BGU., 253.

(3) P. Munich 8. Le propriétaire d'un étage peut même avoir un droit sur l'air qui s'étend au-dessus d'une partie déterminée de la maison voisine (l. 12, 16), ce qui suggéra à Justinien l'idée d'une taxe spéciale *τὸ ἀσπίκον* que Procope (*Hist. arc.*, 21, 1) appelle plaisamment un impôt « tombé des nues ». Cf. Edouard Cuq, *Mém. Acad. Inscr.*, XL, 296. *Manuel*², p. 918.

(4) *Syrische Rechtsbücher*, éd. Sachau, 1907, I, 124 (R. II, § 136).

(5) Harménop., II, 4, 40. Cette copropriété est encore aujourd'hui très usitée en France dans certaines villes de province (Grenoble, Rennes, etc.), et même à Paris depuis la guerre ; elle est consacrée par C. civ., 664 ; elle eut d'abord son origine dans un partage de succession : les enfants, à la mort de leur père, ont partagé en nature la maison paternelle au lieu de la vendre. Cette copropriété est interdite en Allemagne par l'art. 1014 du Code.

propriétaire du sol, en vertu de la règle *Superficies solo cedit*. Toutefois, Labéon et Sabinus avaient émis, pour le second cas, une opinion différente (1) : considérant sans doute que le mur était grevé d'une servitude d'appui, ils reconnaissaient le droit de propriété du constructeur. Mais Proculus fit prévaloir l'opinion contraire : celui qui construit sur le mur d'autrui ne peut être mieux traité que celui qui bâtit sur le sol d'autrui (2).

C) *Vente des offices d'un temple*. — C'était une opinion jusqu'ici admise que la vente des offices sacerdotaux ne s'est introduite dans l'antiquité qu'aux époques où le sentiment religieux s'affaiblit, lorsque des hommes d'Etat sans scrupules cherchent dans le trafic des offices une nouvelle source de revenus. En Grèce par exemple cet usage se serait établi après Alexandre le Grand. Plusieurs documents récemment publiés ont montré l'inexactitude de cette manière de voir : dans les pays de civilisation grecque, la vente des offices sacerdotaux fut pratiquée à une date bien antérieure. Une inscription du ^ve siècle avant notre ère, trouvée près de Milet (3), contient un fragment d'une loi milésienne réglant les droits des acheteurs d'offices sacerdotaux sur les victimes par eux sacrifiées (4), et spécialement sur les peaux, les viscères, les quartiers de viande. Une inscription de Priène prouve également que l'on vendait dans cette ville les offices sacerdotaux ; certains détails ont permis d'établir que cet usage remontait au moins à 500 ans avant notre ère (5).

Comment s'est-il introduit en Grèce ? Est-il venu de l'étranger ? Il existait certainement en Egypte : un papyrus démotique de l'an 643 avant notre ère mentionne la vente de divers offices du temple d'El-Hibeh dans la moyenne Egypte (6). Mais Pilet et Priène sont des villes de l'Asie Mineure, et il serait plus vraisemblable que, sur ce point comme sur d'autres, elles aient subi l'influence de la Chaldée. Aussi M. Otto pose-t-il la question de savoir si

(1) Ap. Pompon., *Dig.* XLI, 1, 28.

(2) L'application de cette règle aux constructions légères élevées sur le toit d'une maison suppose que, suivant l'usage, on accède à l'étage supérieur (*cœnaculum*) par un escalier extérieur (Tit.-Liv., XXXIX, 14. *Fest. h. v.*). Mais si le *cœnaculum* est de plain-pied avec la voie publique parce qu'il a été bâti sur une construction creusée dans le sol (*crypta*), le possesseur du *cœnaculum* est considéré comme possesseur de la maison tout entière : la crypte n'est plus qu'un accessoire (Lab. ap. Ulp., *Dig.* XLIII, 17, 3, 7). Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 478.

(3) Publiée par Wiegand, *Abh. der Berlin. Akad.*, 1908, Anhang.

(4) Cf. l'interprétation de W. Otto (*Hermes*, 1909, XLIV, 594) qui, en présence de ce texte et de celui de Priène, a rétracté l'opinion qu'il avait émise dans son livre *Priester und Tempel in hellenistischen Ägypten*, I, 244.

(5) H. von Gaertringen, nos 174, 201 à 203. Wilamovitz, *ibid.*, p. 134.

(6) Griffith, *Catal. of the demotic Papyri in the John Rylands Library*, III, n. 1.

la vente des offices sacerdotaux était usitée en Babylonie, et il déclare qu'il n'en connaît aucun exemple.

Les textes que l'on possède aujourd'hui fournissent la réponse : les ayants droit aux offices d'un temple pouvaient vendre, donner, affecter au gage d'une créance, la part qu'ils avaient dans un office ou une fraction de cette part. Il y en a des exemples à l'époque néo-babylonienne aussi bien que sous la 1^{re} dynastie, en Assyrie comme en Babylonie ; et même au temps des rois perses, c'est-à-dire à une époque contemporaine ou très voisine de celle des inscriptions de Priène et de Milet.

Sous Nabonide, un sacrificateur de l'Ezida, le temple de Nâbû (fils de Marduk), à Barsipa, vend deux jours de son office à deux personnes, mari et femme, pour 2 mines et 2 sicles d'argent (VS. V, 28). Sous les rois perses, au temps de Cyrus, le portier du même temple cède 11 jours et 1/4 de son droit sur les entrées et sorties (VS. V, 37). La seconde année de Darius, l'acheteur d'une part d'office promet de payer le reliquat du prix, soit 15 sicles d'argent, dans un mois et demi (VS. IV, 92, 93). L'an 4 de Darius, un créancier donne quittance de 2/3 de mine d'argent et de 3 *gur* d'orge pour lesquels il avait reçu en gage les parts d'offices sacerdotaux de son débiteur (VS. IV, 101). Sous Darius encore, un berger de l'Ezida donne à un fils de bouvier une part de sa propre part d'office (BE. VIII, 1, 103). En Assyrie, au début du VII^e siècle, sous l'avant-dernier roi Sin-šar-iškun, N. emprunte une somme de x mines et 43 sicles d'argent, avec intérêts au taux d'un sicle par sicle. Il donne en gage au prêteur, à l'exclusion de tout autre créancier, sa part d'office sacerdotal (1).

L'usage de disposer d'une part d'office par vente ou échange remonte en Babylonie à une époque bien plus ancienne. Les actes de Nippur mentionnent la vente, pour le prix total de 13 sicles 2/3 d'argent, de 5 jours par an d'un office de *pašišu* (2) dans le temple d'Amuru et de 15 jours dans celui de Lugalaba (P. 7 = U. 971 ; S. 99 : Rim-Sin). Ils mentionnent également l'échange de divers offices du temple de Nusku pour... jours par an et de 100 *sar* de terres

(1) Texte appartenant à H. Pognon, publié et traduit par lui : JA. 1917, p. 403. Lorsque, par suite d'une aliénation partielle, un office avait plusieurs titulaires, Pognon conjecture (p. 409) qu'ils se faisaient remplacer par un gérant, rémunéré par les ayants droit soit directement, soit par l'intermédiaire du trésorier du temple. BE. VIII, 1, 117 ; Nbn. 456.

(2) Le *pašišu* est, d'après Ungnad (BA. VI, 5, 51), un prêtre chargé d'oindre les ustensiles sacrés et les statues des dieux. On lui remettait pour cela de l'huile. Dans une lettre de Dilbat (n° 7), une personne prescrit de donner 15 *qa* d'huile au *pašišu* de Marduk, qui s'était plaint de ne les avoir pas encore reçus. Cf. Meissner, II, 64.

dépendant du champ de la déesse Ninlil, contre un champ de 300 *sar* et une soulte de 2 sicles (P. 37 = U. 983 : Samsu-iluna) ; l'échange de six offices du temple d'Azag-šud pour 2 mois par an, contre un champ de 400 *sar* dépendant de la propriété de la déesse Nin-Unu, et une soulte de 5 sicles (P. 39 = U. 984 ; S. 115 : Hammurabi ; cf. P. 10 = U. 115 ; S. 292).

La vente est faite, non par l'Etat comme en Grèce (1), mais par le titulaire de l'office, comme en Egypte. Elle a pour objet le droit à l'émolument qu'on peut retirer de l'office (2) pendant l'année, ou plus ordinairement pendant une partie de l'année. Ces revenus, qui étaient parfois très importants, se calculaient par mois ou même par jour. L'acquéreur avait droit à tant de jours de revenus par an. Deux actes de Tell-Sifr, relatifs à une succession, citent parmi les valeurs héréditaires : 6 jours (U. 65), 5 jours des revenus du temple de Nannar, 16 jours du temple de Bêlit, 8 jours du temple de Gula (M. 41 = U. 709). Les offices se transmettaient par succession (P. 66 = U. 979 ; cf. U. 65, 66 ; S. 104a) et se partageaient entre les héritiers : un office de prêtre de Ninlil pour 6 mois est la part d'héritage d'un fils aîné (P. 36 = U. 976). D'après ce même acte de Nippur (Poebel, 36), un héritier recueille pour sa part divers offices du temple d'Amurru pour 2 mois et 20 jours par an.

L'usage de céder les revenus d'un temple et de les calculer par jour, pour chaque année, existait en Egypte à l'époque du Moyen-Empire, contemporain de la 1^{re} dynastie de Babylone. D'après les contrats de Hapd'efa'e à Siout, une personne dispose de la propriété de 24 jours du temple (3). On fait observer qu'un jour du temple correspond à 1/360 de l'année et comprend la recette journalière de pain, bière et viande (4). Cet usage a subsisté à l'époque ptolémaïque et sous la domination romaine. D'après un papyrus de l'an 127 avant notre ère (BGU. III, 993), un prêtre d'Isis, qui avait droit à 120 jours de revenus de son temple, en lègue 1/7, soit 17 jours 1/2, à sa fille et le reste à sa femme. Ce droit est toujours considéré comme un objet de propriété : il est désigné par le mot *πάρευν* (5). Deux papyrus du 1^{er} siècle de notre ère prou-

(1) V. cep. Liebenam, *Städteverwaltung*, 349. Dittenberger, 370, 371, distingue la vente faite par l'Etat (*παῖσις*) et la vente subséquente.

(2) Comme à Milet, les peaux des victimes étaient une source de revenus. En Babylonie on les faisait préparer par un pelletier. Deux actes de Sippar (U. 105, 106) du temps d'Abi-šuh contiennent des reçus, l'un de 37 1/3 peaux, reste de 131 1/4 de l'année courante, 51 2/3 reste de 117 1/6 de l'année précédente ; l'autre de 131 peaux, livrées au pelletier.

(3) Maspero, *Egyptian documents relating to the statutes of the dead*, dans PSBA., 1882, VII, 6.

(4) Cf. Wilcken, *Arch. f. Pap.* II, 139.

(5) *Ibid.*, II, 387. Otto, *Priester und Tempel*, I, 394.

vent qu'on pouvait louer les revenus que les temples retiraient des sacrifices accomplis sur leurs autels (1).

§ 2

Le prix.

1^o *Fixation du prix.* — Le prix est un élément essentiel de la vente. En rédigeant sa tablette, le scribe a soin de ne pas l'omettre (2). Mais le chiffre n'est pas toujours indiqué. Sous les premiers rois de la dynastie, la vente au comptant était de règle ; la remise du titre valait quittance du prix. Aussi dans certaines régions, notamment dans le nord de la Babylonie, à Sippar, on jugea inutile, jusqu'au temps de Hammurabi, de mentionner dans l'acte le montant du prix (3). On avait cru jusqu'ici que c'était une coutume générale, mais la publication des actes de Dilbat par J. Gautier a montré l'inexactitude de cette généralisation : tous les actes de vente portent la mention du prix (4). Cette observation a été confirmée par l'examen des actes de même provenance, du règne de Sumu-la-ilu, publiés par M. Pinches et par M. Ungnad (U. 244, 381, 382). Depuis Hammurabi, qui a réuni sous son autorité les diverses régions de la Babylonie, cet usage est devenu général (5).

Lorsque la vente comprend plusieurs objets, on indique seulement le prix total. Cependant, dans un acte de Tell-Sifr relatif à une maison et à un jardin, on fixe à la fois le prix de la maison et le prix total (U. 352).

Au prix principal, on ajoute parfois un petit supplément dans les ventes de terres, d'esclaves (6) et d'animaux. Cet usage qui remonte à l'époque présargonique (7), s'est maintenu sous la 1^{re} dynastie babylonienne, notamment

(1) BGU. 916. Les fermiers du temple d'Isis à Nilopolis s'obligent à payer annuellement 400 drachmes d'argent et à fournir quelques prestations en nature. P. Alexandrie, 112 (Vitelli, *Mélanges Chatelain*, p. 289) : deux préposés du temple d'Isis louent à Petesuchos l'Isideion de Nephremmis, du 12 septembre 65 au 2 septembre 66 de notre ère, moyennant 500 drachmes d'argent et diverses prestations, et sous certaines réserves.

(2) Cette indication fait défaut dans U. 372 : Iluma-ilu.

(3) Par exception le prix est indiqué dans CT. IV, 10 = U. 37 : Apil-Sin.

(4) G. 1, 4, 5, 9 à 13, 15, 16, 35 = U. 951, 953, 954, 927, 925, 928, 1058, 946.

(5) Il y a quelques exceptions. CT. II, 14 = U. 309. R. 43 = U. 314. CT. II, 42 = 403 ; CT. VIII, 25b = U. 418.

(6) Un acte du règne d'Abi-šuh s'applique à une esclave du Subartu, importée de la ville de Bidara (TD. 147 = U. 1154).

(7) Inscription de l'obélisque de Maništusu au musée du Louvre (*supra*, p. 98,3). Le supplément pour les ventes de champs est de 1/10 à 1/6 du prix principal (Cf. trois contrats archaïques de Šuruppak, RA.

dans les actes de Sippar et de Dilbat. Il est d'environ 5 0/0 pour les ventes d'immeubles (1). Pour la vente d'une esclave d'un prix médiocre (4 sicles 1/2), le supplément est à peu près le même : 5 1/4 % (U. 432). Mais pour les esclaves d'un prix élevé (2), le supplément n'est que de 1 à 2 0/0 (3).

La mention du prix de vente dans les contrats qui nous sont parvenus permet d'apprécier la valeur des propriétés foncières en Babylonie. Cette valeur varie suivant la nature de l'immeuble, sa situation ou sa fertilité. Parfois aussi, pour des raisons de convenance personnelle, on paie très cher un immeuble de peu d'importance.

Le prix le plus élevé des maisons (4) est de 27 sicles d'argent pour une petite construction de 1/3 sar (environ 12 mq), ce qui porte le sar à 81 sicles (U. 270). On descend ensuite à 34 et 25 sicles par sar (U. 346 et 339). La moyenne est de 10 à 20 sicles. Les prix les plus faibles sont 2 à 3 sicles (U. 303, 320).

L'emplacement d'une maison en ruines est naturellement d'un prix inférieur : le prix moyen est de 1 à 4 sicles par sar (5). Exceptionnellement il s'élève à 7, 11 et 14 sicles (6). On trouve même le chiffre énorme de 15 sicles pour un petit emplacement de 6 mq, ce qui porte le sar à 90 sicles (U. 316).

La différence entre la maison et l'emplacement ressort d'un acte du règne d'Ammizaduga (R. 105 = U. 368). Une personne achète à Sippar, pour 17

VI, 16; une autre inscription de Manišusu du musée de Constantinople, trouvée à Abu-Habba en 1889 : Scheil, n° 1022, RT. XXII, 29-36). S'agit-il d'une prime attribuée aux hommes attachés à la culture ?

(1) U. 366, 367, 413, 414, 368. D'après un acte du règne de Rim-Sin (U. 1657), ce supplément est payé volontairement en sus du tarif royal, qui distingue des terres de trois qualités. Cf. Schorr, *Götting. Anz.*, 1915, 423. San Nicoló, *Schlussk.*, 17; 204.

(2) 84 sicles : U. 429; 51 sicles : U. 430; 57 sicles : U. 431.

(3) Il faut peut-être rapprocher cet usage de celui qui existait en Egypte d'après quelques textes de l'époque Ptolémaïque et de l'époque romaine. Au temps des Lagides, dit Bouché-Leclercq (*Hist. des Lagides*, IV, 188), l'acheteur paie en sus du prix un appoint, *ἐπαλλαγή*. Dans un papyrus de l'an 201 de notre ère (BGU. I, 156, 8), il est question d'un supplément de 4 % payé par l'acheteur. Cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 364.

(4) *E-Du-a-bitum epsum* est une propriété bâtie, une maison proprement dite. On la distingue de *E-Ki-Gâl* ou *E-ki-šub-ba* qui désignent, d'après Poebel, p. 12, n. 1, un emplacement, un terrain qui a été nivelé ou nettoyé. La plupart des maisons chaldéennes étaient très légèrement construites, en terre séchée au soleil, sans charpente de bois. Un certain nombre s'écroulaient chaque année pendant la saison pluvieuse. *E-du-a* se transformait en *é-ki-Gâl* ou *é-ki-šubba*, expression plus usitée à Tell-Sifr. : U. 279, 280, 306, 318, 321 à 324, 326, 327, 329, 330, 336, 350. Lorsqu'une maison a des fondations en pierre, on a soin de déclarer dans le contrat qu'elles appartiennent à l'acheteur. U. 936. — Le sens de *kišubba* paraît s'être modifié dans la suite : au XII^e siècle a. C., dans une tablette d'Uruk du règne de Nabuchodonosor I^{er}, le mot désigne une partie d'un champ dont le reste est planté de palmiers. Cf. Scheil, *RA.*, 1927, XXIV, 38.

(5) U. 278, 287, 311, 317, 341.

(6) U. 274, 289, 281.

sicles, 1 sar 1/2 de maison. Cet immeuble était qualifié *é-ki-gal* dans le titre de propriété du vendeur et avait été acheté par lui 6 sicles 5/6. Il avait donc subi, pendant qu'il était en sa possession, une transformation qui lui avait donné une plus-value de 10 sicles (1).

Les magasins ou entrepôts (*é-ki-Ud* = *maškanum*) valent de 2 à 4 sicles le sar (2). Le prix le plus faible est 1/6 sicle (U. 356), le plus élevé, 15 ou 20 sicles (U. 286, 315).

Le prix des champs se calcule par *gan* (6 ha, 5). Il est en moyenne de 1 à 2 mines (3) ; il s'élève à 3 mines dans un acte du règne de Samsu-iluna (CT. VI, 48b = U. 158 ; S. 65), à 5 mines au temps d'Immerum (U. 377), à 12 mines dans un acte du règne de Hammurabi (U. 401). Les prix les plus faibles sont ceux de Dilbat : le maximum est 13 sicles 1/3 (G. 5 = U. 953), puis on descend à 10 sicles 1/2 (G. 1 = U. 951), 3 sicles (G. 22 = U. 960). On trouve même des chiffres peu ordinaires : un champ de 6 *gan* est payé 4 sicles (G. 19 = U. 956) ; un champ de 5 *gan*, 2 sicles 1/2, soit 1/2 sicle par *gan*, au temps de Sumula-ilu (G. 3 = U. 952). Cette dépréciation singulière du sol doit avoir une cause qui nous échappe. A Nippur, on trouve un prix analogue, au temps de Samsu-iluna (P. 45 = U. 978) : un champ de 5 *gan* est vendu 7 sicles ; mais c'est une prêtresse qui rachète à une de ses collègues un immeuble qui a appartenu à son père.

Si l'on compare le prix d'un champ à celui d'une maison ou d'un terrain à bâtir, en prenant comme prix moyen 15 sicles pour le sar de maison, 3 sicles pour le sar de terrain à bâtir et 2 mines pour un *gan* de terre (= 1.800 sar), on a la proportion suivante : le sar de maison coûte 225 fois plus que la terre ; le terrain à bâtir, 45 fois plus. Il est vraisemblable qu'il s'agit de maisons situées dans les villes.

Le prix des esclaves, hommes ou femmes, est en moyenne de 10 sicles (U. 422, 423). Dans quelques actes, le prix d'une esclave descend à 4 ou 5 sicles (U. 424, 432) ; dans d'autres il s'élève à 51, 57 (U. 430, 431), pour des esclaves originaires l'une d'Ursu, l'autre de Sinah. Une esclave et son nourrisson sont achetés 84 sicles par un médecin (U. 429).

2^o Paiement du prix. — a) En général, l'acheteur paye le prix convenu au

(1) Il y a une autre sorte de maison dont le sens n'est pas exactement défini : *é-bur-bal* = *burubatum*. U. 250, 255, 258, 931, 932. G. 25 = U. 981 ; S. 112.

(2) U. 285, 296, 302, 353. Certains actes distinguent le grenier à blé et le hangar attenant (*kummum*). M. 67, 39 = U. 501, 712 ; S. 141 ; 284 a.

(3) U. 422, 423, 425 à 428.

moment de la conclusion du contrat, à la vue des témoins. La remise de l'acte de vente vaut quittance du prix. Telle est la règle pour la *vente au comptant* qui, de tout temps, a été la plus usitée, et peut-être la seule admise à l'origine. A défaut de paiement, le vendeur doit prendre des témoins, puis agir en justice pour faire annuler la vente et détruire la tablette écrite d'avance et qui n'a plus d'objet. S'il a livré la chose, il a le droit de la revendiquer (1).

Bien que le prix consiste en une somme d'argent, le vendeur peut accepter un équivalent pour parfaire la somme que l'acheteur n'est pas en mesure de payer. Il y a alors une dation en paiement. Dans un acte du temps d'Apil-Sin, un vendeur reconnaît avoir reçu la totalité du prix d'achat de sa maison, et une maison pour la maison (CT. IV, 7a = S. 310 ; U. 705). Il semble qu'il y ait là deux opérations, une vente, puis un échange, portant chacune sur des maisons différentes. Mais dans cette hypothèse on ne concevrait guère pourquoi le coéchangiste contesterait au vendeur le droit de disposer de la maison. Si, au contraire, on admet une dation en paiement (2), on s'explique la prétention de celui qui a livré une maison au lieu de payer le prix : il a entendu donner un gage ; il n'a pas voulu transférer la propriété. Le vendeur lui objecte qu'une satisfaction lui est due et qu'elle doit être équivalente au paiement du prix total, donc translatrice de propriété. L'acheteur cède et renonce à toute réclamation. En somme, la dation en paiement est considérée comme une vente faite par le débiteur à son créancier, vente dont le prix se compense avec la somme due (3).

VS. VII, 5 (= U. 460 ; S. 26 : Hammurabi) prouve l'exactitude de cette interprétation. Une esclave, adoptée par son maître et affranchie, a payé 20 sicles pour acquitter une dette de l'adoptant. Pour la dédommager, celui-ci lui donne un *sar* de maison et déclare que ni lui, ni sa femme, ni ses frères, ni ses enfants ne pourront jamais réclamer cette maison. Cette clause est celle qu'on insère dans les actes de vente. La dation en paiement est donc traitée à cet égard comme une vente ; on ne saurait y voir une simple donation (4).

b) *Vente à crédit*. — La question de savoir si les Babyloniens ont admis la vente à terme, à l'époque de la 1^{re} dynastie, a été pendant longtemps consi-

(1) TD. 157, l. 25, 30 = RA. VII, 125 ; U. 1201 ; S. 280. Il est vraisemblable que c'est pour défaut de paiement que le roi Abi-êšuh rendit aux trois fils de W. la maison achetée par G. à leur père. R.78 = U. 514.

(2) En ce sens, Kohler-Ungnad, III, 248.

(3) Il en était de même chez les Romains, d'après Ulpien. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 615, 11.

(4) L'acte est classé parmi les donations par Kohler-Ungnad, III, 232.

dérée comme douteuse. Dans les sociétés primitives, on ne connaît que le régime du troc ; dans celles qui sont plus avancées, on pratique la vente au comptant. La vente à crédit caractérise une phase supérieure de la civilisation : elle apparaît d'abord sous une forme détournée, combinaison de la vente au comptant et du prêt. Tel était, pensait-on, l'état du droit en Babylonie, à l'époque que nous étudions (1). Il y avait cependant des indices en sens contraire. Dans plusieurs actes, il est dit que le prix « sera payé », mais on n'attachait à cette clause aucune importance, parce qu'elle n'indique pas le terme fixé pour le paiement (2) ; d'autre part, on déclare dans quelques-uns de ces actes, que le vendeur « est satisfait », ce qui paraît impossible, si le paiement est différé.

Pourtant une lettre d'un contemporain de Hammurabi contient un exemple très net de vente à terme (3). Un acheteur écrit à un de ses amis de lui envoyer 5 sicles d'argent pour payer le prix d'un esclave : « le terme de ma dette est arrivé, dit-il, le marchand me presse de payer ». Mais ce texte isolé était considéré comme une singularité. Un nouveau document a dissipé tous les doutes : c'est un jugement du règne d'Ammitana, qui statue sur une action en revendication exercée pour défaut de paiement du prix. Le tribunal met le vendeur en demeure de justifier sa prétention, soit par témoins si la vente, étant au comptant, le prix n'a pas été payé, soit en produisant une promesse de paiement, si la vente a été faite à crédit. Cette promesse faisait l'objet d'un acte séparé, dont on a des exemples (VS. VII, 42 = U. 224 : s. d. P. 27 = U. 909 ; S. 100 : Samsu-iluna) ; il suffit de les lire pour s'assurer que l'acte n'a pas la forme d'un contrat de prêt (4).

L'usage de la promesse de paiement dans la vente remonte à une époque bien antérieure. Sous la III^e dynastie d'Ur (2^e année de Bur-Sin), l'acheteur d'un esclave promet de payer le prix le 9^e jour du mois Kûšim (BE. III, 1, 15). Le n^o 76 contient le reçu du prix de vente d'une paire d'esclaves.

(1) Kohler-Ungnad, III, 240. Il y a, au temps de Sumu-la-ilu, un exemple d'un rachat consenti au profit d'un des fils de l'ancien propriétaire d'un champ, moyennant un prix qui est prêté par le vendeur (TD. 176 = S. 156 ; U. 977). Je ne connais pas d'exemple plus récent. Il y a bien un acte de Nippur (P. 65 = U. 873 ; S. 101) du règne de Samsu-iluna, où deux personnes prêtent 3 sicles pour acheter une maison, mais il n'est pas dit que les prêteurs soient les vendeurs.

(2) Dans un acte de Nippur (P. 26 = U. 800), on suppose que le vendeur est mort avant d'avoir été intégralement payé : sa créance contre l'acheteur est comprise dans la part d'un de ses héritiers.

(3) Montgomery, n^o 9 (thèse de Berlin, 1901).

(4) Les ventes en gros de poissons de mer ou de dattes pour l'approvisionnement de l'année (*zutu*) avaient lieu à crédit. Scheil, RA. XV, 193 ; H. E. 137.266 : Hammurabi ; RA. XV, 190 = U. 1949 : Samsu-iluna. M. Boyer (p. 30, 36). pense que la livraison de la marchandise faisait naître ici l'obligation de payer.

Il faut se garder de croire que la vente à crédit suppose toujours un acheteur peu fortuné. Les Babyloniens avaient pleinement conscience de l'utilité du crédit commercial. La vente à terme était surtout usitée dans les rapports du Palais avec les marchands, qui achetaient la laine de ses troupeaux. Il y en a une série d'exemples à la fin de la I^{re} dynastie, au temps d'Ammiditana et d'Ammizaduga (1). Le prix normal était 10 sicles d'argent par talent de laine de 60 mines (environ 30 kilogs) ; il était payable à l'époque où le Palais avait l'habitude de recouvrer ses créances, parfois à une date convenue, dans deux mois (CT. VI, 35^e = U. 229). Pour de petites quantités de laine de qualité supérieure ou inférieure, les prix sont majorés ou diminués. D'après W. 19 = U. 1547, une mine de laine est vendue à crédit à trois associés 1/2 sicle d'argent, trois fois le prix normal. A l'inverse d'après W. 30 = U. 1459 un talent de laine est vendu à crédit, moitié prix, mais sous la forme d'un prêt à l'acheteur.

Au lieu d'exiger une promesse de paiement, le vendeur à crédit avait parfois recours à un autre procédé : il laissait l'argent en dépôt chez l'acheteur. Ici la vente a l'apparence d'une vente au comptant : le vendeur est censé avoir touché le prix, puis l'avoir aussitôt remis à l'acheteur à titre de dépôt.

Dans l'échange comme dans la vente, la remise de la contreprestation peut être différée : en pareil cas, il était prudent de joindre au contrat une clause pénale (P. 50 = U. 985).

Si le paiement du prix peut être ajourné, à plus forte raison le vendeur peut-il consentir à un paiement partiel. Un acte du règne de Zabium en offre un exemple (CT. VIII, 17a = U. 693 ; S. 303). Le vendeur, qui a dû agir en justice pour obtenir le reliquat, a reçu satisfaction avant le jugement.

L'usage du paiement du prix par acomptes a persisté à l'époque néo-babylonienne. Scheil en a publié un exemple remarquable, postérieur de 14 siècles au précédent (RA. 1926, XXIII, 47). L'an 10 de Nabopolassar, un mortier (?) en pierre a été vendu à S. pour le prix de 25 mines d'argent, réduit à 18 mines 47 sicles d'argent, parce qu'il ne pesait que 3/4 du poids convenu. L'acheteur paya l'an 11 6 mines franches d'intérêts. Il fit ensuite trois versements de 11 mines 57, 46 sicles, 2/3 de mine 37. Le reliquat de la dette, en y joignant l'intérêt des versements de l'an 12 (120 sicles), au total, 1 mine 53 sicles 1/2, fut payé le 14^e jour du 6^e mois de l'an 12.

(1) U. 218, 219, 221 à 223, 229.

§ 3

L'acte de vente.

I. *Rédaction de l'acte de vente.* — Lorsque les parties sont d'accord sur l'objet de la vente et sur le prix, elles font en général rédiger devant témoins un acte qui servira de titre de propriété à l'acheteur. Cet acte, après avoir énoncé l'objet de la vente et les noms des parties, constate que le prix est payé et la négociation terminée. Il contenait aussi, sous les premiers rois de la dynastie (U. 925 : Sumu-abum), une clause indiquant l'accomplissement d'un acte symbolique, le jet d'un bâton, qui exprimait le transfert de la propriété (*supra*, p. 181). Il n'est pas question d'une tradition ; certains textes font allusion à une prise de possession (*šabātu*) par l'acheteur (1) en vertu du titre qui lui a été remis (*duppi* ou *kanik šimātim*).

A la fin de quelques actes, on lit une réserve relative à une vente conclue antérieurement soit entre les parties, soit entre l'une des parties et un tiers. Dans le premier cas, on veut prévenir un doute sur le point de savoir si les parties renonçaient à exiger l'accomplissement des obligations précédemment contractées, telle que l'obligation de ne pas revenir sur ce qui a été fait (U. 243, 272. G. 13 = S. 275 ; U. 1058). Dans le second cas, il semble que le doute n'ait pas pu se produire. Mais d'après U. 361, les vendeurs ne sont pas les mêmes dans les deux actes ; ils ne sont pas cependant étrangers les uns aux autres : la première vente a été faite par le mari de la femme qui a pris part à la seconde. De plus le prix des deux ventes est payé au Palais pour acquitter une dette qui incombait aux deux époux. On a voulu exprimer, par la clause insérée à la fin du second acte, que l'extinction de la dette jusqu'à concurrence du prix payé pour la première vente restait acquise définitivement.

II. *Conditions du transfert de la propriété.* — La vente implique le transfert de la propriété. Cela suppose que le vendeur est propriétaire et capable d'aliéner.

1^o Pour les ventes d'immeubles, l'origine de la propriété du vendeur est parfois indiquée dans l'acte : elle vient en général d'un achat (*šimtum*) (2) ou d'un héritage (*zittum*) (3).

(1) Thureau-Dangin, RA., IX, 21 = U. 1748 : Samsu-iluna. Cf. San Nicolò, *Schlusskl.* 18 et 135.

(2) U. 36, 280, 301, 340, 74, 358, 495. *Rev. d'assyriol.*, VII, 124.

(3) G. 3, 10 ; U. 277, 286, 302, 305, 319, 352, 366, 367. Il en est de même pour l'échange (*pušum*) : U. 445, 447, 449.

Cette indication était utile, car les immeubles changeaient assez souvent de propriétaire, par exemple à la suite d'un partage entre héritiers. D'après un acte de Dilbat (G. 10 = U. 925), S., second fils de I., vend sa part d'héritage dans la maison paternelle à un voisin, qui à son tour la revend au frère aîné du vendeur (1). On peut supposer que les deux frères avaient eu des difficultés et ne voulaient pas traiter l'un avec l'autre (2). Lorsque la part de maison de S. eut été vendue au voisin, le frère aîné s'empressa de la lui acheter. Il demanda pour témoins son frère, à qui la part de maison avait été attribuée, et le fils d'un autre frère.

Plus ordinairement les immeubles étaient vendus par des propriétaires endettés et passaient aux mains de riches capitalistes, prêtresses de Šamaš ou simples particuliers. Le hasard a fait conserver une série d'actes relatifs à une prêtresse qui, à la fin du règne de Hammurabi et au début de celui de Samsu-iluna, était propriétaire de 9 immeubles (3). Bien plus riches à la même époque étaient les frères Šilli-Ištar et Awil-ili, habitants de Tell-Sifr : dans une période de 20 ans, on a d'eux 25 actes d'achat d'immeubles, 3 actes de partage et 2 actes relatifs à des procès (4).

Pour prouver son droit et mettre l'acheteur en mesure de se défendre contre des réclamations ultérieures, le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur ses titres de propriété. Ces titres étaient avec le temps fort nombreux, par suite de ventes successives ou de partages entre héritiers. Sans doute la longue possession suffisait pour prouver la propriété, mais elle n'était pas acquise à l'expiration d'un délai fixé par la loi ; elle était laissée à l'appréciation des juges ou des anciens du pays. Il y avait donc intérêt pour le propriétaire actuel à être en mesure de justifier, le cas échéant, qu'il avait régulièrement acquis la chose ainsi que son auteur, et l'auteur de son auteur, etc. Il devait produire

(1) Sur cette famille, cf. Gautier, *Archives d'une famille de Dilbat*, p. 15.

(2) C'était une question jusqu'ici obscure de savoir si le frère aîné avait une situation favorisée quant à l'héritage paternel. Un acte de Tell-Sifr (U. 65), contenant le détail d'un partage entre deux frères, montrait qu'en fait l'aîné avait reçu plus que son frère. Était-ce une exception ? Les doutes ont été levés par la publication des tablettes de Nippur. D'après P. 26 = U. 800 : Samsu-iluna, le frère aîné reçoit deux parts de la succession, une part égale à celle de ses frères et une part privilégiée. Cette part privilégiée est aussi mentionnée dans P. 24, 43, 57. Dans un acte relatif à l'adoption de plusieurs frères, il est dit que la succession sera divisée en parts égales, après que l'aîné aura pris sa part privilégiée (P. 48). Le droit d'aînesse est aussi reconnu à Kerkouk (Gadd, n° 46, 50) et par la loi assyrienne.

(3) U. 499, 502-504, 506, 507, 509, 520, 643. Une autre prêtresse figure dans une série de contrats, à la fin du règne de Sin-muballiṭ et au début de celui de Hammurabi : elle prête à intérêt de l'argent ou du blé. U. 849, 852-854, 880-828.

(4) U. 300-308, 318, 320, 324, 326-330, 332, 334-337, 340, 342, 449 ; 55, 60, 63, 711, 712. Cf. 669, 445, 462.

les titres de propriété en remontant au titre initial ou tout au moins le plus ancien. Ce titre était désigné par le mot *ummu* qui signifie « mère ». C'était en effet le titre duquel dérivait tous les autres (1). Dans la pratique, l'acquéreur se contentait parfois de la promesse de l'aliénateur de livrer les anciens titres.

Dans un acte du règne d'Ammizaduga (CT. VI, 6 = S. 281 ; U. 752), il est déclaré qu'un champ de 1.500 *sar*, situé dans le district de Sippar-Iahrurum et acheté par E., est devenu la part d'héritage de S. Celui-ci l'a vendu à une prêtresse de Šamaš ; après la mort de cette prêtresse, ses frères ont vendu le champ à l'administrateur du temple qui leur réclame les titres de propriété et les contrats. Les vendeurs lui répondent : « Ces titres avaient été déposés dans le couvent par notre sœur. Maintenant qu'elle est morte, nous les avons cherchés, mais nous ne les avons pas trouvés. Nous n'avons pas pu savoir où ces tablettes ont été déposées. Nous les rechercherons et te les donnerons ». L'acte ajoute que si jamais on trouve ces titres, ils appartiennent à l'administrateur du temple, acheteur du champ sus-indiqué.

Si l'immeuble vendu est qualifié dans le titre de propriété autrement que dans l'acte de vente, parce qu'il a subi une transformation depuis qu'il est devenu la propriété du vendeur, on a soin d'en faire la remarque pour prévenir toute difficulté (R. 105 = S. 92 ; U. 368).

Dans plusieurs actes de Tell-Sifr (2) et dans quelques actes de Sippar, on déclare que la ou les propriétés voisines ont été acquises par voie d'achat. Cette clause avait peut-être pour but d'informer l'acheteur qu'il n'avait pas à craindre de ce côté l'exercice du droit de retrait. On constate en effet à Tell-Sifr l'usage de clauses destinées à protéger l'acheteur contre les revendications formées par les tiers. Peut-être aussi cette clause servait-elle à prouver que la maison voisine n'était pas une maison *ilku* (*infra*, p. 239) : elle n'apparaît pas jusqu'ici, avant la 38^e année de Hammurabi.

La remise des titres de propriété était utile pour permettre à l'acheteur de repousser les réclamations des tiers qui se prétendraient propriétaires de la chose. L'acheteur, comme les autres ayants-cause particuliers, a le droit

1) Aujourd'hui encore on emploie le mot « matrice » dans un sens analogue, mais plus spécial : c'est le registre original d'après lequel sont établis les rôles des contributions. Cf. H. Pognon, *J.A.*, 1917, p. 389. À l'époque néo-babylonienne, la production des titres de propriété était également exigée. VS. VI, 50 : Nabuchodonosor II. VS. V, 18 : Neriglissor. Strassmaier, 337 : Cyrus.

(2) U. 301, 303, 304, 318, 320-324, 326-330, 332-334, 336. Sippar : U. 317, 366.

d'invoquer les contrats conclus par son auteur et relatifs à la propriété de la chose aliénée : un acte de Nippur en offre un exemple (Scheil, RA. VII, 74). Mais l'acheteur ne peut invoquer un titre de propriété qui a perdu sa valeur, par exemple qui, depuis sa confection, a été rescindé judiciairement (U. 752). Les Babyloniens appliquent la règle *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. A plus forte raison, l'acheteur ne peut-il invoquer un titre qui n'a jamais eu de valeur, parce qu'il émane d'une personne qui, n'étant pas propriétaire, n'avait pas le droit de transférer la propriété : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* (1).

2° Le vendeur doit être capable d'aliéner. Sous le régime de la propriété individuelle qui forme le droit commun à l'époque de la 1^{re} dynastie babylonienne, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception. Les documents publiés jusqu'à ce jour ne nous renseignent pas complètement sur les personnes incapables d'aliéner : on ignore par exemple les mesures prises dans l'intérêt des mineurs. Les lois de Hammurabi ont apporté quelques restrictions à la liberté d'aliéner.

a) D'après CH. 150 et 171, la veuve ne peut disposer à cause de mort des biens qu'elle a reçus de son mari, sauf en faveur d'un de ses enfants. D'après CH. 178 et 179, une prêtresse ne peut aliéner les biens qu'elle a reçus de son père, à moins d'une autorisation accordée par lui lors de la donation ; cette restriction est établie dans l'intérêt des frères de la prêtresse.

b) D'après CH. 35, les officiers subalternes (*rid šabē*) ne peuvent vendre les bœufs ou moutons que le roi leur a donnés.

c) Les terres concédées aux officiers ou aux fonctionnaires royaux (2) ne peuvent être ni vendues ni données en paiement (CH. 36, 38). A vrai dire, il y a ici, non pas une restriction à la capacité d'aliéner, mais une application de la règle qu'on ne peut vendre ce dont on n'est pas propriétaire. Les terres, prélevées sur le domaine royal, restent la propriété du roi. Les officiers et fonctionnaires n'en ont que la possession précaire. La concession est révocable dans les cas prévus par CH. 26 et 30 ; elle ne se transmet au fils du bénéficiaire que s'il est en état d'exercer la charge de son père ; lorsqu'il est en bas âge, on donne à sa mère le tiers des champs et jardins, à charge de l'élever.

(1) Il y en a un exemple dans un acte de Tell-Sifr (M. 43 = S. 259 ; U. 715). Cf. Edouard Cuq, NRH. XXXIII, 270 ; RA. VII, 79.

(2) La loi vise deux catégories de fonctionnaires : les conducteurs (d'esclaves) et les pêcheurs, qui devaient le service militaire.

Les terres concédées pouvaient être échangées avec l'autorisation du roi lorsque l'officier était déplacé. Une lettre de Samsu-iluna, conservée au Musée du Louvre (1), indique les formalités administratives usitées pour l'échange (2).

Ces concessions de terres étaient un des modes de rémunération du service que le bénéficiaire devait à l'État, sa vie durant (CT. VI, 29 = S. 37 ; U. 740). Ce service était appelé *ilku*, ainsi que la terre ou la maison grevée de cette charge (3). Plusieurs actes des règnes d'Abi-êšuh, Ammiditana, Ammizaduga, parlent de « l'argent de l'*ilku* » de telle ou telle année (4). Il s'agit là d'une redevance annuelle payée par ceux qui voulaient s'exonérer du service. C'est ainsi qu'en France on pouvait autrefois se libérer plus ou moins complètement du service militaire en payant une somme déterminée (loi des 26 avril 1855, 6 juillet 1872). Plus récemment la loi du 5 juillet 1889, art. 35, avait assujéti à une taxe militaire annuelle certaines catégories de personnes exonérées du service dans l'armée active. En Chaldée, l'usage de payer l'argent de l'*ilku* s'est généralisé, et le mot *ilku* a fini par être employé au sens de taxe (5).

III. *Clauses relatives aux servitudes et à la contenance.*

1° On peut stipuler que la propriété vendue est libre de servitude, par exemple qu'un voisin n'a pas le droit de traverser le champ pour aller puiser de l'eau à une fontaine (CT. II, 5 = U. 405 : Samsu-iluna) (6) ; que le fonds vendu aura le droit d'utiliser l'eau du réservoir situé dans une propriété conservée par le vendeur (7). Réciproquement on peut réserver une servitude déjà constituée soit au profit de l'acheteur d'une autre parcelle de l'immeuble vendu,

(1) Publiée par M. Thureau-Dangin, *Hilprecht Anniversary Volume*, 157.

(2) Le roi écrit à un haut fonctionnaire de Sippar et aux administrateurs du domaine royal de..., qu'un employé de B., a abandonné la tenure de 18 arpents qu'il avait dans cette localité et qu'il en a obtenu une autre ailleurs. Il ordonne de concéder la tenure abandonnée à l'employé nommé en remplacement de celui qui a changé de résidence, de rédiger une tablette contenant la désignation précise de la concession et d'en délivrer une copie scellée au bénéficiaire, puis d'envoyer au roi l'ancienne tablette qui n'a plus d'objet. Le destinataire de la lettre, qui est peut-être le maire de Sippar, la transmet sous enveloppe scellée aux deux administrateurs du domaine royal et les invite à s'y conformer. Il leur prescrit en même temps de lui envoyer la tablette réclamée par le roi, pour être transmise par la voie hiérarchique.

(3) U. 74, 729, 740. Cf. p. 239. D'après un acte de Sippar (VS. VIII, 33 = S. 216 ; U. 846), les père et mère d'un fils adoptif lui donnent une maison *ilku*, à la condition de remplir la charge dont elle est grevée.

(4) U. 765-768, 770. Cf. U. 764, 769.

(5) Cf. Thureau-Dangin, *loc. cit.*

(6) Un droit de passage peut être loué à l'année pour faciliter l'exploitation (*infra*, p. 212).

(7) CT. VIII, 23^e = S. 94 ; U. 389 : Zabium.

soit au profit d'un parent du vendeur (CT. VI, 45 = U. 288 : Hammurabi). S. vend un emplacement contigu à sa maison ; il est convenu que trois personnes ont le droit d'utiliser la sortie de la maison : parmi elles, une sœur du vendeur et une personne qui, 8 ans auparavant, avait acheté au même propriétaire une maison de $1/2$ sar (CT. VI, 49a = U. 699). Ici, comme dans le cas précédent, il s'agit d'une propriété qui a été morcelée : les divers acheteurs de parcelles de l'immeuble, les parents qui ont acquis une part, probablement par voie de succession, ont le droit de passage par la sortie commune à plusieurs maisons qui avaient appartenu au même propriétaire (1).

2° Dans les ventes d'immeubles, la contenance est en général rigoureusement déterminée (2). Parfois même lorsqu'il s'agit d'un champ, on indique la mesure des côtés, comme à l'époque néo-babylonienne (G. 16 = U. 926 ; cf. U. 252, 255-269). Toute erreur en plus ou en moins donne lieu à une indemnité au profit du vendeur ou de l'acheteur (3). D'après un acte de Dilbat (G. 13 = U. 1058 ; S. 275), le vendeur d'une maison se plaint au gouverneur de Babylone d'avoir livré à l'acheteur un sar de plus que ne porte le contrat et qu'on ne lui a payé. Le magistrat fait mesurer l'immeuble et reconnaît que le demandeur a raison. Il condamne le défendeur à payer 4 sicles pour l'excédent qu'il a reçu. Un autre acte de Dilbat (VS. VII, 16 = S. 279 ; U. 722) rapporte un procès analogue : la superficie de la maison vendue dépassait de $1/6$ la contenance déclarée ; l'assemblée des notables estime à 1 sicle d'argent la valeur de l'excédent.

Au lieu d'inviter l'acheteur à indemniser le vendeur, les juges peuvent ordonner la restitution en nature de l'excédent lorsqu'elle est possible, par exemple lorsque l'immeuble vendu est un champ (M. 42 = S. 269 ; U. 727).

Si la superficie livrée par le vendeur est inférieure à la contenance déclarée dans l'acte, l'acheteur a droit à une compensation. D'après un acte du règne de Hammurabi (CT. II, 45 = S. 278 ; U. 700), un vendeur intente un procès à l'acheteur, sans doute pour inexécution du contrat. L'acheteur réplique qu'il a reçu 12 gin (7 mq, 2) de moins qu'il n'est porté au contrat. Vérification faite devant l'arme symbolique de Šamaš, l'erreur est reconnue. En remplacement des 12 gin qui manquent en façade sur la rue, le ven-

(1) L'utilité de ce passage commun s'explique aisément par le mode de construction des maisons chaldéennes. Cf. Maspero, *Hist. ancienne des peuples de l'Orient*, I, 745.

(2) Il en est de même dans les actes de partage. CT. VIII, 52 = U. 787.

(3) De même en cas d'échange : TD. 74 = U. 1193 ; S. 276 ; Sin-muballit.

deur est tenu de livrer 20 gin pour augmenter la profondeur de l'immeuble. La différence compensera l'inégalité de valeur des terrains.

Par exception, dans quelques actes de Tell-Sifr, on stipule que la contenance, indiquée au contrat, n'est pas garantie (1). Les maisons, vendues pour le même prix (7 sicles $1/3$), ont une superficie de 1 sar $1/3$, « plus ou moins » (2).

Bien que les Babyloniens attachent en général une grande importance à la contenance des immeubles, ordinairement le prix est fixé en bloc. La vente à la mesure n'était pourtant pas inconnue. D'après un acte du règne de Samsuiluna (CT. II, 15 = U. 317), un terrain à bâtir de $3/4$ de sar est vendu à raison de 2 sicles le sar. Cette clause s'appliquait sans doute lorsque la contenance précise était incertaine au moment où l'acte était rédigé. Mais pour exclure l'idée d'une vente conditionnelle, on déclarait dans l'acte que le prix avait été payé à la mesure ; c'était un moyen de prévenir les difficultés dans l'avenir et d'éviter la rédaction d'un acte rectificatif.

IV. *Clauses tendant à assurer l'irrévocabilité de la vente.* — Les actes de vente contenaient ordinairement une clause par laquelle les parties, ou tout au moins le vendeur, s'engagent à ne pas revenir sur leur parole (*ul itâr*), à ne pas faire de procès au sujet de l'affaire qui vient d'être conclue (*ul iragam*) (3). Cette clause comprend ainsi deux parties, qui toutes deux visent l'avenir : la première tend à assurer l'irrévocabilité de la vente, la seconde à empêcher de contester en justice l'opération qui vient d'être faite. Les Babyloniens ont compris de bonne heure qu'il y avait un intérêt public et social à ne pas permettre de revenir sur un accord librement formé, souvent même déjà exécuté. Mais ce principe n'a pas été consacré par la coutume d'une manière générale ; il n'a été appliqué qu'à certains contrats, ceux qui règlent d'une façon définitive les rapports complexes formés entre les parties : vente, échange, partage de succession ou de société, règlement entre mari et femme après répudiation, entre une nourrice et les parents de l'enfant qui lui a été confié. On n'a pas jugé utile de l'étendre aux contrats conclus pour un temps limité, comme le prêt ou le louage de chose ou de services.

(1) U. 297, 300 (31^e et 38^e années de Hammurabi).

(2) VS. VIII, 58 = U. 936 ; S. 87. Cf. pour l'époque néo-babylonienne, San Nicolò, *La clausola di difetto o eccedenza di misura*, 1928.

(3) Les particularités locales de la clause usitée dans la Babylonie du Nord et dans la Babylonie du Sud ont été relevées par San Nicolò, *Schlusskl.*, p. 43-62. L'engagement des parties, d'abord réciproque, est devenu unilatéral vers le temps de Hammurabi.

L'application, même restreinte, du principe de l'irrévocabilité du contrat, prouve qu'il existait à Babylone dès le début de la I^{re} dynastie une jurisprudence déjà avancée, consciente des besoins de la stabilité nécessaire aux rapports contractuels. On ne trouve rien de pareil chez les autres peuples. « Dans les législations de l'Orient, dit R. Dareste, l'idée d'engagement irrévocable est relativement récente ». A Rome, l'irrévocabilité des contrats n'a été obtenue que grâce à l'emploi de certaines solennités sans lesquelles le consentement des parties restait inefficace. En Chaldée, la clause se trouve au temps d'Iluma-ilu (CT. VIII, 38b = U. 371), roi de Sippar, de Sin-idinnam, roi de Larsa (TD. 321 = U. 1157), et de leur contemporain Sumu-la-ilu, roi de Babylone (CT. II, 34 = U. 687); au temps d'Apil-Sin (CT. IV, 49a = U. 254), de Sin-muballit (CT. VIII, 39b = U. 271), de Hammurabi (CT. VIII, 22b = U. 424). Elle était surtout utile dans la vente à crédit : il fallait protéger l'acheteur contre un changement de volonté du vendeur qui tenterait de reprendre sa parole ou de revendiquer la chose livrée. « Il ne pourra pas dire : ce jardin est à moi » (Scheil, RA. XII, 201 = U. 1614 : Rim-Sin), ou « c'est mon esclave » (Thureau-Dangin, RA. X, 95), alors que l'acheteur a payé le prix total, ou fourni des sûretés (CT. II, 37 = U. 386 ; S. 95 : Zabium).

Réciproquement la première clause protégeait le vendeur contre une réclamation de l'acheteur en raison des vices de la chose. On la rencontre au temps des rois d'Ur, mais non à l'époque sargonique ou présargonique. Il y en a des exemples au début de la I^{re} dynastie babylonienne en cas de vente d'un champ (R. 2 = U. 373 : Iluma-ilu) (1), d'une maison (R. 8 = U. 247 : Sumu-la-ilu), d'un esclave (R. 6 = U. 685 ; S. 301 : Bunutah-tum-ila). CH. 279 ne parle de réclamation de ce genre que pour les ventes d'esclaves. La réclamation de l'acheteur d'un immeuble devait être assez rare. On cessa d'exiger de lui l'engagement de ne pas revenir sur la vente, de ne pas agir contre le vendeur. On ne peut songer à une revendication du prix par l'acheteur, même à l'époque où le paiement pouvait se faire en blé, huile ou laine : la revendication se conçoit pour un corps certain, non pour une quantité.

L'engagement de ne pas revenir sur l'accord des volontés, de ne pas agir en justice, est appliqué à l'échange (2) et s'impose aux deux parties (3). Celui des

(1) Dans cet acte, le mari donne une caution pour garantir son engagement, lorsque le prix lui a été entièrement payé.

(2) CT. VIII, 6a = U. 450 ; S. 116.

(3) San Nicolò (p. 56) allègue en sens contraire l'analogie qui existait anciennement entre la vente

coéchangistes qui agira contre l'autre sera responsable (1). L'engagement réciproque s'applique aussi à la transaction (2).

La même clause est insérée dans le partage entre frères ou associés. Elle figure dans la quittance remise par celui des frères qui a reçu sa part en argent (M. 27 = U. 55 ; S. 245 : Hammurabi), dans l'acte de règlement des comptes entre associés (M. 79 = U. 667 ; S. 769 : Zabium). On la trouve également dans la quittance délivrée par la nourrice qui a reçu la rémunération convenue : salaire, huile parfumée, habillement (CT. IV, 13b = U. 34 ; S. 242). Enfin dans l'acte de règlement de comptes entre un mari et la femme qu'il a répudiée, après avoir constaté que la femme a reçu ce à quoi elle a droit, on ajoute que le mari n'exercera pas d'action contre elle si elle vient à se remarier (M. 91 = U. 13 ; S. 7 : Sin-muballit).

La sanction de l'engagement contracté dans la vente, l'échange, la transaction, au sujet d'un champ ou d'une maison, consiste à réparer le préjudice causé. Le contrevenant doit donner un champ pour un champ, une maison pour une maison et, s'il y a lieu, payer une soulte (G. 25 = U. 981 ; S. 112 : Sin-muballit). Un acte mutilé du temps d'Apil-Sin (G. 17 = U. 1063) se rapporte vraisemblablement à un cas analogue avec cette différence que l'acte confirme une opération antérieure. Aussi la clause ne vise-t-elle que celui qui a confirmé : « Qui revient sur sa promesse ou exerce une action, champ pour champ donnera ». Cf. VS. VII, 7, l. 23-25 = U. 755 : Hammurabi. — Sanction analogue dans une transaction relative à la revendication, à titre d'héritier, d'un champ, d'un jardin et d'une maison : le contrevenant devra donner un champ, un jardin, une maison (G. 21 revers) = U. 1045 ; S. 230 : Sin-muballit). Parfois on ajoute une peine pécuniaire (VS. VII, 152 = U. 442, s. d.) ; ou l'on applique une peine corporelle et infamante (3) ; ou bien la sanction est fixée à forfait en argent : 2 sicles d'argent pour une maison d'un demi-sar (CT. VI, 49a = U. 699 ; S. 277 : Hammurabi). En cas de partage d'une société, celui qui

et l'échange, alors que l'argent n'était pas encore un mode général de paiement. La vente était l'échange d'une marchandise contre une autre qui consistait en une quantité. Il reconnaît d'ailleurs (p. 116) qu'il ne faut pas exagérer l'importance de la renonciation réciproque du vendeur et de l'acheteur à revenir sur l'affaire ou à agir en justice. A son avis, on ne saurait admettre que l'idée de crédit existe du côté de l'acheteur aussi bien que du côté du vendeur ; cela n'est vrai que pour les immeubles lorsque l'acte de vente est rédigé avant la tradition, le paiement du prix étant remis à une date ultérieure.

(1) R. 65, l. 9-10 = U. 451 ; S. 117 : Samsu-iluna.

(2) CT. IV, 47a = U. 742 ; S. 305 : Apil-Sin. VS. VII, 10 = U. 32 ; S. 78 : Hammurabi.

(3) VS. VIII, 19 = U. 1049 ; S. 229 : Apil-Sin. On perce le nez du contrevenant et on le conduit, les mains étendues, sur la grande place de Sippar.

conteste le droit de son coassocié est déchu de sa part (M. 78, l. 21, 23 = U. 669 ; S. 171 : Hammurabi). — Dans un règlement de comptes avec une nourrice (1) la peine encourue par le contrevenant est fixée à 1/3 de mine d'argent (2).

V. *Serment*. — L'ensemble des énonciations contenues dans les actes de vente ou d'échange est confirmé par un serment prêté par les deux parties (3). Ce serment est caractérisé par le mot *niš*, suivi du nom du dieu principal de la ville et de celui du roi (4). A Nippur on jurait uniquement par le roi sans indiquer son nom. Le mot *niš* désigne le geste consistant à lever la main pour jurer (5). On trouve aussi le mot *limnum* qui exprime une malédiction contre celui qui enfreint son serment : « Qu'il soit maudit de Šamaš » (le dieu de Sippar). A Babylone on jurait par Marduk ; à Warka, par Nannar ; à Dilbat, par Uraš ; à Kiš, par Zamama. Le serment était prêté dans le temple du dieu (6).

L'usage de confirmer par un serment un acte juridique n'est pas particulier à la vente et à l'échange : il s'applique également au mariage (7), à l'adoption à charge d'entretien (8), à l'institution d'héritier (9), à l'affranchissement (10). Il y a même, sous la dynastie d'Ur, un exemple d'une promesse de payer confirmée par un serment par le nom du roi ou devant le juge du roi (11).

L'acte se termine par la liste des témoins et la date.

(1) Sur la vente d'un nourrisson par sa nourrice et l'application de CH. 194, cf. la tablette d'Uruk de la 41^e année de Hammurabi, publiée par Scheil avec ses observations (RA. XI, 176 = U. 1759). Le texte contient d'importants renseignements sur la procédure de la revendication et sur la mise en cause de la femme du défendeur. Cf. Lautner, 11 et 23.

(2) CT. IV, 13b = U. 34 ; S. 242. Cf. un acte mutilé de Sippar : TD. 197 = U. 1091 ; S. 243. Le règlement des frais de nourrice donnait lieu parfois à des procès (VS. VII, 37 = U. 33 ; S. 241 : Samsu-iluna). Peut-être n'avait-on pas toujours la précaution de rédiger un écrit lorsqu'on engageait la nourrice. Il en était ainsi en Egypte au temps d'Auguste : BGU. 1108 fut rédigé 3 mois après ; BGU. 1110, au moment où l'enfant allait être sevré. Le rapprochement des contrats égyptiens et babyloniens fait ressortir la différence des formulaires : les premiers, détaillés jusqu'à la minutie (BGU. 1106 a 52 lignes), forment contraste avec la brièveté lapidaire des seconds. En Egypte la nourrice et son mari qui contreviennent au contrat paient une amende égale à la moitié de ce qu'ils ont touché, sans préjudice des dommages-intérêts.

(3) La clause se trouve dans les actes de vente du temps d'Immerum, roi de Sippar (U. 242), de son contemporain Sumu-la-ilu, roi de Babylone (U. 687) et de ses successeurs (U. 373, 375 à 392, 395 ; 423-428, 446, 448, 450). — Même clause dans un acte de partage : M. 107 = U. 75 : Ammizaduga.

(4) Dans l'Elam on ajoute parfois au nom du roi local celui du haut-commissaire (*sukkal-mah*) du roi de Babylone. Cf. Scheil, *La division du pouvoir à Suse*, RA., 1928, XXV, 32, et l'acte cité par lui.

(5) Cf. Schorr, p. XXXIII, 1 ; San Nicolò, 48, 17.

(6) CT. VI, 36a, l. 15-17 = U. 453 ; S. 220 : Sumu-la-ilu. W. 14 = U. 1432 : Immerum.

(7) P. 40 = U. 777 ; S. 1. — M. 90 = U. 7 ; S. 2 : Samsu-iluna.

(8) P. 48 = U. 778 ; S. 6 : Samsu-iluna.

(9) CT. VI, 30a = U. 675 ; S. 13 : Sumu-la-ilu.

(10) CT. IV, 42a = U. 25 ; S. 23 : Sumu-la-ilu. — VS. VIII, 55 = U. 785 ; S. 24. — TD. 68 = U. 1090 ; S. 25 : Sin-muballit.

(11) Myhrman, BE. III, 1, 13 et 14.

§ 4

Clauses spéciales de garantie.

I. *Garantie contre le retrait*. — Cette clause suppose l'existence du régime de la propriété familiale et a pour but d'empêcher les membres de la famille de reprendre l'immeuble aliéné en remboursant le prix d'achat. Elle est d'usage à l'époque néo-babylonienne, mais très rare sous la I^{re} dynastie : à vrai dire, c'est moins un retrait qu'un rachat au prix fixé par le propriétaire actuel, prix qui peut être fort élevé, par exemple (R. 37 = U. 440 : Hammurabi), une mine d'argent pour une petite maison de 1/2 *sar* de superficie. Schorr (p. 119) a contesté cette manière de voir, parce que dans les actes de rachat on a soin de dire qu'il s'agit d'un fonds de la maison paternelle (1). Mais cette indication n'aurait de valeur juridique que s'il était démontré que le propriétaire actuel peut être forcé à vendre. Or on reconnaît qu'il faut tout au moins qu'il ait l'intention de vendre, dès lors il ne s'agit plus que d'un droit de préemption.

II. *Garantie contre l'éviction*. — Cette clause a pour but de protéger l'acheteur de la chose d'autrui contre la revendication (*pakâru*) du propriétaire ou de ses ayants droit, ou contre une simple prétention (*ragâmu*) à la propriété, prétention manifestée par la mainmise sur la chose. Il y a là une différence avec le droit romain qui exige la dépossession judiciaire pour qu'il y ait éviction (2).

Un acte de la III^e dynastie d'Ur en fournit la preuve (Scheil, RA., XIV, 95 = U. 1757). E. a vendu une maison à son frère. Après la mort des deux frères, le fils du vendeur s'est emparé de la maison. Le fils de l'acheteur s'adresse au chef des *rabiše* et aux juges de Larsa ; il place sous leurs yeux l'acte d'achat remis à son père. Les juges retirent la main (*qatam nasâhu*) de l'usurpateur et confirment le droit du revendiquant. A Rome, l'acheteur ou son héritier, dépossédé par la violence ou clandestinement, aurait eu la ressource des interdits possessoires.

La clause de garantie apparaît assez tardivement dans les actes de vente ou d'échange ; elle se rencontre plus fréquemment dans certaines localités.

(1) CT. II, 13 = U. 441 ; S. 103 : Samsu-iluna ; P. 64, 66 = U. 980, 979 ; S. 104, 104a. M. 47 = U. 301 : Hammurabi ; P. 45 = U. 978 : Samsu-iluna.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 463, 5.

On la trouve, pour les ventes d'immeubles, à Dilbat au début de la I^{re} dynastie (G. 4 = U. 923 : Sumu-la-ilu), et dans les actes de Tell-Sifr du temps de Rîm-Sîn et de Hammurabi. Elle est également insérée dans les ventes d'animaux et d'esclaves (1). En dehors de ces deux villes, la clause de garantie figure dans un acte de vente d'un fonds de terre à Sippar du temps d'Iluma-ilu (R. 2 = U. 373), et dans quelques ventes d'esclaves (2). D'ailleurs pour ce dernier cas, la garantie a été imposée par CH. 279. A Nippur, la garantie contre l'éviction fait l'objet d'un acte séparé (P. 66 = U. 979 ; S. 104a, l. 13-14).

La clause de garantie contre l'éviction se présente sous deux formes caractérisées par les verbes *nazâzu*, *apâlu* : tantôt le vendeur engage sa personne à l'acheteur (*ana paqri bitim izzaz* : VS. VII, 46 = U. 438 ; S. 98), tantôt il promet de l'indemniser (*ana paqri bitim itanappal* : CT. II, 37 = U. 386 ; S. 95).

La situation du vendeur et de l'acheteur est très différente lorsque la vente a eu pour objet une chose perdue : CH. 9 à 13 ont établi des règles spéciales. Le propriétaire, qui retrouve sa chose aux mains de l'acheteur, peut la revendiquer : les juges l'inviteront lui et l'acheteur à produire leurs témoins ; l'acheteur devra en outre amener le vendeur. Si les témoins déclarent devant le dieu, les uns qu'ils savent que le revendiquant est propriétaire de la chose et qu'il l'a perdue, les autres que l'achat a été fait en leur présence, les juges annuleront la vente ; le propriétaire recouvrera sa chose ; l'acheteur reprendra sur le patrimoine du vendeur le prix qu'il a payé. Quant au vendeur il sera considéré comme un voleur et puni de mort. Mais si l'acheteur n'a amené ni le vendeur ni les témoins de la vente, c'est lui qui sera considéré comme un voleur et sera puni de mort. A l'inverse le revendiquant qui ne produit pas ses témoins est traité comme un calomniateur et puni de mort. CH. 12 suppose enfin que le vendeur est mort ; son héritier n'encourt aucune peine, mais l'acheteur, à titre de compensation pour le délit dont il a été victime, a le droit de prendre sur le patrimoine du vendeur le quintuple de la valeur du litige.

III. *Garantie contre les vices rédhibitoires des esclaves.* — Cette clause qui entraîne la résolution de la vente s'applique dans deux cas : lorsque l'esclave est sujet à la maladie appelée *bennu*, probablement l'épilepsie (3) ; lorsqu'il est

(1) Scheil, RA., XIV, 153 = U. 1650. — VS. VII, 50 = U. 430 ; S. 84 : Ammiditana. Cf. U. 422, 431, 432.

(2) TD. 133 = U. 1152 ; S. 84.

(3) Cf. Sudhoff, Arch., f. Geschichte d. Medizin, IV, 359.

fugitif. La garantie contre la maladie, garantie imposée par CH. 278, était usitée avant la promulgation du Code : elle est mentionnée dans un acte de la 18^e année de Hammurabi (CT. VIII, 43c = U. 425). Elle était alors perpétuelle, comme la garantie contre l'éviction. C'était excessif, et les abus furent inévitables. Le législateur agit sagement en limitant cette garantie à un mois. Ce délai est observé dans les actes postérieurs où est visée la loi qui l'a fixé (CT. VIII, 27a = U. 429 : Abi-êšuh ; VS. VII, 50 ; 53 = U. 430, 431 : Ammiditana ; M. 3 = U. 432 : Ammizaduga).

Le délai est encore plus bref pour la garantie contre la fuite de l'esclave : elle doit être invoquée dans les 3 jours (TD. 156 = U. 1155 ; S. 85), parfois même, on n'accorde qu'un jour (U. 432) (1).

SECTION IV

LE LOUAGE.

Le louage à Babylone présente les mêmes variétés que chez les Romains et les peuples modernes : louage de choses, louage de services, louage d'ouvrage. Mais la distinction établie par les Romains entre les services qui peuvent faire l'objet d'un louage et ceux qui supposent l'exercice d'une profession libérale est étrangère aux Babyloniens : dans tous les cas, la rémunération consiste en un salaire ; il n'est pas question d'honoraires. Le médecin, le vétérinaire reçoivent un salaire tarifé par la loi. CH. 217, 224. Quant au louage d'ouvrage qui consiste en un travail à exécuter à l'entreprise comme la construction d'une maison ou d'un navire, le transport de marchandises ou de voyageurs moyennant un prix fixé à forfait, la fabrication d'un objet en métal ou le tissage d'un vêtement, les exemples sont très rares jusqu'ici. Cela s'explique d'autant mieux que dans plusieurs des cas précités l'entrepreneur (architecte, calfat, batelier) est traité comme un salarié, dont la rémunération est fixée par CH. 228, 234, 237.

(1) En dehors de la vente, le créancier qui a reçu en gage un esclave est responsable de la fuite. Cette obligation peut être garantie par une caution (U. 1472, 1473, 1475, 1476) ou par une hypothèque. Dans plusieurs actes du règne de Rîm-Sîn, l'indemnité à payer est fixée en argent : 1/3, 1/2, 1 mine (U. 1470 ; 1473 ; 1475 ; 1476, 1479, 1450), 10 sicles (U. 1482 : c'est une somme égale au montant de la créance ; U. 1483).

I. — Louage de choses.

Les choses qu'on peut louer sont des immeubles (terres, jardins, maisons) ou des meubles, tels que : animaux (bœufs et ânes), bateaux, meules, chariots (1). On ne s'occupera ici que du louage des terres et du louage des maisons.

§ 1^{er}*Louage de terres.*

Le louage de terres se présente sous deux formes : le bail à ferme et le colonat partiaire. Dans le bail à ferme le preneur paie une redevance fixe ; dans le colonat partiaire il partage avec le bailleur le produit de la récolte suivant une proportion déterminée. La première forme est la plus usitée.

I. *Bail à ferme.* — Cette forme de louage est régie par CH. 42 à 47, pour les terres à céréales, par CH. 60 à 65 pour les vergers. Ces articles déterminent les obligations du fermier, quant à la culture, et la responsabilité qu'il encourt s'il néglige de les remplir. Ces dispositions ne donneraient qu'une idée insuffisante du bail à ferme, si elles n'étaient complétées par les nombreux contrats qui nous sont parvenus.

Ces contrats sont conçus en principe suivant un type uniforme : ils indiquent la nature, la situation, les limites de la terre, les noms du bailleur et du preneur, la durée du bail, le loyer, les témoins et la date. L'indication de la contenance n'est pas toujours précisée : pour éviter des contestations ultérieures, on peut se borner à dire comme de nos jours « plus ou moins » (2) ou « autant qu'il y en a » (3). Les obligations du fermier quant à la culture sont précisées dans quelques actes (M. 77 = U. 647).

(1) Ces divers louages sont réglés par CH. 242, 243, 268, 269-270, 236, 272, 271, 275-277. Le louage de meules fait l'objet d'un contrat du temps de Rim-Sin : EG. 52 = U. 1672. Deux meules superposées, la meule inférieure en diorite noire, l'autre en diorite vert foncé du poids de 17 mines 1/2, sont louées à 2 personnes pour 8 mines de cuivre. La durée du bail est d'un an, du 1^{er} Šabât (11^e mois) au matin du 30 Tebêt (10^e mois). Il est stipulé que si la pierre inférieure est perdue, les locataires paieront 1/2 mine d'argent ; si c'est l'autre, 1/2 mine d'argent.

(2) G. 6 (bord et revers) = 977 ; S. 156 : Simu-la-ilu.

(3) C'est la clause usuelle : *mala bašû*. G. 27, l. 4 = U. 1040 ; S. 124, R. 23 = U. 659 ; S. 134 : Hammurabi.

La durée normale des baux à ferme est d'un an. Dans un pays aussi fertile que la Babylonie, on n'avait pas besoin de laisser reposer la terre ou d'alterner les cultures. Mais rien n'empêchait de changer la culture d'un champ, de substituer le sésame à l'orge ou au blé (P. 124 = U. 1037 ; S. 133 : Ammizaduga).

Pour les jardins, la durée du bail est d'un an, comme pour les terres à céréales. Elle est portée à cinq ans par CH. 60 lorsque le preneur doit faire les plantations, mais elle pouvait être réduite à trois ans par la volonté des parties (1).

Le loyer des baux à ferme est calculé ordinairement pour les terres cultivées d'après la superficie : tant de *gur* par *gan*, tant de *qa* par *sar* (2) ; ou bien d'après le rendement des champs voisins (3), ou des champs à droite et à gauche (4), ou encore d'après l'usage local (5). Le loyer peut aussi être fixé à forfait : tant de *gur* de blé ou de dattes (6).

Le loyer qui est ordinairement de 6 *gur* par *gan*, 100 *qa* par *sar* est payable en nature, à la récolte. Le bailleur exige souvent lors du contrat un acompte en argent (1/6, 1/3, 1/2, 2/3 de sicle ; 1 à 3 sicles) (7), quelquefois en blé (8). Le paiement de cet acompte a-t-il pour effet de mettre les risques de la récolte à la charge du preneur ? CH. 45 ne parle que du paiement total.

En sus du loyer, le bailleur, surtout lorsque c'est une prêtresse, stipule, à titre de cadeau, quelques prestations de farine, viande, liqueur fermentée, livrables à certaines fêtes (9).

II. *Colonat partiaire.* — A côté du bail à ferme le bail à part de fruits fut usité à Babylone comme chez les Romains (10) et de nos jours encore dans cer-

(1) VS. VII, 21, 27 = U. 660, 661 ; S. 135, 136 : Samsu-iluna.

(2) CT. VIII, 40b = U. 578 ; S. 118. CT. VIII, 17b = U. 594 ; S. 121 : Abi-ēšuh. P. 110 = U. 1036. TD. 155, 181 = U. 1178, 1179. W. 3, 7 = U. 1699, 1700. CT. XXXIII, 33 = U. 1698 : Ammiditana. CT. VIII, 10b, 14 = U. 607, 608 ; S. 122, 123. TD. 171 = U. 1180 : Ammizaduga.

(3) VS. VII, 17, 29, 31 = U. 583, 588, 590 : Samsu-iluna.

(4) P. 77 = U. 1034 ; S. 120 : Samsu-iluna. R. 83 = U. 650 ; S. 176. CT. XXXIII, 30 = U. 1697 : Ammiditana.

(5) VS. IX, 62 = U. 35 ; S. 119 : Hammurabi.

(6) W. 4, 6 = U. 1685, 1687. CT. XXXIII, 45a : Sin-muballit. W. 12, 52, 82, 58 = U. 1688, 1690, 1693, 1694. CT. VI, 48c = U. 576 : Hammurabi. VS. VII, 25 = U. 585. Nies, II, 91 = U. 1694 : Samsu-iluna.

(7) U. 611 ; 656, 1180 ; 602, 603, 610, 613, 614, 639, 640 ; 600, 609, 612.

(8) 60 *qa* (U. 585, 630, 631, 641) ; 1 *gur* 1/5 (U. 604).

(9) R. 42 = U. 643 ; S. 125 : Hammurabi.

(10) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 484, 3.

taines régions. D'après CH. 46 et 64, la récolte se partage entre le bailleur et le colon dans une proportion déterminée qui varie suivant qu'il s'agit d'une terre à céréales ou d'un verger. Le bailleur a droit à 1/2 ou 1/3 de la récolte dans le premier cas (1), à 2/3 dans le second (2); la culture de la terre exigeant plus de travail que celle d'un verger, la rémunération du preneur doit être plus élevée (3). En général les propriétaires préfèrent le bail à ferme parce qu'ils ne courent pas le risque d'une mauvaise récolte. En cas de négligence du preneur dans la culture de la terre, les intérêts du bailleur sont sauvegardés par la loi ou par l'usage. D'après CH. 42, il a droit à un loyer calculé d'après le rendement des champs voisins. La règle a été étendue au colonat partiaire (US. VIII, 62 = U. 1027, S. 130).

Le colonat partiaire suppose que le propriétaire a une confiance particulière dans le colon, dont il devient en quelque sorte l'associé. Le bail pouvait être conclu pour plusieurs années ou renouvelé comme un bail à ferme (CT. IV, 39^b = U. 622 : s. d.) aux mêmes conditions. D'où la question suivante : lorsque le colon n'est pas en mesure de commencer l'exploitation dès la première année, peut-il charger un tiers de cultiver à sa place ? CH. 47 déclare que le propriétaire n'est pas autorisé à se plaindre, mais qu'il garde le droit d'exiger la part de récolte fixée dans le contrat.

III. *Pluralité de fermiers.* — Un champ peut être loué à deux personnes soit à ferme (4), soit à part de fruits (5). En pareil cas, on stipule que chacune d'elles doit travailler à la culture (6) et sans doute supporter sa part des dépenses.

Parfois le propriétaire d'un champ s'associe avec un tiers pour la culture de sa terre. Les Babyloniens admettent qu'il peut être pour partie son propre fermier et régler en conséquence ses rapports avec son associé (7). En qualité de propriétaire il a droit à la totalité du loyer, mais comme fermier associé il doit en payer la moitié. D'autre part il doit à ce même titre supporter la moitié des frais de culture. Si le loyer est de 100, les frais de 30, le profit du proprié-

(1) TD. 128, 142 = U. 1183, 1185 ; S. 127, 129 : Samsu-iluna. La part du bailleur est parfois réduite à 1/4 : TD. 141 = U. 1184 : Samsu-iluna. Chiera, 31 = U. 1714 : Rim-Sin.

(2) VS. VII, 34 = U. 662 : Samsu-iluna.

(3) M. 77 (= U. 647 : s. d.) précise ses obligations : il doit labourer, semer, récolter.

(4) W. 15, 16, 57 = U. 1719, 1720 : Ammizaduga, 1727, s. d.

(5) Nies II, 79 = U. 1719.

(6) U. 1718-1721.

(7) M. 76 = U. 651 : Ammiditana. VS. VII, 99, 125 = U. 656, 657, CT. II, 32 = U. 655 ; S. 177 : Ammizaduga. Cf. Kohler, HG. 3, 246. Dans un autre acte (VS. VII, 95 = U. 654) de la même époque les copropriétaires d'un champ l'affermement à l'un d'eux et à un tiers. Cf. Ungnad, BA., VI, 5, 61.

taire est égal à la moitié du loyer, augmenté de la moitié des frais qu'il a économisés, soit $50 + 15 = 65$.

IV. — Lorsque le bail s'applique à une terre inculte, la durée en est fixée à 3 ans par CH. 44. La pratique s'est conformée à cette règle (1); il y en a de nombreux exemples (2).

Lorsqu'on afferme à la fois une terre inculte et une terre cultivée, les deux terres sont considérées comme formant un seul tout : le preneur conserve la terre en culture tant qu'il travaille au défrichement de la terre inculte (3). Mais la convention contraire est possible. D'après un acte antérieur à Hammurabi, la terre cultivée est louée pour un an, la terre en friche pour 4 ans (VS. XIII = U. 1710 : Apil-Sin).

Le loyer des terres incultes est soumis à une règle différente : le fermier n'a rien à payer la première année, ni souvent même la seconde (4). La 3^e année il paie en entier, sauf exception (5), le loyer convenu, qui en général est moindre que celui d'une terre cultivée depuis longtemps (6). L'exemption de loyer totale ou partielle est une compensation pour la mise en valeur de la terre par le fermier.

Lorsque le bail a pour objet une terre inculte et une terre cultivée, considérées comme un seul tout, l'exemption du loyer pendant les deux premières années assure au fermier une situation meilleure : il garde le profit de la terre en culture. En voici un exemple du règne d'Ammititana : CT. VIII, 7^a = U. 628. Deux terres de 750 *sar* chacune, l'une en friche, l'autre cultivée, appartenant à la Cour de justice de Kâr-Sippar sont affermées au scribe Awil-Sin pour 3 ans. Pendant 2 ans, il jouira des fruits de la terre en culture ; la 3^e année, il paiera le loyer modique de 6 *gur* de blé par *gan* pour la première, de 60 *qa* par 100 *sar* pour la seconde. — On peut aussi appliquer aux deux terres un régime

(1) Le preneur doit prendre soin des dattiers, protéger les fleurs, tailler les branches. R. 23 = U. 659 ; S. 134 : Hammurabi. VS. VII, 27 = U. 661 ; S. 136 : Samsu-iluna.

(2) VS. VII, 22, 28, 32 = U. 626, 587, 591 : Samsu-iluna. CT. VIII, 7^a, 36^b = U. 628, 627, VS. VII, 63 = U. 629. TD. 151 = U. 1181 : Ammiditana. CT. IV, 14^a = U. 632. M. 75 = U. 652 : Ammizaduga. W. 70 = U. 1717 : s. d.

(3) CT. VIII, 7^a = U. 628. VS. VII, 68, 103, 125 = U. 631, 638, 657 : Ammizaduga.

(4) Sauf convention contraire : VS. VII, 63, 64, 88 = U. 629, 630, 636. CT. IV, 14^a = U. 632.

(5) Lorsque le terrain est pierreux, le fermier ne paie la 3^e année qu'une partie du loyer. VS. VII 32 = U. 591 ; S. 131 : Samsu-iluna. D'après un acte mutilé de la même époque, le fermier qui a défriché un champ et y a cultivé blé et sésame n'a d'autre obligation que de rendre le champ en bon état. VS. VII, 28 = U. 587.

(6) M. 77 = U. 647 : s. d. précise les obligations du colon quant à la culture. VS. XIII, 69 (= U. 1713 : Rim-Sin) lui prescrit de planter les 6^e et 7^e mois.

différent sauf quant à la durée : colonat partiaire pour la terre en culture, forfait de 60 *qa* pour 200 *sar* payable la 3^e année pour la terre inculte (W. 10 = U. 1717 : s. d.).

V. *Droit de passage*. — Le louage de terres a parfois une portée très restreinte : il n'oblige le bailleur qu'à laisser passer le preneur sur son champ.

Le droit de passer sur la propriété d'autrui est dans bien des cas fort utile pour l'agriculture. A Rome il a été consacré par la loi des Douze Tables (1). Les jurisconsultes classiques, comme le droit moderne, le considéraient comme un droit réel sur la chose d'autrui, comme une servitude. A Babylone au contraire l'usage de ce droit forme l'objet d'un contrat de louage. C'est un droit temporaire, dont la durée est d'un an, comme celle d'un bail à ferme. Mais sans doute le bail était renouvelable, comme celui d'un fermier.

Les actes relatifs au droit de passage présentent une particularité : ils commencent par une allusion au transport des armes de Šamas ou d'Adad au temps de la récolte. Peut-être veut-on exprimer par là que le dieu favorisera les champs au milieu desquels on portera son emblème lors de la moisson.

Les actes qui nous ont été conservés indiquent les noms des parties. Le louage est fait par un particulier ou par les prêtres du temple suivant qu'il s'agit d'une voie privée ou d'une propriété du temple. Parfois on précise les limites du passage concédé : depuis la terre d'Aru-Malik jusqu'à celle de Mariānum (TD. 140 = U. 1169 ; S. 147 : Samsu-iluna). Le bail indique également le prix du loyer, l'époque et le lieu du paiement. Le loyer se justifie par le profit que procure au locataire la facilité qui lui est accordée pour se rendre à son champ et le cultiver. Le prix est 2 à 3 *gur* d'orge (2), de 5 *qa* d'huile (3), lorsque le locateur est un simple particulier ; il s'élève à 15 *gur* pour une concession du temple (4). La livraison est faite à Kār-Sippar ou au temple suivant les cas. Elle est exigible lorsque le droit d'user du passage prend fin, à l'expiration du bail.

Un acte du règne de Hammurabi suppose que le passage est concédé à deux personnes moyennant un loyer de 3 *gur* 1/3 de blé, soit pour chacune, 5/3 de *gur* de 120 litres ou 200 litres (CT. VIII, 8^c = U. 532). Il ajoute qu'une autre per-

(1) Edouard Cuq, *Manuel*², p. 329, n. 7.

(2) 2 *gur* : U. 1169 ; 3 *gur* : CT. IV, 29a = U. 535 : Ammizaduga.

(3) CT. IV, 18c = U. 533 : Ammizaduga.

(4) CT. IV, 23c = U. 536 ; S. 150 : Samsuditana.

sonne devra payer 1 sicle à titre de loyer : c'est un 3^e usager. Le prix qu'il paie en argent représente une quantité de blé sensiblement équivalente au tiers de celle de chacun de ses colocataires. Au cours moyen d'un sicle 3/4 (ou 7/4 de sicle) le *gur*, 1 sicle est le prix de 4/7 de *gur* de 120 litres, soit environ 68 lit. 57.

§ 2

Louage de maisons.

Le contrat est en principe rédigé comme celui de bail à ferme : il indique les noms des parties, la durée et le prix du loyer. On y ajoute la date de l'entrée et de la sortie (1), qui a ici une importance particulière ; des clauses sur les grosses réparations, la responsabilité du dommage causé par le locataire ou par le propriétaire qui congédie le preneur avant la fin du bail.

Le louage des maisons, granges (2) et boutiques (3) est fait à l'année, exceptionnellement pour six mois (4). Le loyer, qui varie de 2/3 de sicle d'argent à 6 sicles (5), se paie à la fin du bail, mais souvent le locataire paie en entrant un acompte de moitié, un tiers ou un quart (6). Il doit en outre, lorsque le bailleur est une prêtresse, remettre les cadeaux d'usage lors des fêtes de Šamaš (7).

Les grosses réparations sont effectuées par le bailleur, mais le locataire en supporte les frais (8). Le locataire est responsable du dommage qu'il a causé à la maison (9) ; de son côté, le propriétaire qui donne congé au locataire avant la fin du bail doit l'indemniser du préjudice causé.

Lorsqu'une personne a bâti une maison sur le terrain d'autrui sans opposi-

(1) Entrée le 11 du 5^e mois : CT. 30c = U. 529 : s. d. ; le 1^{er} du 4^e mois : Chiera 90 = U. 1666 ; le 1^{er} du 3^e, TD. 127 = U. 1166 : Samsu-iluna ; le 1^{er} du 5^e mois : W. 8 = U. 1667 : Ammiditana. — Entrée et sortie : le 15 du 5^e mois (VS. IX, 209) ; 1^{er} du 5^e à la fin du 4^e : M. 70 = U. 498 : Hammurabi ; 1^{er} du 6^e à la fin du 5^e : Scheil, *Sippar* 572 = U. 523. 1^{er} du mois intercalaire à la fin du mois précédent (M. 71 = U. 505 : Hammurabi).

(2) R. 78 = U. 514 : Abi-ēšuh. Il s'agit d'une maison achetée par G., mais que le roi a rendue aux enfants du vendeur qui en ont demandé le retrait.

(3) R. 74 = U. 995 ; S. 140. R. 33 = U. 520. P. 74 = U. 995. TD. 137 = U. 1164. G. 52 = U. 996. VS. IX, 210 = U. 998 : Hammurabi.

(4) R. 51 = U. 509 ; S. 144 : Samsu-iluna.

(5) Il y a un exemple d'un loyer payable en blé : 140 *qa* : VS. XIII, 22 = U. 1665 : Hammurabi.

(6) R. 36 = V. 504 ; S. 139. R. 34 = U. 502 : Hammurabi. M. 69 = U. 518 : Ammiditana.

(7) R. 30, 34 = U. 499, 502 : Hammurabi. W. 8 = U. 1667 : Ammiditana.

(8) CT. VIII, 23b = U. 512 ; S. 145 : Samsuditana.

(9) VS. VII, 38 = U. 511 : Samsu-iluna.

tion du propriétaire, et prétend y habiter, comment se règlent les rapports du propriétaire et du constructeur ? Deux actes de Tell-Sifr répondent à cette question.

M. 67 = U. 501 ; S. 141 : Šilli-Ištar a bâti une maison (*maškanum*) de 2 sar à côté du *kummu* de I. et de la rue. La maison est aux enfants de Pirhum. Le constructeur y habitera dix ans ; après ce délai il devra partir. Il n'a aucun droit sur la maison et ne peut réclamer aucune indemnité. D'après cet acte la jouissance gratuite de la maison pendant 10 ans est considérée comme une compensation suffisante.

M. 63 = U. 513 ; S. 142. Šilli-Ištar (le même probablement que dans l'acte précédent) a bâti une maison sur un terrain de $1/3$ gin 15 še appartenant à Sin-imagurannî. Celui-ci la lui a louée pour l'indemniser de ses frais. Le bail est ici de huit ans. Après ce délai, le constructeur n'aura aucun droit sur la maison.

Ces deux actes dont l'un paraît être de la 39^e année de Hammurabi, dont l'autre est de la 1^{re} année de Samsu-iluna, sont d'une époque très voisine de celle du Code. Ils permettent de combler en partie les lacunes d'un article très mutilé du CH. On l'examinera plus loin (p. 242).

II. — Louage de personnes.

§ 1^{er}

Louage de services.

Les règles suivies pour le louage de services varient suivant qu'elles s'appliquent à une personne placée sous la puissance d'autrui (esclave, enfant) ou d'un homme libre. Dans le premier cas, le contrat est conclu avec le maître de l'esclave (1) ou avec un parent de l'enfant (père, mère, frère) (2). Dans le second, l'homme libre est partie au contrat (3). C'est lui qui reçoit le salaire, tandis que dans le premier cas, le salaire est payé au maître de l'esclave ou au parent de l'enfant (le frère excepté).

Le locateur d'un esclave peut se prémunir contre le peu de zèle d'un servi-

(1) CT. VIII, 15c = U. 1016 ; S. 154 : Samsu-iluna.

(2) M. 60 = U. 538 : Sin-muballiṭ, TD. 119 = U. 1172. — M. 56 = U. 552 : Samsu-iluna — VS. VII, 83 = U. 553 ; S. 160 : Ammizaduga. M. 53 = U. 564 : s. d.

(3) VS. IX, 59 = U. 1008 ; S. 158 : Hammurabi.

teur qui travaille au profit d'autrui. Un acte du règne d'Ammititana montre le procédé employé.

CT. XXXIII, 32 = U. 1679. Kištis-Ea loue un esclave pour moudre le grain. Le salaire annuel est fixé à 9 sicles d'argent, dont une moitié sera payée au maître de l'esclave, l'autre moitié à l'esclave lui-même. Mais le locateur se réserve de faire une retenue sur la part de l'esclave, sans doute si le travail est mal fait.

Les travailleurs libres sont engagés à l'année ou au mois, parfois à la journée sauf convention contraire (1). A Dilbat, les ouvriers engagés au mois ont droit à trois jours de repos, payés (2). Cet usage montre le souci des Babyloniens de ménager les forces de l'ouvrier. Hammurabi l'a protégé contre le patron qui abuserait de sa situation pour ne donner qu'un salaire insuffisant : le salaire des travailleurs agricoles, des bouviers, bergers, journaliers, celui de certains artisans est fixé par la loi. CH. 257, 258, 261, 273, 274. Il est payable en argent, blé ou huile.

Dans les cas non prévus, le salaire est fixé par le contrat. D'après les actes qui nous sont parvenus, il s'élève de $1/2$ gur à 1 gur, 1 gur $1/2$, $1/3$, $1/5$, par mois ; 2 à 10 sicles par an. Parfois on y ajoute l'habillement de l'ouvrier (3), ou bien quand il s'agit d'un messenger on lui accorde un supplément mensuel de 2 qa pour sa nourriture, et 2 qa de liqueur fermentée (VS. VII, 144 = U. 561 ; S. 163 : Ammizaduga), livrables par quinzaine.

Le salaire est payable terme échu. L'ouvrier libre est déchu de son droit s'il part avant la date fixée (4). Mais il peut convenir qu'il sera payé d'avance (5) ou recevra un acompte (6). Les parties peuvent aussi se réserver réciproquement le droit de rompre le contrat à toute époque (7). De son côté, le locateur, pour s'assurer que l'ouvrier qu'il engage viendra à la date fixée, peut demander une

(1) *Qātam ṣabātu* : disposer de sa main. VS. VII, 47 = U. 553 : Abi-ēšuh. VS. VII, 61 = U. 1001. P. 73 = U. 1012 : Hammurabi. VS. VII, 61 : U. 556 : Ammititana.

(2) Dans ce cas on stipule que l'ouvrier est loué pour un mois de 30 jours, VS. IX, 99, 180 = U. 1001, 1016 : Hammurabi.

(3) CT. VI, 41ab = U. 543 ; 568 : Hammurabi, CT. VIII, 15c = U. 550 ; S. 154 : Samsu-iluna.

(4) EG. 3 = U. 1174 : Rīm-Sin. R. 107 = U. 562. VS. VII, 83 = U. 558 : Ammizaduga. TD. 166 = U. 1113 ; S. 162 : S. est chargé de faire paître du 14 au 27 aiar (2^e mois) un bœuf du troupeau de Sin-iqisām, l'administrateur. S'il s'en va avant le 27, il perdra son salaire de 10 qa de blé. La remise du bœuf a été contrôlée par B. et S.

(5) M. 60, 61 = U. 538 ; 567. VS. VII, 47 = U. 553. W. 17 = U. 1680 : Rīm-Sin.

(6) Moitié : Scheil, *Sippar*, 74 = U. 542 ; S. 152. VS. IX, 70 : Hammurabi. TD. 119 = U. 1172. — 1 sicle sur $1/2$: Scheil, *Sippar*, 564 = U. 544 : Samsu-iluna. — Deux tiers : VS. XIII, 92 = U. 1676 : Rīm-Sin.

(7) VS. VII, 87 = U. 560 ; S. 160 : Ammizaduga.

caution (1). C'est pour cela que la date de l'entrée en service est précisée dans plusieurs actes (2), parfois même celle de la sortie (3), ainsi que l'heure de la journée : c'est « le matin » de tel jour. Il en était de même pour le louage de maisons (EG. 3 = U. 1674 : Rîm-Sin) et des meules (EG. 52 = U. 1672) et plus généralement pour le calcul des délais. Les Babyloniens calculaient les délais de matin à matin.

Des tablettes du temps des rois d'Ur ou d'Accad, de même que des contrats de l'époque de la I^{re} dynastie de Babylone (4), attestent l'existence de cet usage. Il est confirmé par le témoignage de Varron (5), qui le signale et montre qu'il était plus raisonnable et d'une application plus facile que celui des Romains et d'autres peuples. Les Romains comptaient les jours de minuit à minuit : le jour civil comprenait deux moitiés de nuit et la journée intermédiaire (Paul, *Dig.* II, 12, 8). Cette règle était arbitraire et difficile à observer à la lettre. Q. Mucius Scævola le fit remarquer pour l'*usurpatio trinocitii*, requise par les Douze Tables, lorsque la femme mariée par *confarreatio* voulait éviter la *manus* (6). De même pour les contrats temporaires comme le louage de services : l'ouvrier n'est pas tenu de venir travailler dès minuit. La règle avait parfois des résultats bizarres, signalés par Varron : deux jumeaux nés la même nuit ont un âge différent si l'un est né avant, l'autre après minuit. A l'inverse, deux enfants nés dans deux nuits différentes sont réputés nés le même jour si l'un est né dans la moitié de la nuit qui précède, l'autre dans la moitié qui suit ce même jour. Pourtant les Romains connaissaient la règle suivie ailleurs. On conçoit qu'ils n'aient pas changé leur règle pour celle des Ombriens ou des Athéniens, qui ne valait guère mieux. Les Ombriens comptaient de midi à midi ; le jour civil comprenait deux demi-journées et la nuit intermédiaire. Les Athéniens comptaient d'un coucher de soleil à l'autre : le jour civil commençait par le temps consacré au repos et se terminait par la période de pleine activité. Mais, dit Varron, les Babyloniens calculaient autrement : *a sole enim exorto ad exortum ejusdem incipientem, totum id spatium unius diei nomine appellare.*

(1) M. 61 = U. 567. Scheil, *Sippar* = U. 551 ; S. 159 : Samsu-iluna.

(2) Meek, 5 = U. 1673. EG. 3 = U. 1674 : Rîm-Sin. VS. IX, 59, 70, 132 = U. 1008, 1013, 1014. CT. VIII, 15c = U. 550. P. 78 = U. 1018 : Samsu-iluna.

(3) M. 60 = U. 538 : Sin-muballit. Scheil, *Sippar*, 564 = U. 540 ; CT. VI, 41a, 41b = U. 543 : Hammurabi ; U. 568 : s. d.

(4) M. 71 = U. 505 : Hammurabi. R. 55 = U. 132 : Samsu-iluna. Le sens de ces textes a été établi par M. Thureau-Dangin, *J.A.*, 1909, p. 335, 341, 4.

(5) Ap. Aul. Gell., III, 2.

(6) Edouard Cuq, *Manuel*², p. 167.

Les jurisconsultes classiques ont atténué dans deux cas les défauts du *mos Romanus* : pour le calcul de la majorité de 25 ans, ils comptent d'heure à heure (*a momento in momentum*) (1) ; pour le calcul des délais de l'usucapion et de la prescription de long temps : ils considèrent le délai comme accompli dès la première heure du dernier jour (2). Cette seconde application se concevait très bien chez les Babyloniens qui comptaient du matin de tel jour au matin de tel jour, ou suivant leur expression « lorsque tel jour a lui ». Elle était peu naturelle à Rome où le jour civil commençait au milieu de la nuit. Le droit moderne, qui a suivi l'usage romain, a dû l'abandonner en certains cas pour adopter l'usage babylonien : on ne peut signifier un jugement ni pénétrer dans le domicile d'un citoyen avant six heures du matin du 1^{er} octobre au 31 mars, avant quatre heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre (C. Procéd. 1037 ; Ord. 29 nov. 1820).

Pour garantir l'exactitude de l'ouvrier lorsqu'il s'agissait d'un travail qui ne pouvait être différé, comme celui de la moisson, le locateur ne se contentait pas d'une caution ; il employait un procédé plus énergique : le louage de services était combiné avec un contrat de prêt. Le propriétaire avançait au moissonneur à titre de prêt une partie du salaire convenu. L'ouvrier qui ne venait pas travailler le jour fixé était traité comme un emprunteur qui ne paie pas à l'échéance. On indiquera les détails de ce procédé à propos du contrat de prêt (p. 232).

§ 2

Louage d'ouvrage.

Ce louage a pour objet un travail à exécuter à l'entreprise, moyennant un salaire convenu ou fixé par la loi : construction d'une maison, réparation d'un navire, transport de marchandises, travail du fer, du cuivre ou du bronze, pression du sésame pour en extraire l'huile, fabrication de boissons fermentées etc. Tous ces travaux sont exécutés avec une matière fournie par le *locator operis*. Les risques du travail sont à la charge du *conductor operis faciendi* jusqu'à la livraison, parfois même au delà (CH. 229, 233, 235, 237).

Le louage d'ouvrage a été très usité en Mésopotamie. Plusieurs faits le prou-

(1) Ulp., *Dig.* IV, 4, 3, 3.

(2) Venul., *Dig.* XLIV, 3, 15 pr.

vent : le grand nombre d'objets d'art de toute sorte (bijoux d'or et d'argent) que les fouilles ont mis au jour ; la haute estime des rois pour les ouvriers habiles, leurs efforts pour retenir les ouvriers étrangers établis dans le pays. On a cité (p. 106) la donation par le roi Kaštiliaš II (début du xvi^e siècle) d'une terre de 10 *gur* d'emblavure à un réfugié qui lui avait fabriqué un *pagumi* en cuir.

Cependant on n'a que très peu de contrats de louage d'ouvrage de la I^{re} dynastie. A vrai dire ce sont plutôt des reçus de la matière fournie par le locateur. Tel est un acte de Sippar de la 4^e année de Hammurabi (VS. VIII, 103 = U. 811 ; S. 164) : 2/3 de mine de bronze (environ 165 gr.) pour fabriquer une clef du temple de Šamaš, reçus des mains du percepteur de l'impôt par un ouvrier en métaux (*gurgurum*). Contrôlé par Šilli-Ninkarrak et le *šatammu* (administrateur des approvisionnements du temple), son collègue.

Un acte analogue de la 5^e année d'Amizaduga est rapporté dans R. 100 = U. 183 ; S. 228. C'est un reçu d'un *gur* de blé, mesure de Marduk, fourni à P. pour le convertir en farine. Le nom du locateur ni la date de livraison de la farine ne sont indiqués, mais la référence à la mesure de Marduk donne à penser qu'il s'agit d'un acte fait pour le compte et aux conditions d'usage du temple.

Malgré la rareté des actes de louage d'ouvrage de l'époque de Hammurabi, on peut reconstituer le schéma du contrat grâce à quelques actes de la période néo-babylonienne. En voici deux, l'un de la 1^{re} année de Darius II (423), l'autre de la 35^e d'Artaxerxes. Tous deux ont pour objet la préparation de boissons fermentées : *šikaru* à base de cuscute (*kassia*) et une sorte de bière fabriquée par un brasseur (*bappiru*). BE. X, 4 ; BE, IX, 43.

a) Le *conductor operis faciendi* A. déclare au locateur B. qu'il agit de son plein gré et lui indique les quantités de cuscute ou de dattes à fournir, ainsi que le matériel dont il a besoin pour la préparation et le logement de la boisson.

b) Suit l'acceptation du locateur, et la mention qu'il a fourni ce qui lui a été demandé.

c) Quantité à livrer après la fabrication.

d) Date et lieu de la livraison.

e) Témoins et date du contrat.

Les deux actes diffèrent d'ailleurs par l'importance de l'entreprise et par les détails qu'ils contiennent. Dans le premier le locateur fournit 5825 *gur* de cuscute ; dans le second, 100 *gur* de dattes. Dans le premier, onze personnes, dont un esclave du locateur, se chargent de la fabrication et se portent cautions

mutuelles de la livraison, à l'entrepôt du locateur, par celle qui, à l'échéance, sera la plus proche.

Dans le second acte, il n'y a qu'un seul *conductor* ; il demande 100 barils (?) 2 cuves, 2 esclaves en location et des feuilles de *kassia*. Le contrat est du 20 kislev (9^e mois). Les 100 pièces de bière de bonne qualité seront livrées les 3^e et 4^e mois de l'année suivante.

La clause relative à la bonne qualité de la boisson a son analogue dans les contrats conclus avec des bijoutiers. Sous Artaxerxes, le chef de la maison « Les fils de Muraššū » à Nippur a chargé trois orfèvres de lui faire un anneau d'or, serti d'une émeraude (*barraktu*). Ils garantissent que la pierre précieuse ne se détachera pas de sa monture pendant 20 ans. Sinon ils paieront 10 mines d'argent (BE. IX, 41).

A l'époque de Hammurabi, on avait recours, en certains cas, à un procédé indirect pour conclure un louage d'ouvrage : le locateur livrait au *conductor* à titre de prêt la matière qui devait servir à la fabrication : le grain à moudre pour avoir la farine, le sésame à presser pour en extraire l'huile. Le locateur acquérait ainsi un moyen de contrainte contre le *conductor* qui n'exécutait pas le travail convenu : celui-ci était traité comme un emprunteur qui ne paie pas à l'échéance. Les textes relatifs à ce procédé seront indiqués à propos du contrat de prêt (*infra*, p. 232).

SECTION V

LE DÉPÔT.

Il y a dépôt (*mašartum*) lorsqu'une personne confie devant témoins une chose mobilière à une autre personne qui doit la garder gratuitement et la rendre à première demande. Cet acte est régi par CH. 122 à 125. Le dépôt peut avoir pour objet de l'argent (1), du blé (2), des dattes (3), une esclave (4), du plomb (5), des titres de propriété (6).

(1) Thureau-Dangin, RA. VII, 125, 1 = U. 1131 ; S. 72 : Amizaduga. VS. IX, 7 ; 108 = U. 1073, 863 ; S. 75, 76 : Hammurabi.

(2) CT. VI, 35b = U. 204 ; S. 74 : s. d.

(3) VS. VII, 35 = U. 663 ; S. 71. TD. 226 = U. 1190 ; S. 73 : s. d.

(4) VS. VIII, 123 = U. 842 ; S. 70 : Hammurabi.

(5) CT. VIII, 37b = U. 171 ; S. 69 : Hammurabi.

(6) P. 42 = U. 844 ; S. 236 : Samsu-iluna.

I. *Formation du dépôt.* — Le dépôt doit être fait devant témoins et, suivant l'usage, constaté par écrit (CH. 122). U. 137 en offre un exemple du temps d'Amizaduga. Si le dépôt n'a pas été fait devant témoins, le déposant n'est pas admis à réclamer en justice (CH. 123). Si le dépôt a été légalement formé, le dépositaire en cas de dénégation encourt la peine du double (CH. 124). C'est une disposition analogue à celle de la loi des Douze Tables (1).

CH. 112 prévoit un cas particulier, celui où un voyageur a confié à une personne des objets précieux pour les transporter dans un lieu déterminé. Ce dépôt, qui est fait pendant un voyage, ne paraît pas avoir été constaté par écrit ou devant témoins. Il est soumis à des règles particulières, comme le dépôt nécessaire en droit moderne (C. civ., 1949). En cas d'abus de confiance, la peine est élevée du double au quintuple.

Le dépôt exige pour sa formation la remise de la chose. Dans certains cas cette remise est fictive, par exemple lorsque le dépôt est combiné avec une vente à crédit (*supra*, p. 194).

Le dépôt est gratuit, sinon il y a louage. D'après CH. 121, celui qui reçoit du blé appartenant à autrui, pour le garder dans son magasin ou entrepôt, est un locateur qui a droit à un loyer fixé par la loi à 5 *qa* par *gur*. Si pour une cause quelconque il y a un déchet, le locateur est responsable. Le propriétaire du blé déclarera sous serment la quantité mise en entrepôt, et le locateur rendra le double de ce qui manque (CH. 120).

II. *Restitution du dépôt.* — Le dépositaire doit restituer à première demande (2), ou à une date convenue (CT. VIII, 37b = U. 171 ; S. 69), à la récolte (VS. VII, 35 = U. 663 ; S. 71).

Le dépositaire avait soin de se faire délivrer un reçu pour sa décharge. M. 28 = U. 97 ; S. 235 : Hammurabi. « Quant à l'argent que Z. et S. avaient confié en dépôt à S., ils l'ont reçu ; leur cœur est satisfait. Si l'on produit un acte scellé, il devra être détruit ». Même décision si l'on produit un acte divergent (VS. IX, 196 = U. 1062 ; S. 238).

Si le déposant vient à mourir, le dépôt est restitué à l'un de ses ayants-cause, qui doit garantir le dépositaire contre toute réclamation ultérieure (P. 42 = U. 844 ; S. 236 : Samsu-iluna). Si le déposant est mort sans héritier, le dépôt est remis au temple d'Ištar à Uruk, d'après un acte du règne de Nabonide (3).

(1) Edouard Cuq, *Manuel*², p. 446, 5

(2) TD. 268 = U. 1190 ; S. 73.

(3) Scheil, RA., XIV, 157.

A la différence du droit moderne (C. civ. 1929), le dépositaire est responsable du vol par effraction ou escalade s'il est en faute, mais il a un recours contre le voleur (CH. 125).

Une lettre de Dilbat (BA. VI, 5, n° 16) est relative à un vol de blé entreposé. L'auteur de la lettre a été informé par le fils du destinataire qu'un magasin où son blé était entreposé a subi une effraction. Une esclave a dénoncé le voleur qui, à deux reprises, a emporté 1/5 *gur* (24 lit.), en tout 48 litres. Le fils du destinataire a fait constater le délit par un notable. La victime prie le destinataire de mander devant lui le notable (?) pour entendre son témoignage, et de convoquer les esclaves qui connaissent le vol. « Envoie-moi ta décision ! Puisses-tu ne pas repousser ma demande ! » Cette lettre est vraisemblablement une requête à un magistrat.

Celui qui s'est chargé de la garde d'une esclave est responsable de sa fuite, mais non, d'après un acte de Sippar (VS. VIII, 123 = S. 70 ; U. 842), de sa perte et de sa mort. Il est probable que cette dernière clause n'a pas une valeur absolue, et que le dépositaire reste tenu de donner à la femme les soins exigés par sa santé (1).

III. *Conversion du dépôt en prêt.* — On peut, lors du contrat, autoriser la conversion éventuelle du dépôt en prêt. Le dépositaire est alors tenu de rendre une quantité équivalente à celle qu'il a reçue. « 26 *gur* de blé ont été entreposés par K. dans la maison de H. et de S. S'ils en font usage, ils devront rendre 26 *gur* de blé » d'après la mesure du déposant (CT. VI, 35b = S. 74 ; U. 204).

La conversion du dépôt en prêt peut aussi être faite après coup (2). L'emprunteur reste tenu de rembourser à première demande (VS. IX, 108 = U. 863). — La conversion peut être faite au profit d'un tiers substitué au dépositaire.

(1) M. Koschaker (*Rvgl. Stud.*) a signalé deux anomalies que présentent, suivant lui, les articles sur le dépôt. 1° Les art. 122 et 123 exigent deux conditions pour que le déposant soit autorisé à réclamer la restitution : que le dépôt ait été fait devant témoins et qu'un écrit ait été rédigé (*riksatam šakānu*). L'art. 124 n'exige que la première condition. Mais il n'est pas démontré que *riksatam šakānu* signifie autre chose que la création d'un lien obligatoire. L'expression technique pour désigner la rédaction d'une tablette est *duppam* (sumér.) ou *kumikkam* (sémit.) *šataru*. — 2° L'art. 125 oblige le dépositaire qui, par sa faute, a laissé voler la chose déposée en même temps que celle qui lui appartient, à réparer le préjudice causé au déposant, sauf son recours contre le voleur. Au contraire l'art. 126 traite le déposant comme un délinquant et lui inflige la peine du double. Y a-t-il contradiction entre ces deux articles ? Faut-il dire que l'art. 125 a substitué à la responsabilité de la faute délictuelle celle de la faute contractuelle de sorte que l'art. 126 n'aurait plus qu'une valeur historique ? Mais c'est une question discutée de savoir si l'art. 126 vise le déposant. Puis la différence entre la règle de l'art. 125 et celle de l'art. 126 paraît se justifier par la différence des espèces : l'art. 126 suppose une fausse déclaration faite devant un dieu.

(2) Conversion admise à Rome, à l'époque classique. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 432, 1.

taire, mais le substitué est seul responsable envers le déposant. S'il donne en garantie des créances qu'il a contre d'autres personnes, celles-ci ne peuvent être citées en justice (VS. IX, 7 et 8 = U. 1073 ; S. 75, 75a).

IV. *Dépôt irrégulier* (1). — On peut faire un dépôt irrégulier, c'est-à-dire convenir que le dépositaire rendra une quantité équivalente à celle qu'il a reçue : c'est ce qui a lieu par exemple lorsque la restitution doit être faite dans une autre ville que celle où le contrat a été conclu (2).

Le dépôt paraît avoir joué en Babylonie un rôle analogue à celui qu'il a de nos jours, lorsqu'il est fait chez un banquier. Le dépositaire peut s'obliger à restituer la valeur déposée à un tiers désigné par le déposant, et cela soit dans la ville où les parties ont contracté, soit dans une autre ville où le dépositaire a un correspondant. C'est une grande facilité donnée au commerce. On peut ainsi effectuer des paiements ou recouvrer des créances par un simple jeu d'écriture, partout où le dépositaire a des comptoirs, même à l'étranger. Les actes suivants confirment l'existence de cet usage.

CT. IV, 6a = S. 315 ; U. 129. — Un débiteur a dit à son créancier devant témoins : « 1 sicle d'argent que j'ai donné à garder pour toi à I., tu les obtiendras de lui ».

CT. VIII, 37b = S. 69 ; U. 171. — Une prêtresse de Šamaš à Sippar a déposé 8 mines 1/2 de plomb (4 k. 250) chez une personne qui s'oblige à livrer dans 15 jours au messenger de la déposante un poids équivalent, dans la ville de Tupliaš. Cette localité, située près de la frontière Elamite, était à la date du contrat (1^{re} année de Hammurabi) le chef-lieu d'une principauté indépendante. Le dépositaire s'engage donc à faire un paiement à l'étranger. Le déposant évite les frais de transport ; le dépositaire trouve son bénéfice dans la faculté de se servir du plomb pendant 15 jours. Ce bénéfice était appréciable, car une clause du contrat oblige le dépositaire à payer, en cas de retard dans la livraison, 2 sicles par mine à titre d'intérêts.

P. 55 = S. 227 ; U. 840. — Un acte de Nippur contient un extrait du débit du compte d'un habitant de cette ville chez son banquier : « Livré à B. 70 qa de blé ; au fabricant de fouets (?), 30 qa ; au marchand de chaussures, 100 qa ; au même 60 qa ; au cabaretier, 70 qa. Total : 1 gur, 30 qa, reçus (*namharti*) par D. (le client) de E. (le banquier) ».

(1) *Ibid.*, p. 448.

(2) Scheil, RT., XIX, 55. Cf. Thureau-Dangin, ISA. 174. Eduard Meyer, *Gesch. des Altertums*, I², 2, 558.

Un acte de Dilbat (G. 57 = U. 819 ; S. 248 : Hammurabi) donne un extrait du crédit du compte ouvert à un habitant de la ville par les directeurs d'un entrepôt du Palais : 12 gur de blé reçus pour le Palais par les directeurs, de la main de H. et en sa présence.

SECTION VI

LE PRÊT.

§ 1^{er}

Les règles générales sur le prêt.

Le prêt est un contrat réel qui exige pour sa formation la remise d'une certaine quantité de choses dont la propriété est transférée à l'emprunteur. Il n'est pas nécessaire que ces choses passent directement des mains du prêteur dans celles de l'emprunteur : celui-ci peut les recevoir « des mains d'un tiers » (G. 32 = U. 847). C'est une simplification que les Romains n'ont admise qu'au siècle des Antonins (1). Elle avait l'avantage de permettre la formation du contrat entre absents. Une lettre trouvée à Dilbat en offre un exemple : l'auteur de la lettre rappelle à son correspondant la demande qu'il lui a adressée pour lui emprunter du blé ; il le prie de remettre le blé au porteur (BA. VI, 5, 65).

Le prêt a pour objet des choses fongibles, livrées au poids (argent, laine), à la mesure de capacité (blé, dattes, sésame, huile) ou de superficie (briques).

Le prêt, qu'on appelle aujourd'hui prêt de consommation pour le distinguer du prêt à usage, a été très usité en Chaldée. Plus de 200 actes de prêt nous sont parvenus. Ils sont datés de l'époque des rois de la I^{re} dynastie, et aussi du temps des dynasties locales de Sippar (U. 147, 148), d'Isin (U. 1509) et de Kiš (U. 1510), que les rois de Babylone ont laissé subsister quelque temps (2). Les applications du prêt sont très variées. Les Chaldéens pratiquaient le crédit à la consommation (pour approvisionnement, à titre de secours), le crédit

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 431.

(2) Cf. Thureau-Dangin, RA. VIII, 67.

à l'exploitation (pour avoir des moissonneurs, pour rentrer la récolte), le crédit à la production (pour mettre en valeur les terres incultes).

Le contrat de prêt est, d'après l'usage, rédigé par écrit. L'acte détermine l'objet du prêt, les noms des parties, l'époque et le lieu du paiement, la déclaration que le prêt est gratuit ou productif d'intérêt. Il y a parfois des clauses accessoires relatives à la qualité et au nombre des parties, au mode de paiement, à la réserve d'une créance antérieure, au défaut de paiement à l'échéance. La clause finale contient les noms des témoins et la date.

1° *Epoque du paiement.* — Le crédit commercial est, de nos jours, à court terme. Il en était de même en Chaldée. Le prêt est consenti pour un délai assez bref, qui, ordinairement, ne dépasse pas, pour les denrées, l'époque de la récolte; pour les briques, celle où on les fait (1). Les prêts d'argent sont très souvent remboursables à la récolte, ce qui se conçoit bien dans un pays agricole (2). Le prêt, pour acheter des provisions nécessaires à un voyage, est remboursable à la fin du voyage (U. 1110, 1130).

Les prêts de blé du Palais sont payables à la récolte (U. 220), mais les prêts d'argent étaient remboursables à des époques fixées sans doute par l'usage. Dans les contrats, on dit simplement que le paiement aura lieu quand le Palais le demandera par la voix du héraut (U. 221 à 223). De même les prêts d'argent, consentis par les temples, sont remboursables quand le gardien de la porte les réclamera (U. 217). Ces clauses font allusion à la formalité usitée pour inviter les débiteurs du Palais ou du temple à se libérer. On procédait, non par notification individuelle, mais par un appel collectif adressé à tous les débiteurs par la voix du crieur public : c'est la *προκήρυξις* des Grecs. Dans quelques actes, on trouve des clauses équivalentes : quand le Palais ou le percepteur réclamera le paiement (U. 218, 219).

2° *Lieu du paiement.* — Le lieu du paiement est souvent indiqué, par exemple au trésor de Šamaš (U. 189), aux agents du temple (U. 186), pour les prêts d'un temple ; au Palais, pour les prêts du Palais ; au quai de Sippar, de Nippur, à la porte de..., pour les prêts faits par des particuliers et payables en céréales

(1) Au commencement du 3^e mois de l'année, d'après un acte de Nippur (P. 21 = U. 907) ; au 4^e mois, d'après U. 176 ; au 8^e (S. 107). Le 3^e mois est celui où la brique est mise dans le moule (Thureau-Dangin, RA. VIII, 87).

(2) Dans plusieurs actes de prêt d'argent ou de blé, on stipule que le paiement aura lieu à la récolte, au mois *šandutu*. C'est, suivant Ungnad, le mois où l'on règle les comptes. U. 207, 152, 153, 156, 159, 160, 165, 175, 199, 202, 203. Cf. Meissner, AP., p. 115, 116.

(U. 214, 203, 893). En général les denrées doivent être restituées à l'entrepôt qui les a livrées (1). Il en est de même pour les briques (U. 176). — Certains prêts sont remboursables au porteur (*supra*, p. 172).

Dans certains actes on stipule que les denrées sont livrées « mesure de Šamaš » ou « mesure de Marduk » (2), c'est-à-dire que la quantité est calculée d'après la mesure étalon conservée au temple de l'un de ces dieux (3). De même l'argent peut être livré « poids de Šamaš » (4) ; la laine, « poids normal du Palais » (5). Ces clauses avaient pour but de prévenir l'erreur ou la fraude dans la formation ou dans l'exécution du contrat.

La qualité du prêteur est parfois indiquée, lorsque le prêt est consenti par un fonctionnaire du roi ou du temple : intendant du Palais (U. 235), juge (6), chirurgien, officier supérieur (7), secrétaire d'Amurru (8). Parmi les actes qui nous sont parvenus un grand nombre émanent de prêtresses (9), quelques-uns de la fille du roi (10).

3° *Pluralité d'emprunteurs.* — Le prêt est très souvent consenti à plusieurs personnes (11). Ces personnes ont, en général, un intérêt commun qu'indiquent tantôt leurs rapports de parenté ou d'alliance (12), tantôt le motif du prêt (13), tantôt les deux causes réunies (U. 207).

L'intérêt commun apparaît mieux encore lorsque plusieurs associés empruntent pour un acte de leur commerce : trois fournisseurs d'un temple empruntent 5 sicles d'argent pour acheter de l'huile, 10 sicles pour acheter un bijou en or ; le capital devra être remboursé dans un mois, et les associés se partageront le bénéfice (R. 97 = S. 173 ; U. 212).

L'emprunt collectif peut avoir pour but de renforcer le crédit du principal

- (1) U. 182, 183, 185, 191 à 195, 199, 220, 231, 232.
- (2) U. 182, 183, 185, 187, 189, 191, 197, 212, 225, 226, 228.
- (3) U. 186, 196. Il en était de même en Egypte. Dans un papyrus du 1^{er} siècle avant notre ère (P. Fay, 16), on lit : « Paie ... artabes de blé, mesurés avec la mesure du vestibule du temple ». Cf. P. Lond., III, p. 51, n° 913 (an 150, p. C) : « mesurés avec la mesure publique conforme à l'étalon ».
- (4) U. 212, 237. CT. VI, 3b = U. 428 ; S. 81.
- (5) *Abum kēnum* ou *abam namharti ekallim*. CT. VI, 37b = U. 219 ; S. 55 : Ammiditana.
- (6) U. 219, 220, 223, 918.
- (7) U. 213, 218, 197, 230.
- (8) U. 192, 194, 195, 210, 211, 233, 234.
- (9) U. 151, 152, 154, 157, 158, 172, 175, 208, 209 ; 183, 237 ; 167, 203, 205.
- (10) U. 182, 199.
- (11) Il y a aussi quelquefois plusieurs prêteurs : U. 166.
- (12) Frères : U. 182, 185. Mère et fils : U. 228, 894. Père et fils : U. 895. Mari et femme : U. 207, 851, 880, 881, 887, 898, 909.
- (13) U. 206 : pour rentrer la récolte.

intéressé : un mari emprunte, la même année à la même personne, d'abord, avec un tiers, 16 sicles d'argent, puis avec sa femme, 5 sicles 1/2. L'emprunt a la même cause : rentrer la récolte ; et le créancier a soin, dans le second acte, de réserver tous ses droits en vertu du premier contrat (U. 206, 207).

En cas d'emprunt collectif, le créancier ne peut, en général, demander à chaque codébiteur qu'une part de la dette, celle qui est fixée dans le contrat. Dans un acte du temps de Hammurabi (VS. VIII, 117 = S. 41a, U. 151), deux frères s'obligent conjointement envers le même prêteur, chacun pour son compte et pour une somme différente : 1 sicle, 1/3 de sicle d'argent. De même 3 personnes empruntent à une prêtresse, l'une 13/30 de *gur* de blé, l'autre 2/3 de *gur*, la troisième 3/10 (VS. VIII, 129 = U. 883). Il en est de même lorsque la part de chacun des emprunteurs est égale, 11/30 ou 17/30 de *gur* (VS. VIII, 136 ; IX, 1 = U. 884, 885). Exceptionnellement, le créancier a le droit de demander à l'un quelconque des codébiteurs la totalité de la dette, de manière que le paiement fait par l'un libère l'autre. C'est une clause analogue, sous ce rapport, à celle de la solidarité des Romains. Mais rien n'autorise à penser qu'elle produise tous les effets que les Romains attribuaient à l'obligation solidaire.

4° *Mode de paiement.* — On rencontre parfois dans les actes de prêt des clauses relatives au mode de paiement. Dans un prêt du dieu Šamaš, on stipule que l'argent, remis en paiement, sera « sain et exact », c'est-à-dire pur de tout alliage et du poids convenu (U. 164). Dans d'autres contrats, une prêtresse stipule qu'elle exigera le paiement de celui des emprunteurs qui à l'échéance sera vivant et honnête, c'est-à-dire sans doute qui ne contestera pas sa dette (U. 154, 205). Pour les prêts de blé consentis par le dieu Šamaš, on stipule que le blé sera livré à l'échéance « sain et intégral » (1).

L'emprunteur ne peut faire un paiement partiel sans l'assentiment du créancier (VS. VII, 14 = U. 94 : Hammurabi. R. 91 = U. 110 : Ammiditana). D'après U. 130, le créancier autorise le débiteur à payer en deux fois sous une clause pénale : si le premier acompte n'est pas payé, le débiteur devra un sicle d'argent ; si le second acompte n'est pas payé, le débiteur perdra le bénéfice du paiement déjà fait ; il sera tenu d'acquitter la somme entière.

(1) Cf. des clauses analogues dans les papyrus gréco-égyptiens : « blé compact, neuf, pur, sans fraude, mesuré conformément à l'étalon de bronze » (P. Reinach, 9, du 13 février 111 a. C.) ; « blé frais, pur, sans vice, mesuré à l'étalon de Tebtynis » (P. démot., Caire 30610, vers 65 a. C.).

Pour le prêt de denrées on stipule souvent que le paiement aura lieu « au cours du jour » (1).

5° *Réserve d'une créance antérieure.* — Lorsque l'emprunteur est déjà obligé envers le prêteur, on a soin de rappeler dans l'acte la créance antérieure, pour qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté des parties de la maintenir et de ne pas faire une novation (2).

6° *Défaut de paiement à l'échéance.* — L'emprunteur, qui paie sa dette, doit exiger un reçu devant témoins (VS. VIII, 77 = U. 809). A défaut de paiement, il s'expose à la servitude pour dettes (CH. 115). Mais c'est là une mesure extrême à laquelle on n'avait recours sans doute qu'à l'égard d'un insolvable. Vis-à-vis d'un débiteur négligent, on pouvait demander des dommages-intérêts (3). D'après un acte du temps d'Ammiditana, les parties conviennent d'une indemnité (*pihātu*) à payer en cas de retard (CT. IV, 37b = U. 184). Sous Hammurabi l'indemnité pour un retard de 4 ans dans la livraison de 70 sar de briques a été fixée par les juges du temple de Šamaš ; leur décision a été confirmée par le préfet de la ville et les juges de Kar-Sippar (VS. IX, 40 = U. 1060, S. 270).

Si un débiteur est obligé envers plusieurs créanciers et que l'un d'eux l'ait emmené en servitude, quel est le droit des autres ? Le créancier le plus diligent peut-il se réserver le profit exclusif du travail du débiteur et forcer les autres à attendre qu'il soit désintéressé ? Il est tenu, si un autre créancier le requiert, de présenter le débiteur à bref délai et de fournir caution pour l'exécution de cette promesse. Le fait est attesté par un acte de Sippar du règne de Sin-muballit (VS. VIII, 26 = S. 64 ; U. 806), qui nous apprend en même temps que la requête devait être adressée au tribunal de Babylone, dans un cas où les parties habitaient des villes différentes. On ignore ce que devenait ensuite le débiteur ; peut-être le faisait-on travailler au profit des divers créanciers.

Le débiteur insolvable peut se soustraire à la servitude, en livrant sa femme et ses enfants pour servir à sa place (CH. 117). Il peut aussi, d'accord avec ses créanciers, déléguer ses dettes à son fils. CT. IV, 22a = S. 61 ; U. 88, en offre un exemple ; il est convenu que les créanciers ne pourront revenir sur cet arrangement ni poursuivre leur ancien débiteur.

(1) U. 207, 84, 210, 211, 213, 236, 237, 216.

(2) M. 17 = U. 207. VS. VIII, 47 = U. 852 ; S. 49 : Sin-muballit. R. 86 = U. 228. CT. VI, 24a = U. 217 : Ammiditana.

(3) Sous la dynastie d'Ur, la dette doit s'accroître à défaut de paiement. BE. III, 1. 13.

Un arrangement d'une autre nature est indiqué dans un article récemment découvert de CH. L'emprunteur, qui a une palmeraie, peut offrir à son créancier de prendre en paiement les dattes de son verger. Cette offre suffit pour exclure la contrainte par corps. Le créancier qui accepte a droit à la totalité de la récolte ; elle tient lieu du capital et des intérêts (*infra*, p. 237).

§ 2

Le prêt gratuit.

Le prêt peut être gratuit ou à intérêt. On ne s'occupera ici que du prêt gratuit. Les règles établies par la loi sur le prêt à intérêt ne sont connues que depuis la découverte de nouveaux fragments du Code. On les étudiera plus loin (p. 255).

Le prêt gratuit ou prêt de complaisance est un service d'ami. Il a été très anciennement usité à Rome entre parents ou voisins : on l'appelait *mutuum* (1). On le retrouve également chez les Grecs (*ἀτοκον ἀργύριον*) (2). Le nom d'*ἔρανος* est réservé au prêt d'argent gratuit consenti par plusieurs personnes qui se cotisent en faveur d'un ami commun (3). En Chaldée il y a de nombreux exemples de prêts gratuits. Ils ont pour objet du blé ou de l'orge, de l'argent, des briques d'argile. Ils sont consentis par les administrateurs des temples ou du Palais, par un *patesi* (U. 190) ou un officier (U. 193). Parfois le prêt gratuit accompagne un prêt à intérêt. P. 22 = U. 872 ; S. 42 : 1 sicle d'argent à intérêt ; 1/3 de sicle sans intérêt. TD. 227, 188 = U. 1109, 1128 : 16 *qa* de blé sur 46 *qa*.

Les prêts gratuits portent en général sur des quantités assez faibles, de 16 à 360 *qa* de blé, de 25 *še* à 4 sicles d'argent, de 31 à 360 *gin* de briques. Exceptionnellement il y a des prêts gratuits de 1 *gur* 1/2, 2, 4, 10, 12 *gur* de blé ; de 10, 24, 38 sicles d'argent. Souvent on indique la cause du prêt gratuit :

1. A titre de secours (*ana ḫsatim*). M. 19 = U. 163 ; S. 43 : Ammiditana ; VS. VII, 81 = U. 190 : Ammizaduga.

2. Pour un voyage (*ana ḫarranim*). TD. 113 = U. 1130 ; S. 53 : Samsu-iluna.

(1) Cf. Edouard Cug, *Manuel*², 431.

(2) Demosth. c. *Nicostr.*, 12. P. Hibeth, 89 de l'an 239 a. C.

(3) Demosth. c. *Nicostr.* 8. 9 ; c. *Neær.* 29. Diog. Laert. VIII, 87. Foucart-Wescher, *Inscr. Delph.* 107, 213. Cf. Th. Reinach, *Dict. Ant.* II, 1, 805.

— R. 115 = U. 214 ; S. 53 : Samsuditana. — CT. IV, 30d = U. 239. — TD. 192 = U. 1110. — TD. 79 = U. 1116 : Hammurabi.

3. Pour acheter de la farine (?). BA. V. 4, 21 = U. 161 : Samsu-iluna.

4. Pour les semailles (?), *ana šipkât ebûrim*. VS. VIII, 47 = U. 852 ; S. 49. — M. 14 = U. 206, 207 : Sin-muballit. — M. 16 = U. 208 : Hammurabi. — M. 15 = U. 215.

5. Pour engranger (*ana našpakutum*). CT. VIII, 33b = U. 182 ; S. 48 : Abi-êšuh. — VS. VII, 89, 93 à 96, = U. 192 à 195 : Ammizaduga.

6. Pour libérer (*ana ipterišu*) un captif, un esclave ou un débiteur en servitude. CT. 40a = U. 149 ; S. 52 : Zabium.

7. Pour la guérison d'un malade (*ina balṭu ḫ šalmu*).

A défaut d'une mention spéciale, la date à laquelle les autres prêts ont été conclus fournit un indice pour en déterminer la cause. Sur 15 contrats, 4 sont du 7^e mois, celui qui suit les semailles (U. 193, 200, 226, 719), 4 du 12^e mois, celui où l'on fait la moisson (U. 190, 199, 875, 893), 4 des mois intermédiaires (U. 900, 906, 194, 220). Les prêts faits au temps de la moisson s'appliquent sans aucun doute à un emprunteur qui n'a pas de moyen de subsistance : ce sont des prêts à la consommation. Il en est de même des prêts faits après les semailles. Les autres peuvent être des prêts à la production.

Les prêts gratuits de briques, dont il y a deux exemples du temps de Samsu-iluna, ont eu vraisemblablement pour cause la réparation d'une maison. La quantité prêtée avait une superficie de 1/2 *sar* 1 *gin* (1mq 86) pour l'un (M. 26 = U. 176), de 6 *sar* (210 mq) pour l'autre (BE. VI, 2, 21 = U. 906 ; S. 47). L'un est du mois d'Ulul (6^e mois) et remboursable en Sivan (3^e mois) ; l'autre est fait en Marcheswan (8^e mois) et remboursable en Tammuz = Duzu (4^e mois). Le mois Sivan qui correspond à notre mois d'août est celui où l'on fait les briques, où l'on met la brique dans le moule.

Les prêts gratuits de blé ou d'orge sont ordinairement remboursables à la récolte au mois Adar, le 12^e de l'année ; il correspond à notre mois de mai. Au temps des rois d'Ur, la récolte du blé avait lieu le 2^e mois d'après une tablette de Nippur, du règne de Gimil-Sin (RA, VIII, 87). Mais dans les textes de cette époque on distingue trois calendriers principaux : celui de Nippur où l'année commence avec le printemps, celui de Lagaš, où elle commence avec le 2^e mois, celui de Drehem, qui d'abord coïncida avec celui de Lagaš, puis avec le calendrier de Nippur. Pour les prêts d'argent le paiement a lieu habituellement au mois où l'on règle les comptes, en Nisan, le 1^{er} de l'année : c'est notre

mois de juin (U. 875, 885, 887, 900). Les prêts consentis par les temples ou par le Palais sont aussi remboursables à l'époque où se font les recouvrements. Un prêt à titre de secours est remboursable au gré de l'emprunteur (?) : M. 19 = 163 ; S. 43.

Les prêts de blé, emmagasiné dans un entrepôt public ou privé, sont ordinairement remboursables à l'entrepôt où la livraison a été faite (U. 192 à 195, 220, 226), à la porte du cloître (TD. 85 = U. 1108).

Le prêt pour la guérison d'un malade est dans une catégorie à part. Il est mentionné dans des textes depuis longtemps connus, mais dont le sens a été récemment déterminé par V. Scheil. Ce prêt est une singularité des coutumes babyloniennes et n'a son analogue, à notre connaissance, chez aucun autre peuple. Il est consenti par les administrateurs du temple de Šamaš au profit d'un malade, et remboursable seulement *ina balṭu ū šalmu*, par le malade, vivant et en bonne santé » (1).

M. 21 = U. 187 ; S. 56 : Ammiditana. 1 *gur* de blé, mesure de Šamaš appartenant à Šamaš, M. a emprunté. S'il est vivant et guéri, il dédommagera Šamaš son seigneur.

U. 189 : Ammizaduga. 1 *gur* de blé, mesure de Šamaš, et 1/3 de sicle d'argent, c'est la créance du dieu Šamaš contre W. qui paiera Šamaš son seigneur et rendra au trésor du dieu ce qu'il a reçu, s'il est vivant et guéri.

M. 9 = U. 164 : Ammizaduga. 1 sicle 1/2 d'argent est la créance du dieu Šamaš contre W. son serviteur. S'il est en bonne santé et vivant (*ina šalmu ū balṭu*), il paiera au trésor de Šamaš, son seigneur.

(1) D'après Koschaker (HG. VI, p. 21) il y aurait ici un prêt fictif. L'hypothèse de Scheil le laisse sceptique. Il ne croit guère à l'existence dans les temples d'un fonds de secours pour les pauvres, fonds alimenté par les offrandes promises (*ilribu*) ou versées (*mītharum*) par les riches. Cependant le texte est clair (S. 56) : c'est 1 *gur* de blé appartenant à Šamaš (*ša Šamaš*) que Mulu-Iškurra a pris (*šubanti = illeki de līku*) de la part de Šamaš (*itti Šamaš*), son seigneur (*beli-šu*) et qu'il compensera (*ippa-al, de apaku*) à son seigneur Šamaš, s'il est vivant et guéri. La formule est la même que celle de RA., XIII, 131. — On a objecté que le prix d'un champ est une somme qui dépasse les besoins d'un malade pauvre. Mais ce prix est très variable, suivant la situation et la superficie de la terre. A Dilbat, il y a des champs vendus 3 sicles le gan de 1800 *sar*, d'autres 10 sicles 1/2 (U. 960, 951). Ici le prix n'excède pas une fraction de mine, car il est exprimé en sicles. — On a également objecté que l'argent n'a pas été prélevé sur le fonds de secours, puisqu'on a soin d'indiquer qu'il provient d'une vente. Cette mention serait, dit-on, inutile car l'argent des offrandes perd son individualité dès qu'il est versé dans le trésor du temple. Mais on ne voit pas pourquoi le gérant de la caisse de secours n'aurait pas jugé bon d'encourager les propriétaires qui n'ont pas d'argent disponible, à offrir des champs qui seront vendus par lui au profit de la caisse. Cf. Boyer, p. 51.

§ 3

Combinaison du prêt avec le louage ou le mandat.

1. *Louage de terres.* — CT. VI, 48b = U. 158 ; S. 65 : Samsu-iluna. Une prêtresse de Šamaš prête à sa collègue 1/2 mine d'argent (30 sicles) pour acheter un champ de 1/6 de gan (un peu plus d'un hectare). Jusqu'au transfert (en propriété) du champ acheté, E. livrera chaque année 3 *gur* de blé. Elle promet en outre (comme si elle était locataire) de remettre, à 3 fêtes de Šamaš, une pièce de viande et 10 qa de farine. — Il y a ici en réalité une vente à crédit : le vendeur, au lieu de transférer la propriété du champ, le livre à l'acheteur à titre de louage en stipulant un loyer en blé, équivalent à l'intérêt du capital prêté fictivement. Cette combinaison a pour lui un triple avantage : comme bailleur, il touche chaque année en nature l'intérêt du prix convenu ; il garde la propriété et, par suite, il a une garantie réelle tant qu'il n'a pas reçu le prix d'achat ; enfin comme prêteur, il a un moyen de contrainte contre l'acheteur qui n'exécute pas le contrat. — Une combinaison analogue a été usitée chez les Romains (1).

2. *Louage d'ouvrage.* — Une personne prête du sésame pour avoir une certaine quantité d'huile, du blé pour avoir de la farine. L'emprunteur se charge de presser le sésame pour en extraire l'huile (2), de moudre le blé pour avoir la farine. En employant la forme du prêt, le propriétaire du sésame ou du blé se ménage un moyen de contrainte contre le presseur d'huile ou le meunier, qui négligerait de livrer l'huile ou la farine à l'époque convenue. D'ailleurs le prêt n'est pas gratuit : le prêteur économise le prix de la fabrication de l'huile, ou de la mouture du blé.

CT. VIII, 8^e = U. 188 ; S. 165 : Ammiditana. — Prêt, fait au 10^e mois par un juge à trois frères, de 9 *gur* de sésame, à charge d'en extraire un tiers d'huile

(1) Javolenus, *Dig.* XVIII, 6, 26 : « Servi emptor, si eum conductum rogavit, donec pretium solveret... ». Paul, *Dig.* XIX, 2, 20, 2 : « Interdum locator non obligatur, conductor obligatur, veluti cum emptor fundum conduit donec pretium ei solvat. » Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 473.

(2) C'est une huile très comestible lorsqu'on l'extrait à froid. — Le sésame vient très bien sur les terres légères et fraîches ou susceptibles d'être arrosées, et sur les terres d'alluvion ; le rendement par hectare est de 100 à 125 pour un. On le sème en avril ou mai, lorsque la température est de 12 à 15°. Dans les Indes anglaises, le sésame à graines noires est semé en janvier, récolté en mai. Au Népal, on fait deux récoltes successivement sur le même terrain (*Dict. d'agriculture* de Barral et Sagnier, IV, 658).

à livrer dans un mois. Les emprunteurs profitent de l'excédent d'huile, s'il y en a, et des résidus (1).

VS. IX, 53, 54 = U. 889 ; S. 164a : Hammurabi. Prêt de 100 qa de blé pour moudre. L'acte est du 8^e mois. La farine sera livrée au temps de la récolte. L'emprunteur disposera du blé dans l'intervalle, pendant environ 5 mois. Le prêt est ici bien modique : environ 40 litres de blé.

3. *Louage de services* (2). — L'application la plus fréquente de la combinaison du louage et du prêt a lieu pour avoir des moissonneurs. Le profit du prêteur consiste ici à s'assurer les services d'ouvriers qui lui sont indispensables à une saison où ils sont très recherchés. Ce prêt se présente sous deux formes (3) : le propriétaire peut traiter avec les moissonneurs individuellement ou avec un chef d'équipe (*supra*, p. 12).

a) Le propriétaire avance à chaque ouvrier, à titre de prêt, une somme d'argent qui se compensera avec une partie du salaire qu'il gagnera en travaillant à la moisson.

CT. VI, 44c = U. 541 ; S. 167 : Hammurabi. Trois personnes ont emprunté à S. 2 sicles d'argent chacune, pour travailler à la moisson. Si elles ne viennent pas, on leur appliquera la loi du roi. L'acte est du 10^e mois.

VS. VII, 60 = U. 555 : Ammiditana. Prêt de 1/4 de sicle d'argent, consenti par le préposé en chef de la porte du Palais au fils de R., pour qu'il travaille à la moisson dans le champ qui dépend du district du patési Ušrica. L'acte est de la fin du 9^e mois.

VS. VII, 76 = U. 557 : Ammizaduga. Prêt de 1/6 de sicle d'argent, par le secrétaire d'Amurru à N., pour qu'il vienne travailler à la moisson. L'acte est de la fin du 12^e mois.

(1) De nos jours, à Marseille, 100 kilogrammes de graines de sésame donnent, par trois pressions (la troisième à chaud), 30 kilogrammes d'huile surfine, 10 kilogrammes d'huile fine, 10 kilogrammes d'huile ordinaire, plus 48 kilogrammes de tourteaux et 2 kilogrammes de déchet. On obtient encore, par une triple pression, 20 % d'huile de qualité inférieure.

(2) En Egypte, à l'époque romaine, le prêt se combine aussi avec le louage de services (P. Fior. 44 ; Tebt. II, 384) et le louage de choses (P. Lond. III, p. 136). Mais le but n'est pas toujours le même : tantôt l'emprunteur loue sa chose ou ses services au prêteur, de manière que le loyer ou le salaire se compense avec les intérêts ; tantôt la prestation des services équivaut au paiement du capital et des intérêts (BGU. IV, 1126). Cf. Lewald, *Zur Personalexekution*, 23.

(3) Cette distinction est contestée par Koschaker (HG. VI, p. 100). D'après lui, lorsque le prêt a été fait au chef d'équipe, les moissonneurs ne devraient pas être obligés puisqu'ils n'ont rien emprunté. Il n'y a donc pas ici un véritable prêt. Il est vrai, mais l'obligation est fondée quant à eux sur le louage de services qu'ils ont conciu avec le chef d'équipe et que la loi du roi a sanctionné. C'étaient souvent des étrangers Sutéens ou Amorrites, Elamites ou Kosséens, qu'on engageait temporairement pour les travaux de la moisson.

R. 111 = U. 563 : Samsudîtana. Prêt de x sicles d'argent par le scribe I. à H. pour qu'il vienne travailler à la moisson. L'acte est fait au 2^e mois, longtemps avant la moisson.

PSBA. XIX, 132 = U. 569 : s. d. Prêt de 1/2 sicle d'argent par le berger I., à B. pour qu'il vienne travailler à la récolte.

CT. VIII, 11a = U. 1212 : Ammizaduga. Prêt de 1 sicle d'argent à chacun des 16 moissonneurs du berger W., et de 1/2 sicle à un boulanger. L'acte est fait au début du 10^e mois (1).

On peut rapprocher de ces contrats de prêt deux actes constatant des livraisons de blé à des moissonneurs : 1/3 de *gur* ou 100 qa pour 21 ouvriers, soit environ 5 qa pour chacun. C'est leur salaire mensuel. Le premier acte est du 30^e jour du 11^e mois ; le second, du 30^e jour du 12^e mois.

VS. VII, 133, 135 = U. 1263, 1264 : Ammizaduga. Livraison de 1/3 de *gur* de blé à 21 moissonneurs, 15 du village d'İškilla, 6 de Kârbiti. — Livraison de 1/3 de *gur* de blé à chacun des moissonneurs du village de Kunnu.

b) Le chef d'équipe reçoit du propriétaire une petite somme d'argent de 1/2 sicle sous Hammurabi et son successeur, et au temps d'Ammizaduga : c'est la rémunération anticipée de la peine qu'il prend pour réunir et amener des moissonneurs.

VS. VIII, 111 = U. 1002 ; S. 166 : Hammurabi. 1/2 sicle d'argent a été emprunté à U. par M. pour des moissonneurs. Pour le demi-sicle d'argent, 9 moissonneurs viendront. Sinon on appliquera la loi du roi. Cf. TD. 118 = U. 1173 ; S. 168. — G. 59, 60 = U. 1010, 1011 ; P. 119 = U. 1024.

Sous Ammiditana, le juge Idin-Ea essaya de réduire à 1/6 de sicle le montant du prêt (P. 115 = U. 1022), mais 15 jours après, il dut doubler le chiffre d'usage (P. 116 = U. 1023).

Que le prêt soit consenti à chacun des moissonneurs ou au chef d'équipe, la sanction est la même : si les moissonneurs ne viennent pas, on procédera contre l'emprunteur d'après la loi du roi. Cette loi autorisait vraisemblablement la contrainte par corps. Le texte n'a pas été conservé, mais les articles 114 à 119 en supposent l'existence, car ils fixent les conditions sous lesquelles la contrainte peut être exercée.

(1) On doit vraisemblablement ranger dans cette catégorie deux actes mutilés du temps de Hammurabi (VS. IX, 31, 32 = U. 1004, 1005). Le premier contient une liste incomplète de 10 personnes qui reçoivent chacune 1 sicle ou 1/2 sicle d'argent. On lit ensuite, après une lacune : 36 mercenaires viendront ; s'ils ne viennent pas, on procédera suivant la loi du roi. Le second acte ne contient que le commencement de la liste des personnes qui reçoivent 1 sicle ou 1/2 sicle.

Le prêt aux moissonneurs était gratuit à l'époque de Hammurabi. Le capital était remboursé par voie d'imputation sur le salaire de l'ouvrier. Il en était autrement à l'époque des rois d'Ur : le propriétaire faisait à l'ouvrier un prêt à intérêt et lui imposait, en sus de l'intérêt, des prestations accessoires, telles que l'obligation de venir pendant deux ans travailler à la moisson.

Huber, 2085 : « Au jour où il remboursera 60 qa, il paiera 20 qa d'intérêt. Il travaillera à la moisson pendant deux ans. »

Cette clause adjointe à un contrat de prêt à intérêt ne se rencontre plus au temps de Hammurabi : la limitation du taux de l'intérêt a eu pour effet de l'exclure. On ne peut cumuler les deux avantages : il faut opter entre eux. Désormais le prêt aux moissonneurs sera gratuit ; la promesse de venir travailler à la moisson constitue un profit suffisant, lorsqu'elle est exécutée. Le travail étant libre, on n'a pas à craindre que l'ouvrier promette des services représentant une valeur supérieure au montant de sa dette.

4. *Mandat et prêt.* — C'est une avance à un intermédiaire, chargé de procurer au mandant certaines marchandises : esclaves, laine, vêtements pour le temple. CT. VIII, 33a = U. 84 : Abi-ěšuh. Prêt de 10 gur de blé pour acheter de la laine. — CT. IV, 31b = U. 85, S. 66 : Ammiditana. Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter 3 vêtements pour le temple de Šamaš. — M. 4 = U. 191 ; S. 105 : Ammizaduga. Prêt de 204 qa $\frac{2}{3}$ d'huile estimés 20 sicles $\frac{2}{3}$ pour acheter des esclaves du pays de Guti, dans le délai d'un mois.

Cette combinaison du prêt et du mandat fournit au mandant un moyen énergique de contrainte contre le mandataire qui garderait l'argent sans exécuter le mandat : la servitude pour dettes. Le mandataire ne peut s'y soustraire qu'en faisant intervenir une caution qui promet de livrer la chose au lieu convenu, sinon de rembourser l'argent à bref délai (5 jours : U.85) ou de livrer lui-même la marchandise au cours du jour (U. 84).

IX

LES NOUVEAUX FRAGMENTS DU CODE

SECTION I

LES FRAGMENTS DE SUSE.

Le texte des lois de Hammurabi, trouvé à Suse, contient une lacune d'environ 40 articles. Le bloc de diorite, sur lequel est gravé l'exemplaire, conservé au Musée du Louvre, a été gratté au bas de la face antérieure ; les colonnes 17 à 21 (recto) manquent. Les fouilles continuées à Suse ont fait retrouver divers fragments d'un autre exemplaire du Code : les uns reproduisent des articles déjà connus (60 à 62, 125 à 129, 278, etc.) ; d'autres contiennent des articles inédits, que le P. Scheil a publiés au tome X, p. 81-84, des *Mémoires* de la Délégation française en Perse. L'éminent assyriologue avait bien voulu me communiquer les épreuves de sa traduction. Grâce à son obligeance, j'ai pu donner de suite une analyse des nouveaux articles et en faire ressortir la portée.

§ 1^{er}*Offre de dation en paiement.*

« Si quelqu'un a emprunté de l'argent chez un négociant et si ce négociant l'a pressé, et si de quoi rendre il ne lui est pas, (mais) son verger, de la plantation au négociant a offert et « des dattes tout autant dans le verger qu'il s'en trouve, pour ton argent prends-en », lui a dit, — ce négociant, s'il ne consent pas, les dattes qui dans le verger se trouvent, le propriétaire du verger (les) prendra, — argent et intérêts selon la teneur de sa tablette au

négociant rendra, et les dattes excédantes qui dans le verger se trouveront, le propriétaire du verger (les) prendra ».

Une difficulté s'est élevée sur le sens du texte. Scheil traduit : « le négociant s'il ne consent pas, les dattes qui, dans le verger se trouvent, le propriétaire du verger prendra ». Kohler-Ungnad (p. 268) : « Ledit négociant ne peut pas déclarer qu'il accepte : les dattes, qui dans le jardin sont produites, le propriétaire du jardin peut seul les prendre ». Kohler en conclut que l'offre de dation en paiement n'est pas permise par la loi. Hammurabi tiendrait cette convention pour usuraire ; il ne veut pas que le créancier abuse de la gêne où se trouve le débiteur. Le créancier n'a, en pareil cas, que le droit de prendre des fruits jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. Ce serait une disposition inspirée par un sentiment d'humanité, comme la prohibition de la *lex commissoria* par Constantin.

Cette interprétation soulève des doutes : 1° la faculté pour un débiteur de donner en paiement les revenus de son jardin me paraît confirmée par un acte de la 38^e année de Hammurabi (M. 29 = U. 92) : « 15 sicles d'argent, montant des revenus de son jardin, I. a reçus de S. Son cœur est satisfait » ; 2° il n'est guère à craindre que le créancier fasse un gros bénéfice : si la valeur des fruits était de beaucoup supérieure au montant du capital et des intérêts, l'emprunteur ne se laisserait pas mettre en demeure. D'ailleurs le droit babylonien considère comme licites des clauses aléatoires jointes au contrat de prêt, et qui permettent de spéculer sur la différence entre le cours du blé lors du contrat et au temps de la récolte (p. 259) ; 3° l'analogie, établie avec la prohibition de Constantin, peut être discutée : la situation n'est pas la même. Constantin défend le pacte commissoire fait au moment du contrat, parce que le débiteur peut se faire illusion et croire que ses affaires vont s'améliorer. Ici on interdirait une convention faite après l'échéance, alors que le débiteur peut calculer la valeur de sa récolte (1).

La fin du nouvel article était déjà connue : elle avait été copiée sur des tablettes d'argile conservées au Musée Britannique et publiées par Meissner (BA. 115, 501-504). Mais les sept premières lignes faisaient défaut et aucune des restitutions que l'on avait tentées n'était conforme à la réalité.

On avait pensé qu'il s'agissait d'un gage donné par un emprunteur à son créancier pour garantir le remboursement de l'argent prêté. La loi vise un

acte tout différent qui a lieu, non plus au moment du prêt, mais à l'échéance, à défaut de paiement de la dette. L'emprunteur, pressé par son créancier ou, comme on dirait aujourd'hui, mis en demeure de payer, lui propose de prendre les dattes de son verger. C'est une offre de dation en paiement. Elle a pour le créancier l'avantage de lui donner droit à la totalité de la récolte, au lieu et place de la somme prêtée et des intérêts ; si le produit net dépasse le montant de ce qui lui est dû, le créancier profite de l'excédent. Si le créancier refuse, soit qu'il préfère être payé en argent, soit qu'il veuille s'épargner la peine de percevoir les fruits et de les vendre, la convention ne se forme pas ; le prêteur conserve le droit d'être payé intégralement. Mais l'offre qui lui a été faite ne reste pas sans effet, car, si elle était inefficace, le créancier userait de contrainte envers son débiteur (CH. 114). Or le nouvel article montre que l'emprunteur reste en possession de son verger et fait la récolte. L'offre qu'il a faite lui a donc procuré un délai pour se libérer, délai généralement assez bref, car le prêt était habituellement remboursable après l'époque de la récolte, mais délai très utile à l'emprunteur lorsque la dette venait à échéance à une date antérieure.

L'article suppose que la valeur de la récolte est supérieure au montant de la dette et des intérêts. Il faut sans doute limiter à cette hypothèse l'application de la loi. Si la valeur des fruits est égale ou inférieure à la somme due, il est peu vraisemblable que la loi ait entendu porter atteinte au droit du créancier sans qu'il ait une chance de gagner.

Le nouvel article fait partie d'une série de dispositions prises par Hammurabi soit pour augmenter le crédit des emprunteurs, soit pour faciliter leur libération ou les soustraire aux conséquences rigoureuses de leur obligation. Il permet à l'emprunteur d'éviter la servitude pour dettes en offrant des fruits de son verger. Cette disposition doit être rapprochée des articles 49 et 50 où le débiteur a donné à son créancier, au moment du prêt, un champ de blé ou de sésame. Le prêteur reçoit ici une garantie réelle. L'objet et les effets de cette garantie varient suivant qu'on envisage l'article 49 ou l'article 50.

Dans l'article 49, l'emprunteur livre au créancier un champ susceptible de produire du blé ou du sésame ; il lui donne le mandat de cultiver et de percevoir les fruits. C'est une convention analogue à l'antichrèse (C. civ. 2085). Le créancier y trouve l'avantage de se faire payer sur la récolte. Le débiteur doit lui remettre une quantité de blé ou de sésame d'une valeur équivalente au capital prêté, aux intérêts et aux frais de culture.

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 671, 3.

Dans l'article 50, le créancier reçoit de l'emprunteur un champ de blé ou de sésame en état de culture. Il n'est chargé ni de le cultiver ni de percevoir les fruits, comme dans l'article 49 ; mais il le garde à titre de gage jusqu'à ce que l'emprunteur lui ait remboursé en argent, sur le produit de la récolte, le montant de la dette avec les intérêts. Le défaut de récolte ne dispense pas le débiteur de remplir ses obligations (art. 52). Si l'emprunteur n'a pas d'argent pour restituer, c'est-à-dire s'il n'a pas trouvé à vendre sa récolte, il a le droit de se libérer en nature, en livrant au créancier du sésame, dont la valeur sera calculée selon le tarif du roi (art. 51). Cette faculté de payer en nature était sans doute usitée pour le paiement des impôts : la valeur des denrées remises au percepteur était fixée d'après un tarif établi par le roi. Un article des lois de Hammurabi, connu seulement par une copie conservée au Musée britannique, édicte cette règle générale : « Si quelqu'un s'est engagé à payer en blé ou en argent, et si, pour s'acquitter, il n'a ni blé ni argent, mais qu'il ait d'autre bien, il donnera devant témoins au créancier tout ce qu'il a en sa possession jusqu'à concurrence de ce qu'il doit. Le créancier ne chicanera pas et acceptera » (Scheil, *Mém.*, IV, 52).

Ces dispositions, favorables à la population agricole, dénotent une époque où le numéraire n'était pas très abondant. En général la loi respecte la convention par laquelle l'emprunteur promet de rembourser en argent ; mais dans quelques cas elle l'autorise à se libérer en nature. On en connaissait déjà plusieurs ; l'article récemment découvert en signale un autre dont l'originalité consiste à intéresser le créancier à accepter le paiement en nature, en lui donnant la chance d'obtenir plus qu'il ne lui est dû.

§ 2

Les maisons ilku.

« ... Il peut lui donner. S'il donne blé, argent ou objet pour une maison *ilku* qui est au voisin et qu'il a achetée, de toutes choses qu'il a données il est frustré ; la maison retourne à son propriétaire. Si cette maison n'a pas d'*ilku*, il peut l'acheter et pour cette maison il peut donner blé, argent, objet. »

Comme le précédent, cet article avait été copié sur des tablettes d'argile ; mais sur la copie, conservée au Musée britannique, on ne lit que quelques lettres à la fin de chaque ligne. Le fragment de diorite, qui vient d'être trouvé

à Suse, reproduit les quinze dernières lignes de l'article ; le début est perdu.

Cet article contient une exception à la liberté d'aliéner un immeuble, spécialement une maison. Il défend à un voisin d'acheter une maison *ilku*. La vente est nulle et l'acheteur ne peut même pas se faire rembourser le prix payé. Il en est tout autrement d'une maison qui n'est pas *ilku* : le voisin peut valablement l'acheter et en payer le prix convenu, en argent ou en nature. Cette disposition soulève deux questions : 1° quel est le sens du mot *ilku* ; 2° à quelles personnes est-il interdit d'acheter une maison *ilku*.

I. — Dans le droit récent de Babylone le mot *ilku* désigne une dette (1). Il en est de même au XII^e siècle avant notre ère : dans deux inscriptions du règne de Nabuchodonosor I^{er}, l'*ilku* est une prestation obligatoire (2). Dans la période antérieure, le mot *ilku* ne se rencontre jusqu'ici que très rarement (3), mais précisément l'un des exemples concerne une maison *ilku* : c'est le procès-verbal d'un jugement rendu sous le règne de Hammurabi à la suite de l'action en partage d'une maison *ilku* (M. 80 = U. 729 ; S. 294). Les juges décident que les plaideurs supporteront la charge qui la grève. L'*ilku* a donc ici le caractère d'une charge qui incombe aux propriétaires de la maison.

Le nouvel article indique une autre particularité de la maison *ilku* : elle ne peut être achetée par un voisin ; elle reste la propriété de celui à qui elle appartient. L'*ilku* impose au propriétaire de la maison une prestation que lui seul doit accomplir, ou qui, tout au moins, ne peut passer à un ayant cause à titre particulier.

II. — Le nouvel article défend à certaines personnes d'acheter une maison *ilku*, il leur permet d'acheter une maison qui n'est pas *ilku*. Ces personnes, qui étaient visées dans les lignes aujourd'hui perdues, ne peuvent être déterminées d'une manière précise, mais on sait qu'il s'agit de voisins. C'est là un renseignement intéressant pour l'histoire de la propriété foncière au temps

(1) Cf. les inscriptions d'Assurbanipal : *Annales of the Kings of Assyria*, n° XIII, p. 222, et la note de Streck, *ZA.*, XVIII, 198.

(2) Inscr. de Nippur, col. III, 25 = Hinke, p. 149. King, *Boundary Stones*, n° 24.

(3) Cf. la lettre 26 de Hammurabi au gouverneur Sin-idinnam (9-11), et l'article de Daiches, *ZA.*, XVIII, 206. Dans CH. 40, on lit, à la 2^e ligne, le mot *il-qu* qui, d'après sa racine, est, suivant H. Winckler, identique à *il-kà*. Mais le sens de ce passage est très incertain. La plupart des assyriologues font de l'*il-qu* une personne. Les uns le considèrent comme assujéti à un service public (Kohler et Peiser) ; les autres y voient plutôt un fonctionnaire public (Winckler), un homme puissant (Jeremias), ou même un étranger de passage (Johns). Scheil conserve à ce mot le sens d'obligation.

de Hammurabi. Il montre que l'idée d'attribuer aux voisins une situation privilégiée n'était pas encore effacée : elle s'appliquait à la vente d'une maison qui n'est pas *ilku*.

Dans mon étude sur la propriété foncière à l'époque kassite, j'ai fait remarquer, suivant l'opinion commune, que la propriété privée a été de bonne heure admise en Chaldée pour les terres et les maisons, aussi bien que pour les meubles : elle était usitée au temps de Maništušum comme à l'époque de Hammurabi. Les lois de ce prince ne contiennent pas de dispositions concernant directement le régime de la propriété (p. 78) ; mais on connaît les traits généraux du régime alors en vigueur, grâce aux contrats qui ont été conservés. Tous supposent la liberté d'aliéner les meubles et immeubles, les esclaves, les maisons et les fonds de terre (1). Aucune distinction n'est faite entre les biens de famille et les acquêts : d'après un acte du règne de Hammurabi, deux frères, qui avaient vendu la maison paternelle, l'ont plus tard rachetée (M. 47 = U. 301).

La liberté d'aliéner était donc à cette époque la règle générale. Les lois de Hammurabi y ont apporté quelques restrictions : les deux principales concernent les biens donnés par le roi à certains fonctionnaires civils ou militaires (art. 35, 36) et les maisons *ilku*. D'autres sont relatives aux biens formant la *šerigtū* ou le *nudunnu* d'une femme mariée (p. 43) : la veuve peut en jouir après la mort de son mari, mais non en disposer (art. 171). De même la *šerigtū*, donnée à une prêtresse par son père, ne peut être ni vendue par elle, ni remise en paiement d'une dette, à moins d'une autorisation accordée par le père lors de la donation (art. 178).

À côté de ces restrictions nettement exprimées et dont les dernières me paraissent être des vestiges de la propriété familiale, il semble qu'il y en ait d'autres consacrées implicitement par certains articles. L'article 39 permet aux fonctionnaires royaux de donner à leur femme ou à leur fille le champ, le jardin, la maison, qu'ils ont achetés ou de les remettre en paiement à leurs créanciers ; l'article 40 les autorise à vendre ces mêmes biens pour acquitter leurs dettes. Faut-il en conclure que ces immeubles ne peuvent être aliénés en dehors des cas prévus par la loi ? On l'a contesté (2) : l'article 39 aurait simplement pour but de

(1) M. 30, 31 = U. 289, 295 : Hammurabi ; M. 36, 32, 37 = U. 394, 295, 398 : Apil-Sin et Sin-mu-ballit ; M. 33 = U. 316 : Samsu-iluna. Cf. pour les ventes d'esclaves, CT. VIII, 22c = U. 426 ; TD. 133 = U. 1152.

(2) J. Flach, *Rev. histor.*, XCV, 333.

prévenir l'extension abusive de l'article 38. Mais c'est déplacer la question et non la résoudre, car pourquoi les articles 36 à 38 visent-ils trois causes d'aliénation à l'exclusion des autres ? On admettra, tout au moins, je pense, que c'étaient les plus importantes, celles qui suffisaient aux besoins d'un peuple agricole.

Le Code de Hammurabi contient aussi quelques traces des communautés agraires (p. 103). Peut-être faut-il considérer comme un vestige de ces communautés le droit qui paraît réservé aux voisins par l'article récemment découvert. D'après les documents antérieurs, ce droit se manifestait de deux manières : sous le régime de la propriété collective, le consentement des voisins était exigé dans les cas exceptionnels où une terre de communauté était aliénée ; sous le régime de la propriété privée, les voisins eurent pendant longtemps un droit de retrait qui leur conférait la faculté de reprendre, pendant un certain délai, la terre vendue par le propriétaire. Notre article leur reconnaît le droit d'acheter la maison d'un voisin, lorsqu'elle n'est pas grevée de la charge appelée *ilku*. Cela semble exclure le droit de vendre à un tiers ; mais cette conséquence devait être limitée à l'hypothèse prévue au début de l'article, car il y a des actes du temps de Hammurabi, qui mentionnent des ventes de maisons consenties à des tiers aussi bien qu'à des voisins (M. 30 à 34 = U. 289, 295, 262, 316, 308).

Le nouvel article est donc intéressant, moins par les renseignements positifs qu'il donne sur le droit des voisins que par ce qu'il fait entrevoir sur le régime de la propriété foncière au temps de Hammurabi. On peut le rapprocher d'une disposition à quelques égards analogues, mais qui remonte à une époque bien plus ancienne. Le texte en a été conservé dans une inscription trouvée à Tello par de Sarzec, publiée par L. Heuzey (1) et traduite par M. Thureau-Dangin (2). Elle fait connaître les réformes introduites par Uru-ka-gi-na, roi de Lagaš, vers l'an 2900 avant notre ère. « Si la maison d'un grand est située à côté de celle d'un sujet du roi et que ce grand dise : je veux l'acheter, s'il l'achète, le sujet du roi pourra lui dire : paie en bon... argent ma maison ; ou s'il ne l'achète pas, ce grand ne doit pas... au sujet du roi ».

Le roi de Lagaš veut ici protéger ses sujets contre les usurpations commises par les puissants (3) ; il ne défend pas l'achat de la maison par le voisin, mais

(1) Cf. sur les fouilles exécutées à Tello (sur la rive gauche du canal de Šatt-el-Haī, qui relie le Tigre à l'Euphrate), de Sarzec et Heuzey, *Découvertes en Chaldée*.

(2) *Inscriptions de Sumer et d'Accad*, p. 85, col. XI, 32-38 ; col. XII, 1-11.

(3) La même idée apparaît dans d'autres dispositions rapportées au même endroit, notamment dans celle-ci : « A l'orphelin et à la veuve, le puissant ne doit faire aucun tort ».

il subordonne l'exercice du droit au paiement du prix. Il est possible que Hammurabi se soit inspiré d'une pensée analogue, mais la règle qu'il a posée diffère de la précédente par l'objet et par la sanction. Uru-ka-gi-na protège la propriété d'une maison quelconque appartenant à un sujet du roi ; Hammurabi ne s'occupe que des maisons *ilku* ; l'un admet la validité de la vente et oblige seulement l'acheteur à payer un prix ; l'autre annule la vente et le transfère de propriété et refuse à l'acheteur, à titre de peine, le droit d'exiger la restitution du prix.

§ 3

Constructions sur le terrain d'autrui.

« Si quelqu'un (sur) un terrain inculte, sans..., a construit, dans la maison... il peut entrer (?), au (propriétaire)... »

Cet article, malheureusement très mutilé, prévoit le cas d'une construction élevée sur le terrain d'autrui. On peut ajouter qu'il s'agit d'une construction faite sans le consentement du propriétaire : la loi n'a pas à intervenir dans les cas réglés par la convention des parties. Il faut donc supposer qu'un tiers s'est mis de sa propre autorité en possession d'un terrain appartenant à autrui et qu'il y a bâti une maison. La loi a dû statuer sur trois questions : 1° à qui est la maison ; 2° le propriétaire du sol peut-il demander la démolition de la maison ; 3° s'il préfère la garder, doit-il indemniser le constructeur ?

La décision de Hammurabi sur ces divers points n'est pas connue, mais on peut déterminer l'usage suivi en Chaldée à une époque contemporaine ou voisine, à l'aide d'un acte trouvé à Tell-Sifr. M. 67 = U. 501 ; S. 141 : Hammurabi. S. a bâti pour les enfants de P. un grenier à blé de 2 *sar* de superficie. Pour ses peines, il pourra y demeurer pendant dix ans. Après ce délai il devra partir. Il n'a *aucun* droit à la maison et ne peut exiger aucune indemnité.

D'après cet acte, la question de la propriété du bâtiment est réglée conformément à la règle du droit romain et du droit moderne : *Superficies solo cedit* ; la propriété du sol emporte la propriété du dessus, dit l'art. 552 du Code civil (1). La maison est donc au propriétaire du terrain.

Sur la seconde question, l'acte de Tell-Sifr ne fournit aucun renseignement

précis. Que le propriétaire du terrain ait ou non le droit de demander la suppression de la construction, l'acte n'en a pas moins son utilité. Si le propriétaire a la faculté de demander la démolition, l'acte implique la renonciation à l'exercice de ce droit. Dans le cas contraire, l'acte est utile pour prévenir toute contestation sur la propriété et pour régler la question d'indemnité.

La troisième question a, dans toutes les législations, une grande importance. En droit moderne, le propriétaire du sol doit rembourser, suivant les cas, la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou bien la plus-value acquise par le terrain. Cette règle a l'inconvénient d'obliger le propriétaire du terrain à faire un déboursé. Les rédacteurs de l'acte de Tell-Sifr ont trouvé une solution plus pratique : le propriétaire n'a rien à payer. L'indemnité consiste à laisser le constructeur jouir de la maison pendant dix ans.

Il semble qu'une solution analogue ait été consacrée par la loi de Hammurabi, s'il est vrai qu'elle autorise le constructeur à entrer dans la maison et sans doute à y habiter pendant un certain temps. Le délai était-il fixé par la loi ? Était-il variable suivant la superficie occupée par la maison ? On l'ignore. Il convient d'ailleurs de remarquer que les maisons chaldéennes étaient bâties très légèrement et ne coûtaient pas bien cher. D'après CH. 228, le prix à payer à l'entrepreneur est de 2 sicles d'argent par *sar* de superficie. Pour une maison de 2 šè, comme celle de Tell-Sifr, le prix est de 4 sicles. Le constructeur étant autorisé à habiter gratuitement la maison pendant 10 ans, si l'on divise par 10 la somme dont il a fait l'avance, cela représente un loyer annuel de $\frac{2}{5}$ de sicle = 72 šè. C'est à peu près le même loyer qui est convenu dans d'autres contrats (1). Bien entendu, il y avait des maisons qu'on louait plus cher, par exemple 5 sicles (R. 30 = U. 499) ; souvent, on payait, en entrant, un acompte (R. 31, 34 à 36, 47, 49 = U. 500, 502 à 504, 506, 507).

À côté de la solution indiquée par l'acte de Tell-Sifr, il en est une autre qui ressort, à mon avis, d'un jugement daté du règne de Hammurabi (M. 45 = U. 711 ; S. 285). Le constructeur traite avec le propriétaire et lui achète sa maison, sous déduction sans doute d'une somme représentant le prix de la construction ou tout au moins la plus-value donnée au terrain. Dans l'espèce le constructeur, n'ayant pas assez d'argent, avait acheté la maison avec

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 2^e éd., p. 245.

(1) M. 64 = U. 497 : $\frac{1}{3}$ de sicle 10 šè = 70 šè. M. 65 = U. 528 : $\frac{1}{3}$ de sicle 20 šè = 80 šè. M. 63 = U. 519 : $\frac{1}{2}$ sicle = 90 šè.

une autre personne. La vente conclue, un différend s'éleva entre les coacquéreurs pour déterminer la part de chacun dans la propriété commune. Le jugement attribua les 2/3 de la maison au constructeur. C'était la juste compensation des dépenses qu'il avait faites et de la réduction de prix consentie par le vendeur et dont le coacquéreur avait profité.

La règle, établie par le nouvel article du Code de Hammurabi, s'applique au cas où l'on a construit sur un terrain inculte. Dans ce cas en effet, il n'y a pas un préjudice appréciable pour le propriétaire. L'exercice de son droit est, il est vrai, suspendu pendant un certain temps, mais c'est la peine de sa négligence. L'atteinte portée ici au droit de propriété se justifie aisément : l'intérêt public commande de ne pas laisser de terres incultes ou inoccupées. Si le propriétaire n'en tire aucun parti, il vaut mieux autoriser les tiers à s'en servir pendant un temps limité. Il serait contraire à l'équité de protéger le propriétaire au préjudice du constructeur, avant que celui-ci ait eu le temps de recouvrer au moins en partie ses dépenses. Le propriétaire du sol recevra d'ailleurs une compensation : à l'expiration du délai accordé au constructeur, il occupera la maison dont la propriété lui est acquise gratuitement.

Si la terre était cultivée, plus grand serait le préjudice, plus grave la violation du droit de propriété. Il serait intéressant de savoir si le propriétaire du sol pouvait ici demander la suppression de la construction et la remise de la terre en état de culture. Peut-être appliquait-on par analogie l'art. 43. « S'il n'a pas cultivé le champ et l'a laissé en friche, il donnera du blé au propriétaire selon le rendement du voisin, et le champ qu'il a laissé en friche, il le rompra en terre cultivée, l'ensemencera et le rendra au propriétaire ».

SECTION II

LES FRAGMENTS DE NIPPUR SUR LE PRÊT A INTÉRÊT.

I. — La notion de l'intérêt chez les Babyloniens.

La découverte de la plus ancienne loi que l'on connaisse sur le prêt à intérêt est un événement qui ne peut manquer d'attirer l'attention des historiens du droit aussi bien que celle des moralistes et des économistes. La question

de l'intérêt dans le prêt a été souvent discutée depuis les temps antiques jusqu'à nos jours. Elle se rattache à la question plus générale de l'intérêt du capital, qui a été dégagée à la fin du XVIII^e siècle par Turgot dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*. Cette question se présente sous deux aspects, l'un économique, l'autre politique et social.

Au point de vue économique, on a contesté la légitimité de l'intérêt en alléguant la stérilité de l'argent, l'infécondité du capital. Au point de vue politique et social, on a condamné le prêt à intérêt qui, dit-on, favorise l'exploitation du pauvre par le riche. De là, deux sortes de lois : les unes ont interdit la perception d'un intérêt en matière de prêt, elles n'admettent que le prêt gratuit ; les autres ont seulement limité le taux de l'intérêt en édictant des peines contre l'usure.

Ce n'est pas ici le lieu de reprendre l'examen de la question. Mais il convient de rappeler comment elle a été envisagée aux différentes époques de l'histoire. On montrera ensuite, d'après les nouveaux fragments des lois de Hammurabi, comment elle a été résolue en Chaldée, il y a près de quatre mille ans. En présence des divergences qui se sont produites, il n'est pas sans utilité de connaître la solution adoptée par un peuple exempt des préjugés qui se transmettent d'âge en âge depuis l'époque des Grecs et des Romains, et dont le sentiment du droit et de l'équité était à bien des égards aussi développé qu'il l'est de notre temps chez les peuples civilisés.

La notion de l'intérêt à Babylone apparaît très clairement dans le mot qui sert à le désigner : *Šiptu*, c'est le croît, l'accroissement d'un capital. Le terme est très général : les Babyloniens ne distinguent pas, comme nous, l'intérêt et le profit. *Šiptu*, c'est l'accroissement qui représente la part du capital dans la production ; c'est aussi celui qui résulte de l'habileté ou de l'activité du possesseur du capital. Le croît se produit quelle que soit la nature du capital prêté, grain ou argent.

§ 1^{er}

Le croît des céréales.

Le blé, l'orge, le sésame, confiés à la terre en prenant les soins exigés pour la culture, s'accroissent dans de notables proportions en raison de la fertilité du sol. Le capitaliste qui prête du blé fournit à l'emprunteur le moyen d'ob-

tenir non seulement l'équivalent de la quantité prêtée, mais encore une quantité beaucoup plus forte.

Hérodote, qui a visité la Babylonie au milieu du ^{ve} siècle avant notre ère, atteste l'incomparable fertilité du pays. Son récit mérite d'être rapporté (1) : « De toutes les contrées que nous connaissons, c'est de beaucoup la plus féconde en céréales. On n'essaie pas de lui faire porter des arbres : ni figuier, ni vigne, ni olivier ; mais elle est si fertile en blé qu'elle rend deux cents pour un, elle va même jusqu'à trois cents dans les meilleures récoltes. La feuille du froment et celle de l'orge ont quatre doigts de large, et quoique je sache la hauteur de la tige du millet et du sésame, je n'en ferai point mention, bien persuadé que ceux qui ne sont point allés en ce pays de Babylone trouveraient incroyable même ce que l'on dit de ses céréales. »

Théophraste, qui écrivait un siècle plus tard environ, donne des chiffres moins élevés (2), que Pline l'Ancien a reproduits (*Hist. nat.* XVIII, 17, 45).

« Dans la Babylonie, on fauche les blés deux fois, et ensuite on y met le bétail, autrement ils ne produiraient que des feuilles : avec cette méthode, une terre maigre rend cinquante pour un, et même cent si elle est cultivée avec soin. La culture au reste n'est pas difficile ; elle consiste à abreuver longtemps le terroir qui, étant compact, très gras et très fertile, a besoin d'être bien détrempé. L'Euphrate et le Tigre n'y apportent point de limon comme le Nil dans l'Egypte. La terre ne produit pas d'herbes inutiles ; cependant elle est si féconde que le grain qui est tombé pendant la moisson et qui est enfoncé en terre par les pieds des moissonneurs lève lui-même l'année suivante. »

Pour avoir un terme de comparaison, on peut faire un rapprochement avec le récit des historiens sur la fertilité de certaines régions de l'Afrique romaine : dans le Nord et le Nord-Ouest de la Proconsulaire, dans les plaines de la Numidie septentrionale, les grains de blé rendaient 100 pour 1, suivant le témoignage de Strabon (3) ; 240 pour 1 dans la Maurétanie Tingitane (4). Aujourd'hui encore, en Mésopotamie, malgré l'état défectueux de la culture, le rendement

(1) *Hist.*, I, 193, éd. Didot, p. 64. Cf. Strabon, *Geographica*, XVI, 1, 14 (éd. Didot, p. 632) : « Il n'y a pas de contrée sur la terre qui produise autant d'orge que la Babylonie. On assure en effet que le rendement d'un champ d'orge y est trois cents pour un. »

(2) *Historia plantarum*, VIII, 7, 4 (éd. Didot, p. 135).

(3) Strabon, *Geogr.*, XVII, 3, 11, p. 705.

(4) Trad. Tardieu, III, 478 : « Dans quelques cantons, la terre porte deux fois l'an, et l'on y fait deux récoltes, l'une en été, l'autre au printemps. La tige du blé y atteint une hauteur de cinq coudées et une grosseur égale à celle du petit doigt ; l'épi y rend deux cent quarante pour un. »

est, dit-on, de 80 pour 1, alors qu'il ne dépasse guère 20 pour 1 dans nos régions (1).

Le prêt de céréales est donc pour l'emprunteur une cause d'enrichissement. Si le prêt est gratuit, le prêteur fait donation du croît. Dans le cas contraire, il peut, tout en rendant service à l'emprunteur, lui demander de partager avec lui, dans une proportion déterminée, le croît du capital. L'emprunteur gardera pour lui l'excédent de la récolte sur le croît qu'il a promis de payer.

§ 2

Le croît de l'argent.

La légitimité de l'intérêt ainsi conçu est évidente ; elle ne l'est pas moins s'il s'agit d'un capital autre que le blé, tel que l'argent. Les procédés employés pour rendre l'argent productif diffèrent ; ils n'en sont pas moins équivalents à celui qui vient d'être indiqué pour le blé. L'équivalence apparaît surtout dans les contrats où l'on stipule que l'argent est prêté pour acheter du blé ; lorsque l'emprunteur se sera procuré le blé, les mêmes phénomènes se produiront que s'il avait directement emprunté du blé.

Le prêt à la production faisait du capitaliste une sorte d'associé de l'emprunteur. L'usage puis la loi ont fixé à forfait sa part dans les bénéfices espérés. Le rapport existant entre le prêt et la société est confirmé par la place que ces contrats occupent dans le Code de Hammurabi ; les articles sur la société suivent immédiatement les règles sur le prêt. L'analogie d'ailleurs n'est pas complète ; le prêteur ne supporte pas les pertes, sauf dans les deux cas prévus par l'article 48.

La productivité du capital, telle est donc la raison qui légitime le prêt à intérêt, que cette productivité soit directe ou indirecte. L'infécondité de l'argent est une idée qui a été étrangère aux Babyloniens. Pour eux, l'argent comme le blé est l'instrument du commerce ; or l'essence du commerce est l'accroissement des capitaux.

Au principe de la productivité du capital, quelle qu'en soit la nature, on ne peut objecter que l'emprunteur peut faire un mauvais usage de l'argent qu'il a reçu ou une spéculation qui ne réussit pas. Ce sont là des accidents qui sup-

(1) H. de Vilmorin, *Dictionnaire d'agriculture* de Barral et Sagnier, 1888, II, 1018, art. Froment.

posent une faute, tout au moins une imprudence commise par l'emprunteur ; ils n'infirmant pas le principe.

Il ne faut donc pas s'étonner que le prêt à intérêt ait été très anciennement usité en Chaldée, non seulement à l'époque de Hammurabi, mais même dans la période antérieure. Il y en a de nombreux exemples du temps de la dynastie d'Ur, fondée dans la Basse-Chaldée à l'extrémité sud du pays, un siècle et demi avant la première dynastie babylonienne.

Il n'y a aucune trace d'une prohibition analogue à celle qui fut établie à Rome en 412 par la loi *Genucia* et qui d'ailleurs ne fut guère observée ; ni à celle qui fut imposée dans les pays chrétiens par le droit canonique, dans les pays musulmans par le Coran. Le prêt à intérêt a toujours été licite en Chaldée, tandis que chez les modernes l'interdiction établie par le droit canonique ou par la loi civile a été maintenue en Angleterre jusqu'en 1571, sauf sous Henri VIII ; en France, jusqu'au décret de l'Assemblée nationale des 3-12 octobre 1789. C'est dire que l'état économique de la Chaldée était très différent de celui des pays où l'interdiction du prêt à intérêt a été consacrée par la loi. On y pratiquait le prêt à la production aussi bien que le prêt à la consommation.

§ 3

La prohibition du prêt à intérêt et l'état économique.

L'hostilité contre le prêt à intérêt caractérise les phases inférieures du développement économique, celles où l'on ne pratique guère que le prêt à la consommation. Dans les pays au contraire où l'agriculture, le commerce ou l'industrie sont florissants, le prêt à la production reçoit une large application, et nul ne songe à en critiquer l'usage ni à en contester la légitimité. Tel était l'état de la Chaldée au temps de Hammurabi.

La région que le Tigre et l'Euphrate entourent presque entièrement au sud de Bagdad jusqu'à leur confluent, région qu'on appelle aujourd'hui Irak-Arabi, est une plaine d'alluvions la plus fertile du monde pour les céréales. De multiples canaux d'irrigation l'avaient fécondée bien au delà des limites que la crue des eaux pouvait atteindre. Ils avaient transformé en une sorte de jardin un territoire qui n'est plus aujourd'hui qu'un désert. Des ouragans de sable, soulevés par les vents du Sud-Ouest, ont comblé les canaux construits il y a

4.000 ans et renversé les digues qui protégeaient les terres contre l'inondation. Dans ce pays dont la fertilité dépend de l'activité de ceux qui possèdent le sol, le prêt à la production était fréquent ; il permettait d'étendre la surface des terres en culture, grâce à des installations et à des travaux appropriés. Les articles 42 à 44, 60 à 63 du CH. prouvent qu'à cette époque il restait encore bien des terres en friche. Les articles 53, 55, 56 obligent les riverains à entretenir en bon état les digues et les canaux d'irrigation. Le fait est confirmé par une série de contrats datés des règnes des successeurs de Hammurabi.

Divers propriétaires donnent à ferme des terres incultes (1) ou partie en culture, partie en friche : pendant deux ans, le fermier ne paie aucun loyer ; la troisième année, il paie une redevance de six (2) à huit (3) *gur* de blé pour la terre en culture, 60 *qa*, par 1/18 de *gan* ou 3 *gur* 3/5 par *gan* pour la terre qu'il a défrichée (4). De plus, il remet en général au moment du contrat un acompte en argent qui varie de 1/3 de sicle à 1 sicle 5/6 (5).

Le rapport étroit qui existe entre l'interdiction du prêt à intérêt et l'état économique est mis en évidence par cette observation : dès que l'état économique s'améliore, les lois prohibitives de l'intérêt sont éludées dans la pratique. C'est ce qui eut lieu à Rome après la loi *Genucia*. Cette loi avait décidé que le contrevenant serait passible d'une peine prononcée par les édiles de la plèbe et dont le montant servirait à construire ou à réparer les édifices publics ou religieux (6). La loi fut peu efficace : on ne pouvait empêcher ceux qui avaient besoin d'argent de subir les conditions des prêteurs, ceux-ci n'ayant à craindre de payer une amende que s'ils étaient dénoncés au magistrat. Bientôt après, la loi *Marcia* fit du prêt à intérêt un délit privé ; elle accorda à l'emprunteur une action en répétition des intérêts indûment perçus.

Cette loi n'eut pas plus de succès que la précédente : on ne pouvait guère attaquer ceux qu'on avait besoin de ménager ; on s'estimait heureux si la crainte de la loi les rendait moins exigeants envers leurs débiteurs. Au VII^e siècle de Rome, la loi était depuis longtemps tombée en désuétude ; en 665, le

(1) U. 626 ; 629, 630 ; S. 132 ; U. 632, 627 ; BA, V, n° 34. Cf. *supra*, p. 211.

(2) Six *gur* : S. 131a ; U. 639.

(3) Huit *gur* : U. 631, 637, 638, 641, 634.

(4) Soixante *qa* : U. 629 ; 630, 631, 637, 638, 632. Exceptionnellement la redevance est fixée à quatre-vingts *qa* pour la seconde année (U. 633), soit 3 *gur* 4/5 par *gan* ; ou même à 2/3 *gur* pour 1/6 *gan*, soit 4 *gur* par *gan* (U. 626).

(5) U. 628 : 1 sicle ; U. 630 : 1/6 sicle ; U. 636, 640 : 1/2 sicle ; U. 637 : 1/3 sicle ; U. 638 : 1 sicle 5/6 CT. II, 8 : 2/3 sicle

(6) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*², 429.

prêteur Asellio prétendit la remettre en vigueur ; il fut chassé du forum à coups de pierres.

Dans l'intervalle, on avait trouvé un moyen de tourner la loi, moyen que personne n'osa critiquer parce que, avec l'agrandissement de l'Etat, avec le développement du commerce, le prêt à intérêt était devenu une nécessité de la vie économique des Romains. On faisait un prêt gratuit, *mutuum*, suivi d'une stipulation d'intérêts (1). Il y avait là deux contrats indépendants, tous deux licites, l'un en raison de sa gratuité, l'autre parce que la stipulation était un acte abstrait dont on n'avait pas à rechercher la cause (2). Cet expédient n'aurait pas été accepté par les tribunaux ni admis par la jurisprudence, si l'on n'avait pas reconnu à cette époque la nécessité du prêt à intérêt pour les besoins du commerce.

Le droit canonique n'a pas mieux réussi à maintenir la prohibition du prêt à intérêt. Mais ici la résistance a été plus longue. A mesure que l'interdiction est devenue plus gênante, on a cherché à la justifier soit par des raisons théologiques, soit par des arguments d'autorité extraits de l'Ancien ou du Nouveau Testament.

La raison principale, au point de vue théorique, a été tirée de la stérilité de l'argent, plus généralement de l'infécondité du capital. L'argent, dit-on, n'a pas la faculté de s'accroître ; il ne fait pas de petits : *Nummus nummum non parit*. Mais cet argument repose sur une confusion entre le capital et la monnaie. Beaucoup de personnes ne voient dans le prêt à intérêt que le côté matériel de l'opération, la livraison à l'emprunteur d'une certaine quantité de monnaie. Elles n'aperçoivent pas le côté économique, la remise d'un capital. Ce capital donne à l'emprunteur la faculté de se procurer des instruments de production et par suite d'accroître le rendement de son patrimoine. L'intérêt n'est autre chose qu'une part de ce croît (3). C'est l'idée que les Grecs et les Romains expriment par le mot *τόκος* ou par le mot *fenus*. *Fenus... a fetu dicitur (um) quod crediti nummi alios pariant ut apud Græcos eadem res τόκος dicitur* (Festus, h. v°).

Dans son étude de la chrématistique, Aristote a critiqué l'emploi de *τόκος*. Le mot, dit-il, vient de *τεκεῖν* qui signifie *enfanter* ; or il est contraire à la nature que la monnaie produise de la monnaie (4). La croyance populaire, exprimée

(1) Cf. Edouard Cuy, *Manuel*, 436.

(2) *Ibid.*, p. 390 et 919.

(3) Cf. Paul Leroy-Beaulieu, *Traité d'Economie politique*, 5^e éd. 1910, t. II, p. 77.

(4) *Politique*, I, 3, 23.

par le mot *τόκος*, est donc fautive. L'affirmation d'Aristote a été reproduite par les Pères de l'Eglise. D'après saint Basile, prêter à intérêt, c'est récolter là où l'on n'a pas semé (1). Et cependant l'instinct populaire avait raison contre Aristote qui, dans son analyse imparfaite du rôle de la monnaie, a pris l'apparence pour la réalité.

Les théologiens ont accueilli volontiers sa manière de voir parce qu'elle concordait avec les conseils du Deutéronome (2) et du Lévitique (3), surtout avec un passage de l'évangile de saint Luc (VII, 32) : *Mutuum date nihil inde sperantes*. Mais ces conseils n'ont de raison d'être que pour le prêt à la consommation. Dans ce prêt, le capital sert à la subsistance et à l'entretien de l'emprunteur ; il ne donne pas de plus-value à son patrimoine ; parfois, il est dissipé d'une façon inconsidérée. Le prêt aboutit ici à une destruction de richesse. La perception d'un intérêt semble moins justifiée.

L'objection a été résolue par Du Moulin dans son *Tractatus contractuum et usurarum reddituumque pecunia constitutorum* publié en 1546 : l'intérêt sert à indemniser le prêteur du préjudice éventuel que lui cause la privation temporaire de son capital. Un siècle plus tard, Saumaise, dans son livre célèbre *De usuris* publié en 1638, a complété l'argumentation de Du Moulin, en montrant que, dans tous les cas, l'intérêt est une indemnité soit pour le risque de non-restitution, soit pour le risque de restitution partielle ou tardive du capital prêté. Saint Thomas d'Aquin avait déjà indiqué cette idée, mais il n'en avait fait l'application qu'au cas de retard dans le remboursement d'un prêt gratuit (*Summa Theologiæ*, secunda secundæ, quæst. LXII, art. IV ; quæst. LXXVIII, art. 1).

En résumé, la productivité du capital, la compensation du préjudice causé au prêteur par la dépossession consentie au profit de l'emprunteur, sont les raisons principales qui, au point de vue économique, expliquent et justifient l'intérêt. Mais telle était la force des préjugés et aussi l'autorité du droit canonique, qu'elles n'ont pas été admises sans une longue résistance.

Au XVIII^e siècle, le D^r Quesnay, le chef de l'école des physiocrates, soutenait que l'intérêt n'a d'autre fondement que le produit net de la terre. Si, au lieu d'être employé à acquérir une terre, il est placé dans le commerce ou l'industrie,

(1) PG., XXIX, 273 ; XXXI, 269. Cf. Saint Ambroise, *De bono mortis*, 12 ; de *Tobia*, 3.

(2) XXIII, 19-20.

(3) XXV, 35-37. Cf. Exode, xxviii, 25.

il n'a pas de raison d'être, car l'industrie et le commerce sont stériles par définition.

Turgot, au contraire, se sépare sur ce point des physiocrates : dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*, puis dans ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, il admet la liberté du prêt à intérêt, parce que, à son avis, les capitaux sont « la base indispensable de toute entreprise » (1).

Cette doctrine n'a été consacrée par la loi civile qu'en 1789. Jusque-là la prohibition du prêt à intérêt a été maintenue en principe. On a seulement autorisé quelques exceptions pour les monts-de-piété, pour le commerce de change, pour le contrat de société. On a aussi toléré l'usage de certains contrats spéciaux qui servaient à tourner la loi : — la constitution de rente qui diffère du prêt en ce que le capital n'est pas exigible ; — le contrat pignoratif, par lequel le créancier reçoit un gage d'une valeur bien supérieure au montant de la dette et qu'il a le droit de s'approprier s'il n'est pas payé à l'échéance ; — la vente à réméré, par laquelle l'acquéreur stipule un prix de rachat très supérieur au prix de vente, par exemple le double du prix. Si le vendeur est en mesure de reprendre la chose à la date convenue, c'est comme si l'acheteur avait prêté de l'argent à 100 p. 0/0. En général, cette vente se combine avec un bail fictif consenti au vendeur moyennant un loyer très élevé qui représente l'intérêt du prêt, intérêt dépassant le taux légal ; — le contrat mohatra, signalé par Pascal dans les *Provinciales* : c'est un achat au comptant suivi d'une revente à terme ; l'acquéreur revend très cher ce qu'il vient d'acheter à bas prix ; — le mortgage, par lequel l'emprunteur engage une chose frugifère qui est morte pour lui. Elle est morte en ce sens que les fruits ou revenus sont au créancier sans imputation sur le capital. Le pape Innocent III décida que le créancier devrait rendre le gage dès que la somme des fruits perçus serait égale au capital (2).

En Chaldée, il n'y a aucun exemple de ces expédients. Ils n'avaient pas de raison d'être, car le prêt à intérêt n'a jamais été prohibé.

Les Babyloniens ont eu de très bonne heure la notion vraie de l'intérêt, sans doute parce que, chez eux, le prêt à la production a reçu une large application. Quant au prêt à la consommation, il était souvent gratuit. On ne peut d'ailleurs reconnaître l'existence de cette sorte de prêt que lorsque la cause en est indiquée, ce qui n'a pas toujours lieu. Voici vraisemblablement un exemple de prêt à la consommation avec convention d'intérêt.

(1) Cf. Gide et Rist, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 2^e édit. 1913, p. 38.

(2) Décr. Gregor. III, 21, 6.

P. 28 = U. 1047 ; S. 21 : Samsu-iluna. Ibkuša a institué héritier, en qualité de fils, Ea-taiar. Au jour où il l'a accueilli comme son fils, il lui a prêté à intérêt 4 gur de blé. Puis il a partagé ses biens entre Ea-turam, le fils de son épouse, et Ea-taiar, son fils adoptif. (Suit l'acte de partage qui impose à chaque héritier l'obligation de fournir chaque année, pour l'entretien de leur père, 2 gur 2/5 de blé, 3 mines de laine, 3 qa d'huile, sous peine de perdre tout droit à la succession.) En consentant à son fils adoptif un prêt à intérêt de 4 gur de blé, Ibkuša veut sans doute montrer d'abord qu'il n'entend pas l'avantager ni rompre l'égalité qu'il établit entre ses enfants, puis lui fournir des moyens de subsistance à son entrée dans la maison de l'adoptant.

Grâce à l'insertion fréquente de la clause de gratuité, le prêt à la consommation n'a pas été vu avec défaveur en Chaldée, comme il est arrivé chez d'autres peuples. Mais pour prévenir les abus lorsque le prêteur stipule un intérêt, la loi a protégé l'emprunteur contre les exigences excessives du prêteur et contre les moyens frauduleux employés pour majorer l'intérêt. Ce sont ces règles protectrices que les nouveaux fragments des lois de Hammurabi ont fait connaître.

II. — Limitation du taux de l'intérêt.

La réglementation du taux de l'intérêt, la fixation par la loi d'un maximum qui ne doit pas être dépassé est un fait général qu'on observe chez tous les peuples, sinon à toutes les époques. Elle a pour objet de prévenir les abus toujours possibles à l'égard de ceux qui empruntent pour leur subsistance ou pour leur entretien. Le législateur a pris, suivant les cas, des mesures temporaires ou générales. Il en a été ainsi dès l'époque de Hammurabi. Mais, pour apprécier la portée des règles qu'il a édictées, il est utile de les rapprocher de celles qui ont été établies par les Grecs ou par les Romains.

Dans la Grèce antique, le prêt n'a été, à notre connaissance, soumis à aucune restriction jusqu'au temps de Solon. Plutarque (*Solon*, 15) mentionne simplement une hypothèse d'Androtion sur la seisachthie. Solon aurait réduit le taux de l'intérêt et changé le titre des monnaies : 100 drachmes nouvelles équivalaient à 72,5 drachmes anciennes. Il est vraisemblable que la réforme fut plus profonde, car les contemporains disent que Solon a exonéré une classe de propriétaires (πέλαται, ἠκτήμοροι ou θήτες) du lourd fardeau qui pesait sur eux. Il y eut sans doute une abolition des dettes, comme le dit Aristote dans sa *Constitution des Athéniens*, peut-être aussi la suppression de la redevance

des cinq sixièmes de la récolte au profit des créanciers. Il est difficile de préciser, car, au IV^e siècle avant notre ère, on ne savait déjà plus exactement en quoi avait consisté la seisachthie. Ce qui est certain, c'est qu'au temps de Solon les paysans de l'Attique ne devaient pas souffrir de l'usure, sans quoi la loi serait intervenue en leur faveur.

A l'époque ultérieure, on ne connaît guère qu'une loi d'Ephèse de l'an 129/128 qui a limité à 8 1/3 p. 0/0 le taux de l'intérêt (1). D'après un passage du Ps. Démosthène, le mari qui répudiait sa femme sans restituer la dot devait payer un intérêt fixé par la loi (2). En somme, la limitation légale du taux de l'intérêt a été en Grèce une mesure exceptionnelle et temporaire. Elle ne convenait guère à un peuple de commerçants et de navigateurs. Le taux moyen de l'intérêt conventionnel était de 12 p. 0/0. Au V^e siècle avant notre ère, en 434, la banque du temple de Délos prêtait à 10 p. 0/0 (3).

A Rome, au contraire, chez un peuple guerrier, adonné à la culture d'un sol peu fertile, pour apaiser les conflits qui s'élevaient fréquemment entre patriciens et plébéiens, la loi a de bonne heure limité le taux de l'intérêt ; elle l'a fixé au douzième du capital par mois (4) : c'est l'*unciarium fœnus* établi par la loi des Douze Tables, d'après Tacite (*Ann.* VI, 16), par la loi Duilia de 397/357, d'après Tite-Live (VII, 16), par des *leges*, suivant Caton (5).

Dix ans après la loi Duilia, une loi de circonstance réduisit de moitié le taux de l'intérêt : on l'appelle pour cela *lex semiunciaria* ; elle accorda en même temps aux débiteurs qui payaient de suite un quart de leur dette la faculté de se libérer en trois annuités (6). Depuis la fin de la République, le taux légal est de 1 % du capital par mois (*centesimæ usuræ*), soit 12 % par an. C'est le taux maximum dans la province d'Asie en 70 avant notre ère, dans la province de Cilicie vers l'an 50. Mais Cicéron autorisa les publicains à exiger des contribuables en retard un taux supérieur à 12 %. Sous l'Empire, dans la pratique, on se contentait en général de 1/2 % par mois, 6 % par an, soit la moitié du taux légal. Cette pratique a reçu force de loi sous Justinien qui a toutefois élevé le taux à 8 % en matière commerciale (7).

(1) Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, I, 30.

(2) Contre Neæra, 52 (édition Didot, p. 717).

(3) *Corp. inscr. Attic.*, I, 283. Cf. les comptes de 377 : BCH., VIII, 320.

(4) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 428.

(5) *De re rust.*, Præf : « Majores nostri sic habuerunt et ita in legibus posiverunt furem dupli condemnari, feneratorum quadrupli. »

(6) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, 429, 3.

(7) *Cod. Just.*, VII, 54, 2.

La limitation légale de l'intérêt conventionnel a été consacrée en France par la loi du 3 septembre 1807 : cet intérêt ne peut excéder 5 % en matière civile, 6 % en matière commerciale. Mais la loi du 12 janvier 1886 a abrogé la disposition relative à l'intérêt conventionnel en matière commerciale. Quant à l'intérêt légal, une loi du 7 avril 1900 l'a réduit respectivement à 4 et 5 %. La loi du 18 avril 1918 a rétabli le taux antérieur.

§ 1^{er}

Dualité du taux de l'intérêt.

A Babylone, le principe de la limitation légale de l'intérêt est inscrit dans la loi, mais le taux maximum est bien plus élevé que dans la Rome impériale et de nos jours ; de plus, ce n'est pas seulement l'intérêt de l'argent qui est limité, c'est aussi celui du blé ou plus généralement du grain.

La plupart des contrats qui nous sont parvenus se réfèrent au taux d'usage ou bien au taux de Šamaš (1), c'est-à-dire au taux perçu par les administrateurs du dieu Šamaš. Quelques contrats sont plus explicites : les parties fixent le taux de l'intérêt à un tiers du capital pour les prêts de blé (2), à un cinquième pour les prêts d'argent (3). Mais la précaution prise d'indiquer le taux de l'intérêt pouvait donner à penser que c'était un taux exceptionnel. Cette hypothèse n'était pas fondée ; les doutes sont aujourd'hui levés par les fragments de Nippur du Code de Hammurabi (4).

L'article 90 est ainsi conçu : « Si un négociant a prêté à intérêt du blé, il prendra comme intérêt 100 *qa* par *gur*. S'il a prêté à intérêt de l'argent, il prendra comme intérêt, par sicle d'argent, un sixième plus 6 *še*. » Le taux de l'intérêt pour le blé est donc de 100 *qa* par *gur*. Le *gur* étant une mesure de capacité qui vaut 300 *qa*, l'intérêt est de 1/3 du capital prêté, soit 33 1/3 %. L'intérêt de l'argent est de 1/6 de sicle plus 6 *še* par sicle d'argent. Le sicle vaut 180 *še*. Un sixième de sicle plus 6 *še* font 36 *še*, soit 1/5 du capital prêté, ou 20 %.

(1) U. 150-153, 157, 165, 167, 849, 851, 853-855, 857, 860, 866, 868, 919, 1115, 1127.

(2) U. 175, 198, 202, 205, 876, 880-882, 886, 888, 892, 894, 898, 899, 902, 915.

(3) M. 10 = U. 148 : Immerum.

(4) Transcription et traduction du P. Scheil, RA., 1916, XIII, 49. Poebel (*BE. Historical and grammatical Texts*, pl. XXXIX, cf. OLZ., 1915) lit 60 *qa* par *gur* au lieu de 60 + 40. Le taux d'intérêt du blé serait de 1/5 au lieu de 1/3. Mais Scheil a fait observer que sur la planche ou sur le dessin, il y a, après le signe 60, des traces du signe 40. La lecture de Scheil est confirmée par la tablette ci-après.

La distinction entre l'intérêt du blé et celui de l'argent est clairement exprimée dans une tablette de Sippar, rapportée au Musée de Constantinople (Sippar 717) par le P. Scheil. Cette tablette, dont le texte a été interprété imparfaitement par Friedrich (BA., IV, 449) et par Ungnad (HG, 205), est ainsi conçue d'après la copie très soignée et la traduction que le P. Scheil a bien voulu me communiquer : « 3 gur 170 qa de blé... intérêt (de) 1 gur 100 qa... 6 sicles 2/3 18 še d'argent, intérêt de Šamaš, de Eli erisa prêtresse de Šamaš fille de Etil pī Šamaš, Upi idinnam, Šamaš idinnam, et Nannar MA-AN-SUM fils de Enamtilla, ont emprunté. Au jour de la moisson, son blé et l'intérêt ils mesureront, son argent et l'intérêt ils pèseront. D'un homme sûr et d'un homme fidèle ils recevront. — Le fonctionnaire des revenus (du temple) (1); — ce même mois, cette même année ».

La dualité du taux légal de l'intérêt est un fait assez rare dans l'histoire du droit ; en général, la loi ne limite le taux de l'intérêt que pour l'argent, ou bien elle établit un taux uniforme, quelle que soit la nature du capital prêté. Cependant, à l'époque romaine, au Bas-Empire, dans une région voisine de la Chaldée, Constantin fixa le taux de l'intérêt, pour les denrées en général, à la moitié du capital, soit 50 % (2). Celui qui prête à des indigents deux mesures de denrées liquides ou solides peut, dit la loi, en exiger trois à l'échéance : la troisième est due à titre d'intérêt. Ce rescrit a été adressé à un vice-préfet du prétoire d'Orient, Dracilianus, et affiché à Césarée en 325 (3). Il s'agit ici, comme l'a montré J. Godefroy dans son commentaire du Code Théodosien, de Césarée de Palestine, qui était au centre d'une contrée extrêmement fertile. En limitant le taux de l'intérêt pour les prêts de denrées, Constantin voulut mettre fin à une fraude que fait connaître un rescrit de Gordien : un capitaliste prêtait de l'argent remboursable en denrées, en stipulant des intérêts supérieurs au taux légal de l'intérêt de l'argent pour le cas où le remboursement n'aurait pas lieu à l'échéance (4). Le concile de Nicée, réuni en la même

(1) Cette ligne remplace la liste des témoins (Scheil). La suivante semble renvoyer au texte de l'enveloppe dont il ne reste que des vestiges.

(2) *Cod. Theod.*, II, 33, 1 : « Quicumque fruges humiditas vel arentes indigentibus mutuas dederint, usura nomine tertiam partem superfluum consequantur, id est ut si summa crediti in duobus modis fuerit, tertium modium amplius consequantur. Quod si conventus creditor propter commodum usurarum debitum recipere voluerit, non etiam usuris, sed etiam debiti quantitate privandus est. Quæ lex ad solas pertinet fruges : nam pro pecunia ultra singulas centesimas creditor vetatur recipere. »

(3) Cf. Edouard Cuq, Notes sur Borghesi, *Œuvres*, X, 194.

(4) *Cod. Just.*, IV, 32, 16.

année 325, alla plus loin : il défendit aux clercs ce que Constantin avait permis aux laïques (1).

La dualité du taux de l'intérêt aussi bien que la quotité de cet intérêt n'ont pas été introduites par Hammurabi : elles étaient depuis longtemps consacrées par l'usage. On en a des exemples dans les contrats de l'époque des rois d'Ur (2) et dans ceux de la première dynastie babylonienne (U. 148). Exceptionnellement le taux est d'un quart du capital ou 25 % à Ur (3) et à Sippar (4).

CH.90 ne parle pas de denrées autres que le blé ou l'orge : *še-um* ou *še-e-um* a les deux sens. Il avait vraisemblablement une portée plus large. Un acte de la 3^e année de Hammurabi mentionne un prêt de 4/5 de gur de blé et d'un gur de dattes, consenti par une prêtresse de Šamaš : l'intérêt convenu est d'un tiers de gur par gur, sans distinction entre le blé et les dattes (5).

L'intérêt de 33 1/3 % pour les prêts de blé, de 20 % pour l'argent, paraît aujourd'hui très élevé. Il ne devait pas être excessif pour les habitants de la Babylonie : il s'explique soit par la productivité du sol dans cette région, soit parce que l'argent était moins abondant que de nos jours et devait aisément trouver un emploi rémunérateur.

A l'époque néo-babylonienne, la dualité de l'intérêt paraît avoir disparu. L'intérêt est uniformément de 20 %. Pour les dattes ou pour le blé, il est de 1 pi ou 36 qa par gur de 180 qa. Il y a là une modification du taux des intérêts qui, jusqu'à présent, a passé inaperçue et qui a été signalée par V. Scheil (6). Sous cette réserve, la stabilité du taux de l'intérêt pendant une période aussi longue est un phénomène qui mérite d'être remarqué. Dans les sociétés modernes, dont la vie économique est susceptible d'être troublée par des causes multiples, l'argent est une marchandise qui subit des variations fréquentes. Les risques à courir augmentent à mesure que le commerce international se développe. Les spéculations, nécessaires au commerce et à l'industrie, provoquent souvent des crises qui ont pour effet de modifier sensiblement le pouvoir d'achat

(1) Saint Jérôme, *Ezéchiel*, VII, 13.

(2) Huber, *Die Akkabilonischen Darlehnstexte aus der Nippur Sammlung im K. O. Museum in Constantinopel* (Hilprecht Anniversary Volume, 1909, p. 189-222), n° 206.

(3) Huber, n° N. 2173.

(4) BA. V, n° 4, 66.

(5) VS. VIII, 95, 96 = U. 881.

(6) Dans les contrats qui nous sont parvenus, les prêts de denrées sont assez rares, mais qu'ils aient été consentis par un particulier (*Nabonide*, 369) ou par un administrateur du temple de Šamaš (*Nabuchodonosor*, 63 ; *Nabonide*, 542, 636, 638), le taux de l'intérêt est, comme pour l'argent, de 20 %/0. Cf. Edouard Cuq, RA., 1916, XIII, 156.

de l'argent, les conditions sous lesquelles ceux qui ont besoin de capitaux peuvent se les procurer. Rien de pareil chez les Babyloniens. De là l'absence de fluctuations importantes dans le taux de l'intérêt.

Le taux légal de l'intérêt depuis la promulgation du Code de Hammurabi, de même que le taux d'usage à l'époque antérieure, est un maximum : les parties sont libres de convenir d'un taux moins élevé. Dans un contrat de la III^e dynastie d'Ur, l'intérêt par gur de blé est de 90 *qa* au lieu de 100, soit 30 % (1). Dans un contrat de la I^{re} dynastie babylonienne, l'intérêt est d'un quart du capital pour le blé, soit 25 %, taux de Šamaš pour l'argent (U. 205).

Le taux de Šamaš exigé par les administrateurs du temple est plus modéré que le taux d'usage. Au temps de Sin-muballiṭ, il était de 1/5 du capital, pour le blé, soit 20 % (2). Sous Hammurabi, il était plus réduit encore pour l'argent : 1/16 du capital, soit un peu moins du tiers du taux légal (3). Mais on ignore si ce taux était appliqué dans tous les cas.

L'Etat lui-même, dans ses comptes administratifs, se contente d'un intérêt inférieur au taux légal : 1/4 de sicle pour 2 sicles, soit 1/8 du capital, 12,5 % au lieu de 20 % (4).

D'après un contrat de Drehem de la 6^e année de Gimil-Sin, roi d'Ur, le taux de l'argent est de 1/6 de sicle par sicle, soit 30 še pour 180 še ou 16 2/3 %. Scheil, RA. 1916, XIII, 133 : 1/2 mine d'argent, pour chacun de ses sicles l'intérêt sera de 1/6, de chez Nur ili, Šu Girra, négociant, avec Takuku sa femme, au mois de Mamiatum, a pris. De sa part, au mois de Mamiatum, sa restitution est promise ; le nom du roi est invoqué... — D'après Kugler (*Sternk.* II, 1, 179), le mois Mamiatum, ou mois de l'inondation, serait le onzième, le Šebat (avril), mois de la grande crue du Tigre et de l'Euphrate. Le prêt est consenti pour un an, puisque le contrat conclu au mois Mamiatum est remboursable au prochain Mamiatum.

(1) BE. III, 1, 23, 24.

(2) TD. 183 = U. 1127.

(3) VS. VIII, 119, 120 = U. 855. Cf. Edouard Cuq, RA. 1916, XIII, 145.

(4) CT. VI, 21a = U. 1222.

§ 2

Exceptions à la règle.

I. — *Prêts remboursables suivant le cours à la récolte.* — La limitation du taux de l'intérêt ne s'applique pas aux prêts remboursables d'après le cours des denrées à la récolte (1). On en trouve des exemples avant et après Hammurabi dans deux cas distincts : prêts d'argent ou de blé pour engranger la récolte ; prêts d'argent pour vendre ou acheter blé, dattes ou sésame.

1^o *Prêts d'argent ou de blé pour engranger la récolte.* — Le propriétaire qui n'a pas les ressources nécessaires pour exploiter sa terre est obligé d'emprunter jusqu'au moment où la vente d'une partie de la moisson lui permettra de se libérer. L'affectation spéciale du prêt est caractérisée par les expressions *ana šipkât ebûrim* ou *ana našpakutum*. Ces expressions ont à peu près la même signification : entasser la récolte, engranger (2). Il y a cependant une nuance entre les deux si l'on en juge d'après l'époque où sont conclus les prêts *ana šipkât* ou *ana našpakutum* : les premiers ont lieu au 4^e mois de l'année ; les seconds du 7^e au 11^e mois, à l'approche de la moisson qui se fait au 12^e mois. Il semble que les uns sont affectés à l'ensemble des travaux que comporte la production de la récolte (semences et culture) ; les autres, à la moisson et à sa conservation dans des greniers : salaire des moissonneurs, loyer des chariots (3), des bateaux servant au transport ; loyer d'un grenier. Les premiers sont des prêts d'argent, les seconds des prêts de blé. Or les salaires des ouvriers, les loyers des greniers, bateaux et chariots sont payables en blé (CH. 227, 251, 272 à 277).

Prêts *ana šipkât ebûrim* : les trois premiers sont du règne de Sin-muballiṭ ; le 4^e de la 3^e année de Hammurabi ; le 5^e n'est pas daté. M. 14 = U. 206. Prêt

(1) L'époque de la récolte varie suivant la région : elle est plus tardive dans la Babylonie du nord que dans la Babylonie du sud, à Sippar qu'à Uruk. Elle a lieu pour les céréales le 2^e ou le 3^e mois, pour les dattes le 7^e ou le 8^e mois. Elle varie également suivant que l'on calcule d'après un calendrier ordinaire en rapport avec l'année solaire et par suite comportant une intercalation, ou d'après un calendrier idéal où l'on tient compte de l'état des cultures. Cf. Thureau-Dangin, RA., 1927, XXIV, 189-196.

(2) *Našpak*, c'est à la fois le grenier à blé (M. 25 = U. 226) et le blé engrangé (CT. VIII, 33b = U. 182, S. 48). Il a cette double signification dans CH. 120. Cf. Scheil, *Mém.* IV, 2, 60 ; Koschaker, *Rvgl. Studien*, 67.

(3) L'usage de louer des chariots pour transporter la moisson se retrouve en Egypte, au VI^e siècle de notre ère (J. Maspero, *Papyrus du Caire*, 67303).

de 16 sicles d'argent, remboursable en blé à la fête du Père (1). — M. 17 = U. 207. Prêt de 5 sicles 1/2 d'argent, remboursable en blé d'après le cours au mois des comptes (en Nisan, 1^{er} mois de l'année). — VS. VIII, 47 = U. 852; S. 49. Prêt de 11 sicles d'argent, remboursable en blé à la fête du Père, d'après le cours à Kâr-Sippar. — M. 16 = U. 208. Prêt de 7 sicles d'argent, remboursable en blé à la récolte. — M. 15 = U. 215. Prêt de 1 sicle 1/3 d'argent, remboursable dans 15 jours.

Prêts *ana našpakutum*, des règnes d'Ammititana et Ammizaduga. VS. VII, 89, 94, 93, 96 = U. 192, 194, 193, 195. Prêts de 1/2 *gur* de blé, 2/5 de *gur*, 1 *gur* 1/2. — M. 25 = U. 226. Prêt de 1 *gur* 1/10. — Les greniers se louent 5 *qa* par *gur* et par an (CH. 121); les chariots, 40 *qa* par jour (CH. 222) ou 180 *qa* avec les bœufs et le conducteur (CH. 272); le batelier, 6 *gur* par an (CH. 239). Le *gur* vaut 300 *qa*, environ 120 litres.

Les prêts *ana našpakutum* sont moins importants que les prêts *ana šipkât*: ils varient de 48 à 180 litres. Au temps d'Ammititana, le *gur* de blé vaut au mois des comptes 1 sicle 3/4 d'argent ou 315 še (P. 120 = U. 918). Il coûtait 6 sicles au 6^e mois, au temps de Samsu-iluna (CT. VI, 48b = U. 158; S. 65). Ces prêts comme les prêts *ana šipkât ebûrim* sont faits par une prêtresse de Šamaš ou par son père, par un berger, un officier, un secrétaire d'Amurru, par la fille du roi. Le profit qu'ils en retirent est plus ou moins grand suivant que le prix du blé a plus ou moins baissé à la récolte, car pour la même somme d'argent on obtient une quantité de blé différente.

2^o Prêts d'argent ou de blé pour vendre ou acheter blé, dattes, sésame. — Lorsque l'emprunteur promet de rendre à la récolte une quantité égale au montant du prêt en y ajoutant l'intérêt, le prêt est soumis aux règles ordinaires sur l'intérêt.

R. 45 = U. 159: Samsu-iluna. Prêt de 12 sicles d'argent pour acheter du blé. A la récolte, au mois des comptes (le 1^{er} de l'année babylonienne), l'emprunteur paiera l'argent et l'intérêt.

Il en est autrement lorsque le prêt est affecté à l'achat d'une marchandise que l'emprunteur paiera ou qu'il livrera d'après le cours à la récolte. Dans le premier cas, le prêt sert à réaliser une vente à crédit: le vendeur joue le rôle de prêteur, l'acheteur celui d'emprunteur.

(1) L'acte est du 6^e mois, le mois Duzu. L'échéance, d'après Schorr, p. 82, est à la fête du mois Ab, le 7^e mois. Cf. Ungnad, HG. 852. Mais il n'existe pas, à notre connaissance, de fête d'un mois. Il y a seulement des fêtes pour célébrer l'événement principal d'un mois: fête de la moisson, de l'ensemencement. Cf. Scheil, RT., XXXVII, 6.

P. 27 = U. 909; S. 100: Samsu-iluna. Prêt de 1 *gur* 50 *qa* de blé le 12^e mois pour achat de paille, remboursable à la récolte, donc à bref délai. — P. 65 = U. 873; S. 101. Prêt de 3 sicles d'argent pour acheter une maison. La date de l'échéance manque. L'acte est du 9^e mois; la récolte a lieu au 12^e. — VS. VII, 42 = U. 224. Prêt de 10 *qa* de blé pour achat de graisse blanche (?), remboursable à la récolte. L'acte est du 4^e mois.

Dans le second cas il y a une vente à livrer, faite à une personne qui avance, à titre de prêt, le prix de marchandises qui ne lui seront remises qu'à la récolte. Ici l'acheteur joue le rôle de prêteur; l'emprunteur est le vendeur. Il y a de nombreux exemples de prêts par un acheteur de blé, sésame, dattes, laine, poissons de mer, etc. En voici quelques-uns.

TD. 150 = U. 1125; S. 50: Ammititana. Prêt de 2 sicles d'argent à deux frères pour un achat de blé (*ana šim še'im*), remboursable à la récolte. On a jugé inutile de spécifier la quantité de blé achetée: on n'indique que le montant du prêt qui importe seul pour calculer la quantité de blé à livrer. L'acte est du 5^e mois; la moisson se fait au 12^e (1). — VS. VII, 105 = U. 210; S. 51: Ammititana. Prêt de 1 *gur* 150 *qa* de blé pour acheter du sésame à livrer d'après le cours à la récolte. L'acte est du 16^e jour du 4^e mois. — G. 64 = U. 912; S. 110: Sin-muballit. Prêt de 120 *gur* de blé pour avoir du sésame, à livrer à la récolte. L'acte est du 6^e mois (2). — G. 55 = U. 871; S. 109: Samsu-iluna. Prêt de 3/4 de sicle d'argent, pour un instrument agricole (ou peut-être un harnais) à livrer d'après le cours, quand le prêteur le voudra. Prêt de 2 sicles d'argent pour acheter des dattes livrables dans un mois: VS. VII, 141 = U. 238: Ammititana.

La vente à livrer s'applique également à la laine. D'après VS. XIII, 11 = U. 1545: Hammurabi, l'acheteur prête 7 sicles d'argent 1/6 et 6 še sans intérêt, mais la livraison aura lieu au cours, à l'époque de la tonte.

Ces prêts sont en général peu importants et à court terme. Il y a cependant un prêt à un vendeur de dattes à livrer dans six mois (U. 1546: Samsu-iluna): prêt de 2 *gur* 1/5 de blé pour avoir 7 *gur* 3/5 de dattes. L'acte est du 1^{er} Têbêt (10^e mois); la récolte des dattes a lieu au 4^e mois.

Dans tous les cas où le prêt est remboursable d'après le cours des denrées à la récolte, le prêteur a beaucoup de chances de gagner à l'opération. Son bénéfice est égal à la différence entre le cours du blé au moment du contrat et le

(1) Autres exemples: U. 230, 235, 236, 239.

(2) Autres exemples: U. 213, 237, 240.

cours coté à la récolte. En général le prix du blé baisse entre le mois des semailles et celui où l'on règle les comptes. Le prêteur recevra une quantité de blé supérieure à celle qu'il aurait eue en achetant lui-même lors du contrat. A notre connaissance, les variations des cours du blé vont jusqu'à 60 p. 100. Il est vraisemblable qu'il en était de même pour le sésame et pour les dattes. Le bénéfice était sans doute plus grand lorsque le prêteur livrait à l'emprunteur au lieu d'argent, du blé, du sésame ou des dattes qu'il lui vendait à crédit à un prix probablement assez élevé. Ce bénéfice quel qu'il fût ne pouvait être considéré comme usuraire, en raison de son caractère aléatoire.

II. — *Prêt gratuit avec clause pénale à défaut de paiement à l'échéance.* — Cette clause n'est pas soumise à la règle qui limite le taux d'intérêt. La loi n'a mis aucune entrave à la liberté des parties d'évaluer à leur gré le dommage résultant du défaut de paiement du capital à la date convenue. Cette clause, usitée dès l'époque des rois d'Ur, se retrouve dans les tablettes cappadociennes du règne d'Ibi-Sin et au temps de Hammurabi et de ses successeurs (1).

Les exemples du temps de Hammurabi sont des 2^e et 10^e années du règne, par conséquent antérieurs à la promulgation du Code.

VS. VIII, 86 = U. 878 : Prêt de 1 sicle d'argent pour avoir des briques. Au 6^e mois, les emprunteurs livreront 16 *sar* ; sinon ils paieront 2 sicles. L'acte est du 12^e mois. — TD. 82, 83 = U. 1118 ; S. 107. Prêt de 3 *sar* de briques cuites à rendre devant le four (2) au 8^e mois. Sinon, l'emprunteur paiera 10 sicles d'argent (3).

Dans un acte postérieur au Code, la peine est également fixée à forfait ; mais, le texte étant mutilé, on ignore le rapport qui existe entre le montant de la peine et celui du prêt. G. 50 = U. 874 (Acte du 9^e mois). A défaut de paiement au 3^e mois, il mesurera 140 *qa* de blé.

D'après un autre contrat du règne d'Ammiditana la peine consiste à payer une indemnité égale au préjudice causé (*pihatu*). CT. IV, 37b = U. 184. Prêt de *x gur* de blé pour 1/2 sicle d'argent, et de 6 *gur* de blé... remboursables le...

(1) Elle a été pareillement usitée en Egypte à l'époque ptolémaïque. L'emprunteur qui ne rembourse pas à l'échéance paie, en sus du capital, une somme très forte 24 à 50 0/0. P. Grenf., II, 21, 27 (a. 113 et 103 a. C.) ; P. Amh. II, 46, 47 (a. 113 a. C.) ; P. Reinach, 9, 10 (a. 111, a. C.).

(2) Cf. Pognon, *J. Asiatique*, 1921, p. 54.

(3) D'après Schorr, p. 156, il y aurait ici un prêt d'argent fictif, remboursable en briques. Mais en rapprochant cet acte du précédent, il est difficile d'admettre qu'on prête 10 sicles pour avoir 3 *sar*, alors qu'on ne prête qu'un sicle pour 16 *sar*.

sinon les emprunteurs paieront la *pihatu*. En comptant le *gur* au prix moyen de 1 *še* le *qa*, on peut restituer les deux premières lacunes du texte : Prêt de [3/10] de *gur* de blé pour 1/2 sicle d'argent, et de 6 *gur* de blé pour [10 sicles d'argent].

Cette convention se rencontre aussi dans les tablettes cappadociennes, alors que la peine du double était en usage. On ne peut donc pas en conclure que cette peine a été écartée comme contraire à la loi. Elle subsiste d'ailleurs à l'époque néo-babylonienne.

Certains auteurs ont confondu la clause pénale du double avec la convention d'intérêt. La confusion est dangereuse ; elle fausse la notion de l'intérêt et conduit à des résultats difficiles à accepter en l'absence de textes formels. On a prétendu par exemple que le taux de l'intérêt pourrait s'élever à 100 % et au delà. Dès l'époque des rois d'Ur, le taux de l'intérêt était, dit-on, 1/3 du capital pour le blé, 1/5 pour l'argent. Mais ce taux était celui de l'intérêt mensuel (1).

L'usage de calculer les intérêts par mois n'a en soi rien d'impossible ; il se conçoit tout aussi bien que le calcul par année. Il est appliqué dans certaines tablettes cappadociennes du règne d'Ibi-Sin (RA., VIII, 144, 146). Mais au temps de la première dynastie babylonienne, on comptait l'intérêt par année : un contrat le dit expressément (CT. IV, 46c = U. 202). Si cependant ce texte est une exception à la règle, voici à quel résultat on arrive : 20 pour cent d'intérêt par mois font 240 pour cent par an, pour l'argent. 33 1/3 pour cent par mois, pour le blé, font 400 pour cent par an, soit le quadruple du capital prêté.

Pour avancer des chiffres aussi extraordinaires, il faut être bien sûr des textes sur lesquels on s'appuie. Il est difficile de contrôler ceux du D^r Huber, il n'en reproduit que des fragments. Mais grâce à une communication du P. Scheil, nous avons pu nous procurer le plus important de ces textes, celui qui porte le n° 3 dans l'inventaire des tablettes cunéiformes du Musée de Constantinople, cité par Huber. Le P. Scheil avait, en effet, sur la demande de l'administration du Musée, commencé en 1892 l'inventaire de ces tablettes ; il en avait catalogué six cents, et parmi elles un grand nombre de la dynastie d'Ur. Depuis ce temps, on ne sait par quel accident, certains numéros (inscrits sur des rondelles mobiles de parchemin) ont été reportés par erreur sur d'autres tablettes, de sorte qu'il n'est pas facile d'identifier des contrats dont le texte

(1) Engelbert Huber, *op. cit.*, p. 189-222.

n'a pas encore été publié ou dont on ne connaît que quelques lignes rapportées par le Dr Huber. Le P. Scheil a pu cependant reconnaître, dans le passage du n° N 3 transcrit par Huber, le n° N 235 de l'ancien inventaire, et, grâce à la copie très complète qu'il a conservée, on est en mesure d'apprécier la valeur de l'interprétation proposée. Voici le texte avec la transcription et la traduction de Scheil ; il est daté de la 35^e année du roi Dungi (Šudurul).

¹ 1 ½ gin ku-babbar ² ki Lugal-ezen-ta ³ Šiš-kal-la ⁴ šu-ba-ti ⁵ arah Šeg-a ⁶ lal-e-ne ⁷ mu lugal-bi ⁸ in-pad tukundibi nu-lal ⁹ 3 gin ku-babbar lal-da-ne ¹⁰ itu Kin ud 21 ba-šal ¹¹ mu Si-ma-nu-um-ki ba-ħul.

¹ 1 ½ sicle d'argent ² de chez Lugal-ezen ³ Šiš-kalla ⁴ a emprunté. Au mois de Sivan, ⁵ on restituera. ⁶ Par le nom du roi ⁷ il a juré. S'il ne restitue pas (à cette date) ⁸ 3 sicles d'argent on paiera. ⁹ Fait au mois d'Ulul, 21^e jour. ¹⁰ Année où la ville de Simanum fut détruite.

Ce texte est aussi clair que possible, il n'est pas question d'intérêts. Le prêt est gratuit, mais le prêteur, voulant s'assurer que le paiement sera fait exactement à la date convenue, stipule une peine pour le cas où l'emprunteur ne tiendrait pas sa parole.

Il en est de même dans un autre contrat dont Huber cite ce passage (n° 1405): « 14 ½ sicles d'argent il a emprunté. Au mois de Še-kin-kud (Adar), le 12^e jour, il paiera et rendra. S'il ne rembourse pas à cette date, il devra payer le double. »

La stipulation d'une peine, à défaut de remboursement à l'échéance d'un prêt gratuit, est mentionnée dans d'autres contrats de la même époque ou de la période postérieure. Voici un contrat de la 8^e année du roi Gimil-Sin, BE. III, 1, 13, traduction de Scheil :

¹ 1 mine 10 sicles d'argent de Ursukkal, ³ Lu-Utu a pris. ⁴ Au mois de Šu-numun, 7^e jour, ⁵ qu'il rendra ⁶ il a juré par le nom du roi. ⁷ S'il ⁸ ne rend pas (à cette date), ⁹ il doublera, etc. ¹⁰ Mois de Sivan. ¹¹ Année où Gimil-Sin, roi d'Ur, fit la barque x.

Dans une tablette cappadocienne du règne d'Ibi-Sin, plus d'un siècle avant la fondation de la I^{re} dynastie babylonienne, l'intérêt est fixé à 2 sicles par mine et par mois, soit 40 pour cent. Mais on remarquera que le prêt est gratuit jusqu'à la quintaine de Gasum, et que l'argent n'est pas remboursable avant trois mois. On s'explique dès lors que le taux de l'intérêt soit doublé à titre de peine. TD., RA., VIII, 142 : « De 6 mines d'argent pur, sur Dakniš et Ĥuruta, Ikūnum est créancier. A partir de la quintaine de Gasum, 2 sicles par mine

en intérêt mensuellement ils ajouteront : avant trois mois ils ne restitueront pas l'argent (1). »

Parfois la peine est réduite aux intérêts du capital : tel est le cas d'un contrat écrit sur une tablette du Musée de Constantinople (n° N 269), d'après la copie de Scheil. L'acte est de la 9^e année de Gimil-Sin.

¹ Ur (an) Šul-pa-ē ² u Lù (an) En-lil-la-ma (?) ³ itu Šeg-a-ka ⁴ 6 mana igi ⁶ gal ku-babbar ⁵ Ur (an) Nusku-ra ⁶ in-na-lal-e-né ⁷ tukundibi nu-un-lal-eš ⁸ 14 1/3 gin ku-babbar ⁹ lal-e-né ¹⁰ mu lugal-bi in-pad-de-eš itu Še-kin-kud mu us-sa ¹² mâ-gur-maħ ba-dim

¹ Ur Šulpaē ² et Lu-Ellil, ³ au mois de Sivan, ⁴ 6 mines et 1/6 d'argent ⁵ à Ur Nusku ⁶ paieront. ⁷ S'ils ne paient pas (à cette date) ⁸, 14 sicles 1/3 d'argent ⁹ ils paieront (en sus). ¹⁰ Par le nom du roi ils ont juré. — Quatre témoins. — ¹¹ Mois d'Adar, année qui a suivi celle ¹² où fut fabriquée la barque x.

Il en est de même dans une tablette cappadocienne. Thureau-Dangin, RA., VIII, 146 : « De 8 sicles 1/3 d'argent pur, sur Ašir-Šamsi, Ašur-rabi est créancier. De la quintaine de Hurâšanum et Ašur-malik jusqu'à quatre quintaines il paiera. S'il ne paie pas, 1/3 de sicle mensuellement en intérêt il ajoutera. » La peine est ici de 1/25^e du capital, soit 4 pour cent par mois. — D'après un autre contrat de même provenance, la peine est de 1/2 mine par mine et par an, soit 50 pour cent (RA., VIII, 147, n. 2).

Parfois la fixation de la peine est laissée à l'appréciation du juge (*garim*). Une tablette cappadocienne, du Musée du Louvre, contient la clause suivante au sujet d'une dette de 3 mines 5/6 d'argent pur : « De la quintaine d'Elani et Šamašbani jusqu'à 45 quintaines il paiera : s'il ne paie pas, selon la parole du juge, mensuellement, par mine, il paiera intérêt » (RA., VIII, 149).

L'usage de la stipulation de peine en cas de retard dans le remboursement d'un prêt gratuit a subsisté sous la I^{re} dynastie babylonienne (*supra*, p. 262). Après la promulgation du Code, l'adjonction d'une clause pénale à un prêt gratuit n'a pas été traitée comme un moyen frauduleux de majorer les intérêts. Cette clause ne peut être acceptée que par des personnes très solvables, qui sont à peu près certaines de ne pas l'encourir, et non par les pauvres gens que Ĥammurabi a entendu protéger. On la rencontre dans quelques textes postérieurs à la loi. G. 50 = U. 874 : Samsu-iluna.

(1) Le mois lunaire de 29 ou 30 jours se divise en semaines de sept jours, correspondant aux quartiers de la lune. Mais dans les tablettes cappadociennes, souvent aussi dans celles de la Babylonie, le mois est divisé en 6 parties ou semaines de cinq jours : ce sont des quintaines. Cf. Meissner, II, 396.

A l'époque néo-babylonienne, l'usage de la clause pénale dans le prêt gratuit a persisté. Une tablette d'Uruk, du règne de Nabopolassar, en offre un exemple. Trois mines d'argent sont prêtées « depuis le 16^e jour du mois d'Ab jusqu'à son plein. Pour le mois d'Ab, il y a exemption d'intérêt. Si, au plein du mois, il (l'emprunteur) ne rend pas, par mine, de 6 sicles sur lui la somme d'argent augmentera » (Scheil, RT., XXXVI, n° 25).

A une époque plus rapprochée des temps modernes, alors que le prêt à intérêt était prohibé par le Droit canonique, le prêt gratuit avec clause pénale a été considéré par les théologiens comme licite (*supra*, p. 251).

Il faut donc bien se garder de confondre le prêt à intérêt et le prêt gratuit avec clause pénale en cas de non-paiement à l'échéance. C'est pour avoir négligé cette distinction qu'on a soutenu que, à l'époque des rois d'Ur, les emprunteurs payaient 20 ou 33 1/3 pour cent d'intérêt par mois. Kohler a commis la même confusion en interprétant certains prêts mentionnés dans les textes assyriens de l'époque des Sargonides (900 à 600 avant notre ère), provenant des archives royales de Ninive. D'après lui (*Assyrische Rechtsurkunden*, p. 459), le taux de l'intérêt de l'argent en Assyrie variait, à cette époque, de 20 à 160 pour cent. Dans les contrats n°s 124, 248, 294, l'intérêt serait de 40 pour cent, de 50 pour cent dans les n°s 260, 264, 270, 291, 301. Le taux s'élèverait à 100 pour cent dans les contrats n°s 246, 280 ; à 141 pour cent dans le n° 271 ; à 160 pour cent dans le n° 252. Mais la plupart des textes cités se rapportent à des prêts gratuits, suivis d'une clause pénale en cas de non-paiement à l'échéance. Quelques contrats seulement contiennent une dérogation à la coutume.

Dans le n° 248 = Johns, *Assyrian Deeds and Documents*, 28, on stipule un intérêt mensuel double du taux d'usage. Dans le n° 259 = Johns, 51, le taux est huit fois plus fort. Il y a là, sans aucun doute, des exceptions motivées par des causes qui nous échappent. Peut-être, comme dans le n° 246 = Johns, 17, s'agit-il simplement d'une peine stipulée pour chaque mois de retard.

Pour les denrées, le taux d'usage est élevé à 50 pour cent dans trois contrats, n°s 309, 311, 313. On peut donc affirmer qu'en Assyrie, comme en Babylonie, le taux de 20 pour cent par an pour les prêts d'argent, de 33 1/3 pour cent pour les prêts de denrées, était rarement dépassé.

Les actes contenant la clause du double à défaut de paiement à l'échéance se rapportent uniquement à des prêts gratuits. La clause pénale n'a pas pour but de faire participer le prêteur au profit que l'emprunteur retirera du capital.

Le prêteur n'entend retirer du prêt aucun bénéfice, c'est de sa part un acte de complaisance, un service d'ami. En stipulant une peine, il avertit l'emprunteur que sa complaisance a des limites et que le service rendu ne peut être prolongé au delà de la date fixée.

La peine encourue par l'emprunteur qui manque à sa parole est ordinairement égale au double du capital prêté (*infra*, p. 271). Au temps des rois d'Ur, la clause était si usuelle qu'on finit par la sous-entendre. C'est ainsi sans doute qu'on doit expliquer une tablette de Sippar où les parties, pour éviter une fausse interprétation de l'absence de cette clause, déclarent que « si, à la date fixée, l'emprunteur ne paie pas, il n'y aura pas de réclamation » (Scheil, RA. XIII, 154).

La peine peut aussi être proportionnée à la durée du retard. Par exemple, l'emprunteur paiera pour chaque mois de retard le double de l'intérêt mensuel, d'après le taux légal (RA., VIII, 142). Il ne faut pas en conclure que le prêt gratuit est désormais transformé en un prêt à intérêt : l'idée de peine subsiste, mais la punition est atténuée, si le retard n'est pas trop grand.

Les contractants sont libres de procéder autrement. Ils peuvent convenir qu'à défaut de remboursement à l'échéance l'emprunteur perdra le bénéfice de la gratuité : il devra payer une indemnité fixée à forfait ou bien égale soit à l'intérêt du capital (1), soit au préjudice causé (*supra*, p. 262). Voici un exemple d'une indemnité fixée à forfait (CT. VIII, 37b = U. 171 : Hammurabi (11^e mois, 14^e jour) : 8 mines 1/2 de plomb (4 kilogr. 250) ont été déposées par une prêtresse de Šamaš, chez I. Dans 15 jours il devra livrer cette quantité au messenger de la prêtresse à Tupliaš (Ašnunak). En cas de retard, il paiera, par 10 sicles, 1/3 de sicle de plomb, à titre d'intérêt. — La peine pour 8 mines 1/2 (ou 480 + 30 sicles = 510 sicles) est de 5 1/3 de sicle, soit 17 sicles. C'est un peu plus de 3 1/3 % par quinzaine.

III. — Sanction de la loi.

La sanction de la loi qui limite le taux de l'intérêt est écrite dans la seconde disposition de l'article 91, l. 20 à 27. Hammurabi l'exprime, non pas d'une façon abstraite suivant l'usage des législateurs modernes, mais en indiquant l'effet

(1) Scheil, RA. XIII, 153.

qu'elle produit : le créancier perd tout ce qu'il a prêté. C'est dire que le contrat est frappé de nullité. La loi ne va pas plus loin ; elle n'oblige pas le prêteur à rendre l'intérêt déjà payé et indûment perçu.

Cette conclusion ressort du rapprochement de l'article 91 et de deux autres articles qui édictent une sanction analogue, mais en y ajoutant l'obligation de restituer. D'après l'article 113, le créancier qui se paie lui-même en prenant le blé de son débiteur est déchu de son droit ; il est tenu en outre de rendre tout ce qu'il a pris. De même d'après l'article 116, le créancier, qui par ses mauvais traitements a déterminé la mort de son débiteur, est frustré de tout ce qu'il a prêté ; il est de plus sévèrement puni.

Dans le cas au contraire où il y a eu seulement majoration de l'intérêt, la loi se contente de mettre le débiteur à l'abri de toute poursuite ultérieure : le prêteur ne peut plus lui rien réclamer, mais il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a reçu. Si le débiteur a payé spontanément un intérêt supérieur au taux légal, c'est qu'il en avait les moyens ; le paiement reste valable. La loi n'entend pas favoriser l'emprunteur malhonnête qui a exécuté partiellement un engagement librement consenti.

L'originalité de cette sanction apparaît quand on la rapproche des règles établies par la loi romaine et par la loi moderne. La loi romaine édicta d'abord contre les usuriers la peine du quadruple ; la loi Marcia, plus indulgente, se borna à obliger les prêteurs à restituer les intérêts usuraires qu'ils avaient exigés. Cette sanction, étant restée inefficace, cessa bientôt d'être appliquée. Longtemps après, la législation impériale imagina un autre procédé : depuis Septime Sévère les intérêts usuraires sont imputés sur le capital, ou sujets à restitution si le capital est déjà remboursé (1).

La loi française des 15 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850 a consacré, dans son article 1^{er}, une règle analogue à celle du droit romain impérial. De plus, les articles 1 et 3 punissent l'usure lorsqu'elle est habituelle : les faits isolés ne tombent pas sous l'application de la loi. Mais on peut dire que le droit moderne, pas plus que le droit antique, n'a trouvé aucun moyen vraiment efficace pour empêcher l'usure. Le droit canonique n'y pas a mieux réussi en défendant

(1) Ulpien, *Dig.*, XII, 6, 26 pr. : « Si non sortem quis, sed usuras indebitas solvit, repetere non poterit, si sortis debitæ solvit. Sed si supra legitimum modum solvit, divus Severus rescripsit, quo jure utimur, repeti quidem non posse, sed sorti imputandum. Et si postea sortem solvit quasi indebitam repeti posse. Proinde et si ante sors fuerit soluta, usuræ supra legitimum modum solutæ, quasi sors indebita, repetuntur. Quid si simul solverit, poterit dici et tunc repetitionem locum habere. »

aux chrétiens de prêter à intérêt : on éluda la prohibition par des contrats spéciaux déjà indiqués.

Hammurabi a été moins ambitieux. Eclairé sans doute par la pratique, il s'est abstenu d'édicter une prohibition que les tribunaux ne peuvent guère appliquer. Il s'est borné à prendre des mesures pour que l'emprunteur qui, à l'échéance, ne peut payer les intérêts usuraires qu'on lui a fait promettre, ne coure pas le risque de la servitude pour dettes. La loi ne tolère pas que le prêteur puisse requérir ses services avec l'appui des magistrats : elle le déclare déchu de sa créance. Par une coïncidence singulière, cette sanction se retrouve vingt-trois siècles après Hammurabi, dans un rescrit de Constantin qui a limité le taux de l'intérêt pour les denrées dans la Syrie-Palestine. Elle est formulée dans les mêmes termes : *debiti quantitate privandus est* (C. Theod., II, 33, 1).

IV. — Moyens frauduleux de majorer l'intérêt.

Hammurabi ne s'est pas contenté de protéger l'emprunteur contre les prétentions excessives des prêteurs. Il s'est occupé surtout de réprimer les moyens frauduleux usités pour majorer l'intérêt. On peut même dire que c'est l'objet principal des dispositions sur le prêt à intérêt. Sur huit articles, trois, et vraisemblablement quatre, y sont consacrés ; ce sont les articles 92, 94, 95, auxquels il faut joindre l'article 93.

La fraude à la loi peut se produire de trois manières : 1^o Le prêteur, après avoir reçu l'intérêt convenu, prétend qu'on ne l'a pas payé. 2^o Le prêteur, qui a reçu un acompte, s'abstient d'en donner quittance pour se réserver le droit de réclamer l'intérêt du montant primitif de la créance. 3^o Le prêteur fait usage de faux poids ou de fausses mesures, soit en livrant la quantité promise, soit en recevant le remboursement de la dette.

a) L'article 92 est ainsi conçu : « Si un négociant, blé ou argent à intérêt (a donné), et l'intérêt (en son entier) de blé ou d'argent... a pris et... (qu'il prétende) blé ou argent, leur (intérêt) il n'y pas eu (?)... » La fin de l'article manque, mais les sept lignes conservées indiquent d'une manière suffisamment claire la fraude que la loi a voulu prévenir. Le négociant, qui a prêté du grain ou de l'argent, a reçu intégralement l'intérêt de son capital. Il conteste le paiement et par suite prétend se faire payer une seconde fois. C'est un moyen

indirect d'exiger le double du taux légal. C'est une fraude à la loi qui défend de majorer l'intérêt.

La sanction n'est pas connue. Elle était vraisemblablement plus rigoureuse que celle de l'article 91, car le prêteur a menti pour dissimuler sa contravention. Or les articles 94 et 95 montrent la sévérité de la loi à l'égard de ceux qui ont recours à des moyens déguisés pour majorer l'intérêt.

L'article 93, qui sur la tablette était écrit au commencement de la seconde colonne, est entièrement perdu. Mais, placé entre deux articles relatifs à des moyens frauduleux de violer la loi, il n'est pas douteux qu'il était conçu dans le même ordre d'idées.

De l'article 94 il ne reste que les huit dernières lignes : « Voire le blé... tout autant qu'il a pris, s'il n'a point fait défalquer — et une tablette supplémentaire s'il n'a pas écrit, — voire les intérêts avec le capital s'il a ajouté, ce négociant tout autant qu'il a pris de blé il le doublera et restituera. »

La loi fait un grief au prêteur de n'avoir pas défalqué du montant de sa créance le blé qu'il a pris, de n'avoir pas rédigé et remis à l'emprunteur une nouvelle tablette constatant la réduction de la créance. Elle suppose donc un paiement partiel, soit un acompte remis par le débiteur, soit un prélèvement fait par le créancier sur la récolte, avec le consentement du débiteur. En s'abstenant de rédiger une nouvelle tablette, le prêteur se réserve le moyen de se faire payer deux fois une partie du capital avec l'intérêt correspondant.

b) Dans la suite du texte, la loi prévoit une fraude d'une autre nature bien qu'elle soit, comme la précédente, commise à l'occasion d'un paiement partiel. Le prêteur a rédigé une nouvelle tablette, mais il a ajouté au capital qui reste dû l'intérêt non payé ; il en a formé une créance unique productive d'intérêt. C'est un moyen déguisé de faire payer à l'emprunteur l'intérêt de l'intérêt, donc une quantité supérieure au taux légal.

La capitalisation des intérêts a été usitée chez les Grecs et les Romains : on l'appelle anatocisme. Les Romains l'ont prohibée dès la fin de la République. La prohibition fut appliquée d'abord à la capitalisation par mois, *anatocismus menstruus*. Cicéron, étant gouverneur de Cilicie, permit la capitalisation par année, mais elle fut bientôt après interdite par un sénatus-consulte. Tout au moins il fut défendu de convenir que les intérêts à échoir seraient capitalisés. La défense fut étendue par Justinien aux intérêts échus.

En Babylonie, l'anatocisme est prohibé lorsqu'il est frauduleusement im-

posé par le créancier. L'anatocisme conventionnel devait être assez rare au temps de la première dynastie : on n'en connaît pas jusqu'ici d'application, bien qu'on ait des exemples de prêts consentis pour un an et plus (1). La sanction est la peine du double : le prêteur doit restituer deux fois la valeur de ce qu'il a pris indûment. Il n'est pas déchu de sa créance, sans doute parce qu'on peut reprocher à l'emprunteur une négligence ; il aurait dû se faire délivrer une nouvelle tablette dans le premier cas, et dans le second s'opposer à ce que le prêteur ajoutât l'intérêt au capital.

L'interprétation qui vient d'être donnée de l'article 94 est confirmée par le rapprochement des divers cas où les lois de Hammurabi ont édicté la peine du double. Cette peine est encourue par l'entrepositaire qui a pris du blé emmagasiné chez lui ou qui conteste la quantité reçue (art. 20) ; par le dépositaire qui nie le dépôt qu'on lui a confié (art. 124) ; par celui qui réclame sans droit une chose qu'il n'a pas perdue (art. 126). De même, dans le cas de l'article 94, le prêteur, qui a pris ou reçu un acompte, réclame sans droit le blé dont il a pris possession, ou l'intérêt d'une quantité supérieure à celle qui reste due. C'est un moyen frauduleux de majorer l'intérêt.

L'article 94 défend l'anatocisme en cas de paiement partiel. Existait-il une défense analogue pour les créances dont le capital n'était remboursable qu'au bout de plusieurs années ? Pouvait-on au contraire exiger l'intérêt de l'intérêt non payé à la fin de chaque année ? La capitalisation des intérêts échus était licite, tout au moins à l'époque néo-babylonienne.

La règle est attestée par une tablette d'Uruk appartenant au P. Scheil et publiée par lui (RA. 1914, XI, 185). L'acte est daté de la veille de l'échéance de la dette principale, 21 Nisan de la 6^e année du règne de Cyrus. Pour une créance de $\frac{1}{2}$ mine et 5 sicles d'argent fin, contractée depuis quatre ans (22 Nisan de la 2^e année de Cyrus), le débiteur s'engage envers l'administrateur des biens de la déesse Bélit d'Uruk à payer, en sus du capital, quatre vaches adultes et leurs veaux, pour compenser l'intérêt de l'argent.

Le prix moyen d'une vache étant de 10 sicles (2), la dation en paiement, convenue pour tenir lieu d'intérêt, a une valeur supérieure au quadruple de l'intérêt annuel calculé à 20 %. Cet intérêt est de 7 sicles pour une dette de 35 sicles, soit 28 sicles pour 4 ans. Mais si l'on capitalise les intérêts échus et

(1) RA. XIII, 133 ; CT. IV, 46^e = U. 202. L'article 48 du Code suppose un prêt consenti pour plus d'un an.

(2) Strassmaier, *Nabonide*, 599.

non payés à la fin de chaque année, la dette d'intérêts s'accroît sensiblement. L'intérêt de 7 sicles pour 3 ans est de 4 sicles 36 še ; celui de 7 sicles pour 2 ans est de 2 sicles 144 še ; celui de 7 sicles pour 1 an est de 1 sicle 72 še, soit en tout 8 sicles 72 še. En ajoutant aux 28 sicles d'intérêts annuels ces 8 sicles 72 še d'intérêts capitalisés, on obtient 36 sicles 72 še, chiffre qui se rapproche beaucoup de la valeur moyenne des quatre vaches données en paiement. L'anatocisme n'est pas ici considéré comme une majoration frauduleuse de l'intérêt : il résulte d'une convention ouvertement conclue avec le débiteur pour indemniser le créancier du non-paiement des intérêts annuels.

L'anatocisme conventionnel pour les intérêts à échoir était en usage à l'époque néo-babylonienne. Sous les rois Perses, la capitalisation des intérêts a lieu par mois lorsque le prêteur stipule un intérêt mensuel. Il y en a un exemple dans un papyrus araméen d'Eléphantine (*Répertoire d'Epigraphie sémitique*, n° 1799) traduit par Clermont-Ganneau (*Revue d'archéologie orientale*, VI, 147-158 ; 260-267) :

« ...Tu m'as donné à titre de prêt, au commencement du mois Payni (?), une somme de 1000 sicles d'argent ; elle produira intérêt à ma charge (à raison de) 2 *khallur* d'argent pour 1 sicle par mois, jusqu'au jour où je te l'aurai remboursée. Ainsi donc sera l'intérêt de ton argent [2000] *khallur* pour 1 mois. Et le mois où je ne te donnerais pas l'intérêt, (celui-ci) sera capitalisé et productif d'intérêt. Et je te paierai, mois par mois, sur les appointements que l'on me donne au Trésor. Et tu m'écriras un *nbz* (?) pour tout argent ou intérêt que je te verserai.

« Et si je ne t'ai pas payé ton argent et son intérêt (d'ici) au mois de Thot, de la ... année, seront englobés ton argent et son intérêt restant dus par mois et (ce reliquat) portera un intérêt payable par mois, mois par mois, jusqu'au jour où je te l'aurai remboursé. »

c) L'article 95 prévoit une autre sorte de fraude : « Si un négociant a prêté à intérêt du blé ou de l'argent, et si, lorsqu'il a prêté à intérêt, il a livré l'argent en moindre (quantité) ou le blé avec une mesure inférieure, — ou si, lorsqu'il a perçu (son dû), il a perçu l'argent (en quantité supérieure), le blé (avec une mesure supérieure), — ce négociant perd tout ce qu'il a prêté. »

La fraude visée par la loi consiste à faire usage d'une fausse mesure ou d'un faux poids, soit au moment du contrat, soit lors du paiement. Le prêteur a livré moins qu'il n'était convenu ; ou bien il a perçu plus qu'il ne lui était dû.

Dans l'un et l'autre cas, l'emprunteur est lésé quant au capital reçu ou remboursé ; il l'est aussi quant à l'intérêt qui se trouve majoré, puisqu'il ne correspond pas au capital qui lui a été livré.

La sanction est identique à celle de l'article 91 : c'est la déchéance du droit du prêteur. Mais cette sanction aurait été en pratique d'une application difficile, si l'on n'avait pris des mesures pour prévenir toute erreur sur la quantité livrée. Les contractants stipulaient que la livraison serait faite « poids du Palais (1) ou poids de Šamaš » (2), « mesure de Šamaš » (3), ou « mesure de Marduk » (4), c'est-à-dire d'après l'étalon déposé au temple de Šamaš ou de Marduk. Ou bien encore ils convenaient que le prêt serait remboursé en argent « de bon aloi » (BA. V, n° 4, 58 = U. 205 ; CT. IV, 38e = U. 154 ; VS. VIII, 86 = U. 278, S. 106 ; TD. 82-83 = U. 1118 ; S. 107).

d) L'article 96 va plus loin : il exige pour la validité du prêt à intérêt la présence d'un contrôleur. « Si un négociant (blé ou argent) à intérêt (a prêté), et si c'est au jour où le contrôle ne (fonctionnait) pas (?) qu'il a fait ce prêt, — tout ce qu'il a prêté il le perd. »

Ce contrôleur est désigné par l'idéogramme NER ou GIR, qui désigne sans doute à la fois la fonction et le fonctionnaire, suivant la remarque du P. Scheil (RA., XIII, 51). On connaissait déjà l'existence du GIR, qui est mentionné dans quelques actes de l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne (5). Ce sont tous des actes constatant la livraison d'une certaine quantité d'argent, de blé, d'huile, de sel, de peaux, de bétail, etc. Les assyriologues considéraient le GIR les uns comme un témoin, les autres comme un garant. On était loin de soupçonner l'importance de son rôle en matière de prêt à intérêt. Schorr traduit « en présence de » ; Ungnad proposait dubitativement : « es garantiert ». On ignorait que sa présence et son concours fussent obligatoires pour la validité du prêt à intérêt.

Un acte de la 43^e année de Hammurabi contient une application de l'article 96. On sait en effet que la promulgation du Code eut lieu à la fin du règne de ce prince, entre la 40^e et la 43^e année (6). L'acte ci-après est daté du

(1) CT. VI, 37^e = U. 219 ; S. 55 : Ammiditana.

(2) Sippar, 60 = U. 237, du même règne. — TD. 170 = U. 1131 : Ammizaduga.

(3) CT. VIII, 33^e = U. 84 : Abi-éšuh. — VS. VII, 98 = U. 86 ; R. 98 = U. 236 : Ammizaduga.

(4) CT. VI, 23^e = U. 196 : Samsuditana.

(5) U. 105 : Abi-éšuh. — U. 1075 : S. 239 ; U. 236 : Sin-muballit. — U. 810, 811 ; S. 247, 164. R. 24 = U. 90 : Hammurabi. — U. 186 : Ammiditana. — U. 115, 119. R. 106 = U. 120 ; S. 256 : Ammizaduga. Cf. Edouard Cuq, RA. 1916, XIII, 149.

(6) Cf. Edouard Cuq, C. R. Acad. Inscr., 1912, p. 5.
Cuq

10^e jour du 8^e mois. R. 32 = U. 95 : 3 qa d'huile que A. a reçus de L. Quand tu viendras, je te remettrai l'argent. N'arrête pas (le messenger). GIR : Ukni (?) - Antum.

La sanction de l'article 96 est la même que celle de l'article 91 : le prêteur est déchu de son droit.

Telles sont les mesures prises par le CH. pour protéger l'emprunteur contre la majoration de l'intérêt. Elles sont complétées par deux dispositions destinées à faciliter la libération de l'emprunteur. Ces dispositions font l'objet des sept premières lignes de l'article 91 et de l'article 97. Deux cas sont prévus : l'un s'applique au prêt d'argent, l'autre est commun au prêt de grain et au prêt d'argent.

V. — Facilités accordées à l'emprunteur pour se libérer.

Article 91, lignes 1 à 7 : « Si un homme qui a emprunté de l'argent à intérêt n'a pas d'argent pour restituer, mais qu'il possède du blé, selon l'ordonnance royale, le négociant prendra pour intérêt 100 qa par *gur* ».

La loi oblige le prêteur d'argent à accepter en paiement du blé, si à l'échéance l'emprunteur n'a pas d'argent pour acquitter sa dette. C'est une dation en paiement forcée. Hammurabi ne veut pas que l'emprunteur, pressé par son créancier, soit dans la nécessité de vendre du blé à tout prix pour se procurer l'argent indispensable à sa libération. Mais si, pour une raison d'humanité, Hammurabi n'hésite pas à porter atteinte au droit du créancier, il lui accorde une compensation : il lui permet d'exiger à titre d'intérêt une quantité de blé calculée d'après le taux du blé et non d'après celui de l'argent. En venant en aide à l'emprunteur, il n'entend pas sacrifier le prêteur.

L'article 97 contient une disposition plus générale : quel que soit l'objet du prêt, blé ou argent, l'emprunteur qui n'a pas de quoi restituer, en quantité de même espèce, l'équivalent de ce qu'il a reçu, peut offrir en paiement toute autre sorte de biens qu'il possède. Le prêteur est tenu d'accepter cette offre selon la nature de ce que le débiteur apportera, pourvu qu'elle soit faite devant témoins. C'est encore une dation en paiement forcée, moins avantageuse pour le créancier que la précédente, car elle a pour objet, non plus une marchandise qu'il peut utiliser directement comme le blé, ou qu'il peut vendre aisément, mais des choses dont il lui sera difficile de se défaire s'il n'en a pas l'emploi

chez lui. La sollicitude de la loi pour le débiteur s'explique par son désir de le soustraire, lui ou sa famille, à la servitude pour dettes (art. 117).

L'article 97 était déjà connu par une tablette du British Museum. Cet article, dont on sait maintenant la place à la fin des dispositions relatives au prêt à intérêt, doit être rapproché d'un autre article, écrit sur un fragment de diorite trouvé à Suse (*supra*, p. 230). Un emprunteur, mis en demeure par son créancier et n'ayant pas de quoi payer, lui offre de prendre en paiement la totalité des dattes d'un champ qui lui appartient (1). Si le prêteur n'accepte pas, le propriétaire du champ récoltera les dattes et paiera au créancier capital et intérêt jusqu'à concurrence de ce qu'il doit. Le surplus des dattes restera sa propriété.

La différence entre cet article et l'article 97 consiste en ce que, ici, l'emprunteur n'offre pas une marchandise susceptible d'être vendue immédiatement : il faut attendre le moment de la récolte, puis cueillir les fruits dont on ne peut d'avance calculer exactement la valeur. Il y a là un aléa qui justifie une chance de gain pour le créancier, mais aussi le droit de refuser l'offre à lui faite. La dation en paiement cesse d'être obligatoire. Mais l'offre procure au débiteur un délai pour se libérer : la récolte des dattes a lieu 3 ou 4 mois après celle du blé. Quelques auteurs ont vu dans cet article une défense adressée à l'emprunteur d'offrir en paiement un champ de dattiers (2). La loi l'aurait protégé contre lui-même. Mais elle est si peu défavorable à la dation en paiement, qu'elle la rend obligatoire pour le créancier dans CH. 91 et 97.

L'usage de livrer au prêteur un champ en l'autorisant à prendre la récolte en paiement du capital et de l'intérêt est consacré par CH. 49. Le cas prévu par cet article diffère du précédent en ce que le champ, au lieu d'être planté de dattiers, est cultivable en blé ou sésame ; le prêteur a la charge de la culture. Ici, l'emprunteur propriétaire du champ doit, lors de la moisson, abandonner au prêteur une quantité de blé ou de sésame équivalente au montant de sa dette en capital et intérêt, en y ajoutant les frais de culture.

(1) Sur l'utilité du dattier, arbre de la famille du palmier, cf. Strabon, XVI, 1, 14 (trad. Tardieu, III, 310) : « Tout le reste de sa subsistance, (la Babylonie) le tire du palmier : c'est le palmier qui lui fournit le pain, le vin, le vinaigre, le miel et la farine. Avec les fibres du palmier, les Babyloniens font toute sorte d'ouvrages nattés ou tressés ; avec les noyaux de dattes, leurs forgerons suppléent au manque de charbon ; avec ces mêmes noyaux qu'on a laissés exprès macérer dans l'eau, on nourrit les bœufs et les moutons qu'on veut engraisser. » Le dattier ne donne pas tous les ans de bonnes récoltes ; ordinairement il fournit peu de dattes, quand l'année précédente il en a donné beaucoup. Il commence à produire des fruits vers la 8^e ou la 10^e année qui suit sa mise en place. Bien cultivé, il peut vivre 80, 100, 150 ans. (*Dict. d'agriculture* de Barral et Sagnier, II, 493).

(2) Schorr, p. 73, 6 ; Koschaker (HG. VI, 21). Cf. *supra*, p. 236.

(3) Voir *supra*, p. 231, une autre combinaison du prêt avec le louage de terre.

Cette convention résultait de l'insertion dans le contrat de la clause *ezib tabal* (récolte et prends !). Le créancier était considéré comme un locataire. Cela ressort d'un acte publié par V. Scheil et qui reproduit la clause *ezib tabal* mentionnée dans l'article 49. Cet acte, qui provient de Suse, est du temps du *sukkal-mah* Kuk-Našur (1), contemporain de Hammurabi. RA. 1916, XIII, 127 : « Le champ, portion de Ilu ḥasami, avec le champ Anki et ses prairies — Nur Šamaš pour 5 sicles d'argent, — selon la formule « Récolte, prends ! » pour (produire) blé, sésame et la plante *kakkû*, a pris en location. Celui qui transgresserait (la convention), le double (?) de l'argent (à l'autre) donnera. »

Ce contrat contient le premier exemple connu de l'application de CH. 49 comme l'a démontré le P. Scheil.

Si, au lieu d'être à cultiver, le champ est déjà en état de culture, le prêteur à qui le champ est remis n'est plus traité comme un locataire : il est plutôt assimilé à un créancier gagiste. Le propriétaire du champ doit, en principe, vendre la récolte afin de se procurer l'argent nécessaire pour rembourser le capital et l'intérêt (art. 50). S'il n'y parvient pas, l'article 51 l'autorise à donner au prêteur du sésame selon le tarif royal.

L'article 48 complète cette série de mesures destinées à faciliter la libération du débiteur en l'exonérant de la charge de l'intérêt lorsque l'orage a inondé son champ et emporté la moisson, ou bien lorsque, faute d'eau, le grain n'a pu germer. Ce sont des cas de force majeure qu'il a le droit d'invoquer pour se dispenser de rembourser pendant cette année le capital et de payer l'intérêt. Cet article confirme ce qui a été dit sur la conception de l'intérêt chez les Babyloniens : l'intérêt est une part du croît du capital. Lorsque, sans la faute de l'emprunteur, par suite d'un cas de force majeure, il n'y a pas de croît, le prêteur ne peut exiger l'intérêt de l'année.

C'est là une différence avec le droit moderne. D'après l'article 1893 du Code civil, le prêt de consommation a pour effet de rendre l'emprunteur propriétaire de la chose prêtée : « c'est pour lui qu'elle périclète de quelque manière que cette perte arrive ». Par suite, il reste tenu de payer l'intérêt, conformément à sa promesse. La loi babylonienne se place à un autre point de vue : elle considère le prêteur comme une sorte d'associé : elle met à sa charge certains risques dans les deux cas prévus par CH. 48.

(1) Kuk-Našur fut haut-commissaire de l'Elam, alors que Kuduzulus régnait à Suse. Cf. Scheil, RA., 1928, XXV, 32.

Tel est l'ensemble de la législation babylonienne sur le prêt à intérêt. Hammurabi n'a pas mis d'entrave au commerce du blé ou de l'argent, ni prohibé la perception d'un intérêt. Il s'est borné à protéger l'indigent qui, à l'échéance, ne peut payer l'intérêt usuraire qu'on lui a fait promettre et court le risque de la servitude pour dettes. Plus généralement, il a protégé l'emprunteur contre la fraude et facilité sa libération. En cela, il est resté fidèle à sa déclaration écrite dans le préambule du Code : « Pour empêcher le puissant d'opprimer le faible, j'instituai dans la contrée le droit et la justice » (col. I, 32-39, col. V, 20-23).

X

LES SOCIÉTÉS

Le Code de Hammurabi devait contenir trois articles sur le contrat de société. La tablette de Nippur est ici en mauvais état : 9 centimètres manquent au commencement de la colonne III, soit environ 22 lignes, correspondant sans doute à deux articles. Il ne reste du dernier que la sanction : « Il sera tué ». Ces lacunes sont regrettables, car on sait peu de chose sur la formation du contrat de société. Les actes jusqu'ici publiés concernent plutôt sa dissolution. Le nouvel article 100, le seul qui subsiste, s'y rapporte également : il a trait au partage des sociétés.

Les sept articles suivants, dont le premier avait été en grande partie effacé sur l'exemplaire original du Louvre, se rattachent étroitement à la matière des sociétés. Ils ont trait à une association formée entre un négociant et son commis pour le trafic à l'étranger. Le caractère véritable de ce contrat, qu'on n'avait pu définir d'une façon précise, apparaît nettement, grâce à l'article 101, que l'on possède aujourd'hui en son entier.

§ 1^{er}*Formation des sociétés.*

Les sociétés peuvent être formées pour un genre d'affaires déterminé, ou pour une seule opération.

I. — Dans le petit nombre de tablettes relatives aux opérations effectuées par des sociétés, il en est deux qui ont trait au commerce de l'argent. Il s'agit de sociétés formées entre le dieu Šamaš et un particulier pour prêter de l'argent. VS. IX, 83, 84 = U. 919 ; S. 58 : Hammurabi. Le dieu et Idiniatum prêtent 5 sicles d'argent pur à I. et à sa femme, qui devront payer l'intérêt au taux de Šamaš. Quand on verra les emprunteurs au marché, ils devront payer l'argent et l'intérêt au porteur du titre.

VS. IX, 182, 183 = U. 120 ; S. 63 : s. d. Le dieu et M. prêtent 3 sicles 1/4 d'argent pur, prélevés sur le capital social, à I. Si l'emprunteur délègue sa dette à un tiers, la société ne l'y autorise pas. Il est obligé de rembourser lui-même l'argent au porteur du titre par lequel il reconnaît sa dette.

Les autres tablettes concernent des sociétés formées entre particuliers ; on ne peut préciser le genre des opérations entreprises par les associés (1). Il en est autrement dans l'acte suivant qui a pour objet l'achat d'un bélier (?) par deux associés. Cet acte fait connaître en même temps la responsabilité des associés vis-à-vis d'un tiers qui leur a avancé les fonds nécessaires pour réaliser l'opération. L'avance a eu lieu sous la forme d'un prêt remboursable à défaut de livraison de l'objet. En pareil cas, chaque associé doit en principe restituer la moitié de l'argent reçu, mais il peut s'engager éventuellement à payer la totalité. Cet usage est attesté par deux actes de Sippar de l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne. Tous deux sont relatifs à la même négociation.

CT. IV, 6a = U. 129 ; S. 315. Devant trois témoins, Sin-idinnam fait la déclaration suivante à Erīb-Sin : « 1 sicle d'argent que j'ai déposé pour toi chez Itīb-libbasu, tu le lui réclameras. 1 sicle d'argent que Etil-pī-Sin a reçu, il te le paiera par voie de délégation. Au cas où il ne le ferait pas, je te pèserai 2 sicles d'argent. Quant à 1 sicle d'argent, marqué d'une empreinte, que tu m'as donné, Marduk-muballiṭ et moi Sin-idinnam, nous en répondons. Je te pèserai un sicle d'argent. »

CT. VI, 34b = U. 83 ; S. 316. Devant trois témoins, Erīb-Sin fait la déclaration suivante à Etil-pī-Sin : « J'avais remis 2 sicles d'argent à toi et à Sin-idinnam pour acheter un bélier, qui ne m'a pas été livré. Lorsque j'ai fait ma réclamation à Sin-idinnam, ton associé, il m'a dit : Etil-pī-Sin te paiera par voie de délégation 1 sicle d'argent correspondant à sa part dans la dette ; moi je te donnerai 1 sicle d'argent pour ma part. Si mon associé ne te paie pas, je te remettrai 2 sicles d'argent que nous devons ensemble. — « Alors Etil-pī-Sin dit : Sin-idinnam te paiera les 2 sicles d'argent. Je te l'amènerai et je lui tiendrai compte de mon sicle d'argent. Si je ne te l'amène pas, je te paierai (la somme) que nous devons ensemble. »

Chacun des associés se déclare obligé à rembourser la totalité du prêt, si son associé ne paie pas sa part de la dette. A l'inverse, lorsque plusieurs asso-

(1) M. 79 = U. 667 ; S. 169 ; R. 15 = U. 696 ; S. 170 : Zabium. — M. 78 = U. 669 ; S. 171 ; CT. II, 28 = U. 670 ; S. 172 : Hammurabi. — CT. VIII, 36d = U. 671 ; S. 173a : Ammiditana.

ciés empruntent conjointement une somme d'argent, le prêteur peut par une clause spéciale exonérer l'un d'eux du remboursement de la dette.

II. — On a cru trouver un exemple d'une société pour une affaire déterminée (*rei unius*) dans une tablette de Lagaš (TD. 233 = S. 97 ; U. 1156 : Rîm Sin). Deux personnes achètent pour 8 sicles 1/4 un bœuf de labour, dont chacune aura le droit de se servir. Il est convenu que, s'il leur plaît un jour de le vendre, elles partageront le prix. Il n'y a pas ici une société de commerce faite dans une vue de spéculation : il y a une simple communauté établie entre deux cultivateurs qui, n'ayant pas individuellement l'argent nécessaire pour acheter le bœuf de labour dont chacun d'eux a besoin, l'achètent à frais communs.

Une tablette du règne d'Amizaduga en fournit un exemple. L'opération doit avoir lieu dans un pays peu éloigné, car l'affaire doit être liquidée dans le délai d'un mois. R. 97 = U. 212 ; S. 173. Cet acte a été mal interprété par D. H. Müller et par Ungnad. En voici la traduction, que je dois à l'obligeance du P. Scheil :

5 sicles d'argent, poids de Šamaš, 50 *qa* d'huile, mesure de Šamaš, estimés 5 sicles d'argent (soit) 10 sicles d'argent, poids de Šamaš, pour prix d'achat d'un sceau (?) d'or ; — De la part de Nur-Kabta, fils de Ilišu-ibni, Ardu, fils de Sin-našir, Sin-inguranni, fils de Sin-rimeni, et Beyâ, fils de Šamaš-našir, en société ont pris. — Dans un mois leur capital social ils acquitteront. Profit s'il se trouve [à parts] égales [ils partageront] ; (ce) qu'ils... sera à Ardu et à Sin-inguranni. Une différence (éventuelle) dans les 5 sicles pesés, Ardu et Sin-inguranni la supporteront (ou en profiteront ?). La responsabilité du capital social (1) est l'affaire de Ardu et de Sin-inguranni. — (Suivent les noms des témoins et la date.)

Dégageons les faits qui ressortent du contrat : Une personne N. a remis à trois associés A., S., B., 5 sicles d'argent, poids de Šamaš, et 50 *qa* d'huile, mesure de Šamaš, estimés 5 sicles d'argent, poids de Šamaš, en tout 10 sicles d'argent, poids de Šamaš, pour acheter un objet en or. Si l'opération projetée par les associés, sans doute la revente de l'objet, procure un bénéfice, le profit se partagera également entre le bailleur de fonds et les associés.

Suivent trois clauses, dont la première n'a pu être entièrement déchiffrée,

(1) Le texte dit : *atappul ummiani*. Le verbe *apātu*, compenser, signifie, dans la forme employée ici, être responsable, comme dans R. 103 = U. 745 ; CT. II, 47, P. 36 = U. 708. Le mot *ummianum* désigne le capital social (M. 79, l. 9 = U. 667 ; S. 169, l. 43 : Zabium ; M. 78, l. 7 = U. 669 ; S. 171 : Hammurabi) ou la caisse de la société (VS. VIII, 71, l. 6 = U. 1066 ; S. 287 : Hammurabi ; R. 83, l. 25 = U. 650 ; S. 176 : Ammiditana ; VS. IX, 182, l. 9 = U. 920 ; S. 63, s. d.).

mais dont le sens peut être déterminé avec vraisemblance, en la rapprochant des autres, car toutes les trois règlent la situation de deux des associés, A. et S. La seconde met à leur charge la différence qui pourrait exister entre le poids de l'argent qui leur est livré et celui qu'ils promettent de rendre. On a remarqué en effet le soin pris par le rédacteur de l'acte de constater que toutes les quantités sont livrées, poids ou mesure de Šamaš. La troisième clause déclare que les associés A et S. sont seuls tenus de rembourser le capital. La première devait mettre à leur charge la perte qui pourrait se produire si l'objet acheté était revendu au-dessous du prix d'achat.

La difficulté que ce contrat soulève est double : il faut déterminer le rôle de l'associé B., puis expliquer pourquoi il n'encourt aucune responsabilité et n'est pas même tenu de rembourser le capital emprunté. Ces difficultés n'ont pas été aperçues par les auteurs qui se sont occupés de ce texte (1).

La première a été résolue par le P. Scheil dans une note qu'il a bien voulu me transmettre : « B. a dépisté une bonne affaire. Il se propose d'acheter un objet d'or qu'il a vu chez un brocanteur ou un bijoutier, et de le revendre à un amateur de sa connaissance. Pour trouver du crédit il s'associe avec A. et S. Tous trois empruntent ensemble la somme nécessaire à l'opération. N. consent à leur prêter, pour un mois, une valeur de 10 sicles d'argent. » C'est le capital social (*ummianum*, l. 12 et 19).

Reste la difficulté consistant en ce que l'associé B. semble avoir part au bénéfice sans supporter la perte, ce qui est contraire au principe de l'égalité entre associés. Or ce principe est consacré par Hammurabi dans le nouvel article 100. Cette difficulté ne peut, à mon avis, être résolue qu'en définissant la situation respective du bailleur de fonds et des associés. L'associé B. a eu l'initiative de l'opération : il a fait un apport en industrie. Les associés A. et S. apportent à la société leur crédit. Grâce à eux, B. a trouvé un bailleur de fonds. Quant à N., il a fait un apport en argent, mais il exige que l'affaire soit liquidée dans le délai d'un mois.

Si la spéculation réussit, les trois associés et le bailleur de fonds partageront également le bénéfice. Dans le cas contraire, le capitaliste N. perd l'intérêt de son argent. L'associé B. a travaillé en pure perte : il n'est pas rémunéré de ses peines et soins. Les associés A. et S. perdent la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, puisqu'ils sont responsables du capital envers le bailleur

(1) Cf. Ungnad, HG. III, p. 55 et 271 ; Kohler, *ibid.*, p. 239 ; Schorr, p. 241,

de fonds. Ils courent aussi le risque de perdre la différence qui pourrait exister entre le poids d'argent reçu et le poids à restituer ; ils n'ont pas eu sans doute le temps de faire contrôler la quantité livrée. Pour ne pas manquer l'affaire proposée par B., il a fallu acheter l'objet séance tenante. C'était une occasion à saisir.

§ 2

Les fragments de Nippur sur les sociétés.

Col. III. — Manquent environ 22 lignes.

[Art. 98-99]...¹ il sera tué. [Art. 100]³ Si quelqu'un à un autre⁴ de l'argent en société a donné,⁵ profit et perte⁶ qui se trouveront, devant les dieux⁷ à parts égales ils partageront. [Art. 101]⁹ Si un négociant¹⁰ à un commis¹¹ de l'argent pour vendre¹² et acheter,¹³ a donné,¹⁴ et qu'il l'ait mis en route —¹⁵ le commis en voyage¹⁶ l'argent qu'on lui a confié¹⁷ fera fructifier (?).¹⁸ Si au lieu où il est allé,¹⁹ il voit (sait trouver) du profit,²⁰ de l'argent tout autant qu'il en a pris les intérêts²¹ il écrira, et chaque (?) jour²² où ils feront les comptes (1),²³ il compensera son négociant.²⁴ Si au lieu où il est allé²⁵ il n'a pas vu (su trouver) de profit, —²⁶ l'argent qu'il a pris²⁷ il doublera²⁸ et le commis au négociant²⁹ le donnera.

§ 3

Le partage des sociétés.

Le nouvel article 100 du Code de Hammurabi est relatif aux sociétés qui comportent une série d'opérations de commerce et peuvent avoir une durée plus ou moins longue au gré des associés : « Si quelqu'un à un autre de l'argent en société a donné, profit et perte qui se trouveront, devant les dieux, à parts égales ils partageront. » La loi vise uniquement le cas où l'un des associés a fait un apport en argent. Elle pose une double règle, l'une de fond, l'autre de forme.

a) Quant au fond, le profit et la perte se partagent également. Cela sup-

(1) Les lignes 22 à 27 sont restituées d'après l'exemplaire du Louvre.

pose que les apports sont égaux ou réputés tels. La loi ne dit pas, mais cela va de soi, qu'à la fin de la société chacun reprend son apport.

M. 78 = S. 171, l. 7-8 ; U. 669 : Hammurabi. S. et I. ont formé une société. Après s'être rendus pour la liquidation devant les juges dans le temple de Šamaš, et avoir repris leur apport en argent...

CT. II. 22, 5 = S. 282 ; U. 47 : Sin-muballit. Irra-gâmil a remis à Erib-Sin 1/2 mine d'argent en société. A son décès, sa part dans le profit est de 1/3 de mine d'argent ; il est dû en outre à ses héritiers 7 sicles d'argent, probablement pour l'intérêt qui a couru depuis le décès.

Même règle à l'époque néo-babylonienne (Darius, 134). M. a remis à B. pour un voyage d'affaires 12 mines d'argent prélevées sur le capital social (1). « De tout ce que B. gagnera en plus, il donnera à M. une part proportionnelle à son apport. »

La reprise des apports n'offre pas de difficulté si les apports sont égaux et de même nature. Dans le cas contraire, les parties doivent prendre leurs précautions pour assurer à l'associé qui a fait son apport en argent le recouvrement de son capital. Un acte déjà cité, du temps d'Ammizaduga, montre que tel était l'usage suivi après Hammurabi (R. 97 = S. 173 ; U. 212).

Le partage doit comprendre la totalité de l'actif. VS. VIII, 71 = S. 287 ; U. 1066 : s. d. Au cours d'un voyage d'affaires (2) entrepris par S. et U., ces deux personnes ont fait des spéculations avec l'argent social. Après leur décès, les fils de l'un réclament au fils de l'autre ce qui revient à leur père. Le défendeur répond que son père leur a déjà compté tout ce qui leur revient : l'apport en argent de leur père et le profit réalisé. « J'ai employé le reste à payer ses dettes antérieures. »

Les actes relatifs à la liquidation des sociétés contiennent souvent la clause « depuis le fétu de paille jusqu'à l'or », c'est-à-dire depuis les objets les plus insignifiants jusqu'aux plus précieux. Cette clause se trouve dans des actes antérieurs à Hammurabi aussi bien que dans les actes contemporains (3). Elle est également usitée dans les actes de partage d'une succession (p. 66, 2).

b) Quant à la forme, le partage doit être fait devant les dieux, c'est-à-dire dans un temple. La loi de Hammurabi consacre, ici encore, l'usage antérieur.

(1) Pognon, JA., 1921, p. 39.

(2) *Tappatum* désigne la société ; *Ummianum*, le capital social ; *kišum*, l'argent prélevé sur le capital pour faire une ou plusieurs opérations commerciales ; *nemetum*, le profit réalisé ; *harrānum*, le voyage d'affaires.

(3) U. 47, 667, 670, 706. Cf. S. 282, 169, 172.

Le partage entre associés donnait lieu fréquemment à des procès soumis aux juges civils. A défaut de preuve suffisante, les juges renvoyaient les plaideurs au temple : le défendeur devait y prêter le serment de purification. Le détenteur des biens sociaux était tenu de déclarer devant les dieux la composition de l'actif social (S. 171, l. 9-14), ou simplement qu'il ne gardait rien par devers lui. CT. II, 46 = S. 283 ; U. 706 : Sin-muballiṭ. Pour se purifier, le défendeur avait deux formalités à remplir : l'aspersion de l'eau, le contact avec l'emblème du dieu, pendant qu'il renouvelait sa déclaration (VS. VIII, 71 = S. 287 ; U. 1066). Après quoi les parties retournaient devant les juges civils qui prononçaient l'absolution du défendeur.

L'usage de la purification est ancien en Chaldée et reçoit d'autres applications : par exemple, pour affranchir un esclave, on purifie le front de la marque de l'esclavage (p. 58) ; c'est une sorte de baptême qui entraîne l'adoption (CT. IV, 42a = S. 23, l. 5 : Sumu-la-ilu) ; pour libérer un débiteur de la servitude pour dettes (RA. VIII, 150, d'après une tablette cappadocienne).

Un acte publié par Scheil (RA., 1916, XIII, 115) contient une nouvelle application du serment de purification, sous le règne de Rîm-Sin. Le procès a lieu en matière immobilière. Deux personnes prétendent avoir un droit sur une maison que possèdent deux frères. Les juges défèrent le serment. Mais au lieu de se rendre au temple pour prêter serment devant l'emblème du dieu, les parties se rendent à la maison litigieuse devant laquelle on a porté l'emblème représentant les trônes ou tabernacles du dieu. Devant cet emblème, l'un des défendeurs jure que la maison lui appartient en commun avec son frère. Puis il « lave le front » de la maison ; il la déclare libre de toute charge au profit des demandeurs.

Le transfert de l'emblème des dieux est également mentionné dans un procès en revendication soumis aux juges de la porte de Ninmar à l'époque de Hammurabi (M. 43 = S. 259 ; U. 715) : « Sous la porte de Marduk, le divin emblème de Nannar, l'oiseau divin de Ninmar, la pioche sacrée de Marduk et l'arme de pierre furent dressés. »

Les juges déféraient le serment de purification à défaut de preuve écrite (1). Lorsque le possesseur de l'immeuble revendiqué produit un acte d'achat, les juges déboutent le demandeur de sa prétention : ils « retirent sa main ». C'est ce qui résulte d'un autre acte du règne de Rîm-Sin, publié par V. Scheil

(1) Voir un exemple, relatif à un procès en contestation d'état, dans une tablette d'Uruk (41^e année de Hammurabi), Scheil, RA. XI, 176.

(RA. XIV, 95) au sujet de l'expression *Qâtam nasâhu*. Une maison de 5/6 de sar et 4 gin de superficie, sise à Ur, a été vendue par Ellil izzu à son frère Sin-muballiṭ. Après le décès de l'acheteur, Sin-rîmeni revendique la maison contre I., fils de Sin-muballiṭ. Celui-ci, lors de sa comparution devant le chef des *rabiše* et les juges de Larsa, fit voir la tablette d'achat de son père. Les juges « retirèrent la main » du revendiquant, en confirmant au possesseur la propriété de la maison. Sin-rîmeni jura de ne jamais s'opposer à l'exercice du droit de I.

§ 4

Association d'un négociant avec son commis.

Le commerce en pays éloigné peut être entrepris par des associés ou par un négociant aidé d'un commis (*šamallu*). Le premier cas est régi par le droit commun (U. 1066) ; le second a été soumis par Hammurabi à des règles particulières ; la loi a voulu protéger le négociant contre la fraude ou la négligence du commis. Le trafic avec l'aide d'un commis était en Chaldée d'une pratique courante si l'on en juge d'après le nombre des articles consacrés par le Code de Hammurabi aux rapports des commerçants avec leurs commis chargés de ce trafic (CH. 101 à 107).

La plupart de ces articles étaient connus par l'exemplaire du Louvre ; le premier seul avait été en partie effacé. Il y manquait 19 lignes qui nous sont rendues par la tablette de Philadelphie. L'intérêt qu'elles présentent consiste, non pas seulement dans la règle qu'elles contiennent et qui complète celle de l'article 104, mais aussi dans une double particularité qu'elles nous font connaître : le rapprochement établi par la loi entre les sociétés proprement dites et le contrat qui intervient entre le marchand et son commis ; l'usage des négociants de « mettre en route » leurs commis. Cet usage permet d'expliquer plusieurs tablettes antérieurement publiées et dont on ne soupçonnait pas le rapport avec le sujet qui nous occupe.

On peut désormais envisager dans son ensemble la législation de Hammurabi sur la matière. La loi distingue deux cas : 1^o le négociant confie à son commis de l'argent, et le charge de le faire fructifier par des opérations de toute nature, notamment en achetant des marchandises pour les revendre avec bénéfice (CH. 101) ; 2^o le négociant remet à son commis du blé, de la laine, de l'huile ou toute autre denrée pour la vendre (CH. 102, 104).

Dans le premier cas, le commis est tenu de consigner par écrit les profits qu'il a réalisés au cours de son voyage avec l'argent qui lui a été confié. Lorsqu'il règlera ses comptes avec le négociant, il remboursera l'argent qu'il a reçu pour trafiquer et pour se mettre en route. Le reliquat, déduction faite des frais de voyage, se partage entre les associés. La loi suppose qu'une part revient au négociant, mais elle n'en fixe pas la quotité comme dans une société proprement dite : elle laisse aux contractants toute liberté à cet égard.

Si le commis déclare qu'il n'a réalisé aucun bénéfice au cours de son voyage, il est tenu de payer au négociant le double de l'argent qu'il a reçu. C'est la peine de sa négligence ou de son incapacité. Il est présumé en faute et ne peut demander au négociant de partager avec lui la perte qui en résulte. Il en est autrement si le commis a subi un préjudice par cas fortuit : il doit simplement rendre le capital qu'il a reçu ; il n'encourt pas la peine du double.

Il y a même un cas où le commis n'a rien à payer. Si, au cours de son voyage, l'ennemi lui a fait perdre ce qu'il portait, le négociant ne peut rien lui réclamer. Mais, pour éviter toute fausse déclaration, le commis doit prêter le serment de purification. A cette condition seulement, il est libéré de toute obligation envers le négociant (CH. 103).

Lorsque le négociant livre à son commis des denrées pour les vendre, le commis doit consigner par écrit le prix payé par l'acheteur et remettre l'argent au négociant. Il doit avoir soin d'exiger un reçu, sinon l'argent ne peut pas être porté à son actif. Comme dans le cas précédent, la loi ne dit pas dans quelle mesure le négociant et le commis se partagent le bénéfice réalisé sur la vente des marchandises ; elle les laisse libres de régler la question à leur gré au moment du contrat (CH. 104).

Telles sont les dispositions essentielles de la loi. Elles sont complétées par quelques articles destinés à régler les contestations qui pourraient s'élever entre le négociant et son commis. Avant de les examiner, il convient de définir la nature du contrat qui s'est formé.

I. — *Nature du contrat formé entre le négociant et son commis.* — Ce contrat a pour objet le trafic avec un pays plus ou moins éloigné. Le commerce à distance a de tout temps déterminé la création d'institutions destinées à en faciliter l'exercice. Je citerai seulement le contrat de commande et le contrat de commission qui furent introduits au moyen âge, l'un pour éluder la prohibition du prêt à intérêt et aussi l'usage qui empêchait les nobles, par devoir de classe,

de faire le commerce ouvertement ; l'autre pour échapper à la défense faite à l'étranger et au forain de commercer en personne ou par un préposé dans les lieux de maîtrises. Dans les villes dont les corporations avaient obtenu ce privilège, l'étranger ou le forain devaient avoir recours à un privilégié de la localité, à un commissionnaire. Cet usage existait en Angleterre et en Italie aussi bien qu'en France.

Chez les Babyloniens, le prêt à intérêt n'était pas prohibé, et il n'y avait pas, à notre connaissance, de corporations ni de maîtrises. Le commis n'était pas un commissionnaire dans le sens où on l'entend aujourd'hui ; il n'était pas établi dans la localité où il allait faire des opérations commerciales ; il devait s'y rendre et y séjourner temporairement pour trafiquer. En cela il ressemblait à notre commis-voyageur, mais au lieu d'être un préposé ambulant chargé de transmettre à son patron les ordres de ses clients, il contractait lui-même sous sa responsabilité. A cet égard, la situation du commis est analogue à celle d'un commandité qui traite avec les tiers en son nom personnel. Mais la situation du négociant n'est pas celle d'un commanditaire qui concourt aux pertes, dans la mesure du capital engagé : il a le droit de se faire rembourser son capital, sauf le cas de perte, en cours de route, par le fait de l'ennemi.

Il est inutile d'insister sur les analogies et les différences qui peuvent exister avec des institutions étrangères aux Babyloniens. La question est de savoir si, à leurs yeux, le contrat formé entre le négociant et son commis a le caractère d'un prêt ou d'une société.

Le caractère et le mode de formation du contrat conclu entre le négociant et son commis ont été précisés par une tablette rapportée de Suse en 1927 par M. de Mecquenem et publiée par le P. Scheil (RA., 1928, XXV, 39). « 1 mine d'argent à titre gratuit, 2 tentes de toile à titre gratuit, de chez Sin-bêlu, Apil Išum a pris (*šu-ba-an-ti*). A la fin de son voyage, à Apil-Išum, une part... (du bénéfice) de l'expédition, selon ce qu'il verra de négoce durant son voyage, (Sin-bêlu) donnera. (Juré) devant Šamaš et Šušinak ». L'acte est de l'époque de la I^{re} dynastie.

Le contrat entre négociant et commis suppose avant tout le prêt gratuit (*tadmigtu*) d'une somme d'argent ; mais ce prêt est fait en vue d'un voyage d'affaires (*harrâni*) auquel le prêteur s'intéresse. Ce n'est pas un acte de complaisance à l'égard d'un ami : le prêteur demande à l'emprunteur de lui rendre service en faisant fructifier son argent ; ils partageront les bénéfices comme s'ils étaient associés. L'idée d'une association entre le négociant et le

commis a certainement inspiré CH. 101, qui se rattache étroitement aux articles relatifs aux sociétés. Comme dans toute société, chacun des contractants fait un apport. Le commis fait, dirions-nous aujourd'hui, un apport en industrie : ses aptitudes commerciales, ses relations avec le pays où il va trafiquer, son expérience des voyages. De son côté le négociant fournit l'argent, ou les marchandises (blé, laine, huile, ou tout autre denrée, CH. 104) pour commercer. Il réalise son apport par un prêt gratuit (*ana tadmiqtim*), et cela montre déjà la subordination du commis au négociant, de l'emprunteur au prêteur. Il y a ici un nouvel exemple de la combinaison du prêt avec un autre contrat (*supra*, p. 231). Cette combinaison est si naturelle dans l'espèce que, de nos jours, elle est usitée même en matière civile : c'est le prêt avec participation aux bénéfices, qui s'est introduit dans la pratique à une époque assez récente et que la jurisprudence française a consacré (1).

A Babylone, le contrat résultant de cette combinaison a été soumis à des règles particulières. Contrairement à la règle *genera non pereunt*, le prêteur supporte les risques de l'expédition lorsque, en cours de voyage, l'argent ou les marchandises périssent par le fait de l'ennemi (CH. 103). La sécurité des routes n'était pas assurée aux caravanes circulant à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Sous ce rapport, le prêt ressemble à notre prêt à la grosse (aventure), à la *trajecticia pecunia* ou *nauticum fenus* des Romains (2). Seule la nature du risque diffère : naufrage du navire, d'un côté ; attaque de l'ennemi, de l'autre. Par compensation, le négociant partage avec son commis les bénéfices réalisés dans l'expédition. Il est même mieux traité qu'un associé : il ne supporte pas les pertes résultant de mauvaises spéculations. Le commis est présumé en faute et doit rendre le double de l'argent prêté (CH. 101) ; il ne peut même pas se prévaloir d'un préjudice causé par un cas fortuit : il doit rembourser le capital (CH. 102). En somme le contrat formé entre le négociant et le commis ressemble à ce qu'on appelle aujourd'hui une association en participation. Cette association se distinguait des sociétés ordinaires en ce qu'elle était occulte, je veux dire qu'elle n'existait pas à l'égard des tiers. Le commis seul était en rapport avec les clients étrangers ; il devenait créancier ou débiteur. Le négociant restait en dehors de l'opération.

(1) Cf. Georges Ripert, *Annales de Droit commercial*, 1905, p. 53. Thaller et Percerou, *Traité élémentaire de droit commercial*, 5^e éd. 1916, p. 208.

(2) Edouard Cuq, *Manuel*², p. 438-441.

II. — *Prêt gratuit pour la mise en route et la nourriture du commis.* — En s'associant avec son commis, le négociant ne se borne pas à faire un apport en argent. Il y joint souvent un prêt gratuit pour la mise « en route », c'est-à-dire pour l'équipement du voyageur et aussi pour ses frais de nourriture. Le prêt était remboursable au retour du commis. Parfois, comme dans la tablette de Suse, lorsque le voyage doit être de brève durée, le prêt pour la mise en route se réduit à deux tentes de toile pour le campement du commis.

Cet usage existait dès le temps des rois d'Ur. Il était alors sanctionné par une clause pénale, en cas de non-paiement à l'échéance. Cela résulte d'une tablette cappadocienne depuis longtemps connue, mais inexactement interprétée (1), et dont le rapport avec la matière qui nous occupe a été signalé par le P. Scheil. Voici cet acte avec la traduction de notre confrère. Le fac-similé du texte a été publié par Golenischeff, *Vingt-quatre tablettes cappadociennes*, sous le n° 6.

¹ 14 sicles d'argent ² sur Birati ³ Ašur rabi a ⁴ depuis la quintaine ⁵ de Ašur-malik ⁶ et Enna-Zuin. ⁷ A dix quintaines ⁸ il paiera. Si ⁹ il ne paie pas, ¹⁰ selon ordre ¹¹ du *garim*, intérêt ¹² il ajoutera. Mois ¹³ des semailles. Eponymie ¹⁴ de Ašur nada. ¹⁵ Si pas à son temps ¹⁶ il se met en route, ¹⁷ pour ses aliments ¹⁸ l'argent sera diminué. ¹⁹ Par devant Ašur rabi, ²⁰ par devant Puzur-Ašur.

L'échéance de la dette est fixée à dix quintaines, soit 50 jours. Le mot *hamuštu* désigne une période de cinq jours : c'est le sixième du mois de trente jours (2). A défaut de paiement à l'échéance, la dette s'accroîtra suivant l'estimation du *garim* (juge ?). Le débiteur est le commis visé par le nouvel article 101, car la ligne 16 est relative à sa mise en route, et les lignes 15, 17-18 stipulent que, s'il part après la date convenue, l'argent qui lui a été remis pour sa nourriture subira une réduction. Le prêt qui lui était consenti pour ses aliments était sans doute calculé par jour ou par quintaine. L'acte est conclu au mois des semailles, c'est-à-dire à une époque où le blé est très recherché et par conséquent assez cher.

D'autres tablettes du même type, publiées par M. Thureau-Dangin et dont le sens paraissait obscur, s'expliquent aujourd'hui, grâce au rapport établi avec l'article 101. En voici trois :

a) D'après RA. VIII, 142, l'accroissement de la dette à défaut de paiement à l'échéance est fixé par les parties à 2 sicles par mine et par mois, soit le double du taux légal : « De 6 mines d'argent pur, sur Dakniš et Huruta, Ikūnum est

(1) Peiser, KB., IV, 53.

(2) Cf. Thureau-Dangin, RA., 1911, VIII, 143, 1 ; et *supra*, p. 265, 1. Cuq

créancier. A partir de la quintaine de Gasum 2 sicles par mine en intérêt mensuellement ils ajouteront : avant trois mois ils ne restitueront pas l'argent. Devant Zilulu, devant Ašur-dan, devant Ikūnum. »

L'enveloppe porte cinq empreintes de sceau. L'un des sceaux a la légende : « Ibi-Sin, roi fort, roi d'Ur, roi des quatre régions, U., le scribe, est ton serviteur. » La tablette est donc antérieure d'un siècle à la fondation de la première dynastie babylonienne.

L'acte ne dit pas que la créance ait pour cause la « mise en route » d'un commis. Mais, dans l'acte précédent, cette particularité n'est mentionnée que dans la clause finale relative à un départ différé. L'analogie résulte de la fixation d'un délai avant lequel le remboursement ne peut être demandé, qui par conséquent indique la durée maximum du voyage. Elle résulte également de la clause pénale qui est ici fixée à forfait au lieu d'être laissée à l'appréciation du *garim*.

b) RA. VIII, 146 : « De 8 sicles $1/3$ d'argent pur sur Ašur-Šamši, Ašurrabi est créancier. De la quintaine de Hurâšanum et Ašur-malik jusqu'à 4 quintaines il paiera. S'il ne paie pas, $1/3$ de sicle mensuellement (en intérêt) il ajoutera. Mois de Maḥur-ilê, éponymie de Ṭâba-Ašur. Devant Zikiki, devant Itti-Ašur. » Le débiteur a ici un délai de 20 jours pour payer, à compter de la quintaine de Hurâšanum et Ašur-malik. La peine de $12/25$ est supérieure au double de l'intérêt mensuel. Elle est plus forte encore dans *Golenischeff*, 5 : « S'il ne paie pas, pour une mine, $1/2$ mine d'argent en intérêt il ajoutera », soit 30 sicles au lieu de 24. C'est deux fois et demi le taux maximum de l'intérêt.

c) RA. VIII, 148 (texte de l'enveloppe) : « Sceaux de ... en attestation de la dette d'Ašir-muttabil, (à savoir) 3 mines $5/6$ d'argent pur. De la quintaine d'Elani et Šamaš-banî jusqu'à 45 quintaines, il paiera : s'il ne paie pas, selon la parole du juge, mensuellement par mine, il paiera intérêt. Eponymie d'Itti-Ašur, fils de Kubum. » Ici le remboursement doit avoir lieu dans le délai de 225 jours, soit 7 mois et demi. C'est un voyage de longue durée, mais aussi le montant du prêt est bien plus élevé que dans la précédente tablette. La peine est laissée à l'estimation du juge.

Quelques actes du règne de Rîm-Sin, contemporain de Hammurabi, sont relatifs à des prêts remboursables à la fin d'un voyage (EG. 62 = U. 1549 ; Langdon, *Contracts from Larsa* = U. 1550). Mais rien ne prouve que l'emprunteur soit vis-à-vis du prêteur dans la situation d'un commis : ce pourrait être

un associé. Tel est, croyons-nous, le cas de EG. 36 = U. 1551 : l'administrateur du temple de Šamaš emprunte avec un tiers au Trésor du dieu 20 mines d'argent pour (fonder) une société (*ana tappâtîm*), plus 6 mines d'argent comme prêt gratuit (*ana tadmiqtîm*). Il y a là deux prêts distincts : l'un constitue l'apport du bailleur de fonds ; l'autre est une avance pour la mise en route. Il est peu vraisemblable que l'administrateur du temple qui a autorisé le double prêt se soit considéré comme un simple commis. Il s'engage simplement, ainsi que son compagnon, à rendre à la fin du voyage l'argent prêté et une part des bénéfices réalisés avec l'apport du temple.

A l'époque de la première dynastie babylonienne, les avances pour la mise en route ont continué à être pratiquées. Il y en a deux exemples. CT. IV, 30d = U. 239 : Ammizaduga. « 1 sicle d'argent pour acheter $3/5$ de *gur* de blé (et) 3 sicles d'argent, que Zûgâmi... a sur... Appâ. A la fin de son voyage, il remettra au porteur de sa tablette $3/5$ de *gur* de blé et 3 sicles d'argent. »

R. 115 = U. 214 ; S. 174 : Samsuditana. « $1/3$ de mine, 6 sicles $2/3$ d'argent, pour acheter 8 *gur* de blé, 4 sicles d'argent pour acheter du sésame, donnés par I., le scribe, à W. Si, à la fin de son voyage, celui-ci livre 8 *gur* de blé au mur de Sippar-Iahrurum et du sésame pour 4 sicles conformément..., sa tablette scellée sera détruite. »

L'échéance est la même dans les deux actes : *ina erib girrišu, ina šalam girrišu, ina sanaq girrišu* sont des expressions équivalentes qui, d'après Scheil, signifient « à l'issue de sa course ». *Šalam* et *erib* se disent également du coucher du soleil. Dans d'autres contextes *erib* désigne l'entrée (en fonction) ou le commencement.

Dans ces actes postérieurs à Hammurabi, l'adjonction d'une clause pénale est devenue inutile, car la peine du double à défaut de paiement à l'échéance est écrite dans la loi elle-même. C'est évidemment dans le cas où le commis déclare n'avoir fait aucun bénéfice qu'il tarde à rembourser les avances reçues du négociant.

Il y a encore deux exemples de prêts relatifs à un voyage : l'un est un prêt de consommation, l'autre un prêt à usage.

Pour le premier, il y a un indice qui permet de le rapporter au cas d'une « mise en route » : c'est le mot *harrânîm* qui est employé par Hammurabi dans l'article 101. TD. 113 = U. 1130 ; S. 53 : Samsu-iluna. « $1/2$ sicle et 15 še d'argent empruntés au dieu Šamaš par S. A la fin de son voyage pour son commerce, il remboursera l'argent. » Le prêt a ici pour objet une somme très minime ; il a

été consenti par le dieu Šamaš en présence du dieu Sin. L'emprunteur est sans doute chargé d'un voyage d'affaires pour le compte du dieu.

Le second acte n'est pas daté ; mais, d'après l'écriture, il doit être du temps de Hammurabi. TD. 192 = U. 1110 ; S. 39. — En ce qui concerne Ilušu-ellâzu que Ku-Ninsianna a promis de tenir à la disposition de Mâr-Sippar, à la fin de son voyage, il le rendra à Mâr-Sippar. S'il ne le rend pas, il paiera 1/2 mine d'argent. — Ilušu-ellâzu, serviteur de Mâr-Sippar, a été confié à Ku-Ninsianna. Celui-ci a donné sa parole de le tenir à la disposition de Mâr-Sippar. Aucune date n'a été fixée pour la restitution. Le présent acte a été rédigé pour préciser l'époque où Ku-Ninsianna devra rendre à Mâr-Sippar son serviteur, en sanctionnant cette obligation par une clause pénale : Ilušu-ellâzu devra être rendu à la fin du voyage que va entreprendre Ku-Ninsianna, sous peine de payer à Mâr-Sippar 30 sicles d'argent.

Il s'agit vraisemblablement d'un voyage d'affaires entrepris, soit par un marchand qui s'est assuré le concours d'un serviteur expérimenté qu'un ami lui a confié, soit plutôt par un commis pour le compte d'un négociant qui lui a prêté un serviteur expérimenté pour l'aider dans ses opérations. On retrouve ici (ligne 6) la clause *ina ša-la-am girrim* (au retour de son voyage), comme dans plusieurs des actes qui précèdent.

Ce contrat a été autrement interprété par Koschaker (1) et par Schorr (p. 64). Tous deux y voient une constitution de gage ; ils sont en désaccord sur le mode de constitution. Le gage serait, d'après l'un, établi verbalement, d'après l'autre par écrit. Schorr fait remarquer avec raison qu'une déclaration verbale ne suffit pas pour constituer un gage ; mais, au lieu d'en conclure qu'il ne s'agit pas de gage, il corrige la cinquième ligne de l'acte pour l'adapter à son explication ; il propose de lire *dup-pa-am* et non *gab-ba-am*.

Cette correction est inutile, s'il s'agit non pas d'un gage, mais d'un prêt à usage. Ku-Ninsianna a donné sa parole de rendre le serviteur à son maître. Cette promesse, suffisante en général dans un acte à titre gratuit, qui ne transfère pas la propriété, comme le prêt à usage, est ici précisée et sanctionnée par une peine, car le prêt a pour objet une homme dont les services sont particulièrement appréciés.

III. — Contestations entre le négociant et son commis. — Les rapports entre

(1) *Bürgschaftsrecht*, 253. Cf. Landsberger, ZDMG., 1915, LXIX, 518. La difficulté vient de la signification attribuée au verbe *našûzu* resp. *šuzûzu*, l. 3.

le négociant et son commis peuvent donner lieu à des contestations en ce qui concerne la somme livrée par le négociant ou payée par le commis. La loi exige en principe la preuve écrite. Elle invite le commis à réclamer un reçu de l'argent payé, sous peine de déchéance : l'argent ne sera pas porté à son actif. Réciproquement, le négociant doit faire constater, dans l'acte rédigé lors de la conclusion du contrat, la somme confiée au commis (CH. 104, 105).

A défaut de preuve écrite, le négociant fera comparaître le commis dans le temple « devant dieu et témoins ». Le commis, convaincu d'avoir reçu l'argent, devra payer le triple de ce qu'il a touché. La même procédure est appliquée au cas inverse où le négociant nie avoir reçu l'argent payé par le commis. Mais ici la peine est plus forte : le marchand est condamné au sextuple de ce qu'il a pris. Cette différence tient peut-être à ce que l'unité n'est pas la même dans les deux cas : celle que conteste le commis est égale au capital qui lui a été confié ; celle que conteste le marchand est égale au double du capital, car le commis, à défaut de profit, doit payer deux fois la valeur de ce qu'il a reçu. Dans l'un et l'autre cas, l'unité est multipliée par trois (CH. 106, 107).

XI

LE CAUTIONNEMENT

§ 1^{er}*Le cautionnement sous la I^{re} dynastie.*

Sous la I^{re} dynastie de Babylone, pour fortifier le crédit d'un débiteur, les Babyloniens, de même que les Grecs, les Romains et les modernes, ont employé deux procédés, le cautionnement et le gage. Dans le premier cas intervient un débiteur subsidiaire ; dans le second, le débiteur confère au créancier un droit sur une chose qui lui appartient. La garantie est ainsi, suivant les cas, personnelle ou réelle.

On a très peu d'actes de cautionnement de la I^{re} dynastie. L'obligation garantie est celle d'un emprunteur (G. 51 = U. 864), du locataire d'un bœuf (U. 999), d'un mercenaire qui a promis ses services à l'année ou pour la moisson (U. 539, 551, 567). La caution intervient soit lors du contrat, soit à l'échéance.

1^o La caution est désignée par le mot *qātu* (main). Dans plusieurs contrats qui imposent à une personne l'obligation de payer à une autre une certaine quantité d'argent ou de blé, on lit à la fin : « N. est sa main », ou bien « sa main est N. ». Ailleurs on exprime le rôle de la caution par la locution *rešam kullu* qui signifie « tenir la tête » (du débiteur). Ce sont là des symboles dont on peut simplement conjecturer le sens. La main étant le signe de la force, dire que la caution est la main du débiteur, c'est dire que la caution est prête à le défendre contre le créancier qui, faute de paiement à l'échéance, a le droit de saisir le débiteur et de l'emmener chez lui comme un esclave. Cette conjecture peut s'appuyer sur le sens mieux connu de la locution inverse *qâtam nasâhu* : elle s'applique à la caution qui « retire la main » du créancier lorsqu'elle se pose sur le débiteur (1). L'intervention de la caution libère le débiteur de la prise de corps dont il est l'objet.

(1) U. S. VII, 98 = U. 86 ; S. 67 : Ammizaduga. VS. IX, 173 = U. 808 ; S. 68, s. d., CT. VIII, 38c = U. 746 ; S. 234 : Abi-êšuh.

L'emploi de la main, comme symbole du cautionnement, n'est pas particulier aux Babyloniens. On le retrouve chez les Grecs (1) ; le mot technique pour désigner le cautionnement est *ἐγγύη* qui signifie « dans la main ». Le geste était-il le même ? Les textes parlent de la *χειρὸς πίστις* (2), et l'on a supposé que cette garantie se manifestait par une poignée de mains, mais c'est une simple conjecture. Ce qui me paraît certain, bien qu'on l'ait contesté, c'est que l'*ἐγγυος* était, non pas un débiteur accessoire, mais un garant comme à Babylone (3) ; il ne s'obligeait pas lors du contrat : il exprimait seulement sa volonté de prendre fait et cause pour le débiteur à l'échéance.

Quant à la locution « tenir la tête », elle exprime sans doute l'idée que la présence de la caution empêche le débiteur de courber la tête devant le créancier comme un esclave. Le rôle de la caution consiste toujours à protéger le débiteur. Cette interprétation est confirmée par un texte (M. 61 = U. 567) où la caution est désignée par une périphrase : « N. est le protecteur de sa tête ». Mais la protection ne doit pas nuire au créancier : à défaut du débiteur, la caution doit acquitter la dette.

2^o Le cautionnement a reçu à Babylone une seconde application. Il y a des cas où la caution intervient, non plus au jour où le contrat s'est formé entre le débiteur et le créancier, mais seulement à l'échéance de la dette. C'est le cas le plus fréquent.

Dans un acte du temps d'Abi-êšuh, le second successeur de Hammurabi (CT. VIII, 33a = U. 84), S. remet à Sin-eribam 10 *gur* de blé pour lui acheter de la laine. Sin-eribam n'a pas exécuté son obligation. « La main de Sin-eribam fut retirée (4). En conséquence Šamaš-hegal donnera la laine au créancier, à l'entrée de la porte (?), d'après le cours du jour (5) ».

Même clause dans un acte du temps d'Ammiditana (CT. IV, 31b = U. 85) : « 1 sicle d'argent pour acheter trois vêtements ... pour le temple de Šamaš ; à livrer par M. et A. La main de M. et de A. est retirée. En conséquence Sin-

(1) On le trouve aussi dans le droit germanique. Voir les textes cités par v. Amira, *Nordgermanisches Obligationenrecht*, II, 312 ; Punschart, *Schuldvertrag und Treugelöbniss des sächsischen Rechts in Mittelalter*, 355.

(2) Sophocle, *Philoct.* 813 ; Édip., col. 1632.

(3) Homère, *Odys.* VIII, 351-356. Cf., sur le sens controversé de ce texte, Partsch, *Griech. Bürgschaftsrecht*, 10.

(4) Cf. Paul Koschaker, *Babylonisch-Assyrisches Bürgschaftsrecht*, 1911.

(5) D'après cette clause, qui figure dans d'autres actes, le cours des denrées était, comme de nos jours, constaté dans des cotes officielles ou mercuriales. Il en était de même en Egypte, à l'époque romaine. Pap. Nicole 8. Cf. *Revue des Etudes grecques*, 1895, p. 331.

mâdin-šumi... livrera les trois vêtements dans le délai de quinze jours. Sinon il paiera 1 sicle d'argent ».

Clause analogue dans deux actes de Dilbat, du temps d'Ammizaduga. VS. VII, 98 = U. 86 ; S. 67 : « Créance de 80 qa de blé, mesure de Šamaš, que E., le šapir de Kiš, avait le droit d'exiger de N. et de S. sa belle-mère. Les mains de N. et de S. sont retirées. En conséquence le berger R... mesurera les 80 qa de blé dans les cinq jours ». VS. VII, 138 = U. 87 : « Créance de 2/3 sicle d'argent, que R., sur le mandat de Anum-hâbil, avait le droit d'exiger de M. et de I., fils d'Idin-Lagamal. Les mains de M. et de I. sont retirées. En conséquence Livir-Bâbili... paiera l'argent dans les cinq jours au porteur de la quittance ».

Dans tous ces textes (1), le geste de la caution s'explique aisément : le créancier avait saisi la main du débiteur pour l'emmener chez lui de force. La caution, en faisant le geste d'arracher au créancier la main du débiteur, manifeste son intention de délivrer celui-ci ; mais elle doit s'engager à payer sa dette à bref délai. Son geste rappelle celui du *vindex* de l'ancien droit romain. Le *vindex* intervient en faveur du débiteur soumis à la *manus injectio* du créancier ; le geste qu'il accomplit consiste à *manum depellere* (2).

En dehors de cette double application du cautionnement, il y en a une autre que font connaître plusieurs actes déjà cités, du règne de Rîm-Sin (*supra*, p. 207,1). Le maître qui a vendu son esclave, les père et mère qui ont livré leur fils en paiement de leur dette, garantissent l'acquéreur contre certaines éventualités, telles que la fuite ou le refus de travailler (3). Ils se portent fort que l'esclave ou le fils ne cherchera pas un asile au Palais ou chez un Puissant ; qu'il ne sera ni capturé par l'ennemi, ni dévoré par un lion (4). Ce sont des applications anormales qui ont pour sanction une peine pécuniaire, variant de 10 sicles à 1 mine d'argent. Parfois les père et mère autorisent l'acquéreur à saisir leur maison et leur jardin (5).

(1) Le P. Scheil me signale une clause identique dans un acte (CT. VIII, 38a, v°) qui ne figure pas dans le recueil de Kohler et Ungnad.

(2) Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 1^{er}, 142, *Manuel*², 842.

(3) U. 1473, 1475.

(4) U. 1476, 1479.

(5) U. 1472, 1485.

§ 2

Le cautionnement à l'époque néo-babylonienne.

À l'époque néo-babylonienne, la caution est ordinairement désignée par le verbe *našû* (lever), quelquefois par *nadânu* (tendre). Il s'agit d'un geste de la main comme à l'époque antique, mais le complément direct est sous-entendu. On trouve aussi le verbe *mahâsu* (frapper), suivi de *pûtum* qui indique la partie antérieure du corps, mais qui pourrait être la préposition *put*, non suivie de son complément. En tout cas *mâhiš pûti* est l'une des façons de désigner la caution. Cette dénomination était usitée bien avant l'époque néo-babylonienne : on la rencontre dans les contrats de Kerkouk (*infra*, p. 426).

On possède un grand nombre d'actes de cautionnement de cette période et même de la période subséquente, celle des rois Perses, depuis Cyrus. Je n'étudierai pas ici l'ensemble des questions soulevées par ces textes. Je m'attacherai à celle qui concerne une variété de cautionnement qu'on appelle le cautionnement mutuel. Le point de départ de cette étude est une des notes lexicographiques publiées par H. Pognon en 1917. J'ai signalé dès cette époque (1) l'intérêt qu'elle présente pour l'histoire du cautionnement.

I. *Le cautionnement mutuel.* — La notion du cautionnement à l'époque néo-babylonienne a été élucidée par H. Pognon (2), sur un point resté jusqu'ici très obscur. Il s'agit d'une clause que l'on rencontre fréquemment dans les contrats où il y a pluralité de débiteurs, et qui se trouve aussi parfois en cas de pluralité de cautions (*Nbk.* 172). L'acte déclare que les codébiteurs ou les cautions sont garants l'un de l'autre (*ištîn put šanî našû*). Quel avantage cette clause confère-t-elle au créancier ? Assyriologues et juristes discutent sur la solution à donner. Dans un livre sur le cautionnement en droit babylonien et assyrien, publié en 1911, M. Koschaker a consacré plusieurs pages (84-103) à cette question sans arriver à un résultat satisfaisant.

Rappelons d'abord quelle est la situation normale des codébiteurs et des cautions d'une même dette. Nous rechercherons ensuite en quoi elle est modifiée par la clause de cautionnement mutuel. En principe, les codébiteurs sont

(1) *Journal des Savants*, 1918, p. 176.

(2) Notes lexicographiques et textes assyriens inédits, JA., 1917, p. 397-402.

tendus envers le créancier commun chacun pour sa part, comme en droit moderne : ce sont des codébiteurs conjoints (1). Quant aux cautions, leur obligation varie suivant les cas ; elle n'a pas, comme chez les Romains, un caractère accessoire : elle est subsidiaire.

Tantôt la caution s'engage « pour le pied du débiteur » (*put šepi*) (2). Si celui-ci va dans une autre localité, — nous dirions aujourd'hui dans un sens péjoratif « s'il lève le pied », — la caution promet de payer une quantité déterminée 6 mines d'argent (*Nbk.* 83) 25 *gur* de dattes (*Cyrus*, 147). Le créancier d'une dette quérable est garanti contre l'absence du débiteur au jour de l'échéance ; il évite des difficultés et des frais pour obtenir son paiement.

Tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, celui d'une dette portable, la caution promet d'amener (*ibbak*) le débiteur et de le livrer (*inamdin*) au créancier, à une date convenue, pour qu'il acquitte sa dette. Subsidièrement, elle s'oblige à payer ce qui est dû (*Nbk.* 86 ; *Darius*, cité dans RA., XII, 98-99). L'engagement de la caution est ici plus étendu que dans le cas précédent : il s'applique au cas même où le débiteur serait présent au lieu du paiement, mais se cacherait pour se soustraire à la poursuite.

Tantôt enfin la caution promet simplement que le débiteur paiera (*put i tir naši*) ; sinon elle paiera elle-même le créancier. Au fond le cautionnement est ici, comme en droit romain et en droit moderne, une garantie contre l'insolvabilité du débiteur. Mais, en la forme, c'est une promesse du fait d'autrui avec clause de porte-fort. La caution ne promet son fait personnel qu'à titre subsidiaire. De là cette conséquence : lorsqu'il y a plusieurs cautions, leur obligation est indivisible comme le fait qu'elles ont garanti : le débiteur ne changera pas de localité ; il sera conduit chez le créancier à l'échéance.

Tel est le droit commun. Mais en cas de garantie réciproque, quel est le droit du créancier à l'égard des codébiteurs ou des cautions ?

Voici d'abord quelques exemples de cautionnement mutuel :

Nabonide 584 = KP., IV, 86. I. a une créance de 1/3 de mine et 7 sicles d'argent contre N. et sa femme. L'un pour l'autre est caution.

Cambyse 68 = KP., I, 17. L'esclave de I. a une créance de 2 mines d'argent sur B. et sa femme. « L'un pour l'autre est caution : le plus rapproché paiera. »

Cambyse 81 = KP., IV, 44. Le 25 Kislev (9^e mois), deux frères se reconnaissent débiteurs de 12 mines 1/2 d'argent. Les intérêts au taux d'usage cour-

(1) Un de ces débiteurs peut être témoin de l'acte pour la part qui n'est pas à sa charge. *Cyrus* dans Scheil, RA., 1929, XXVI.

(2) Cf. Oppert, ZA., 1888, III, 19.

ront à dater du 1^{er} Tebet (10^e mois). Le paiement aura lieu en Dûzu (4^e mois), c'est-à-dire dans 7 mois, ou 8 s'il y a un mois intercalaire. Les débiteurs donnent en gage tous leurs biens en ville et à la campagne jusqu'à l'entier paiement du capital et des intérêts. L'un pour l'autre est caution ; le plus proche paiera.

Cambyse 315 = Scheil, RA., XII, 12. « 1 mine et 1/3 d'argent à 1/8 d'alliage, c'est la créance de I. contre Iqiša et sa femme. Leur esclave Taslimu est le gage de I. Loyer pour la personne, ou intérêt pour l'argent, point ! Elle servira I. Aucun autre créancier n'a pouvoir sur elle jusqu'à ce que I. ait recouvré en entier 1 mine 1/3 d'argent. Si Taslimu en autre lieu s'en va (c'est-à-dire s'enfuit), ils devront payer 6 qa d'orge par jour, valeur de ses services. L'un pour l'autre est caution : le plus proche paiera 1 mine et 1/3 d'argent. »

Artaxerxès (BE. IX, 17). Deux personnes empruntent 139 *gur* de dattes : l'une pour l'autre est caution ; la plus proche paiera.

La clause de garantie réciproque se présente sous deux formes dont l'une est plus explicite que l'autre. Au lieu de dire simplement : les codébiteurs sont garants l'un de l'autre, les contractants ajoutent : *ša kirib i tir* (1). On a proposé plusieurs explications de ces mots qui précisaient sans doute la portée de la garantie.

On a cru d'abord qu'ils indiquaient le résultat de la garantie réciproque ; qu'ils constataient l'acquittement de l'obligation. Kohler et Peiser, dans la 1^{re} livraison de leur étude « *Aus dem Babylonischen Rechtsleben* » (1890), traduisent : « *Der Inhalt ist empfangen.* » Mais ils ont abandonné cette manière de voir qu'il est en effet difficile de soutenir : le créancier ne peut pas donner un reçu dans l'acte destiné à prouver la formation de l'obligation. Dans les livraisons 3 et 4 (1894-1898), la partie finale *ša kirib i tir* est présentée comme étant le but de la garantie réciproque, et sur ce point le doute ne me paraît pas possible. La question est de savoir quel est ce but.

Kohler et Peiser traduisent (III, 30) : chacun se porte garant que l'autre paiera le montant de la dette, c'est-à-dire du prêt. Dans IV, 50, ils disent : chacun se porte garant que l'autre paiera la dette dans sa totalité. Dans une autre publication (KB., 1896, IV, 226^{xx}), Peiser propose dubitativement de traduire : chacun est garant que l'autre livrera (l'objet dû) personnellement. Mais n'y a-t-il pas contradiction à considérer comme personnelle une dette qui est commune à tous ? Rien d'ailleurs ne justifie cette traduction.

(1) A l'époque d'Artaxerxès (464-424 a. C.), on trouve la variante *iddan* au lieu de *i tir*, BE., IX, 31-95, 96.

D'après les lexiques de Delitzsch (1) et de Muss-Arnolt (2), *kirib* désigne un acte de complaisance envers quelqu'un, un prêt (3). Chaque codébiteur se porte garant que son codébiteur donnera, c'est-à-dire remboursera le prêt. Même traduction dans Ziemer, dans Victor Marx, et dans Kotalla (4). Mais le sens attribué par ces auteurs à *kirib* n'est pas exact : le mot s'emploie, non seulement en cas de prêt, mais aussi dans des cas où il ne s'agit pas d'actes de complaisance : louage (BE. IX, 49), échange (Nbn. 205), dation en paiement à un collecteur d'impôts (BE., IX, 95, 96).

D'après Koschaker (p. 90), *kirib* signifierait « milieu », ce qui est au milieu de plusieurs personnes, à égale distance de chacune d'elles, donc ce qui leur est commun. Dans l'espèce, ce serait la dette commune qui, grâce à la garantie réciproque, deviendrait une dette solidaire. C'est ainsi, dit-il, que dans les actes de la première dynastie babylonienne, *bêru* qui signifie « milieu » désigne un bien commun à plusieurs personnes, une propriété indivise. Mais rien ne prouve que *kirib* ait eu, à l'époque néo-babylonienne, le sens passif correspondant au sens actif du mot *bêru* à l'époque antérieure. *Kirib*, milieu, s'emploie au sens propre pour indiquer par exemple l'emplacement d'une maison. Dans un contrat du règne de Nabonide (n° 356) on achète une maison dans le quartier situé au milieu de (*ša kirib*) la ville de Barsipa. Koschaker avoue d'ailleurs (p. 96), après avoir envisagé la question sous toutes ses faces, que la signification attribuée par lui à *kirib* ne trouve aucun appui dans les textes et repose uniquement sur des déductions logiques.

Le défaut commun à toutes ces traductions est de considérer *kirib* comme l'objet de l'obligation de livrer contractée par les garants. Il y a contradiction à stipuler que chacun des obligés garantit que l'autre paiera toute la dette, alors que celui-ci n'en doit qu'une part. La garantie ne peut pas être plus étendue que la dette à garantir. Koschaker a essayé d'écarter cette objection en disant que la caution pouvait sans doute en Chaldée s'obliger *in duriolem causam*, contrairement au droit romain et au droit moderne (C. civil, 2013). Mais c'est répondre à la question par la question.

H. Pognon a eu le mérite de proposer une traduction qui permet de résoudre toutes les difficultés : *kirib* ne signifie ni prêt, ni dette conjointe ou solidaire. Ce n'est pas un substantif, c'est un verbe. Il faut lire *qirib* et non *kirib*.

(1) *Assyrisches Handwörterbuch*, 1896, p. 351.

(2) *Assyrisch-englisch-deutsches Handwörterbuch*, 1905, p. 435.

(3) Cela est vrai du prêt gratuit, mais non du prêt à intérêt. Cf. *supra*, p. 228.

(4) BA., III, 453, 456, IV, 562, 570, 571.

Ce n'est pas un substantif, complément direct de *iṭir* : un contrat de la 1^{re} année de Darius (423) le prouve (1). Onze ouvriers ont, sur leur demande, reçu d'Ellil-šum-iddin 5825 gur de dattes, de la cuscute et le matériel nécessaire pour fabriquer une boisson fermentée appelée *šikaru*. Ils s'engagent à la livrer à l'entrepôt de leur créancier. « Ils sont garants les uns des autres : *ša qirib šikara iṭir ana Ellil-šum-iddin* ». Le complément de *iṭir* est *šikara* et non *qirib*. La livraison a manifestement pour objet la boisson fabriquée par les ouvriers travaillant ensemble. L'idéogramme placé entre *ša* et *šikara* doit être lu *qirib* : c'est le permansif du verbe *qarābu*, être proche. Il est usité en ce sens dans CH. 13 : « Cet homme, si ses témoins ne sont pas à proximité ... » (édit. Scheil). Dans le contrat précité, *ša qirib iṭir* signifie : le plus rapproché livrera le *šikaru*. Le créancier aura le droit de réclamer la livraison à celui des onze ouvriers qui sera le plus à sa portée.

Cette explication est confirmée par un contrat de l'an 4 de Nabuchodonosor qui aurait suffi à lui seul à révéler le sens véritable de *qirib* (Scheil, RA., 1917, XIV, 156) : Deux officiers de la porte royale se constituent garants de la présence de Š. le jour où le préfet de l'Ebabbara relèvera le compte de ce fonctionnaire. « S'il n'est pas à proximité, les cautions paieront au Trésor de Šamaš 15 mines d'argent » (Cf. RA., 1918, XV, 86). Le cautionnement perd ici son caractère subsidiaire. Il en fut de même chez les Romains après que Justinien eut créé le bénéfice de discussion : ce bénéfice est refusé à la caution lorsqu'elle est présente et que le débiteur habite dans une autre localité (Nov. 4, c. 1). Mais elle peut demander au magistrat un délai pour amener le débiteur, ce qui n'a pas lieu en Chaldée.

Examinons maintenant si la clause de garantie réciproque a une portée différente lorsque la partie finale *ša qirib iṭir* est omise. Tel est l'avis exprimé d'ailleurs avec réserve par H. Pognon (p. 399) : « L'adjonction avait probablement une grande importance ; lorsque ces mots étaient omis, le créancier ne pouvait sans doute réclamer le paiement de sa créance aux garants qu'après s'être adressé à son débiteur et avoir constaté qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas payer. »

Je ne partage pas cette manière de voir. La garantie réciproque, telle que la conçoit H. Pognon, ne serait qu'un cautionnement ordinaire et ne produirait pas plus d'effet. En cas de pluralité de débiteurs, chacun serait obligé direc-

(1) Business documents of Murashû sons of Nippur dated in the reign of Darius, BE., X, 4.

tement pour sa part, subsidiairement pour la part de chacun des autres. S'il en était ainsi, on ne s'expliquerait pas que, dans le contrat ci-après, l'un des codébiteurs soit à la fois garant réciproque et garant pur et simple (*Neriglissor*, 66). Sept personnes, en tête desquelles figure le nommé Aḥ-tabši, s'obligent à livrer 7.000 bottes d'oignons. « Les débiteurs sont garants les uns des autres. Pour la livraison des oignons, Aḥ-tabši est caution. » Cette dernière clause montre que le créancier a confiance en la solvabilité d'Aḥ-tabši pour acquitter la dette entière. Il n'a dès lors pas de motif pour exiger simultanément une autre garantie qui, en l'obligeant à diviser sa poursuite, serait pour lui moins avantageuse.

D'autre part il est à remarquer que la clause de garantie réciproque est fréquente lorsque les codébiteurs sont unis entre eux par des liens de famille. Ce sont des parents, un fils et sa mère, deux frères ; ou bien c'est un mari qui contracte avec sa femme. En pareil cas la clause s'emploie indifféremment avec ou sans l'adjonction *ša qirib iṭir* (1). Entre personnes qui ont un patrimoine commun, il va de soi, — qu'on le dise ou non, — que le créancier demandera le paiement à celle qui sera le plus à sa portée. La solvabilité de l'une ne diffère pas de celle de l'autre ; la garantie réciproque n'y ajoute rien. Il en est de même pour deux époux qui sont tenus également des dettes contractées durant le mariage (CH. 152).

La garantie réciproque entre codébiteurs ou entre cautions est donc autre chose qu'un cautionnement ordinaire, autre chose qu'un moyen de procurer au créancier un surcroît de garantie contre l'insolvabilité de ses débiteurs. A mon avis, que la finale *ša qirib iṭir* soit exprimée ou sous-entendue, la clause de garantie réciproque a toujours pour but de faciliter la prompte exécution de l'obligation. Elle confère au créancier le droit de demander le paiement au codébiteur ou à la caution qui est le plus à sa portée. C'était un avantage appréciable à une époque où les communications n'étaient pas en général très faciles, lorsque le créancier désirait être payé au lieu et au temps convenus sans avoir à se préoccuper de savoir si le débiteur était retenu loin de la ville par les travaux des champs, par son commerce ou pour toute autre cause.

La garantie réciproque n'a pas seulement pour effet de faciliter au créancier le recouvrement de ce qui lui est dû ; elle lui permet en outre d'exiger du débi-

1) Voir d'une part *Nbk.*, 138 ; *Nbn.*, 619 ; *Camb.*, 315, 409 ; *Darius*, Brit. Mus., 84, 2, 11, 122 ; *Artaxerxes*, BE., IX, 31, 95, 96 ; et d'autre part, *Nbk.*, 28, 118, 302, *Neriglissor* 2 ; *Nbn.*, 314, 539, 584, 1125 ; *Cyrus*, 200 ; *Cambyse*, 68, 81, 391 ; *Darius*, 93, 431.

teur le plus proche le paiement de toute la dette. Un contrat du règne de Cambyse (n° 315 : Scheil RA., XII, 12) le démontre : les parties conviennent que le plus rapproché paiera le montant de la dette, soit une mine et un tiers.

Il ne faut pas en conclure avec H. Pognon que la clause de garantie réciproque a pour but de conférer au créancier le droit de demander le paiement à celui des codébiteurs qui lui paraît le plus solvable. Contre le risque d'insolvabilité, le créancier se protège d'une autre manière en exigeant le cautionnement d'un tiers ou même, comme on l'a vu (*Ner.* 66), de l'un des codébiteurs. D'après *Nbn.* 314, N. est créancier de A. et de sa femme pour 2 mines et 20 sicles d'argent, payables dans deux mois et huit jours. Il a un gage spécial sur quatre esclaves et un gage général sur tous les biens des époux : « Le débiteur et sa femme sont garants l'un de l'autre. Bêl-rimanni est caution pour 2 mines et 1/3 de sicle d'argent. Si à l'échéance la somme n'est pas payée, il y aura un intérêt d'un sicle par mois et par mine. » L'intention du créancier est manifeste : il entend être payé sans délai à la date convenue. Il stipule des époux garants l'un de l'autre un intérêt moratoire de 20 %. Il exige en outre qu'un tiers se porte caution.

Il reste à expliquer pourquoi l'on a recours à la forme du cautionnement pour conférer au créancier un droit qui produit des effets très différents, qui n'est ni un droit subsidiaire, ni une garantie contre l'insolvabilité. Les légistes Chaldéens, comme les Prudents de Rome, ont utilisé les formes anciennes de certains actes juridiques pour répondre aux besoins nouveaux de la pratique. L'acte ainsi adapté produit des effets anormaux : en quoi il se distingue de celui dont il a emprunté la forme. Le nom est le même, mais l'acte est dénaturé (2). Tel est, à Rome, le cas de la mancipation qui fut, à l'origine, une vente au comptant et qui, dans la suite, a servi à réaliser une vente à crédit ou une donation, à éteindre la puissance paternelle ou à faire un testament. De même ici le cautionnement sert à faciliter le recouvrement de la dette, plutôt qu'à garantir contre l'insolvabilité.

Mais lorsque le cautionnement mutuel avait lieu, non plus entre codébiteurs, mais entre cautions d'un débiteur, on peut se demander comment les Chaldéens justifiaient le recours direct du créancier contre une personne qui ne lui avait rien emprunté. Une tablette, publiée par Scheil (RA., 1918, XV, 82), paraît répondre à cette question. Deux frères se portent garants réciproques de la

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 656.

(2) *Ibid.*, p. 38.

dette d'un tiers et déclarent chacun au créancier : « c'est ton pain et ton eau que j'avale ». Cela veut dire sans doute : je me nourris à tes dépens. C'était une façon symbolique d'exprimer que l'argent du créancier devait profiter réellement ou fictivement au déclarant.

La garantie réciproque n'est pas le seul cas où le cautionnement a été employé en Chaldée en dehors de sa fonction normale ; j'en ai cité plusieurs du temps de Rîm-Sin. En voici deux autres de l'époque néo-babylonienne.

D'après un contrat du règne de Nabuchodonosor (n° 387), un codébiteur se porte garant envers son coobligé qu'il paiera toute la dette. Il y a là une double anomalie : une caution véritable s'oblige envers le créancier et non envers un codébiteur ; elle garantit la dette d'autrui et non sa propre dette (1). Le codébiteur trouve dans cette promesse l'avantage d'être dispensé de payer le créancier.

D'après un autre contrat du même règne (n° 233) (2), un brasseur qui reçoit d'un de ses clients des dattes et de la cuscute pour fabriquer de la boisson fermentée (*šikaru*), garantit qu'elle sera de bonne qualité (*put tubbu našû*). Ce n'est pas un véritable cautionnement ; c'est une promesse d'indemniser le créancier si la qualité de la boisson livrée n'est pas conforme à la convention. Ici encore le cautionnement est employé en dehors de sa fonction normale : c'est un acte dénaturé.

La note de H. Pognon est donc importante non seulement par la solution qu'elle donne d'une question depuis longtemps débattue, mais aussi par les conséquences que l'on en peut déduire. Elle permet de reconnaître l'un des procédés employés par les juristes de la Chaldée pour élargir la sphère d'application des actes juridiques. Elle montre en même temps qu'ils ont su remplir une des tâches qui s'impose à une jurisprudence digne de ce nom : contribuer au progrès du droit en s'inspirant des règles ou en utilisant les institutions consacrées par la loi ou par la coutume.

II. *Distinction du cautionnement mutuel et de la solidarité.* — Le cautionnement mutuel a donné lieu à une difficulté d'ordre théorique qu'on ne peut passer sous silence : fait-il naître une obligation solidaire ? C'est ce qu'on dit généralement. Dans les actes précités, l'expression *ištin put šani*

(1) Autre exemple d'un débiteur qui se porte garant de sa propre dette : Ev. Mer. 13, l. 13 = BR. III, 9. Cf. Koschaker, 104.

(2) K. B. IV, 192, n° XX = Koschaker, 151.

našû est traduite ainsi : ils (les codébiteurs) sont solidaires. Rien n'est moins clair que cette traduction. La notion de la solidarité a évolué depuis le temps où elle a été définie par les jurisconsultes classiques. Modifiée par Justinien, puis par les rédacteurs du Code civil, elle n'a plus aujourd'hui la même signification qu'autrefois, si bien qu'on a pu dire que la solidarité moderne n'est guère qu'un cautionnement mutuel (1) auquel manque le bénéfice de discussion. En était-il de même à l'époque néo-babylonienne ?

Le seul trait commun au cautionnement mutuel et à la solidarité aux diverses époques, c'est le droit reconnu au créancier de demander à l'un des codébiteurs le paiement intégral. Mais la raison et les conditions d'exercice de ce droit ont varié. A Rome, au temps des classiques, le droit du créancier est absolu : c'est une conséquence de l'unité de l'obligation solidaire, malgré la pluralité des sujets (2). De là l'exclusion d'un paiement partiel, et l'absence de recours de celui des codébiteurs qui a payé la dette entière. Rien de pareil dans la solidarité moderne. La garantie contre l'insolvabilité, qui n'était jadis qu'une fonction accessoire de la solidarité, est devenue la fonction principale comme dans le cautionnement. A Babylone au contraire on n'a pas jusqu'ici d'exemple d'une modalité des obligations analogue à la solidarité romaine, et le cautionnement mutuel ne crée pas l'unité d'obligation entre les codébiteurs : il laisse subsister la division de la dette ; ce n'est pas même une garantie contre l'insolvabilité éventuelle d'un des codébiteurs. C'est pour le créancier le moyen de se faire payer sans délai, lorsqu'un de ses débiteurs est présent, c'est-à-dire réside près de lui. La meilleure preuve que le cautionnement mutuel n'est pas une garantie contre l'insolvabilité, c'est que le créancier qui veut avoir le double avantage d'être payé promptement et sûrement, ne doit pas se contenter du cautionnement mutuel de ses codébiteurs : il doit exiger en outre le cautionnement simple d'un tiers ou même de l'un d'eux.

J'ai déjà cité un exemple du premier cas (*Nbn.* 314), un du second (*Neriglissor*, 66). En voici un troisième du règne d'Artaxerxès I^{er} (BE. IX, 31) : quatre personnes doivent 62 *gur* de dattes. « Les unes pour les autres (sont) garantes du paiement ; la plus proche paiera ». L'acte ajoute : « pour les

(1) Cf. P. Bonfante, *Scritti giuridici variî*, 1926, IV, 584. Le savant professeur a très bien indiqué les traits caractéristiques de la solidarité (effets des modes particuliers d'extinction, absence de recours) et montré que le cautionnement mutuel tend de nos jours à remplir la fonction de la solidarité. Il n'a pas remarqué qu'à Babylone, le cautionnement mutuel avait une fonction différente, et n'était pas même un véritable cautionnement.

(2) Edouard Cuq, *Manuel*², p. 377.

62 gur de dattes, Bêl-nadin est caution ». Bêl-nadin est le nom du premier des quatre codébiteurs. Rien ne prouve mieux que le cautionnement mutuel ne tend pas au même but que le cautionnement simple.

Si le cautionnement mutuel ne fait pas naître une obligation solidaire entre les codébiteurs, est-ce à dire que la solidarité, telle que la concevaient les jurisconsultes de Rome, ou tout au moins telle que la conçoivent les modernes, ait été étrangère aux Babyloniens ?

On a tenté récemment de faire remonter l'usage de la solidarité, sous une forme un peu différente, jusqu'au temps de Hammurabi, et même à une époque antérieure de plusieurs siècles : il y en aurait des exemples dans les tablettes cappadociennes. Il convient d'examiner de près les textes invoqués à l'appui.

Il n'est pas contestable qu'on rencontre fréquemment sous la I^{re} dynastie de Babylone des exemples d'obligations contractées par plusieurs personnes agissant dans un intérêt commun. Ces personnes qui, le plus souvent, sont des parents ou des alliés, empruntent ensemble du blé (S. 46, 48, 60 ; U. 173, 197, 231, 880, 881, 887, 893), de l'argent (U. 206, 207, 227, 238, 851), des briques (S. 107), de la laine (S. 54 ; U. 221, 222, 229). Mais rien n'indique que l'obligation présente ici quelque particularité. Les personnes, qui contractent ensemble, sont en principe des codébiteurs conjoints : la dette se divise entre elles en parts égales sauf convention contraire (VS. VIII, 117, 136 = U. 151 ; 844 ; S. 41a).

Voici pourtant deux tablettes de Sippar qu'on présente ordinairement comme un des rares exemples d'obligation solidaire au temps de la I^{re} dynastie (CT. VI, 34b = U. 83 ; S. 316. CT. IV, 6a = U. 129 ; S. 315). Deux personnes, A et B, ont été chargées par C de lui acheter un animal. Pour en payer le prix, C leur a remis 2 sicles d'argent. L'achat n'ayant pas eu lieu, C agit contre A pour se faire rembourser son argent. A se reconnaît par écrit débiteur de sa part dans la somme reçue, soit un sicle. Quant au surplus, A déclare que B le paiera, sinon il s'engage à payer la somme entière, deux sicles. — D'après cette déclaration acceptée par le créancier, A se considère comme un codébiteur conjoint, tenu seulement de sa part dans la dette. Pour le reste, il se porte caution de son codébiteur.

La seconde tablette nous apprend la suite de l'affaire. Le créancier n'étant pas encore payé s'adresse à B, et lui soumet la reconnaissance de dette souscrite par A. B n'en conteste pas l'exactitude, et il répond au créancier : A s'est engagé à payer 2 sicles. Je te l'amènerai, et s'il ne te les rembourse pas, je te paierai la somme que nous devons en commun. — Ici encore, B se recon-

naît codébiteur de la somme reçue, et se porte caution de A : il promet de l'amener au créancier. Les codébiteurs se portent respectivement garants de la partie de leur dette qui n'est pas à leur charge. Ils ne s'obligent pas directement à la payer tout entière au gré du créancier.

M. Koschaker a récemment cru trouver la formule jusqu'ici inconnue, dit-il, de la solidarité, dans deux contrats du règne de Rîm-Sin, roi de Larsa au temps de Hammurabi. Cette formule est rédigée en sumérien dans le premier acte, en accadien dans le second.

VS. XIII, 59 = U. 1536, — 70 gur de blé, 1 sicle $5/6$, 22 še d'argent, quatre fils de Dakkum ont emprunté au dieu Šamaš et à Sin-lipir. Au mois Sivan (3^e mois), ils mesureront le blé l[*û sili*]m-ma lû gi-n[a]. L'acte est du 12^e mois (intercalaire) de la 16^e année de Rîm-Sin. — La formule complète a été conservée dans d'autres tablettes : *Kilû silim-ma-ta luqi-na-ta šu-ba-ab-te-ga*, que M. Koschaker traduit (HG. VI, p. 45, 50) : « von einem heilen und wahren Manne wird er erhalten ».

EG. 62 = U. 1549. — 1 mine d'argent, ...capital pour leur association, S et E ont emprunté à Šep-Sin. A la fin de leur voyage ils pèseront l'argent *iti šalmim û kînim* = « beim heilen und wahren ». — Il y a d'autres exemples de cette formule dans des actes de la I^{re} dynastie de Babylone, antérieurement publiés : U. 205, 154, 878, 1004 ; TD. 82, 83.

La même formule légèrement modifiée se trouve dans des tablettes cappadociennes (1) : *kaspim iqqaqqad šalmišunu û kenišunu raksat*. M. Landsberger traduit (ZA., 1923, XXXV, 31) : « das Geld ist an den Kopf des (materiell) unversehrt(er)en und ehrlich(er)en von ihnen gebunden ». Mais le comparatif n'est pas exprimé dans le texte ; c'est une correction du traducteur.

Cette formule s'applique au cas où plusieurs personnes ont emprunté des choses qui se pèsent ou se mesurent, comme l'argent ou les briques. Elle spécifie que le prêteur recevra la quantité due d'un homme *šalmu* et *kînu*, c'est-à-dire de celui des débiteurs qui réunira ces deux conditions. Le mot *šalmu* exprime la santé physique ; il désigne une personne bien portante, pleine de vie. *Kînu*, c'est une personne honnête ; dans l'espèce, un débiteur fidèle à sa parole, qui ne la conteste pas. Par cette clause, le créancier se réserve le droit de demander le paiement de la dette entière à celui des codébiteurs qui est vivant, ou qui ne conteste pas son obligation.

(1) M. Thureau-Dangin a établi que la date de ces tablettes est d'un siècle antérieure à la fondation de la I^{re} dynastie babylonienne. RA., VIII, 145. Elle se place vers 2300 avant notre ère.

Dans un recueil de formules (série *ana ittišu*), on lit une clause analogue, spéciale au cas de survie de l'un des débiteurs : *itti balti kasapšu itaqqi*. C'est une clause semblable à celle qu'on trouve dans un papyrus de l'an 149 p. C. (Mitteis, *Chrest.* 237). Comme en Egypte, elle devait avoir pour but d'éviter un retard dans le paiement, retard qui serait causé par le décès d'un des codébiteurs. La formule babylonienne exclut également le retard résultant d'un procès soulevé par un des codébiteurs sur l'existence de l'obligation.

L'interprétation, proposée par M. Landsberger d'accord avec M. Koschaker, est très différente : *šalmu* désignerait ici l'état d'une personne saine, non pas au point de vue physique, mais au point de vue financier. La formule viserait un débiteur solvable. Mais aucun texte n'est cité à l'appui de cette conjecture. On a essayé de la justifier à l'aide d'un raisonnement. Dans quelques tablettes publiées par le P. Scheil (RA. 1915, XII, 131) et qui ont trait à des vœux faits par un malade à une divinité pour obtenir sa guérison, on lit la clause *ina baltu u šalmu*. Les mots *baltu* et *šalmu* sont en général équivalents et désignent une personne bien portante, en bon état de santé. Mais, dit-on, il est impossible qu'il n'y ait pas une différence entre ces deux mots lorsqu'ils sont juxtaposés, sans quoi l'antithèse ne se concevrait pas. Donc *šalmu*, c'est le débiteur solvable. La clause signifierait que l'auteur du vœu acquittera sa promesse lorsqu'il sera guéri et qu'il aura de quoi payer.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien cette seconde réserve est peu vraisemblable : elle ne serait guère de nature à attirer au promettant la faveur du dieu et de ses prêtres. Si au contraire on conserve à *šalmu* son sens propre, les conditions de la promesse faite par le malade s'expliquent aisément : le malade s'engage à acquitter son vœu s'il est vivant et en bonne santé, c'est-à-dire si le dieu lui accorde la vie et la guérison. Parfois il est plus exigeant, il fixe la date à laquelle il voudrait être guéri : au premier mois il acquittera le vœu fait à Šamaš, 1/6 de še d'argent. L'acte est du 1^{er} jour du 8^e mois de la 5^e année de Samsu-iluna (Scheil, RA., XIII, 130 = U. 1729).

La question de savoir quel est le sens de la clause *šalmu u kīnu* est aujourd'hui résolue par quatre tablettes de Suse de l'époque de la I^{re} dynastie. Ces tablettes que le P. Scheil a bien voulu me communiquer seront prochainement publiées. Elles sont relatives à des prêts faits par une ou deux personnes à un seul débiteur, à l'occasion d'un voyage d'affaires. Dans toutes ces tablettes, la clause est la même : le prêteur recouvrera son argent d'un homme sain et honnête, donc qui ne laisse rien à désirer ni au physique, ni au moral. Le négoc-

çant qui s'associe avec un commis traite en considération de l'emprunteur qu'il sait vigoureux et probe. On ne peut parler ici d'une obligation solidaire puisqu'il s'agit d'un débiteur unique.

Il faut donc renoncer à voir dans la formule *šalmu kīnu* l'équivalent d'une clause de solidarité. Elle s'en distingue par sa structure qui n'est pas celle de la solidarité romaine ou de la solidarité moderne. Elle s'en distingue aussi par ses effets : elle ne permet pas au créancier de demander le paiement de la dette entière à celui des débiteurs qui lui paraît le plus solvable : elle l'autorise seulement, au cas où l'un des débiteurs est mort ou conteste la dette, à se faire payer par l'autre. Grâce à elle, le créancier ne souffrira pas du retard causé, soit par la liquidation et le partage de la succession, soit par le jugement du procès (1).

A l'époque néo-babylonienne, les créanciers avaient une autre préoccupation : se prémunir contre le retard apporté au paiement de la dette par l'éloignement d'un ou plusieurs des codébiteurs. Le cautionnement mutuel leur conférait le droit de demander le paiement intégral à celui des débiteurs qui était le plus à leur portée. Pour se garantir contre le risque d'insolvabilité d'un des débiteurs à l'échéance, les modes appropriés étaient le cautionnement simple et le gage.

(1) M. Koschaker reconnaît aujourd'hui l'exactitude de cette interprétation et la confirme par de nouveaux arguments (*Rechtswirk. aus der El-Amarna-Zeit.*, 1928, p. 119-122). La clause a été pareillement usitée chez les Assyriens ; on la trouve dans une série de contrats d'Assur (Ebeling, 34, 37, 38, 40, 42-47, 50, 69, 71).

XII

LE GAGE

I. — Le gage à l'époque de la I^{re} dynastie.

Les Babyloniens emploient deux procédés pour garantir le droit d'un créancier par une sûreté réelle dès la conclusion du contrat : le gage ou nantissement d'un meuble ou d'un immeuble, la vente éventuelle d'un champ.

Sous la I^{re} dynastie babylonienne, le créancier, qui ne consentait pas à suivre la foi du débiteur, exigeait en général une caution. Il y a cependant, au temps de Hammurabi, des exemples d'un gage mobilier portant sur une esclave, sur un fils de famille, sur le débiteur lui-même (1). Mais ces textes ne nous apprennent rien de plus que l'obligation pour le créancier de restituer le gage, de libérer le fils ou le débiteur après le paiement de la dette (2). Le suivant, qui porte sur un vêtement, est plus explicite (Scheil, RA. 1925, XXII, 143) : c'est une application du pacte commissoire. Z. a emprunté à S. 1 *gur* 34 *qa* d'orge supérieure et 10 *qa* de dattes qu'il rendra au prêteur lors de la rentrée de la moisson (1^{er} mois de l'année). « Jusqu'à ce qu'il rende l'orge, (son créancier) a pris en gage un vêtement *ziziqtu*. Si au mois de Lalubi (Tišrit, 7^e après la moisson), il n'a pas rendu l'orge, c'est le vêtement qui acquitte. S. n'aura ni jugement ni affaire (à ce sujet). Z., par le nom des (princes) Kuk-Našur et Kuduzuluš, a juré qu'il n'attaquerait pas ».

Plus fréquent était le gage immobilier, du moins celui qui portait sur un champ ; il est réglementé par les articles 49 et 50 du Code de Hammurabi.

Divers champs de 250, 600, 1.200 *sar* sont le gage de prêts d'argent de 1/2 mine et 3 sicles, 12 sicles, 1 mine et 10 sicles (3). Un champ, dont la contenance n'est pas indiquée, est le gage d'un prêt de 2/3 de mine et 8 sicles (3).

(1) CT. VIII, 43a = U. 717 ; S. 271. CT. XXXIII, 49b = U. 1488. W. 74 = U. 1489 : Hammurabi.

— BG. 57 = U. 1474 : Rīm-Sin. — VS. XIII, 63a, 96a = U. 1482, 1481 : Rīm-Sin.

(2) W. 37 = U. 1467. Langdon, pl. 47, n° 29 = U. 1465. *Ibid.*, pl. 35, n° 10 = U. 1466.

(3) TD., RA. VIII, 70 = U. 1464.

Tous ces actes sont des règnes de Sumuabum et de ses contemporains Immerum, Mananâ.

Un gage peut être constitué sans tradition : c'est une sorte d'hypothèque. A défaut de paiement, le prêteur pourra saisir le champ (M. 37 = U. 1467. CT. XXXIII, 29 = U. 1493).

D'après une tablette de Sippar du règne de Samsu-iluna (CT. VI, 32a = U. 719 ; S. 272), une fille, qui a reçu de ses père et mère un champ à titre de *nu-dunnu*, en réclame la restitution à deux créanciers. Doit-on en conclure qu'elle l'avait engagé ? C'est l'opinion de Schorr (p. 376) : elle est très douteuse. Le rédacteur de l'acte a employé le mot *hibiltu* que l'on trouve aussi dans plusieurs lettres de Hammurabi au gouverneur Sin-idinnam (LIH., III, n°s 9, 10, 15), et dans une lettre d'Abi-êšuh (*ibid.*, p. 135). Il n'est pas certain que *hibiltu* désigne un gage contractuel. « Chaque fois qu'il est question de *hibiltu*, m'écrivit le P. Scheil, il s'agit, semble-t-il, de saisies opérées sans convention et s'appliquant à des champs ou à des personnes. Le *hibiltu* paraît illicite et Hammurabi, dans ses lettres, en impose la restitution (1). *Hibiltu* se lit aussi à l'époque néo-babylonienne dans *Nabonide*, 689,940, où il s'agit de dépenses faites pour le temple. L'argent est pris sur le revenu ou le casuel du prêtre de Sippar. Ce *hibiltum* serait-il d'une autre racine que celui des lettres de Hammurabi? »

Le gage contractuel immobilier, régi par les lois de Hammurabi (a. 49-52), a très nettement le caractère de notre antichrèse (C. civ. 2085). Le créancier a le droit de jouir du champ ; il le cultive et, sur la récolte, il retient une quantité de fruits d'une valeur égale au montant du capital, des intérêts et des frais de culture. Si le champ est déjà cultivé, le créancier a droit à la récolte dans la mesure de ce qui lui est dû, capital et intérêts.

Une lettre de Hammurabi au gouverneur de Larsa, Sin-idinnam, a trait à un procès intenté à un créancier qui prétendait avoir un droit d'antichrèse sur un champ de 20 gan (130 ha.) et qui, à ce titre, avait pris la récolte. Le créancier n'avait pu sans doute justifier sa prétention, car le roi après avoir examiné le titre de possession du requérant, titre déposé au Palais, ordonne au gouverneur de punir le défendeur et de le condamner à rembourser la valeur de la récolte qu'il s'est indûment appropriée (2).

Quatorze siècles plus tard, à l'époque néo-babylonienne, les sûretés réelles

(1) King, LIH., III, p. 24 « ...Thou shalt return his pledge unto him, and thou shalt punish Ani-ellati, who took (the land) on pledge. »

(2) King, LIH., III, 24. Cf. Nagel et Delitzsch, BA., IV, 442.

sont très usitées. Le gage a surtout pour objet des champs, des maisons, des esclaves. Il y en a de nombreux exemples sous les derniers rois indigènes, Nabopolassar, Nabuchodonosor II, Evil-Merodach, Neriglissor, Nabonide, aussi bien que sous la domination des rois de Perse, Cyrus, Cambyse, Darius. En devenant une province tributaire de la Perse, la Babylonie n'en a pas moins conservé ses coutumes, sa langue, ses formulaires de contrats.

Ce développement de l'application du gage n'est pas purement fortuit : le gage est devenu un instrument de crédit perfectionné. On pouvait le conjecturer avant la découverte de la tablette d'Uruk (p. 316) ; on a le droit de l'affirmer désormais : le gage procure au créancier le moyen d'être payé.

Cette idée a inspiré les articles 49 et 50 du Code de Hammurabi : le gage porte sur un champ d'une étendue suffisante pour que la récolte annuelle ait une valeur au moins égale au montant de la créance et des intérêts.

La même idée apparaît, un siècle avant Hammurabi, dans un contrat du règne de Sumu-abum (Thureau-Dangin, RA., 1911, VIII, 70). Un propriétaire a emprunté 2/3 de mine et 8 sicles d'argent, soit 48 sicles, sur un champ situé à Ehibirum et occupé par deux personnes sous sa dépendance. « Jusqu'au moment où il aura payé l'argent, Š. (le prêteur) se tiendra sur le champ. » Le rédacteur de l'acte n'emploie pas le mot technique qui désignera plus tard le gage : *maškanu*. Mais il caractérise très exactement la situation de fait du gagiste, en disant qu'il se tient sur le champ. Se tenir sur un champ, c'est le posséder, disait à Rome, au temps d'Auguste, le jurisconsulte Labéon : *Possessio appellata est... a sedibus quasi positio, quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit, quam Græci κατοχήν dicunt* (Dig., XLI, 2, 1 pr.). Le possesseur du champ se paiera sur la récolte.

Le débiteur n'avait pas toujours à sa disposition un champ dont la récolte annuelle pût garantir le remboursement de la créance. On chercha de bonne heure le moyen de permettre aux petits propriétaires de donner leur champ en garantie d'un prêt d'une certaine durée. Une tablette de Sippar (CT. VI 48 b = U. 158 ; S. 65) sur laquelle j'ai appelé l'attention il y a quelques années (1) indique l'expédient auquel on avait recours sous le règne de Samsu-iluna. Une prêtresse de Šamaš prête à une de ses collègues 1/2 mine d'argent, prix d'achat d'un champ d'une superficie de 1/6 gan (environ 566 mq.). Elle lui laisse la jouissance du champ, à charge de payer une redevance annuelle de 3 gur de blé et de fournir, à trois fêtes de Šamaš, quelques prestations acces-

(1) *Études sur les contrats de l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne*, NRH., 1910, p. 455.

soires, comme le font les locataires (un quartier de viande et dix qa de farine) (1). Tant que la redevance sera payée, la réalisation de la vente ne sera pas exigée. Il s'agit donc d'une vente éventuelle : l'emprunteur vend son champ au prêteur pour le cas où il ne pourrait se libérer. Dans l'intervalle, il est traité comme un locataire. La redevance annuelle tient lieu des intérêts. Il est certain que les juristes babyloniens n'auraient pas eu recours à un procédé aussi compliqué si la loi avait accordé au créancier gagiste un moyen direct de se faire payer.

Lorsque le gage avait pour objet un esclave et que le prêt était peu important, la créance était susceptible d'être amortie à la longue, par voie de compensation avec la valeur des services de l'esclave. Il y avait lieu, dans ce cas, à une estimation qui exigeait l'intervention du tribunal, lorsque le débiteur, prétendant avoir acquitté sa dette, réclamait son esclave. Une tablette de Sippar (U. 717 ; S. 271) rapporte un procès de ce genre à l'époque de Hammurabi : la réclamation est faite par la femme du débiteur, assistée de son frère, en l'absence du mari. Le tribunal fait droit à la requête, mais prescrit aux demandeurs de garantir le défendeur contre une réclamation ultérieure du mari.

À l'époque néo-babylonienne, cette conception du droit de gage a été généralisée : la constitution d'un gage assure au créancier le moyen d'obtenir le paiement de la dette, du capital et des intérêts ou tout au moins des intérêts. Le gage n'est pas seulement une sûreté réelle, c'est en général un mode de satisfaction total ou partiel.

Les Babyloniens ne paraissent pas s'être arrêtés à la notion qui fut celle des Romains aux derniers siècles de la République et au début de l'Empire : le gage est un moyen de pression sur le débiteur qui, privé de sa chose, s'efforcera de se libérer pour en recouvrer la possession et la jouissance. Le gage ainsi conçu ne confère au créancier qu'un droit de rétention. C'est une sûreté d'autant plus imparfaite que ni le créancier ni le débiteur ne peuvent user de la chose. Les Romains ont remédié à ce défaut de deux manières : soit en constituant le gage par voie d'aliénation fiduciaire ; le créancier devient proprié-

(1) Cette clause se rencontre dans un grand nombre de contrats de louage de maisons (U. 499, 502, 503, 1161 à 1163), ou de terres. En général ces cadeaux sont dus 3 fois par an (U. 572, 578, 580, 582, 601, 615, 617, 643, 1032, 1033) ; dans quelques actes, on les exige 4 fois (U. 574, 619, 1029), 5 fois (U. 575, 1028) et même 6 fois par an (U. 577). — Le même usage existait en Égypte à l'époque romaine et sans doute aussi auparavant. Les papyrus gréco-égyptiens mentionnent la promesse du fermier de remettre chaque année, en sus du loyer, un cadeau (*σπονδή, μισθωτικόν*) au bailleur, et même à ses esclaves (*παιδάρια*) : Oxy. I, 401 (an. 142 p. C.) ; Oxy. IV, 730, l. 13 ; Strasb. 2, l. 14 (an. 217 p. C.) ; Amh. 88, p. 27 ; Würzburg (17^e an. d'Hadrien), cité par Wilcken, *Arch. f. Pap.* V, 253 ; Giessen, II, 49 (vers 359 p. C.). Ces cadeaux consistent en quelques drachmes d'argent, de la viande de porc, du vin, 1/6 ou 1/2 artabe de blé, etc.

tâché de la chose, mais il a le devoir de la restituer après paiement ; soit en se faisant concéder par le débiteur le pouvoir de vendre la chose faute de paiement à l'échéance (*pactum de distrahendo*) (1). A partir du III^e siècle de notre ère, le créancier qui a pour gage une chose frugifère est obligé de percevoir les fruits à charge d'en imputer la valeur sur le montant de la dette (2) : c'est une conséquence de la nature du contrat de gage qui est sanctionné par des actions de bonne foi.

Les Babyloniens ont procédé autrement : ils ont attribué au créancier la jouissance de la chose. Par suite, ils ont restreint l'emploi du gage aux choses dont la jouissance est susceptible de fournir au créancier une satisfaction plus ou moins complète. Le débiteur ne pourrait, comme à Rome, donner en gage son anneau (Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 1, 28).

II. — Le gage à l'époque néo-babylonienne.

§ 1^{er}

Objet du gage.

I. — D'après les textes qui nous sont parvenus, le gage peut avoir pour objet un champ, une maison, une créance, un droit de péage, un esclave (3), un fils de famille. Les fruits du champ, le loyer de la maison, les intérêts de la créance, la taxe payée à la porte de la ville, sont perçus par le créancier ; les services de l'esclave ou du fils sont utilisés par lui. On peut aussi (*Nabonide*, 310 = KB., IV, 233) donner en gage des ustensiles de ménage : une marmite de cuivre du poids de 16 mines et un vase de cuivre pesant 2 mines, pour sûreté d'une créance de 7 sicles d'argent. L'usage de ces ustensiles par le créancier tient lieu d'intérêts.

On peut même donner en gage le gage qu'on a reçu d'un débiteur : c'est le *pignus pignoris* des Romains (4). Le second créancier jouit de la chose à la place du premier et la lui restitue lorsqu'il est payé.

Un homme libre peut se donner lui-même en gage. Kohler a cité à l'appui

(1) Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 2^e éd., 246, n. 6. *Manuel*², 661, 671.

(2) Sévère, Caracalla, *Cod. Just.*, IV, 24, 1 ; Alex. Sévère, *eod.*, 2 ; 3.

(3) Le créancier garantit le créancier contre la fuite et l'éviction (*Nabonide*, 340), tout au moins contre la fuite (*Darius*, 431, 434).

(4) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 673.

un texte mal interprété par Peiser. Voici ce texte, d'après la traduction de Pognon (JA., 1921, XVII, 9). *Nabuchodonosor*, 103 : 13 Nisan (1^{er} mois), 14^e année. — « Le 20 Sivan (3^e mois), Nabû-zîr-ušabši et Nabû-napšari, 1 mine, 5 sicles, prix d'un esclave qu'ils ont acheté, à Šulai paieront. S'ils ne paient pas, esclave et *mandattu*, depuis le 1^{er} Nisan, ils donneront. Ils sont garants l'un de l'autre. Par Bêl ils ont juré : le 20 Sivan ne passera pas sans que nous ayons payé l'argent ».

Peiser traduit ainsi les dernières lignes (*op. cit.* IV, 47) : « Bei Bel schwören sie, dass sie am 20 Sivan (zur Verfügung) sich stellen werden, bis wir das Geld bezahlt haben. » Kohler en conclut qu'en se mettant à la disposition du vendeur, les acheteurs se sont donnés en gage jusqu'à parfait paiement. Le texte ne dit rien de pareil : les acheteurs promettent simplement de payer dans deux mois et sept jours, le 20 Sivan.

Si le texte cité n'est pas probant, des actes contemporains de Hammurabi attestent la faculté pour un homme libre de se donner en gage. VS. XIII, 96a = U. 1481 : « I. a mis sa personne à la disposition de Ubar-Samaš qui lui a remis 5 sicles d'argent. Lorsqu'il rendra l'argent, I. recouvrera sa liberté ». VS. XIII, 63a = U. 1482 : K. a emprunté à Ellil-dûršu 10 sicles d'argent comme prix de sa personne. S'il vient à fuir, Apil-Amurrim paiera les 10 sicles ».

II. — Le gage peut être spécial ou général. Le premier est le plus fréquent. Le gage général est usité soit pour assurer le paiement à bref délai d'une forte créance, soit lorsque le débiteur ne peut offrir un gage spécial d'une valeur suffisante.

Neriglissor, 39 = KP., III, 31. Acte du 10 Ulul (6^e mois), 2^e année. — Šumukin doit au fils du roi 12 mines d'argent, payables en Nisan, c'est-à-dire dans 7 mois et 20 jours. Tous les biens du débiteur, en ville et à la campagne, sont le gage de la créance jusqu'à parfait paiement. En outre, Nabû-ahê-iddin est caution de la dette.

Cambyses, 81 = KP., IV, 44. Acte du 25 Kislev (9^e mois), 1^{re} année. — Deux frères se reconnaissent débiteurs de 12 mines d'argent. Les intérêts au taux d'usage courront à dater du 1^{er} Tebet (10^e mois). La dette est payable au mois Dûzu (4^e mois), c'est-à-dire dans 7 mois. Les débiteurs donnent en gage tous leurs biens en ville et à la campagne, jusqu'à complet paiement du capital et des intérêts. L'un pour l'autre est garant.

Nabuchodonosor, 54 = KB., IV, 182^{vi} : 4 Adar (12^e mois), 6^e année. —

La créance est de 1 mine d'argent. Le taux de l'intérêt est réduit à 13 1/3 %. Le débiteur engage tous ses biens en ville et à la campagne.

III. — Le gage peut avoir pour objet une catégorie de biens (tous les champs du débiteur), ou une part indivise dans une succession.

Darius, 164 = KP., III, 32 : 1^{er} Ab (5^e mois), 5^e année. — Une créance de 245 gur 3 pi de dattes (1), 8 gur 1 pi 22 qa d'orge, 50 sicles d'argent, 44 pi d'oignons est garantie par un gage sur tous les champs du débiteur. Elle est rappelée dans un acte postérieur par lequel le même débiteur, contractant une nouvelle dette de 30 sicles d'argent et 30 pi d'oignons, payable dans 9 mois au même créancier, lui donne en gage un de ses champs. Le créancier n'acquiert pas de sûreté nouvelle, puisqu'il avait déjà un gage sur tous les champs de son débiteur, mais il a la faculté de retenir le gage spécial après l'extinction de la première créance, ou bien les parties affectent à la seconde, à l'exclusion de la première, la récolte de ce champ (2).

Darius 235 = KP., III, 11 : 2 Ab, 8^e année. — Un débiteur de 1 mine 18 sicles d'argent donne en gage sa part de succession, indivise avec ses frères. La dette est payable dans deux mois, en Tašrit.

§ 2

La tablette d'Uruk et le droit du père de donner son fils en gage.

La tablette d'Uruk, que le P. Scheil a publiée et dont il a donné un lumineux commentaire (RA. 1915, XII, 1-13), présente un intérêt particulier pour l'histoire du droit de gage en Chaldée. Elle montre nettement quelle était la conception du gage chez les Babyloniens au VI^e siècle avant notre ère, conception différente, à certains égards, de celle des Romains et des modernes. Elle contribue à mettre en valeur une série de textes antérieurement découverts, ou à rectifier l'interprétation qui en a été proposée. Sur d'autres points imparfaitement connus, elle apporte des précisions nouvelles : elle permet de mesurer l'étendue de la puissance paternelle, d'apprécier les pouvoirs des juges quant à l'interprétation des contrats et à l'estimation des droits respectifs des parties.

La tablette a été rédigée, sous le sceau de deux juges du roi de Babylone, le

(1) Le pi vaut 60 qa.

(2) Acte analogue du 28 Ab, même année : *Darius* 167 = KP., III, 32.

11 Kislev (9^e mois) de la 2^e année du règne de Neriglissor (558), pour constater la libération judiciaire d'un fils donné en gage par son père, dix ans auparavant, sous le règne de Nabuchodonosor II. Le gage garantit et assure le paiement d'une dette de 42 sicles d'argent contractée par un oblat de Ninni envers la prêtresse d'Ištar-Ninni, à Uruk, la moderne Warka.

Pour expliquer cette tablette au point de vue juridique, il convient de rappeler ce que l'on sait sur l'organisation de la puissance paternelle sous la I^{re} dynastie de Babylone.

La faculté pour un père de donner son fils en gage, dans les conditions indiquées par la tablette d'Uruk, est un fait d'autant plus important qu'on a peu de renseignements précis sur l'organisation de la puissance paternelle en Chaldée.

A l'époque de la première dynastie babylonienne la puissance paternelle appartient au père. C'est lui qui choisit une fiancée pour son fils (CH. 155, 156), donne sa fille en mariage (CH. 160, 161) ; c'est lui qui fournit la *tirhātu* à l'un, à l'autre la *šerigtu* (CH. 163). C'est lui également qui voue sa fille au temple (CH. 181), qui donne ses enfants en adoption, et qui loue les services de son fils (M. 60 = U. 538 : Sin-muballit. P. 78, 151 = U. 1018, 1021. TD. 119 = U. 1172 : Samsu-iluna). Quant à la mère, elle figure à côté du père dans les actes de mariage, d'adoption, de donation à un de leurs enfants.

Lorsque le père est mort ou empêché, la loi ne dit pas à qui sera confié l'exercice de la puissance paternelle, elle ne contient que des solutions d'espèce. A la mère incombe le devoir d'élever l'enfant ; aux frères plus âgés, celui de le marier (CH. 166, 185), de lui remettre sa part d'héritage avec une *tirhātu*, si c'est un garçon, une *šerigtu* si c'est une fille ; de louer ses services (VS. VII, 83 ; 144 = U. 557, 561. Cf. U. 564 : Hammurabi ; U. 1675 : Sin-muballit). A défaut de frères plus âgés, c'est la mère qui administre les biens de l'enfant (CH. 29, 177), et loue ses services (M. 57, l. 3-4 = U. 539 ; S. 157 : Hammurabi. M. 56 = U. 552 : Samsu-iluna).

Le père peut enfin vendre sa fille comme esclave (CT. VIII, 22b = U. 424 ;

(1) ZA., 1923, XXXV, 31.

(2) Les textes cités dans cette étude et désignés, suivant l'usage, par le seul nom d'un roi de l'époque néo-babylonienne, sont extraits, sauf indication contraire, du recueil publié sous le titre *Babylonische Texte*, Inschriften von den Thontafeln des Britischen Museums copiert und autographiert von Strassmaier, S. J.

S. 77). Deux conjoints achètent une fille à son père en stipulant qu'elle servira d'esclave à la femme, de femme de second rang au mari.

Le père peut aussi disposer de son fils au profit de son créancier dans deux cas : à l'échéance de sa dette, le père insolvable livre son fils pour une durée maximum de trois ans (CH. 117), mais avec faculté de le vendre à l'étranger (CT. VI, 29 = U. 740 ; S. 37 : Ammiditana, Cf. P. 62 = U. 1077) ; avant l'échéance, le père peut conclure un arrangement avec ses créanciers et leur livrer son fils pour qu'ils se partagent ses services (CT. IV, 22a = U. 88 ; S. 61 : s. d.).

À l'époque néo-babylonienne comme au temps de Hammurabi, le fils d'un insolvable peut, faute de paiement à l'échéance, être emmené par le créancier pour acquitter par son travail la dette paternelle. On peut l'induire de deux tablettes (des 28 et 30 Adar) de la 8^e année de Cyrus, dont la seconde n'est qu'en partie conservée (Cyrus, 328 et 329⁴ = KP., II, 77). Le créancier, qui est le *pa-ku-du* (dépositaire ?) de la ville de Šahrin, se plaint à son neveu, le prêtre (*šangu*) de Sippar, d'une violation de domicile : des gens ont fracturé les portes pour enlever l'enfant qui lui a été livré. L'affaire est soumise à l'assemblée des notables.

C'est une question de savoir si le père pouvait vendre son fils comme esclave. Koschaker (*Bürgsch.*, p. 47, 14) tient le fait pour certain, d'après une tablette de Nabuchodonosor II (n^o 70). Il y a cependant de graves raisons de douter, que le P. Scheil veut bien me signaler. Cette tablette paraît contenir un document exotique. L'acheteur Šulaï est un Babylonien connu qui fait le commerce des esclaves. Il semble avoir opéré ici dans une colonie araméenne. « Les noms de Adī'ilu (Yadi' ilu) et Hūlliti (Hūlti), Agar'u, Marduka existent chez les Araméens. La double rédaction du texte contient des erreurs et des incorrections. Le nom de Marduka (Mardukai) est écrit deux fois *Dukmara*, comme le feraient des gens habitués à une écriture allant en sens inverse de celle des Babyloniens, ce qui est le cas des Araméens. Le mot fils est écrit en toutes lettres *ma-ra*, ce que ne feraient pas des Babyloniens. »

S'il n'est pas démontré que le père ait eu, au vi^e siècle avant notre ère, le droit de vendre son fils comme esclave, la tablette d'Uruk prouve que le père peut donner son fils en gage. Il peut disposer de ses services sans restriction quant à la durée : en fait, le fils d'Aḥušunu est resté dix ans au service du créancier. Il y serait resté un certain temps encore si le décès du père n'avait fourni au fils le moyen de payer le reliquat de la dette avec les biens provenant de la succession paternelle. Le pouvoir du père subsiste donc quel que soit l'âge du

fils. Ina-šil-Bābi-rabī n'était plus un enfant lorsqu'il fut donné en gage ; il exerçait la profession de boulanger.

Pendant qu'il est au service d'autrui, le fils donné en gage est assimilé à un esclave. La valeur de ses services est estimée au même prix que ceux de l'esclave : 6 *qa* d'orge par jour (*Cambyse*, 315, l. 11). Comme l'enfant *in mancipio* chez les Romains, il perd temporairement la qualité d'homme libre avec ses prérogatives : il est *servi loco*. Mais il recouvre la qualité d'oblat de Ninni en vertu du jugement prononçant sa libération. De même à Rome, l'enfant *in mancipio* reprend, après son affranchissement, sa qualité de citoyen et d'ingénu.

Cette organisation de la puissance paternelle que l'on retrouve, dans ses traits généraux, chez les peuples soumis au régime patriarcal, existait dans la Rome antique, mais elle y fut restreinte par la loi des XII Tables. Le père ne pouvait disposer des services de son fils au profit d'un tiers que pour la durée d'un lustre ; après ce délai, l'enfant rentrait dans la maison et sous la puissance paternelle. Le père pouvait une seconde fois faire usage de son droit ; mais s'il en usait une troisième fois, le fils était, à l'expiration du troisième lustre, libéré de la puissance paternelle : *si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto* (1). Le père pouvait également à Rome donner son fils en gage, mais ce droit lui a été retiré à la fin du III^e siècle de notre ère, au temps de Dioclétien (2). En contact permanent avec des peuples d'une civilisation à certains égards supérieure, peut-être aussi sous l'influence latente du christianisme, les Romains ont peu à peu modifié leurs coutumes et restreint les pouvoirs du chef de famille.

De même que le père peut donner son fils en gage, le mari peut donner en gage sa femme. Une tablette du règne de Nabonide avait permis de le conjecturer, mais le texte publié par Strassmaier était si incorrect qu'il était difficile de l'affirmer. La tablette d'Uruk fournit un argument d'analogie qui dissipe les doutes. Voici ce texte, avec la traduction et les corrections que je dois à l'obligeance du P. Scheil.

Nabonide, 655. 18 Tebet (10^e mois), 11^e année. — « 1/3 de mine et 5 sicles sont à Nabû-aḥ-ušabšī sur Marduk-šum-ibnī et sa mère Kaššā. Le 10 Šebaṭ (11^e mois) ils paieront. Si, à cette date, ils ne paient pas, Šidaṭum sa femme (*sic*, sous des hachures) [devient gage] (3). Loyer de personne, point : intérêt d'ar-

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 2^e éd., p. 151, 6.

(2) *Cod. Just.* IV, 10, 12 ; IV, 43, 1 ; VIII, 17, 6.

(3) Complété d'après *Cambyse*, 315.

gent, point. Elle servira (1) *Bél aḫ ušabšī* (erreur pour *Nabû-aḫ-ušabšī*). » *Sidatum* n'est pas l'esclave du débiteur, comme le pensent Kohler et Peiser (*op. cit.* I, 26) : c'est sa femme.

§ 3

Le gage, mode de satisfaction pour le créancier.

I. — Le gage est en général un mode de satisfaction tant pour le capital que pour les intérêts. C'est le cas de la tablette d'Uruk et de quelques autres textes.

Neriglissor (RA., XII, 5) : 11 Kislev, 2^e année. — *Aḫušunu* a donné son fils en gage pour une créance de 2/3 de mine et 2 sicles, soit 42 sicles d'argent. Les services du fils sont évalués par le tribunal à 6 *qa* d'orge par jour. Après dix ans de services, il reste à payer 20 *gur* d'orge pour éteindre la dette avec les intérêts calculés à 20 % par an.

Il est à remarquer que le calcul se fait, non pas année par année, mais seulement à l'époque où le débiteur estime que la dette est éteinte. Il n'y a pas d'amortissement progressif. Les intérêts, calculés d'après le capital de la créance, restent jusqu'à la fin à la charge du débiteur. C'est ainsi qu'une créance de 42 sicles d'argent s'élève au bout de 10 ans à 2 mines et 6 sicles, soit 126 sicles.

Cambyse, 315 (RA., 1915, XII, 12) : 21 Dûzu (4^e mois), 6^e année. — Le débiteur et sa femme ont donné en gage une esclave, dont les services se compensent en partie avec les intérêts et, pour le surplus, s'imputent sur le capital.

Nabuchodonosor, 408 = KP., I, 24 : 14 Adar (12^e mois), 42^e année. K. a prêté 20 sicles d'argent à P., à sa femme et à son neveu. Il a reçu en gage une esclave et son fils, mais il laisse l'enfant à la disposition de la débitrice. Celle-ci donnera chaque année un vêtement à la femme esclave. — Les services de l'esclave étant évalués à 12 sicles par an, et le taux de l'intérêt étant de 20 % par an, soit 4 sicles pour 20 sicles, l'excédent de 8 sicles s'impute sur le capital.

La clause relative au vêtement fourni par le débiteur est particulière au gage d'esclave. Elle se retrouve dans l'acte précédent : les débiteurs « ont habillé la femme esclave d'un vêtement doublé ; c'est tout ce qu'elle a ». Pour le

(1) Le texte emploie le mot *šapallāh* qui, fait observer le P. Scheil, a été deux fois mal rendu par Strassmaier, ici et dans *Cambyse*, 315, l. 7. Le même mot se lit sur la tablette d'Uruk, l. 5.

gage d'une maison, les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du créancier. Cf. *Evil-Merodach*, 24 ; *Cambyse*, 306.

Nabonide, 103 = KB., IV, 218^{xt} : 28 Aiar (2^e mois), 3^e année. — Une mine d'argent est due à Nadin-Marduk par Nabû-aplu-iddin et sa femme. La dette est payable avec les intérêts, dans cinq mois, en Tašrit. Le gage est un fonds de terre planté de palmiers. « Aucun créancier ne pourra en disposer, tant que Nadin-Marduk n'aura pas reçu capital et intérêts. » En Tašrit, on estimera la valeur des dattes qui seront sur les palmiers, d'après le cours à Šahrin. On comptera 1 *pi* de dattes par sicle d'intérêts. Le créancier sera donc payé sur la récolte, pour les intérêts comme pour le capital.

Darius, 294 = KP., III, 31 : 8 Nisan, 11^e année. — N. a acheté à M. sa récolte de dattes de l'année écoulée. Il en paiera le prix, 12 sicles d'argent, en Dûzu (4^e mois). Son champ, qui est contigu à celui du vendeur, sert de gage, jusqu'à ce que M. ait entièrement reçu l'argent. — Il y a ici une vente à crédit, mais elle a lieu sous la forme d'une vente au comptant combinée avec un prêt : le vendeur prête à l'acheteur les 12 sicles, montant du prix. L'acte commence par ces mots : « 12 sicles d'argent, en pièces d'un sicle, appartenant à M., à recevoir de N. » Le gage, concédé au vendeur, lui donne le droit, à défaut de paiement à l'échéance, de faire la récolte de l'année suivante pour recouvrer l'argent prêté et les intérêts d'usage.

Nabonide, 165 = KP., I, 8 : 30 Ulul (6^e mois), 4^e année. — Après la mort de son mari, une veuve a demandé à son beau-père de lui restituer sa dot. Il reste dû 5 mines d'argent pour lesquelles elle reçoit en gage, jusqu'à parfait paiement, un champ de palmiers, d'un *gur* de superficie, au bord du fleuve. C'est presque de l'argent comptant : la récolte est prochaine, au cours du mois suivant, en Tašrit. Le paiement est assuré à bref délai. On n'a pas jugé utile de stipuler des intérêts.

Cambyse, 431 (trad. Scheil). — « [5] mines d'argent, c'est la créance de Itti-Marduk-balaṭu, fils de ... sur Nabû-mukin-zîr. Par mois, par mine, de 1 sicle la dette augmentera. Sa maison, à côté de celle de Iddin-Marduk et à côté de la grand'rue, est le gage de Itti-Marduk-balaṭu, jusqu'à ce qu'il ait recouvré 5 mines d'argent et l'intérêt. » Contrairement à l'usage, le loyer de la maison ne se compense pas avec les intérêts de la créance. — Le loyer était sans doute d'une valeur supérieure, et devait, d'après l'intention des parties, s'imputer sur le capital.

L'extinction de la dette était parfois très lente lorsque le gage portait sur

une maison. Voici un exemple d'une contestation qui s'est élevée 21 ans après la remise du gage. *Neriglissor*, 36 = KP., III, 59 : 28 Dûzu, 2^e année. — Bêl iqiša a une créance de 1 mine 2/3 sur Zîr-Babili. Depuis la 26^e année de Nabuchodonosor (578), il a en gage une maison dont le loyer tient lieu d'intérêts. Après la mort des contractants, les fils de l'héritier du débiteur paient la dette à Nadin, fils du créancier, et à sa mère. Quittance leur est donnée, mais le titre de créance n'est pas rendu. Plus tard en 557, Nadin retrouve ce titre et prétend se faire payer ; mais la quittance est produite, et Nadin renonce à sa prétention. Même en supposant qu'il se soit écoulé un certain temps entre le paiement et la réclamation de Nadin, le gage a subsisté pendant bien des années.

II. — La jouissance du gage peut se compenser avec les intérêts seulement, soit après estimation, soit à forfait.

1^o *Darius*, 494 = KP., IV, 53 : 15 Adar (12^e mois), 19^e année. — M. et ses frères ont une créance de 7 mines d'argent contre Šellibi ; c'est le reste d'une créance de 220 *gur* de dattes. Intérêt comme d'usage : 1 sicle par mine et par mois, soit pour 7 mines, 84 sicles par an. Les créanciers reçoivent en gage un champ de 3 *gur*, planté de [palmiers], au bord du canal d'Ištar, à Bit-Nabû-bêl-ili. Au mois Adar de la présente année, Šellibi donnera 7 mines d'argent. L'acte étant du 15, la dette est payable fin courant. Si le paiement n'est pas fait en Nisan (1^{er} mois), le débiteur mesurera et livrera 60 *gur* de dattes de ce champ à titre d'intérêts. Il gardera l'excédent s'il y en a ; si la récolte est insuffisante, il devra parfaire la différence. S'il y a des fruits avariés, on ne les mettra pas au compte des créanciers.

Darius, 491 = KP., IV, 52 : 19 Šebaṭ (11^e mois), 19^e année. — La créance est de 2 mines et 8 sicles d'argent ; le débiteur a donné en gage un champ de 2 *gur*. Il est convenu que le créancier en aura la jouissance, mais l'excédent de la récolte sur les intérêts sera pour le débiteur ; réciproquement, si la valeur de la récolte est inférieure au montant des intérêts, le débiteur devra compte au créancier de la différence.

2^o *Darius*, 82 = KB., IV, 304^m : 16 Tašrit (7^e mois), 3^e année. — M. a donné une maison en gage à K., serviteur du gouverneur de Babylone, pour sûreté d'une dette de 2 mines d'argent. Les intérêts se compensent avec le loyer. C'est un forfait.

Evil-Merodach, 24 = KP., III, 29 : 4 Ab, 2^e année. — Pour une créance de 4 mines, Šapik-zîr a donné en gage sa maison, rue Ḫuburru, à côté de la maison

de R. et de celle de Z. Le créancier a pris possession de la maison et y habitera trois ans, à charge de faire les réparations. Au bout de trois ans, lorsque Šapik-zîr aura remboursé les 4 mines, le créancier le remettra en possession de la maison, mais il aura le droit d'enlever les portes qu'il aura placées.

Le loyer de la maison se compense ici à forfait avec les intérêts. L'acte contient la clause d'usage en pareil cas : pas de loyer pour la maison, pas d'intérêt pour l'argent. On ne prévoit pas un excédent qui servirait à amortir le capital. D'autre part, le créancier se réservant le droit d'habiter la maison pendant trois ans, le débiteur ne peut se libérer avant cette date.

3^o Lorsque la jouissance du gage a une valeur inférieure au montant des intérêts, le débiteur doit payer en argent la différence.

Cambyse, 68 = KP., I, 17 : 2 Marchesvan (8^e mois), 1^{re} année. — L'esclave de I. a une créance de 2 mines d'argent sur B. et sa femme. Leur maison, sise rue Ḫuburru, sert de gage pour 1 mine. Pas de loyer, ni d'intérêts pour cette somme. Pour le surplus, les débiteurs paieront 12 sicles par an d'intérêts. L'un pour l'autre est garant.

Cambyse, 379 = KB., IV, 292^{xvi} : 17 Ab, 7^e année. — Une femme a reçu en gage un esclave estimé 1 mine pour garantir une créance de 1 mine 1/3. Elle stipule que le débiteur paiera, pour la différence, l'intérêt au taux habituel, soit un tiers de sicle. Si l'esclave s'en va, le débiteur paiera 6 *qa* de denrées par jour, pour tenir lieu des services de l'esclave.

Cambyse, 428. — Pour une dette de 1 mine 1/2, soit 90 sicles d'argent, deux personnes, mari et femme, ont donné en gage un esclave estimé 1 mine 1/10, soit 66 sicles. Il est convenu que les débiteurs paieront les intérêts au taux de 20 % pour la différence entre 90 sicles et 66 sicles.

§ 4

Le gage général subsidiaire.

Lorsque l'objet donné en gage est d'une valeur insuffisante pour assurer au créancier une satisfaction complète soit pour le capital, soit pour les intérêts, le débiteur peut engager subsidiairement tous ses biens « en ville et à la campagne ».

A la fin de *Cambyse*, 379, il est dit que le présent acte remplace un acte antérieur relatif à une créance de 1 mine d'argent entre les mêmes parties. La

dette n'ayant pas été payée à l'échéance avec les intérêts, le créancier a consenti à faire un nouveau contrat pour 1 mine 1/3, mais en exigeant un supplément de garantie : un gage général sur la maison et sur tous les biens du débiteur.

Nabuchodonosor, 129 = KP., II, 38 : 15 Tašrit, 21^e année. — B. et sa femme doivent à N. 1 mine d'argent. Ils donnent en gage le revenu de la taxe perçue à l'une des baies de la porte Salimu dont ils sont les gardiens, et en outre tous leurs biens à la ville et à la campagne.

Nabonide, 344 (trad. Scheil). Acte du 16 Dûzu (4^e mois), 9^e année. — « 1/2 mine d'argent est due par Nabû-uballiš à Nadin-Marduk et devra être payée en Kislev (9^e mois) avec des dattes. La maison, gage antérieur, et tout ce qu'il possède en ville et à la campagne, sont le gage de Nadin-Marduk, outre (sans préjudice) d'autres dettes antérieures en argent, orge, dattes et oignons » (1). Dans cet acte, comme dans *Cambyse*, 379, le gage général est un supplément de garantie donné pour une nouvelle dette contractée entre les mêmes parties. Le gage spécial portant sur la maison subsiste à côté du gage général.

§ 5

Cumul de garanties personnelles et réelles.

Lorsque le gage n'est un mode de satisfaction que pour les intérêts, le créancier a soin, en général, de s'assurer le paiement rapide du capital en exigeant le cautionnement mutuel des débiteurs ; il peut aussi se prémunir contre leur insolvabilité en exigeant une caution.

I. — Le cautionnement mutuel des codébiteurs pour le paiement du capital est mentionné dans plusieurs actes déjà cités : *Cambyse*, 68, 81, 315 ; cf. *Nabonide*, 314, 584 ; *Nabuchodonosor*, 103.

II. — Plus fréquente est l'intervention d'une caution. La caution garantit le paiement du capital, alors que le gage assure seulement le paiement des intérêts. Les deux garanties se complètent réciproquement.

Cyrus, 119 (trad. Scheil) : 4 Ab, 3^e année : « 1 mine et 13 sicles sont dus par Nabû-zîr-iqiša à Bêl-uballiš et seront payés le 15 du mois Ulul. Ina-šil-Bît-akitum, esclave-boulangier, est le gage de Bêl-uballiš exclusivement. Depuis le

(1) L'usage de rappeler les dettes antérieures existant entre les parties remonte à l'époque de Hammurabi (*supra*, p. 227).

5 Ab, l'esclave donnera ses services (*mandattu*) pour l'intérêt de l'argent. Quant au capital, Musállim-Marduk en est garant ». L'intervention de la caution est ici d'autant plus nécessaire que la dette est payable dans 40 jours et que les services de l'esclave compensent à peine l'intérêt de l'argent.

Cyrus, 177 = KB., IV, 272^x : 5 Marchesvan (8^e mois), 4^e année. — L'intendant du fils du roi a prêté à Iddin-Nabû 1 mine 1/3 d'argent, appartenant à son maître. Le débiteur a donné en gage une maison dont le loyer se compense avec les intérêts de l'argent prêté. Le frère du débiteur garantit le paiement du capital.

Nabuchodonosor, 133 (trad. Scheil) : 10 Tebet, 22^e année. — Une créance de 3 mines et 14 sicles d'argent sur Šulaï, petit-fils d'Egibi, est garantie, pour les intérêts, par le loyer d'une maison que le débiteur avait lui-même reçue en gage, comme subrogé au droit d'un créancier contre le débiteur qu'il avait cautionné.

Nabonide, 479 (trad. Scheil) : 10 Adar, 10^e année. — « 1/3 de mine et 5 sicles d'argent à Itti-Marduk-balaštu sur Arad-Marduk. Au mois d'Aiar (2^e mois), celui-ci paiera 1/3 de mine et 5 sicles, et l'intérêt. La femme Mišatum, son esclave, est gage jusqu'au paiement. La femme Tašmetum riuā (?) est garante. » La dette est payable dans deux mois et vingt jours.

Darius, 309 = KP., III, 33 : 11 Kislev, 11^e année. — Un débiteur a donné son esclave en gage pour sûreté d'une dette de 8 *gur* de blé, 34 *gur* de dattes, 13 sicles d'argent, payables le 15 Tebet de la même année. Trente-quatre jours avant l'échéance, le débiteur offre de payer la majeure partie de ce qu'il doit : le créancier consent à libérer l'esclave, mais il exige une caution pour le reliquat de 13 sicles.

Nabonide, 817 (trad. Scheil) : 26 Šebaš, 14^e année. — « 1/2 mine d'argent à Kalbuttum, fille de Bêl Nadin, à titre de *nudunnu* (de la part de ce dernier) sur Nabû-mukin-zîr. Au mois de Šebaš, de la 14^e année de Nabonide, celui-ci paiera le capital. Itti Nabû-ênaya, son esclave, est gage. Aucun autre créancier n'est recevable jusqu'au recouvrement de 1/2 mine. Mušezib-Marduk et sa mère Duggatum sont garants pour 1/2 mine, en sus d'une dette de 1/2 mine 5 sicles de X..., Duggattum et Nadin (?) -Marduk, pour laquelle Kî-Bêl, leur esclave, est gage. »

D'après ce texte, un père a donné à sa fille une créance de 1/2 mine d'argent exigible dans le courant du mois, sans intérêts. Le débiteur remet son esclave à titre de gage, mais le délai est trop court pour que les services de l'esclave puissent amortir la dette d'une façon appréciable. Aussi fait-on intervenir deux cautions qui garantissent le paiement du capital. Ces cautions sont déjà obligées

personnellement envers le même créancier et lui ont remis en gage l'esclave Kî-Bêl.

III. — Le rôle assigné à la caution est indiqué dans une tablette publiée par Peiser (*Babylonische Verträge*, 84). Elle est datée du 20 Adar, 27^e année de Darius. En voici la traduction d'après le P. Scheil : « 1 mine d'argent à Šellibi sur Nabû-iddannu. Ukupatum, son esclave, est gage. Itti-Marduk-balaṭu est garant jusqu'au 10 Ṭebet où Itti-Marduk-balaṭu amènera Nabû-iddannu et où celui-ci donnera 1 mine à Šellibi. Si Nabû-iddannu ne donne pas, Itti-Marduk-balaṭu en répond et paiera. »

Cet acte exprime clairement à quoi s'oblige la caution : elle promet d'amener le débiteur chez le créancier, le jour de l'échéance, pour qu'il acquitte sa dette ; sinon elle promet de la payer personnellement. Cette seconde promesse n'est que subsidiaire. C'est une différence avec le droit romain : à Rome, la caution promet la même chose que le débiteur principal, à ce point que le créancier peut s'adresser directement à la caution pour se faire payer (1). En droit moderne au contraire, l'engagement de la caution a un caractère subsidiaire (C. civ. 2011, 2021) : c'est une analogie avec le droit babylonien.

IV. — L'obligation contractée par la caution confère au créancier, comme toute autre obligation, le droit de se payer sur les biens et, au besoin, le droit de se saisir de la personne pour utiliser ses services. La valeur de cette obligation dépend de la fortune de la caution à l'échéance. Pour se garantir contre l'effet des actes de disposition qui la diminueraient dans l'intervalle, le créancier devait exiger que la caution fournisse un gage lorsque le débiteur principal était hors d'état de le faire lui-même. En voici un exemple jusqu'ici unique :

Cyrus, 284 (trad. Scheil) : ... Adar, 7^e année. — « 2/3 de mine d'argent à Ina Esagil-ramât sur Nabû-iqiša... et sur Sin-banâ... sa sœur. Par mois, par mine, un sicile d'intérêt. Bêl-qišir, l'oncle (frère de la mère) des débiteurs, est garant. Gabbi-ina-qatâ, concubine (de Bêl-qišir) et ses deux fils, et Nabû-iddannu esclave... de Bêl-qišir, et cannaies... et meubles (de ce dernier) sont gages de la femme Ina-Esagil-ramât. Aucun créancier n'est recevable jusqu'à ce que celle-ci ait recouvré 2/3 de mine des mains de Nabû-iqiša, Sin-banâ et Bêl-qišir. L'argent, (valeur) de l'ensemble des gens (donnés en gage), est celui qui a été fourni à Bêl-qišir (intermédiaire des emprunteurs). »

(1) Cf. Edouard Couq, *Manuel*², p. 645, n. 3.

Un oncle maternel a fait obtenir à son neveu et à sa nièce un prêt de 40 siciles avec intérêt au taux d'usage, 20 %. Les emprunteurs n'ont pas constitué de gage, parce qu'ils n'ont pas de biens personnels. La prêteuse a si peu confiance en leur solvabilité qu'elle exige une caution, celle de leur oncle. Cette garantie même ne lui suffit pas : la caution a des esclaves, une maison, des meubles ; la créancière se les fait donner en gage, pour que la caution ne puisse pas en disposer à son préjudice avant l'échéance. L'acte constate que les esclaves sont estimés 40 siciles ; le gage, comprenant en outre une maison et des meubles, a donc une valeur supérieure au montant de la dette. La créance est bien garantie ; la prêteuse a toute chance d'être payée. Le profit qu'elle retirera mensuellement du gage dépassera le montant des intérêts ; cet excédent s'imputera sur le capital qui sera graduellement amorti.

Il semble qu'il eût été plus simple de traiter directement avec l'oncle. Mais celui-ci veut bien faciliter un emprunt à ses neveu et nièce ; il n'entend pas les exonérer des conséquences qu'il entraînera pour eux. Il veut les encourager à faire leur possible pour que la dette ne reste pas à sa charge.

La clause finale du contrat est interprétée autrement par Peiser (IV, 58). Il traduit : « Das Geld ist das, welches (ist) für die Vollbezahlung der Sklaven, welche an Bêl-Kišir gegeben sind. » Kohler et Koschaker (*Bürgsch.* p. 38) en ont conclu que les esclaves étaient la propriété de Ina-Esagil-ramât, la créancière, qu'ils ont été vendus par elle aux neveu et nièce, puis séance tenante revendus par ceux-ci à leur oncle qui en prend livraison. Mais comme le prix n'est pas entièrement payé, le sous-acquéreur doit garantir à la vendeuse le paiement du reliquat et lui restituer à titre de gage les esclaves qui viennent de lui être livrés en exécution de la vente. — Le texte ne fait pas la moindre allusion à ces ventes successives, encore moins à cette combinaison par laquelle l'acheteur se fait livrer l'objet vendu pour le restituer aussitôt au vendeur. L'in vraisemblance de cette explication est si manifeste qu'elle aurait dû suggérer des doutes sur l'exactitude de la traduction.

V. — Dans certains contrats, le créancier exige, non seulement un gage spécial et un gage général subsidiaire, mais aussi le cautionnement mutuel de ses débiteurs, puis la garantie d'un tiers sous la forme d'un cautionnement.

Nabonide, 314 (trad. Scheil) : 22 Adar, 8^e année. — « 2 mines et 1/3 de sicile d'argent à Nabû-šum-ukin sur Arad-Gula et sa femme Damquâ. Tašmetum-atkal, Amat-Ellil, Nanaï-nasišu (*var.* namalšu), Zamâmâ-zîr-ibnî, la brique de

leur maison et toutes choses en ville et aux champs (sont) gage. Aucun autre créancier n'y a droit avant que Nabû-šum-ukin ait reçu 2 mines 2 sicles (*sic*). Au mois d'Aïar, 2 mines et 1/3 de sicle, capital, ils paieront. L'un pour l'autre est garant. Bêl-rîmanni est caution pour 2 mines 1/3 de sicle. Si, à cette date, la somme n'est pas payée, par mois, par mine, il y aura intérêt de 1 sicle. »

Dans ce contrat, le prêt en principe est gratuit ; mais à défaut de paiement dans le délai de deux mois et huit jours, l'intérêt sera dû au taux d'usage ; il ne se compense pas avec la valeur des services des esclaves (cf. *Cambyses* 431). En multipliant les garanties, en exigeant des gages d'une valeur manifestement supérieure à sa créance, en stipulant à titre d'intérêts une sorte de peine de 20 %, le prêteur a voulu s'assurer que le prêt serait promptement et sûrement remboursé. Son espoir a été déçu. Un second acte, relatif à la même affaire, nous apprend que la caution a dû payer à la place des débiteurs principaux, près de quatre ans après la conclusion du contrat, et qu'elle a dû s'adresser à justice pour se faire rembourser.

Nabonide, 668 (trad. Scheil) : 26 Šebaṭ, 12^e année. — « Au sujet de 3 mines, 50 sicles d'argent, dus à Bêl-rîmanni et dont les juges avaient rédigé la tablette qu'ils lui remirent, comme ils [interrogeaient] celui-là sur l'écrit d'Arad-Gula et de sa femme Damqâ, et sur leurs gages, et que [à propos] d'une *yaritutu* (vente forcée, liquidation ?) d'Arad-Gula, Nergal-uballiṭ avait dit : Je puis ne pas faire cette *yaritutu*, si Bêl-rîmanni veut s'indemniser sur les gens engagés. Et comme, là-dessus, Bêl-rîmanni (consentant) avait amené devant les juges les quatre esclaves gagés, ces gens, — au lieu de 3 mines 50 sicles, valeur totale, que selon la teneur de la tablette les juges avaient attribués à Bêl-rîmanni — furent donnés, furent reçus (= vendus, achetés). Point d'opposant. Pour éviter à l'avenir toute réclamation au sujet de ces gens, les juges rédigèrent et scellèrent cette tablette qu'ils remirent à Bêl-rîmanni. »

Le rapport entre cet acte et le précédent est évident : les débiteurs sont les mêmes, Arad-Gula et sa femme Damqâ ; le gage porte sur les mêmes objets, les quatre esclaves Tašmetum-atkal, Amat-Ellil, Nanaï-nasišu, Zamâmâ-zîr-ibnî et tous les biens des débiteurs en ville et à la campagne. Le créancier, il est vrai, n'est plus le même ; mais il figurait au contrat en qualité de caution. Aujourd'hui il demande au tribunal le remboursement de ses avances, en invoquant, sur les objets donnés en gage, les droits du créancier primitif auquel il est subrogé. — Il y a aussi une différence dans le chiffre de la créance : 3 mines et 50 sicles au lieu de 2 mines et 1/3 de sicle. Mais le tribunal a, conformément

à une clause du contrat, ajouté au chiffre primitif les intérêts au taux habituel de 20 % depuis le 22 Adar (12^e mois) de la 8^e année de Nabonide jusqu'au jugement qui a reconnu le droit de la caution. Ce jugement, dont on n'a pas la date, a dû précéder de peu celui du 26 Šebaṭ, de la 12^e année, car en comptant 3 ans et 10 mois d'intérêts, on obtient un chiffre sensiblement égal à la différence entre 3 mines 50 sicles et 2 mines 1/3 de sicles, soit 1 mine 49 sicles 2/3.

Peiser date le second jugement de la 17^e année, alors que le texte porte « 12^e année ». Cette erreur a empêché les interprètes d'apercevoir le rapport entre les deux actes précités et de reconnaître l'importance du second pour l'histoire du cautionnement. L'intérêt de cet acte réside dans les renseignements qu'il donne sur le recours de la caution qui a payé le créancier à défaut du débiteur principal. Il prouve qu'au VI^e siècle avant notre ère, en 543, la caution avait un recours contre le débiteur principal lorsqu'elle avait acquitté la dette en son lieu et place, et que, pour rendre ce recours efficace, elle était, comme de nos jours, subrogée aux droits du créancier gagiste (Code civil 1251, 3^o ; 2029).

Mais, en Babylonie, la subrogation est judiciaire et non légale : elle exige l'intervention du tribunal. La caution, qui veut se ménager un recours contre le débiteur, doit payer le créancier en présence des juges, et se faire délivrer par eux un titre constatant le montant de ses déboursés. Ce paiement n'éteint pas la dette. Le titre de créance n'est pas détruit : d'après *Nabonide*, 668, il est entre les mains de la caution ainsi que les gages livrés par les débiteurs. La caution est donc en mesure d'obtenir le remboursement de ses avances en faisant valoir les garanties accordées au créancier. C'est ce qu'on exprime aujourd'hui par le mot subrogation. L'acte indique clairement que le droit de Bêl-rîmanni est aussi étendu que celui du créancier ; il porte non seulement sur les quatre esclaves qui font l'objet du gage spécial, mais aussi sur tous les biens des débiteurs.

L'acte de subrogation de Bêl-rîmanni à Nabû-šum-ukîn ne nous est pas parvenu ; nous n'avons que l'acte relatif à l'exercice des droits de la caution ; mais cet acte, qui suppose l'existence de la subrogation opérée par un jugement antérieur, nous en fait connaître les effets, et c'est là l'essentiel.

Les juges interrogent Bêl-rîmanni sur ce qu'il entend faire du titre contre Arad-Gula et sa femme, et des gages qui sont en sa possession. Ces gages sont les quatre esclaves qui avaient été remis à Nabû-šum-ukîn. Le titre est celui de Nabû-šum-ukin, qui lui confère un droit subsidiaire sur tous les biens des débiteurs. Ici, intervient un personnage, nommé Nergal-uballiṭ, dont la qualité

n'est pas indiquée, mais qui paraît avoir été chargé par le tribunal d'estimer la valeur des biens et de procéder à l'exécution forcée contre les débiteurs. Il déclare, en effet, qu'il peut se dispenser de faire la vente générale des biens, si Bêl-rîmanni consent à recevoir en paiement les esclaves, dont la valeur est suffisante pour le désintéresser. Bêl-rîmanni accepte l'offre qui lui est faite. Les esclaves, amenés devant le tribunal, lui sont attribués en pleine propriété. En foi de quoi, les juges lui remettent la présente tablette qui lui servira de titre de propriété.

Tel est cet acte, dont la traduction du P. Scheil m'a permis de déterminer la portée (1) et qui éclaire l'histoire du cautionnement à l'époque néo-babylonienne. Peiser (IV, 85) en a donné une traduction qui en dénature le sens. C'est Bêl-rîmanni qui, devant le tribunal, interroge les débiteurs sur leur fortune et sur la valeur des esclaves et de la maison, qu'il a reçus en gage. Nergal-uballiṭ, le président (?) du tribunal, constate que les débiteurs n'ont pas fait cette estimation; il invite Bêl-rîmanni à la faire lui-même, mais seulement en ce qui concerne les biens donnés en gage. Les débiteurs acceptent sans doute son évaluation, car ils lui offrent en paiement quatre esclaves. Les juges donnent acte de cette dation en paiement. Peiser a été visiblement embarrassé pour expliquer le rôle de Nergal-uballiṭ en cette affaire. Il conjecture que le scribe a commis une erreur et qu'il faut lire Nergal-GI (= ušallim), qui est le nom du premier juge présent à l'audience. Cette correction est inutile; le rôle attribué au président du tribunal est d'ailleurs incompatible avec la déclaration de Nergal-uballiṭ.

§ 6

Constitution et formation du gage.

I. — Le gage est conventionnel ou judiciaire, suivant qu'il est constitué par contrat ou en vertu d'un jugement.

1° *Gage conventionnel.* — Le gage conventionnel est ordinairement constitué par le débiteur. Il peut l'être également par un tiers.

(1) Je tiens à dire ici tout ce que cette étude doit à mon confrère et ami, le R. P. Scheil. Avec une obligeance inlassable, il a bien voulu reviser à mon intention la transcription et la traduction d'une série d'actes déjà publiés et dont l'interprétation me paraissait défectueuse. Qu'il me permette de lui exprimer mes très vifs remerciements.

Cambyse, 306 (trad. Scheil) : 3 Aiar (2^e mois), 6^e année. — « 1 mine 3 sicles d'argent, c'est la créance que Amat Nanaï a sur Nur-Bêl-lumur. Une maison appartenant à titre de *nudunnu* à Ubartu, fille de Nur-Bêl-lumur, à côté de la maison de Nergal-ukîn, à côté de la maison de Bêl-šum-iškun, est le gage de Amat-Nanaï. Loyer de maison, point; intérêt de l'argent, point. (Nul) autre créancier n'y aura droit, jusqu'à ce que Amat-Nanaï ait recouvré 1 mine et 3 sicles d'argent. Depuis le 1^{er} Ulul, la maison sera à la disposition de Amat-Nanaï. Fente des murs elle réparera; les parois elle renouvellera ». — Une fille a garanti la dette paternelle en remettant en gage au créancier la maison qu'elle a reçue à titre de *nudunnu*. Elle obtient un délai de quatre mois pour déménager.

Ce n'est pas le seul cas où le *nudunnu* de la femme est utilisé pour les besoins de sa famille. D'après un contrat de la 3^e année de Cyrus (n° 154, trad. Scheil), un père cède à sa fille à titre de *nudunnu* une créance de 1 mine et 2/3 (en pièces de 1 sicle) qu'il a sur son fils Rimut-Nabû, et qui est payable au mois de Šebaṭ. Grâce à cette donation, « une dette, qui grève Amatiya et pour laquelle la maison de son mari Nabû-šum-ušur a été prise en gage, sera détruite quand elle voudra. Fait dans la maison de Bau eṭerat, mère de Nabû-šum-ušur. »

Il est facile de reconstituer l'arrangement de famille consigné sur cette tablette. La fille de Šamaš-pir-ušur obtient l'exécution d'une promesse de *nudunnu* que son père lui avait faite, sans doute à l'occasion de son mariage. Le père lui remet un titre de créance qu'il a contre son fils et qui est payable à bref délai. Avec l'argent qu'elle touchera, la femme paiera une dette qu'elle a contractée et pour laquelle la maison de son mari a été donnée en gage. L'arrangement est conclu en présence de la mère du mari et vraisemblablement à son instigation; elle a dû rappeler au père de sa belle-fille la promesse faite lors du mariage.

2° *Gage judiciaire.* — Les tribunaux ont la faculté d'attribuer une sûreté réelle au créancier qui a fait reconnaître son droit en justice. Cette faculté est attestée par un acte du règne de Cyrus, qui en signale incidemment une application.

Cyrus, 337 = KP., II, 70 : 22 Aiar, 9^e année. — A la suite d'un procès, les juges ont déclaré Nabû-eriš créancière de la femme Esaggil-bêlit et lui ont attribué un fonds de terre situé dans le district de Babylone, près de la porte principale de Zamâmâ. Cette attribution a lieu à titre de garantie de la créance;

la suite du texte prouve que le débiteur reste propriétaire du fonds. Voir ci-après, p. 336.

Ce mode de constitution du gage rappelle, par l'idée qui l'a inspiré, sinon par ses effets, le *pignus in causa judicati captum* des Romains (1), l'hypothèque judiciaire de notre Code civil (art. 2123).

II. — En principe, le gage exige pour sa formation la remise de la chose. La tradition est nécessaire pour que le créancier puisse recueillir les fruits, utiliser les services de l'esclave ou du fils. Dans plusieurs contrats, les parties déclarent expressément que la chose est mise à la disposition du créancier.

Nabuchodonosor, 408 = KP., I, 24 : « Aḥat-abišu (femme esclave) est mise à la disposition de Kurbanī-Marduk (le créancier). » — *Evil-Merodach*, 24 = KP., III, 29 : « Nadin-aḥè habitera la maison pendant trois ans. »

Si le gage a pour objet une créance (*pignus nominis*) (2), le débiteur remet la tablette qui lui sert de titre. Son créancier la lui rend après paiement. L'acte suivant constate cette restitution.

Darius, 486 = KP., IV, 55 : 16 Marchesvan (8^e mois), 19^e année. — « Le titre pour 4 gur, 1 pi, 6 qa d'orge au profit de Šišku sur Nabû-kin-zîr, Šišku l'a reçu de la main de N. (son propre créancier). »

De même la subrogation implique la remise au subrogé du titre du subrogeant (*Nab.*, 668).

Lorsque le débiteur donne en gage un objet qu'il a lui-même reçu à titre de gage (*pignus pignoris*) (3), il doit déclarer à qui il appartient et à quel titre il lui a été livré. L'acte suivant constate que la maison de Šapik-zîr donnée en gage à Šulaï est actuellement affectée à Nergal-uballiṭ qui en jouit par l'intermédiaire de son débiteur (4).

Nabuchodonosor, 133 (trad. Scheil) : 10 Tebet, 22^e année. — « Ce sont 3 mines 14 sicles d'argent que Nergal-uballiṭ a sur Šulaï. La maison de Šapik-zîr, qui pour une sienne dette antérieure (sans loyer pour la maison, sans intérêts pour l'argent), avait été prise comme gage, et c'est Šulaï qui était caution — loyer de (cette) maison (à l'avenir) depuis le 1^{er} Šebaṭ de la

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 904.

(2) Le *pignus nominis* apparaît à Rome au III^e siècle de notre ère : Pompon. ap. Marcian. *Dig.* XX, 1, 13, 2. Cf. Paul, *Dig.* XIII, 7, 18 pr.

(3) Cf. sur le *pignus nominis* et le *pignus pignoris*, Edouard Cuq, *Manuel*², 673.

(4) Cf. *Nabonide*, 390, 391 = KP., I, 18.

22^e année (du règne), 3 sicles 1/4 par mois (1), Šulaï paiera à Nergal-uballiṭ, jusqu'à ce que celui-ci ait recouvré son argent. — La maison de Šapik-zîr qui, pour une sienne dette antérieure, avait été prise en gage, son esclave-boulangier, nommé Ina-šil-Bêl, et tout ce qu'il possède en ville et aux champs, sont le gage de Nergal-uballiṭ. Un autre créancier ne peut en disposer jusqu'à ce que Nergal-uballiṭ ait reçu son argent. »

Šulaï avait cautionné une dette de Šapik-zîr et l'avait payée à défaut du débiteur. Subrogé aux droits du créancier, il avait pris possession de la maison que Šapik-zîr avait donnée en gage. Le loyer, suivant l'usage, se compensait avec les intérêts de la dette. A quelque temps de là, Šulaï emprunte 3 mines 14 sicles d'argent à Nergal-uballiṭ et lui donne en gage la maison qu'il avait lui-même prise en gage, celle de Šapik-zîr. Le créancier consent à la lui laisser à titre de locataire, à charge de lui payer 3 sicles 1/4 par mois. Le créancier n'exige pas de loyer pour les 20 derniers jours, du 10 Tebet au 1^{er} Šebaṭ. Mais il se fait donner un supplément de garantie : l'esclave-boulangier du débiteur, et un gage général sur tous les biens de Šulaï.

La remise du gage peut être différée par une clause du contrat jusqu'à une date déterminée. D'après un acte du 3 Aiar (2^e mois) de la 6^e année de Cambyse (n^o 306), la tradition doit avoir lieu dans cinq mois. « A partir du 1^{er} Ulul (6^e mois), la maison sera à la disposition de A. (la créancière). »

La prise de possession est également différée en cas de gage général : elle est subordonnée au défaut de paiement à l'échéance. Dans ce cas, comme dans le précédent, le droit de gage du créancier prend naissance dès le jour du contrat : le débiteur ne peut y porter atteinte en concédant un droit analogue à un autre créancier (*Nabonide*, 314).

§ 7

Droits du créancier gagiste.

I. — Le créancier gagiste a un droit de rétention et de jouissance qui subsiste jusqu'à parfait paiement. Ce droit est opposable aux créanciers qui ont traité avec le débiteur après la constitution du gage. La plupart des contrats de gage contiennent la clause suivante : « Un autre créancier ne pourra

(1) D'après la transcription de Strassmaier, on lit 2 sicles 1/4, alors qu'on attend 3 sicles 1/4, pour l'intérêt de 3 mines 14 sicles.

disposer de l'objet donné en gage tant que le présent créancier n'aura pas été intégralement payé. » C'est une clause de style.

Cela n'empêche pas le créancier de donner la même chose en gage à deux personnes. D'après *Nabonide* 700, un esclave, remis en gage par un mari et sa femme, est engagé une seconde fois par le mari en présence de sa femme. Le second créancier ne peut jouir de la chose tant que le premier créancier n'est pas désintéressé. Aussi peut-il dans l'intervalle exiger les intérêts du capital prêté.

Nabonide, 584 = KP., IV, 86 : 13 Nisan (1^{er} mois), 12^e année. — Irba-Marduk a une créance de 1/3 de mine et 7 sicles (= 27 sicles) sur Nabû-zîr lišir et sa femme. Il a pour gage leur servante. Les codébiteurs sont garants l'un pour l'autre. Mais le créancier ne profite pas des services de l'esclave, car il est convenu que les débiteurs lui paieront l'intérêt au taux d'usage. En outre, ils ne peuvent rembourser le capital, hors la présence de Itti-Marduk-balātu, qui est sans doute un créancier antérieur.

II. — Le droit du créancier gagiste est opposable aux tiers acquéreurs. Cela résulte d'un jugement rendu le 15 Šebaṭ, 13^e année de Nabonide (n^o 738 = KP., I, 3). L'esclave I. est débiteur de B. Son maître a reconnu la dette, l'a garantie et a livré l'esclave à B. à titre de gage. Après le décès du maître, son fils vend l'esclave à C. qui revendique l'esclave contre le créancier gagiste. Le tribunal décide que le gagiste gardera l'esclave jusqu'à ce que l'acheteur prouve que la créance de B. est éteinte.

L'acheteur d'un objet donné en gage n'est en sécurité que dans deux cas : 1^o s'il obtient l'assentiment du créancier à la vente. Cet assentiment équivaut à une renonciation au droit de gage (*Nabonide*, 194 ; 681) ; 2^o s'il paie au créancier ce qui lui est dû, en déduisant cette somme du prix d'achat. C'est le cas le plus ordinaire ; en voici un exemple. D'après un acte d'*Evil-Merodach*, n^o 9 = KP. III, 24, N. et Z. sont créanciers de Nabû-aplu-iddin pour 11 mines d'argent. Ils ont reçu en gage sa maison. Nergal-šar-usur achète la maison et donne l'ordre à son banquier de payer les 11 mines au créancier gagiste (1).

Si le créancier gagiste n'est pas connu ou si l'on craint que la chose n'ait été donnée en gage sans que le créancier ait été mis en possession, il est prudent de ne pas payer de suite le prix au vendeur ou de ne lui donner qu'un

(1) Cf. Strassmaier, *Nabuchodonosor*, 232 ; Peiser, *Babyl. Vertr.*, 13.

acompte. On fait le dépôt du reste chez un banquier en attendant que le créancier gagiste fasse valoir son droit. Le 5 Ulul, 17^e année de Nabonide (1), une maison a été vendue pour un certain prix ; l'acheteur a payé un acompte. Le reste a été déposé chez Nabû-aḫê-iddin « pour sûreté des créanciers de la maison ». Quatre ans après la mort de l'acheteur, le vendeur réclame son argent. L'affaire est soumise au tribunal qui constate qu'aucun créancier ne s'est présenté. Le banquier restitue au vendeur l'argent déposé avec les intérêts.

III. — Le créancier gagiste avait-il, comme à Rome, la faculté de vendre le gage à défaut de paiement à l'échéance, soit en vertu d'un droit propre, soit comme mandataire du constituant ? La question ne présentait un intérêt pratique que dans le cas où le gage n'était pas un mode de satisfaction pour le capital. Dans ce cas, le débiteur avait tout avantage à vendre lui-même afin de se libérer et de profiter de la différence entre le prix de vente et le montant de sa dette. Mais si la valeur du gage était inférieure au montant de la dette, le créancier avait la ressource de faire vendre en justice l'ensemble des biens de son débiteur lorsqu'il avait eu la précaution d'exiger un gage subsidiaire général.

Le gage peut être vendu par le débiteur soit à un tiers, soit au créancier lui-même. On peut aussi convenir, par une clause du contrat, que, faute de paiement à l'échéance, le gage deviendra la propriété du créancier. Enfin, le tribunal peut attribuer au créancier la propriété des biens donnés en gage, d'après une estimation faite judiciairement.

1. *Vente à un tiers.* — *Nabonide*, 390 à 392 = KP., I, 18 : 11 et 15 Adar, 9^e année. — Un esclave a été donné en gage pour sûreté d'une dette de 1/2 mine et 5 sicles d'argent, puis cédé par le gagiste à son propre créancier pour sûreté d'une dette de 1/2 mine. Cet esclave est vendu par son maître avec deux autres esclaves pour 2 mines et 50 sicles d'argent. L'acheteur paie son prix par l'intermédiaire de son banquier. Celui-ci retient 1/2 mine et 5 sicles, soit 35 sicles, pour libérer le gage donné au premier créancier. Le vendeur touche le reste, soit 2 mines et 15 sicles, et donne quittance du prix total.

La vente consentie à un tiers par le débiteur a lieu sous la réserve du droit du gagiste. L'acheteur ne peut pas le déposséder avant de lui avoir remis

(1) Strassmaier, *Transactions of the Society for Bibl. Archæology*, VII, 408 ; Oppert, *Acad. Inscriptions et Belles-Lettres*, CR., 1888, p. 124 ; Kohler-Peiser, I, 29.

la partie du prix correspondant à ce qui reste dû au créancier. Cf. une vente conclue la 2^e année de Cyrus (KP., II, 63). L'acheteur prétendait ne payer que le capital de la créance, sans tenir compte des intérêts au créancier gagiste, sans payer au vendeur le reliquat du prix.

2. *Vente au créancier.* — D'après *Cyrus*, 337 (*supra*, p. 331), un créancier qui, après avoir fait reconnaître son droit en justice, a obtenu un gage judiciaire sur un fonds de terre, a donné à son tour ce fonds en gage à l'esclave de Itti-Marduk-balâtu. La propriétaire du fonds dit à celui-ci : le fonds de terre que tu as reçu en gage de Nabû-eriš est à moi ; fais-moi un cadeau et je te donne le champ qui t'appartiendra. Itti-Marduk-balâtu remet 10 sicles d'argent. La propriétaire rédige une tablette par laquelle elle promet de ne pas contester la validité de la vente faite au profit du créancier gagiste.

Il faut, je pense, considérer comme une vente au créancier l'acte suivant rédigé d'une façon très laconique. *Cambyses*, 429 (trad. Scheil) : 4 Tebet, ... — 1 mine et 1/3 d'argent est la créance de Nabû-[tabnî-ahê] sur Êa-kašir et sur Êa-ibnî son fils. Et Nabû-rêmu-šukun, leur esclave, est pris en gage. L'argent, 1 mine et 1/3, sur le prix de Nabû-rêmu-šukun, Nabû-tabnî-ahê a versé aux mains de Itti-Marduk-balâtu, fils de Nabû-ahê-iddin. » Le créancier gagiste, qui paie à un tiers une partie du prix de l'esclave, doit avoir acheté l'esclave à ses débiteurs. Le tiers, à qui il remet une somme égale au montant de sa propre créance, est vraisemblablement un créancier à qui il a donné en gage son titre de créance (*pignus nominis*). Il le paie pour ne pas être exposé à être dépossédé par lui.

3. *Pacte comissoire.* — On peut convenir que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier deviendra propriétaire du gage pour un prix égal au montant de la créance. Cette clause dont il y a un exemple à l'époque de Hammurabi (*supra*, p. 310) fut usitée à Rome sous le nom de *lex comissoiria* (1) ; elle l'était également en Syrie (2) et en Egypte (3) au II^e siècle de notre ère ; elle fut prohibée par Constantin (4), et cette prohibition a été maintenue par notre Code civil (art. 2078, 2^o et 2088). L'application de cette clause entraînait la libération du débiteur.

Darius, 309 = KP. III, 33 : 11 Kislev, 11^e année. — Les parties conviennent

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 671.

(2) Scævola, *Dig.* XXXII, 101 pr.

(3) *Ægypt. Urkunden aus den Museen zu Berlin*, Griech. Urk., 1158.

(4) *Code Just.* VIII, 34, 3.

que si au 10 Tebet, c'est-à-dire dans un mois et quatre jours, les denrées et l'argent ne sont pas restitués, le créancier deviendra propriétaire de l'esclave donné en gage.

Darius, 319 = KP., III, 33 : 22 Nisan, 11^e année. — « Si au 20 Nisan les trois mines d'argent n'ont pas été remboursées au créancier, les deux esclaves donnés en gage lui appartiendront. » Telle était la clause du contrat. L'acte du 22 Nisan constate que le paiement a eu lieu à la date fixée et que par suite le créancier a restitué les esclaves.

4. *Attribution judiciaire de la propriété.* — Le tribunal peut autoriser le créancier à se payer sur les biens donnés en gage, d'après l'estimation qui en est faite en justice (Cf. C. civil, 2078, 1^o). Un acte déjà cité (p. 328) en fournit un exemple (*Nabonide*, 668). Les juges, après avoir fait constater que les esclaves compris dans le gage ont une valeur égale au montant de la créance, décident que la propriété de ces esclaves appartiendra désormais au créancier.

Si la chose a une valeur supérieure au montant de la créance et qu'elle soit divisible comme un fonds de terre ou une maison, les juges peuvent déterminer eux-mêmes la portion de la chose qui sera attribuée en propriété au créancier. C'est ainsi que l'on doit, à mon avis, interpréter *Nabonide*, 1128 = KP., II, 70.

Cet acte contient un jugement relatif à une créance de 2/3 de mine et 4 sicles d'argent, garantie par un gage portant sur une maison. Les deux plaideurs agissent chacun en qualité d'héritier de son père. Le défendeur n'ayant pu produire, ni la quittance du paiement qu'il prétend avoir fait, ni le titre de créance qui doit lui avoir été rendu, le tribunal fixe l'étendue de la partie de maison qui deviendra la propriété du créancier, à titre de dation en paiement.

Kohler pense qu'il s'agit d'une attribution de la possession à titre de gage, mais ce serait porter atteinte au contrat produit par le demandeur et dont lecture est donnée au tribunal. Ce contrat affecte au gage du créancier la maison tout entière ; il ne dépend pas des juges de restreindre le gage du créancier à une partie de la maison. Mais ils ont qualité pour lui attribuer la propriété d'une partie de cette maison, s'ils estiment qu'elle a une valeur suffisante pour satisfaire le créancier et libérer le débiteur. Le texte dit : « A la place de son argent, entre ses mains (du créancier), ils ont remis (la partie de maison dont ils viennent de déterminer la superficie). »

5. *Vente judiciaire de tous les biens du débiteur.* — Cette vente était usitée, à notre connaissance, dans le cas de constitution d'un gage général subsidiaire, lorsque la valeur du gage spécial ne suffisait pas pour désintéresser le créancier (*supra*, p. 329). La vente était faite par les soins d'une personne autorisée par le tribunal. On ignore si les biens étaient vendus en détail ou en bloc, s'il y avait une procédure analogue à la *bonorum distractio* des Romains du Bas-Empire, ou de la *bonorum venditio* de l'époque classique.

XIII

ESSAI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA CHALDÉE

SECTION I

LE PROBLÈME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

La réforme de la législation par Hammurabi a eu pour conséquence la réforme de l'administration de la justice. C'est là un fait jusqu'ici ignoré et que les documents récemment publiés mettent en évidence. On commence à entrevoir les traits principaux de l'organisation judiciaire de la Chaldée et, si bien des détails nous échappent encore, on peut espérer que les découvertes qui, depuis quelque temps, se succèdent à des intervalles très rapprochés, permettront bientôt de combler les lacunes. En attendant, il m'a paru utile de présenter un bref exposé de l'état actuel de nos connaissances, et de faire ressortir le caractère de la réforme judiciaire, opérée au cours de la première dynastie babylonienne.

L'organisation des tribunaux en Chaldée a été jusqu'ici une question très obscure. D'après l'opinion commune, la justice était habituellement rendue dans les temples. Les quelques actes judiciaires qu'on avait pu réunir citaient en effet soit des jugements du temple de Šamaš, le dieu de la justice, soit des actes de procédure accomplis à la porte du temple. D'autres textes parlaient, il est vrai, de juges de Babylone ou de Sippar; on supposait que c'était une manière abrégée de désigner les juges du temple consacré au dieu de chacune de ces villes: Marduk à Babylone, Šamaš à Sippar (CT. IV, 9a = U. 57). Cette opinion serait aujourd'hui difficile à soutenir: des documents récemment édités ont révélé l'existence d'une nouvelle classe de juges. Ils nous ont montré d'une part des fonctionnaires publics, gouverneurs de provinces, maires de villes, joignant à leurs attributions administratives le pouvoir judiciaire, d'autre part des personnes portant le titre de juges et qui joignaient à leurs

fonctions judiciaires des attributions relatives à l'administration des biens du roi. Ces juges sont des juges civils, fonctionnaires royaux ou magistrats locaux.

En présence de ces documents qui attestent l'existence de plusieurs sortes de juges, la question de l'organisation judiciaire s'impose à l'examen. Pour la résoudre, il faut faire une étude d'ensemble des textes, les analyser, les classer et rechercher si l'on peut en dégager les principes de l'organisation judiciaire et les modifications introduites à l'époque de la première dynastie de Babylone. Cette recherche aurait été difficile, il y a peu de temps encore, ou n'aurait donné que des résultats peu probants. Un acte, provenant de Nippur et que j'analyserai plus loin, est venu jeter un trait de lumière et fournir une base solide pour la solution du problème. Mais, pour en apprécier la portée, il convient d'examiner d'abord les documents antérieurement connus.

§ 1^{er}

Juges du temple et juges civils.

Les actes judiciaires qui nous sont parvenus se réfèrent à des actes accomplis devant les juges du temple ou devant les juges civils. La dualité de juridiction peut se concevoir de deux manières : juges du temple et magistrats avaient une compétence spéciale ; ou bien ces deux sortes de juges se sont succédé dans l'ordre des temps : la juridiction civile a remplacé la juridiction primitivement exercée par le temple.

La première solution doit être écartée. On ne peut assurément prétendre énumérer tous les cas où ces deux juridictions avaient qualité pour statuer, mais précisément dans les affaires qui, d'après les textes, étaient soumises aux juges du temple, on constate que les juges civils étaient également compétents : procès relatifs à la propriété foncière (1), aux successions (2), aux partages entre cohéritiers (3) ou associés (4), aux rapports entre créancier et débiteur (5).

(1) CT. VI, 42a = U. 686 ; CT. VIII, 28a = U. 688 : Sumu-la-ilu. — CT. VIII, 6b = U. 721 ; Warka 48 = U. 723 : Samsu-iluna.

(2) CT. VIII, 28a = U. 689 : Sumu-la-ilu ; CT. II, 50 = U. 690 : Zabium ; CT. VI, 33b = U. 697 : Apil-Sin ; CT. II, 31 = U. 738 : Sin-muballit. — M. 100 = U. 718 : Samsu-iluna.

(3) M. 80, 110 = U. 730, 729 : Hammurabi. — P. 49 = U. 1055 : Samsu-iluna.

(4) R. 15 = U. 695 : Zabium ; M. 68. 45 = U. 669, 711.

(5) CT. IV, 47a = U. 742 : Apil-Sin. — R. 103 = U. 745 : Ammizaduga.

Reste la seconde solution : la juridiction civile a été substituée à la juridiction sacerdotale. Mais cette solution prise à la lettre ne serait guère plus exacte que la précédente. Comme il arrive souvent, la réalité est moins simple : la juridiction civile s'est développée progressivement et parallèlement à la juridiction du temple (1) ; elle s'est combinée avec elle dans une mesure à déterminer.

La substitution progressive de l'une des juridictions à l'autre ressort du classement des textes dans l'ordre chronologique. Les actes juridiques babyloniens présentent, sur la plupart de ceux que l'antiquité nous a laissés, un précieux avantage : ils sont presque tous datés. Ils contiennent le nom du roi régnant, souvent l'année du règne caractérisée par un événement important (2) ; parfois même le mois et le jour sont indiqués (3). En tenant compte de ces données, voici le résultat du classement des actes datés : les jugements rendus par les juges du temple (4) appartiennent tous aux premiers temps de la dynastie jusques et y compris Hammurabi. Les procès soumis aux juges civils appartiennent au règne de Hammurabi et de ses successeurs (5). La substitution des juges civils aux juges du temple est manifeste.

A l'origine, sous les premiers rois, on ne trouve que les juges du temple (6). Sous les successeurs de Hammurabi, il n'y a plus que des juges civils. Dans la période intermédiaire, les juges civils exercent la juridiction concurremment avec les juges du temple ; mais tandis qu'on n'a que quatre exemples de juges civils sous les règnes du père et du grand-père de Hammurabi (7),

(1) Il en fut de même à Rome sous la République : le collège des Pontifes a été progressivement dépouillé de ses attributions judiciaires. Cf. sur la sécularisation de la procédure et de la jurisprudence, Edouard Cuq, *Manuel*², p. 5.

(2) L'année du règne doit s'entendre de celle qui suit l'événement commémoré. L'année où Rim-Sin devint roi est la 1^{re} année pleine depuis son avènement. Cf. Thureau-Dangin, *Chronologie des dynasties de Sumer et d'Accad*, 1918, p. 40.

(3) Sous la dynastie d'Accad, les mois sont aussi dénommés, d'après leur numéro d'ordre, si l'on en juge d'après le nom de Šani, donné au deuxième mois de l'année. L'usage a persisté pour le 8^e mois appelé Arah-samma dans les ménologes assyro-babyloniens. Cf. Scheil, RA., 1925, XXII, 153.

(4) CT. VI, 42a U. = 686 ; CT. VIII, 28ab = U. 688, 689 : Sumu-la-ilu ; CT. II, 50 = U. 690, R. 15 = U. 697 : Zabium ; CT. II, 22, 31, 37 = U. 47, 708-738 ; G. 30 = U. 1052 : Sin-muballit ; U. 669, 730 : Hammurabi. Tous ces procès ont pour objet la revendication d'un immeuble et supposent une vérification faite au temple devant l'emblème (*šaššarum*) de Šamaš. Ils se terminent par la condamnation du plaideur téméraire à une peine (raser le front : CT. VIII, 45b = U. 707 : Sin-muballit).

(5) Hammurabi : U. 701, 710, 711, 714, 716, 736, 755, 756, 1067. Samsu-iluna : U. 718, 721, 723, 725, 731, 732, 734, 739, 747, 1055. Ammizaduga : U. 727, 751. Non datés : U. 728, 748, 749.

(6) Il en était de même en Egypte sous les Pharaons. Cf. Spiegelberg, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonenreiches der Dynastien 18-21*, 1892, p. 62.

(7) Apil-Sin : U. 743, 1058 : Sin-muballit ; U., 705, 706. Les deux premiers procès sont soumis au gouverneur de Babylone ; le troisième, aux notables ; le dernier, à un juge unique, peut-être le gouverneur.

la proportion est renversée sous ce prince : on rencontre fréquemment des juges civils ; il n'y a que peu d'exemples de juges du temple (1). Les prédécesseurs immédiats de Hammurabi avaient senti la nécessité d'autoriser dans quelques cas le recours à des juges civils. Cette mesure a été généralisée par Hammurabi (2) ; elle est devenue la règle sous ses successeurs. Il y eut dès lors des tribunaux civils à Babylone, à Sippar et ailleurs.

L'exercice de la juridiction par des juges civils est la conséquence d'un changement qui s'est produit dans le caractère de la royauté. C'était, à l'origine, sous les premiers rois de la dynastie, un pouvoir à la fois religieux et militaire. Le roi ne se présente pas comme un dieu, à la différence des Pharaons d'Égypte (3) ou de quelques anciens rois chaldéens tels que Narâm-Sin, roi d'Accad, et Šulgi, roi d'Ur ; mais il se dit le favori des dieux et leur représentant : il est plutôt prêtre que soldat. Au temps de Hammurabi, bien que l'occupation de Nippur lui ait valu la qualité divine (4), le roi, fondateur d'un grand royaume, est avant tout un conquérant et un administrateur. Dès lors les fonctionnaires royaux commencent à se distinguer des personnes attachées au service des dieux.

Dans le prologue de ses lois (5), Hammurabi déclare qu'il se tient chaque jour dans le grand temple de Marduk. Mais sa présence dans le temple n'était pas nécessaire (6) : le roi pouvait rendre la justice dans son palais (7), et dans ce cas le représentant des dieux s'effaçait devant le chef de l'État. Le palais chaldéen renfermait, il est vrai, une ziggourat où le roi remplissait ses devoirs religieux sans être obligé de descendre dans la ville, mais c'était une

(1) U. 609, 730. VS. IX, 40 = U. 1060 ; S. 270. Cf. sur ce texte Walther, 119 ; Lautner, 52. Le procès soumis d'abord aux juges du temple est ensuite déferé au maire et à Kâr Sippar qui statuent dans le même sens. Le texte présente une difficulté d'interprétation. Lautner propose de le corriger.

(2) Walther, 184-187, a dressé une liste chronologique des diverses sortes de juges mentionnés dans les textes. Il accepte dans l'ensemble l'idée que j'ai émise d'un changement opéré dans l'organisation judiciaire sous Hammurabi. Il fait toutefois remarquer que, dans les textes les plus anciens, il est souvent difficile de distinguer les deux classes de juges parce que leur qualité n'est pas toujours indiquée ou ne peut être précisée. D'autre part dans les petites villes où il n'y a pas de juridiction du temple, on doit considérer le maire et les notables comme des juges, mais ce ne sont pas des juges d'État.

(3) Maspero, *Hist. anc.*, I, 703 ; II, 23.

(4) Cf. Hilprecht, *BE.*, séries D, V, 1, p. 24 et 59.

(5) Col. II, 10. Scheil, *Mém.*, IV, 15.

(6) D'après une inscription du Tello, Gudea, vicaire de Lagaš, vers 2500 fit construire son tribunal dans le sanctuaire du dieu Ningirsu. Mais les « arrêts divins » qu'il y rendait étaient-ils des jugements ou des ordonnances royales ?

(7) Il en était de même chez les Hébreux : le tribunal de Salomon était dans les dépendances de son palais. Cf. Heuzey, *Un Palais chaldéen*, 52-54 ; Heuzey et de Sarzec, *Découvertes en Chaldée*, notes des p. 30 et 52.

chapelle privée où le peuple n'était pas admis (1). Lorsqu'un procès était intenté d'après les lois du roi, les juges envoyaient les plaideurs au temple de la ville pour y accomplir les solennités accoutumées (S. 259, l. 21-24). Cette innovation, peu appréciable tant que le roi s'immisça rarement dans l'administration de la justice, devint frappante sous un prince aussi actif que Hammurabi. Elle eut l'avantage de montrer aux peuples soumis que l'autorité suprême était changée, que toute justice émanait, non plus du dieu de Sippar, de Nippur ou de Larsa, mais du dieu de Babylone et du roi, son vicaire. La suprématie du tribunal du roi sur les tribunaux régionaux fut désormais incontestée.

Le développement de l'institution des tribunaux civils à partir de Hammurabi est conforme aux idées dont s'est inspiré ce prince pendant son règne de 43 ans. Dans le prologue de ses lois, il dit : « J'instituai le droit et la justice dans la contrée (2). » Le droit d'abord : la promulgation des lois qui portent son nom rend évidente sa volonté de réformer et d'adoucir bon nombre de règles consacrées par la coutume. Après la conquête du Sud de la Babylonie et la réunion de pays jusqu'alors séparés, il devint nécessaire d'atténuer les diversités locales et d'unifier la législation sur les points essentiels. Il est vraisemblable que les juges civils furent d'abord appelés à connaître des cas où l'on invoquait la loi du roi. Je trouve un indice en ce sens dans un acte contemporain où le demandeur s'adresse au juge civil en vertu de la loi du roi (M. 43 = U. 715 ; S. 259). Certes les lois royales étaient obligatoires pour tous et devaient être appliquées par les juges des temples ; mais Hammurabi pouvait craindre des résistances de leur part. Pour faire observer les lois nouvelles, il fallait des hommes placés directement sous l'autorité royale. Ce furent les juges du roi, comme les appelle un acte du règne de son successeur (CT. VIII, 24b = U. 720 ; S. 267).

Hammurabi ne s'est pas contenté de réformer le droit : il institua une justice plus prompte et inspirée par un esprit nouveau. Sa correspondance atteste la part très active qu'il a prise à l'administration de la justice soit par lui-même, soit par ses fonctionnaires (3). Ses prédécesseurs ont sans

(1) Heuzey, *ibid.*, 15 ; *Découvertes*, 13 et 138. Maspero, *Hist. anc.*, I, 627, 714.

(2) Col. V, 20. Scheil, *Mém.*, IV, 22.

(3) La justice est aussi plus prompte, parce que le défendeur est autorisé à former une demande reconventionnelle. Il n'est pas, comme à Rome, obligé d'intenter une action séparée pour faire valoir un droit qu'il prétend avoir contre son adversaire. Le principe de l'unité de question posée au juge n'a pas seulement reçu des atténuations comme dans le droit romain classique (cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 626,

aucun doute exercé la juridiction, mais vraisemblablement dans une mesure restreinte : avant lui, il n'y a que très peu d'exemples de procès jugés par le roi (1).

Ḫammurabi s'inspira d'un double sentiment : il voulut assurer l'égalité devant la loi, faire prévaloir l'équité dans les jugements. L'égalité devant la loi est une idée sur laquelle il revient à deux reprises, dans le prologue et dans l'épilogue de ses lois : il veut empêcher le puissant d'opprimer le faible (2). La lettre 24 de sa correspondance a trait à une requête adressée par un propriétaire qui avait prêté du blé à un gouverneur et qui, depuis trois ans, ne pouvait en obtenir la restitution. Ailleurs c'est un modeste employé de l'État qui demande justice contre les anciens de la ville de Sippar (3).

L'équité a été la principale préoccupation de Ḫammurabi. A la fin de son Code, il résume son œuvre par ces mots : « Décrets d'équité que j'ai établis » (4). On peut affirmer que ses décisions judiciaires procèdent de la même pensée : tempérer la rigueur du droit strict, lorsque l'application aveugle de la loi conduirait à un résultat voisin de l'injustice. Mais il est souvent délicat de déterminer jusqu'à quel point il convient de tenir compte de l'équité ; il est toujours difficile de la réaliser pratiquement sans être accusé de violer la loi. Il faut pour cela une jurisprudence exercée, féconde en expédients, habile à découvrir la raison supérieure qui justifie la limite apportée à l'application de la loi. Ce qui fait la grandeur de la jurisprudence romaine à l'époque dite classique, c'est qu'elle a rempli cette tâche avec simplicité et précision (5). La réforme introduite par Ḫammurabi dans l'administration de la justice prouve qu'il existait de son temps une jurisprudence savante, capable de résoudre les problèmes que soulève l'observation de l'équité (6). Est-ce à dire

838, 863) : il est écarté au temps de Ḫammurabi. D'après CT. II, 45 = U. 700 ; S. 278, le demandeur conteste la validité d'une vente d'immeuble qu'il a consentie ; la défenderesse repousse cette prétention et réclame à son tour une indemnité pour défaut de contenance. Elle a gain de cause : les juges condamnent le vendeur à lui livrer les 12 *gin* qui manquent et lui infligent une peine pour avoir contrevenu à la clause *ul itâr, ul iragam* (*supra*, p. 201).

(1) R. 10 = U. 694 : Zabium. Warka, 1 = U. 754 : Nûr-Adad, roi de Larsa, contemporain de Sumula-ïlu.

(2) Col. I, 37-39 ; XXIV, 59-60 ; XXV, 3-8. Scheil, *Mém.*, IV, 14, 119, 120.

(3) CT. VII, 27 = Schorr, WZKM., XX, 119.

(4) Col. XXIV, 1-5. Scheil, *Mém.*, IV, 117.

(5) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 47.

(6) Ce fait confirme une observation présentée par G. Perrot (*Hist. de l'art*, II, 786) : « Cinq ou six siècles semblent avoir suffi à la Grèce et à l'Italie pour s'élever à cette culture savante et raffinée que nous rappellent les noms des siècles de Périclès, d'Alexandre et d'Auguste. Tout d'abord on ne s'était pas étonné de ce phénomène singulier ; on croyait en avoir rendu raison en vantant le génie de ces races privilégiées. Aujourd'hui la critique... ne s'explique la rapidité de ces progrès que par l'importance du travail

qu'elle n'a jamais dépassé la mesure, et que son zèle, encouragé par le roi, n'ait été parfois intempestif ? Il semble que, tout au moins au début, cette façon nouvelle d'interpréter la loi n'ait pas été du goût de tous les justiciables. Un acte contemporain en offre un curieux exemple. Dans un contrat de louage, le propriétaire d'une maison stipule que le locataire, qui ferait des dépenses d'entretien, ne pourra pas s'adresser au roi pour se faire indemniser. Il promet d'ailleurs d'en rembourser le montant dans le cas où il donnerait congé au locataire (R. 36 = U. 405 ; S. 139).

§ 2

Actes de procédure accomplis dans les temples.

L'institution de juges civils n'a pas eu pour effet d'exclure les juges du temple. Ceux-ci ont continué à participer à l'administration de la justice dans une mesure restreinte. Cela résulte d'une série d'actes déjà connus, mais dont il était jusqu'ici difficile de saisir la portée. Ces actes, du temps de Ḫammurabi et de ses successeurs (1), attestent l'existence de « juges de la porte du temple », d'actes de procédure accomplis à la porte ou à l'intérieur du temple. On croyait qu'il n'y avait rien de changé et que la juridiction du temple subsistait comme dans le passé (2). On ne soupçonnait ni l'innovation introduite ou généralisée par Ḫammurabi, ni la distinction entre les attributions des juges civils et celles qu'on avait conservées aux juges des temples. Cette distinction est clairement indiquée dans le document ci-après.

Ce document, qui appartient au Musée impérial Ottoman, est écrit sur une tablette d'argile séchée au soleil. Il provient des fouilles de Nippur (auj. Niffer) dans la Babylonie centrale, à 100 kil. environ au Sud de Babylone. La tablette est bien conservée ; elle est encore recouverte de son enveloppe, dont la partie supérieure seule a été brisée. Elle contient 55 lignes écrites sur les deux faces et sur les tranches. Signalée d'abord par V. Scheil

préliminaire dont se sont acquittées... de plus vieilles nations, les devancières laborieuses de ces brillants favoris de l'histoire. » Cf. *Ibid.*, II, 800 et 802.

(1) U. 710, 715, 712, 669, 711, 713, 716 : Ḫammurabi. U. 718, 732, 723, 733, 1055 : Samsu-iluna. U. 735 : Ammizaduga. CT. IV, 23a = U. 749 (non daté). Il faut joindre deux actes extrajudiciaires : U. 56 : Ḫammurabi. U. 74 : Ammizaduga.

(2) Cf. les actes accomplis dans les temples avant la réforme : U. 695 : Zabium ; U. 697 ; S. 304 : Apil-Sin. U. 706, 708 : Sin-muballit ; U. 730 : Ḫammurabi.

(RT., 1897, XIX, 157), elle a été publiée en 1909 avec d'autres actes de la même provenance par les soins de l'Université de Pensylvanie (Poebel, BE., VI, 2, 49). Je l'ai publiée à mon tour en 1910 avec la transcription et la traduction française, que je dois à l'obligeance du P. Scheil. Je reproduis ici la traduction (1).

« ¹Au sujet de 1 *gan* 10 *sar* de champ de Bît Agargina (2), ²à côté de Ibku-Adad, ³et 6 *gan* (3) 25 *sar* de champ, canton de Gula, à côté de Iluni, ⁴que Apil-ilišu, fils de Ur-Kiddâ, ⁵par un acte de partage postérieur avait pris, vendus et échangés, ⁷Šumum-libši, fils de Nannar-iddin, *urigallu*⁸ (4), apporta un acte de partage antérieur et (en) instruisit les juges. ⁹Et contre Ninip-mušalim, le prêtre, fils de Nanna(r)-mansum, ¹⁰de ce qu'il avait acheté le champ de Bît Agargina des mains de Apil-ilišu, ¹¹et contre Rîš-Nin-qazzu, fils de Ii-awili, ¹²de ce que Apil-ilišu lui avait donné par échange le champ du canton de Gula, ¹³il réclama. Ils lurent cet acte de partage antérieur.

¹⁴Et Ninip mušalim parla ainsi : ¹⁵Après cet acte de partage antérieur que tu apportes, ¹⁶un acte de partage postérieur, comme quoi le champ de Bît Agargina ¹⁷et le champ du canton de Gula (sont) pour Apil-ilišu, a été rédigé. ¹⁸Des témoins (des anciens), qui le partage postérieur ¹⁹connaissent, existent. Appelle-les et écoute leur dire, dit-il. ²⁰(Ce sont) Rîš-Nin-qazzu, fils de Ii-awili, ²¹Amil-Ilu Ea, fils de Nannar-nirâri, ²²Ellitum, fils de Ninip-medim (5), et ²³Idin-Ištar, fils de Šar-isinni.

²⁴Les témoins, qui le partage postérieur ²⁵connaissaient, vinrent donc, et les juges, ²⁶comme quoi un partage postérieur existait (effectivement), ²⁷entendirent. ²⁸Les juges, leur témoignage ²⁹devant le dieu Sin (6) leur ordonnèrent de répéter. ³⁰Šumum-libši dit (alors), de son plein gré : ³¹les témoins jusqu'au dieu Sin ³²je ne pousserai pas (7), dit-il.

³³Puisque les témoins jusqu'au dieu Sin ³⁴on n'a pas poussé, du plein gré ³⁵de Šumum libši, 1 $\frac{1}{2}$ sicle d'argent ³⁶Ninip-mušalim à Šumum-libši a donné.

³⁷Jamais Šumum libši, ³⁸au sujet du champ de Bît Agargina, contre Ninip mušalim, ³⁹au sujet du champ canton de Gula, contre Rîš Nin-qazzu, ⁴⁰ne

(1) RA., VII, 74. Cf. la traduction allemande de Ungnad, n° 1055 et celle de Schorr, 298.

(2) Nom d'une localité *Adur-Kitti*. II Rawl., 52, 61 a. Cf. Brünnow, 11705, suivi de (*Ki*). — S.

(3) Resp. *bur*, d'où 6 *gan*. — S.

(4) Le groupe a aussi le sens de « protecteur, tuteur ». C'est une sorte de dignitaire ou de prêtre. — S.

(5) Brünnow, 10445.

(6) Cf. Brünnow, 7801. — S.

(7) Sens du latin, *premere*. — S.

contestera, ni Ninip-mušalim ⁴¹au sujet de 1 $\frac{1}{2}$ sicle d'argent contre Šumum-libši ne contestera. Ensemble ⁴²le nom du roi ils ont invoqué.

⁴³Par devant Idin-Enlil, prêtre, fils de Sin-irbam, ⁴⁴Ur-Azagdimga, prêtre, fils de Idin-Enlil, ⁴⁵Ibi-Enlil, fonctionnaire α de Enlil, fils de Nannar-ašaridu, ⁴⁶Ilima fils de Sin-idinnam, ⁴⁷Šamaš-irbam, officier, fils de Šamaš-galzu, ⁴⁸Nusku-IP, fils de Damqu, ⁴⁹Abum-waqar, graveur (?), ⁵⁰Ana-dariš-liblut, scribe.

⁵¹Mois d'Ulul. 27^e jour, ⁵²année où Samsu-iluna, roi ⁵³, les trônes du sanctuaire, en or, au nombre de deux, ⁵⁴de Marduk et Zarpanit, ⁵⁵fabriqua.

ENVELOPPE. — ¹Tablette (comme quoi) Šumum-libši, fils de Nannar-iddin, ²au sujet du champ (canton) Bît Agargina ³et du champ (canton) de Gula, ⁴contre Ninip-mušalim fils de Šiš-ki-tum ⁵et contre Rîš-Nin-qazzu fils de Ii-awilim, ⁶ne réclamera pas. »

L'acte écrit sur cette tablette est du règne de Samsu-iluna, fils et successeur de Hammurabi. Il est daté de la 19^e année (27^e jour du 6^e mois), ce qui correspond à l'an 1983 ou 1935 avant notre ère. Cet acte, qui rapporte les phases d'un procès en revendication de deux champs, présente un intérêt au double point de vue de l'histoire de l'organisation judiciaire et de l'histoire de la jurisprudence. Je ne m'occuperai, ici, que de ce qui a trait à l'organisation des tribunaux.

Voici les faits qui ont motivé le procès. Deux personnes (1) se sont partagé des biens indivis ; l'une a eu dans son lot, avec d'autres biens, deux fonds de terre. Plus tard, le partage a été refait : les deux champs ont été enlevés au copropriétaire qui les avait obtenus et attribués à l'autre. Celui-ci les a, dans la suite, vendus ou cédés en échange à deux acquéreurs. C'est alors que le premier copartageant, qui n'avait pas sans doute consenti de bon gré à se dessaisir de ces immeubles, crut l'occasion favorable pour les reprendre. Il intenta un procès aux deux acquéreurs et montra aux juges le premier acte de partage qui justifiait en apparence sa prétention. Régulièrement, cet acte aurait dû être détruit après le second partage (2) ; mais le demandeur avait, sous un prétexte quelconque, conservé sa tablette.

L'un des défenseurs lui répondit en invoquant le partage postérieur (3),

(1) Deux frères, si l'on prend le texte à la lettre. En tout cas, ce ne sont pas des frères consanguins : l'aîné est fils de Nannar-iddin ; le plus jeune, de Ur-Kiddâ ; celui-ci pourrait être un enfant adoptif du *de cuius*. Cf. Schorr, p. 428, I. Schupfer, *Memorie dei Lincei*, 1922, XVI, 469.

(2) CT. VI, 47a = U. 737 ; S. 289. CT. II, 31 = U. 738 ; S. 258. CT. VIII, 32a = U. 750 ; S. 237. CT. VIII, 19c = U. 751.

(3) L'autre défendeur n'eut pas à intervenir à ce moment, car il était précisément l'un des témoins du second partage.

et en faisant comparaître quatre témoins qui en attestèrent l'existence devant le tribunal. Les juges leur ordonnèrent de répéter leur témoignage devant le dieu Sin. Le demandeur dit alors de son plein gré : Je ne forcerai pas les témoins à aller jusqu'au dieu. L'acte ajoute : Puisque les témoins n'ont pas été obligés d'aller jusqu'au dieu, du consentement du demandeur, le défendeur lui a donné 1 sicle $\frac{1}{2}$ d'argent. Le procès se termine ainsi par une transaction. Le demandeur renonce à réclamer le champ acheté par le défendeur ; celui-ci, de son côté, consent à lui payer une petite somme d'argent.

Le fait capital qui ressort de ce document, c'est que la déposition des témoins devant le juge n'a pas de valeur juridique : elle doit être renouvelée en présence du dieu (1). Il suit de là tout d'abord que les juges saisis du litige ne siègent pas au temple : si les plaideurs avaient soumis leur différend aux représentants du dieu, le demandeur ne ferait pas une concession en renonçant à forcer les témoins à se rendre auprès du dieu. Notre document prouve ensuite que le déplacement des témoins entraînerait pour le défendeur des frais qu'il évite en transigeant avec son adversaire. Le texte suppose l'existence de ces frais par cela même qu'il vise une transaction, c'est-à-dire une convention qui met fin à un procès moyennant des sacrifices réciproques. A première vue, on ne conçoit pas que le défendeur consente à transiger : les témoins lui sont favorables. Le défendeur devrait donc exiger un désistement pur et simple. Si cependant il accepte de transiger parce que le demandeur renonce à la comparution des témoins dans le temple, c'est que la comparution entraînerait pour lui des frais supérieurs à la somme dont il fait le sacrifice (2). Ces frais sont des frais de procédure ; c'est une taxe perçue par les fonctionnaires du temple pour les actes accomplis en présence du dieu (3). Ce paie-

(1) En droit moderne, on a évité le déplacement des témoins dans les cas où ils sont tenus de prêter serment (C. I. Crim., 317) : on a placé dans l'enceinte du tribunal un signe représentatif de la divinité, signe qui varie suivant les pays et suivant les époques. En voici un exemple relatif à la France et au XVI^e siècle. Dans une circonstance solennelle, les conseillers au parlement de Paris prêtèrent serment « mettant la main sur un tableau auquel l'effigie de nostre Sauveur Jesu-Christ en la croix est peinte et le commencement de l'Evangile S. Jehan est escript » (Arrêt du 6 juin 1562).

(2) Cf. Lautner, *Richterliche Entscheidung*, 33.

(3) Le taux des frais de justice est indiqué, pour un cas particulier, dans deux contrats de Hana : VS. VII, 204, l. 41 et 55 = BA. VI, 5, 28 ; U. 459 : Ammibaïl. TD. 238 = U. 1150 : Kaštiliaš. D'après la lecture proposée par M. Thureau-Dangin (*J. Asiat.* 1909, XIV, 154), le juge perçoit un sicle d'argent pour le contrat passé devant lui ; le scribe touche une somme égale. Autres exemples : VS. VII, 156 = U. 775 : s. d. BE. V, 100. Cf. Schorr, *ZDMG.*, XXIX, 74. Au moyen âge, la prestation du serment sur un reliquaire donnait lieu à la remise d'une offrande. Dans les comptes de la cathédrale de Tréguier de mai 1469, le procureur de la fabrique reconnaît avoir reçu 5 sous « pour un serment prêté sur le chef monsieur saint Yves ». Cf. Jobbé-Duval, *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine*, 1910, p. 34.

ment et, par suite, la transaction ne se concevraient pas si le procès avait été porté directement devant les juges du temple : la taxe aurait été payée au début de l'instance par le demandeur pour être admis à plaider devant les représentants du dieu.

Essayons maintenant de déterminer la part réservée aux juges du temple dans l'administration de la justice. Le procès s'ouvre devant les juges civils : ce sont eux qui organisent l'instance et qui prononceront le jugement, mais ils n'ont pas qualité pour recevoir les déclarations faites sous la foi du serment (1). Ces déclarations puisent leur force dans la solennité accomplie au temple (2), devant l'emblème du dieu (3). Les juges civils, saisis du litige, doivent en suspendre l'examen et renvoyer plaideurs et témoins devant les juges qui siègent à la porte des temples.

Le rôle des juges du temple n'est plus le même qu'à l'époque antérieure. Le rapprochement de deux actes, l'un du temps du grand-père de Hammurabi, l'autre contemporain de ce prince, permet de mesurer la portée du changement. Dans le premier (CT. II, 47a = U. 742), les juges de la porte du temple du dieu de Sippar organisent l'instance, connaissent du procès et livrent à l'emblème du dieu les plaideurs qui finissent par se concilier : il n'est pas question de juges civils. Dans le second (M. 43 = U. 715) (4), les juges de la porte du temple de la déesse Ninmar jouent un rôle différent. Ce ne sont pas eux qui ont été saisis du procès : ils interviennent à la demande des juges civils qui leur envoient les plaideurs pour faire, en présence du dieu, une

(1) Dans la cour de Šamaš (U. 712, 713) ; dans le temple de Marduk et d'Inanna, sa sœur (U. 711) ; à la porte de la déesse Ningal (U. 730) ; devant Sin (P. 49, l. 28). Le serment est prêté au temple de Šamaš et de Sin (U. 669), de Marduk (U. 715), à la porte de Šamaš (U. 706, 732, 742), de Ninmar (U. 715) ; devant le dieu Lugal-Kimuna (U. 723), déesse Aia (U. 688, 697) ; la déesse Ištar (U. 713) ; par Šamaš et Adad, CT. VIII, 12^b = U. 713 ; S. 260.

(2) D'après P. Halensis, VII, le serment prescrit par la loi devait être prêté sur la place publique à l'endroit consacré aux serments, ἐπι τοῖς ὀρκωτηρίοις. Celui qui prête serment doit verser sur la victime une libation, καθ' ἑρῶν σπένδων. Celui qui a déferé le serment doit fournir les victimes : τὰ δὲ ὄρκια παρεχέτω ὁ ἐπικαλῶν. On jure par les trois divinités : Jupiter, Hera, Poseïdôn.

(3) Tel est le sens du mot šurinnu (U. 695, 708, 716, 749) comme l'a établi M. Thureau-Dangin. L'emblème de Šamaš, à Sippar, était, à son avis, un disque solaire, placé devant la statue du dieu, et non le pilier ou l'étendard comme on l'a cru jusqu'ici (RT. 1910, XXXII. Un autre emblème de Šamaš est son arme symbolique, la scie (šaškarum) : VS. IX, 130 = U. 797 ; S. 187. CT. II, 45, 47 = U. 700, 708 ; S. 273, 261. Les actes citent également les emblèmes d'Aia (U. 695), d'Ešhara (U. 708), de Sin (U. 56), d'Ištar (U. 74), de Nannar, de Ninmar, de Marduk (U. 715). Aj. d'autres emblèmes non spécifiés. U. 735, 749. Cf. Walther, 192. — Au moyen âge, on prêtait serment, la main droite sur un reliquaire ; on jurait de la main et de la bouche.

(4) La fin de l'acte se réfère à un second procès soumis au maire et aux notables.

déclaration sous serment. Leur mission se réduit à présider aux actes de la procédure, qui doivent être accomplis devant le dieu.

Sous Hammurabi, on les appelle encore quelquefois juges du temple (1) ; mais cette qualification, qui ne correspond plus à la réalité, semble être bientôt tombée en désuétude. On se borne à déclarer que tel acte de la procédure a été accompli au temple, devant les représentants du dieu. Une tablette du temps de Samsu-iluna (M. 100 = U. 718 ; S. 296) en fournit la preuve. Les parties ont comparu devant les juges de Babylone qui ont invité le défendeur à se rendre au temple de Marduk pour y prêter serment. Le serment prêté, les demandeurs renoncent à leur prétention et, suivant l'usage, promettent de ne pas la renouveler à l'avenir. Cette promesse est faite devant neuf personnes attachées au temple de Marduk et sept autres témoins.

Le renvoi des plaideurs et des témoins devant les juges du temple n'était pas toujours nécessaire : il ne s'imposait aux juges civils que dans certains cas. On en connaît actuellement deux :

1° Pour le partage d'une succession ou d'une société. La liquidation devait être précédée d'un inventaire des biens communs, fait dans le temple (2). Le détenteur des biens héréditaires, généralement le fils aîné (CT. VIII, 3a = U. 74 ; S. 194 : Ammizaduga), était tenu de déclarer devant le dieu les biens composant la succession (M. 105 = U. 56 : Hammurabi), d'affirmer qu'il ne gardait rien par devers lui (Warka, 38 = U. 712 ; S. 284a : Hammurabi). Il en était de même pour l'associé détenteur des biens sociaux (3). — La déclaration était usitée même dans les partages amiables (U. 669, 706). Elle pouvait être demandée avant tout procès par les parties intéressées (CT., II, 1 = U. 735 : Ammizaduga). En cas de refus, l'affaire était portée au tribunal et suivait son cours habituel.

2° A défaut de preuve suffisante, lorsque les juges civils cherchaient dans une déclaration faite devant le dieu une raison de décider qu'ils ne trouvaient pas dans les titres produits par les plaideurs ou dans les dépositions des témoins. Alors de deux choses l'une : ou bien les parties se mettent d'accord soit en présence du dieu, soit avant d'aller au temple (P. 10 = U. 1067 ; S. 292 : Hammurabi), et l'affaire se termine à l'amiable (CT. VI, 7a = U.

(1) Dans les deux actes précités. Il y a encore deux exemples du temps de Samsu-iluna : U. 733. VS. IX, 40 = U. 1060, S. 270.

(2) M. 78 = U. 669 ; S. 171 : Hammurabi. CT. VI, 7a = U. 733 ; S. 297 : Samsu-iluna.

(3) CT. II, 46 = U. 706 : Sin-muballit ; U. 669 : Hammurabi.

733 ; S. 297 : Samsu-iluna) ; ou bien les parties retournent devant les juges civils qui prononcent la sentence (1).

En dehors des cas précités, l'instance se déroulait tout entière devant le tribunal civil (2). Il en était ainsi même dans les demandes en rectification de partage, lorsque la question pouvait être jugée sur le vu des titres (3).

Les juristes babyloniens admettent, comme les modernes, la règle : « Lettres passent témoins ». La preuve par titres a la préférence sur la preuve testimoniale (4). L'acte de Nippur le démontre. Si les juges estiment que la déposition des témoins n'est pas suffisante pour la solution du litige, c'est qu'un simple témoignage ne peut avoir une force probante égale à celle d'un acte écrit. Le demandeur produit un titre ; les défendeurs ne lui opposent qu'une déclaration verbale ; ils ne sont pas en mesure de présenter le second acte de partage qu'ils invoquent. Cet acte, dont les témoins affirment l'existence, a-t-il été égaré ou détruit accidentellement ? N'a-t-il pas été plutôt rescindé judiciairement ou d'un commun accord ? Pour lever tous les doutes, les juges proposent aux parties d'envoyer les témoins au temple et de leur faire répéter leur déclaration devant le dieu. Les témoins hésiteront à commettre un parjure et à s'exposer à la colère divine (5). S'ils persistent, on tiendra leur affirmation pour l'expression de la vérité. Il n'y a pas ici un jugement de dieu, car les parties doivent revenir devant les juges civils qui prononceront la sentence et prescriront au plaideur qui succombe de s'engager par écrit à ne pas contester le jugement. Il en était autrement à l'époque antérieure : l'acte était rédigé dans le temple, là où le serment avait été prêté (R. 15 = U. 696 ; S. 170).

En somme, lorsque le demandeur produit un titre, il y a en sa faveur une présomption que l'on ne peut combattre efficacement par la preuve testimoniale. A défaut d'un titre contraire, on ne peut l'écarter que de deux manières : en conduisant les témoins au temple et en leur faisant répéter leur déposition devant le dieu ; par l'aveu de l'adversaire. L'acte de Nippur indique

(1) U. 715, 711, 712 ; S. 259, 283a ; 285 ; CT. II, 9 = U. 716 : Hammurabi. M. 100 = U. 718 ; S. 296 : Samsu-iluna.

(2) M. 42 = U. 727 : Ammizaduga.

(3) CT. VIII, 9a = U. 735 ; S. 295 : Samsu-iluna.

(4) Cf. pour notre ancien droit, P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 644 à 647^o.

(5) Il ne faut pas s'étonner de trouver un pareil usage chez un peuple d'une civilisation avancée : n'y a-t-il pas de nos jours des survivances analogues ? D'Arbois de Jubainville l'a écrit dans ses *Etudes sur le droit celtique*, I, 16 : « Le serment est, chez nous, comme le duel, une ruine encore debout. » Cette ruine est solide ; dans une loi récente, on a introduit le serment en matière fiscale.

le premier moyen ; un acte du Musée du Louvre, du temps d'Ammiditana, nous apprend l'existence du second (*infra*, p. 368). Un mari expose au tribunal que sa femme a acheté à une hiérodoule un *sar* de maison pour 15 sicles d'argent, et que cependant la maison lui est réclamée par la venderesse. Celle-ci répond que le prix n'a pas été payé. Les juges la mettent vainement en demeure de justifier cette allégation soit par témoins, soit en montrant une reconnaissance de dette dans le cas où le prix n'aurait pas été intégralement payé. Le demandeur produit alors son titre, scellé par la hiérodoule et son fils, et fait comparaître les témoins de la vente. « Les juges entendirent (la lecture de) l'acte. Les témoins, dont (les noms) sont inscrits sur l'acte, ils les interrogèrent ; que les 15 sicles d'argent, prix du *sar* de maison, Iluša-hegal les avait bien reçus, devant les juges, à la face d'Iluša-hegal, ils attestèrent. Iluša-hegal l'avoua ». En Chaldée, comme à Rome, l'aveu équivaut à une condamnation. « Les juges, ayant examiné leur affaire, à Iluša-hegal..., pour avoir renié son sceau, infligèrent une peine. »

La séparation des fonctions de juges d'Etat et de juges du temple eut une conséquence qu'il est utile d'indiquer : celui des plaideurs, à qui la déclaration faite devant les juges du temple est défavorable, a le temps de réfléchir dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'au retour devant les magistrats ; il peut se désister ou transiger (P. 49). Il n'en était pas de même à l'époque antérieure : la déclaration faite devant le dieu entraînait la condamnation de la partie adverse (CT. II, 47 = U. 708 : Sin-muballit). A cette époque, il n'y avait qu'une manière d'éviter la condamnation : c'était de renoncer à sa prétention avant la déclaration solennelle. Un acte de Dilbat offre un exemple de ces désistements obtenus « par crainte du jugement ». (G. 2, r^o, tr. = U. 1054 ; S. 300).

On pourrait se demander si, dans la période intermédiaire, avant que la juridiction civile ait été substituée à celle du temple, les plaideurs avaient le choix entre elles. Les quelques renseignements que l'on possède sur le mode d'introduction des instances peuvent s'appliquer à l'un et à l'autre, les détails propres à la juridiction du temple font à peu près défaut. La notification de la prétention (*ragâmu*) du demandeur consiste dans une mainmise sur la personne ou sur la chose suivant qu'il s'agit d'un droit de créance ou d'un droit de propriété. Le mot *šabatu* exprime une idée analogue à celle de la *manus injectio* des Romains. Le défendeur ne peut se soustraire à la contrainte qu'en allant trouver les juges (*kašâdu, maḥâru, sanâqu*) TD. 104 = U. 119 ; S. 293. Lorsqu'il s'agit

de revendiquer une chose, on emploie de préférence le mot *paqâru*. Ce mode de notification par un acte extrajudiciaire a fait place à un autre mode dont l'emploi s'est généralisé. Il consiste en déclarations réciproques dont il est dressé acte devant témoins (1). La saisie est maintenant de pure forme.

Si les parties ne s'accordent pas, elles vont trouver les juges qui, après un exposé sommaire de l'affaire, autorisent ou refusent l'ouverture d'une instance. C'est alors seulement que le procès commence.

A l'époque néo-babylonienne, les prêtres participent à l'administration de la justice :

1^o Le prêtre de la ville est chargé par les juges de faire comparaître le défendeur. La citation en justice n'a pas lieu par *in jus vocatio* comme en droit romain, ni par ministère d'huissier comme en droit moderne. Au lieu d'assigner directement le défendeur, le demandeur s'adresse aux juges et les informe verbalement qu'il a un procès avec telle personne. Les juges invitent par écrit le prêtre de la ville à leur envoyer le défendeur (2). — Il semble résulter d'un autre texte (CT. XXII, 228) que la présence du défendeur n'était pas toujours nécessaire : les juges avaient un pouvoir d'appréciation. S'ils se prononçaient pour l'affirmative, ils le faisaient savoir au demandeur. Dans ce cas, l'instance ne pouvait être organisée que si le demandeur consentait à la comparution du défendeur et se rendait lui-même devant les juges. Alors seulement le prêtre recevait l'ordre d'envoyer le défendeur.

2^o Le prêtre de la ville est chargé de recueillir les renseignements nécessaires aux juges et de transmettre au tribunal les titres que les parties lui ont remis à l'appui de leurs prétentions (CT. XXII, 234).

3^o Le prêtre est, en certains cas, chargé par les juges de l'exécution de la sentence. Un esclave s'est enfui emportant des vêtements et ustensiles appartenant à son maître ; il a vendu ces objets, puis a été arrêté et conduit à la prison du prêtre de Sippar. Les juges ordonnent au prêtre de saisir les objets indûment vendus et de les faire livrer au maître avec l'esclave (CT. XXII, 230).

Il est interdit au prêtre d'usurper les fonctions de juge. Un haut fonctionnaire, probablement le gouverneur, écrit au prêtre de Sippar (CT. XXII,

(1) CT. VI, 34b = U. 83 ; S. 316 : s. d. CT. IV, 6a = U. 129 ; S. 315.

(2) CT., XXII, 229 : « La femme K. nous a parlé en ces termes : Avec B. et N. j'ai un procès... B. et N. envoie [pour] son [procès], pour que nous puissions rendre sa sentence. » Cette tablette des juges de Sippar, et celles qui seront citées ci-après, ont été traduites par Fr. Martin, *Lettres néo-babyloniennes*, 1909 (*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 179).

210) : « Qu'ai-je appris ? Une querelle à M., devant mon maître (c'est-à-dire le prêtre destinataire de la lettre), est faite ! Personne ne doit lui faire une querelle devant mon maître. Celui qui a une contestation avec M., que le maître l'envoie avec M. pour que, par devant les juges, ici, leur querelle se vide. »

§ 3

Magistrats et Juges.

Deux sources d'informations nous sont ouvertes sur ce point : la correspondance officielle de Hammurabi et de ses successeurs, les actes relatifs à des procès. Il faut y joindre quelques actes privés conclus en présence des autorités judiciaires. Ces autorités sont le gouverneur, le maire de la ville, les assemblées de justice, les juges de district.

I. — Le gouverneur.

Le gouverneur (*šakkanakku*) a été de bonne heure investi de la juridiction, mais il ne semble pas qu'il l'ait fréquemment exercée. *Šakkanakku* est un terme général, qui parfois s'applique au gouverneur d'une province, par exemple dans les koudourrous de l'époque kassite, mais qui désigne ordinairement un haut fonctionnaire d'une ville, telle que Sippar ou Babylone. Il a des attributions judiciaires et financières.

D'après les actes qui nous sont parvenus, le gouverneur statue sur des questions qui touchent plutôt à l'ordre public : condition d'un débiteur retenu par son créancier (1), d'un mari vis-à-vis de sa femme malade, d'un enfant vis-à-vis du second mari de sa mère ; rectification d'une erreur commise dans la superficie d'un immeuble vendu.

Le gouverneur siégeait ordinairement avec l'assistance d'un conseil. Dans une affaire de servitude pour dettes, CT. VI, 8 = U. 743 : Apil-Sin (2), le conseil comprenait six personnes, parmi lesquelles un juge, un *šatammu* (3) et un

(1) Lorsque le gouverneur était en cause en qualité de créancier, le débiteur avait la ressource de s'adresser au roi. King, *Letters*, I, 24.

(2) Ce texte est en réalité une lettre et non le procès-verbal du jugement. Cf. Ungnad, BA. VI, 5, p. 35.

(3) Administrateur des approvisionnements du temple : VS. VIII, 90, l. 8 = U. 810 ; S. 247 : Hammu-

rabišu. Dans le cas de R. 59 = S. 232 ; U. 739 : Hammurabi, le jugement a été rendu par le gouverneur, le maire de la ville (*hazanum*) et dix autres personnes. Le procès avait trait à l'exécution de CH. 148 et 149 : une femme, mariée en secondes noces, était atteinte d'une maladie incurable ; le mari sollicite l'autorisation de la répudier ; un enfant du premier lit, qui était entré avec sa mère dans la maison du second mari, refuse d'y rester. L'autorisation est accordée, mais l'enfant doit renoncer à prétendre aucun droit contre le fils du second mari de sa mère, au sujet des champs et maison, et d'une charge de préposé à la garde de la porte principale du temple. Dans le cas enfin d'une erreur dans la contenance d'un terrain à bâtir à Dilbat (G. 13 = U. 1058 : Apil-Sin), le vendeur s'est adressé au gouverneur de Babylone pour obtenir justice : l'acheteur qui a reçu un *sar* de trop doit payer 4 sicles d'argent en sus du prix.

Le gouverneur figure comme témoin dans quelques actes juridiques, avant et après le règne de Hammurabi : partage d'hérédité (CT. VIII, 1a ; 4a = U. 43, 46 : Sin-muballit) ; vente de maison ou de terre à une prêtresse de Šamaš (CT. VI, 20a = U. 409 ; R. 57 = U. 338 : Samsu-iluna. VS. VIII, 14 = U. 922 : acte ancien, s. d., conclu devant 32 témoins). Dans le premier acte cité (U. 43), le *šakkanakku* vient après le maire de la ville.

Les attributions financières du gouverneur ont trait à la réception des livraisons faites vraisemblablement à titre d'impôts. TD. 58 = U. 1102 ; S. 246 : Zabium. TD. 148 = U. 1104. R. 69, 80 = U. 409, 410 : Abi-êšuh.

II. — Le maire de la ville.

Le *rabiānu* est le magistrat chargé de maintenir l'ordre dans la ville, celui que nous appelons aujourd'hui le maire. D'après CH. 23 et 24, la ville et le maire sont responsables des actes de brigandage commis sur le territoire de la cité (1). Le maire doit faire arrêter les délinquants, qui sont mis à mort (CH. 22). Si le maire manque à son devoir, la victime a le droit de réclamer à la ville et au maire la valeur des objets qu'on lui a pris ; s'il y a eu mort d'homme, la ville et le maire paient une mine d'argent.

Le maire participe aussi à l'administration de la justice civile. Dans plu-

rabi. G. 57 = U. 819 ; S. 248. C'est aussi un agent placé sous les ordres de l'administrateur du domaine royal : il est chargé de délimiter et de livrer les terres attribuées aux serviteurs civils ou militaires du roi. RA. XXI, nos 15, 21, 22 : *supra*, p. 160.

(1) Cf. sur la responsabilité des communes en droit moderne, la loi du 5 avril 1884, art. 106.

sieurs actes de Tell-Sifr, il est qualifié président (*rabi zikatim*), et l'on cite à côté de lui un certain nombre de personnes devant lesquelles a été rédigé le procès-verbal du jugement. L'identité du *rabiānu* et du *rabi zikatim* résulte de plusieurs actes relatifs à un maire de Kutalla (auj. Tell-Sifr) (1). Ii-ippal-zam, dont le père Qišti-Irra avait été également maire de cette ville, est appelé dans des actes des dix dernières années de Hammurabi tantôt *rabiānu*, (U. 305, 462), tantôt *rabi zikatim* (U. 301, 308). Sin-imguranni, autre *rabiānu* de la même ville d'où proviennent les contrats dits de Warka, est cité avec dix témoins dans un procès du temps de Hammurabi (M. 43 = U. 715 ; S. 259).

Vers la même époque, un acte émanant de l'assemblée de justice de Dilbat indique les six personnes qui la composent, et parmi elles le maire et un prêtre (VS. VII. 149 = U. 736). Dans un autre acte de Dilbat, daté de la 12^e année de Hammurabi, le maire Imgur-sin, cité dans l'acte précédent, statue avec 8 anciens de la ville sur un procès en revendication (VS. VII, 7 = U. 755 ; S. 307). Le maire de Halhalla (district de Sippar) et 4 anciens de la ville jugent une affaire analogue, la 3^e année de Samsu-iluna (CT. VIII, 6b = U. 721 ; S. 268).

Il y avait un *rabiānu*, non seulement dans les petites villes, mais aussi dans les grandes comme Sippar : Iškar-lim statue avec le Kâr-Sippar, composé de 4 membres, sur la revendication d'une esclave (CT. VI, 47b = U. 714 ; S. 266 : Hammurabi, 40^e année).

Le maire est donc, à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne, le président d'une assemblée de justice composée des anciens ou des notables de la ville. Cette organisation a subsisté jusqu'à l'époque néo-babylonienne : au VI^e siècle avant notre ère, les notables sont présidés par un magistrat appelé *sartenu* (2), titre qui, suivant Meissner (AP., p. 129), correspond à celui de *rabiānu*.

Dans certains cas, le maire siège avec les juges (U. 723 : Samsu-iluna) (3). Peut-être a-t-on pensé que la présence d'un magistrat local au tribunal du district serait utile pour éclairer les juges et leur procurer les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Si, par la suite, l'affaire était renvoyée aux

(1) Le nom de Tell-Sifr, le *tertre du cuivre*, vient de la masse d'objets en cuivre qu'on y a découverts. Ailleurs, dit Maspero, *Hist.*, I, 747, 755, le métal n'avait pas encore aboli la pierre, et l'on rencontre pêle-mêle des haches ou des marteaux en bronze à côté de haches ou de marteaux, de grattoirs ou de masses en silex taillé.

(2) CT. XXII, 234, 235 = Martin, *Lettres néo-babyloniennes*, p. 157, 159.

(3) Il en est de même dans U. 1201, cité p. 369.

anciens de la ville, le maire qui les présidait pouvait d'autant mieux les diriger qu'il connaissait déjà les prétentions des parties et les faits que les juges voulaient faire vérifier.

Le maire paraît avoir été chargé d'assurer la comparution en justice des plaideurs. On possède une lettre écrite par Sin-idinnam au maire de Kutalla : « Envoie-moi l'homme qui est partie au procès de Namertum » (King, III, 168). Si l'auteur de cette lettre était le même qui fut maire de Sippar au temps d'Abi-êšuh, il faudrait en conclure que les maires correspondaient entre eux pour les besoins de la justice. Mais les villes de Sippar et de Kutalla étant situées l'une au nord, l'autre au sud de la Babylonie, il est plus probable, d'après les lettres qui suivent, qu'il s'agit du gouverneur de Larsa, qui s'adresse à un maire de son ressort (1).

Une lettre d'Abi-êšuh (*ibid.*, 139) semble prouver que l'intervention du roi était parfois nécessaire. Les autorités judiciaires de Sippar ont écrit au roi qu'un marchand, originaire de Sippar, mais habitant Kâr-Šamaš, a été vainement invité par eux à se rendre à Sippar pour y livrer des vêtements dus par lui. Le roi mande à cinq personnes dont la qualité n'est pas indiquée, mais qui devaient être les autorités de Kâr-Šamaš, d'envoyer immédiatement à Sippar le marchand avec les objets dont il est débiteur. L'intervention du roi s'explique peut-être parce que la ville de Kâr-Šamaš, située sur les bords du Tigre (2), appartenait à un autre district que Sippar.

Dans quelques actes, le maire agit comme simple particulier : il loue un champ appartenant au dieu Šar-kutê (CT. VIII, 8d = U. 597 : Ammiditana) ; il déclare devant 14 notables qu'il a reçu intégralement le prix de sa maison, et qu'il en a échangé une autre avec son acheteur (CT., IV, 7a = U. 705 ; S. 310 : Apil-Sin). Dans cet acte le maire porte le titre *hazānum* qu'on n'avait trouvé d'abord que dans des textes assyriens de basse époque (3). La 16^e lettre de Hammurabi est relative à un procès du maire de Medêm : le roi charge le gouverneur de Larsa d'examiner l'affaire et de rendre un jugement prononçant une peine sévère (4).

(1) Cf. Walther, p. 110.

(2) La situation de cette ville est indiquée dans la dénomination de la 35^e année de Hammurabi. Cf. la 11^e année d'Ammiditana.

(3) On le rencontre aujourd'hui dans divers actes des règnes de Hammurabi, Samsu-iluna, Abi-êšuh : R. 59 = U. 739 ; S. 232. CT. VIII, 32a = U. 750. R. 77 = U. 596. Cf. Walther, 116.

(4) *L. I. H.*, III, 138. Un *rabiānu* du district de la rivière est mentionné dans une inscription gravée sur une dalle de pierre, dédiée par lui à Hammurabi (*ibid.*, 195).

III. — Les assemblées de justice.

Une dizaine de lettres des rois Samsu-iluna et Abi-êšuh sont relatives à des procès (*L. I. H.*, III, 121, 125, 136) et adressées à Sin-indinnam, Kâr-Sippar et les juges de Sippar; Marduk-našir, Kâr-Sippar et les juges de Sippar; Marduk-našir, Kâr-Sippar et les juges de Sippar-Amnanim (1); Ibni-Samaš, Sin-idinnam, Kâr-Sippar et les juges de Sippar;... Šamaš-šumun..., Kâr-Sippar et les juges de Sippar. Ces suscriptions désignent sans aucun doute les autorités de Sippar qui, à des titres divers, participaient à l'administration de la justice. Le personnage, cité nominativement dans les trois premières suscriptions, est vraisemblablement le maire de la ville. Celui qui le précède dans la quatrième suscription est probablement le gouverneur (2): on a vu qu'en certains cas le gouverneur statue avec l'assistance du maire et des notables (U. 739). Il y a plusieurs exemples de procès soumis au maire et à Kâr-Sippar (VS. VIII, 102 = U. 1051; S. 264. VS. IX, 40 = U. 1060; S. 270).

Les assemblées de justice (*puhrum*) que préside le maire de la ville, ou parfois le gouverneur, se composent des anciens (*šibutum*), ou des notables (*awilum*), ou des marchands (*tamqarum*) avec leur chef (*akil tamqari*), ou encore des hommes de la porte (*mari bābtim*). Ces groupes se réunissent suivant les cas séparément ou collectivement: les anciens de Dilbat (VS. VII, 7 = U. 755; S. 307: Hammurabi); les anciens et les hommes de la porte: VS. VII, 16 = U. 722; S. 279; les notables et les hommes de la porte: R. 60 = U. 725; S. 286: Samsu-iluna; le chef des marchands et trois personnes (CT. VI, 47b = U. 714; S. 266: Hammurabi).

L'assemblée a lieu à Kâr-Sippar, ce qui signifie « mur de Sippar » (3). Il ne paraît pas douteux qu'il désigne le lieu où la justice était rendue par certaines personnes: c'est le tribunal siégeant devant les murs de la ville (4).

(1) La ville de Sippar comprenait plusieurs quartiers ou faubourgs, situés à une distance plus ou moins grande du centre de la ville (Sippar-rābu). Cf. Schorr, AR.², 55.

(2) Un gouverneur de Sippar est cité dans R. 69 et 80 = U. 469, 470.

(3) Kâr-Sippar signifie aussi « quai de Sippar ». Il y a une série d'actes de prêt, de louage, où l'on stipule que le blé ou l'huile sera livré au quai de Sippar (R. 85 = U. 225. CT. IV, 18c = U. 533. CT. VIII, 10a, 17b = U. 612, 594. R. 74, 77 = U. 595, 596). Un scribe loue deux bateaux pour transporter des marchandises de Kâr-Sippar-Iahrurum à Babylone (R. 10 = U. 537: Samsuditana). Dans la même localité de Sippar-Iahrurum, il y avait un Kâr-Samaš au bord duquel était situé un champ de 1.500 sar, objet d'un procès (CT. VI, 6 = U. 754). — Le mot Kâr est parfois joint au nom d'une localité, comme Kâr-Irnina, Kâr-Samaš (*L. I. H.*, III, 132, 139), Kâr-Larsa (U. 140). Le Kâr-Tupliaš est une sorte de bourse du commerce, le lieu où l'on cote le prix des marchandises vendues dans la localité. VS. VIII, 81 = U. 877; S. 44: Hammurabi.

(4) King, III, 121, est aussi de cet avis: il traduit « the Court of Sippar », mais il ne distingue pas

L'usage de désigner un tribunal par le lieu où l'on rend la justice n'est pas particulier aux Babyloniens: les Romains appellent du même nom, *forum*, la place publique et le tribunal. Ils disent *in forum compelli* (*Dig.*, II, 12, 1 pr.) pour désigner la citation en justice; *forum rei* pour le tribunal du défendeur (*Cod. Just.*, III, 13, 2 et 5).

Le tribunal du mur de Sippar ne se confond pas avec celui des juges de cette ville: dans la correspondance officielle, on les cite l'un après l'autre.

Dans les actes judiciaires, on indique si l'affaire a été soumise à Kâr-Sippar ou aux juges de Sippar. Un acte du règne de Hammurabi rapporte un jugement rendu par le maire de Sippar et par Kâr-Sippar (CT. VI, 47b = U. 714). D'après une tablette du Louvre, du règne de Samsu-iluna, un procès en revendication d'une parcelle d'un terrain à bâtir est soumis au *šapir* et aux juges de Sippar (RA. IX, 21 = S. 317; U. 1748). De même à l'époque néo-babylonienne les juges de Sippar agissent isolément, sans l'assistance des notables. Par exemple, ils écrivent au prêtre de Sippar de leur envoyer le défendeur « afin que nous puissions rendre notre sentence » (CT. XXII, 228, 229 = Martin, p. 154, 155).

La composition du tribunal de Kâr-Sippar n'est pas indiquée expressément par les textes. Mais il y a une série d'actes qui nous font connaître des corps judiciaires distincts de ceux qui sont formés de juges. Parmi ces actes les uns mentionnent des assemblées de justice (*puhrum*); d'autres énumèrent les personnes auxquelles l'affaire a été soumise: leur nombre varie de six à neuf et s'élève à quatorze (CT. IV, 7a = U. 705); d'autres précisent leur qualité: ce sont les anciens de la ville (1), les notables (2), les marchands (3). Cette conclusion est conforme à l'usage observé à l'époque néo-babylonienne: les notables sont nommés dans les lettres émanant des autorités judiciaires (4).

Ces assemblées, dont le premier exemple connu remonte au temps d'Apil-Sin, grand-père de Hammurabi (5), existaient non seulement dans les grandes

ce tribunal de celui des juges de Sippar. Ungnad traduit « (die Beamten von) Kâr-Sippar », ce qui me paraît contestable, car ce tribunal n'est pas uniquement composé de fonctionnaires.

(1) CT. II, 9 = U. 716: Hammurabi. CT. VIII, 6b = U. 721; S. 268: Samsu-iluna. Les anciens recevaient pour salaire 1/2 sicle d'argent. VS. VII, 131 = U. 1310.

(2) VS. VII, 16 = U. 722. R. 60 = U. 725: Samsu-iluna. Peut-être aussi R. 58 = U. 724.

(3) Le chef des marchands (*akil tamqari*) apparaît à la tête de Kâr-Sippar et des juges de Sippar au temps d'Abi-êšuh, pour la réception d'un acompte sur le cadeau du gouverneur (TD. 548 = U. 1104; S. 252). Kâr-Sippar est sans doute considéré ici comme la corporation des marchands.

(4) CT. XXII, 234, 235 = Martin, p. 157, 159: « Tablette du maire (*sar-tin-na*), des grands et des juges au prêtre de Sippar. »

(5) CT. IV, 7a = U. 705; S. 310. Cf. le Kâr de Ašar-ebninim: CT. VIII, 26a = U. 1198: Sin-muballit.

villes comme Sippar, Dilbat, Nippur (U. 736, 751 ; P. 10 = U. 1067 ; S. 292), mais aussi dans des localités de moindre importance comme Halhalla, Hūdudu et Šibābum (U. 716, 721 ; S. 268). Elles étaient, comme on l'a dit, habituellement présidées par le maire de la ville (1).

L'assemblée appelée *puḫrum* paraît distincte des autres groupes qui participent à l'administration de la justice (2), mais sa composition et ses attributions sont difficiles à préciser. Elle existe dans certaines villes telles que Nippur; elle est au temps de Hammurabi sous la dépendance du roi qui la charge de certaines enquêtes (3); elle a à sa disposition un messenger (*infra*, p. 367). D'après un acte du règne de Samsu-iluna, le *puḫrum* reçoit les déclarations sous serment, faites dans le temple devant les emblèmes du dieu et statue sur la légitimité d'un enfant (BE. V, 100 = U. 1760). Le *puḫrum* est mentionné dans CH. 5 : c'est devant cette assemblée qu'on expulse de son siège le juge qui a annulé sa sentence.

Les notables et les anciens jugent à la façon des arbitres, s'inspirant de l'équité plutôt que du droit. Ce contraste ressort d'un acte de Dilbat (3^e année de Samsu-iluna) : VS., VII, 16 = U. 722 ; S. 279. Une femme mariée a acheté à Warad-Amurrim un terrain à bâtir de 1 sar (35 mq), puis au neveu du précédent, Warad-Sin, une propriété bâtie de $\frac{1}{2}$ sar. Lorsqu'elle a fait construire, elle a empiété sur un terrain appartenant à W.-S., et lui a pris une bande de terre d'une aune de large sur 18 de long ($0,50 \times 9 = 4$ mq 5). D'autre part la propriété bâtie dépassait de 5 gin $\frac{1}{2}$ (3 mq 3) la contenance déclarée. 20 ans se sont écoulés ; la femme et le mari sont morts. W.-S. qui, durant leur vie, n'avait pas protesté, se décide à agir contre leur fils. Celui-ci rassemble les notables qui reconnaissent l'exactitude des faits allégués ; ils engagent le défendeur à payer au demandeur à titre de transaction 1 sicle $\frac{1}{2}$ d'argent pour la parcelle usurpée, et $\frac{1}{2}$ sicle pour l'excédent de contenance, au total 2 sicles. Cette invitation ne devait pas être juridiquement obligatoire, mais il était moralement difficile de s'y soustraire : l'acte de Dilbat constate que le défendeur a fourni la satisfaction prescrite. Le maire et Kâr-Sippar ont qualité pour prononcer, le cas échéant, une peine pécuniaire contre

(1) Dans R. 60 = U. 725 (Samsuditana), les notables statuent sur la propriété d'un mur en présence du *šāpir* de Sippar. D'après Schorr, p. 409, le *šāpir* est l'homme d'affaires, le secrétaire de la ville. Cf. Walther, p. 135. Thureau-Dangin, RA., IX, 21.

(2) Cf. en sens divers Walther, p. 45 et 265. Koschaker, HG., VI, p. 148.

(3) P. 10 = U. 1067 ; S. 292. VS. VII, 149 = U. 736. Hammurabi, CT. VIII, 19a = U. 751 : Ammizaduga. VS. VII, 158 = U. 747 ; s. d. cf. Poebel, p. 48.

le plaideur téméraire, et lui faire raser le front. VS. VIII, 102 = U. 1051 ; S. 264. Cf. CH. 4.

L'assemblée des notables formait une sorte de jury civil. Elle fonctionnait sous le contrôle du roi : en cas de déni de justice, elle recevait du roi des instructions qui étaient notifiées en même temps aux juges chargés sans doute d'en surveiller l'exécution (3^e lettre d'Abi-êšuh). L'assemblée statuait sur les affaires qui lui étaient soumises, soit directement par les parties, soit par le roi ou par les juges du district.

Ordinairement l'assemblée était convoquée à la requête de la partie intéressée. (U. 722) (1). Parfois elle était saisie d'une affaire par le tribunal du district (2), ou par le roi. Ce second cas est celui qui s'écarte le plus de nos usages modernes. Une tablette de Nippur (P. 10 = S. 292) en offre un exemple. Deux frères ont présenté une requête à Hammurabi au sujet d'une cession d'office dont le prix n'a pas été payé. Le roi renvoie l'affaire à l'assemblée de justice (*puḫrum*) de Nippur ; il lui fait tenir une lettre par un soldat qui fait fonction de messenger du roi. Après examen, l'assemblée prescrit aux héritiers du cessionnaire de remettre un équivalent en nature de la somme promise par leur auteur. L'acte constate que cette dation en paiement a été acceptée d'un commun accord entre les plaideurs. La décision a donc moins le caractère d'un jugement que celui d'un essai de conciliation. L'assemblée a joué le rôle d'un juge de paix.

D'une manière générale, on peut dire que, dans tous les cas de renvoi à l'assemblée de justice, il s'agit d'une affaire qui exige une vérification ou une expertise ou qui ne peut être bien jugée que sur place par les gens du pays.

Une institution analogue fonctionnait chez les Grecs. Dans les dèmes de l'Attique, l'assemblée était parfois appelée à juger certains litiges en qualité d'arbitre (3). Au lieu de demander aux témoins de se déplacer et de se rendre à la ville pour déposer devant le tribunal des Héliastes, les Athéniens trouvaient plus simple de soumettre leurs différends à l'assemblée du dème. Là étaient leurs parents, leurs voisins et surtout les anciens dont les souvenirs pouvaient être fort utiles dans les procès relatifs à la propriété foncière.

L'existence d'un tribunal populaire sous Hammurabi et ses successeurs mérite

(1) Cf. King, LIH., III, 136 ; U. 705, 725, 747.

(2) CT. VIII, 6b = U. 721 ; Warka, 48 = U. 723. Il faut joindre à CT. II, 9 = U. 716, M. 80 = U. 729 ; S. 294, où il est dit que les parties se sont adressées aux juges et aux anciens de la ville à qui l'affaire a été renvoyée. C'est jusqu'ici le seul exemple d'un jugement rendu en commun par les juges et les anciens.

(3) Cf. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 84, 123.

d'être remarquée. Jusqu'à ces derniers temps on croyait que l'assemblée de justice avait été, dans l'antiquité, une particularité de l'Etat grec. La découverte récente, dans l'île de Chios, d'une loi antérieure à Solon (1) a montré qu'en Ionie, plus de six siècles avant notre ère, il y avait un conseil du peuple chargé à la fois de surveiller l'administration et de dire le droit. Nous constatons aujourd'hui que, 20 siècles avant notre ère, il existait, dans une autre région de l'Asie, une assemblée de justice investie d'un pouvoir analogue quant à la juridiction. Je n'ai pas à rechercher ici s'il y a eu pénétration des coutumes babyloniennes dans une région aussi éloignée (2). Je me borne à rappeler un fait récemment observé : c'est l'usage de l'écriture cunéiforme 23 siècles avant notre ère, dans une contrée de l'Asie Mineure plus rapprochée de la mer Egée que de la Babylonie, à Césarée de Cappadoce (3).

En Chaldée, l'assemblée des notables n'était pas seulement une cour de justice ; elle avait deux autres attributions :

1° On concluait devant elle certains actes privés auxquels on attachait une importance particulière. On se ménageait ainsi pour l'avenir un moyen de preuve très sûr et qui devait rendre difficile, sinon impossible, la contestation du droit acquis (4). Comme exemples d'actes conclus devant les notables, on peut citer au temps de Sin-muballiṣ un partage fait devant le maire et 18 témoins (CT. VIII, 1a = U. 43), une renonciation de trois enfants à la succession de leur mère moyennant une somme fixée pour chacun à forfait (M. 109 = U. 462) devant le maire et 7 témoins ; sous le règne de Hammurabi le rachat d'un immeuble paternel (M. 47 = U. 301) : 8 témoins, avec le maire Qišti-Irra et le gouverneur Sin-eriš ; l'achat d'une terre formant la part d'héritage du vendeur (U. 305), l'achat d'une maison contiguë à celle du vendeur et d'une terre attenante à celle d'un des acheteurs (M. 34 = U.

(1) Von Wilamowitz, *Nordionische Steine* dans les *Abhandlungen* de l'Académie de Berlin, 1909. Cf. S. Reinach, *Rev. Archéol.*, 1909, p. 279.

(2) Il convient d'être prudent en cette matière. La pénétration des institutions et des règles de droit étrangères rencontre souvent des résistances, même quand on a conscience de leur supériorité. Le droit romain en offre un exemple. Les Romains ont connu, au dernier siècle de la République, à l'époque où leur jurisprudence était en voie de formation, une règle du droit babylonien, plus simple et d'une application plus facile que la leur : ils ne l'ont pas adoptée. C'est la règle, si importante dans la pratique, sur le calcul des délais (*supra*, p. 216).

(3) G. Perrot, *Hist. de l'art*, IV, 485, 519 ; Thureau-Dangin, *C. R. Acad. Inscr.*, 1909, p. 612. Cf. sur les tablettes prismatiques, en terre crue, de la Crète, l'article de G. Maspero, *La Crète archaïque et son écriture* dans le *J. des Débats*, 23 mars 1910.

(4) Cf. sur la vente primitive du droit germanique, vente conclue et réalisée au sein de l'assemblée populaire, P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 652³.

207 ; U. 308) : 16 témoins et le scribe ; louage de terres : TD. 155 = U. 1178 ; un échange de champs : TD. 73 = U. 1159 ; S. 113. Tous ces actes sont passés devant le maire et une série de témoins. Il y a encore deux exemples d'actes passés devant un *rabī zikatim* sous Ammizaduga et sous Samsuditana. Le premier a pour objet la vente d'un immeuble sis à Sippar-Iahrurum ; le second une donation mobilière d'un mari à sa femme. Dans l'un, le maire est assisté de 10 (entre autres le chef des marchands, deux juges, le *šatammu*), dans l'autre de 5 notables (R. 105 et 116 = U. 368, 485 ; S. 92, 204). Une autre donation mobilière est faite à une femme sous Ammiditana, avec faculté de laisser les objets donnés à celui de ses enfants qu'elle aime (VS. VII, 49 = U. 475) : devant le maire et 7 témoins.

2° L'assemblée des notables participait à l'administration des biens de la ville. Dans un acte du temps d'Abi-ēšuḫ (VS. VII, 43 = U. 109), Kâr-Uruk, c'est-à-dire l'assemblée de la ville d'Uruk, consent à un prêtre une avance d'argent pour la moisson. Sous Ammiditana le Kâr-Sippar loue 2 grandes terres d'une superficie totale de 1500 sar, l'une en état de culture, l'autre en friche (U. 628 ; S. 131 a : *supra*, p. 211). D'après plusieurs actes des règnes d'Abi-ēšuḫ, Ammiditana, Ammizaduga, l'assemblée des notables de Sippar siège à côté de trois juges du district (voir p. 365) pour la réception de diverses prestations. La présence de juges, fonctionnaires royaux, à côté des notables s'explique aisément : les représentants de l'Etat exercent un contrôle sur ceux de la ville. Des lettres de Hammurabi (32^e) et de Samsu-iluna (2^e) montrent que le roi contrôlait également l'administration des biens des temples.

IV. — Les juges de district et leurs auxiliaires.

Les juges (*daiānu*) ont des attributions judiciaires et administratives.

I. Dans les principales villes de la Babylonie, il y avait des tribunaux dont la compétence s'étendait sur un territoire plus ou moins grand. Tels étaient les tribunaux de Sippar, de Dilbat, de Nippur, de Larsa. C'étaient des tribunaux de district. Les plaideurs habitant les villes situées dans le ressort de chaque tribunal portaient leurs différends devant les juges du chef-lieu. D'après un acte du règne de Samsu-iluna (U. 723), des habitants de Kutalla demandent justice aux juges de Larsa.

A la même époque, les habitants de Raḥimme et de Šakanim adressent

une plainte au roi contre les gens de Sippar qui ont pêché dans leurs eaux. Le roi décide que les habitants de chaque ville ont un droit exclusif sur leurs eaux (3^e lettre de Samsu-iluna : *L. I. H.*, III, 121) : c'est la compensation des corvées pour l'entretien des digues et canaux. Cette décision est notifiée aux juges de Sippar, ce qui prouve qu'ils étaient compétents pour connaître du litige et faire droit à la demande des gens de Raḥimme et de Šakanim. La situation de la première de ces villes est connue par une inscription célèbre contenant un long fragment des Annales de Tukulti-Ninip II, roi d'Assyrie (889-884) (1). Raḥimme est une localité sise sur la rive gauche de l'Euphrate au N.-O. et à trois étapes de Sippar.

Les tribunaux de district comprennent plusieurs juges. Leurs noms, qui figurent au bas des actes judiciaires, permettent de connaître ceux qui ont pris part au jugement. Leur nombre est variable : quatre (2), cinq (3), sept (4), huit (5).

On ignore comment les juges étaient choisis, mais ils étaient subordonnés au roi. Le roi pouvait, dans des cas exceptionnels, les mander à Babylone (6^e lettre de Samsu-iluna : *L. I. H.*, III, 128).

II. Les juges sont investis de certaines attributions relatives à l'administration des biens royaux. Ils les exercent isolément ou collectivement.

Individuellement les juges sont chargés d'actes de gestion ou de contrôle. Des prêts de laine ou de blé, appartenant au Palais, sont consentis par un juge (6). C'est un juge qui est chargé de percevoir les sommes destinées à l'achat des provisions du Palais (7), de recevoir les paiements faits au Palais (8), de présider à la sortie du blé des greniers des temples (CT. VIII, 27b = U. 761 : Abi-êšuh). Les actes de contrôle ont lieu d'ordinaire contradictoirement, en présence de la personne qui a un intérêt opposé à celui de l'Etat (CT. VIII, 30c = U. 141 : Ammiditana).

(1) Cette inscription, déchiffrée et publiée par Scheil, fournit des renseignements géographiques d'une valeur inappréciable sur les villes et les pays traversés par le roi pendant la sixième expédition qu'il avait entreprise dans une région circonscrite par le Tartar, le Tigre, l'Euphrate, le Habur et le haut Tigre. *Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 178, 1909, p. 38 et 55.

(2) CT. VI, 32a = U. 719 ; S. 272 : Samsu-iluna ; M. 42 = 709 ; S. 269 : Ammizaduga.

(3) CT. VI, 6 = U. 752 ; S. 132 : Ammizaduga.

(4) CT. VI, 42a = U. 686 ; S. 274 : Sumu-la-ilu.

(5) TD. 157 = U. 1201 ; S. 280 : Hammurabi. Cf. Walther, p. 7.

(6) CT. VI, 37a = U. 219 ; S. 55 : Ammiditana. VS. VII, 78 = U. 220. CT. VIII, 11c = U. 223 : Ammizaduga ; P. 120 = U. 918.

(7) CT. IV, 15b = U. 104 : Abi-êšuh ; R. 91 = U. 10 : Ammiditana.

(8) R. 71 = U. 766 : Abi-êšuh ; CT. VIII, 2b = U. 113 : Ammiditana.

Les juges agissent collectivement, par groupe de trois, pour le contrôle de certains actes intéressant une ville du district. En ce cas ils siègent avec l'assemblée des notables. Il y en a plusieurs exemples pour le paiement du tribut par des particuliers, ou des redevances dues par les villes du district pour la célébration de fêtes religieuses au chef-lieu. Les paiements sont reçus par Kâr-Sippar et les juges de Sippar (CT. VIII, 1c = U. 106 : Abi-êšuh), par trois juges et Kâr-Sippar-Iahrurum (CT. VIII, 36e = U. 111 : Ammiditana) ; par trois juges et par Kâr-Sippar-Amnanim (R. 99 = U. 121) ; par les hommes de Kâr-Sippar et les juges de Sippar (R. 104 : Ammizaduga). Ce sont aussi les juges de Sippar et le chef des marchands qui donnent le visa des quittances (P. 91 = U. 1070 : Abi-êšuh) ou qui les reçoivent du Palais (TD. 148 = U. 1104 ; S. 252).

Les juges ont aussi le contrôle des biens appartenant aux villes. Une tablette du Musée du Louvre en donne un exemple : de hauts fonctionnaires de Sippar-Iahrurum écrivent à Samsuditana pour avoir l'autorisation d'introduire en ville le grain qui se trouve dans le territoire, « car il ne convient pas de le laisser dans la campagne à la merci de l'ennemi ». Le roi répond : « Aussitôt que le grain, culture de la ville, sera entièrement récolté, ouvrez la porte de Šamaš et alors, jusqu'à ce que le grain soit entièrement (rentré), faites siéger les juges ; qu'ils ne négligent pas de faire garder les portes (1) ».

Les juges étaient donc des fonctionnaires royaux (2). Leurs noms, consignés dans les actes administratifs, permettent de constater qu'ils restaient en charge pendant un certain temps : cinq, dix, onze ans et plus, sous le même roi ou sous des rois différents (3).

III. Les juges étaient secondés dans leur tâche par des auxiliaires, dont les attributions sont connues seulement en partie.

I. Le *rābišu* (MAŠKIM) apparaît dans les actes judiciaires de la II^e dynastie d'Ur. Son nom, qui signifie « celui qui est accroupi » (4), indique la situation

(1) Thureau-Dangin, *Hilprecht anniversary volume*, 162.

(2) On n'a pas d'indication sur le traitement alloué aux juges. R. 104 = U. 1252 qu'on avait mal interprété, contient une quittance délivrée par un juge, comme administrateur de biens royaux.

(3) Sous Ammiditana, le même juge est en charge les 4^e et 8^e années (R. 91 = U. 110 ; CT. VIII, 36c = U. 111). Un autre est cité la 11^e année d'Ammizaduga et sous son successeur Samsuditana (CT. VI, 6 = U. 752. CT. VIII, 23b = U. 512). Un juge figure dans des actes des 27^e, 29^e, 34^e et 35^e années d'Ammiditana (CT. VIII, 36b = U. 627. CT. VI, 37c = U. 219 ; CT. VIII, 2b, 8c = U. 113, 188), 2^e année d'Ammizaduga (CT. VI, 35c = U. 229) : il est resté en charge 11 ans et peut-être plus s'il est le même que le juge cité dans CT. VIII, 11c = U. 223. Trois juges siègent ensemble les 12^e et 14^e années d'Ammizaduga (R. 99 = U. 121. M. 42 = U. 727).

(4) D'après une communication du P. Scheil.

inférieure qu'il occupe auprès du juge. A l'époque du roi Šulgi, il paraît avoir eu des attributions multiples, notamment la charge d'instruire les procès (RTC., 289) (1).

Chaque tribunal avait plusieurs *râbiše*. Dans une tablette contenant les procès-verbaux de trois jugements rendus par les mêmes juges, chaque affaire a été instruite par un *râbišu* différent (RTC., 293). Autant qu'on en peut juger, il avait à cet égard une fonction analogue à celle de l'*a cognitionibus* des empereurs romains (2); mais peut-être avait-il des attributions plus étendues, analogues à celles de l'assesseur des magistrats romains sous l'Empire (3). C'est au chef des *râbiše* qu'on s'adressait pour introduire une affaire en justice (Scheil, RA. 1917, XIV, 95, 1).

Sous la première dynastie de Babylone, le *râbišu* est parfois appelé *râbišu daiani*, c'est-à-dire auxiliaire du juge. On le rencontre surtout dans les actes judiciaires antérieurs à Hammurabi. Il figure après ou parmi les témoins (4). Dans une lettre du temps d'Apil-Sin, il est cité parmi les assesseurs du gouverneur de Babylone (CT. VI, 8 = U. 743). Après Hammurabi, il est mentionné comme témoin dans un acte de Nippur (P. 47 = U. 993 : Samsu-iluna). Le *râbišu* est un fonctionnaire royal (5), un contrôleur (6). Il a, comme les juges, certaines attributions administratives (7). C'est aussi un messager.

IV. Le *ridu daiani* est le soldat du juge. C'est une sorte d'officier de police mis à la disposition du juge. Trois actes du temps de Hammurabi citent le *ridu* du juge de Babylone parmi les témoins d'une déclaration judiciaire des-

(1) Cf. Thureau-Dangin, *Florilegium*. Melchior de Vogüé, p. 597. Pélagaud, *Babyloniaca*, 1909, III 81. On ignore si c'était un juriste comme le *brehon* du droit celtique. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique*, I, 292, 321.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Le Conseil des Empereurs* d'Auguste à Dioclétien (*Mém. de l'Acad. des Inscr., Sav. étr.*, 1^o s., IX, 2^o p., 379). — *Trois nouveaux documents sur les « cognitiones Cæsarianæ »*, 1899.

(3) Paul, *Dig.*, I, 22, 1 : *Omne officium assessoris, quo juris studiosi partibus suis funguntur, in his fere causis constat : in cognitionibus, postulationibus, libellis, edictis, decretis, epistolis*. Cf. Edouard Cuq, *Conseil des Empereurs*, p. 412, 413.

(4) CT. VIII, 28b, l. 29 = S. 288, U. 689 (Sumu-la-ilu). R. 10 = U. 694 (Zabium). CT. IV, 47a, l. 42 = S. 305 ; U. 742 (Apil-Sin) ; CT. VI, 42b, l. 27 = S. 182 ; U. 45 (Sin-muballit).

(5) CT. VIII, 50c : traduction de Scheil, *Mél. Hilprecht*, p. 154.

(6) Contrôle d'une prestation faite à la fille du roi : VS. VII, 86 = U. 119 : Ammizaduga, d'un paiement au Palais : CT. II, 27 = U. 361. Cf. un acte du temps d'Abisarié, roi de Larsa un peu antérieur à Sumu-abum : Scheil, RA., XIV, 153.

(7) D'après R. 107 = U. 562, il loue les services du fils de W. pour 7 mois, du 1^{er} Ulul au début de la nouvelle année, moyennant 1/4 de sicle par mois. Dans R. 3 = U. 377 : Immerum, il faut lire « *Nigin 12 gan eqlum* », ensemble 12 *gan* de champ, et non *râbiš eqlim*. Cf. Walther, p. 170.

tinée à mettre fin à un procès (CT. VIII, 40a = 311 ; U. 756 ; P. 14 ; S. 199 ; U. 805. TD. 82 = U. 1118 ; S. 107). Un *rid šabé* figure aussi parmi les témoins d'une transaction (P. 49, I. 47 : Samsu-iluna).

Il y avait également un *ridu* attaché à l'assemblée de justice. On l'appelle *red puhrum* ou simplement *red* dans les actes de Nippur (P. 53, l. 37 = U. 1069 ; P. 34 = U. 945) (1).

V. Le *mâr-pisan dub-ba-a* (2) des juges n'est pas un simple scribe : c'est un auxiliaire du tribunal. On le désigne sous le nom bien expressif de « fils du panier à tablettes ». Il avait pour fonction de conserver dans un panier (3) les tablettes des jugements. En outre, d'après l'acte déjà cité du Musée du Louvre, il délivrait des copies contrôlées par lui, ou, comme on dirait aujourd'hui, certifiées conformes à la minute. C'était le greffier-archiviste du tribunal ou tout au moins un employé du greffe, un membre de la corporation des greffiers. Le mot fils (*mâr*) a ici le sens d'affilié.

Les greffiers exerçaient leurs fonctions sous le contrôle du roi. Ce contrôle était d'autant plus nécessaire que les greffiers auraient pu abuser de leur situation pour modifier les termes d'un jugement. Hammurabi qui, dans CH. 5, se montre si sévère contre le juge qui, après coup, modifie sa sentence, a dû être non moins rigoureux à l'égard des greffiers. Sa correspondance en fournit la preuve. Dans une lettre publiée par le P. Scheil (RT. XIX, 42), le roi écrit à Sin-idinnam : « Au vu de cette tablette, A. et V., du panier à tablettes, s'ils sont à Larsa, s'ils sont dans le district, en quelque lieu qu'ils demeurent, donne ordre qu'on te les amène. Puis, qu'un homme de confiance les prenne et les conduise à Babylone. »

Comme les juges auxquels il était attaché, le greffier avait des attributions administratives. Sous Ammiditana, il loue au maire de la ville un champ appartenant au dieu Šar-Kutê (CT. VIII, 8d = U. 597). Avec le gérant d'un domaine et un *ridu* un scribe donne pouvoir de louer pour 3 ans à 4 fermiers 4 parcelles de terre appartenant au tribunal de Kâr-Sippar afin de les défricher et de les cultiver. CT. VIII, 7a = U. 628 ; S. 131 a. Sous Hammurabi un

(1) Poebel, p. 48, pense que le *ridu* qui figure parmi les témoins dans P. 14, l. 31 ; 28, l. 12 ; 58, l. 22, est également un *red puhrum*.

(2) Suivant la lecture de M. Thureau-Dangin, cf. OLZ., 1907, p. 445, 1 ; RA., VI, n° 4. Ranke et Schorr, AR., p. 142, lisent à tort *giš dubba*.

(3) A Rome, le mot *fisc* eut à l'origine un sens analogue ; il désignait les corbeilles d'osier (*fisci*) dans lesquelles on conservait l'argent du trésor public (Loi *Acilia repet.*, l. 67-68). Aujourd'hui la *corbeille* est le lieu où les agents de change font leurs opérations à la Bourse.

greffier est chargé de commander une troupe d'ouvriers (1). Souvent il est cité parmi les témoins d'un contrat (2).

VI. Investiture des juges et de leurs auxiliaires — L'entrée en charge des fonctionnaires royaux était constatée dans un acte officiel, dressé en présence de témoins. Ce fait était jusqu'ici ignoré. Il était cependant attesté par CT. VIII 50c = U. 703, mais on n'en avait pas saisi la portée ; M. Ungnad l'a classé sous la rubrique *Vertragsanfechtung*. Une tablette de Suse a permis au P. Scheil de mettre en valeur ce genre de documents (3). Elle contient l'acte d'institution d'un patési. « Par devant (10 témoins), à cette heure, Zarikum (devient) patési. » La tablette de Londres donne l'acte d'institution d'un *rabišu*. « A. (devient) *rabišu* par devant (7 témoins). Par devant ceux-là le nom du roi a été invoqué : ils ne contesteront pas. »

On remarquera une différence de rédaction : pour le patési, qui est le gouverneur du pays, l'institution royale, constatée devant témoins, suffit. Pour le *rabišu*, fonctionnaire subalterne, on invoque le nom du roi et l'on défend aux témoins de l'acte de contester ses pouvoirs. Les témoins étaient sans doute les personnes qui étaient en rapport direct avec le *rabišu*, tels que les juges du tribunal. Il paraît vraisemblable qu'un acte analogue était rédigé pour l'entrée en charge des juges et des autres fonctionnaires royaux (4).

SECTION II

LES JUGEMENTS ET L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

I. — Les jugements.

La tablette du Louvre (RA., VII, 121), est une pièce de choix parmi les documents juridiques de la I^{re} dynastie. Aucun autre acte ne donne une

(1) King, *Letters*, III, 83. La 18^e lettre (*ibid.*, 42) est relative à un procès intenté par un scribe des boulangers du temple d'Ur contre deux greffiers, au sujet d'un champ.

(2) Vente : R. 57 (trois greffiers) ; 61 ; 108 = U. 338, 407, 415. Louage : R. 112 = U. 673. Prêt : P. 126 = U. 1025. Prêt du Palais : R. 86 = U. 228 ; S. 60. Paiement : R. 68 = U. 763. Partage : R. 62 = U. 68. Dot : R. 101 = U. 483 ; S. 209. Donation maritale : R. 95 = U. 482 ; S. 203 (quatre juges, un greffier) ; R. 116 = U. 485 ; S. 204 (maire, trois juges, un devin, un greffier). Cf. une inscription dédiée par un greffier à Sin-gâmil d'Erech : Hommel, *Gesch. d. alten Orients*, 64.

(3) Scheil, *Hilprecht anniversary volume*, 1909, p. 152-155.

(4) Voir cependant Walther, p. 181, qui n'indique pas sa raison de douter.

copie aussi complète du procès-verbal d'un jugement. Les actes judiciaires qui nous sont parvenus contiennent ordinairement un simple résumé du procès et du jugement, résumé suffisant pour servir de titre à la partie qui a obtenu gain de cause et pour lui permettre d'écarter une nouvelle attaque de son adversaire. Ici, au contraire, nous avons un acte rédigé d'après les notes d'audience. Toutes les phases de la procédure sont mentionnées : les déclarations des deux parties, préliminaire habituel de la citation, les décisions des juges au cours de l'instance, la lecture des pièces, l'interrogatoire et les réponses des témoins, le jugement.

Pour en garantir l'authenticité, la tablette porte, en regard du texte, les noms et les sceaux des juges qui ont siégé dans l'affaire ; au commencement et à la fin, le sceau de la défenderesse qui a été condamnée. L'acte se termine par la mention de deux personnes qui ont contrôlé la copie sur l'original et, parmi elles, le greffier-archiviste du tribunal. Le seul acte que l'on pourrait rapprocher de la tablette du Louvre est la tablette de Nippur (*supra*, p. 346) : le début de la procédure est également exposé en détail, mais la partie finale manque, parce que l'affaire s'est terminée par une transaction.

Ce n'est pas seulement à ce point de vue que la tablette du Louvre mérite une place à part : elle contient une série de faits importants pour l'histoire du droit. Le droit du mari d'ester en justice pour sa femme, l'effet de l'aveu judiciaire, les mesures à prendre dans la vente à crédit pour réserver le droit du vendeur au paiement du prix apparaissent ici pour la première fois. La clause, défendant au vendeur, à ses enfants, à ses frères, à sa famille, de contester la propriété transférée à l'acheteur, est formulée dans toute son ampleur, comme à l'époque où le droit de retrait fut usité. On remarquera aussi la peine prononcée par les juges contre celui qui renie son sceau, la précaution, prise par l'acheteur, de demander au fils du vendeur d'être témoin de la vente et d'apposer son sceau sur la tablette.

Avant de reproduire le procès-verbal du jugement, en voici le sommaire :

Iluša-ḫegal, hiérodoule, revendique une maison qu'elle a achetée, la dernière année du règne d'Abi-ēšuḫ, à une prêtresse de Zamama, et qu'elle a revendue, la 24^e année d'Ammi-ditana, à Bēlissunu, prêtresse de Marduk. Elle prétend que le prix, 15 sicles d'argent, ne lui a pas été payé. Le mari de la prêtresse se présente comme défendeur et déclare qu'il a en main l'acte de vente scellé par la demanderesse et par son fils. Les juges mettent Iluša-ḫegal en demeure de prouver son dire en amenant les témoins certifiant que le prix n'a pas

été payé comptant, ou en produisant un acte constatant que la vente a été faite à crédit. Les témoins interrogés attestent que le prix a été intégralement payé en leur présence (*ana pani*, l. 44). De son côté le défendeur donne lecture de l'acte de vente. Iluša-ḫegal finit par avouer qu'elle a reçu le prix convenu. Les juges après délibéré la condamnent « pour avoir contesté son sceau » à la peine infligée aux plaideurs téméraires et l'obligent en outre à délivrer au défendeur une tablette (*duppi lā ragāmi*, l. 51) par laquelle elle promet que sa réclamation ne sera pas renouvelée, ni par elle-même, ses enfants, ou ses frères, ni par personne de sa famille. La promesse est confirmée par un serment par Marduk et par le roi Ammi-ditana, devant 9 témoins dont 8 juges et le maire de la ville. L'acte a été contrôlé (l. 75-76) par l'archiviste Gimil-Marduk et par Bêlissunu. La date manque, mais le serment par le roi Ammiditana prouve que ce prince régnait encore. Le jugement a donc été rendu entre la 24^e et la 37^e année de son règne.

Texte du jugement d'après la traduction et les restitutions de M. Thureau-Dangin.

(FACE) [Addi-libluṭ vint trouver les juges ²et leur exposa ce qui suit : ³¹ *sar* de maison faisant partie de 2 *sar* de maison ⁴que] I [Iluša-ḫegal, la hiérodoule, fille d'Ea-ellassu] à ⁵ [Bêlissunu, la prêtresse de Zamama] ⁶ fille de... ⁷ dans l'année où Ab [i-ēšuh, le roi, (consacra)] sa [statue], ⁸ avait ach[etés], ⁹ c[e] *sar* de maison [(situé) à côté de la maison d'Ili-īqīša] a fils d'Iddin [-Šamaš], ¹⁰ et à côté de la maison d'Ili-īqīša, fils d'Itti-Marduk-bal [ât]u ¹¹ devant lequel est la maison d'Ili-i [qīša], fils d'Iddin-Šamaš, ¹² et derrière lequel est la maison de Nab [i-il]išu, ¹³ à Iluša-ḫ[eg]al, la hié[ro]dole, fille d'Ea-ellassu, ¹⁴ pour 1 [5] sicles d'argent, [Bêlissu]nu, la prêtresse de Marduk, ma femme, ¹⁵ fille de... ¹⁶ dans l'année où Ammi-d[itana, le roi (consacra)]... l'a acheté : ¹⁷ [j'ai reçu l'acte de vente ¹⁸ et même à Ili-īqīša, son fils ¹⁹ qui avait reçu en partage 2 *sar* de maison, j'ai fait apposer son sceau comme témoin ²⁰. Or maintenant Iluša-ḫegal, la hiérodoule, fille d'Ea-ellassu ²¹ qui a [cependant] scellé l'acte de vente, ²² me réclame ce *sar* de maison. » ²³ C'est ainsi qu'il s'exprima.

²⁴ Voici ce qu'Iluša-ḫegal, la hiérodoule, fille d'Ea-ellassu, ²⁵ répondit : ²⁶ 1 *sar* de maison, faisant partie des 2 *sar* de maison, ²⁷ qu'à Bêlissunu, la prêtresse de Zama-ma. j'avais achetés, ²⁸ pour 1 [5] si[cles] d'ar[gent] à Bêlissunu, la prêtresse de Marduk, ²⁹ [femme] d'Addi-libluṭ, j'ai vendu : ³⁰ les 1 [5] sicles d'argent, ils [n]e me les ont pas remis. » ³¹ C'est ainsi qu'elle répondit.

³² Les juges mirent Iluša-ḫegal en demeure (de produire) soit des témoins

³³ (certifiant) que Bêlissunu ne lui avait pas remis l'argent, ³⁴ soit une reconnaissance de dette (*hi-ša-am*) qu'elle lui aurait laissée pour le reliquat de l'argent (*ši at*), ³⁵ mais il n'en existe pas, ³⁶ aussi n'en (put-)elle produire. ³⁷ Lui, Addi-libluṭ, ³⁸ produisit l'acte de vente de 1 *sar* de maison : ³⁹ les juges en entendirent (la lecture). ⁴⁰ Les témoins dont (les noms) sont inscrits sur l'acte, ⁴¹ ils les interrogèrent :

(REVERS) ⁴² que les 15 sicles d'argent, prix du *sar* de maison, ⁴³ Iluša-ḫegal les avait bien reçus, ⁴⁴ devant les juges, à la face d'Iluša-ḫegal, ⁴⁵ ils attestèrent. ⁴⁶ Iluša-ḫegal l'avoua.

⁴⁷ Les juges, ayant examiné leur affaire, ⁴⁸ à Iluša-ḫegal, la hiérodoule, fille d'Ea-ellassu, ⁴⁹ pour avoir contesté son sceau, ⁵⁰ infligèrent une peine ⁵¹. En outre la présente tablette qui ne peut être contestée ⁵² ils la (contraignirent) à délivrer. ⁵³ Que, dans l'avenir, 1 *sar* de maison ⁵⁴ à côté de la maison d'Ili-īqīša, fils d'Iddin-Šamaš, ⁵⁵ et à côté de la maison d'Ili-īqīša, fils d'Itti-Marduk-balātu, ⁵⁶ devant lequel est la maison d'Ili-īqīša, fils d'Iddin-Šamaš, ⁵⁷ et derrière lequel est la maison de Nabi-īlišu, ⁵⁸ achat de Bêlissunu, prêtresse de Marduk, ⁵⁹ femme d'Addi-libluṭ, ⁶⁰ Iluša-ḫegal, ses enfants, ses frères ⁶¹ et sa famille à Bêlissunu ⁶² et à Addi-libluṭ, son mari, ⁶³ ne le contesteront pas, ⁶⁴ par Marduk et Ammi-ditana, le roi, ⁶⁵ ils le jurèrent. — Suivent les noms des témoins [2 juges, puis le *ḫazānum*, puis 6 juges].

J'ai signalé dans une précédente étude (*supra*, p. 352) l'intérêt de ce document quant à l'effet de l'aveu judiciaire, et quant au rôle de l'archiviste chargé de conserver les tablettes des jugements et d'en délivrer des copies certifiées (*supra*, p. 367). J'indiquerai ici ce que cet acte nous apprend de nouveau sur le droit du mari d'ester en justice pour sa femme, sur la garantie contre le retrait, sur la vente à crédit.

§ 1^{er}

Droit du mari d'ester en justice pour sa femme.

La capacité juridique de la femme doit être envisagée à deux moments, avant et après le mariage.

I. Le droit babylonien reconnaît à la femme non mariée de condition libre une large capacité juridique. Il n'y a pas trace, sous la I^{re} dynastie babylon-

nienne, de cette tutelle perpétuelle qui fut à Rome, d'abord une conséquence, puis un vestige du régime patriarcal (1).

La femme est capable de contracter: elle peut acheter, échanger (2), prêter (3), emprunter (4), louer son champ, affermer celui d'autrui (5), instituer un héritier (6), partager une succession (7). Elle est capable d'être propriétaire, mais une prêtresse ne peut disposer des biens qu'elle a reçus de son père, à moins qu'il ne l'y ait autorisée (CH. 178, 181). Seule, la prêtresse de Marduk a le droit de disposer de la part que la loi lui assure dans la succession mobilière de son père (CH. 182). Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si le père a donné à sa fille le pouvoir de disposer, les juges décident après enquête au temple de Šamaš, où étaient conservés l'inventaire de la succession et les attributions de part (CT. VI, 7a = U. 733 ; S. 297 : Samsu-iluna). L'incapacité d'aliéner, lorsqu'elle existe, entraîne l'incapacité de constituer un gage (8).

La femme peut ester en justice comme demanderesse ou défenderesse (9). Elle peut être témoin d'un acte juridique ou d'un procès, remplir les fonctions de scribe du temple de Šamaš (10).

II. La capacité juridique de la femme était-elle modifiée durant le mariage ? C'est un point sur lequel on a peu de renseignements. D'après CH. 117 et 151, la femme est tenue des dettes contractées par le mari durant le mariage, et même des dettes antérieures au mariage, à moins d'une convention spéciale avec le mari. D'autre part elle peut acheter un immeuble à son mari (R. 50 = U. 62 ; S. 189) : les contrats entre époux ne sont pas interdits comme en droit moderne (C. civ., 1595).

La tablette du Louvre (RA., VII, 121 = U. 1201 ; S. 280), sans élucider entièrement la question, contient deux indications dont on appréciera l'intérêt en la rapprochant des documents déjà connus. Le mari peut ester en justice et contracter pour sa femme :

1° *Contrats*. — Dans la plupart des actes qui nous ont été conservés, le

(1) Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 2^e éd., p. 94 ; *Manuel*², p. 220.

(2) CT. VIII, 22a = U. 448 ; S. 114 : Hammurabi.

(3) CT. VIII, 33b = U. 182 ; S. 38.

(4) M. 11 = U. 153. VS. VII, 12 = U. 155. CT. IV, 12b = U. 172.

(5) CT. VIII, 40b = U. 578 ; S. 118 ; 17b = U. 594 ; S. 121.

(6) CT. II, 35 = U. 674 ; S. 13a : Sumu-la-ilu.

(7) CT. VI, 42b = U. 45 ; S. 182.

(8) CT. VI, 32a = U. 719 ; S. 272.

(9) U. 689, 697, 720, 29, 708. La femme peut plaider contre son mari. VS. VIII, 102 = U. 1051.

(10) U. 689 ; même si elle est mariée : U. 1133. CT. VI, 24b = U. 593 : Abi-éšuh. CT. VIII, 28ab, 1.10 = U. 689 ; 688 ; Sumu-la-ilu.

mari et la femme contractent ensemble. Ces contrats ont pour objet : l'achat d'une esclave (1), la vente d'un fonds de terre (2), le louage de services d'un de leurs enfants (3), un emprunt (4), une donation à une fille (5), une adoption (6). Les actes faits en commun par les époux sont le cas le plus ordinaire. Lorsque ces actes entraînent une obligation, les époux sont tous deux obligés à payer la dette qu'ils ont contractée conjointement (CH. 152).

Il y a cependant quelques exemples de contrats conclus par la femme sans son mari ; mais ces exemples ne sont pas assez nets pour qu'on puisse affirmer que la femme avait le droit d'agir seule (7). Trois de ces contrats sont relatifs à la vente d'un immeuble indivis entre la femme et une personne autre que son mari.

CT. VIII, 44a = U. 245 : Sumu-la-ilu. Vente d'un grenier de 4 *sar* de superficie, appartenant à deux femmes, dont l'une est mariée. — U. 278 : Rîm-Sin. Vente d'un terrain à bâtir de 2 *sar* 1/3, appartenant à quatre personnes, dont l'une est une femme mariée. — CT. II, 27 = U. 361 : Samsu-iluna. Vente d'une maison de 1/2 *sar* appartenant à deux personnes, dont l'une est une femme mariée.

Dans les deux premiers cas, la non-intervention du mari peut s'expliquer par la nature de l'opération : la vente met fin, au moins partiellement, à un état d'indivision. Cet état est une source de difficultés entre communistes. La loi française, à l'exemple du droit romain, considère le droit de sortir de l'indivision comme étant d'ordre public (8). Il est permis de penser qu'il en fut de même en Chaldée, car il y a de très nombreux exemples de ventes consenties par des copropriétaires. Lorsque la vente était provoquée par un cohéritier de la femme, peut-être n'exigeait-on pas l'intervention du mari à un acte qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher. Précisément dans le premier acte cité (U. 245), le contrat est conclu par le copropriétaire ; la femme ne paraît pas y avoir pris part personnellement. Le droit moderne,

(1) CT. VIII, 22bc = U. 424, 426 ; S. 77, 79 : Hammurabi.

(2) CT. IV, 49a = U. 254 : Apil-Sin. Cf. un échange de maisons, P. 11 = U. 982 : Hammurabi ; une remise de *birhatu*, CT. VIII, 7b, 1. 5 = U. 8 ; S. 3.

(3) M. 57 = U. 539 ; S. 157 : Hammurabi.

(4) M. 17 = U. 207 : Sin-muballit. CT. VIII, 43° = U. 717 ; S. 271 : Hammurabi.

(5) CT. II, 41 = U. 681 ; S. 19 : Hammurabi ; M. 7 = U. 486 : Hammurabi (?) ; R. 101 = U. 483 ; S. 209 : Ammizaduga, M. 99 = U. 493 ; S. 211 ; s. d.

(6) M. 94 et 95 = U. 17, 19 : Hammurabi. M. 97, 98 = U. 23, 20 ; s. d.

(7) D'après VS. VII, 10, 11 = U. 32 ; S. 78 (Hammurabi), une femme mariée donne son enfant en nourrice à une hiérodoule. Le mari devait être absent ou avait abandonné sa femme, car au bout de trois ans la mère, qui n'a pu payer le salaire convenu, donne son enfant en adoption à la nourrice.

(8) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 549.

il est vrai, n'a pas été aussi loin ; il oblige le cohéritier qui provoque le partage à mettre en cause le mari et la femme (C. civ., 818) ; mais on conçoit une règle différente dans une législation qui n'admet pas en principe l'infériorité de la femme quant à la capacité juridique. Quoi qu'il en soit, les actes précités laissent subsister un doute, et ce doute suffit pour qu'on ne considère pas la question comme résolue.

Le troisième acte (CT. II, 27 = U. 361) est relatif à une vente forcée, car le prix d'achat est payé, non pas aux vendeurs, mais au Palais, pour acquitter une dette résultant d'un louage et remontant à 36 ans. Cette dette incombait à la femme et à son mari : une clause ajoutée à l'acte rappelle une autre vente faite par le mari au même acheteur et dont le prix a été également payé au Palais ; elle spécifie que cette vente conservera son plein effet. La non-intervention du mari s'explique dès lors aisément : le mari, qui n'a pu empêcher la vente de son propre immeuble, ne peut pas davantage s'opposer à celle de l'immeuble de sa femme. L'existence de la vente forcée dans le droit babylonien est attestée par un acte contemporain du précédent (R. 61 = U. 407 ; S. 95a). Par ordre du roi, les trois enfants de A. vendent un champ à leur voisine N. pour indemniser le Palais, en raison d'une dette contractée envers lui par leur père, 33 ans auparavant.

Il y a un autre exemple d'un contrat conclu par la femme sans son mari : CT. VIII, 38b = U. 371. Une femme mariée a acheté un champ d'un tiers de *gan*, contigu à celui de son mari ; elle en a payé le prix comptant devant témoins. Si l'on avait plusieurs actes semblables, on n'hésiterait pas à dire que la femme mariée pouvait contracter seule, sans le concours de son mari. Mais en présence d'un acte isolé (1), on peut se demander s'il faut y voir l'application d'une règle générale. Il y a d'ailleurs plusieurs raisons de douter. D'abord l'acte est daté du règne d'Iluma-ilu, qui fut roi, non pas de Babylone, mais du Pays de la Mer vers l'époque de Samsu-iluna. Puis la tablette du Louvre nous montre un mari contractant au nom de sa femme. Ma femme, dit aux juges le demandeur, a acheté un *sar* de maison à Iluša-ḫegal. « J'ai reçu l'acte de vente, et même à Ili-iqiša, son fils..., j'ai fait apposer son sceau comme témoin. »

La question paraît aujourd'hui résolue par un acte du temps de Samsu-

(1) D'après un acte de Dilbat (U. 722 ; S. 279 : Samsu-iluna), une femme a acheté plus de 20 ans avant deux immeubles, l'un à son oncle, l'autre à un tiers : était-elle, à cette époque, mariée ou veuve ? La teneur de l'acte ne permet pas de le décider.

iluna (P. 63 = U. 910) : « A. a emprunté à intérêt 2 gur de blé à U. femme de N. ; à la moisson il mesurera le blé avec les intérêts. » La femme figure seule au contrat.

2° La femme mariée peut-elle ester en justice ? Sur ce point, les documents sont très rares (1). Je n'en connais qu'un du temps de Hammurabi : CT. VIII, 43a = U. 717 ; S. 271. Un mari a donné une esclave en gage pour sûreté d'une dette qu'il a contractée avec sa femme. La dette une fois payée, le créancier prétend retenir l'esclave. La femme et son frère le poursuivent en justice. L'acte suppose l'absence du mari, car le jugement, tout en donnant gain de cause aux demandeurs, décide qu'ils seront responsables si le mari réclame ultérieurement l'esclave au créancier. L'intervention du frère dans un procès qui lui est étranger ne peut guère s'expliquer autrement que par l'idée de prêter assistance à sa sœur et dans l'espèce de donner une garantie au créancier.

Lorsque le mari est présent et qu'il a un intérêt commun avec sa femme, c'est lui qui défend au procès. Dans le cas visé par la tablette du Louvre, c'est à lui que s'est adressée la venderesse pour réclamer sa maison ; c'est lui qui agit en justice au lieu et place de sa femme ; c'est lui qui soumet aux juges les titres de propriété. Le jugement est rendu au profit de la femme et du mari.

La tablette du Louvre suppose, il est vrai, que la femme est une prêtresse de Marduk, et l'on pourrait croire qu'une raison particulière l'empêche d'ester en justice ou de contracter. Mais ces prêtresses étaient dans une situation plus favorisée que celles de Šamaš (CH. 182) : elles devaient être capables d'ester en justice comme elles étaient capables de contracter (2). D'ailleurs, un acte de Dilbat, du temps de Hammurabi, fournit la contre-partie de la règle appliquée dans la tablette du Louvre, et montre qu'elle avait une portée générale. D'après CT. VIII, 12b = U. 713, S. 260, c'est le mari qui défend aux procès motivés par les contrats conclus par les deux époux ; c'est lui qui sur l'invitation des juges prête serment devant les dieux.

(1) La question ne se pose pas pour la veuve : elle défend seule à un procès (U. 698 : Apil-Sin ; U. 718 ; Samsu-iluna) ; elle agit en justice avec ses fils et filles pour recouvrer une créance de son mari (U. 47) ; avec ses enfants et son beau-frère pour réclamer des biens provenant de la succession de son mari (U. 706).

(2) CT. VIII, 49b = U. 677 ; S. 15 : Apil-Sin ; M. 94 = U. 17 ; S. 8 : Hammurabi. CT. VIII, 6a = U. 450 ; S. 116. CT. IV, 11 = U. 325 : Samsu-iluna, CT. VIII, 2a = U. 10. R. 84 = U. 9 : Ammiditana.

§ 2

Garantie contre le retrait.

En condamnant la défenderesse pour avoir renié son sceau, le jugement l'oblige à promettre que, dans l'avenir, elle-même, ses enfants, ses frères, sa famille, ne contesteront pas la propriété qu'elle a transférée.

Cette clause est fort rare sous la I^{re} dynastie. Elle suppose l'existence du régime de la propriété familiale. Sous ce régime, les membres de la famille du vendeur ont le droit de reprendre l'immeuble aliéné en remboursant à l'acheteur le prix d'achat (1). Mais ce droit ne se conçoit pas sous le régime de la propriété individuelle qui était en vigueur à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne. Le propriétaire est, en principe, libre de disposer de sa chose comme il l'entend. Les membres de la famille n'ont pas le droit de critiquer l'usage qu'il fait de sa liberté. Ils n'ont que la faculté de faire, s'ils le peuvent, un rachat amiable, comme il y en a plusieurs exemples (2), mais ils doivent subir les conditions du vendeur, qui exigeait parfois un prix exorbitant (3).

Cependant la clause de garantie n'est pas sans exemple. On la trouve dans un jugement et dans une vente du temps de Zabium (U. 386, 690), dans un jugement de Sin-muballit (S. 261), dans une dation en paiement du temps de Hammurabi (U. 460; S. 26). Mais elle est limitée aux frères et sœurs (S. 95, 261; U. 386, 708); à l'aliénateur, sa femme, ses frères, ses enfants (U. 460); à toute personne, « homme ou femme de la postérité d'A. » (U. 690; S. 290). A la fin de la I^{re} dynastie (S. 280; U. 1201 : Ammiditana), elle s'étend aux enfants, aux frères, à la famille en général. Une clause aussi large se trouve dans un acte du temps d'Ammizaduga (R. 96 = S. 29; U. 30); elle est appliquée à la revendication d'une esclave affranchie avec son enfant : après la mort de la prêtresse qui a fait l'affranchissement, « aucun de ses enfants, aucun des enfants de son frère, garçon ou fille, né ou à naître, ne pourra contester la liberté de l'affranchie et de son enfant ».

(1) C'est ce qu'on appelait, dans notre ancienne France, le retrait lignager. Cf. P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 609^b. — Par une faveur spéciale, CH. 119 admet le droit de retrait au profit du débiteur qui, pour acquitter sa dette, a vendu une esclave dont il a des enfants.

(2) M. 47 = U. 301. R. 37 = U. 440 : Hammurabi. P. 45 = U. 978; S. 103, 104. CT. II, 13; P. 64 = U. 441, 980 : Samsu-iluna. Cf. U. 979, 1053, 1054.

(3) Un fils paie une mine d'argent pour racheter la maison paternelle sise au Gagum (U. 440) : elle n'avait qu'un demi-sar de superficie. C'est le prix le plus élevé que l'on connaisse pour une maison d'environ 18 mq.

Quelles raisons ont pu déterminer les parties ou les juges à insérer une clause qui paraît inutile ? On peut en indiquer deux :

1^o Le régime de la propriété familiale n'a pas entièrement disparu ; il a laissé quelques vestiges : le père de famille ne peut disposer de ses immeubles à titre gratuit au préjudice de ses enfants. Il n'a la liberté de les donner que s'il n'a pas de fils (M. 111 = U. 698 : Apil-Sin ; Scheil, *Sippar*, 11 = U. 477 : Ammiditana), ou s'il a exhéredé son fils coupable, avec l'autorisation du juge.

2^o Dans certaines régions, à Sippar au Nord, à Tell-Sifr au Sud, le droit de retrait s'était vraisemblablement conservé jusqu'à une époque récente. Là où le souvenir n'en était pas encore effacé, il était utile de prendre des mesures pour écarter des réclamations que les mœurs autorisaient, sinon la loi. On procédait de deux manières : parfois on rappelait, par une clause spéciale, que la vente ne pourrait être contestée par le vendeur, ni par ses enfants ou par sa famille ; plus souvent l'acheteur exigeait la présence à l'acte des enfants du vendeur, soit comme témoins, soit comme parties contractantes. Dans plusieurs actes de Tell-Sifr et dans un acte de Sippar (U. 318, 330, 355, 383), le fils du propriétaire figure à l'acte comme vendeur, et cependant l'immeuble a été acheté par le père seul, ou lui est échu par succession.

Dans le procès-verbal d'un jugement rendu sous le règne d'Ammiditana, on voit que l'acheteur s'était prémuni, dès la conclusion du contrat, contre l'éventualité d'un retrait : il avait exigé (l. 18-19) que le fils de la propriétaire figurât à l'acte comme témoin et apposât son sceau. On s'explique dès lors la décision des juges : ils ont protégé l'acheteur contre le danger qu'il redoutait, et, suivant l'usage, contre toute espèce de contestation.

L'engagement pris par le vendeur de ne pas contester le droit transféré à l'acheteur est sanctionné par une peine, édictée sans doute par la loi ou consacrée par la coutume, car plusieurs textes s'y réfèrent sans la préciser (*suprà*, p. 201). D'autres en font connaître la nature : c'est une peine pécuniaire dans un cas où la contestation émane du vendeur (CT. VI, 49a = S. 277 ; U. 699), une marque d'infamie, lorsque la question est soulevée par un de ses enfants (CT. VIII, 45b = S. 263 ; U. 707).

La tablette du Louvre nous apprend que la peine était motivée par ce fait que le vendeur avait « contesté son sceau ». Voilà pourquoi certains acheteurs demandaient aux proches parents du vendeur d'être témoins de l'acte et d'y apposer leur sceau : c'était pour les rendre personnellement responsables

(cf. CT. II, 47 = U. 708 ; S. 261). A défaut de cette précaution, l'acheteur n'avait que le droit de demander au vendeur une indemnité pour le préjudice causé par la poursuite (CT. II, 37 = U. 386 ; S. 95 = M. 40 U. 701).

La clause de garantie contre le retrait est devenue usuelle beaucoup plus tard, lorsque, après l'établissement en Babylonie de peuples d'une civilisation inférieure, le régime de la propriété a été sensiblement modifié. La clause se lit sur les Koudourrous du XIII^e au VIII^e siècle (*supra*, p. 105, 5) ; on la trouve également à l'époque néo-babylonienne (1).

§ 3

Vente à crédit.

La tablette du Louvre contient sur la vente à crédit un passage important : « Les juges mirent Iluša-hegal en demeure (de produire) soit des témoins (certifiant) que B. ne lui avait pas remis l'argent, soit une promesse de paiement qu'elle lui aurait laissée pour le reliquat de l'argent. » Le tribunal envisage deux cas, celui d'une vente au comptant et celui d'une vente à crédit.

Le premier cas était le plus fréquent ; c'est celui sur lequel on a le plus de renseignements. En principe les Babyloniens n'admettent que la vente au comptant. L'acquisition de la propriété est subordonnée au paiement du prix. La remise à l'acheteur de l'acte de vente vaut quittance. A défaut de paiement, le vendeur doit prendre des témoins pour constater le fait (l. 32). Il doit ensuite agir en justice pour revendiquer l'objet livré (l. 22) et pour détruire la tablette écrite d'avance et qui n'a plus d'objet. Certains vendeurs plus méfiants se refusaient à laisser rédiger la tablette avant le paiement du prix. En pareil cas, l'acheteur avait soin de faire consigner dans l'acte que le prix avait été payé à la vue des témoins. « Au sujet de l'argent formant le prix intégral de son champ, son cœur est satisfait. Ils (les vendeurs) ne devront pas dire : nous n'avons pas reçu l'argent. Ils l'ont touché devant les témoins » (CT. II, 37 = S. 95 ; U. 386 : Zabium).

Le second cas, celui d'une vente à crédit, était jusqu'ici très imparfaitement connu. Une lettre, de l'époque de Hammurabi, citée p. 193, atteste l'existence de la vente à terme. Une personne, qui a acheté un esclave, écrit : « Le terme

de ma dette est arrivé. Le marchand me presse de payer. » Elle prie son correspondant de lui envoyer 5 sicles d'argent pour s'acquitter envers le vendeur. On pouvait donc convenir, au moment de la vente, que le paiement aurait lieu plus tard.

Cette clause se trouve dans une dizaine d'actes (1), mais aucun n'indique le terme fixé pour le paiement. Il y a là une singularité. En voici une autre : les trois actes contemporains de Hammurabi déclarent que le vendeur « est satisfait », bien que le prix ne soit pas payé. Il faut donc supposer qu'il a reçu une satisfaction équivalente au paiement.

En quoi consistait cette satisfaction ? Un jugement du règne d'Ammiditana (*supra*, p. 371) nous l'a fait connaître.

Elle consiste, d'après la tablette du Louvre, en une promesse de paiement. Le vendeur qui, au lieu d'argent comptant, accepte l'engagement de l'acheteur de payer à une date convenue, est considéré comme satisfait (2). L'histoire comparative du droit montre que cette idée n'a pas été particulière aux Babyloniens : elle s'est fait jour à Rome, au siècle des Antonins. Pendant longtemps les jurisconsultes romains n'ont admis d'autres modes de satisfaction que le cautionnement et le gage. Au milieu du II^e siècle de notre ère, ils assimilent au vendeur qui a reçu une satisfaction celui qui a « suivi la foi » de l'acheteur (3), c'est-à-dire qui lui a fait crédit et s'est contenté d'une promesse de payer.

En Babylonie, la promesse de paiement était constatée dans un acte séparé. D'après la tablette du Louvre, les juges invitent la venderesse à produire cet acte, puisqu'elle prétend n'avoir pas été intégralement payée. Un acte de Dilbat contient un spécimen de ces promesses de paiement d'un prix d'achat (VS. VII, 42 = U. 224 ; S. 102) : « 10 qa de blé, prix d'achat de..., sont à la charge de L. au profit de A. Au temps de la récolte, le blé sera mesuré. » Le rapprochement de cet acte et des actes contenant la clause que le prix « sera payé » montre que l'époque du paiement était fixée, non pas dans le contrat de vente, mais dans l'acte concomitant.

(1) F. 48 = U. 374 : Iluma-ilu. CT. VIII, 47a = U. 375 : Immerum. CT. II, 3 = U. 384 : Zabium M. 36 = U. 394. Apil-Sin. CT. VIII, 35a = U. 291, 427. CT. IV, 25b = U. 401 : Hammurabi. CT. VI, 3b = U. 428 ; S. 81 : Samsu-iluna. VS. VII, 46 = U. 438 ; S. 98 : Abi-êšuh. VS. VII, 148 = U. 439, s. d.

(2) Notre acte suppose que la promesse a pour objet seulement le reliquat du prix. Il n'y a pas de motif pour ne pas attribuer la même signification à la promesse de paiement du prix total. Dans l'un et l'autre cas, il y a une question de confiance.

(3) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 474.

(1) Kohler-Peiser, *Aus dem Babyl. Rechtsleben*, IV, 68-69.

Le paiement du prix à l'échéance donnait lieu à la délivrance d'un reçu à l'acheteur. Ce reçu était nécessaire pour le protéger contre une réclamation ultérieure du vendeur. Un acte de Nippur, du règne de Samsu-iluna, en offre un exemple (P. 65 = U. 873) : « 3 sicles d'argent, prix d'achat d'une maison, K., fils de T., a reçu de B. et de S. Son cœur doit être satisfait. » Parfois le vendeur acceptait un paiement partiel et devait agir en justice pour obtenir le reliquat. D'après un acte du temps de Zabium, un vendeur, qui a reçu le reste de la somme due, s'engage à ne plus exercer de réclamation contre l'acheteur (CT. VIII, 17a = U. 693 ; S. 303).

La vente à crédit se présente, en Chaldée, sous d'autres formes ; nous en avons précédemment indiqué deux : combinaison de la vente avec le prêt (p. 193) ou avec le louage : l'acheteur paie comme locataire de la chose un loyer correspondant à l'intérêt du prix de vente (*supra*, p. 231).

La vente peut aussi être combinée avec un dépôt. En cas de paiement partiel, le vendeur peut laisser le reliquat du prix en dépôt chez l'acheteur. Cette combinaison ingénieuse offre un double avantage : 1° le vendeur, considéré comme un déposant, a le droit de réclamer le prix quand il veut (*ad nutum*) ; 2° l'acheteur, qui contesterait le dépôt et prétendrait faussement avoir payé, encourrait la peine du double édictée par CH. 124, contre le dépositaire infidèle. Conformément à CH. 122, le vendeur doit faire constater le dépôt devant témoins. C'est un acte de ce genre, du temps d'Ammizaduga, qui nous a été conservé : les vendeurs se réservent la faculté de réclamer le reliquat du prix quand ils voudront. « 8 sicles d'argent au poids de Šamaš, reliquat des 13 sicles d'argent, prix de l'esclave A. qui à S., fille de I., et à Q. son fils, de Z. avait achetée, de leur bon gré en dépôt devant témoins ils les lui ont confiés. Le jour où ils lui demanderont (cet argent), 8 sicles d'argent au poids de Šamaš, à S., fille de I., et à Q. son fils, versera » (1).

La combinaison de la vente et du dépôt soulève une objection au point de vue théorique : le dépôt suppose la remise d'une chose au dépositaire ; or ici, la tradition fait défaut. D'après le texte qui vient d'être cité, il est évident que les vendeurs n'ont pas déposé effectivement 8 sicles qu'on ne leur a pas payé.

Pour répondre aux besoins de la pratique sans compliquer les rapports de droit, les Babyloniens ont imaginé une fiction que l'on retrouve à Rome dans le cas de conversion du mandat en prêt ; ils supposent accomplie une double

(1) TD. 170 = U. 1131.

tradition : *Videtur mihi data pecunia, et a me ad te projecta* (1). Ici l'acheteur est censé avoir payé le vendeur ; puis celui-ci est réputé avoir remis l'argent à l'acheteur à titre de dépôt.

Cet exemple montre la souplesse de la jurisprudence babylonienne, souplesse qui, chez les Romains, caractérise la période où la science du droit est à son apogée. La fiction, conçue à l'époque de la I^{re} dynastie de Babylone pour simplifier la formation du contrat de dépôt, a été admise à Rome, non sans difficulté, dans des cas analogues, au II^e siècle de notre ère (2).

II. — Autorité de la chose jugée.

1° Les clauses *ul itâr, ul iragam*. — Lorsqu'on examine les tablettes contenant des jugements rendus par les tribunaux babyloniens en matière civile, on remarque l'absence complète de toute formule exécutoire. Presque toujours, on lit à la fin de l'acte, avant la date et les noms des témoins du jugement, deux clauses par lesquelles l'une des parties, parfois les deux, s'engagent à ne pas revenir sur la chose jugée, et à ne pas exercer une nouvelle action pour la même affaire (*ul itâr, ul iragam*). Ce sont des clauses semblables à celles qui étaient usitées dans la vente et quelques autres contrats (*supra*, p. 201). Les verbes *târu, ragâmu*, signifient respectivement revenir sur quelque chose, élever une prétention ; la conjonction *ul* exprime une défense, une négation. L'engagement est confirmé par un serment. Il semble résulter de cette particularité que les jugements puisent leur force dans l'engagement pris par la partie qui a succombé, et non dans la sentence des juges. Est-ce à dire que les jugements n'avaient chez les Babyloniens que la valeur morale qui s'attache à l'avis exprimé par des hommes sages et impartiaux ?

Il faut distinguer entre les décisions des juges du temple et celles des juges institués par les rois. Il est vraisemblable que les premières empruntèrent à l'origine leur autorité au lieu sacré où elles furent rendues ; elles paraissent inspirées par les dieux. A une époque où l'on cherchait parfois à provoquer par les ordales une manifestation directe du jugement de la divinité, on ne pouvait se soustraire à sa volonté sans encourir sa colère. Mais cette crainte parut de bonne heure insuffisante pour maintenir l'ordre chez un peuple de

(1) Ulp., *Dig.* XII, 1, 15. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 620, 1.

(2) *Ibid.*, p. 432, 1.

commerçants, dans une société où les intérêts économiques étaient prépondérants. C'est alors qu'on songea à procurer aux jugements une efficacité plus immédiate en invitant la partie qui avait succombé à prendre le double engagement dont il a été parlé et en sanctionnant par une peine la contravention. Si la loi n'a pas consacré le principe de l'autorité de la chose jugée, les Babyloniens n'en ont pas moins compris qu'il y avait un intérêt public à ne pas permettre de revenir sur une affaire déjà jugée par les tribunaux compétents. Juges et scribes, éclairés par une longue expérience, ont reconnu l'utilité de la règle de l'autorité de la chose jugée, bien qu'ils aient eu recours à des moyens indirects pour en réaliser l'application.

Il en fut de même chez les Romains. Le principe de l'autorité de la chose jugée apparaît à une époque assez tardive, dans un sénatus-consulte de 604-608 (BCH., IV, 367, l. 28-30). Il était admis par la jurisprudence au temps de Cicéron (1). Il est invoqué vers l'an 744 dans une pétition adressée au préfet d'Égypte (P. Lond. II, p. 165, l. 17) et mentionné l'an 68 de notre ère dans l'édit du préfet d'Égypte Tib. Julius Alexander (Dittenberger, *Or.* 669). Mais pendant longtemps l'observation du principe ne fut pas assurée directement : dans la procédure des actions de la loi, le demandeur qui tentait de renouveler sa poursuite en justice était écarté par une règle de pure forme qui paraît avoir été introduite par la jurisprudence pontificale (2). Elle défendait d'accomplir deux fois, pour la même affaire, la solennité de l'action de la loi : *bis de eadem re ne sit actio*. Il n'était pas nécessaire qu'un jugement eût été prononcé. Quant au défendeur au temps de Cicéron, il dépendait du magistrat de lui refuser l'action qu'il sollicitait. C'est seulement au III^e siècle de notre ère que la jurisprudence classique réussit à préciser le mode et les conditions d'application du principe de l'autorité de la chose jugée (3).

La clause *ul itâr ul iragam* apparaît à Babylone dès le règne de Sumu-la-ilu (4), le second roi de la I^{re} dynastie. Il y en a des exemples du temps de Zabium, d'Apil-Sin, de Sin-muballit, de Hammurabi, de Samsu-iluna (5). Elle est donc antérieure à la création des juges d'État. La formule comporte des

(1) P. Flacco, 21 : « M. Gratidius legatus... re judicata stari ostendit placere ».

(2) Cic., de amicitia, 21 : *Vetere proverbio*.

(3) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 885.

(4) CT. VIII, 28a, 28b = U. 688, 689 ; S. 257. W. 31 = U. 1744 ; Buntaham-ila (roi de Sippar).

(5) CT. II, 50 = U. 690 ; S. 290. — CT. VIII, 42a = U. 704 ; S. 291. CT. II, 39 = U. 692. — CT. VI, 33b = U. 697 ; S. 304. CT. IV, 47a = U. 742 ; S. 305. — CT. II, 46 = U. 706 ; S. 283. CT. II, 22 = U. 47 ; S. 282. CT. II, 47 = U. 708 ; S. 261. — M. 43 = U. 711 ; S. 285 ; CT. II, 45 = U. 706 ; S. 278. — CT. VI, 32a = U. 719 ; S. 272 ; CT. VIII, 24b = U. 720 ; S. 267.

variantes : des deux parties de la clause, la seconde est pratiquement la plus importante : les scribes ne l'oublient pas ; ils omettent parfois la première (1). Si l'une et l'autre font défaut dans CT. II, 31 = U. 738 ; S. 258 : Sin-muballit, c'est que la clause n'y avait pas de raison d'être. Le demandeur a fait rescinder une institution d'héritier pour inexécution des charges : le titre du défendeur étant annulé, il est inutile d'exiger de lui l'engagement de ne pas attaquer le jugement, car son droit à la succession dépendait uniquement de la volonté du disposant.

La clause *ul itâr ul iragam* peut être appliquée au demandeur aussi bien qu'au défendeur. Le demandeur débouté devait, sur l'ordre des juges, prendre l'engagement écrit de ne pas renouveler son action ni de revenir sur l'affaire (2). Cet acte dûment scellé était remis à l'adversaire. Dans un acte du temps de Sin-muballit (CT. II, 46 = U. 706 ; S. 283), il est dit que les demandeurs doivent pour la seconde fois remettre au défendeur un engagement de ne pas agir contre eux en justice. Ils avaient prétexté que, dans le précédent procès, on leur avait dissimulé une partie des biens de l'hérédité. On peut en effet renouveler l'action sans contrevenir à l'engagement contracté lorsqu'on a un titre nouveau à produire, un fait nouveau à signaler (P. 60 = U. 1068 ; S. 313). — Dans plusieurs actes des règnes de Iluma-ilu et de Samsu-iluna, l'engagement est pris par le demandeur et ses héritiers (3).

Lorsque le procès se termine par la condamnation du défendeur, c'est celui-ci qui doit s'engager à ne pas revenir sur l'affaire, à ne pas exercer d'action en justice (CT. VIII, 6b = U. 721 ; S. 268 : Samsu-iluna). — En cas de transaction, les parties se promettent respectivement de ne pas exercer d'action l'une contre l'autre (VS. VIII, 11 = U. 1057 ; S. 302 : Zabium. CT. IV, 47a = U. 742 ; S. 305 : Apil-Sin).

2^o *Sanction*. — En cas de contravention à l'engagement qu'il a pris, le plaideur qui succombe encourt une peine. Cette peine est mentionnée dans plusieurs actes des règnes de Sumu-la-ilu (CT. VI, 42a = U. 686), Zabium (CT. II, 39 = U. 692 ; S. 262), Apil-Sin (CT. VIII, 20 = U. 1050), Hammurabi (CT. II, 45 = U. 700 ; S. 278). Ailleurs la nature de la peine infligée au plaideur téméraire est précisée : la peine est pécuniaire et fixée par les juges à 2 sicles (U. 699), $\frac{1}{2}$ mine (U. 1050) ; ou bien elle est corporelle (CT. VIII, 45b = U.

(1) CT. VI, 49a = U. 699 ; S. 277.

(2) CT. II, 39 = U. 696 ; S. 263. Cf. CT. VIII, 45b = U. 707 ; S. 263 : Sin-muballit.

(3) P. 68, 34, 35, 41, 31 = U. 945, 946, 948, 967, 968.

707 ; S. 263 : Sin-muballit) : cheveux rasés sur le front, comme un esclave. Cette peine était sans doute réservée à celui qui avait agi par esprit de chicane. Elle est prononcée contre un petit-fils qui revendique une maison vendue par son grand-père et ses deux oncles. Mais la question de savoir si le demandeur était de mauvaise foi était laissée à l'appréciation du juge, et cela suffisait pour qu'on ne fût pas rassuré. Dans le cas prévu par CT. II, 47 = U. 708 ; S. 261, les demandeurs soutiennent que la défenderesse a écrit elle-même l'acte de donation qu'elle invoque pour garder une maison appartenant à une personne décédée. Malgré la gravité de cette allégation, les demandeurs n'encourent aucune peine. Mais lorsqu'un plaideur, débouté une première fois, intentait de nouveau un procès dans une affaire de même nature, les juges n'hésitaient plus à le punir de sa témérité (CT. VI, 49a = U. 699 ; S. 279). La 1^{re} année de Hammurabi, un demandeur avait revendiqué une maison qu'il avait vendue et avait succombé. 14 ans plus tard, il revendique contre la fille de son ancien adversaire une autre maison qu'il lui avait vendue ; il prétend qu'elle a reçu plus que la superficie convenue. Il est débouté et condamné à une peine (CT. II, 45 = S. 278 ; U. 700).

La peine prononcée contre le plaideur téméraire décidait parfois le demandeur à renoncer à sa prétention par crainte du jugement et à transiger (1). Dans un acte du temps de Hammurabi, le plaideur qui a succombé déclare qu'il ne reviendra pas sur l'affaire et qu'il ne s'adressera pas au juge de Babylone. Il promet d'exécuter à Sippar ce qui lui a été prescrit, de rembourser également à Sippar les frais exposés par son adversaire, à condition qu'on ne le ramène pas devant le juge de Babylone (2).

Les renseignements fournis par les tablettes de jugements sur l'autorité de la chose jugée doivent être complétés par CH. 5. S'il est interdit aux plaideurs de revenir sur la chose jugée, cette interdiction existe à plus forte raison pour le juge : il ne peut pas modifier (3) la sentence qu'il a rendue. Cette défense, édictée dans l'intérêt de l'ordre social, est écrite dans la loi. Le juge qui change sa sentence encourt une peine rigoureuse : il doit payer 12 fois la valeur du litige, et il est exclu à jamais des fonctions judiciaires.

(1) G. 2 = U. 1056 ; S. 300, Sumu-la-ilu, (*Dinam ipla'ah* : de *palahu*, craindre). Sur le sens du mot *nebahum* (transaction) écrit au revers, cf. Ungnad, OLZ., XII, 480. — Autres exemples de transaction : CT. VI, 33b = U. 697 ; S. 304. CT. IV, 47a = U. 742 ; S. 305 : Apil-Sin.

(2) CT. VIII, 40a = U. 756 ; S. 311. Cf. *supra*, p. 352.

(3) Sur le sens du verbe *enû* dans CH. 5, col. XX V, 72, cf. R. 116, l. 22 = U. 485 ; S. 204. *Enû* signifie changer, plutôt qu'annuler.

Pour garantir les parties contre la mauvaise foi du juge qui changerait sa sentence, les jugements étaient rendus en présence de témoins, dont les noms figurent à côté de ceux des juges dans les procès-verbaux. Ces témoins devaient être les habitués des audiences ; ils se tenaient aux portes de la ville près des temples. Sous Hammurabi (1), lors d'une action en revendication, qui se rattachait à une affaire jugée antérieurement à la porte du temple de Ninmar, les juges renvoient l'affaire au maire et aux anciens de la ville qui interrogent les témoins des déclarations faites à la porte de la déesse Ninmar. Ces témoins sont qualifiés (l. 25) *šibûtum panûtum*, les anciens précédents, ceux qui ont assisté à la déclaration du défendeur dans le premier procès (2).

3^o *Effets des jugements.* — Les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties. Cette règle du droit moderne et du droit romain classique était aussi celle du droit babylonien. Mais comment entendre la condition de l'identité de personnes ? A Rome, elle ne s'apprécie pas d'après l'identité physique. On doit examiner si les personnes agissent en la même qualité. Lorsqu'un procès est intenté par un mandataire, le jugement n'est pas directement opposable au mandant, car le droit romain n'admet pas la représentation. Mais on arrivait à un résultat équivalent en exigeant du mandataire une garantie contre le renouvellement de la poursuite : c'était la caution *ratam rem dominum habiturum* (3).

A Babylone, on a recours à un procédé analogue pour rendre un jugement opposable aux membres de la famille. D'après CT. II, 47 (= U. 708 ; S. 261 : Sin-muballit) le jugement qui déboute les demandeurs d'une prétention reconnue mal fondée les déclare éventuellement responsables d'une poursuite exercée par leurs enfants ou leurs frères (l. 34-36).

Ailleurs c'est une femme mariée et son frère qui, en l'absence du mari, réclament à son créancier une esclave qu'il avait remise en gage pour sûreté d'une dette entièrement payée. Le créancier prétend garder l'esclave et refuse même de restituer la tablette constatant l'engagement contracté envers lui. Les juges déclarent que la tablette sera considérée comme brisée, que la créance est éteinte. Ils ordonnent au créancier de rendre l'esclave. Mais si un jour le mari exerce

(1) M. 43 = U. 715 ; S. 259.

(2) Cf. Walther, 52, 60. Lautner, 44 pense qu'il s'agit des témoins de la vente. témoins dont il n'a pas été question dans le préambule de l'acte. Cette interprétation est peu vraisemblable : le demandeur ne conteste pas le fait de la vente ; il soutient que les vendeurs n'ont pu disposer à son préjudice d'un jardin auquel il avait droit comme fils (adoptif) du propriétaire.

(3) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 886, 892.

contre lui une poursuite « en raison de l'esclave, sa femme et son beau-frère seront responsables » (CT. VIII, 43a = U. 717 ; S. 275 : Hammurabi). On remarquera que l'identité d'objet est nécessaire pour que la seconde action soit interdite.

Un jugement du temps de Zabium contient une clause plus large en apparence, mais qui doit sans doute s'interpréter de la même manière (CT. II, 50 = U. 690 ; S. 290). Le procès a trait à la propriété d'un champ, d'une maison, des esclaves au service de la maison et d'une palmeraie. Il est intenté par deux fils et une fille de I. contre M. et S., les deux fils de A. Les juges du temple de Šamaš ont rejeté leur prétention. Les demandeurs ne reviendront pas sur cette affaire. Aucun des enfants d'Amurru, ni homme, ni femme (1), ne devront intenter une action contre M. et S.

Il y a identité de personnes et le renouvellement de la poursuite est exclu lorsque, après le décès du défendeur, le demandeur qui a succombé intente un procès pour la même affaire contre l'enfant de son adversaire (CT. VIII, 45b = U. 707 ; S. 263 : Sin-muballit). De même l'engagement contracté envers une personne peut être invoqué par ses enfants (CT. VI, 47b = U. 714 ; S. 266 : Hammurabi). Un mari a répudié sa femme il y a 20 ans ; les rapports pécuniaires des époux ont été liquidés. Après la mort de la femme, l'ex-mari revendique une esclave donnée par la défunte à sa fille sous la condition qu'elle entretiendrait sa mère. La demande est-elle recevable ? Considérant, dit le jugement, que S. (l'ex-mari) a promis par écrit de ne pas faire de procès pour l'avoir de sa femme, maintenant qu'elle a vécu, il exerce une action contre sa fille, le maire et les juges de Kâr Sippar ont fait connaître leur décision et lui ont donné tort. Il ne doit pas revenir sur ce qui est jugé, ni faire de procès.

On pourrait se demander s'il n'y a pas un cas où, grâce à une solennité spéciale, un jugement peut avoir un effet *erga omnes*. La question se pose au sujet d'un acte publié par Scheil (RA., XII, 115 = U. 1752). La 7^e année après la prise d'Isin par le roi Rîm-Sin, I. et S., les fils de V., revendiquent la maison des frères E. et S. Les juges instruisent l'affaire et défèrent le serment. Les emblèmes des dieux sont apportés devant la maison. En présence des objets sacrés, E. jure que la maison est à lui et à son frère, et lave le front de la maison » (*put bitî ullil*). C'est la solennité usitée pour l'affranchissement d'une

(1) Cette formule s'applique-t-elle aux enfants d'une personne appelée Amurru, ou à un Amorrite en général ? Cf. Ranke, *Early Babylonian personal Names*, BE. III, p. 33. Thureau-Dangin, JA., 1909, p. 408. La question me paraît résolue en faveur de la première alternative par un acte d'affranchissement où l'on retrouve la même formule : TD. 68, l. 79 = U. 1090 ; S. 25 : Sin-muballit.

esclave : on purifie (*ullil* de *elêlu*) le front (*pâtum*) de la marque de l'esclavage. Un texte dit que désormais personne ne pourra prétendre avoir un droit sur lui (VS. VIII, 55, l. 8-10 = U. 785 ; S. 24). Mais plusieurs actes restreignent la portée de cette clause aux membres de la famille (homme ou femme) (1), aux enfants, aux frères et sœurs, aux héritiers (2). La purification du front de la maison n'a pas dû avoir un effet plus étendu.

4^o Si dans les jugements les clauses *ul itâr*, *ul iragam* ne s'appliquent pas uniquement aux personnes qui ont été parties au procès, elles ont un effet plus large encore dans les contrats. Une tablette du Louvre, déjà citée (*supra*, p. 369), atteste l'existence dans le droit babylonien de deux règles, dont la seconde a été longtemps écartée par les Romains, et qui toutes deux ont été consacrées par le droit moderne.

a) Les ayants-cause à titre particulier, acheteurs, coéchangistes, peuvent invoquer les contrats conclus par leur auteur et relatifs à la propriété de la chose aliénée (3). Dans l'espèce, le défendeur se prévaut d'un acte de partage conclu avec son auteur par son adversaire. C'est une dérogation à la règle que les conventions n'ont pas d'effet à l'égard des tiers, mais c'est la conséquence de la clause qui oblige le vendeur à garantir l'acheteur contre l'éviction. En vertu de cette clause, usitée à Babylone comme elle l'est de nos jours, l'héritier vendeur est tenu de communiquer ses titres de propriété à l'acheteur d'un bien héréditaire. Cette règle a sans doute été de bonne heure admise par les Romains comme elle le fut chez les Grecs (4) ; elle n'est cependant formulée que par les jurisconsultes du II^e siècle de notre ère (5), et en des termes qui font supposer qu'elle n'était pas toujours acceptée sans difficulté. A Nippur, elle devait être d'une application courante à l'époque où notre acte a été rédigé, car le demandeur à qui on l'oppose ne soulève aucune objection.

b) L'engagement de ne pas revenir sur un acte réglant le rapport formé entre parties est écarté lorsqu'un partage entre héritiers est entaché de

(1) TD. 68, l. 7, 12 = U. 1090 ; S. 25. — R. 96, l. 16, 23 = U. 30 ; S. 29.

(2) CT. IV, 42a, l. 10-18 = U. 25 ; S. 23 : Samsu-ilu. — P. 8, l. 13-18 = U. 786 ; S. 88. — CT. II, 40b, l. 3-7 = U. 31 ; S. 30.

(3) Pourvu que le contrat ait conservé sa valeur. S'il a été rescindé judiciairement, le droit du sous-acquéreur est par là même mis à néant. C'est la règle : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Elle est appliquée dans un acte du temps de Samsu-ilu : CT. VIII, 32e = U. 750 ; S. 237. Š. a vendu certains objets à I. qui les a revendus à la fille de M. Par un acte rédigé en présence du maire et de six témoins, il est reconnu que le titre remis à I. doit être annulé, et que le sous-acquéreur ne pourra le réclamer.

(4) D'après un plaidoyer d'Isée, Or. X, 24.

(5) Pompon., *Dig. XVIII*, l. 67. Scæv., *Dig. XIX*, l. 48.

lésion. Tel est le cas du premier partage mentionné dans la tablette, bien que l'acte ne le dise pas expressément. Cela résulte de ce qu'on a été obligé de faire le partage pour donner à l'un des copropriétaires deux champs attribués d'abord à l'autre. Si l'on avait voulu simplement modifier la composition des lots pour des raisons de convenance, il eût été inutile de refaire le partage. Il aurait suffi d'un échange, c'est-à-dire d'un contrat limité à certains objets et qui n'exige ni la comparution au temple, ni le paiement des frais qui en sont la conséquence.

Un second partage entre héritiers ne se conçoit que dans trois cas, que les actes babyloniens nous font connaître : 1° pour les biens que les héritiers ont laissés indivis pendant un certain temps (1) ; 2° pour ceux qu'on n'a pas compris dans le premier partage parce qu'on ignorait qu'ils appartenaient au défunt (2) ; 3° lorsqu'un cohéritier découvre qu'il a reçu moins que la part à laquelle il a droit. Dans le procès de Nippur, il ne s'agit ni du premier, ni du second cas : les champs, attribués à Apil-ilišu, n'avaient été ni omis ni laissés dans l'indivision. Ils avaient donc été placés à tort dans le lot de Šumum-libši. Voilà pourquoi il a fallu refaire le partage. Un acte contemporain de la tablette de Nippur contient un exemple d'une rectification de partage dans un cas où l'un des enfants avait reçu en trop 100 *sar* de terre (CT. VIII, 9a = U. 731 ; S. 295).

Cette dérogation à l'engagement des copartageants de ne pas revenir sur un acte réglant leurs rapports entre eux mérite d'être remarquée : elle témoigne de la souplesse d'esprit des juristes de Babylone. Les jurisconsultes de Rome, ceux qu'on appelle les classiques, n'ont pu, malgré leur tendance à faire prévaloir l'équité sur le droit strict, se résoudre à admettre la rescision du partage pour cause de lésion, sauf en cas de dol. Il faut arriver au Bas-Empire (3) pour retrouver le tempérament apporté par la jurisprudence babylonienne à la règle de l'irrévocabilité des conventions. Ce tempérament a été accueilli par notre Code civil qui autorise la rescision du partage pour une lésion de plus du quart (art. 887).

Cette concordance entre les règles du droit babylonien et celles du droit moderne suggère des réflexions. On parle souvent de l'évolution et du progrès du droit. N'est-il pas singulier que, sur un certain nombre de points fonda-

(1) CT. VIII, 16a = U. 44 ; Sin-muballit. CT. IV, 9a = U. 57 ; Hammurabi, R. 62 = U. 68 ; Samsuiluna.

(2) R. 28 = U. 54 ; Hammurabi. CT. VIII, 3a = U. 74 ; S. 194. Ammizaduga.

(3) Diocl., *Cod. Just.*, III, 38, 3.

mentaux, la raison humaine aboutisse toujours aux mêmes conceptions ? Le mot de Bossuet sur le droit romain est plus profond qu'il ne le paraît. En disant que le droit romain est la « raison écrite », l'orateur chrétien entendait exprimer que certaines règles, formulées par les Romains, étaient aussi vraies de son temps qu'à l'époque antique. Nous pouvons dire aujourd'hui, à plus juste titre que Bossuet, qu'il y a une raison écrite, puisque nous sommes en mesure d'établir que plusieurs règles du droit moderne sont identiques à celles que les Babyloniens ont appliquées, il y a 4.000 ans.

SECTION III

LA JURIDICTION DU ROI.

Le roi a de bonne heure exercé la juridiction par lui-même ou par des délégués appelés « juges du roi » (*daiânû šarrim*). Il y en a des exemples dans le sud aussi bien que dans le nord de la Babylonie, à Larsa comme à Babylone.

Le roi évoque un procès à son tribunal

a) En cas de déni de justice. Warka 1 = U. 754. La propriété d'une petite maison d'un *sar* 1/2 est contestée depuis huit ans. Nûr-Adad, roi de Larsa, tranche le différend. — Un siècle et demi plus tard, Abi-êšuh, l'un des successeurs de Hammurabi, écrit aux juges de Kâr-Sippar : « Quand vous verrez cette lettre, vous enverrez à Babylone le défendeur et les témoins connaissant l'affaire contre leur frère aîné que B. et M. vous ont soumise, et qui se plaignent de n'avoir pu obtenir justice depuis deux ans » (King, *LIH.*, III, 136).

b) En cas de contestation entre frères et sœurs au sujet d'un partage de succession. P. 10 = U. 1067 ; S. 292 : Hammurabi. Deux fils d'A. réclament au fils d'un frère de leur père un champ que leur oncle a cédé à leur père en échange d'un office du temple qui lui a été attribué (pour sa part d'héritage). Hammurabi charge le *puhrum* de Nippur de vérifier la prétention des demandeurs. Les adversaires se mettent d'accord.

Un cas analogue, une demande en rectification de partage, est déféré aux juges du roi. TD. 104 = U. 1195 ; S. 292 : Hammurabi. S. a reçu pour sa part de l'héritage d'un frère de son père 6 mois des revenus d'un office du temple. Son frère et ses trois sœurs prétendent qu'il a pris plus que sa part. Il s'adresse aux juges du roi qui acceptent d'examiner l'affaire et décident, contrairement

à la prétention de ses adversaires, qu'il n'a pas reçu ce à quoi il a droit. Ils lui accordent en plus 10 *gin* de superficie pour la maison, et 2 mois de revenus de l'office. Ils l'invitent simplement à laisser passer ses frères et sœurs par la sortie située dans sa part de maison.

c) Un acte plus ancien rapporte un jugement rendu par Zabium, un des pré-décèsseurs de Hammurabi. Le début étant mutilé, on ignore la cause du procès. R. 10 = U. 694.

§ 1^{er}

Les juges du roi.

Les juges étaient choisis soit parmi les juges de profession qui siégeaient à Babylone ou ailleurs, soit parmi les notables. Dans un acte du règne de Samsu-iluna, on cite, parmi les sept témoins d'une sentence des juges du roi, le chef des marchands, un juge de Babylone et un autre juge. CT. VIII, 21 b = U. 720 ; S. 267. Un juge de Babylone peut donc être en même temps juge du roi.

Lorsque cette qualité ne lui est pas expressément attribuée, la question de savoir s'il a siégé comme juge du district ou comme juge du roi reste douteuse, à moins d'une indication spéciale. Par exemple, lorsque les juges de Babylone ont à se prononcer sur l'interprétation d'une loi ou d'une coutume, ou à appliquer une mesure de faveur prise par le roi, on peut supposer qu'ils ont agi comme juges du roi.

D'après un acte provenant de Sippar (M. 100 = U., 718 ; S. 296 : Samsu-iluna), trois enfants s'adressent aux juges de Babylone pour réclamer à leur mère remariée les biens de leur père (1). Ils invoquaient sans doute CH.177 : « Si une veuve dont les enfants sont en bas-âge se propose d'entrer dans une autre maison, elle n'y entrera pas sans le consentement du juge ; ...le juge recherchera ce qui reste de la maison du premier mari et l'on confiera au second mari et à cette femme la maison de son premier mari, et on leur fera délivrer une tablette... » Les demandeurs n'étaient plus vraisemblablement des enfants en bas-âge ; la question était de savoir si l'article de la loi devait être appliqué par analogie lorsque la veuve ne s'y était pas conformée lors de son second mariage, et qu'un délai plus ou moins long s'était écoulé (2).

(1) Schorr, p. 425, 1, objecte que la mère habitait probablement Babylone depuis son second mariage. Mais la question à résoudre était la même, et l'acte a été conservé à Sippar.

(2) On a proposé une autre explication (D.-H. Müller et Schorr, AR.², p. 19) : les juges de Sippar

D'après un acte du règne d'Ammizaduga (R. 103 = U. 745 ; S. 273, un intendant a prêté 60 *gur* (72 hl) de blé à une personne sur le mandat d'un tiers (1). L'emprunteur, invité à restituer, répond qu'il n'a pas consommé le blé, mais qu'il l'a prêté ; que l'affaire a été soumise au roi qui a « dit le droit » (2). La décision n'est pas mentionnée, mais la suite prouve que le roi accorda au débiteur un terme de grâce (3), sans doute jusqu'à l'échéance du prêt qu'il avait lui-même consenti. La question à résoudre était délicate : il s'agissait de savoir si un emprunteur peut obtenir un délai pour rembourser, lorsqu'il n'a été qu'un intermédiaire et qu'il a prêté à son tour, pour rendre service à autrui. En droit strict, on n'a pas à rechercher l'emploi que l'emprunteur a fait du blé qu'on lui a prêté. Mais l'équité commande de tempérer la rigueur du droit et d'accorder un terme de grâce à celui qui emprunte pour autrui. On ne doit pas le forcer à payer avant l'échéance du prêt qu'il a consenti. Telle fut la sentence des juges de Babylone ; elle ne mit pas fin au procès. Les juges de Sippar furent requis d'en assurer l'observation. Les créanciers, voulant se faire payer avant le terme fixé, s'étaient emparés (4) d'une quantité de blé entreposée chez leur débiteur pour le compte des femmes *muškinētim* (l. 20). Celui-ci se rendit à Babylone et en rapporta

auraient été, en certains cas, réunis à ceux de Babylone pour juger en commun un procès. Ce tribunal mixte siégerait par exemple lorsque les parties seraient domiciliées l'une à Sippar, l'autre à Babylone. Cette hypothèse est peu vraisemblable : elle exige un déplacement des juges qui n'est guère compatible avec leurs fonctions. Une lettre de Samsu-iluna (King, *Letters*, III, 126) montre que, dans un cas où les juges de Sippar furent mandés à Babylone, le roi prit des précautions pour que leur absence n'eût pas d'inconvénients. Leur déplacement n'était donc pas un fait normal.

(1) L'expression *mišaram šakānu* désigne une mesure de faveur. Warad-Sin, entrepositaire du blé destiné aux *muškinētim*, en avait eu connaissance et désirait en profiter. La décision royale pouvait servir de précédent dans les cas analogues. Warad-Sin s'est procuré le texte de cette décision pour le placer sous les yeux des juges de Sippar.

(2) L'interprétation de ce texte a donné lieu à une difficulté en raison d'une différence qui existe entre la teneur de l'enveloppe et celle de la tablette : intérieure. Il est question d'un juge du cloître de Šamaš qui a pris part au jugement. Cf. Walther, 17 ; Lautner, 53. Mais d'après Koschaker, HG., VI, p. 138, le juge des prêtresses de Šamaš au cloître n'est autre que le juge de Sippar ; il remplissait cette double charge.

(3) D.-H. Müller et Schorr, AR.², p. 57 et 59, attribuent à la décision du roi un caractère différent : le roi aurait accordé aux cultivateurs de la région, soit une remise de dettes, soit un moratorium, en raison d'une mauvaise récolte ou d'une inondation. Mais cette interprétation ne tient pas compte d'un fait mentionné dans l'acte : s'il s'agissait d'une mesure générale, les juges de Sippar en auraient eu connaissance ; l'emprunteur n'aurait pas eu besoin d'aller à Babylone chercher une copie de la décision du roi. Cf. Walther, 86.

(4) Walther, 84, 2, fait remarquer que *im-šu-hu* vient de *maša'u*, dérober, ravir, et non de *mašahu*, mesurer (traduction de Schorr, p. 377, 536). De même *ana emuki* (l. 19) signifie par la force et non « nach Kräften » (nach Möglichkeit), *u-te-ir-ru-šu* vient de *tarû* prendre et non de *târu*, rendre. Cf. ZDMG., LXIX, 415.

la copie du jugement. Il la présenta aux juges de Sippar et leur demanda la restitution du blé qu'on lui avait pris indûment. L'affaire se termina par une transaction.

On remarquera que la décision de faveur attribuée (l. 25) au juge de Babylone a été rendue (l. 18) par le roi. Le tribunal de Babylone est ici le tribunal du roi. Les plaideurs, qui n'étaient pas sûrs de leur droit, ne se souciaient pas de se soumettre à sa juridiction : ils craignaient la peine que les juges du roi n'hésitaient pas à infliger au plaideur téméraire (CT. VIII, 24b = U. 720 ; S. 267 : Samsu-iluna) (M. 40 = U. 701). La question de droit à résoudre était de savoir si les enfants peuvent faire révoquer une vente consentie par leur père. C'est la question du droit de retrait. CH. n'en parle pas, et la pratique contemporaine ne l'admettait que sous la forme d'un rachat amiable. Mais le souvenir de la coutume antique subsistait toujours, et dans la population très mélangée qui occupait la Babylonie, il y avait sans doute des familles appartenant à des peuples qui avaient conservé l'usage de ce droit : rien d'étonnant que leurs descendants aient essayé de le faire valoir devant les tribunaux (1).

Peut-être faut-il faire rentrer dans cette catégorie un procès en revendication intenté par les deux fils de Pûr-Sin contre une prêtresse de Šamaš qui avait acheté à leur père une terre de 1/3 de *sar*. M. 40 = U. 701 : Hammurabi.

Un autre indice peut donner à penser que les juges de Babylone ont été saisis d'une affaire comme juges du roi : c'est la clause insérée dans certains actes, que les parties ont transigé « par crainte du jugement » (G. 2 = U. 1054 ; S. 300 : Sumu-la-ilu), ou à cause de la peine encourue par le plaideur téméraire (CT. VIII, 24b = U. 720 ; S. 267 : Samsu-iluna), ou encore lorsque le défendeur se déclare prêt à exécuter à Sippar tout ce qui lui sera demandé, à rembourser les frais exposés, pourvu qu'on ne le cite pas de nouveau devant le juge de Babylone (CT. VIII, 40a = U. 756 ; S. 311 : Hammurabi).

Il arrive parfois que pour un même litige, on va trouver les juges de Babylone et ceux de Sippar ou de Barsipa. C'est que dans l'affaire soumise aux juges de Babylone, il y a à côté de la question de droit une question de fait que les juges locaux sont seuls en mesure d'élucider : vérifier l'état des lieux en matière de propriété foncière, déterminer les biens composant une succession,

(1) Un jugement du roi Abi-ēšuh, mentionné incidemment dans un contrat de louage (R. 78 = U. 514), avait rendu à trois enfants la maison paternelle achetée par un tiers. On ignore les faits qui ont motivé cette décision.

C'est ainsi que les juges de Babylone ont coopéré avec ceux d'un autre district pour juger divers procès. Il y en a un exemple antérieur à Hammurabi (W. 22 = U. 1749 : Zabium). Il s'agit de la succession d'une prêtresse de Šamaš qui avait adopté le fils de N. en l'instituant héritier. Les juges de Babylone ont annulé l'adoption et rescindé l'institution d'héritier. Ceux de Sippar ont eu à rechercher les biens dont la possession a dû être retirée à l'adopté.

Au temps de Hammurabi, K. revendique M. comme étant un homme libre au service de S. (VS. XIII, 32 = U. 1753). Les juges de Babylone chargent ceux de Barsipa de vérifier cette prétention. On consulte les anciens d'Iplahi qui affirment que M. n'est pas citoyen de Sippar. K. est invité à reconnaître par écrit que sa demande n'est pas fondée.

Dans un acte du règne de Samsu-iluna (CT. VIII, 6b = U. 721 ; S. 268), une prêtresse se plaint aux juges de Babylone qu'on a usurpé à son préjudice 200 *sar* de terre sur une propriété de 800 *sar*. L'affaire est renvoyée aux juges du district de Sippar pour vérifier le fait de l'usurpation, la question du droit de propriété étant retenue par le tribunal de Babylone. Les juges de Sippar chargent le maire et les anciens de Halhalla de faire une enquête : il est reconnu que les 200 *sar* appartiennent à la demanderesse.

Il y a un autre exemple d'un procès soumis aux juges de Babylone et à ceux de Sippar, au temps de Hammurabi (R. 26 = U. 710 ; S. 284). Il est intenté par une veuve contre l'associé ou l'agent d'affaires de son mari : elle prétend qu'il détient des valeurs appartenant au défunt. Le défendeur jure qu'il n'a rien, et cette déclaration faite devant le dieu met fin au litige. Chacune des parties s'engage envers l'autre à ne pas revenir sur ce qui a été fait. Cet engagement réciproque est assez rare dans les actes judiciaires : en général la partie qui succombe promet seule de ne pas recommencer. Il y a cependant quelques exemples d'un serment prêté par les deux parties, sans qu'on ait eu recours à une transaction : U. 713 ; S. 260. U. 720 ; S. 267. U. 745, S. 273, etc. Plusieurs actes font connaître la composition du tribunal de Babylone. Il y avait des juges en titre comme Sismeani (CT. VIII, 24b = U. 720 ; S. 267), Appanilim (CT. XXIX, 42), Hillum (*ibid.*, 172 = U. 1749). D'autres juges siègent à côté d'eux sans être qualifiés juges de Babylone.

§ 2

Un jugement du roi Samsu-iluna.

Le recours à la justice du roi ou de ses délégués devait être un fait exceptionnel. Cependant lorsqu'on manquait de preuve et qu'on était en présence d'un adversaire qui refusait de prêter le serment demandé par les juges du district, on n'avait que la ressource de s'adresser au roi. Une tablette du Musée Britannique contient un document précieux à cet égard et qui offre en même temps un intérêt particulier pour l'histoire de la procédure à l'époque de la I^{re} dynastie de Babylone. C'est un jugement de Samsu-iluna, appelé à connaître d'un procès qui a été soumis à deux reprises et sans résultat aux juges de Babylone.

Il s'agit d'un vol commis à la suite d'un meurtre. Les nombreuses tablettes juridiques publiées jusqu'à ce jour sont toutes relatives au droit civil; aucune n'a trait au droit criminel. On a cherché à expliquer le fait en disant qu'on n'avait pas besoin de rédiger les tablettes des jugements portant condamnation : l'affaire se terminait avec l'exécution de la peine infligée au délinquant. Mais cette explication, tout au plus acceptable pour les jugements prononçant la peine de mort, ne saurait être admise pour les délits qui se rattachent à une question de propriété ou de créance : la victime a ici intérêt à se procurer un titre pour faire valoir ses droits. Il y a d'ailleurs une raison d'ordre général pour écarter cette manière de voir : elle ne peut se concilier avec un usage familier aux juristes anciens comme aux modernes, celui de consulter les précédents. Cet usage, nécessaire à la bonne administration de la justice et qui assure la stabilité des décisions rendues dans des cas analogues, existait en Babylonie : il y avait dans chaque tribunal un archiviste chargé de la garde des actes judiciaires (*supra*, p.367). On n'a aucune raison de croire qu'on ne conservait pas les procès-verbaux des jugements rendus en matière criminelle. On peut donc espérer que l'on découvrira quelque jour, dans le « panier à tablettes » d'un greffier, des actes relatifs à des affaires criminelles. Les fouilles françaises du Tello nous ont donné déjà un acte de cette espèce pour la III^e dynastie d'Ur, antérieure d'environ deux siècles à celle de Hammurabi (de Genouillac, *RA.*, VIII, 2). L'acte est du règne de Gimil-Sin. Une esclave qui a volé un vêtement est attribuée à la victime du vol en présence de la femme et du fils de son ancien maître.

A défaut d'actes extraits des archives des tribunaux, on a chance de trou-

ver des détails sur les procès criminels soit dans la correspondance échangée entre particuliers, soit dans les actes rédigés par la victime ou ses héritiers pour la sauvegarde de leurs droits. C'est un document de ce genre que contient la tablette CT. XXIX, 42-43, 41.

Cet acte a été transcrit et traduit par le P. Dhorme (*RA.*, 1911, VIII, 103). Nous adoptons sur certains points une interprétation différente qui s'appuie sur la transcription et la traduction que nous devons à l'obligeance du P. Scheil.

« ¹[Quand] Ibgatum fut allé à sa destinée, ²Ibni-Amurru et Anum-Šamaš, fils d'Ibgatum, ³pour emport de mobilier de la maison, saisirent. »

Suivent les noms des juges de Babylone qui « d'abord un jugement nous rendirent ; ils se consultèrent, se mirent d'accord ».

¹¹à Anum-Šamaš et Ibni-Amurru ¹²dirent ainsi : « Allez, que ¹¹Dardum à la porte de Ningal ainsi jure : ¹³Ibgatum tué, ils (ses fils) ne l'ont pas su, (car) ¹⁴moi je ne (le leur) ai pas notifié, mais du mobilier d'Ibgatum ¹⁵je n'ai rien pris ni touché. Que Aškudum ¹⁶et Amat-Amurrim jurent ainsi ! » ¹⁷Ils n'acceptèrent pas ce jugement.

¹⁸Dans un autre jugement,

¹⁸*i-na ša-ni-im di-nim,*

Suivent les noms de cinq juges de Babylone :

²²dans le *kalakki* ils leur signifièrent (même sentence) . ²³Ce jugement (en-ore) ils n'acceptèrent pas.

²⁴Pour un troisième, on aborda le roi. ²⁵Le roi au dieu AMAL — Aškudum, Anum-Šamaš ²⁶et Amat-Amurrim — nous renvoya ; ²⁷nous arrivâmes chez AMAL, juge du droit, et ²⁸Anum-Šamaš, dit ainsi : ²⁹« Mon père tué, je ne l'ai pas su ! » ³⁰Et Amat-Amurrim dit ainsi : « Ce dont je me nourris ³¹et habille est le bien de mon maître : la faute ³²j'ai faité... »

Suivent les noms de dix « anciens (témoins) de chez le dieu AMAL ».

I. Nous essaierons de déterminer d'abord l'objet et le caractère du procès, puis la nature de l'acte écrit sur la tablette.

L'objet du procès est indiqué dans la ligne 3 : il s'agit d'effets mobiliers qui ont été enlevés d'une maison après la mort du propriétaire. Le sens du mot *baštum* est fixé par divers actes (R. 62, l. 23 = U. 68. VS. VIII, 66, l. 1 = U. 788) : il désigne le mobilier par opposition au champ, à la maison, aux esclaves. La nature du mobilier enlevé apparaît l. 30-31 : ce sont des provisions de bouche, des denrées et des vêtements. Il semble donc qu'il s'agit d'une

action en revendication de meubles, par conséquent d'un procès civil. Mais l. 13-14 contiennent un élément nouveau : le propriétaire de la maison où étaient les meubles a été tué ; ses fils, qui étaient absents, n'ont pas été informés du décès ; ils reprochent aux défendeurs de ne pas les avoir avertis et d'avoir commis des détournements. D'où il suit : 1° que les défendeurs étaient dans un état de dépendance vis-à-vis du défunt avec qui ils habitaient : c'étaient des serviteurs ; 2° que l'objet du procès est la répression du délit qu'ils ont commis. Cette double conclusion est confirmée par l. 31-32 : l'un des défendeurs reconnaît que les denrées et vêtements dont il fait usage appartenaient à son maître, et qu'il a commis une faute. Il s'agit donc en réalité d'un procès criminel.

L'acte qui nous est parvenu est une relation des diverses phases du procès, écrite par l'une des parties en cause. Cela ressort des lignes 8, 25-27, où l'on emploie la première personne du pluriel. La difficulté est de savoir s'il s'agit des demandeurs, les fils du défunt, ou des défendeurs. A première vue, il semble que la relation émane de l'un des défendeurs. « Les juges, dit le texte, nous rendirent un jugement ;... à Ibni-Amurru et Anum-Šamaš ils parlèrent ainsi (l. 8-11). » L'auteur du récit paraît être l'adversaire des fils du défunt.

Il y a en effet des exemples de relations d'un procès écrites par le défendeur qui se désigne à la première personne, tandis qu'il désigne le demandeur à la 3^e (CT. VI, 8 = 743 ; BB. 92). Mais il s'agit d'un défendeur qui a été absous. Ici au contraire, il y a, selon toute apparence, un acte rédigé pour servir de titre en cas de besoin, pour être produit en justice dans l'intérêt d'Ibni-Amurru et de son frère. A ce point de vue, il était nécessaire de citer les noms de ceux qui avaient intenté le procès (l. 2) et à qui les premiers juges avaient donné des instructions (l. 10). Je crois en effet que l'on peut indiquer avec quelque vraisemblance la personne en vue de laquelle l'acte a été rédigé et à qui il a été adressé : c'est un autre fils du défunt, mentionné dans un acte contemporain (TD. 145). Ce fils, nommé Mattum, était lui aussi absent, au décès de son père. Ses frères ont intenté le procès, non seulement pour faire punir les coupables, mais encore pour se prémunir contre une réclamation de Mattum au sujet du mobilier soustrait de la maison paternelle.

L'acte n'est pas daté, mais une lettre du Louvre (TD. 145 = U. 1096 : Samsu-iluna) permet de fixer approximativement l'époque de la mort d'Ibgatum. Elle rapporte un acte de partage d'un champ et d'une maison entre Ibgatum et deux de ses fils dont l'un est précisément Ibni-Amurru. Ce partage

eut lieu le 20 Kislim (9^e mois) de la 30^e année de Samsu-iluna. Le décès d'Ibgatum est postérieur ; il est probablement des dernières années de ce prince qui régna 38 ans.

II. Nous pouvons maintenant aborder l'étude juridique du texte. Ibgatum a été tué, et des effets mobiliers ont été soustraits de sa maison en l'absence de ses fils. Les soupçons se portent sur les serviteurs du défunt. Les apparences sont contre eux : ils ont manqué à leur devoir en négligeant d'informer les fils du décès de leur père. On présume que cette négligence a été calculée : ils ont voulu profiter de l'occasion pour dilapider le mobilier ou pour se l'approprier. Ils ont commis un abus de confiance ou un vol, avec cette circonstance aggravante qu'ils étaient au service du propriétaire (1). Ils sont cités en justice. « Quand Ibgatum fut allé à sa destinée, Ibni-Amurru et Anum-Šamaš, fils d'Ibgatum, pour emport de mobilier saisirent (*ana bašitim ša biti aba[lim] is-ba-tu-ma*). »

Le verbe *šabatu* (l. 3) signifie saisir et s'emploie ordinairement avec un complément direct, indiquant la personne qui a été appréhendée pour être conduite en justice. Ici le complément fait défaut, mais il n'est pas douteux que les personnes saisies sont celles à qui les juges proposent de déférer le serment.

L'appréhension du défendeur ne paraît pas avoir été en Babylonie le mode normal de citation en justice ; il faut se garder de l'identifier avec l'*in jus vocatio* des Romains qui a une portée générale : à notre connaissance, elle est usitée seulement contre celui qui retient indûment la chose d'autrui (2). C'est ainsi qu'on y a recours contre une personne qui s'est emparée du gage d'un créancier (VS. VIII, 26, l. 2 = U. 806), contre un mandataire qui n'a pas employé l'argent reçu pour faire un achat et ne l'a pas rendu (CT. VI, 36b, l. 6 = U. 310), contre une personne qui retient les biens d'une veuve (R. 26, l. 3 = U. 710), enfin, dans notre acte, contre ceux qui se sont approprié le mobilier d'Ibgatum (3). Dans tout autre cas, le demandeur doit, en principe, présenter un titre ou produire des témoins, et les juges, après examen, autorisent ou

(1) Aujourd'hui encore, ce serait un crime prévu par les articles 386, 2^o, et 408, 2^o al. du Code pénal, et puni de la réclusion.

(2) Par extension, dans P. 62 = U. 1077 : Samsu-iluna, un officier appréhende au corps un individu qu'il croit assujéti au service militaire et le cite en justice. La famille du défendeur déclare, en présence du dieu Ninurta, qu'il est citoyen de Nippur. Les juges décident que le demandeur ne pourra plus jamais renouveler sa prétention contre le défendeur ni contre ses enfants.

(3) Dans R. 7 = U. 741, quatre personnes s'engagent à ne pas faire une citation en justice au sujet d'un *gan* de terre, propriété d'une autre personne.

refusent l'action en justice (P. 49, l. 8 = RA., VII, p. 74). Tel est le mode habituel d'introduire une instance. Aucune action n'est accueillie sans un commencement de preuve, rendant plausible la demande soumise au tribunal.

Cela est surtout vrai en matière criminelle : d'après notre acte, les plaignants ne fournissent aucune preuve à l'appui de leur requête ; il n'y a contre les inculpés qu'une simple présomption.

Les demandeurs n'offrent pas d'établir que les meubles en la possession des défendeurs étaient la propriété de leur père. Ils se contentent d'alléguer un fait : le défaut de notification du décès. Ce fait serait-il certain, il n'en résulterait pas la preuve du détournement. A défaut de preuve, les juges ont recours au serment de purification. Après en avoir délibéré et d'un commun accord, ils notifient aux parties la première fois (*ana panîtim*) la décision suivante : « à Anum-Šamaš et Ibni-Amurru ils dirent ainsi : Allez, que Aškudum à la porte de Ningal ainsi jure : Ibgatum tué, ils ne l'ont pas su ; moi je ne (le leur) ai pas notifié, mais du mobilier d'Ibgatum je n'ai rien pris ni touché. Que Aškudum et Amat-Amurrim jurent ainsi. Ils n'acceptèrent pas ce jugement ». L'acte donne les noms des six juges composant le tribunal ; l'un d'eux, Appânili, porte le titre de juge de Babylone.

Les inculpés sont donc invités à se rendre à la porte de la déesse Ningal (1) et à prêter serment d'après une formule dont la teneur est arrêtée par le tribunal. Les juges leur proposent : 1° de reconnaître qu'ils n'ont pas notifié le décès aux enfants de leur maître, 2° de jurer qu'ils n'ont rien dérobé. Grâce à cette déclaration, ils écarteront les soupçons qui pèsent sur eux ; s'ils ont été négligents, ce n'est pas une raison pour qu'ils soient des voleurs. Mais les inculpés n'acceptent pas la décision des juges.

Sur quoi les plaignants s'adressent à un autre tribunal, dont la composition et le siège sont indiqués : il comprend cinq juges dont trois ont figuré dans le premier procès, notamment le juge de Babylone. Ce tribunal siège dans le *kalakki* (2). Sa décision est conforme à celle des premiers juges. « Ce jugement ils n'acceptèrent pas ».

Devant le refus persistant des inculpés, les fils d'Ibgatum prennent le parti de s'adresser au roi. Celui-ci, au lieu de demander la prestation d'un serment

(1) Sur le nom de cette déesse, cf. Landsberger, ZDMG., 1915, LXIX, 525. La porte de Ningal est mentionnée dans d'autres actes : U. 730 ; 701, 296. Ungnad avait lu « la porte du dieu Ribu ».

(2) Le sens de « Kalakki » ne peut être déterminé d'une façon précise. D'après Walther, p. 35, 230, ce serait une sorte de cave (*Keller*), un local réservé. Le *Kalakku* était aussi un radeau flottant sur des peaux de mouton gonflées d'air ; on l'appelle aujourd'hui *Kelek*. Cf. Meissner, S. 252.

de purification à la porte de la déesse Ningal à Sippar, renvoie les plaideurs au jugement d'un dieu à Babylone. « Pour un troisième (jugement), on aborda le roi. Le roi au dieu Amal — Aškudum, Anum-Šamaš et Amat-Amurrim — nous renvoya ; nous arrivâmes chez Amal, juge du droit, et Anum-Šamaš dit ainsi : Mon père tué, je ne l'ai pas su. Et Amat-Amurrim dit ainsi : Ce dont je me nourris et habille est le bien de mon maître : la faute j'ai fauté ... » — Suivent les noms de dix témoins de chez le dieu Amal et parmi eux un conducteur, un cocher, deux soldats du roi et un homme de la suite du roi.

Le texte ne dit pas comment les défendeurs sont mis en cause, mais l. 23-26 montrent que la décision du roi leur a été notifiée ainsi qu'aux demandeurs. Les uns et les autres ne peuvent se dispenser de faire une déclaration sincère sur le fond du débat, sans s'exposer à la vengeance du dieu « juge du droit ».

« Le roi, dit Ibni-Amurru, nous renvoya au dieu Amal, (nous) Aškudum, Anum-Šamaš, Amat-Amurrim. » En présence du dieu, l'un des plaignants, Anum-Šamaš affirme que son père a été tué et qu'il n'en a pas été informé. On remarquera qu'il n'accuse pas formellement les défendeurs d'avoir soustrait le mobilier : il eût été dangereux de le faire, car l'article 1^{er} du Code de Hammurabi décide que « si un homme a incriminé un autre homme... et ne l'a pas convaincu de tort, celui qui l'a incriminé est passible de mort ». Anum-Šamaš se contente d'affirmer un fait qui ne peut être contesté. La femme dit à son tour : « Ce dont je me nourris, ce qui me sert de vêtement est le bien de mon maître ; j'ai commis la faute. » Cette déclaration est un aveu.

L'acte n'indique pas le jugement final, qui ne peut être douteux. L'essentiel pour l'auteur de la relation était de montrer qu'il avait fait le nécessaire pour se défendre contre les réclamations de ses cohéritiers. Voilà pourquoi il rapporte les diverses procédures suivies pour obtenir l'aveu du crime, les noms des juges, ceux des dix témoins des déclarations faites sur l'ordre du roi devant le dieu Amal.

Cette relation d'un procès soumis successivement à des tribunaux différents par suite du refus des défendeurs d'accepter les jugements rendus soulève une question : les jugements n'avaient-ils pas force obligatoire pour les parties en cause ? On peut l'expliquer de deux manières :

1° Par une analogie avec le droit moderne. Il y a de nos jours des jugements avant dire droit, tels que les jugements interlocutoires qui autorisent un interrogatoire sur faits et articles. Cette procédure est usitée lorsqu'on ne peut faire la preuve de son droit par écrit ou par témoins : on fait interroger son

adversaire pour essayer d'en obtenir un aveu. Cet interrogatoire ne peut être ordonné que sur requête (C. proc. civ., 325); le tribunal examine la requête en la chambre du conseil et rend un jugement qui admet ou rejette l'interrogatoire. Lorsque le jugement autorise l'interrogatoire, le défendeur est libre de ne pas répondre. On voit l'analogie entre cette procédure et celle qui est décrite dans notre tablette. Comme l'aurait fait un de nos tribunaux, les juges de Babylone ont précisé les deux faits sur lesquels ils désirent avoir la réponse des défendeurs. Ils ne peuvent les contraindre à jurer.

2° Par une particularité du droit babylonien qui considère les jugements comme un avis exprimé par les juges, avis qui ne devient obligatoire qu'en vertu d'un engagement spécial, celui de ne pas revenir sur ce qui a été jugé. Tant que cet engagement n'a pas été contracté, les parties sont libres de ne pas accepter le jugement (1). Il y a d'autres exemples du refus d'un plaideur d'accepter un jugement (2). Mais cette faculté ne s'applique pas aux décisions du roi qui a le pouvoir de contraindre les récalcitrants. Cette distinction est ingénieuse : elle ne suffit pas à dissiper tous les doutes, car dans les jugements du roi comme dans les autres, on insère la clause de renonciation à attaquer la sentence rendue par ses délégués (P. 10 = U. 1067; S. 292, l. 34, 36).

J'ai supposé jusqu'ici que l'affaire soumise aux juges a donné lieu à un procès criminel. Cette interprétation a été contestée. D'après G. Lautner, il s'agit d'un procès civil, d'une question de succession, d'un conflit entre prétendants à l'hérédité d'Ibgatum : les fils du défunt d'un côté, Aškudum et sa femme (?) de l'autre. Cette assertion repose sur une lecture du texte, différente de celle que j'ai adoptée, d'après la transcription de Scheil.

a) Lautner lit (l. 3) : *ana bašitim ša bit abim*, et traduit « wegen der Habe des Vaterhauses ». Il ne tient pas compte d'une lacune après *aba*. Scheil restitue *aba [lim]*. Le procès a pour objet non pas l'avoir de la maison paternelle, mais l'emport de mobilier de la maison. C'est un détournement d'effets mobiliers, commis au préjudice des fils d'Ibgatum. J'ai cité plus haut les textes qui justifient cette acception étroite de *bašitim*. Elle s'impose ici en raison de la déclaration d'Amat-Amurrim (l. 30-31) : il s'agit de provisions de bouche et de vêtements.

b) Lautner lit (l. 31-32) : *ša akalu ù apraku ša be-li-ia ma sikiltam [la u-*

(1) Ungnad, *Altbabyl. Briefe aus dem Museum zu Philadelphia* (Zeits. f. vergl. Rw., 1920, XXXVI, 214-353), n° 7, l. 17.

(2) Cf. Lautner, *Die richterliche Entscheidung und die Streitbeendigung im altbabylonischen Prozessrecht*, 1922, p. 49-51, 85.

z]a-a [k]kilu, et traduit « was ich esse und trage ist (Eigentum) meines (Ehe ?) herrn ; Aufwand habe ich nicht getrieben (?). » Il introduit une négation (*la*) qui n'est pas dans le texte ; il donne à *beli* le sens de *mutu* (mari) au lieu de celui de maître, à *sikiltam* le sens de dépense au lieu de celui de faute. Le point d'interrogation qu'il place après sa restitution d'*Ehemann* et après *getrieben* prouve qu'il a des doutes sur le mérite de son interprétation.

Elle me paraît exclue par l'absence de toute indication justifiant la prétention des défendeurs à l'hérédité, en présence des fils du défunt. Elle est exclue également par le reproche qui leur est adressé de n'avoir pas informé les demandeurs du décès de leur père à la suite d'un meurtre dont l'auteur est connu ; elle est exclue enfin par la déclaration d'Amat-Amurrim qui s'applique à certains effets mobiliers et non à l'hérédité tout entière.

La tablette du Musée Britannique n'est pas seulement intéressante comme un exemple de la procédure suivie en matière criminelle lorsqu'on ne pouvait faire la preuve par témoins, et des précautions à prendre pour éviter la peine édictée par CH. 1 ; elle contient aussi plusieurs particularités qui méritent l'attention :

1° Elle confirme nettement la distinction que j'ai établie dans mon *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée* (*supra*, p. 349), entre la procédure suivie dans les tribunaux séculiers et les solennités accomplies dans les temples (1). « Allez, disent les juges, que Aškudum et Amat-Amurrim, à la porte de Ningal, jurent ainsi. » Et plus loin : « Le roi au dieu AMAL... nous renvoya. Nous arrivâmes chez le dieu. » Il est évident que les juges ne siègent plus dans les temples, ni à la porte des temples, comme à l'époque antérieure.

2° Le texte contient un renseignement nouveau sur l'organisation judiciaire et résout une difficulté que présentaient les actes déjà connus. D'après ces actes, les juges de Babylone sont tantôt assimilés à ceux des principales villes de la Chaldée, tantôt qualifiés juges du roi. Notre tablette prouve que le tribunal de Babylone est distinct du tribunal du roi (l. 9, 18-22, 24) : c'est un tribunal de district, comme celui de Sippar ou de Nippur. Mais les juges de Babylone pouvaient aussi être appelés à statuer comme juges du roi : ils formaient en pareil cas une Cour royale dont la compétence était plus étendue que celle des tribunaux de district.

(1) Autre exemple dans une tablette du Louvre (TD. 232 = U. 1194) : une action en revendication d'un jardin a été soumise à l'assemblée des notables ; les parties sont renvoyées au temple de la déesse Ninmar.

3° L'acte nous fait connaître la composition du tribunal de Babylone. Il comprend, lors de la première comparution des parties, six membres : quatre juges et deux personnes dont la qualité n'est pas indiquée ; lors de la seconde comparution, cinq juges, dont quatre figuraient déjà dans la première instance. La composition de la Cour royale est à peu près la même : d'après un acte du temps de Hammurabi, les juges du roi sont au nombre de cinq (TD., 104 = U. 1195 ; S. 293). Il y en a quatre dans un procès du temps de Samsu-iluna (CT. VIII, 24b = U. 720 ; S. 267), bien que le premier seul soit qualifié juge de Babylone : le second porte le titre de juge ; les deux autres sont nommés sans indication de qualité, mais l'un deux, Ilušu-bani, fils d'Ibiq-Adad, est l'un des juges de Babylone, cités dans notre tablette.

4° Le serment, déféré aux défendeurs par les premiers juges, semble être, à première vue, un serment de purification. Il y a des exemples de cette espèce de serment qui était parfois déféré au demandeur (Warka 30 = U. 715 : Hammurabi. CT. IV, 13a = U. 732 ; S. 299 : Samsu-iluna), plus souvent au défendeur (1). Mais d'après ces textes, c'est un serment nécessaire, tandis que le nôtre est un serment volontaire analogue à celui qui fut autorisé à Athènes par les lois de Solon : les juges y ont recours pour essayer de découvrir la vérité.

Le rédacteur de l'acte ne précise pas les détails de la prestation du serment : il indique simplement les faits sur lesquels devra porter la déclaration des défendeurs. Il est vraisemblable que, suivant l'usage, ceux-ci furent invités à jurer par le dieu et par le roi, en portant la main sur l'emblème divin (R. 10 = U. 694 : Zabium ; CT. II, 9 = U. 716 : Hammurabi). Cette forme de serment était d'un usage général dans l'antiquité (2). On la trouve en Egypte sous les Pharaons (XVIII^e-XXI^e dynasties) où l'on prêtait serment soit par les dieux ou par le roi, soit par les dieux et par le roi (Spiegelberg, *Studien*, 72) (3) ; en Grèce où l'on jurait dans un sanctuaire (p. 349,2) (4), suivant une formule

(1) CT. VIII, 28a = U. 688 ; S. 257 : Sumu-la-ilu. CT. VI, 33b = U. 697 ; S. 304 : Apil-Sin. M. 100 = U. 718 ; S. 296. Warka 48 = U. 723 : Samsu-iluna. VS. VIII, 1 = U. 1066 ; S. 287 : s. d. TD. 232 = U. 1194 ; S. 265 : Rīm-Sin.

(2) Cf. Justin, *Hist. Philip.* XXIV, 2, 8 : *Quo perducto in sanctissimum Jovis templum, veterinae Macedonum religionis, Ptolemæus sumptis in manus altaribus, contingens ipse simulacra et pulvinaria deorum... adjurat.*

(3) On retrouve ce double serment sous les Ptolémées, mais d'après Wilcken (*Zeits. f. Aegyptische Sprache*, 1911, XLVIII, 171) l'usage du serment par les dieux aurait été réservé aux particuliers ; le serment par le roi qui, en général, n'avait pas lieu dans les temples, était imposé dans l'intérêt de l'Etat, et consigné dans un *chirographum* (P. Louvre 63, II, 38). Cette distinction est étrangère au droit babylonien.

(4) Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscr. jurid. gr.*, I, 9, l. 11.

propre à chaque cité ; à Rome où, sous la République, on jurait par Jupiter et les dieux pénates (l. Bant. 26) ; sous l'Empire, par les dieux et par le génie de l'empereur (l. Salp., c. xxvi ; l. Mal., c. lxx), ou seulement par le génie ou par la fortune du prince (Ulp., *Dig.*, XII, 2, 13, 6 ; CIL., II, 172 ; *Ephem. epigr.*, V, 154 ; P. Oxyrhynchos, 1030). On trouve même en Egypte, dans un acte du 21 juillet 618 (BGU., 725), un exemple de serment par les empereurs Héraclius et par le patrice Niketas, analogue au serment par le roi de Babylone et par un gouverneur de l'Assyrie (Ranke, 18 et 26).

5° Très remarquable est la différence d'attitude des inculpés devant les juges de Babylone et en présence du roi. Sur l'ordre du roi, la femme consent à faire une déclaration devant le dieu, tandis qu'elle a refusé de prêter un serment purificateur sur l'invitation des juges. La situation n'est pas la même. Les juges cherchent une solution d'après les règles ordinaires du droit ; à défaut de témoins, il faut l'aveu du défendeur. Sinon on a la ressource de lui demander de se purifier par un serment. Le roi au contraire décide que le dieu AMAL sera « juge du droit ». C'est une ordalie d'une espèce particulière, une ordalie en paroles.

SECTION IV

LES TRIBUNAUX A L'ÉPOQUE NÉO-BABYLONIENNE.

Une tablette d'Uruk de l'an 558 avant notre ère (*supra*, p. 316) contient des renseignements sur l'organisation judiciaire, la procédure et les pouvoirs des juges à l'époque néo-babylonienne. Il s'agit dans l'espèce d'un procès en matière de gage.

A) *Les tribunaux.* — Les procès en matière de gage sont portés, suivant les cas, devant des tribunaux de deux sortes : les uns composés uniquement de juges, les autres comprenant des juges et des notables. Certaines affaires sont soumises à l'assemblée des anciens.

I. *Juges.* — Les tribunaux, composés uniquement de juges, comprennent de cinq à sept magistrats. Il y a cinq juges dans *Nabonide*, 355 ; 668 = KP., IV, 83, 85 ; six juges dans *Nabonide*, 495, sept juges présidés par le *sartenu*

Sin-irba, dans *Nabonide*, 1128. Dans ces trois derniers procès, les juges sont assistés par deux scribes.

Les juges étaient des fonctionnaires de carrière. Sous le règne de Nabonide, à quatre ans d'intervalle, les juges qui siègent dans deux procès des 9^e et 12^e années sont les mêmes, sauf un : Nergal-ušallim, Nabu-šum-ukin, Bel-eṭir, Nabû-balâtsu-iqbî. Seul Bel-aḫê-iddin est remplacé par Nabû-aḫê-iddin (*Nabonide*, 355, 668).

Les procès qui, à notre connaissance, ont été soumis à ces tribunaux, ont trait à la constitution d'un gage judiciaire (*Cyrus* 337 : *supra*, p. 331) ; à la protection du créancier gagiste contre un tiers acquéreur (*Nabonide*, 738 : *supra*, p. 334) ; à l'attribution judiciaire de la propriété du gage au créancier dans la mesure de ce qui lui est dû (*Nabonide*, 668 ; 1128).

II. *Juges et notables*. — La présence de notables à côté des juges paraît motivée par des raisons qui varient suivant les cas. D'après la tablette d'Uruk, ces notables sont des représentants de certains groupes de personnes.

Le tribunal qui, sous le règne de Neriglissor, statue sur la libération d'un fils donné en gage par son père, est présidé par le gouverneur d'Ēannâ, le temple d'Ištar. À côté du président siègent deux juges et quatre notables, dont trois appartiennent respectivement aux groupes Sin-liq-unninni, Nadin-Papsukkal, Gîmil-Nanaï ; le quatrième est désigné simplement comme fils de Amurru-kattalu. Il y a en outre un scribe du temple et un scribe du groupe des gens de Šubarmana.

La présence du gouverneur et du scribe du temple est sans doute motivée par la qualité de la défenderesse, qui est une prêtresse chargée de la gestion des biens de sa communauté. La présence des notables s'explique par ce fait que le jugement concerne l'état civil d'une personne qui va recouvrer la qualité de personne libre.

Dans les actes suivants, datés du même jour (5 Ulul, 17^e année de Nabonide) et qui se rapportent à la même affaire, la présence des notables semble avoir pour but de fournir aux magistrats des moyens d'information (*Nabonide*, 1041, 1048 : PSBA. VII, 408 = KP., I, 29).

A. a vendu sa maison à B. pour 11 mines et 18 sicles d'argent qui ont été déposés chez un banquier, « comme sûreté des créanciers de sa maison ». Quatre ans après la mort de l'acheteur et du banquier, le vendeur réclame l'argent au fils du banquier, qui refuse de restituer le dépôt. L'affaire est

soumise à un tribunal composé de quatre juges et de notables. Ziria, probablement un de ces derniers, est chargé de s'enquérir si un créancier a fait valoir son droit sur le prix. Il constate que nul ne s'est présenté. Les 11 mines 18 sicles restent donc à la disposition du vendeur avec 1 mine 1/2, montant des intérêts. Le tribunal autorise le vendeur à retirer son argent. Le banquier, dont la responsabilité est ainsi mise à couvert, restitue le dépôt, sauf 6 mines que, d'accord avec le déposant, il garde à titre de prêt et promet de payer dans six mois. Il donne en gage la grande maison qu'il habite.

III. *Assemblée des anciens*. — À l'époque néo-babylonienne comme au temps de Hammurabi, les anciens de la ville participent, en certains cas, à l'administration de la justice. Ils sont spécialement chargés des enquêtes à faire sur place.

D'après *Cyrus* (n^o 329), les anciens de la ville, au nombre de six, sont convoqués par Šamaš-iddin, fils de Ziria, pour statuer sur les actes de violence commis par trois personnes afin de s'emparer d'un enfant retenu en gage par le créancier de ses parents. L'acte, dont on n'a qu'un fragment, rapporte le résultat de l'enquête faite par l'un des anciens, et notamment l'aveu des trois hommes qui reconnaissent avoir reçu de l'argent pour pénétrer par effraction dans la maison du créancier.

Les anciens de la ville jouent parfois un rôle différent : on conclut devant eux certains actes privés auxquels on attache une importance particulière. *Cyrus*, 281 = Koschaker, 58 : 3 Adar, 7^e année. — Un serviteur du temple de Šamaš a été emprisonné par le šangu (prêtre) de Sippar. Un ami intervient en sa faveur et obtient sa liberté en se portant caution ; il promet de faire son service à sa place, si le serviteur libéré ne le fait pas lui-même. L'engagement est contracté devant le prêtre de Sippar et les anciens de la ville. — Le serviteur du temple de Šamaš, dont il est question dans ce texte, porte le même titre que celui du temple Ēannâ dans la tablette d'Uruk : c'est un širqu, un oblat du dieu.

B) *La procédure*. — Les règles sur l'introduction de l'instance et la marche de la procédure à l'époque de la I^{re} dynastie ont été exposées p. 397. La tablette d'Uruk confirme et précise certains points. En voici la traduction d'après Scheil, RA., XII, 9.

Ina-šil-Bâbi-rabî, boulanger, fils de Ahušunu, oblat de Ninni d'Uruk,

vint trouver les juges de Nergal-šar-ušur, roi de Babylone, en disant : « il y a déjà 10 ans que Aħušunu, mon père, pour 2/3 de mine et 2 sicles d'argent, chez Ahata' la prêtresse m'a mis en gage, afin que je la serve. Le sort a emporté Ahata', et, de ce qui resta après, Banât-ina-Esagil a la garde. Jusqu'à aujourd'hui, je lui ai donné la valeur de mes services. (Dans mon affaire) avec Banât-ina-Esagil, rendez-moi un jugement ! »

Les juges écoutèrent le propos d'Ina-šil-Bâbi-rabî, amenèrent Banât-ina-Esagil devant eux, la firent comparaître, prononcèrent un jugement, donnèrent une décision. Ils interrogèrent Banât-ina-Esagil, et les 6 ans de services que lui rendit Ina-šil-Bâbi-rabî, elle les reconnut sur elle (c'est-à-dire qu'elle doit en rendre compte). En plus, il y a 4 années durant lesquelles il servit Ahata' la prêtresse précédente. Ajouter 20 gur d'orge que, en sus de la valeur de ses services (*mandattu*), la 2^e année de Nergal-šar-ušur (Neriglissor), roi de Babylone, Banât-ina-Esagil reçut de lui.

Les juges calculèrent le compte de l'argent et de l'intérêt, argent d'Ahata', et les 2/3 de mine et 2 sicles d'argent, ils augmentèrent, en en fixant l'intérêt à 1 mine et 1/3 de mine et 4 sicles d'argent. Le compte de la valeur des services d'Ina-šil-Bâbi-rabî le boulanger, durant 6 ans, selon l'aveu de Banât-ina-Esagil, ils calculèrent, et 72 gur d'orge (1), plus 20 gur d'orge (2), livraison que Banât-ina-Esagil avait reçue d'Ina-šil-Bâbi-rabî, (en tout) 92 gur d'orge sur Banât-Esagil, ils comptèrent. Ajouter 4 années durant lesquelles Ahata', la prêtresse précédente, il a servi (3)

Rev. (ils les estimèrent, et en tout) 2 mines et 6 sicles d'argent sur Banât-ina-Esagil, la prêtresse, ils comptèrent (4). La créance de Ahata', la prêtresse précédente, ils déclarèrent acquittée, et Ina-šil-Bâbi-rabî, l'oblat de Ninni d'Uruk, de chez Banât-ina-Esagil ils ramenèrent, et à la déesse Ninni d'Uruk, ils rendirent. Leur jugement est jugé ; leur affaire est réglée. Pour jamais, à fin de non modification, les juges écrivirent une tablette, la scellèrent de leur sceau, et la remirent à Ina-šil-Bâbi-rabî. A l'audition de ce jugement (étaient présents) : Mušezib-Marduk, gouverneur du temple d'Ēannâ, Nabû

(1) Valeur des services pendant 6 ans, à raison de 6 qa par jour. Les deux mois intercalaires, l'un de l'an 42 de Nabuchodonosor, l'autre de l'année d'avènement de Neriglissor, ne sont pas comptés.

(2) Quantité fournie en nature par le fils, devenu héritier de son père (*supra*, p. 318).

(3) Le tribunal calcule l'intérêt au taux de 1 sicle par mine et par mois. Le capital prêté, 2/3 de mine et 2 sicles d'argent, produit, en dix ans, 1 mine et 1/3 et 4 sicles. En y joignant les intérêts, on a un total de 2 mines et 6 sicles.

(4) A raison de 6 qa par jour, les 4 années de 360 jours, soit 1440 jours, donnent un total de 3640 qa. En comptant 180 qa par gur, la valeur des services représente 48 gur d'orge.

balatsu-iqbi, juge..., Nabû-etir-napšati, juge..., Nabû-aħê-bulliṭ, scribe du temple Ēannâ, 5 autres personnes, dont un scribe étranger au temple.

Les actes judiciaires aussi complets que celui qui est écrit sur cette tablette sont très rares. Je ne connais d'analogue dans les documents juridiques babyloniens qu'une tablette du Musée du Louvre contenant un jugement rendu au temps de la première dynastie, sous Ammiditana (*supra*, p. 370).

D'après la tablette d'Uruk, le demandeur présente verbalement au tribunal l'exposé des faits qui donnent lieu au procès. Puis le tribunal ordonne la comparution de la défenderesse et procède à l'interrogatoire des parties. Après avoir pris acte de l'aveu de la prêtresse Banât-ina-Esagil, il fait l'estimation des services rendus par le demandeur pendant dix ans, des intérêts dus à la défenderesse, et constate qu'en tenant compte des 20 gur d'orge livrés par Ina-šil-Bâbi-rabî, la dette est entièrement acquittée.

C) *Les pouvoirs des juges.* — I. — La tablette d'Uruk fournit des renseignements nouveaux sur les pouvoirs des juges, quant à l'interprétation des contrats et à l'estimation des litiges. Ces pouvoirs sont très larges. On ne trouve en Babylonie rien d'analogue à la distinction romaine des actions de droit strict et de bonne foi.

Les juges interprètent la volonté des parties en suppléant les clauses d'usage. Dans le contrat conclu entre la prêtresse Aħata et Aħušunu, les parties ne s'étaient pas expliquées sur le taux de l'intérêt, sur la valeur des services du fils, sur le rapport entre la valeur de l'orge et celle de l'argent. Le tribunal calcule l'intérêt, d'après l'usage, à raison de 1 sicle par mine et par mois, soit 20 % par an. La valeur des services du fils est fixée à 6 qa d'orge par jour ; celle du gur d'orge, à 9/10 de sicle d'argent.

La valeur attribuée aux services des personnes données en gage présente une particularité qui mérite d'être remarquée : elle est uniformément fixée à 6 qa d'orge par jour. Qu'il s'agisse d'un homme (*Cambyses*, 379) ou d'une femme (*Cambyses*, 315), d'un esclave ou d'un fils de famille, le tarif est le même. Il y a cependant un acte du règne de Nabuchodonosor (n^o 193) où cette valeur est doublée, mais le texte n'indique pas les faits qui motivent cette dérogation à l'usage.

À Rome, les services qu'un affranchi promettait à son patron étaient, comme en Chaldée, comptés par journée. *Operæ*, dit le jurisconsulte Paul, *sunt diurnum officium* (Dig., XXXVIII, 1, 1). L'affranchi débiteur d'une jour-

née de services ne peut se libérer en travaillant deux demi-journées (Pomponius, *cod.*, 3, 1). Les services ont une valeur pécuniaire fixe ; on les réclame en justice comme de l'argent prêté, *pecunia credita* (*Ibid.*, 4) : *Quasi in pecuniæ præstatione consistunt*, dit Ulpien (*Ibid.*, 6). Mais à Rome cette valeur variait suivant la nature des services, car on distingue les services d'un peintre, d'un comédien, d'un médecin (*Ibid.*, 23 pr. ; 27 ; 26 pr.), etc. Le patron devait nourrir l'affranchi travaillant à son service, ou lui laisser le temps nécessaire pour gagner sa vie (*Ibid.*, 19 ; 20 pr.). Il en était vraisemblablement de même en Babylonie.

II. — D'après la tablette d'Uruk, le tribunal ne se contente pas de statuer sur le règlement de la dette ; il prescrit à la créancière, qui a été intégralement payée, de libérer le fils qu'elle a reçu en gage. En même temps, il rend à cet homme la qualité d'oblat de la déesse. La modification apportée à l'état civil de Ina-šil-Bâbi-rabî se trouve ainsi judiciairement constatée, et garantie par les magistrats.

Chez les Babyloniens comme chez les peuples modernes, l'état des personnes était l'objet d'une protection spéciale. D'après un *di-til-la* du Tello (*supra*, p. 61), une femme affranchit « devant les juges » un esclave orfèvre que son mari lui a donné « devant les juges ». Un acte déjà cité (*Cyrus*, 281) fournit un exemple analogue à celui de la tablette d'Uruk : un oblat (*širku*) du dieu Šamaš, emprisonné sur l'ordre du prêtre (*šangu*), recouvre sa liberté en vertu d'un acte passé devant les anciens de la ville de Sippar.

XIV

LES CONTRATS DE KERKOUK AU MUSÉE BRITANNIQUE
ET AU MUSÉE DE L'IRAK

Les actes juridiques qui forment l'objet de cette étude sont postérieurs de plusieurs siècles à la I^{re} dynastie de Babylone. Ils proviennent d'une région située entre l'Assyrie au nord, l'Elam au sud, la Babylonie à l'ouest. L'analyse de ces actes permet d'apprécier dans quelle mesure les lois de Hammurabi ont été accueillies ou imposées dans un pays qui a été tour à tour indépendant ou soumis à la domination des rois de Babylone ou d'Assyrie. Les tablettes trouvées à Kerkouk ou dans les environs ont d'abord été assez rares, mais depuis quelque temps leur nombre s'est considérablement augmenté. On ne s'occupera ici que des actes publiés par M. Gadd, en y joignant quelques références à ceux dont MM. Chiera et Speiser viennent de commencer la publication.

Les 82 textes cunéiformes publiés par M. C. J. Gadd (1), assistant au département des Antiquités Égyptiennes et Assyriennes du British Museum, proviennent non pas de la Mésopotamie comme la plupart de ceux que possèdent les grands Musées d'Europe et des États-Unis, mais de la région de Kerkouk. De cette ville située à l'est du Tigre sur un affluent de la rive gauche, l'Adhem, ou de la localité voisine appelée Veran-Šehir, on avait depuis longtemps un certain nombre de tablettes ; mais on n'y avait pas attaché d'importance, bien que plusieurs de leurs particularités eussent été signalées par Th. G. Pinches qui avait publié une de ces tablettes en 1897, et par le P. Scheil qui en a publié trois en 1909 et 1918. Il n'en est pas de même aujourd'hui grâce à M. C. J. Gadd. Aussi doit-on le féliciter de l'empressement qu'il a mis à publier le texte, la transcription et la traduction des tablettes récemment découvertes, en y joignant celles que le Musée Britannique avait acquises à la fin du siècle dernier.

(1) C. J. Gadd, *Tablets from Kirkuk*. BA. 1926, XXIII, 49-161.

Je voudrais donner ici un aperçu des renseignements fournis par les nouveaux documents sur l'état du droit dans la région de Kerkouk, en renvoyant pour les détails à l'excellente étude de M. Gadd qui, dans son introduction et dans son commentaire, analyse avec finesse des rapports de droit parfois compliqués. Mais auparavant j'indiquerai brièvement comment on a découvert ces tablettes, et ce que l'on sait sur le pays où elles ont été écrites, puis comment on peut déterminer approximativement l'époque de leur rédaction.

I. — La provenance des tablettes.

La majeure partie des tablettes (nos 1-51) a été trouvée à Kerkouk de 1923 à 1925 à la suite d'un éboulement de terre causé par la pluie. En déblayant le sol on en a recueilli un certain nombre qui étaient encore recouvertes de leur enveloppe d'argile. Elles sont aujourd'hui conservées soit à Bagdad au Musée de l'Irak (nos 1-33), soit à Londres au British Museum (nos 34-50). Le n° 51 appartient au Dr Corner, médecin civil à Kerkouk. Les autres (nos 52-81) sont au British Museum depuis 1894, le n° 82 depuis 1899. D'après les informations obtenues sur place par M. Gadd, ces dernières, ainsi que celles que possèdent divers Musées d'Europe, proviennent presque toutes des fouilles pratiquées depuis une trentaine d'années par un habitant du village de Tarkhelan dans un tell voisin, appelé Yalghan Tépé, à 19 kilomètres environ au sud-ouest de Kerkouk. Cet indigène va périodiquement à Bagdad vendre le produit de ses fouilles aux antiquaires qui le revendent à leur tour à Paris, Londres ou Berlin.

Le tell de Yalghan Tépé n'est pas isolé. A peu de distance, à Veran Šehir, il y a une série de monticules semblables. Dans l'un d'eux situé à 13 kilomètres environ de Kerkouk, le professeur Edward Chiera, de l'Université de Pensylvanie, a entrepris des fouilles au printemps de 1925 avec l'aide du gouvernement de l'Irak et de l'American school of Oriental Research de Bagdad. Il en a rapporté plus de mille tablettes qu'il publiera prochainement avec son collègue M. Ephraïm Speiser (1). On aura une idée de l'intérêt de cette trouvaille par quelques chiffres donnés par les éditeurs : il y a environ 200 actes qualifiés par eux « vente-adoption », 150 jugements, une cen-

(1) Le tome I^{er} vient de paraître. Chiera, *Joint expedition with the Iraq Museum at Nuzi. Inheritance texts*, 1927.

taine d'affaires litigieuses. En attendant la publication, MM. Chiera et Speiser ont transcrit et traduit, à titre de spécimen, vingt de ces tablettes dans le « Journal of the American Oriental Society » (31 mars 1927, vol. XLVII, 36-60).

La région d'où proviennent les tablettes occupe le quadrilatère formé par le Zab inférieur au nord, le Tigre à l'ouest, la Diyala au sud, les monts Zagros à l'est. Ce sont là les limites du pays de Guti, dont V. Scheil a reconstitué l'histoire au III^e millénaire, grâce à deux inscriptions qu'il a publiées en 1911 (1). Elle se résume ainsi : les Gutiens sont plusieurs fois descendus de leurs montagnes dans les plaines de la Mésopotamie. Un de leurs rois a réussi à établir leur domination sur les pays de Sumer et d'Accad. Elle a pris fin au bout de cent vingt-cinq ans lorsque le roi d'Uruk eut vaincu Tirigan, roi de Guti, et l'eut fait prisonnier avec sa femme et ses enfants (2). Cette victoire est antérieure de trois à quatre siècles à Hammurabi.

De l'histoire de Guti dans la période subséquente, quelques faits doivent être retenus : 1^o une des villes principales, sinon la capitale du pays, était Arrapha. V. Scheil l'avait conjecturé dès 1896 en se fondant sur une stèle de Nabonide du musée de Constantinople (*Rec. des travaux*, XVIII, 15). Cette conjecture est confirmée par les tablettes de Kerkouk : Arrapha y est plusieurs fois mentionnée. C'est le nom antique de la localité. — 2^o Le Guti a été annexé à la Babylonie. L'annexion ne semble pas réalisée au temps de Hammurabi qui ne cite pas Arrapha parmi les villes conquises à l'est du Tigre. Elle est certaine au xvii^e siècle : Agugakrime se dit roi de Kašši, Accad, Padan, Arman, Guti. — 3^o Le pays a été conquis par le roi d'Assyrie, Tukulti Enurta (1260-1232). — 4^o Réintégré dans la Babylonie par les rois indigènes, il passa sous la domination des rois Perses lors de la conquête de la Babylonie par Cyrus (3).

L'origine de la population de Guti a donné lieu à diverses conjectures, examinées par M. Gadd (p. 61-64). Jusqu'à plus ample informé, voici quelques observations dont on doit tenir compte. En étudiant les deux tablettes qu'il a publiées en 1918, V. Scheil a montré que les Gutiens avaient eu autre-

(1) *Acad. Inscr.*, CR., 1911, p. 318 et 606. La première inscription mentionne un roi du Guti, Siûm, qui a été omis dans la liste de Weidner (Meissner, II, 414). La souveraineté des rois de Guti s'étendait alors jusqu'à la Babylonie du Sud : un de leurs vassaux se dit patési d'Umma (Djokha), la ville rivale de Lagaš.

(2) Cf. Thureau-Dangin, RA., 1912, IX, 111. D'après lui, la dynastie Gutienne s'étend de 2622 à 2498 (*La chronologie des dynasties de Sumer et Accad*, 1918, p. 67).

(3) Scheil, RA. XI, 165, d'après une tablette d'Uruk.

fois une langue propre : sur 32 noms de personnes, trois ou quatre seulement sont certainement sémitiques. Puis, la terminaison *el* dans le nom Šehiel caractérise certains noms usités à Boghazkeui (la première capitale du pays de Ḫatti), tels que Mittraššiel, Arunaššiel. Enfin le mot Tešup est le nom du dieu national des Hittites : le fait est aujourd'hui certain depuis la publication des lois hittites (1) et des traités conclus entre les rois du Ḫatti et ceux du Mitanni. Aussi dans la liste des noms de personnes citées dans les tablettes, liste de 537 noms dressée par M. Gadd (p. 71-83), on rencontre souvent des noms formés avec Tešup (2). Il y a là un vestige des rapports qui ont existé autrefois entre les Guttiens et les Hittites. En voici un autre que le P. Scheil a signalé : les empreintes des sceaux (en forme de cylindres) roulés sur l'argile encore humide (*Rec. des travaux*, XXXI, 57) révèlent un art particulier qui se rapproche plutôt de l'art occidental, celui qu'on appelle syro-hittite.

Les rapports entre les Guttiens et les Hittites apparaissent également dans une mention écrite à la fin d'un grand nombre d'actes, celle d'une construction ou d'un ensemble de constructions formant un quartier réservé, clos de murs, dans la ville d'Arrapha : là étaient les palais royaux et les temples. On l'appelait *əl ilani*, la cité des dieux ; on y accédait par plusieurs portes dont les noms sont indiqués dans les contrats (nos 1, l. 23 ; 2, l. 36 ; 30, l. 23 ; 36, l. 21 ; 47, l. 35). Une distinction semblable entre la ville et le quartier réservé existe dans les cités hittites, comme l'a montré M. Edmond Pottier dans ses belles études sur *L'art hittite* (1926, p. 42). Elle apparaît clairement dans le plan de Zendjirli, reproduit (fig. 41) d'après le résultat des fouilles pratiquées dans les ruines de cette cité hittite. On ignore d'ailleurs si le procédé de construction était le même à Arrapha.

II. — Époque de la rédaction des tablettes.

L'examen des règles de droit appliquées dans les tablettes fournit un premier indice. Ces règles sont en principe celles qui ont été consacrées par Hammurabi. Les tablettes ont donc été rédigées à une date postérieure à la

(1) Cf. Edouard Cuq, *Les lois hittites*, 1924, p. 25.

(2) Les deux articles de G. Contenau sur les tablettes de Kerkouk et les origines de la civilisation assyrienne (*Babyloniaca*, 1926, t. IX) sont antérieurs à la publication de M. Gadd. L'auteur envisage les quelques tablettes que l'on connaissait alors, non pas dans leur contenu, mais uniquement au point de vue de la glyptique, de l'écriture et de l'onomastique.

promulgation du Code, et sans doute assez longtemps après, alors que les Guttiens avaient été soumis pendant plusieurs siècles aux lois babyloniennes.

Ils ne l'étaient plus, semble-t-il, au moment de la rédaction des tablettes ; ils devaient avoir recouvré leur indépendance. Contrairement à l'usage babylonien et assyrien, les actes juridiques ne sont pas datés ; les dieux et les rois de la Babylonie et de l'Assyrie ne sont jamais invoqués, bien qu'on rencontre incidemment dans un acte (n° 59) la mention d'un fonctionnaire assyrien. M. Gadd estime (p. 54) que ces tablettes sont vraisemblablement de la période la plus florissante de la ville d'Arrapha, du temps de Thothmès III. Dans une inscription au nom de ce prince, Arrapha est citée à côté de Karkemiš et d'Aššur. La date des tablettes se placerait entre 1400 et 1300.

On peut, je crois, préciser davantage grâce à une tablette historique que viennent de publier MM. Edward Chiera et Ephraïm Speiser (n° 20). Il y est dit que les chefs de plusieurs familles du pays ont été pourchassés jusque dans les forêts et les marais où ils s'étaient réfugiés, et qu'ils ont été déportés dans des localités éloignées. Le fait s'est produit sans doute lors de la conquête assyrienne, alors que certaines villes telles qu'Arrapha et Nuzi furent détruites au moins en partie. De là ces tépés ou monticules qui subsistent encore à Kerkouk et à Veran-Šehir. C'est là qu'on a trouvé les archives de quelques familles importantes, comme celle de Wullu, fils de Buhišenni, père de Hašib-tilla, grand-père de Piantišenni. Les actes juridiques qu'on en a extraits intéressent les trois ou quatre générations qui ont précédé la conquête assyrienne par le roi Tukulti Enurta (1260-1232). On peut les dater approximativement de la période d'un siècle comprise entre 1350 et 1250. Il y en a peut-être de plus anciennes à Yalgan-Tepe (Nuzi).

III. — L'état du droit.

Quels changements a subis le droit babylonien dans le pays de Gutti depuis la promulgation du Code de Hammurabi ? Une réponse générale à cette question serait prématurée, car les tablettes actuellement publiées n'ont trait qu'à un petit nombre d'actes juridiques : mariage, adoption, prêt à intérêt, nantissement et cautionnement, louage d'ouvrage, vente d'esclave, échange et partage. Ces actes suffisent aux besoins d'une population agricole. Il n'y a pas trace jusqu'ici d'opérations commerciales, par exemple de ces associations en participation qu'on trouve dans les tablettes dites cappadociennes

et que le Code de Hammurabi a réglementées (*supra*, p. 285). Le fait est assez surprenant, car Arrapha était sur la route des caravanes allant du golfe Persique à la mer Noire. Quoi qu'il en soit, en examinant ces actes, on constate que le droit babylonien a été sur quelques points modifié soit par l'usage, soit sous l'influence de la coutume des pays les plus proches, l'Assyrie et l'Elam. Les modifications seront indiquées plus loin. Je me contenterai de signaler ici deux particularités de la rédaction : la première se retrouve dans les contrats élamites, la seconde dans les actes assyriens.

a) La clause finale des actes juridiques désigne le lieu où la tablette a été écrite, parfois le nom de la personne qui l'a fait écrire : « Tablette écrite près du puits de la porte du Palais, ou près de la porte du dieu Nergal » (n^{os} 11, 21, 34). « Tablette que, dans *âl ilâni*, le maître du champ a fait écrire. » Même usage dans l'Elam, d'après les tablettes anzanites (Scheil, RA., 1918, XV, 72).

b) A Arrapha, comme en Assyrie, l'unité de capacité est une charge d'âne (*imer*), soit 40 lit. 4. L'*imer* est aussi l'unité de surface : la charge d'âne est la quantité de grains nécessaire pour ensemercer une certaine étendue de terre (n^{os} 2, 4, 10, 21, etc.). A Babylone au contraire, l'unité de capacité est le *gur* de 300 *qa* ; l'unité de superficie, le *gan* de 1800 *sar*.

§ 1^{er}.

Les conventions matrimoniales.

Les conventions relatives aux fiançailles et au mariage sont de trois sortes. On les désigne par les mots *tirhātu*, *qīštu*, *muluqu*.

1. *Tirhātu*. — Au temps de Hammurabi, le futur remettait ordinairement au père de la femme, lors des fiançailles, une somme d'argent comme à l'époque où le mariage par achat était pratiqué. Cet usage est attesté par les articles 159-161 du Code, et par un acte du règne de Samsu-iluna (M. 90 = U. 7 ; S. 2). La *tirhātu* produisait des effets juridiques, mais n'était pas obligatoire (*supra*, p. 24).

L'usage de la *tirhātu* subsiste à Arrapha : il y en a deux exemples. Dans l'un (n^o 42), le montant de la *tirhātu* est de 10 *sv* d'argent ; dans l'autre (n^o 12), de 40 *sv*. Le *sv* étant 1/36 de la mine de 0 kilogramme 500, la *tirhātu* est respectivement d'environ 140 grammes et 560 grammes. L'écart est moindre

que, sous Hammurabi, où la valeur de la *tirhātu* varie de 1 sicle à 1 mine (de 8 à 500 gr.). Dans un acte de Sippar du règne d'Ammizaduga, la *tirhātu* est de 20 sicles pour une femme de second rang (R. 101 = U. 403 ; S. 209). Mais il n'y a pas de conclusion à tirer de quelques cas particuliers.

Ce qui est plus important à noter, c'est que dans cet acte qui est de la fin de la première dynastie de Babylone, et même dans deux actes un peu antérieurs, du règne d'Ammiditana (Ranke, 84 = U. 9. CT. VIII, 2a = U. 10), la remise de la *tirhātu* n'a lieu que pour la forme ; elle est rendue immédiatement au mari : « le père l'attache à la ceinture de sa fille » (1). La *tirhātu* parviendra ainsi aux enfants à naître du mariage. Cette clause se retrouve dans une tablette de Kerkouk (n^o 42) ; ce qui démontre l'influence persistante de la coutume babylonienne dans cette région.

2. *Qīštu*. — Le cadeau de la fiancée à son futur mari est une innovation. Ce cadeau, appelé *qīštu* (n^o 31, l. 26), consiste en vêtements et autres effets mobiliers (2). M. Gadd voit dans cette donation l'équivalent de la *šerigtu* mentionnée dans les articles 137, 142 du Code de Hammurabi. J'ai peine à le croire : la *šerigtu* est constituée par le père ; elle a le caractère d'un avancement d'hoirie. C'est la dot de la femme, et non un cadeau de la jeune fille à son futur mari.

3. *Muluqu*. — L'usage de doter la fille lors de son mariage subsiste à Arrapha ; le nom seul a changé. On appelle la dot *muluqu* (n^{os} 31, l. 14), comme au temps des lettres d'El-Amarna (Knudtzon, n^o 25, l. 65). M. Gadd pense que ce mot est synonyme de *nudunnu* qui en effet désigne la dot à l'époque néo-babylonienne. Mais rien ne prouve que *nudunnu* ait perdu plus tôt à Arrapha la signification qu'il avait sous Hammurabi, celle d'une donation faite à la femme (*supra*, p. 41).

La tablette n^o 12, dont on n'a qu'un fragment, contient les clauses d'un contrat de mariage relatif à une citoyenne d'Arrapha. Dans la partie conservée il est question, non de la dot, mais de la *tirhātu*, puis de la répudiation de la femme et des droits des enfants. La femme, qui a donné des enfants à son mari, ne doit pas être répudiée ; sinon le mari paiera au père de la femme une somme égale à la *tirhātu*. De plus, le mari perd tout droit sur les enfants :

(1) Cf. Schorr, p. 280.

(2) *Qīštu* se rencontre dès le temps d'Ammiditana dans un texte publié par Langdon (PSBA. XXXIII, pl. 29). Cf. Ungnad, *HG.*, 1736. Dans les tablettes d'El Amarna (Knudtzon, n^o 22), les *qīšati* sont les cadeaux envoyés aux femmes du harem par Tušratta, à l'occasion du mariage de sa fille avec Amenophis III.

il ne peut ni en prendre possession, ni les vendre comme esclaves, sous peine d'avoir à payer une mine d'argent et une mine d'or. La femme sans enfants peut être répudiée impunément. C'est une dérogation à l'art. 138 du Code de Hammurabi ; mais la clause est conforme à la loi assyrienne qui, en pareil cas, laisse le mari libre de faire ce qu'il veut (*infra*, p. 438).

L'acte n° 12 règle ensuite les droits des enfants en cas de répudiation de leur mère ou de secondes noces. Si le mari prend une seconde femme avant ou après que la première a eu des enfants, les biens du père sont réservés aux enfants de la première femme ; les enfants de la seconde sont exclus de la succession paternelle. Contrairement à l'art. 171 du Code babylonien, le père renonce au droit de leur en attribuer une part, en les reconnaissant pour ses fils.

L'acte n° 33 est un arrangement entre le père de la femme et le mari qui l'a répudiée. Le mari déclare qu'il rend à la femme sa liberté et ne lui réclamera rien à l'avenir ; il donne au père cinq moutons. Le père déclare à son tour qu'il a détruit la tablette relative à l'argent dû par le mari (en vertu de la clause pénale ?) et qu'il lui fait remise du reste de sa dette. Il le tient quitte moyennant cinq moutons (1). On remarquera que le mari ne rend ni la *qistu*, ni le *muluqu*.

§ 2

L'adoption.

I. — Sous la première dynastie babylonienne, l'adoption avait une double application : c'était un acte par lequel on donnait la qualité de fils à un enfant qu'on se chargeait d'élever avec le consentement de son père ou sans opposition de sa part. C'était ensuite un expédient pour conférer à l'adopté un droit à la succession de l'adoptant (*supra*, p. 54). Le testament n'était pas usité.

De ces deux sortes d'adoption, la première apparaît dans un acte publié par M. Chiera (n° 3). M. Gadd croit (p. 56) qu'il y a aussi une véritable adoption dans G. 9, en raison de la clause qui prescrit à l'adopté d'avoir pour l'adoptante la déférence qu'on a pour une mère. Mais cette clause se retrouve au début de la première dynastie babylonienne dans un acte d'adoption

(1) Cf. un acte de répudiation du temps de Sin-muballit, le prédécesseur de Hammurabi (Schorr, 7).

dont le caractère de contrat successoral est formellement indiqué (CT. II, 35 = U. 674 ; 13a : Sumu-la-ilu). L'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de l'adoptant sa vie durant existe dans un contrat successoral de la 41^e année de Hammurabi (CT. VIII, 5a = U. 680 ; S. 18). L'obligation de pleurer et d'enterrer l'adoptant à son décès (1) a son analogue dans un acte d'adoption véritable de l'époque kassite (Ungnad, *HG.*, 24), du règne de Kurigalzu (1578-1560), et dans des contrats de Kerkouk (n°s 5 et 51).

Ces deux actes, bien que produisant à cet égard le même effet, ont cependant un caractère distinct : le second est un acte d'adoption (*duppi marûti*), le premier est un *duppi šimti*. — a) La *šimtu* est une disposition à cause de mort qui peut être jointe à une adoption ou en être indépendante, mais qui est faite à une personne placée sous la puissance du disposant ou à sa femme : c'est une sorte de partage d'ascendant. L'adoption s'applique à une personne étrangère à la famille. — b) La *šimtu* est une disposition à titre particulier. La *marûtu* a pour objet toute la succession ou une quote-part. — c) La *šimtu* est en général irrévocable, bien que le disposant ait la faculté de renoncer au droit de révoquer. La *marûtu* ne confère qu'une espérance.

La transmission de la propriété des biens ne s'opère qu'au décès de l'adoptant. Jusque-là, l'adopté peut avoir la possession et la jouissance, mais non la propriété. Vis-à-vis de l'Etat, la transmission des biens est non avenue : si les biens sont grevés d'un service de fief (*ilku*), l'adoptant reste tenu de la charge. Le mot *ilku* désigne ici, non pas les impôts en général, comme l'exprime la traduction de M. Gadd, mais la charge qui grève les terres concédées à des soldats ou à des fonctionnaires royaux (*supra*, p. 238).

Dans l'acte *ana šimti* comme dans l'acte *ana marûti*, la transmission des biens n'est pas non plus définitive : si dans la suite l'adoptant a un fils, l'adopté doit partager avec lui (n° 5, 51). Le droit conféré devient caduc par le prédécès de l'adopté. Mais l'adoptant peut disposer des biens dont il est demeuré propriétaire en faveur des enfants de l'adopté (n° 51) ; il peut même attribuer à l'aîné une double part sur les maisons.

Avec les biens, les dieux domestiques passent à l'adopté (n° 51), mais seulement à défaut d'enfants nés du mariage de l'adoptant.

La distinction des deux sortes d'actes n'est pas toujours observée dans

(1) Sur l'importance de la sépulture d'après la croyance populaire, aux VI^e et VII^e siècles avant notre ère, cf. Scheil, *RA.*, XIII, 173.

la terminologie : G. 9 est qualifié *ana marûti*, bien qu'il porte uniquement sur des biens mobiliers.

La même tablette signale un autre cas où l'adopté perd son droit de succession : lorsque l'adoption a eu lieu en vue du mariage de l'adopté avec la fille de l'adoptant, l'adopté est déchu de son droit s'il épouse une autre femme.

II. — Une troisième application de l'adoption, de beaucoup la plus fréquente, est mentionnée dans les tablettes de la région de Kerkouk. Mais la signification de cette sorte d'adoption n'a pu être déterminée que depuis la publication des actes de Nuzi par M. Chiera : ils en contiennent 103 exemples. Tous ces actes présentent une particularité étrangère à l'usage de la I^{re} dynastie : l'adopté remet à l'adoptant un cadeau (*qîštu*) consistant en argent, cuivre ou céréales (1). Mais cette prestation est-elle un cadeau véritable, comme son nom paraît l'indiquer ?

Le doute vient d'une série de clauses que l'on rencontre dans les actes de ce genre ou dans plusieurs d'entre eux. Ces clauses sont plus ou moins incompatibles avec la qualification d'adoption donnée à l'acte (*duppi marûti*) et avec l'effet qu'on lui attribue (acquisition d'une part d'héritage) (*kima zittišu*). Cette sorte d'adoption n'a pour objet ni la succession ni une part de la succession de l'adoptant : elle s'applique uniquement à un fonds de terre ; la valeur du cadeau varie suivant l'étendue du fonds ou suivant sa nature (verger ou maison). L'adoption n'impose ici aucun devoir envers l'adoptant, tel que pourvoir à son entretien, manifester sa déférence envers la personne tant qu'elle vit, la pleurer et l'inhumer après sa mort. Elle peut avoir lieu entre personnes unies par un lien de famille, entre frères ou entre mère et fils. Elle peut se renouveler fréquemment au profit de la même personne : un notable d'Arrapha, Wullu, a été adopté cinq fois (G. 5, 11, 34, 35, 51) ; un autre de Nuzi, Tehipilla, l'a été quatre-vingt et une fois. L'adoption favorise ainsi la concentration des fortunes dans les mains d'une même personne. Lorsqu'un fonds de terre est indivis, l'adopté, grâce à cette sorte d'adoption, peut acquérir successivement la part de chacun des copropriétaires. L'acte contient souvent des clauses qui ne se conçoivent guère dans un acte à titre gratuit : garantie contre l'éviction, contenance « plus ou moins ».

(1) Une mine d'argent, n° 59 ; 15 sicles, n° 31 ; 30 mines de cuivre, 1 *imer* d'orge, n° 34.

Toutes ces particularités révèlent l'existence d'un acte à titre onéreux. L'acte n'a de l'adoption que l'apparence : c'est une vente. La *qîštu* n'est pas ici un cadeau, c'est le prix d'achat d'un fonds de terre. Mais pourquoi déguiser cette vente sous la forme d'une adoption ? Une clause insérée dans un bon nombre d'actes en fournit l'explication : elle stipule que l'*ilku* reste à la charge de l'adoptant, c'est-à-dire du vendeur. Il s'agit de terres, grevées d'un service de fief ; de terres concédées à des soldats ou à des fonctionnaires. Or ces terres sont inaliénables d'après CH. 36 ; elles ne se transmettent qu'aux héritiers du bénéficiaire (CH. 28). L'adoption a fourni un moyen de tourner la loi, lorsque la raison qui avait fait établir la règle de l'inaliénabilité a perdu sa valeur. Telle est l'explication proposée par MM. Chiera et Speiser qui ont donné aux actes de ce genre le nom de vente-adoption » (1). L'adoption est ici un acte dénaturé, comme on en trouve des exemples dans l'ancien droit romain (2).

§ 3

Le prêt à intérêt.

Comme à Babylone au temps de Hammurabi, le contrat de prêt peut avoir pour objet, non seulement des choses qui se consomment par le premier usage (argent, blé ou orge), mais aussi des choses fongibles, interchangeables, qui peuvent se rendre en équivalent : cuivre, bronze, or (n° 62), vêtements neufs (n° 32), un âne de première qualité, une bonne vache de 8 ans (n° 48), une bonne brebis ou une chèvre tondue deux fois (nos 3, 30), un bélier tondue une fois (n° 28), un bœuf de 5 ans en fine condition, un taureau de... ans (n° 45), des moutons estimés en bloc avec du blé et de l'orge (n° 52), une esclave estimée 40 su d'argent (n° 54).

Ce dernier cas est intéressant par les clauses du contrat. La fille objet du prêt appartient à un esclave ; ce n'est pas, semble-t-il, une chose fongible. Mais il est convenu que l'emprunteur rendra à l'échéance la fille ou son estimation : elle devient par là même interchangeable avec sa valeur fixée à 40 su d'argent. La clause suivante confirme cette conclusion : l'échéance du prêt

(1) *The Annual of the American Schools of Oriental Research*, VI, 86. L'explication a été confirmée par les observations de M. Koschaker, *Neue K. Rechtsurk.*, 1928, p. 66.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 38.

devant avoir lieu au mois d'Ari, on prévoit que, dans l'intervalle, la fille peut avoir un enfant ; l'emprunteur ne sera pas obligé de le rendre avec sa mère ; ce sera pour lui un profit supplémentaire qu'il retirera du prêt. Mais par compensation il supporte les risques de l'accouchement : si la fille meurt, il n'en doit pas moins payer l'estimation. Il n'est pas libéré par la perte fortuite de la chose due, comme le débiteur d'un corps certain.

Le prêt est ordinairement de courte durée : jusqu'après la moisson (nos 16, 57, 64, 65, 80, 81). Il y a aussi des prêts consentis pour 3 ans (n° 47), 4 ans (n° 2), 5 ans (nos 26, 30, 48).

Le prêt à intérêt est le plus usité. Il n'y a qu'un exemple de prêt gratuit, mais pour un temps très bref, jusqu'au mois suivant (n° 14).

Le taux de l'intérêt est de 50 % pour les briques (n° 65) et pour le plomb (n° 67). Ce n'est pas une dérogation au Code de Hammurabi qui n'a limité le taux que pour l'argent (20 %) et pour le blé ou l'orge (33 1/3 %). Lorsque le taux n'est pas indiqué, on se réfère sans doute au taux légal ou au taux d'usage.

Le prêt est constaté par un écrit rédigé soit en forme de contrat, soit en la forme d'une déclaration (*lišanu*) faite par l'emprunteur devant témoins (nos 3, 18, 32, 52, 54, 57, 64).

Lorsqu'un prêt est consenti simultanément à plusieurs personnes, chacun des emprunteurs s'oblige à rendre une quantité équivalente à celle qu'il a reçue. Mais on peut convenir que le prêteur aura le droit de demander le paiement total à celui des débiteurs qui résidera près de lui à l'échéance. C'est le cas prévu au n° 17. Cinq personnes ont emprunté chacune à E. un imer d'orge. Chacune s'est engagée à rendre au prêteur après la moisson une quantité équivalente à celle qu'elle a reçue. Mais le prêteur aura la faculté de réclamer la totalité à celui des emprunteurs qui sera à proximité.

Dans ses notes sur ce contrat (p. 101), M. Gadd propose une interprétation des l. 12-13 qu'il me paraît difficile d'accepter. Il dit en effet, au sujet de l'expression *ana hubulli* qu'on retrouve dans d'autres tablettes (nos 54, 6 ; 57, 4 ; 65, 4 ; 71, 1 et 5) : « It seems best in all cases to translate « as an obligation ». It will be observed that in this and two other cases (nos 54 and 71), there is a guarantee provided for the loan. Here it can be collected in full from anyone of the debtors who can be reached by the creditor ». Mais dire que les obligations, contractées par les cinq personnes qui ont emprunté chacune un imer d'orge, seront considérées comme formant une seule obligation, c'est

affirmer l'existence de la solidarité au sens que lui ont donné les Romains, c'est-à-dire d'un lien existant entre les débiteurs quant à l'objet dû. A Rome en effet chacun des codébiteurs solidaires promet le tout, sous la réserve que le paiement fait par l'un éteint la dette vis-à-vis des autres ; ici au contraire la dette est née divisée. On ne peut pas dire comme à Rome : *una res vertitur*. Si tous les débiteurs sont à proximité, le créancier ne peut pas exiger de l'un d'eux le paiement total.

Ana hubulli n'indique pas une modalité des obligations : *hubullum*, c'est le prêt à intérêt. *Hubullānu*, c'est le prêteur : tel est le sens du mot dans l'art. 151 du Code de Hammurabi. Dans une inscription de Suse du temps de ce roi, publiée par V. Scheil en 1925 (*Rev. d'Assyr.*, XXII, 143), un emprunteur s'engage à rendre, lors de la moisson, l'orge qui lui a été prêtée : *šeam hubullanu-šu*. Dans les tablettes de Kerkouk précitées, *ana hubulli* ne signifie rien de plus que le prêt fait à chaque personne. Le droit que le prêteur se réserve de demander le paiement total à celui des débiteurs qui sera à proximité fait l'objet d'une clause spéciale insérée à la fin de l'acte : elle n'a d'effet que si le cas prévu vient à se réaliser. Assurément l'idée qui a inspiré cette clause est analogue à celle de la solidarité, mais les Babyloniens n'en ont pas déduit toutes les conséquences que les Romains ont attachées à cette modalité.

La tablette n° 50 contient une clause qui a le même effet que celle du n° 17, mais pour une raison différente. Deux personnes cèdent à Ibšahalu la possession de divers immeubles grevés d'un service de fief qui reste à leur charge ; elles reçoivent de lui une certaine quantité de grain, un bœuf et un manteau d'esclave. Il est convenu que celle qui sera à proximité devra écarter toute réclamation formée contre le créancier en raison du service de fief qui greève les immeubles, sous peine d'avoir à payer 1 mine d'argent et 1 mine d'or. Il s'agit ici d'une obligation de défendre en justice, obligation indivisible de sa nature.

Le prêteur se contente parfois de la promesse de l'emprunteur de rendre une quantité ou une chose équivalente à celle qu'il a reçue en y joignant les intérêts (nos 57, 64). Mais souvent il exige un nantissement ou une caution.

§ 4

Le nantissement (titennûtu).

A Kerkouk, le mode de nantissement le plus usité est caractérisé par le mot *titennûtu* (G. 2, 4, 26, 30, 32, 43, 45, 47, 48, 68). Le sens de ce mot a été précisé par V. Scheil en 1918 (RA., XV, 69, l. 13 et 26) : *titennûtu* signifie livraison. La formule de l'acte *ana titennûti* est celle-ci : A. livre à B. une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles (blé, sésame, cuivre, plomb, vêtement neuf, mouton, brebis, etc.). — B. livre à A. *ana titennûti-ma* un corps certain tel qu'un champ, ou une personne (son fils (1) ou son esclave). — Lorsque B. rendra à A. une quantité d'argent ou de choses fongibles équivalente à celle qu'il a reçue, il reprendra l'argent ou la personne qu'il a livrée.

La convention à laquelle cette tradition réciproque sert de fondement est une sorte de prêt sur gage : il y a, d'un côté, livraison d'un capital ; de l'autre, livraison d'un corps certain qui sera rendu après remboursement du capital. Pour apprécier la portée de ce mode de nantissement, il est utile de le rapprocher des modes usités à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne. Ces modes étaient plus ou moins favorables au créancier ou au débiteur.

1^o Le gage proprement dit. Le débiteur est privé de la jouissance de la chose qu'il a livrée : il lui sera plus difficile de se libérer. Quant au créancier, il n'a que le droit de rétention à défaut de paiement à l'échéance. RA., VIII, 70 = U. 1464 ; S. 63a : Sumu-abum. PSBA. XXXIII, 10 = U. 1466 : Mananâ.

Ce mode de nantissement est dangereux pour le débiteur lorsqu'on y joint un pacte commissaire : faute de paiement à l'échéance, le débiteur risque de perdre la propriété qui est attribuée au créancier (*supra*, p. 336).

La convention était moins défavorable au débiteur lorsque le créancier n'était mis en possession qu'à défaut de paiement. C'était un gage sans tradition, une sorte d'hypothèque. W. 37 = U. 1467 : Immeru. Le débiteur gardait jusque-là le fonds de terre et le profit qu'il pouvait en retirer en le cultivant et en faisant la récolte. CT. XXXIII, pl. 29 = U. 1493 : s. d.

(1) G. 32 ; Ch. 10. Le débiteur peut se donner lui-même *ana titennûti* (Louvre, TC.IX, 10 = K., *Urk.*, p. 175, n° 28). H. a reçu de N. 30 mines de bronze ; il habitera chez N. comme un esclave et fera pour lui la moisson. Lorsqu'elle sera faite, il rendra les 30 mines à N. S'il abandonne le travail, il paiera 1 mine de bronze à N. Sa caution pour le bronze est K. fils de S. Si H. meurt ou..., N. saisira la caution pour se faire indemniser.

Plus souvent on cherchait à concilier les intérêts du créancier et du débiteur en combinant le prêt avec le louage ou la vente du champ, ou même avec l'un et l'autre contrat.

2^o Le créancier était mis en possession du champ au jour du contrat, mais à charge de le cultiver comme un fermier. Le produit de la récolte était affecté au paiement du capital, des intérêts et des frais de la culture. C'est le contrat réglementé par CH. 49 et 50. Il a été en usage chez les Grecs et les Romains sous le nom d'antichrèse (1) et consacré par le droit moderne (*supra*, p. 238).

Il fut pareillement usité dans l'Elam. V. Scheil en a publié un exemple (*Rev. d'Assyr.*, 1915, XIII, 126) : pour sûreté d'une créance de 5 sicles d'argent, N. a reçu en location deux champs produisant blé, sésame et *kakku*. La location est faite avec la clause « Récolte et prends (*ezip tabal*) » qui lui donne droit à la récolte en blé, sésame et *kakku*. La tablette est datée de l'époque où Kuk Našur était haut commissaire (*sukkal-mah*) de Suse, au temps de la première dynastie babylonienne. Kuk Našur fut contemporain de l'époque de Hammurabi d'après Scheil, soit d'Ammizaduga d'après Ungnad.

3^o Le débiteur vend son champ au créancier pour le cas où il ne paierait pas sa dette à l'échéance. De son côté le créancier afferme le champ à son débiteur qui le cultivera et paiera un loyer convenu. L'emprunteur profitera de la différence entre la valeur de la récolte et le montant du loyer. CT. VI, 48a = U. 158 ; S. 65 : Samsu-iluna. Avec le temps il a chance de se libérer. Aucun délai ne paraît avoir été fixé pour la réalisation de la condition apposée à la vente (*supra*, p. 231).

Il n'en est pas de même dans le mode de nantissement usité à Kerkouk. La tradition réciproque est faite ordinairement pour plusieurs années (3 ans, 5 ans : G. 2, 26, 30, 45, 47, 48), ou pour « après la récolte » (G. 62, 63, 4). Exceptionnellement aucun délai n'est fixé (G. 3, 32. Ch. 10).

Dans l'intervalle qui sépare la livraison réciproque de la restitution du capital, quels sont les droits de chacun des contractants ? Pas de difficulté pour celui qui a reçu des choses fongibles par leur nature (argent, céréales, etc.) ou d'après l'intention des parties (vêtements neufs, moutons ou brebis) : la livraison en fait acquérir la propriété. Au contraire la tradition d'un corps certain n'en procure que la possession ou la détention, lorsqu'il n'est pas prouvé que le *tradens* a eu la volonté d'aliéner. Or certaines clauses insérées

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 609, 10.

dans les actes *ana titennûti* montrent que celui qui a reçu le champ est traité comme un fermier : il le cultive et en perçoit les fruits, jusqu'au remboursement du capital qu'il a livré. S'il n'y a pas eu de délai préfixe, il peut retenir le champ après le remboursement, tant que la récolte de l'année courante n'est pas faite : il suffit qu'il ait commencé les travaux de labour destinés à la préparer (1). C'est une compensation pour ses peines et soins et une indemnité pour les frais de culture. — Quant à celui des contractants qui a reçu de l'argent ou des choses fongibles, il en a la jouissance gratuite ; il n'a pas d'intérêts à payer.

Le mode de nantissement qui vient d'être décrit est tout à l'avantage du créancier : le profit qu'il retirera de la culture du champ sera en général supérieur à l'intérêt du capital qu'il a livré. C'est pour cela sans doute que les actes *ana titennûti* ne contiennent aucune allusion au contrat de prêt. En employant le mot vague de livraison sans préciser à quel titre elle est faite, on a voulu sans doute écarter l'application des règles sur la limitation du taux légal de l'intérêt. Il y a là un abus qui dénote le mauvais état économique de la population d'Arrapha. C'est la même conclusion qui ressort de l'usage de la vente-adoption : elle permettait à quelques familles d'accaparer les terres des personnes dans le besoin (*supra*, p. 418).

Lorsque le gage livré par un des contractants est une personne, le créancier a droit à ses services jusqu'au remboursement du capital (2). Mais ici se pose une question nouvelle : si la personne donnée en gage meurt ou prend la fuite, le profit que le créancier comptait retirer de ses services est réduit à néant. Doit-on en conclure que la perte fortuite du gage est aux risques du créancier, et par suite que le débiteur conserve le bénéfice du terme qui lui a été consenti pour le remboursement du capital ? En aucune façon, sa dette devient immédiatement exigible (G. 32, l. 24-28).

L'explication qui vient d'être présentée des actes *ana titennûti* diffère de celle qui a été proposée par d'autres interprètes. D'après M. Gadd (RA. XXIV, 55) la *titennûtu* serait un prêt mutuel (p. 55 et 134). La convention consisterait en un échange temporaire de deux propriétés avec bail réciproque.

(1) D'après la transcription de Landsberger (cité par Koschaker, p. 133) : *summa eglu ma-a-a-ru* (si le champ est *maiaru*, c'est-à-dire labouré avec la charrue ainsi dénommée. Cf. CH. 43, 44 ; VS. VII, 23 = U. 1040 ; S. 124 : Hammurabi. Gadd (n° 3, l. 21) avait lu : *ma-a-a iddu*, ce qui indiquait un empêchement de cultiver résultant d'une inondation.

(2) G. 2, 47, 48.

Cette interprétation me semble méconnaître la nature du prêt et celle du louage : le prêt, ayant pour objet des choses fongibles, ne se conçoit pas pour un champ qui doit être rendu *in specie*. Le louage ne se conçoit pas pour des choses telles que le blé ou l'orge qui se consomment par le premier usage. Ce que l'on peut faire, c'est louer le champ qu'on a reçu en gage ; mais en ce cas il n'y a qu'un seul prêt, un seul louage.

L'acte, rapporté dans la tablette mutilée n° 10, est-il un échange, comme Gadd le propose, d'ailleurs dubitativement ? Je ne le crois pas : les quatre frères en livrant à N. douze imer de terre qu'ils ont hérités, ne lui en transfèrent pas la propriété : en recevant de N. 2 imer d'orge et 20 mines de cuivre, ils s'obligent à lui rendre une quantité équivalente. De son côté N. promet de leur restituer leurs terres lorsqu'il aura été payé. L'acte envisagé est un prêt sur nantissement. Si le mot *titennûtu* manque dans le fragment conservé, la livraison des terres et des maisons spécifiées dans l'acte résulte de la clause qui exclut le reste des biens hérités par les emprunteurs. M. Gadd dit (p. 96) que le sens du verbe *ummudu* (de *emedu*) n'est pas très clair. Mais l'idée de « se tenir sur un champ » s'applique exactement au prêteur qui a reçu une terre en nantissement. Elle était familière aux Babyloniens comme aux Romains ; on la trouve au temps de Sumuabum comme au temps d'Auguste (*supra*, p. 312).

M. Koschaker (p. 133) reconnaît que la tradition d'un corps certain à celui qui a livré un capital fait naître un « Pfandverhältniss ». Mais il ne croit pas que ce soit la garantie d'une dette résultant d'un prêt. A son avis, l'opération est un échange de prestations, avec un double transfert de propriété. Toutefois l'un de ces transferts, celui qui a pour objet un corps certain, n'est pas définitif : il est soumis à une condition résolutoire (p. 136,3), le remboursement du capital reçu. La propriété n'est acquise qu'à titre temporaire. Il y a ici une sorte de vente à réméré.

A l'appui de cette manière de voir, M. Koschaker fait remarquer que dans certains actes *ana titennûti* on trouve les mêmes clauses que dans la vente : garantie contre l'éviction (G. 32), exclusion de toute réclamation en raison de la contenance du champ (1), publicité (2). Mais ces clauses se justifient aussi bien dans le louage que dans la vente. L'histoire comparative du droit

(1) G. 23 ; 43 ; 45 ; 47 ; 48.

(2) Tel est, d'après M. Landsberger, le sens de la clause *ina arki sadûti*, qui précède l'indication du lieu où l'acte a été écrit. Cf. Koschaker, p. 78.

le démontre tout au moins pour la garantie contre l'éviction : le droit romain et le droit moderne l'imposent au bailleur comme au vendeur (1). D'autre part il n'est pas démontré que l'idée d'une propriété temporaire ait été admise à l'époque des contrats de Kerkouk. Elle est restée étrangère aux Romains jusqu'au Bas-Empire (2).

§ 5

Le cautionnement.

L'obligation contractée par l'emprunteur peut être garantie, comme toute autre obligation, par un tiers qui promet que le débiteur sera présent à l'échéance (3), ou qui s'engage directement à payer à défaut du débiteur. Ce tiers est une caution. Chez les Babyloniens son engagement a un caractère subsidiaire : c'est une différence avec le droit romain classique.

Au temps de la 1^{re} dynastie babylonienne, la caution était désignée par le mot *qât* (main). On disait (*supra*, p. 296) : A est la main de B (le débiteur). L'insuffisance de cette qualification a dû apparaître de bonne heure, car une caution peut intervenir, non seulement lors du contrat, mais aussi à l'échéance pour libérer un débiteur insolvable que la main du créancier a saisi. Le geste de la caution est ici exprimé par un verbe : *nasâhu*, retirer. La caution retire la main du créancier. V. Scheil en cite des exemples dans des actes de Dilbat et de Sippar, des règnes d'Abi-êšuh et d'Ammizaduga (RA., 1917, XIV, 94).

A l'époque néo-babylonienne, le geste de la caution qui intervient au moment du contrat est également exprimé par un verbe tel que *našû*, lever, *nadânu*, tendre, *mahâšu*, frapper. La caution lève la main ou la tend au créancier, ou bien frappe la partie antérieure (face, figure ?) du créancier. Ce dernier geste assez singulier est précisément celui qui était usité à Kerkouk (4) ; il est donc plus ancien qu'on ne croyait. Au n° 71, la caution est appelée *mâhiš pâti*.

A côté du cautionnement proprement dit, il y avait à l'époque néo-babylonienne une autre sorte de cautionnement, le cautionnement mutuel. Il

(1) Ulp., *Dig.* XIX, 2, 9 pr. cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 483, 2. C. civ. 1725.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 255, 7 et 8 ; p. 256, 2.

(3) Cf. Scheil, RA., XV, 86, d'après un contrat de la 4^e année de Nabuchodonosor I^{er} (1142).

(4) L'explication de ce geste a donné lieu à diverses conjectures, mais on s'accorde à reconnaître que *mâhiš pâti* désigne la caution. Cf. Koschaker, *Bürgerschaftsrecht*, 216.

avait lieu entre codébiteurs d'un créancier sans intervention d'un tiers. Ici encore l'usage est plus ancien : il existait à Kerkouk au xiv^e siècle (1). Les débiteurs se portent caution l'un pour l'autre. Chacun est tenu à un double titre : comme débiteur pour sa part virile ; comme caution pour la part des autres. La première tablette de la région de Kerkouk publiée par Th. G. Pinches en 1897 en offre un exemple : trois personnes ont entrepris, pour 5 *imer* de blé par an et une avance de 6 *imer* à titre de prêt, de moissonner un champ et de rentrer la récolte tant que le propriétaire vivra. Si elles n'exécutent pas leur obligation et que le blé vienne à périr, elles paieront au propriétaire une mine d'argent et une mine d'or. L'une pour l'autre est caution (2).

Cet acte montre que, dans le pays de Guti comme en Babylonie, il n'était pas facile de trouver des moissonneurs et que, au xiv^e siècle comme à l'époque de Hammurabi et d'Ammizaduga, les propriétaires prenaient des mesures pour obtenir en temps utile la main-d'œuvre nécessaire. La différence est dans la sanction du contrat : à Dilbat, en cas d'inexécution de leur engagement, on procédait contre les moissonneurs d'après les lois du roi (*supra*, p. 12) ; à Kerkouk ils encouraient une peine pécuniaire assez élevée, fixée dans le contrat et dont ils garantissaient le paiement l'un pour l'autre.

§ 6

Louage d'ouvrage, échange et partage.

1. — Une personne se charge de faire mouler des briques (n° 68), de « tenir la tête d'un champ » (n° 43 *in fine*), c'est-à-dire de l'apprêter, de le défricher. M. Gadd a très bien vu (p. 120) que le n° 43 a trait à deux contrats conclus successivement entre les mêmes parties, mais je ne crois pas qu'il en ait exactement déterminé la nature. Le premier est un prêt sur nantissement, le second un louage d'ouvrage. L'acte a pour but de constater que la première affaire est réglée : le propriétaire foncier, qui a emprunté du cuivre et du plomb et qui a livré des terres (*titennâtu*, l. 3) en nantissement déclare avoir rendu la quantité prêtée et récupéré ses terres. La seconde affaire, qui a exigé, comme la première, la tradition d'une terre, pourrait faire croire que

(1) Même usage en Assyrie, mais à une époque postérieure, au temps d'Assurbanipal (668-626), cf. Scheil, RA., XV, 83, l. 4.

(2) Cuneiform texts from Babylonian Tablets in the British Museum, 1896, part. II, pl. 21.

cette tradition a eu le même caractère que la précédente, et par suite que l'emprunteur n'est pas libéré, qu'il a simplement substitué une terre à une autre : il n'en est rien. Le prêteur du premier contrat est, dans le second, un entrepreneur qui se charge de défricher une terre. M. Gadd traduit : « Aqawatil (le capitaliste) stand surety for the field ». Je crois qu'il s'agit ici non pas d'une sûreté à donner au propriétaire, mais de l'obligation de défricher le champ, puis de le rendre au propriétaire. C'est le cas prévu par l'art. 63 du Code de Hammurabi. Le contrat ne parle pas de la rémunération de l'entrepreneur, parce qu'elle est fixée par la loi babylonienne à 1 *gur* de blé par *gan*, soit 120 litres par 65 ares.

La tablette déjà citée (p. 427), publiée par Th. G. Pinches, contient un autre exemple de louage d'ouvrage.

2. — Des propriétaires échangent une terre contre une autre (n^{os} 38, 40), une maison à Arrapha contre des maisons voisines du temple (n^o 39), un esclave contre 30 mines de plomb, 7 *imer* d'orge et 5 moutons (n^o 52). Dans les trois premiers cas l'échange comporte une soulte : une ânesse, un âne, un bœuf (n^o 38), de l'orge, des vêtements (n^o 39), de l'huile, des grains, du cuivre (n^o 40).

Au temps de Hammurabi, chacun des coéchangistes jurait de ne pas demander la restitution de l'objet livré, sous peine d'avoir à donner une maison pour une maison (Gautier, n^o 25). A Kerkouk, le serment n'est plus exigé ; celui qui n'observe pas le contrat paie une mine d'argent et une mine d'or, ou une certaine quantité d'orge (n^o 34).

3. — Le partage d'hérédité a lieu ordinairement à l'amiable (n^{os} 6, 7). Le copartageant qui ne se conforme pas à l'arrangement qu'il a accepté ou qui se plaint de ce qui lui a été attribué perd sa part d'héritage (n^o 46) ou son droit à la maison qu'il a reçue (n^{os} 6, 15, 46, 76). En principe, les parts sont égales ; parfois, elles varient suivant l'âge (n^o 15). L'aîné a double part (n^{os} 5, 6).

Sous la I^{re} dynastie babylonienne, le partage amiable, comme l'échange, était confirmé par un serment : chacun des copartageants jurait de ne pas revenir sur ce qui avait été convenu, de ne pas faire de procès à l'autre. A Kerkouk, il n'est pas question de serment ; mais la sanction est grave : c'est la déchéance du droit à l'hérédité.

§ 7

Les clauses pénales dans les contrats.

La variété des sanctions prévues dans les contrats mérite d'être remarquée : au lieu de laisser aux juges le soin de décider, suivant les circonstances, quelle est la sanction appropriée, les parties la déterminent elles-mêmes au moment du contrat. Cette sanction est encourue de plein droit par celui des contractants qui tentera de soustraire à son engagement par une poursuite en justice. Tel serait, d'après M. Gadd (p. 85), le sens du mot *ittabalkitu*. La clause figure dans les contrats de mariage (n^{os} 12, 31, 33, 42), d'adoption (n^{os} 11, 34, 51), d'échange (n^{os} 10, 39, 40), dans les actes de partage (n^{os} 6, 7), de cession de possession (n^o 1). Elle se rencontre également dans un acte en forme de déclaration unilatérale (n^o 59).

Je suis porté à croire que le mot *ittabalkitu* a un sens moins étroit et qu'il désigne d'une manière générale la violation d'un engagement. Il en était ainsi à l'époque antérieure, et rien ne prouve que la signification ait été restreinte dans la suite. Le verbe *balakatu* est employé en ce sens à Sippar au temps de Sin-muballit (VS. VIII, 33, 34 = U. 846 ; S.216), aussi bien qu'à Suse vers la même époque d'après une inscription publiée par V. Scheil (RA., 1925, XXII, 160, U. 23). La sanction seule est différente : à Sippar, c'est une peine pécuniaire, un tiers de mine d'argent ; à Suse, on joint à la peine pécuniaire une peine corporelle (main et langue coupées). A Arrapha, c'est l'usage babylonien qui a prévalu.

La peine convenue est ordinairement pécuniaire et assez forte : 1 mine d'argent et 1 mine d'or (n^{os} 10-12, 20, 31-34, 36, 39-42, 44, 49-52). Elle s'élève à 2 (n^o 1) et même à 10 mines d'or (n^o 59). Elle est réduite à 4 *su* d'or (1/9 de mine) au n^o 62. Parfois la peine est fixée en nature ; récolte d'un champ, une certaine quantité d'orge (n^{os} 43, 38), 4 servantes (n^o 54). Elle peut aussi consister dans la déchéance d'un droit (n^{os} 5, 6, 7, 46) (1).

Exceptionnellement la peine convenue est une mutilation : enfoncez un coin dans la bouche pour briser les dents (BA., VI, 5, 31), crever les yeux (Chiera, 8) (2).

(1) Sanction analogue : CH. 91, 95 et 96 (*supra*, p. 273).

(2) Mesure prise contre une femme Habiru. Cf. sur les Habiri, Scheil, RA., XII, 114.

D'après M. Gadd, ces peines seraient étrangères aux Babyloniens. Mais il y a des exemples de peines pécuniaires contractuelles sous Apil-Sin (VS., VIII, 20 = U. 1050) et sous Hammurabi (CT. VI, 40a = U. 699), bien qu'elles soient d'un taux moins élevé (1/2 mine, 2 sicles d'argent). Il y a aussi des exemples de peines corporelles : couper les mains, la langue ; briser les dents, percer le nez, verser de la poix bouillante sur la tête. Ces mutilations sont un vestige d'une coutume qui existait à Lagaš vers 2650 (ZA., XXV, 211), à Malamir dans l'Elam après 2195 (Scheil, RA., 1925, XXII, 162, où il rectifie une conjecture antérieure), en Cappadoce, au temps des rois d'Ur (RA., VIII, 142), à Sippar, sous Apil-Sin (VS. VIII, 19 = U. 1049 ; S. 229 et p. 350), à Tirqa au temps du roi kassite Kaštiliaš, à la fin du XVIII^e siècle.

En résumé, si l'on en juge d'après les tablettes publiées jusqu'ici, l'état du droit dans le pays de Guti de 1350 à 1250 n'est pas très différent de celui qui existait sous la I^{re} dynastie babylonienne. La fusion des peuples s'est opérée dans l'intervalle. Les coutumes se sont unifiées sous la domination des rois de Babylone. Malgré le changement de dynastie, le Code de Hammurabi est resté pendant plusieurs siècles le fondement du droit, même dans le pays de Guti qui n'a pas été rattaché à la Babylonie d'une façon permanente. A part certaines modifications dans les actes relatifs au mariage, à l'adoption, au nantissement, les contrats de Kerkouk ne présentent que peu d'innovations. Des renseignements plus complets seront bientôt fournis par les tablettes en cours de publication et par celles que, dans de nouvelles fouilles, l'Université de Pensylvanie espère se procurer. Ces tablettes feront sans doute connaître dans son ensemble la vie juridique dans le pays de Guti pendant les siècles qui ont précédé la conquête assyrienne. Ce sera, pour une région différente, un événement analogue à celui qui s'est produit lors de la découverte de papyrus de l'époque ptolémaïque ou gréco-romaine dans les ruines de certaines villes de l'Egypte.

Remercions M. C. J. Gadd de l'initiative qu'il a prise : elle permet de mesurer le chemin parcouru en un quart de siècle. Au lieu de donner simplement le fac-similé des contrats de Kerkouk, il a joint au texte la transcription et la traduction. Il a entendu faire une œuvre personnelle, et contribuer pour sa part au progrès de la science. Il a suivi l'exemple de son prédécesseur, le regretté L. W. King, dans sa publication des *Babylonian Boundary-stones* (*supra*, p. 124). En voici le résultat : sur 31 contrats de Kerkouk, que possédait depuis de longues années le British Museum, un seul avait été publié

et traduit (1) ; ils le sont tous aujourd'hui. C'est que la connaissance du droit babylonien repose désormais sur un fondement solide : le recueil des lois babyloniennes est à notre disposition. L'interprétation des actes juridiques, qu'on ne pouvait guère tenter autrefois sans une grande réserve, peut être abordée maintenant avec chance de succès.

Le travail de M. Gadd vient à point à la veille du 25^e anniversaire de la publication du code de Hammurabi. En lisant son commentaire si remarquable à tant d'égards, ma pensée s'est reportée vers les deux savants à qui l'on doit le Code babylonien : Jacques de Morgan, qui a découvert dans les ruines de Suse le bloc de diorite sur lequel il est gravé ; Vincent Scheil, qui l'a déchiffré et traduit. On sait avec quelle maîtrise notre confrère a réussi en quelques mois à transcrire et à expliquer un texte législatif de près de 4.000 lignes. L'œuvre de Scheil a été féconde : elle a suscité de tous côtés des travaux qui ont mis en lumière les conceptions juridiques et les coutumes des Babyloniens aux différentes époques de leur histoire. Elle fournit de précieux matériaux pour l'étude comparative du droit dans l'antiquité. Grâce à elle, il a été possible de résoudre quelques-unes des difficultés que présente l'interprétation des contrats de Kerkouk.

(1) *Proceedings of the royal Asiatic Society*, 1897, p. 590.

XV

LES LOIS ASSYRIENNES

Les documents sur le droit assyrien se rapportent à trois époques différentes. Les plus anciens remontent à la fin du III^e millénaire : ils proviennent d'une colonie assyrienne établie à Kul-Tépé, près de Césarée de Cappadoce. On n'en avait jusqu'ici qu'un très petit nombre. En 1926, au cours de fouilles méthodiques dirigées par M. le professeur Hrozný, de l'Université de Prague, on en a découvert plusieurs centaines qui seront prochainement publiés.

Les documents les plus récents sont des VIII^e et VII^e siècles avant notre ère. Trouvés depuis 1852 à Ninive (aujourd'hui Kouyoumdjick) qui fut la capitale de tout l'Orient au temps de Sennacherib, Assarhaddon, Assur-bâni-pal (705 à 626), ils ont été pendant un demi-siècle les seuls connus. La majeure partie, conservée au British Museum, a été éditée par C. H. W. Johns, *Assyrian Deeds and Documents* (1898-1923) (1).

De la période intermédiaire, on a depuis peu un recueil de lois assyriennes et environ 300 actes juridiques dont une centaine a trait au droit privé. Ils proviennent des fouilles pratiquées de 1903 à 1914 dans les ruines d'Assur (Qalat-Sérgat) par la « Deutsche Orientgesellschaft ».

On ne s'occupera ici que du recueil des lois assyriennes, dont l'explication (2) sera, sur certains points, complétée et rectifiée à l'aide des actes juridiques récemment publiés (3).

Ces lois sont écrites sur trois tablettes qui ont été éditées en fac-similé par O. Schröder. Le P. Scheil en a publié en 1921 la transcription et la traduction complète (4). Jastrow à Philadelphie, Tallquist à Helsingfors, Meissner,

(1) Une traduction allemande a été publiée en 1913 par Kohler et Ungnad : *Assyrische Rechtsurkunden in Umschrift und Uebersetzung*.

(2) Publiée en 1922 dans la *Revue d'Assyriologie*, XV, 1.

(3) Ebeling, *Keilschrifttexte aus Assur juristischen Inhalts*, 1927.

(4) Nos citations se réfèrent à l'édition Scheil (Paris, Geuthner, 1921, in-4^o, 125 p.). Les articles de la 1^{re} tablette sont en chiffres arabes ; ceux de la 2^e, en chiffres romains ; ceux de la 3^e, en lettres de l'alphabet.

Ehelhof, Koschaker en Allemagne, en ont donné une traduction partielle ou une analyse. L'interprétation de certains articles a donné lieu à des difficultés. Comme pour le code de Hammurabi, on n'en connaîtra bien le sens et la portée que lorsqu'on aura un nombre suffisant d'actes juridiques ou judiciaires qui montreront comment ces articles étaient conçus et appliqués par les scribes et par les tribunaux.

Nous voudrions marquer ici les différences qui séparent, quant à leur formation, le recueil des lois assyriennes et le code babylonien, et préciser autant qu'il est possible les règles qu'il renferme et les matières qui en font l'objet. Mais auparavant il y a lieu de rechercher la nature, la date de composition et l'objet de ce recueil.

Dans son état actuel, le recueil qui nous est parvenu est loin d'avoir l'ampleur de celui de Hammurabi : il représente à peine le tiers du code babylonien, environ 90 articles. Il s'en distingue également par la façon dont les matières sont traitées ; elles ne sont jamais envisagées dans leur ensemble. La loi se borne à régler des cas particuliers. Pour le surplus, on se conformait sans doute à la coutume.

Ce recueil n'est pas un code (1) ; il semble formé à l'aide de jugements rendus par le roi ou ses délégués, et qui ont reçu force de loi. C'est un recueil de décisions d'espèce consacrées par l'usage. Comme les casuistes de Rome, à l'époque de Manilius et de Brutus, les juristes assyriens rapportent minutieusement les circonstances de fait qui paraissent être la condition d'application de la règle de droit (a. 39 [40]) et qui parfois sont indifférentes. Il y a cependant dans quelques articles un commencement de généralisation : au lieu de viser nominativement les personnes à l'occasion desquelles la loi a été faite, on indique simplement leur sexe ou leur nationalité. L'article 47 (48) par exemple est le procès-verbal du jugement d'une affaire concrète, dans lequel on a supprimé les noms des parties.

La date de composition du recueil n'a pu d'abord être indiquée que d'une façon assez vague : elle est antérieure à 900. A la fin de la première tablette (Scheil, p. 85), on lit : « Mois ša sarate, 2^e jour, éponymie de Sa...u ». Le nom de ce gouverneur éponyme ne figure pas dans les listes postérieures à

(1) M. Koschaker le considère comme un livre de droit (*Neue Keilschriftliche Rechtsurkunden aus der El-Amarna-Zeit*, 1923, p. 2). M. Furlani (*Frammenti di leggi Assire*, dans *Riv. degli Studi Orientali*, 1923, IX, 496 ; X, 110-139) est d'un autre avis : il estime que ce recueil présente dans sa technique toutes les particularités propres aux codes. Mais un code doit contenir un règlement général des matières ou tout au moins de certaines matières. Ici au contraire, on ne vise que des cas particuliers.

900. Puis ša sarate est la dénomination antique du mois Ulul. D'autre part certaines particularités linguistiques indiquent une période antérieure à Tiglat-pilešar I^{er} qui régna en Assyrie vers 1100.

On a aujourd'hui des données moins incertaines : les actes juridiques recueillis au même endroit mentionnent des rois d'Assyrie qui ont régné dans la période d'environ trois siècles, comprise entre 1501 et 1218 : Aššur-nirâri III (1501-1473), Aššur-bêl-nišešu (1472-1464), Eriša-Adad I^{er} (1408-1381), Aššur-uballiš I^{er} (1380-1341), Ellil-nirâri (1340-1326), Tukulti-Ninurta I^{er} (1255-1218) (1).

Les lois assyriennes ont un quadruple objet : le mariage, la propriété, le gage, les crimes et délits. Elles donnent incidemment quelques renseignements sur l'organisation de la justice et les modes de preuve. On y trouve même une indication intéressante l'histoire de la chirurgie : la ligature des vaisseaux et des artères, dont on attribue ordinairement l'invention à Ambroise Paré, le grand chirurgien français du xvi^e siècle, était pratiquée en Assyrie 12 à 14 siècles avant notre ère.

§ 1^{er}

Le mariage.

I. *Les fiançailles.* — Le mariage est précédé par la cérémonie des fiançailles. Le fiancé verse de l'huile parfumée sur la tête de la jeune fille (a. 43) et lui offre des gâteaux (?). Il lui remet également des parures (*dumaki*) et une valeur appelée *tirhātu* (a. 39). Il fait aussi un cadeau au père de sa fiancée (*biblu, zubullu*) consistant en argent, blé, mouton (a. 31, 32). C'est une façon de manifester extérieurement l'accord des volontés des futurs époux et de leurs parents.

De tous ces cadeaux et apports du fiancé et de son père, le plus important est la *tirhātu* remise à la fiancée et non plus à son père comme à Babylone. Son caractère est par là même modifié : la *tirhātu* assyrienne ressemble à la *khetouba* des Hébreux, à la *dos ex marito* des Germains. La femme la garde en cas de répudiation, lorsqu'elle habite chez son père après le mariage. C'est pour elle une garantie contre l'arbitraire du mari (2). A Babylone, la femme

(1) D'après la liste des rois d'Assyrie publiée dans *Archiv f. Orientforschung*, IV, 15.

(2) Sur le caractère de la *tirhātu* dans le Code de Hammurabi, voir *supra*, p. 26.

ne reçoit une valeur équivalente à la *tirhātu* que si elle est répudiée pour cause de stérilité (CH. 138).

M. Koschaker (p. 87) entend autrement la règle de l'article 39 : la *tirhātu* serait promise et non livrée effectivement lors du mariage. Mais serait-il toujours facile d'en obtenir le paiement du mari lorsqu'il aura répudié sa femme ? D'ailleurs le verbe exprimant l'apport de la *tirhātu* est au passé, et la conséquence que la loi en tire en disant que l'apport est garanti à la femme prouve également qu'il a été effectué.

II. *Formation du mariage.* — Le mariage exige en principe, comme à Babylone (*supra*, p. 22), la rédaction d'un écrit qui détermine les obligations de la femme. Mais la cohabitation tient lieu d'écrit pour la veuve qui demeure deux ans dans la maison de son nouveau mari (a. 35). En droit romain, d'après une constitution de Théodose II au préfet d'Orient Hierius, la cohabitation faisait présumer le mariage entre personnes de condition égale (*Cod. Theod.*, III, 7, 3). Depuis Justin, il suffit que ces personnes soient libres et ingénues (*Cod. Just.*, V, 4, 23, 1 : au préfet d'Orient, Démosthène). La règle du droit assyrien rappelle celle de l'ancien droit romain sur l'acquisition de la *manus* par l'usage ; elle en diffère par la durée du délai qui à Rome est d'un an, et par son application qui n'est pas restreinte aux veuves.

Celui qui veut épouser sa concubine doit en faire la déclaration devant cinq ou six amis et lui imposer le voile sur la tête (a. 42).

III. *Les deux sortes de mariage.* — Le mariage n'oblige pas la femme à habiter chez son mari. C'est une particularité de la coutume assyrienne. L'entrée de la femme dans la maison du mari (*deductio mulieris in domum mariti*) n'est pas, comme à Rome et dans le régime patriarcal, une condition requise pour la formation du mariage (Pomponius, *Dig.* XXII, 2, 5). La femme peut continuer à habiter dans la maison de son père ; elle y reçoit son mari. De là deux sortes de mariage que la loi distingue à plusieurs égards, et qui produisent en général des effets différents, comme à Rome les mariages *cum* ou *sine manu* (1).

1. — Lorsque la femme doit habiter chez son mari, elle apporte un *širku* (dot ?) et les autres biens que son père lui a donnés pour subvenir aux charges

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*², p. 156.

du mariage. Ces biens et ceux que son beau-père lui a donnés à son entrée dans la maison sont garantis à ses fils ; les frères du mari n'y ont pas droit. En cas de répudiation, le mari peut les donner à ceux de ses fils qu'il voudra (a. 30).

2. — Lorsque la femme habite chez son père, le mari peut lui faire une donation (*nudunnu*), qui est révocable au décès de la femme et en cas de répudiation (a. 28, 39). Pour les autres dons faits à la femme lors des fiançailles, le mari reprend les parures en cas de répudiation ; elles reviennent aux enfants en cas de prédécès du mari. A défaut d'enfant, elles restent à la femme (a. 27). Il en est autrement lorsque son mari est en indivision avec ses frères (a. 26).

3. — L'acceptation d'un *nudunnu* par la femme qui habite chez son père la rend responsable des dettes du mari (a. 33). La loi ne veut pas que les créanciers soient frustrés par l'aliénation d'un bien qui formait le gage de leur droit.

4. — Les apports du mari qui épouse une veuve et habite chez elle deviennent la propriété de la femme. Réciproquement les apports de la veuve remariée qui habite chez son mari sont au mari (a. 36) : règle très sage qui prévient les contestations à la dissolution du mariage. Les difficultés de la preuve sont écartées.

5. — Qu'une femme habite chez son père ou que son mari l'ait fait demeurer dans une maison séparée, le mari doit, en partant en campagne, pourvoir à son entretien. S'il ne le fait pas et qu'il y ait des enfants, la mère les mettra en service pour les faire vivre ; quant à elle, elle ne peut se remarier avant 5 ans (a. 37). — Si la femme s'est remariée avant ce délai, son premier mari a le droit de la reprendre avec les enfants issus du second mariage. Il ne le peut pas si elle s'est remariée après 5 ans révolus : son mariage est dissous. Mais si le mari a été retenu en captivité et qu'il ait réussi à s'enfuir, il peut reprendre sa femme en procurant une remplaçante au second mari. Cette condition est écartée lorsque le roi l'a envoyé en mission à l'étranger et que son absence dure plus de 5 ans.

Le délai de 5 ans est réduit à 2 ans pour la femme d'un captif, lorsqu'elle n'a ni beau-père ni enfant pour subvenir à ses besoins. En ce cas, elle déclarera aux juges qu'elle n'a pas de quoi vivre. Si elle est au service du Palais, le Palais la nourrira. Sinon, si elle sait travailler la terre, les juges inviteront les notables de la ville à lui attribuer une maison et un champ qu'elle cultivera pendant 2 ans. Les conditions de cette attribution seront fixées par écrit. Au bout

de 2 ans, on délivrera à cette femme une tablette de veuve. Dès lors elle sera libre de se remarier et d'habiter chez son nouveau mari (a. 46).

Si le premier mari revient de captivité, il reprendra sa femme, mais laissera au second mari les enfants qu'elle lui a donnés. Quant au champ et à la maison assignés par les notables, le premier mari, s'il ne retourne pas au service du roi, les paiera aux prix et conditions fixés dans l'acte d'attribution. S'il meurt à l'étranger, la maison et le champ doivent être restitués.

Ces dispositions de la loi assyrienne sur la femme d'un captif diffèrent sensiblement de celle du code babylonien : d'après CH. 133-135, la femme est autorisée à se remarier par cela seul que « il n'y a pas de quoi manger dans la maison du captif ».

6. — La femme qui habite la maison conjugale y reste au décès de son mari. Ses fils doivent pourvoir à sa nourriture et à son entretien, « comme ils le feraient pour une fiancée qu'ils aiment ». — Si cette femme a épousé leur père en secondes noces et qu'elle n'ait pas d'enfants, on la nourrira en famille. Si elle a des enfants et que ceux du premier lit ne consentent pas à la nourrir, elle ira demeurer avec ses propres fils : ils la nourriront et elle les servira. — La loi suppose ensuite qu'elle épouse un fils du premier lit de son mari. La fin de l'article 47 manque.

7. — Si une veuve va habiter chez son nouveau mari et y amène un fils du premier lit, cet enfant, bien qu'il soit élevé dans la maison de son beau-père, est traité comme un étranger, à moins qu'il ne soit adopté. Il ne recevra aucune part de l'héritage et ne supportera aucune charge de la maison du second mari de sa mère. Mais il conserve tous ses droits sur la maison de son père (a. 29).

8. — La femme qui habite chez son mari ne peut quitter la maison conjugale contre le gré du mari, et aller résider chez une amie demeurant dans une localité plus ou moins éloignée. Si le fait se renouvelle trois ou quatre fois à l'insu du maître de la maison où elle a été reçue et qu'elle soit prise, son mari lui coupera les oreilles et la fera rentrer chez lui. On coupera également les oreilles de son hôtesse, à moins que le mari de celle-ci ne préfère payer 3 talents et demi de plomb et la reprendre (a. 29).

9. — Celui qui, sans être le père, le frère ou le fils d'une femme mariée, l'emmène dans un voyage d'affaires (1), ignorant qu'elle est mariée, n'en est

(1) Sur le sens du mot *harranim*, mise en route d'un associé en participation, cf. *supra*, p. 287.

pas moins tenu de payer 2 talents de plomb au mari, qui a été privé de ses services. Il doit en outre se soumettre à une ordalie pour établir sa bonne foi, alors même qu'il n'aurait pas eu commerce avec elle (a. 22, 23). Il ira au fleuve sans liens. S'il revient du fleuve, on le traitera comme le mari traitera sa femme.

IV. *Le devoir de fidélité.* — 1. La femme mariée qui habite chez son père n'est pas soumise à la puissance maritale : elle est indépendante. Mais cette indépendance n'était plus en harmonie avec les mœurs au temps de la rédaction du recueil : elle est limitée par la loi. La loi impose à la femme dans tous les cas le devoir de fidélité. La sanction est la peine de mort pour elle et son complice. — Lorsque la femme habite chez son mari, celui-ci peut se contenter de la mutiler ainsi que son complice, ou pardonner (a. 15). La justice privée comporte des tempéraments que n'admet pas la justice publique.

2. — Si une femme mariée se rend au domicile d'un homme qui sait qu'elle est mariée, on la tuera avec son complice (a. 13). Si elle va dans une maison de prostitution où elle a commerce avec un homme qui sait qu'elle est mariée, cet homme subira la même peine que le mari infligera à sa femme (a. 25). S'il ignorait qu'elle fût mariée, il n'encourt aucune peine ; le mari punira sa femme comme il voudra.

3. — Si une femme mariée va chez une proxénète et a commerce avec un homme qui sait qu'elle est mariée, cet homme et la proxénète subiront la même peine que le mari infligera à sa femme. Ils seront absous s'il ne la punit pas. — Si la femme mariée a été attirée chez la proxénète, et qu'on ait introduit subrepticement un homme auprès d'elle, elle n'encourra aucune peine à une condition : qu'elle avoue, dès qu'elle est sortie de la maison, qu'on a abusé d'elle. A défaut d'aveu, son mari la punira comme il voudra. Mais dans les deux cas, la proxénète et son complice seront mis à mort (a. 47).

V. *Le lévirat.* — La disposition de l'article 31 rappelle la coutume du lévirat consacrée par la loi de Moïse (*Deuté.* XXV, 5-10 ; *Genèse*, XXXVIII, 8) et qui existait aussi dans l'Inde et en Grèce (1) : la veuve est obligée d'épouser le frère de son mari mort sans enfant. Comme l'étymologie l'indique, le latin *levir* correspond au grec *δαιρ*, beau-frère ; le δ s'est changé en λ. La loi assyrienne ne mentionne pas la condition d'absence d'enfant issu du mariage ; elle ne régleme le lévirat que dans deux cas qui sans doute avaient

fait difficulté : celui où la veuve habitait chez son père durant le mariage (col. IV, 24) ; celui où le frère du mari est fiancé (col. IV, 20, 27). Dans le premier cas, la veuve n'est pas dispensée d'épouser son beau-frère ; dans le second, le décès du mari n'est pas une cause de rupture des fiançailles de son frère. Le père du fiancé qui a fait les cadeaux d'usage peut exiger que le mariage ait lieu : son fils aura deux femmes, et la fiancée ne sera que la seconde, alors qu'elle pensait être la première. Mais la loi autorise le père à renoncer à son droit lorsque le père de la future n'est pas disposé à livrer sa fille ; en pareil cas, il reprendra les cadeaux qu'il a faits, sauf les objets d'alimentation.

La loi assyrienne a étendu la pratique du lévirat à la fiancée. Comme la veuve, la fiancée, en cas de décès ou de disparition du futur, est obligée d'épouser un frère de son fiancé s'il y en a un qui ait au moins dix ans (a. 44). A défaut de frère, elle épousera le père du fiancé. S'il est lui-même décédé, elle épousera le fils de son futur, s'il y en a un âgé d'au moins dix ans. S'il a moins de dix ans, le père de la fiancée recouvre le droit de la marier à son gré, mais il doit rendre l'équivalent de ce qu'il a reçu. A défaut de fils, il doit rendre tout ce qu'il a reçu, sauf les objets d'alimentation.

L'article 32 règle le cas inverse du lévirat : si la fiancée meurt après que son père a reçu les cadeaux du futur, celui-ci peut les reprendre (sauf les objets d'alimentation), ou épouser une sœur de sa fiancée s'il y en a. Le mariage avec la future belle-sœur est facultatif et subordonné au consentement du père de la jeune fille.

VI. *La coiffure des femmes mariées.* — L'une des singularités de la loi assyrienne est la réglementation de la coiffure des femmes mariées. Elles doivent toujours être voilées, lorsqu'elles circulent sur la voie publique. C'est un signe de la propriété du mari, et nullement une distinction sociale : l'hérodule mariée, la femme du second rang accompagnant l'épouse légitime, doivent être voilées.

Les hérodules non mariées, les prostituées et les servantes doivent avoir la tête découverte. Quiconque rencontre une de ces femmes avec un voile doit l'arrêter, prendre des témoins et l'amener au Palais. Comme récompense on lui donne le vêtement de cette femme. Quant à elle, on la frappe de 50 coups de bâton, et on lui verse de l'asphalte sur la tête.

Le passant qui n'arrête pas la femme voilée contrairement à la loi est frappé de 50 coups de bâton ; on lui prend son khandjar et son vêtement,

on lui fend les oreilles, on les tire en arrière avec un cordon et on les attache; il fera un mois de corvée royale. — La même peine est infligée à celui qui rencontre une servante voilée et ne l'arrête pas. Quant à la servante, on lui coupe les oreilles. Son vêtement est donné au passant qui l'arrête (a. 41).

§ 2

La propriété.

La propriété privée, et même la propriété individuelle, existe en Assyrie, à l'époque de la rédaction de notre recueil. La liberté d'aliéner ne paraît souffrir aucune des restrictions qui caractérisent le régime de la propriété familiale.

I. *La vente.* — D'après les actes juridiques trouvés à Assur, le transfert de la propriété à titre onéreux résulte de la vente. La vente se fait au comptant. Lorsqu'elle a pour objet un esclave, l'acte constate le paiement du prix et la tradition; le vendeur doit en outre garantir l'acheteur contre l'éviction. On est plus exigeant pour la vente des immeubles: il faut remplir des formalités qui rendront l'acheteur propriétaire *ergo omnes*. Ces formalités consistent dans la publicité du transfert et dans la confection d'un écrit rédigé devant le roi.

Le transfert de la propriété des immeubles précieux (*udini*), tels que champ ou maison, est soumis à des conditions de publicité (1). Les Assyriens se sont montrés sur ce point plus avisés que les rédacteurs de notre Code civil qui a dû être modifié par la loi du 23 mars 1855. Pour éviter des surprises à l'acheteur, pour prévenir les réclamations des ayants droit que le vendeur ne lui a pas fait connaître, les tiers qui prétendent avoir des droits sur l'immeuble vendu doivent être mis en demeure de soumettre leurs titres au tribunal compétent.

L'acheteur doit faire annoncer par le crieur public sa volonté d'acquérir. Cette annonce doit être faite dans la ville à trois reprises pendant un mois entier. Elle indique d'une manière précise le propriétaire actuel et la situation de l'immeuble. Somation est faite à tous ayants droit de produire leurs

(1) Cf. pour l'ancien droit grec, Théophraste dans Stobée, *Florileg.*, 44, 22.

titres et d'en faire reconnaître la validité par un tribunal composé des préposés royaux, assistés du scribe public et du héraut, du maire et de trois notables. Faute de produire leurs titres dans le courant du mois, les ayants droit sont forclos, la propriété est définitivement acquise à l'acheteur. Les juges lui délivreront une tablette constatant que les trois publications ont été régulièrement faites par le héraut (a. VI) et que nul n'a élevé une prétention sur l'immeuble vendu. L'acquéreur a désormais un titre ferme (*duppu dannatu*) qui lui donne toute sécurité (Ebeling, n° 132).

La vente étant de sa nature un acte au comptant, la vente à crédit ne pouvait pas se faire directement. Il fallait sans doute, comme à Babylone, combiner la vente avec le prêt d'une valeur égale au prix convenu. Il y a des exemples de quittances du prix ou d'une partie du prix (Ebeling, 154, 158, 257).

II. *Les empiétements sur le champ d'autrui.* — Les champs appartenant à des propriétaires différents sont séparés par des bornes ou des fossés.

Le déplacement des bornes en vue d'empiéter sur le champ d'autrui est sévèrement puni. Celui qui est convaincu d'avoir réduit la superficie du champ voisin en déplaçant les bornes doit rendre trois fois autant de terrain qu'il en a usurpé. En outre, il encourt une triple peine: x coups de bâton, un mois de corvée royale, un doigt coupé (a. VIII). — Pour celui qui a simplement déplacé un fossé, la mutilation du doigt est remplacée par une amende d'un talent de plomb; la bastonnade est réduite à 50 coups (a. IX).

Celui qui, en creusant un fossé ou en construisant une digue, empiète sur le champ d'autrui en est dépossédé et condamné à vingt coups de bâton et vingt jours de corvée royale (a. X).

Celui qui, sous les yeux du propriétaire, plante un verger ou des arbres, creuse une fosse dans le champ d'autrui, devient propriétaire du terrain qu'il a mis en valeur, mais il doit rendre au propriétaire dépossédé un terrain d'égale étendue (a. XII). — Si les plantations ou travaux ont été faits à l'insu du propriétaire, celui-ci reprendra son champ sans indemnité (a. XIII).

Celui qui cultive ou enclôt le champ d'autrui à l'insu du propriétaire doit compte à celui-ci d'une quantité de blé calculée d'après le rendement des champs de la localité (a. XX).

Si le champ usurpé contient de la terre à briques, l'usurpateur rendra le triple du terrain, sera frappé de 50 coups de bâton, et fera un mois de corvée royale. Les briques qu'il a moulées seront confisquées (a. XIV).

III. *Les eaux d'irrigation.*— Les eaux d'irrigation, qui se trouvent ou qui coulent dans les champs de propriétaires voisins, sont utilisées par eux conformément à l'accord qu'ils ont conclu. A défaut d'accord, les juges attribueront à celui qui fait preuve de bonne volonté le droit exclusif de se servir de l'eau. C'est une manière d'amener l'autre à composition (a. XVII). — La même règle s'applique aux eaux pluviales, mais ici la loi signale l'intervention du maire de la ville et de cinq notables (a. XVIII).

IV. *L'indivision entre frères.* — Le patrimoine du chef de famille reste souvent indivis à son décès. Les fils peuvent le partager entre eux; mais s'ils ne le font pas, la loi a édicté des règles afin de prévenir des contestations.

1. — Pour les terres arables, l'aîné a droit à deux parts de la récolte, il prélève la première à son choix; la seconde est tirée au sort comme celle des autres frères. A titre de compensation il supporte seul certains frais. Cette règle suppose que, à défaut de partage, la culture se fait avec le concours de tous et à frais communs, à l'exception de ceux qui sont à la charge de l'aîné (a. 1.) — Si l'un des frères a ensemencé et cultivé une parcelle du champ indivis, il a seul droit à la récolte (a. IV).

2. — Chacun des frères est autorisé, lors de son mariage, à prélever sur les biens communs les parures qu'il est d'usage d'offrir à la fiancée. Si le donateur est mort avant que l'indivision ait pris fin, ces objets ne feront retour à la masse commune qu'à défaut d'enfants issus du mariage (a. 26). La veuve qui, durant le mariage habitait chez son père, n'y a aucun droit. Quant aux biens du mari qui était en indivision avec ses frères, la veuve doit s'en remettre à la sentence des dieux. Cela signifie sans doute que, comme cela se faisait en Babylonie lorsqu'on procédait à un partage, les copropriétaires établiront la consistance des biens par une déclaration à la porte du temple; après quoi, ils exerceront leur reprise. La veuve ne peut exiger de ses beaux-frères ni un serment ni une ordalie.

3. — Quant aux cadeaux offerts par le père à sa belle-fille à son entrée dans la maison conjugale, les frères du mari n'y ont pas droit. Leur père en a disposé librement, comme il est de règle dans le régime de la propriété individuelle (a. 30).

4. — L'indivision entre frères n'entraîne pas la responsabilité collective des délits commis par l'un d'eux. Le principe de la solidarité familiale est exclu (a. II et III). Si l'un des frères tue un être vivant appartenant à autrui,

le propriétaire peut à son choix le tuer ou prendre sa part d'héritage. De même si l'un des frères tient des propos malveillants ou prend la fuite, sa part d'héritage est confisquée, et le roi en fait ce qu'il veut.

§ 3

Le gage.

Le gage est général ou spécial. Il porte sur tous les biens du débiteur, ou seulement sur son champ et sa maison, ses fils et ses filles. Dans le second cas il est désigné par le mot *katu* (1).

Les lois assyriennes contiennent quelques articles sur le gage (*šapartu*) constitué par un débiteur au profit de son créancier, elles ne s'occupent pas des faits générateurs de la créance. Cette lacune est comblée par les actes juridiques trouvés à Aššur; il y a bon nombre d'exemplés de contrats de prêt, prêts de plomb ou de blé. Les prêts de briques ou d'animaux sont assez rares. Il n'est pas question d'intérêts, sauf d'intérêts moratoires. Cependant le prêt à intérêt était en usage, car à défaut de paiement à l'échéance, certains actes disent que l'intérêt courra comme avant. On a conjecturé qu'il était payé d'avance: le créancier le déduisait du capital livré à l'emprunteur (2). C'était d'autant plus facile que le prêt était en général à court terme, six mois ou un an, parfois moins, rarement plus.

Le créancier a pour gage la personne de son débiteur. Il a le droit d'emmener chez lui son débiteur et de le faire travailler à son profit jusqu'au paiement intégral de la dette. Il n'a pas le droit de le vendre.

La loi protège le débiteur de nationalité assyrienne contre l'abus de droit du créancier. Lorsque la dette est inférieure à la valeur vénale du débiteur et que le créancier, pour tirer de son débiteur une somme supérieure, lui rase la tête (pour essayer de le vendre comme esclave), on percera et l'on fendra les oreilles du créancier (a. 45). Pour savoir si la dette était inférieure à la valeur vénale du débiteur, on en faisait connaître le montant par la voix du héraut (*šasû*: Ebeling, 162). On pouvait espérer qu'un ami du débiteur viendrait à son secours en désintéressant le créancier. C'est ainsi qu'à Rome la loi des Douze Tables prescrivait au créancier de conduire l'*addictus* devant le magis-

(1) Ebeling, 34, 37, 38, 40, 41 à 47, 69, 71; Koschaker, *op. cit.*, p. 125, 129.

(2) Cf. Koschaker, p. 95.

trat à trois jours de marché consécutifs et de déclarer publiquement le montant de la dette (1).

Le créancier, qui a reçu en gage un enfant du débiteur, a droit aux services de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait, par son travail, acquitté la dette paternelle. La durée du gage n'est pas limitée comme à Babylone, où elle ne peut dépasser trois ans (CH. 117). Cette restriction a d'ailleurs été écartée à l'époque néo-babylonienne (*supra*, p. 318).

Le créancier n'a pas le droit d'aliéner l'enfant : la vente est interdite. La sanction est rigoureuse : le créancier est déchu de sa créance, condamné à x coups de bâton, et à 20 jours de corvée royale (a. B). La prohibition n'a pas été maintenue dans la suite. Dans les contrats assyriens du VII^e siècle, il y a plusieurs exemples d'un enfant vendu par son père à son créancier ou à un tiers, d'une fille vendue par son frère. Le prix est de $\frac{1}{2}$ mine (30 sicles) d'argent pour une fille, de 16 sicles à 2 mines (120 sicles) pour un fils (2).

Un article de la loi paraît se rapporter au cas où le créancier a reçu en gage un enfant du débiteur et l'a vendu comme esclave pour x talents de plomb si c'est un homme, pour 4 talents, si c'est une femme. L'acheteur est frustré, car la vente est nulle ; mais s'il est de bonne foi et qu'il jure devant le dieu qu'il ne savait pas, il est autorisé à prendre [dans les biens du vendeur une compensation ?] (a. A.). Le créancier est en outre déchu de sa créance ; il donnera au père son propre enfant, sera frappé de x coups de bâton et fera 20 jours de corvée royale.

S'il a vendu en pays étranger l'enfant qu'il a reçu en gage, la sanction est la même, mais la peine des travaux forcés est doublée : 40 jours de corvée. — La loi prévoit ensuite le cas où il a vendu à l'étranger un Assyrien ou une Assyrienne, mais les lignes 20-21 étant mutilées, on ignore la sanction (a. C.).

Le créancier qui a vendu un animal, tel que bœuf, mouton, cheval, reçu en gage, doit un [équivalent au débiteur]. On ne veut pas que le propriétaire subisse un préjudice parce qu'il a plu au créancier de vendre à vil prix. S'il s'agit de..., le débiteur lui prendra sa propre bête, et l'acheteur se fera rendre par le vendeur le prix payé (a. D.).

Le créancier qui a reçu en gage la fille de son débiteur a le droit de la marier. Il renonce à son gage au profit du futur mari, moyennant un prix convenu, égal sans doute au montant de la créance garantie par les services de la

fille. L'exercice de ce droit était, il est vrai, subordonné au consentement du père. Mais le père ne pouvait guère refuser ce moyen de se libérer et de soustraire sa fille à la servitude pour dettes. Si le père est mort, le créancier doit demander le consentement d'un des frères de la fille. Celui-ci ne peut le refuser qu'à une condition : promettre, d'accord avec ses frères, de libérer sa sœur dans le délai d'un mois. Sinon le créancier est libre de marier la fille en l'affranchissant de la servitude (a. 49).

Le gage, qui avait pour objet une fille en âge d'être mariée, devait être recherché par les créanciers : il leur offrait le moyen d'être payé assez vite. Il leur suffisait de trouver quelqu'un qui fut disposé à épouser la fille en acquittant la dette. C'est là un trait de mœurs qui n'est pas particulier à l'Assyrie. A Larsa, d'après un acte de la 20^e année de Rîm Sin (EG. 7 = U. 1751), le créancier lui-même se fait promettre par son débiteur que la jeune fille gage de sa créance sera sa fiancée. Elle restera chez son père qui jure de veiller sur elle, de ne pas la marier, de ne la laisser approcher par aucun homme jusqu'à son mariage avec le créancier.

L'article 40 contient une autre disposition dont l'objet est tout différent. Il règle le conflit entre deux créanciers qui, ayant contracté successivement avec le père d'une fille, ont acquis sur elle un droit de gage. Le conflit ne se conçoit que si le second créancier a seul été mis en possession. Le premier ne l'a pas été en raison de la nature de sa créance. D'après l'article 40, son droit résulte d'une association (*ummiânnum*) qu'il a formée avec son commis pour trafiquer à l'étranger (*supra*, p. 285). La valeur de sa créance, comprenant le remboursement de ses avances et le partage des bénéfices, ne sera fixée qu'au retour du commis, après le règlement des comptes. Elle sera peut-être réduite à néant si l'avoir du commis a péri par le fait de l'ennemi. On ne pouvait dans l'intervalle, pour garantir un droit éventuel, immobiliser entre les mains du négociant les biens et les membres de la famille du commis. Il suffisait de lui reconnaître un droit de gage général qu'il fera valoir s'il y a lieu. Les Assyriens, comme les Romains et les Grecs, ont admis le gage sans tradition ou hypothèque. Mais l'article 40 ne veut pas que le droit du premier créancier soit compromis par le fait du second.

Le créancier postérieur, s'il a disposé, en la mariant, de la fille qui lui a été remise en gage, devra désintéresser le premier créancier ou, s'il n'en a pas le moyen, se livrer lui-même au créancier antérieur pour lui servir de gage. Mais il a un recours contre le mari à qui il a remis la fille : il lui deman-

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 85.

(2) Kohler-Ungnad, *Assyrische Rechtsurkunden*, 1913, nos 39, 40, 43, 38, 42.

dera de s'engager par écrit à payer la première dette dont sa femme était garante, à moins qu'il ne préfère rendre la femme, et recouvrer le prix qu'il a payé.

La loi fait une exception : si la fille, lorsqu'elle était chez le créancier, a vécu dans la gêne (a été mal nourrie), elle est quitte envers lui. Ce créancier n'aura donc pas de recours contre le mari. La loi a voulu protéger la fille mise en gage par son père contre la conduite inhumaine du créancier. A Rome, un sentiment analogue a inspiré la disposition de la loi des Douze Tables qui prescrit au créancier de donner au débiteur incarcéré pour dettes une livre de farine au moins par jour. C'était la ration des esclaves (1). Dans son commentaire de la loi, Gaius dit que l'on donnait un sens large à cette disposition : le créancier devait procurer au débiteur non seulement les vivres nécessaires, mais aussi des vêtements et des couvertures (2). Il en était sans doute de même en Assyrie.

Il n'est pas d'ailleurs à supposer que la loi n'ait protégé que dans ce cas spécial la fille et sans doute aussi toutes les personnes retenues en gage. L'article 40 fait l'application d'une règle générale.

L'existence d'un recours contre le mari, la faculté pour lui de se libérer par un délaissement, prouvent qu'il était tenu seulement *propter rem*. Le gage général conférerait au créancier un droit de suite jusqu'au paiement intégral de la dette.

Ehelolf et Tallqvist interprètent autrement la fin de l'article 40 : « Aber, der sie vergab ist von Verpflichtung frei. » « But he who gave the woman in marriage is free. » Ils aboutissent à cette conclusion singulière que le créancier postérieur, celui qui a donné la fille en mariage, est dégagé de toute obligation envers le créancier antérieur dont il a compromis le droit en se dessaisissant du gage. Ils ne tiennent pas compte de la situation respective des créanciers qui, ayant traité à des époques différentes avec la même personne et ayant pour gage la même chose, ne peuvent pas avoir des droits égaux.

L'erreur initiale d'Ehelolf vient de la traduction qu'il a donnée des lignes 34-35, col. I : « Gesetzt sie ist aus Bösem zum Leben gelangt, so ist sie unantastbares Eigentum dessen der sie zum Leben gebracht hat. » D'après lui, la seconde partie de l'article 40 (l. 34-41) n'aurait aucun rapport avec la première ; elle serait étrangère au conflit entre créanciers gagistes. Il suppose

(1) Aulu-Gelle, XX, 1, 45.

(2) Dig., L, 16, 234, 2.

que la fille donnée en gage a été sauvée d'une maladie grave ; elle deviendrait la propriété de celui à qui elle doit la vie, soit qu'une tablette ait été écrite pour le constater, soit que son sauveur ait fait valoir son droit sur elle, mais dans ce cas il doit payer le prix de la fille. En regard de cette interprétation, on appréciera la prudence de la traduction littérale du P. Scheil, qui seule permet d'expliquer l'ensemble du texte d'une façon satisfaisante.

§ 4

Les crimes et délits.

La loi assyrienne ne prévoit, à notre connaissance, qu'un petit nombre de crimes et délits : vol, maléfice, diffamation, adultère, viol, attentat aux mœurs, avortement et meurtre. Elle ne vise que des cas particuliers.

I. *Vol*. — Des huit articles sur le vol, cinq supposent un vol commis par une femme. Celle qui dérobe un objet dans la maison de son mari malade ou décédé, et le vend à un tiers, est punie de mort ainsi que l'acheteur. Si le mari est bien portant, le délit est moins grave : le mari punira sa femme comme il voudra ; l'acheteur subira la même peine et rendra l'objet volé (a. 3). — De nos jours, le divertissement commis par la veuve n'a plus qu'une sanction civile, lorsqu'il s'applique à des effets de la communauté : elle perd sa part dans ces effets, elle est déclarée commune malgré sa renonciation (Code civil, 1460, 1477 ; Code pénal, 380).

L'esclave, homme ou femme, qui reçoit d'une femme mariée un objet volé à son mari, doit le remplacer. On lui coupe les oreilles, à moins que le mari ne juge pas utile de punir sa femme en lui coupant les oreilles (a. 4).

Le vol d'un objet sacré, commis dans un temple par une femme de condition libre, est sévèrement puni, lorsque l'objet est pris dans sa main, ce qui est la condition du vol manifeste (*manu fendere*) : on lui rase la tête... (a. 1).

Si une femme mariée vole dans la maison d'autrui un objet d'une valeur supérieure à 5 mines de plomb, le propriétaire a le droit de l'arrêter. Le mari peut entrer en arrangement et délivrer sa femme, mais il doit lui couper les oreilles et restituer l'objet volé. A défaut d'arrangement, la victime du vol s'emparera de la femme et lui coupera le nez (a. 5). En gardant la femme à sa

disposition, la victime aura le moyen de s'indemniser du préjudice causé. — L'option laissée au mari entre l'abandon de sa femme à la victime du délit et la réparation du dommage rappelle le système de l'action noxale chez les Romains (1). La différence de sanction du vol suivant la valeur de l'objet volé se retrouve dans l'ancien droit français : il distinguait pareillement les larcins de peu d'importance et ceux qui dépassent cinq sous (cf. Boutillier, *Somme rural*, II, 39 ; *Etablissements de Saint-Louis*, II, 52).

Sont assimilés à un voleur : 1° celui qui achète un objet déposé à la campagne par une femme mariée (a. 6). Un homme prudent doit, en pareil cas, s'abstenir de traiter avec la femme, qui est présumée agir à l'insu de son mari ; 2° le dépositaire qui a facilité le vol de l'objet confié à sa garde en négligeant de fermer sa maison (a. 1). Il a commis une faute lourde.

Celui qui est convaincu d'avoir volé un animal ou toute autre chose mobilière paiera x mines de plomb et subira une peine corporelle : 50 coups de bâton, x jours de corvée royale. Si l'on va en justice, les juges obligeront le voleur à rendre tout ce qu'il a dérobé, et le roi lui infligera la peine qu'il voudra (a. H). — La loi établit ici un concours électif entre la justice publique et la justice privée : les juges royaux n'interviennent que si le voleur n'accepte pas de payer la composition d'après le tarif fixé par la loi.

II. *Maléfice*. — Le maléfice est puni lorsque le délit est flagrant. L'objet doit être surpris dans la main de la personne qui a fait l'envoûtement. Le crime est puni de mort. — Si le maléficier n'est pas pris sur le fait, mais s'il y a un témoin oculaire, toute personne, qui a entendu ce témoin affirmer qu'il a vu le maléfice, doit le dénoncer au roi. Dans le cas où la déclaration serait contestée par le prétendu témoin oculaire, ce témoin sera quitte s'il jure devant l'animal divin, le bœuf, fils de Šamaš, qu'il n'a rien dit. Mais si la contestation intervient après un aveu, si le témoin oculaire se rétracte, le roi peut l'interroger avec le concours d'un exorciste et lui faire notifier qu'il n'est pas délié du serment dont la teneur a été consignée par écrit. La rétractation en pareil cas n'est pas admise (a. 48).

III. *Diffamation*. — Lorsqu'on impute à une femme mariée un adultère, à un homme un acte contre nature sans en faire la preuve, le diffamateur est

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 593, 5.

puni de 50 coups de bâton et d'un mois de corvée royale, d'une amende d'un talent de plomb et de la castration (a. 18, 19).

IV. *Adultère*. — Le mari qui surprend sa femme en flagrant délit peut se faire justice, ou conduire les coupables devant le roi ou devant les juges. Dans le premier cas, il a le choix entre trois partis : tuer la femme et le complice ; couper le nez de la femme, rendre le complice eunuque et lui mutiler la face ; pardonner (a. 15). — Si une femme mariée a une intrigue avec un homme qu'elle a sollicité, le mari la punira à son gré ; l'homme n'est pas en faute. Mais si, en pareil cas, l'homme a pris de force la femme, tous deux sont en faute (a. 16).

V. *Viol*. — Le viol d'une femme mariée est puni de mort (a. 12). Celui d'une jeune fille est punissable lorsqu'elle est vierge et habite la maison paternelle et que personne ne prétend avoir un droit sur elle ; peu importe le lieu où le crime a été commis. Si le coupable est marié, le père de la jeune fille prendra sa femme, lui appliquera la peine du talion et la gardera à sa disposition. Si le coupable n'est pas marié, il paiera trois fois le prix de la vierge, et pourra l'épouser si elle y consent ainsi que son père (a. 56).

Si la jeune fille s'est donnée volontairement à un homme marié, celui-ci n'en est pas moins tenu de payer au père trois fois le prix de la vierge. Il lui est interdit désormais d'approcher de sa femme. Le père infligera à sa fille la peine qu'il voudra (a. 57).

VI. *Attentat aux mœurs*. — Si un homme porte la main sur une femme, on lui coupera un doigt. S'il la mord, on lui coupera la lèvre inférieure (a. 9). Réciproquement si une femme porte la main sur un homme, elle paiera 30 mines de plomb et sera frappée de vingt coups de bâton (a. 7).

Si dans une rixe avec un homme, elle lui broie un testicule, on lui coupera un doigt ; si elle lui broie les deux, on lui coupera les deux [mains ?]. La loi prévoit aussi un cas intermédiaire : un seul testicule a été broyé, mais la ligature faite par le médecin (pour empêcher l'inflammation causée par la blessure de se communiquer à l'autre) n'a pas donné le résultat espéré : le second est atteint comme le premier. La peine est la même que si les deux testicules avaient été broyés (a. 8).

Cette interprétation littérale du texte est entièrement justifiée, même au

point de vue de la chirurgie moderne. Elle a échappé à Jastrow : il a cru que la ligature mentionnée au texte est une métaphore analogue au *vinculum juris* dont parlent les juristes romains classiques dans leur définition de l'obligation. Il s'agirait du contrat conclu par le blessé avec un médecin : « and if the man engages a physician ». Le délinquant devrait indemniser la victime des frais médicaux. La loi se serait occupée d'une question d'indemnité qui ne pouvait soulever aucune difficulté.

La Bible prévoit un cas analogue à celui de l'article 8 et indique dans quelle circonstance le délit a été commis : la femme est venue au secours de son mari menacé par un homme au cours d'une dispute ; à titre de peine, on lui coupe la main (*Deutér.*, XXV, 11), sans égard à la gravité de la blessure qu'elle a faite.

VII. *Avortement*. — L'avortement provoqué par des coups portés sur la femme d'autrui est puni de cinquante coups de bâton, d'un mois de corvée royale et d'une amende de 2 talents de plomb (a. 21). S'il s'agit d'une prostituée, on inflige seulement au coupable autant de coups qu'il en a donnés. L'avortement est puni de mort si la femme meurt ou si son mari n'a pas de fils. Dans tous les cas le délinquant doit remplacer l'être vivant (a. 51, 53). Cf. CH. 209, 210.

Si la femme en est à sa première grossesse, le coupable paie seulement une amende de 2 talents de plomb (a. 52).

En cas d'avortement volontaire, la femme est empalée, privée de sépulture et maudite (a. 54).

VIII. *Meurtre*. — Le meurtre, commis par une personne qui a pénétré dans la maison d'autrui, est puni de mort. On peut cependant par indulgence se borner à confisquer les biens du meurtrier. — On ignore la peine encourue en l'absence de la circonstance aggravante de la violation de domicile. Cf. a. 10, 11.

§ 5

Le système pénal.

Le système pénal de l'Assyrie présente des analogies et des différences avec le système moderne. Il s'en distingue surtout par la nature des peines,

I. — Le système pénal moderne est fondé sur trois principes : la peine est déterminée par la loi ; elle est égale pour tous ; elle est personnelle. Ces trois principes sont aussi ceux de la loi assyrienne sous certaines réserves :

1° La détermination de la peine est dans quelques cas abandonnée à l'arbitraire du roi (a. IV, H, J) ou du magistrat domestique : mari (a. 3, 14, 16), père (a. 57) ;

2° La peine légale est fixe. Chez nous, elle est relativement déterminée ; elle laisse au juge le pouvoir d'appréciation qui lui est nécessaire pour adapter le mode et la mesure de la peine au cas individuel qui lui est soumis ;

3° La peine est égale pour tous, sauf pour les esclaves (a. 4, 41). Le mari ne peut pas absoudre sa femme et punir son complice (a. 4, 25). Lorsqu'il y a deux coupables, la peine doit être identique (a. 3, 13, 14, 16) ou équivalente (a. 15) ;

4° La peine est personnelle : le mari n'est pas responsable du délit commis par sa femme ; les fils, du délit commis par leur mère (a. 2) ; les frères, du crime commis par leur frère (a. II, III). Par exception, il y a un cas où la femme est punie pour le crime de son mari (a. 57) ; l'enfant pour le crime de son père (a. 51, 53). Cf. CH. 210, 230.

La loi assyrienne admet dans deux cas l'idée de l'atténuation de la peine, la substitution de la confiscation des biens à la peine de mort (a. 10, II).

II. — Les peines établies par la loi sont corporelles ou pécuniaires.

Les peines corporelles sont : la mort ; la bastonnade (5, 20, 30, 50, 100 coups de bâton) (1) ; la brûlure (asphalte versé sur la tête), la castration ; la mutilation de la face, du nez, des oreilles, de la lèvre inférieure, d'un doigt, du poing ; les travaux forcés (de 20 à 40 jours de corvée royale).

Les peines pécuniaires sont les unes fixes (30 mines, 1 à 4 talents de plomb), les autres calculées d'après la valeur de la chose et portées au triple. D'autres consistent dans la confiscation de certains biens ou dans l'attribution à la victime de la part d'héritage du délinquant.

III. — La composition est admise dans quelques cas : vol, viol d'une jeune fille, avortement. Comme les lois barbares de l'époque franque, la loi assyrienne fixe le montant de la composition, par exemple le prix d'une femme

(1) La loi mosaïque limite à 39 le nombre des coups (*Deutér.* XXV, 4). Cf. Dareste, *Nouvelles Etudes d'histoire du droit*, p. 65.

mariée est de 3 talents et demi de plomb (a. 25). Parfois cependant elle laisse à la victime le soin de déterminer le chiffre ou la nature de la composition (a. 5). On peut rapprocher à cet égard la loi assyrienne de la loi salique qui donne des détails minutieux sur les variétés de coups et de blessures, et fixe le taux de chaque composition (*wergeld*).

IV. — L'atrocité de certaines peines, telles que le pal ou la mutilation du corps, semble dénoter une phase très reculée de la civilisation. Pourtant la mutilation était encore pratiquée en France au milieu du XVIII^e siècle. On coupait les oreilles aux larrons « pour les reconnaître et qu'étant ainsi marqués on se donnait garde d'eux (1) ». Cette peine, mentionnée par Imbert dans sa *Pratique Judiciaire* de 1538, est signalée comme étant hors d'usage par son annotateur Guenois (édition de Lyon, 1665, p. 653). La castration était dans notre ancienne France la peine de l'adultère (p. 719). Au milieu du XVIII^e siècle, Muyart de Vouglans (*Institutes au droit criminel*, 1757, p. 398) distingue les peines prévues par l'Ordonnance criminelle de 1670 et les peines suivant nos usages. Celles-ci comprenaient le poing coupé, la langue percée ou coupée. Avaient cessé d'être en usage : yeux crevés, nez, oreilles, pieds coupés ; projection dans la mer ou dans le fleuve.

V. — La première tablette des lois assyriennes se termine par trois articles sur l'exécution des peines. Dans tous les cas où la mutilation est prescrite, celui qui est chargé de l'opération doit se conformer à la décision consignée sur la tablette du jugement (a. 59). Le mari ne peut arrêter l'exécution des peines prononcées contre sa femme en vertu de la loi (a. 58). Est exempt de faute le mari qui mutilé sa femme à titre de peine dans les cas prévus par la loi (a. 60).

§ 6

Organisation de la justice.

La justice publique est exercée par le roi ou par ses délégués. Ils sont parfois assistés du maire de la ville et de trois ou cinq notables (a. 41, 46, III, VI, XVII, XVIII, H, J). Ils siègent à la porte du Palais.

(1) Cf. *Les Serées* de Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt (édition Lemerre, 1874, d'après l'édition de Roybet, 1608), chap. XIII : « Des Decapitez, des Pendus, des Fouettez, des Essoreillez et des Bannis », p. 37, 95.

La justice privée subsiste à l'égard des membres de la famille (femme ou fille) et de leurs complices, ou de ceux qui ont porté atteinte au droit que le chef de famille a sur eux (a. 56, 57). — Le mari n'est pas tenu de fournir des moyens d'existence à la femme répudiée (a. 38). Sa liberté à cet égard n'est pas limitée comme à Babylone : CH. 137-140.

Le chef de famille est le magistrat domestique comme sous le régime patriarcal. En général, il est libre d'infliger à celui dont la culpabilité est prouvée la peine qui lui convient (a. 3, 57). Mais en certains cas, la loi restreint son pouvoir et détermine la peine appropriée au délit commis (a. 54). Elle ne lui permet pas d'absoudre sa femme et de condamner ses complices (a. 4, 14-16), ni de leur infliger une peine différente (a. 23, 25).

Exceptionnellement, il est permis au propriétaire d'un être vivant qui a été tué d'exiger que le meurtrier lui soit livré, et dans ce cas il peut tuer le coupable ou s'emparer de ses biens. Ce droit lui est reconnu, même si le meurtrier était en état d'indivision avec ses frères (a. 11). — Il y a enfin un cas où la victime d'un délit peut opter entre la justice privée et la justice publique (a. H).

§ 7

Les modes de preuve.

La loi assyrienne admet deux systèmes de preuves : celui des preuves légales et celui des preuves morales.

En général elle se contente de preuves morales. Le fait contesté ou délictueux peut être prouvé par tous les moyens propres à en établir l'existence. Le juge est libre de déclarer que sa conviction est faite ou qu'elle ne l'est pas (a. 1, 3, 12, 15, 16, 18-21, 41 (l. 99), 54, IV, VIII, IX, XIII, XIV, XXI, C, H, J, K). Mais dans certains cas la preuve ne peut être faite que par les moyens déterminés par la loi. Ce sont tantôt, comme de nos jours, des modes rationnels destinés à porter la conviction dans l'esprit du juge (aveu, écrit, témoins), tantôt certains faits qu'on ne peut discuter, tels que le serment et l'ordalie par immersion dans le fleuve. Ces deux derniers modes de preuve sont considérés comme le jugement de Dieu.

La charge de la preuve incombe au demandeur, comme chez les Romains. On remarquera l'insistance de la loi assyrienne à cet égard. Dans un grand

nombre d'articles, on lit cette clause ou une clause analogue : « On lui fera la preuve, on le convaincra » (a. 1, 3, 7, 9, 12, 15, 16, 20, 41, 48, 54, IV, VIII, IX, XIII, XIV, XVI, C, H, J). Il en est de même dans la loi salique où la clause *si quis furaverit* ou *occiderit, et ei fuerit adprobatum*, ou autre semblable, revient fréquemment.

A défaut de preuve, le défendeur se disculpe par un serment. Il s'expose, en cas de parjure, à la colère de la divinité. On estime qu'il n'oserait pas encourir la vengeance divine en prêtant un faux serment. Si le dieu ne le punit pas, c'est qu'il reconnaît la sincérité de son affirmation. Le serment par les dieux ou devant l'animal divin (a. A, 48) est le plus ordinaire. Il y a aussi le serment par le roi et son fils (a. 48) : celui qui le prête s'expose à la vengeance royale.

L'ordalie par immersion dans le fleuve est usitée comme en Babylonie au temps de Hammurabi. Elle est ordinairement unilatérale.

En matière criminelle, elle permet, à défaut de témoins, de prouver que l'accusé est innocent ou coupable. Le dieu Fleuve (a. 26) manifeste son jugement par une sorte de miracle ; il assure ainsi le triomphe du droit. Bien que la loi assyrienne n'indique pas expressément en quoi consiste le miracle, elle y fait allusion en parlant de la personne qui revient du fleuve après son immersion. De même qu'à Babylone, le coupable est celui qui plongé dans l'eau ne remonte pas à la surface ; l'innocent, celui qui contre toute attente flotte sur l'eau (CH. 2).

En Gaule, où l'épreuve de l'eau avait été introduite lors des invasions des barbares, elle était interprétée tout autrement : l'innocent était celui qui coulait au fond ; le coupable, celui qui flottait à la surface. L'eau, croyait-on, le rejetait comme impur. Au ix^e siècle de notre ère l'archevêque de Reims, Hincmar, signale le doute que soulève cette interprétation (1) ; il le résout par cette remarque : « Mare.. baptisma designans, nihil in se mortuum retinet quod.. mortuos Ægyptios ejecit super littus ». — Bien que prohibée par les papes, l'ordalie est restée en usage jusqu'en 1215. Le quatrième concile de Latran l'a interdite devant les juridictions séculières et ecclésiastiques.

En Assyrie, l'ordalie était également usitée lorsqu'il y avait doute sur

(1) Edit. Simond, I, 604 : « In aquæ frigidæ judicio non constare videtur quod innoxii submergantur et aqua culpabiles supernatant, cum in cataclysmi judicio innocentes cum arca levantur et noxii submersique perierint ».

l'allégation d'un des plaideurs. On les envoie tous deux au fleuve : s'ils reviennent l'un et l'autre, c'est que le dieu a refusé de se prononcer. En pareil cas le demandeur est justifié s'il a accompli tous les rites prescrits pour obtenir une réponse. Son adversaire est réputé avoir tort. L'article 25 en fournit un exemple : il s'agit de rechercher si le mari de l'hôtesse qui a reçu dans sa maison une femme ayant quitté le domicile conjugal savait ou non que cette femme était mariée. Le doute est le même que dans le cas de l'art. 23, et la solution identique. On remarquera qu'ici l'ordalie intervient après un serment. — Au ix^e siècle de notre ère, lorsque l'épreuve de l'eau ne donnait pas de résultat, les arbitres la faisaient parfois recommencer *usque ad purgationem*.

En Assyrie, comme en Babylonie (CH. 129), l'immersion dans le fleuve avait lieu avec ou sans liens (a. 17, 23). Dans les cas les plus graves, pour éviter toute supercherie (1), la loi ordonne de ligoter l'accusé avant de le plonger dans le fleuve. Il y avait alors peu de chances qu'il remontât à la surface. — Cet usage subsistait au ix^e siècle p. C., mais avec une atténuation, conséquence de ce qu'on tenait pour innocent celui qui coulait au fond. L'accusé qui, à cette époque, était plongé dans une cuve ou une fosse d'eau froide était retenu par une corde : on pouvait le retirer avant l'asphyxie.

Cette interprétation des art. 17, 23, 25 est fondée sur la lettre du texte et sur l'histoire comparative de l'institution de l'ordalie. Elle diffère sur trois points de celle de Tallqvist que semble préférer Ehelolf : 1^o Quant au sens du mot *liens*, qui serait purement métaphorique et désignerait « an agreement, a compromise » entre les plaideurs, « verträgliche Abmachungen » ; 2^o Quant à la signification de col. 3, 75 qui se rapporterait non à l'accomplissement des rites prescrits pour consulter le dieu, mais à des frais de procédure hypothétiques ; 3^o Quant à l'explication du cas où les deux plaideurs reviennent du fleuve. Bien que le Fleuve n'ait pas révélé le coupable, le demandeur n'en aurait pas moins à payer les prétendus frais de procédure ; le défendeur, l'amende du triple. Ces solutions me paraissent incompatibles avec l'idée d'un jugement rendu par le dieu Fleuve entre les plaideurs.

La conclusion qui se dégage de la lecture du présent recueil de lois est qu'il

(1) *Ibid.*, I, 607 : « Qui ob duas causas colligari videtur, scilicet ne, aut aliquam fraudem in judicio facere possit, aut si aqua illum velut innoxium receperit, ne in aqua periclitetur, ad tempus valeat retrahi ».

ne contient qu'une faible partie du droit assyrien. Les règles sur les contrats, règles qui nous donneraient un aperçu de la vie économique vers le XIII^e ou XIV^e siècle avant notre ère, font à peu près défaut. On n'a que des indices : les métaux précieux devaient être rares ; les paiements se faisaient en plomb et non en argent. Pour obtenir du crédit, les débiteurs en étaient réduits à se donner en gage ou à mettre en gage leurs enfants. Seuls les actes juridiques font connaître l'usage reçu pour la vente ou pour le prêt.

Cette lacune est d'autant plus regrettable que, pour la période des VIII^e et VII^e siècles, les tablettes de contrats sont fort nombreuses et fournissent des renseignements caractéristiques sur le droit de cette époque. Tel est l'usage des sacrifices purificateurs pour sanctionner la violation d'un contrat. Celui qui manque à sa parole doit faire brûler dans le temple l'aîné de ses enfants d'après certains textes, une paire de chevaux d'après d'autres (1). On voudrait savoir si cet usage existait au temps de la rédaction de notre recueil, ou s'il a été introduit lors de l'établissement en Assyrie de peuples d'une civilisation inférieure, comme cela eut lieu en Babylonie, sous la dynastie kassite.

Malgré ces lacunes, les lois assyriennes n'en sont pas moins, à plusieurs égards, d'un haut intérêt. Parmi les faits qu'elles ont révélés, on remarquera : la remise de la *tirhātu* à la fiancée et non à son père, ce qui efface jusqu'à l'apparence du mariage par achat ; l'application du lévirat à la fiancée ; l'ordalie bilatérale (2) ; l'existence d'une forme de mariage rappelant celle qui, d'après Montesquieu (*Esprit des Lois*, 23, 4), était usitée à Formose, et qui subsiste encore dans l'Asie Orientale, chez les descendants des populations primitives de la Chine et du Japon (3) : le mari va habiter dans la famille de la femme, et non la femme dans celle du mari. Le séjour de la femme dans la maison paternelle pouvait d'ailleurs n'être que temporaire : la loi prévoit le cas où elle est reçue dans la maison de son beau-père (a. 33), où son mari la fait demeurer dans une maison séparée (a. 37).

(1) Johns, *Assyrian Deeds and Documents*, 350 et 436.

(2) Cf. Wilutzky, *Vorgeschichte des Rechts*, III, 136.

(3) *Ibid.*, I, 105. Chez les Miaotse (*Z. vgl. Rw.*, VI, 374, 405) ; chez les Ainos au Japon (Siebold, *Z. f. Ethnogr.* 1878, p. 31) ; au Kamtschatka (Steller, *Beschreibung des Landes*, 346).

XVI

LES LOIS HITTITES

Les lois hittites ont été édictées pour un peuple formé d'éléments très divers. Etabli d'abord en Anatolie, au sud, puis dans la boucle de l'Halys, il a peu à peu conquis la majeure partie de l'Asie mineure, la Syrie et le nord de la Mésopotamie. L'apogée de sa puissance se place au XIII^e siècle avant notre ère, alors que les rois de Hatti concluent des traités de paix et d'alliance avec les pharaons d'Égypte.

Ce peuple n'était connu jusqu'ici que par les monuments qu'il a laissés dans des régions très différentes, en Anatolie d'une part, en Syrie et sur les rives de l'Euphrate, d'autre part. Les premiers ont été étudiés par Georges Perrot dans son *Histoire de l'art dans l'antiquité* (1887, t. IV) ; les seconds par M. Edmond Pottier, dans son livre sur *l'art hittite* (1^{er} fascicule, 1926). De l'histoire des Hittites (1) on savait jusqu'ici peu de chose : des documents égyptiens et assyriens mentionnaient quelques événements relatifs les uns aux XIV^e et XIII^e siècles, les autres à la période plus récente, celle où la capitale du royaume fut transférée de la boucle de l'Halys à la boucle de l'Euphrate, de Boghaz-Keui à Djerabis (p. 466).

La découverte en 1906 de la Bibliothèque des rois hittites, au cours de fouilles opérées à Boghaz-Keui, a mis à notre disposition une grande quantité de documents historiques. Les uns sont des pièces originales, les autres des copies d'actes anciens. Boghaz-Keui, dont le nom turc signifie « Village du défilé », est une localité située à 145 kilomètres à l'est d'Angora. Le village moderne est bâti sur l'emplacement d'une des capitales du royaume. Dans les ruines du palais royal et du temple voisin, on a trouvé plus de dix mille fragments de tablettes d'argile en écriture cunéiforme. Trois cents sont rédigées en langue accadienne, les autres dans ce qu'on est convenu d'appeler « langue hittite ».

(1) On trouvera dans le livre de M. Pottier un aperçu de cette histoire (p. 3-12). Voir aussi Bilabel, *Geschichte Vorderasiens und Ägyptens vom 16-11 Jahrhundert v. Chr.*, 1927, p. 139-164.

On donne ce nom à la langue des conquérants du pays de Hatti, alors qu'il devrait s'appliquer à celle de ses anciens habitants, aux autochtones (1). La confusion vient de ce que l'on n'a connu d'abord que les Héthéens établis en Syrie, et sous la dénomination qui leur est donnée dans la Bible. Lorsque plus tard on a su, par les inscriptions de Boghaz-Keui, qu'ils étaient fixés auparavant dans l'Asie mineure, et que leurs grands rois s'exprimaient dans leur langue maternelle, on a cru que cette langue était celle du pays de Hatti (2). En réalité c'est une langue différente, une langue indo-européenne, dont le nom vient d'être déterminé par M. Hrozny : le Nésite (*infra*, p. 506). C'est la langue des Indo-européens qui ont pénétré au sud de l'Halys vers l'an 2000.

La majeure partie des tablettes de Boghaz-Keui est au musée de Constantinople, d'autres sont au musée de Berlin (3). On les désigne par le numéro de l'inventaire, précédé de l'abréviation *Bo* pour les premières, *VAT* pour les secondes. Le British Museum de Londres possède une collection de même provenance, mais acquise dans le commerce : *Hittite texts from Boghaz-Keui*, 1921. Le musée du Louvre a aussi un certain nombre de tablettes hittites qui seront prochainement publiées (4). — Indépendamment des textes hittites cunéiformes, on a recueilli, surtout dans le nord de la Syrie et à Karkemiš, un petit nombre de textes hittites hiéroglyphiques.

Pendant longtemps on n'a pu utiliser les documents trouvés à Boghaz-Keui, en raison de la difficulté qu'on a éprouvée à déchiffrer et à comprendre le hittite. Aussi l'annonce de la publication des lois hittites a-t-elle soulevé la question de savoir si, dans l'état actuel de la science, on peut traduire des textes d'une certaine étendue ; puis, en cas d'affirmative, quelle est la valeur de ces traductions appliquées à des textes de lois. Il y a là en réalité deux questions distinctes, l'une de la compétence des linguistes, l'autre de la compétence des juristes. Sur la première, je me contenterai de rappeler que divers savants ont tenu le public français au courant de l'état d'avance-

(1) Sur cette langue et les modifications qu'elle a reçues dans les divers pays conquis par les Hittites, cf. Hrozny, *Bogh. Stud.*, 3 et 5 ; Forrer, *ZDMG.*, LXXVI, 174 ; Bilabel, *op. cit.*, p. 136-139.

(2) Cf. Ungnad, *Kulturfragen*, 1923, 1. 9. D'après Ungnad (*ZA.*, XXX, 5), la langue protohattite rappelle celle des Bantu de l'Afrique. Sur la région d'Asie mineure où elle fut d'abord parlée, Forrer, *MDOG.*, LXI, 23 ; Bilabel, 247.

(3) Les tablettes entières ont en général 0,30 de haut sur 0,20 de large. Elles sont écrites sur les deux faces et sur deux colonnes, contenant de 40 à 80 lignes et plus encore.

(4) On trouvera la liste des travaux publiés au sujet des Hittites, de 1839 à 1922, dans les *Éléments de bibliographie hittite* de G. Contenau, 1922.

ment des études sur le déchiffrement des textes hittites. Il y a 15 ans, le P. Scheil a attiré l'attention sur un fait nouveau qui, disait-il, est d'une grande importance : les fouilles de Boghaz-Keui viennent de nous donner une clef de déchiffrement, un lot de 17 vocabulaires babylono-hittites. Et il ajoutait : si, comme il faut l'espérer, ce genre de documents se multiplie, c'est l'acheminement direct vers le déchiffrement des textes hittites cunéiformes, et par ceux-ci vers le déchiffrement des textes hittites hiéroglyphiques (1). En 1917, M. Franz Cumont signalait à son tour les progrès réalisés grâce aux recherches de M. Hrozny, professeur à l'Université tchèque de Prague, sur la langue hittite (2). Deux ans plus tard, un professeur de l'Université d'Oslo, M. Marstrander, consacre à ce problème un travail approfondi (en français). L'auteur déclare que, de tous ses devanciers, c'est à Hrozny qu'il doit le plus : il excelle, dit-il, dans l'analyse descriptive, ce qui augmente la confiance dans son interprétation des textes (3).

Depuis cette époque, les progrès se sont affirmés grâce à quelques inscriptions bilingues hittites-accadiennes : c'est ainsi qu'on a traduit une série de documents historiques, tels qu'un extrait des Annales du roi Muršiliš II, une relation des guerres qu'il a entreprises pendant les dix premières années de son règne (4). En même temps, on a publié des traités en langue accadienne, conclus par le roi de Hatti, Šuppiluliuma, avec le roi de Mitanni et avec celui d'Amurru ; un traité de son fils et successeur Muwatallu avec le roi de Kizwatna (5) ; un autre traité de son petit-fils Hattušiliš III avec le pharaon Ramsès II, traité dont on avait déjà la version égyptienne (*Bogh. Stud.*, VIII et IX). M. Hrozny a eu l'idée d'appliquer sa méthode de déchiffrement à quelques tablettes contenant un recueil de lois. Il a pensé qu'on aurait plus de chance de préciser le sens d'une brève disposition comme celle d'un texte de loi, lorsqu'il y a seulement quelques mots qu'on n'a pu déchiffrer entièrement.

Les lois hittites ont été traduites presque simultanément en allemand par M. Zimmern, professeur à l'Université de Leipzig, avec la collaboration

(1) Cf. Jensen, *Zur Entzifferung der hittitischen Hieroglypheninschriften*, *ZA.*, XXXV, 245.

(2) *C. R. Acad. des Inscr.*, 1914, p. 463.

(3) *Ibid.*, 1917, p. 119 ; 1919, p. 203.

(4) Ces textes et les suivants sont publiés dans la collection des *Boghaz-Keui Studien*.

(5) Le pays de Kizwatna est situé au nord du Hatti, dans la région du Pont, entre la mer Noire et le fleuve Šamri. M. Götze (*ZA.*, XXXVI, 305) a proposé sans succès de placer le Kizwatna au sud du Hatti, sur la frontière de la Syrie. Cf. Bilabel, *op. cit.*, p. 271-275.

de M. Joh. Friedrich (1), en français par M. Hrozny (2). Ces deux traductions, faites d'une façon indépendante, sont en général d'accord, sauf sur certains points où la divergence tient à une meilleure lecture du texte par M. Hrozny, ou à une restitution différente des passages mutilés. Ces traductions sont sujettes à révision, mais c'est déjà un préjugé favorable qu'elles soient dans l'ensemble concordantes, que la méthode de déchiffrement suivie par leurs auteurs les ait conduits aux mêmes résultats. D'ailleurs, pour qu'on soit en mesure d'apprécier en toute sécurité ce qui, dans la traduction française, est certain ou ne l'est pas, M. Hrozny a eu soin d'employer des caractères d'imprimerie différents.

En attendant qu'on puisse écarter les doutes qui subsistent sur les passages dont la lecture hittite n'est pas connue, il m'a semblé qu'il ne serait pas inutile, en me plaçant uniquement au point de vue juridique, de soumettre à un examen critique les traductions qui ont été proposées, et d'en dégager les résultats intéressant l'histoire du droit. Les observations d'un juriste pourront faciliter la tâche des linguistes, en leur indiquant ce qui est ou non conforme aux notions que l'histoire du droit des peuples antiques nous a appris à connaître (3).

SECTION I

LES RECUEILS DE LOIS HITTITES.

La bibliothèque des rois hittites renfermait plusieurs exemplaires du recueil des lois. Les tablettes dont le texte est le mieux conservé portent dans les collections des musées de Constantinople et de Berlin les nos Bo. 2.206 et VAT. 12.889. Le recueil est divisé en deux parties qui ont chacune une dénomination spéciale, *si des hommes*, et *si des vignes*, empruntée aux premiers mots du premier article : le même usage a été observé à Rome pour désigner certains édits du Préteur, par exemple les édits *quod metus causa*, *damni infecti*, *unde vir et uxor* ; de même pour les interdits *utrubi*, *quorum bonorum*.

La première partie contient 100 articles. On en compte autant dans la se-

(1) *Hethitische Gesetze aus dem Staatsarchiv von Boghazköi* (um 1300 v. Chr.), 1922.

(2) *Code Hittite, provenant de l'Asie mineure* (vers 1350 av. J.-C.), 1^{re} partie : transcription, traduction française, 26 planches, 1922.

(3) Cette étude a paru en 1924 dans la *Revue historique de droit*, III, 373. Elle a été ici modifiée sur certains points et complétée.

conde, mais il y a une lacune d'environ 2 articles après l'article 115, de 8 articles après l'article 133, de 4 articles après l'article 152. Dans la seconde partie, l'étendue des matières devait être un peu plus courte, car à la fin de la dernière colonne du revers, il y a un blanc de 22 lignes.

Parmi les autres tablettes, il en est une fort importante (Bo. 2.094), bien qu'il n'en reste qu'un fragment en partie mutilé, correspondant aux 48 premiers articles du recueil. Sur ce nombre 22 sont bien conservés. En les rapprochant du texte des autres exemplaires, on constate qu'ils en diffèrent dans la forme et dans le fond. La forme est simplifiée : on a supprimé les références à la coutume antérieure à la loi. Quant au fond, on a introduit dans la loi des distinctions que la pratique avait suggérées ; on a écarté celles qui ont paru inutiles ; on a modifié le taux des compositions applicables à certains délits. Bref il y a là une seconde rédaction de la loi, une *lex emendata* destinée à remplacer la *lex antiqua* (1).

§ 1^{er}

Epoque de la rédaction des lois hittites.

Le texte ne donne aucune indication formelle sur la date de ces lois, ni sur le nom de celui qui les a rédigées ou du roi qui les a promulguées. MM. Hrozny et Zimmern sont d'accord pour rapporter ces lois à la période à laquelle appartiennent les autres tablettes conservées dans la Bibliothèque royale, aux XIV^e et XIII^e siècles av. J.-C. Ils se séparent lorsqu'il s'agit de préciser. M. Hrozny pense qu'elles sont l'œuvre de l'un des deux grands rois conquérants du XIV^e siècle, Šuppiluliuma, qui a régné de 1390 à 1350 et fut contemporain des pharaons Aménophis III et Aménophis IV, ou bien son second fils Muršiliš II, qui a régné de 1347 à 1310. M. Zimmern pense au contraire que la rédaction de la loi sous sa forme actuelle est due soit à Hattušiliš III, le cinquième successeur de Šuppiluliuma, soit à son fils ou même à son petit-fils. Hattušiliš III ayant régné vers 1290, nos lois seraient au plus tôt du début du XIII^e siècle (2).

En faveur de la première conjecture on peut dire que le besoin d'établir

(1) Comme dans l'édition de Hrozny (p. 79 à 99), les articles de la seconde rédaction sont indiqués ci-après en chiffres romains, ceux de la première en chiffres arabes.

(2) Sur l'histoire et la chronologie de ces rois, voir Bilabel, *op. cit.*, p. 139-164 ; 282-321.

des lois uniformes dans tout le royaume a dû se faire sentir lorsque les rois hittites ont étendu leurs conquêtes en dehors des limites anciennes du Hatti. Comme Hammurabi, ils ont pu, au cours d'un règne assez long, quarante ans pour le premier, trente-sept ans pour le second, profiter d'une période de tranquillité relative pour se transformer en législateurs. A l'appui de la seconde conjecture, on fait observer que ces lois ont subi un remaniement dont l'utilité n'a pu apparaître qu'après une expérience d'une certaine durée.

Ces conjectures sont plausibles, mais elles reposent sur une base fragile. S'il est vrai que les tablettes conservées dans la Bibliothèque royale sont en général des *xiv^e* et *xiii^e* siècles avant notre ère, il en est au moins une qui est bien antérieure (*Bogh. Stud.*, VI, 94, 5) : c'est la traduction hittite d'une inscription accadienne relative à la guerre entreprise contre Narâm-Sin, roi d'Agadé, par une coalition de 17 rois, au nombre desquels sont les rois de Hatti et de Ganiš (1). Or, le règne de Narâm-Sin, quatrième successeur de Sargon l'ancien (Šarrukin), se place vers 2550 (2). D'autre part, il y eut, dans le Hatti, de grands rois et des rois conquérants avant Šuppiliuma. D'après une inscription, le roi Hattušiliš I^{er}, dès son avènement vers 1580, entreprit avec ses fils des expéditions victorieuses et s'empara de plusieurs grandes villes. Son successeur, Muršiliš I^{er}, suivit son exemple : il prit Alep et même Babylone au temps des rois kassites. Ces conquêtes furent d'ailleurs éphémères (*Bogh. Stud.*, III, 90). Enfin, si la loi contient des traces de remaniements, ce n'est pas une raison pour la reporter au *xiii^e* siècle, à moins d'établir au préalable que, sous sa forme première, elle est du *xiv^e*.

I. *La première rédaction de la loi.* — La solution de la question doit, à mon avis, être cherchée dans la loi elle-même. Elle fournit, je crois, des éléments sûrs, mais elle prouve en même temps que des distinctions sont nécessaires. Les lois qui nous sont parvenues ne forment ni une législation entièrement nouvelle, ni une législation homogène. Les deux parties qui composent le recueil ne sont pas de la même époque ; elles ont été rédigées successivement ; les scribes les considèrent comme deux recueils distincts. On a remarqué que la fin de la première partie et le début de la seconde traitent des mêmes matières, le vol et l'incendie, et cependant ne sont jamais réunies sur la même tablette, bien qu'on en ait plusieurs exemplaires.

(1) Sur cette inscription, cf. Hrozný, *Archiv Orientalní*, 1929, I, 65.

(2) Narâm-Sin n'a pas été, comme on le croyait, le successeur direct de Sargon l'ancien. Cf. Thureau-Dangin, *Revue d'Assyriologie*, 1912, IX, 83 ; Scheil, *R.A.*, XIII, 175.

On pourrait croire que c'est l'effet du hasard, mais il est plus vraisemblable que la seconde partie a été rédigée après coup, pour compléter la première sur tous les points où celle-ci avait été jugée insuffisante. Quelques exemples en fourniront la preuve.

Les articles 93 à 96 de la première partie traitent du vol dans une maison habitée ou dans un grenier. Les articles 101 et suivants de la seconde partie s'occupent du vol dans les champs, du vol de matériaux, d'objets appartenant au Palais. Les articles 98 à 100 de la première partie ont trait à l'incendie de la maison ou de la grange d'autrui ; les articles 105 et 106, à l'incendie communiqué aux plantations ou au champ du voisin. D'autre part, on n'avait pas mentionné dans la première partie les règles consacrées par la coutume pour réprimer certains délits, tels que l'usurpation d'un champ, le vol de fruits ou d'arbres fruitiers ; on les a rappelées dans la seconde partie pour les modifier (art. 101, 119, 121, 122, 129, 166).

Est-ce à dire qu'après avoir comblé les lacunes du premier recueil, on ait jugé que l'œuvre législative était parfaite ? En aucune façon : on a continué à l'améliorer en l'adaptant aux changements survenus dans l'état économique et social ; la première partie, la seule sur laquelle on a des renseignements, a été plusieurs fois retouchée.

En somme le fond du recueil est très ancien. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le système pénal consacré par la coutume (et maintenu par les art. 1 à 4) à celui qui a été introduit par l'article 5 : au système des compositions en nature on a substitué celui des compositions en argent, lorsqu'on a voulu protéger plus efficacement les marchands hittites contre les attentats commis par les habitants des pays annexés. Au lieu de livrer quatre personnes pour une qu'il a tuée, le meurtrier doit payer une somme d'argent.

D'autres changements résultent du rapprochement des divers exemplaires de la loi. Ce ne sont pas toujours de simples variantes dues à un scribe plus ou moins soigneux. Tel article a été modifié deux fois, soit pour en limiter l'application, soit pour y substituer une règle nouvelle. Par exemple l'acquéreur du champ d'un soldat est tenu d'en supporter les charges lorsque l'acquisition porte sur le champ tout entier (art. 47a). Plus tard la règle inverse fut établie pour l'acquisition entre vifs (art. XXXVII). On décida enfin que l'acquéreur ne serait tenu que dans la mesure fixée par le roi (art. XXXIXb).

II. *Pays auxquels s'appliquait la première rédaction.* — On ne peut songer à déterminer la date des modifications successives apportées aux lois hittites ; mais, en les envisageant sous la forme qu'elles ont reçue dans le recueil le plus complet, à quelle époque doit-on les faire remonter ? Ici encore c'est la loi elle-même qui fournit un élément de décision : elle nous fait connaître les pays auxquels s'appliquent certaines dispositions. Or, comme le royaume a été agrandi au fur et à mesure des conquêtes, il y a là une indication qu'il n'est pas permis de négliger.

Les articles 5 et 19 présentent une particularité caractéristique. Ils visent certains crimes ou délits, le meurtre, le rapt, le vol qui sont toujours répréhensibles, quel qu'en soit l'auteur, quelle qu'en soit la victime, mais que la loi punit tout spécialement lorsqu'ils sont commis sur la personne ou au préjudice d'un habitant d'un des trois pays faisant partie du royaume, le Ḫatti, le Luiya, le Palâ. Sans doute les deux derniers avaient-ils été depuis peu soumis à une autorité commune : leurs habitants respectifs auraient pu croire que, comme auparavant, ces crimes ou délits, commis à l'égard d'un étranger, c'est-à-dire d'un ennemi, resteraient impunis. En tout cas, les articles 5 et 19 prouvent que, lors de la rédaction de la loi, le royaume hittite comprenait non seulement le pays de Ḫatti, mais encore les deux pays de Luiya et de Palâ. Toutefois dans l'un des exemplaires de la loi on a substitué le pays d'Arzawa à celui de Luiya.

Essayons de déterminer la situation géographique de ces divers pays ; nous verrons s'ils comprennent la totalité du territoire soumis à l'autorité des rois hittites à l'apogée de leur puissance, au XIII^e siècle ; ou bien s'ils sont antérieurs d'un siècle, alors que les Hittites commencent à s'établir en Syrie et sur les rives de l'Euphrate (1).

Le pays de Ḫatti est situé au nord de la Cappadoce. Une tablette, trouvée en 1913 en Egypte, à Tell-el'Amarna, complétée par un fragment provenant d'Aššur, contient le récit d'une expédition dirigée contre le roi de Ḫatti par Šarrukīn (Sargon l'ancien), le fondateur de la dynastie d'Agadê, vers 2650. Sargon, est-il dit, s'avança jusqu'à la « forêt du cèdre » du mont Amanus et jusqu'aux « monts de l'argent » du Taurus (2). Ceux-ci fermaient, au sud-est, l'accès du pays de Ḫatti, dont le nom, déformé par les modernes, vient, suivant le P. Dhorme, de *hat* qui signifie argent (3). Ce pays occupait

(1) Cf. Weidner, *Bogh. Stud.*, VI, 58.

(2) *Revue biblique*, 1924, p. 20.

(3) Cf. *Index of hittite names*, edited by L. A. Mayer, with notes by J. Garstang, p. 32. V. la carte, p. 54.

alors un territoire peu étendu ; il était distinct de celui de Gazziura au nord-est, dont la capitale fut plus tard la résidence des rois du Pont, sur le fleuve Iris. Il était également distinct de celui de Ganiš à l'est, comme le prouve l'inscription déjà citée de Narâm-Sin. Au sud, il devait être voisin de la colonie fondée par les Assyriens à Césarée, car c'est à la demande des marchands de cette colonie que Sargon organisa une expédition pour les protéger contre les incursions des Hittites.

Le pays de Luiya, dont le nom indique un pays de plaine, est au sud-ouest de celui de Ḫatti. On l'a identifié avec la plaine de Cilicie comprise entre la rivière Šeha à l'ouest et le fleuve Pyramus à l'est (1). C'est une question de savoir s'il se confond avec celui d'Arzawa (2). J'incline à croire qu'il forme un pays distinct qui a été temporairement réuni à celui d'Arzawa. Celui-ci n'est mentionné qu'une fois dans les lois hittites, et seulement dans l'un des exemplaires du recueil ; dans l'autre il est remplacé par celui de Luiya. L'Arzawa a toujours été un des principaux adversaires du Ḫatti. D'après une inscription du temps de Ḫattušiliš III, les frontières des deux pays furent fixées aux villes de Tuwanna et de Uda (*Bogh. Stud.*, III, 159 ; V, 40), qui paraissent correspondre aux villes modernes de Tyane et de Hydè en Cilicie. A cette époque, l'Arzawa comprenait la côte sud de l'Asie mineure depuis la Cilicie jusqu'à Lycie.

Le pays de Palâ est à l'est du Ḫatti (3), dans le voisinage du fleuve Arsanias, l'affluent principal de la rive gauche de l'Euphrate. Le Palâ paraît situé entre le Kalašma au nord-est et le Mitanni au sud. Si l'on remarque que le Palâ n'est cité que dans le seul article 5, tandis que le Luiya figure dans six articles (art. 5, 19a, 19b, 20, 21, 23), on sera porté à croire que ce nom a été ajouté après coup dans une loi faite d'abord pour le Ḫatti et le Luiya, alors que le royaume hittite ne comprenait que ces deux pays. Cette conjecture est confirmée par l'article 23, relatif à la prime accordée à la personne qui ramène à son maître un esclave fugitif : cet article distingue le cas où l'esclave a été trouvé dans le Luiya ou en pays ennemi.

III. *L'annexion de la Syrie et la seconde rédaction de la loi.* — La conclu-

(1) *Ibid.*, p. 7. Ungnad (*ZA.*, XXXV, 1) a proposé d'identifier le pays de Luiya avec la Lycie. Les Lyciens auraient emprunté leur nom à un mot de la langue hittite *luw* qui désigne un étranger et aussi, comme le grec *λύκος*, un loup. Bilabel (*op. cit.*, p. 249) a montré l'in vraisemblance de cette opinion.

(2) Voir dans le livre précité de M. Pottier (p. 3) une carte de l'empire hittite, et dans l'article de M. Hrozny, *Archiv Orientalni*, I, 110, une carte des pays de Ḫurri et de Mitanni.

(3) Cf. Bilabel, *op. cit.*, p. 275.

sion qui se dégage de ces observations, c'est qu'à l'époque de la première rédaction des lois hittites, le royaume ne comprenait pas encore la Syrie. Les Hittites, il est vrai, ont pénétré de bonne heure dans le nord de cette région. D'après une inscription du roi Telibinuš (*Bogh. Stud.*, III, 90), Muršiliš I^{er}, qui fut roi de Hatti au xvi^e siècle, s'empara de la ville d'Alep. Ce ne fut pas pour longtemps, car à la fin du xv^e siècle, à l'avènement de Tudhaliyaš, le grand-père de Šuppiluliuma, le roi d'Alep et son allié, le roi de Haniagalbat (1), se soulevèrent contre lui ; ils furent vaincus et la ville d'Alep fut détruite.

Les Hittites ne se sont établis d'une façon durable dans le nord de la Syrie que depuis Šuppiluliuma. Dans une inscription en langue accadienne, ce roi se vante d'avoir ravagé la région d'Alep et de l'avoir soumise à son autorité, après avoir vaincu le roi de Mitanni, Tušratta (*Bogh. Stud.*, VIII, 11). D'après une autre inscription (*ibid.*, VIII, 85), il eut à repousser, dès son avènement, une agression des rois d'Alep, de Kargamiš et de Nuhašši (près de Homs). Plus tard il fit des incursions dans le sud de la Syrie et dans le nord de la Mésopotamie. Il déclare en effet qu'il a dévasté les pays de la rive droite de l'Euphrate ; il ne fait aucune allusion aux pays situés sur la rive gauche, au sud d'Alep ; il indique les limites de ses conquêtes en Syrie : l'Euphrate à l'est, le Liban au sud (*ibid.*, VIII, 23).

Mais sous le règne de son fils, Muršiliš II, les rois de Barga et de Kargamiš étaient les vassaux du royaume de Hatti. Barga est au sud-ouest d'Alep, dans une région dont une des villes principales est Arwad (aujourd'hui Ruâd). Le nom de Barga survit encore dans celui du mont Bargylus, situé entre l'Oronte et la mer. Quant à Kargamiš (ou Karkemiš), c'est la ville où fut transférée au siècle suivant la capitale du royaume hittite ; c'est la moderne Djerabis, sur la boucle de l'Euphrate.

Il est donc très douteux que les lois hittites puissent être attribuées aux successeurs de Šuppiluliuma, alors que la Syrie était incorporée au royaume de Hatti. Je n'en dirai pas autant de Šuppiluliuma lui-même. Ce fut l'un des représentants de la dynastie des rois de Kuššara, pays qu'il faut probablement identifier avec celui de Garsaoura (2). Il est possible que, pour établir solidement son autorité sur les pays déjà annexés, il ait fait mettre à jour le recueil des lois nationales.

(1) Sur ce royaume, cf. Hrozny, *Archiv Orientalni*, I, n^o 2, 108.

(2) *Ibid.*, I, n^o 3.

Quant à la seconde rédaction de la loi dont on n'a guère plus de 22 articles, on ne peut, dans l'état actuel de nos connaissances, déterminer l'époque où elle a eu lieu. On peut simplement conjecturer qu'elle est du règne du fils de Šuppiluliuma, Muršiliš II, ou d'un de leurs successeurs du xiii^e siècle.

§ 2

Caractère et objet des lois hittites.

Les indications qui viennent d'être données sur la formation du royaume, sur l'extension de son territoire à l'époque de Šuppiluliuma et de ses prédécesseurs immédiats, vont nous aider à expliquer le caractère des lois hittites. Faites pour un Etat composé de peuples de langues et de races différentes, dont les éléments n'avaient pas encore acquis une cohésion suffisante, ces lois ont uniquement pour but d'assurer le maintien de l'ordre ; elles ont surtout un caractère pénal. C'est un trait qui leur est commun avec toutes les législations antiques. On l'a constaté, par exemple, dans les lois assyriennes.

Mais la plupart des anciens Codes contiennent ordinairement quelques règles sur la famille, la propriété, l'hérédité, les contrats. Leurs rédacteurs ont jugé utile de consigner par écrit certains usages dont l'observation avait, à leurs yeux, une importance particulière. Il n'en est pas de même dans les lois hittites : elles ne prétendent pas unifier des coutumes peut-être assez disparates ; elles les laissent subsister par cela même qu'elles s'abstiennent d'en parler. Elles ne mentionnent que celles qu'elles entendent modifier. Elles se distinguent à cet égard du Code babylonien dans lequel Hammurabi a fusionné les coutumes de Sumer et d'Accad (1).

On ne s'étonnera donc pas de ne trouver dans les lois hittites aucun article sur la puissance paternelle, ni sur les successions, ni sur les contrats. Mais incidemment il est fait allusion au mariage pour régler les contestations qui peuvent se produire soit en cas de rupture des fiançailles, soit au décès de l'un des époux quant à leurs apports respectifs, soit à la situation de la veuve en cas de prédécès du mari. De même pour les contrats les plus usités, la vente et le louage, la loi se borne à fixer les prix pour prévenir toute difficulté sur un point essentiel dans les actes à titre onéreux.

(1) Voir aussi la loi de Gortyne : *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, I, 352.

La majeure partie de la loi tend à protéger l'agriculture et à réprimer les délits susceptibles de troubler gravement l'ordre public. Quelques articles sont inspirés par un sentiment de haute moralité qui leur est commun avec les autres législations de l'Orient. De même que les lois assyriennes et la loi de Moïse, elles punissent l'avortement et proscrivent les actes de bestialité. Dans tous les cas la loi exige l'obéissance absolue aux ordres du roi et de ses hauts dignitaires ; les contrevenants sont frappés des peines les plus sévères. L'idée de répression apparaît ici, tandis que pour les délits contre les particuliers, c'est le système des compositions qui forme la règle générale.

On sera plus étonné de l'absence de toute disposition sur les rapports d'affaires. Le commerce et l'industrie étaient très développés dans certaines régions. Les montagnes renfermaient des minerais d'or et d'argent, de fer et de cuivre, des pierres précieuses. Dans les vallées on faisait l'élevage du cheval, du gros et du petit bétail. Le pays de Hatti était traversé par la route des caravanes suivie par les marchands qui de Babylonie se rendaient au Pont-Euxin. Vingt-trois siècles avant notre ère, une colonie de marchands assyriens était établie au centre de la Cappadoce sur une colline située au nord-est et à 18 kilomètres de Mazaca ou Césarée (auj. Kul-Tépé ou Karauyuk) (1). C'est là qu'on a trouvé une série de tablettes, dites cappado-ciennes, qui montrent qu'à cette époque les colons faisaient des opérations commerciales avec des contrées lointaines. L'un d'eux emprunte une somme d'argent remboursable à la fin d'un voyage dont la durée est fixée à sept mois et demi (*supra*, p. 290). A l'époque de la rédaction des lois hittites, les marchands du pays de Hatti formaient dans la population une classe à part. Cependant la loi ne leur a consacré qu'un article pour protéger leur vie et leurs biens au cours de leurs voyages.

L'industrie n'était pas moins florissante : la fabrication des armes et des instruments aratoires, le tissage, la confection des vêtements, particulièrement des costumes sacerdotaux, la préparation des peaux et de la laine,

(1) Cf. Thureau-Dangin, RA., 1911, VIII, 144. D'après M. Landberger (ZA., XXXV, 223), les colons établis à Kul-Tépé ne se distinguent en rien des Assyriens : leur langue et leur écriture sont les mêmes ; ils sont citoyens d'Aššur. La colonie de Ganiš (*karum Ganiš*) comprenait l'ensemble des marchands ; elle avait une organisation politique analogue à celle de la ville (*alum*) d'Aššur à laquelle elle se rattachait ; elle correspondait avec elle par des messagers ; elle recevait les ordres d'un représentant de la ville (*rabigum*). Le *karum* serait distinct du *kâr*, qui désigne chez les Babyloniens le quai ou le mur de la ville, et aussi le tribunal des marchands (*supra*, 358).

du vin, de la bière et de l'huile, le travail du bois et de la poterie, occupaient un nombreux personnel d'artisans et d'ouvriers. La loi n'en parle que pour fixer le prix des engagements des uns et des autres, et les immunités dont ils jouissent dans certaines villes.

Malgré la portée restreinte des lois hittites, leur étude n'en offre pas moins d'intérêt en raison des renseignements qu'elles donnent sur la mentalité des populations et leurs idées religieuses, sur l'état social et économique, sur l'évolution du système pénal qui repose presque exclusivement sur l'idée d'une compensation à accorder à la victime du délit, sur la persistance en certains cas de la responsabilité collective de la famille ou des habitants d'une ville, sur la suppression des sacrifices humains et leur remplacement par le sacrifice d'un mouton.

On peut aussi constater le souci du législateur, quatorze siècles avant notre ère, d'adapter la loi aux changements survenus dans les mœurs et dans l'état social, de combler les lacunes que l'expérience a révélées. On distingue aisément les trois phases principales du développement du droit hittite : la coutume, la loi écrite avec ses compléments, la loi nouvelle simplifiée, amendée, perfectionnée.

SECTION II

LE DROIT CIVIL.

§ 1^{er}

Le mariage, la famille, l'hérédité.

Les lois hittites ne contiennent aucune disposition sur l'organisation de la famille, mais il résulte de plusieurs articles que la famille a pour fondement le mariage et pour chef le mari.

I. *Le mariage.* — Les règles sur le mariage s'appliquent à deux catégories de personnes : libres ou esclaves. Il n'y a pas, comme à Babylone, une catégorie intermédiaire, celle des *muškinu*.

1. *Mariage entre personnes libres.* — Entre personnes libres, le mariage

suppose un accord préalable, suivi d'une double prestation effectuée au moment des fiançailles. Le futur remet une certaine valeur à la fiancée ou à ses père et mère ; ceux-ci lui remettent à leur tour une autre valeur. Hrozný appelle la première « prix d'achat », la seconde « dot ». Mais cette traduction ne peut être accueillie qu'avec réserve (1). Il est douteux que les Hittites aient pratiqué le mariage par achat. Il n'y a pas ici une vente proprement dite : la loi n'a pas fixé le prix de la femme comme elle l'a fait pour les marchandises ; puis cette vente n'aurait pas eu d'objet lorsque la femme est partie au contrat (art. 28a) ; enfin le mariage par achat est incompatible avec l'usage d'une constitution de dot (*supra*, p. 30). On ne peut pas dire non plus que l'achat est ici un acte de pure forme fait pour un prix fictif : la loi n'aurait pas consacré trois articles (28 à 30) à régler les cas où le prix est restituable en cas de rupture des fiançailles. Il faut donc reconnaître que les textes manquent actuellement pour définir le caractère de la prestation du fiancé. Il est préférable de la désigner en attendant par le mot hittite *ku-ú-ša-ta*.

Les fiançailles peuvent être rompues par la future, par ses père et mère, par le futur. Si la rupture vient de la fille qui épouse un autre homme, celui-ci doit restituer au premier fiancé sa prestation. Les père et mère de la fille n'y sont pas obligés.

Lorsque la rupture est provoquée par les père et mère qui marient leur fille à un autre homme, ils sont tenus de restituer au fiancé sa prestation, sinon on enlève la fille au second (art. 28b). Si les père et mère nient à tort que la prestation ait été payée, ils doivent la rendre au double (art. 29). La seconde rédaction de la loi a porté cette restitution au triple (art. XXII).

Quant au fiancé, si la rupture vient de son fait, il perd ce qu'il a donné.

Comme la loi assyrienne, la loi hittite distingue deux sortes de mariage, suivant que la femme habite chez son mari ou chez son père. La distinction présente un intérêt pratique en cas de prédécès de la femme. Lorsqu'elle habite chez son mari et qu'une dot lui a été constituée par ses parents, ceux-ci doivent rendre la valeur qu'ils ont reçue ; la dot reste au mari qui la garde pour les enfants. Au contraire, si la femme habitait chez son père, le mari ne pourra exiger la dot, qui a été constituée en vue des enfants (art. 27).

Zimmern propose une interprétation bien différente : l'article 27 (28)

(1) Hrozný lui-même donne au mot *ku-ú-ša-ta* un autre sens, celui de cadeau conjugal (art. 36) ; Zimmern traduit « der (Frauen)preis ».

viserait le cas où le mari aurait donné à sa femme une part de ses biens meubles et immeubles. En cas de prédécès de la femme, le mari reprendrait ses immeubles, les parents de la femme garderaient les meubles. Mais cette distinction s'appuie sur une restitution arbitraire d'un texte que Hrozný a réussi à déchiffrer.

La loi hittite ne dit rien de plus sur le cas où la femme mariée habite chez son père. Un document historique en langue accadienne, provenant de Boghaz-Keui, montre que cette sorte de mariage n'était pas usitée dans la famille royale. Dans un traité conclu entre le roi de Hatti, Hattušiliš II, et le roi d'Amurru, Bentešina, le premier dit : « J'ai donné ma fille en mariage à Bentešina, dans la maison du roi d'Amurru » (*Bogh. Stud.*, IX, 129).

Chez les Hittites, comme chez les Babyloniens à l'époque de Hammurabi, le mari pouvait avoir, en même temps qu'une épouse, une femme de second rang, une concubine. La loi n'en parle pas, mais un document historique provenant de Boghaz-Keui fait connaître cet usage : le roi Šuppiliuma donne sa fille en mariage au roi de Mitanni, Mattiuaza, et stipule qu'elle sera au-dessus de toute autre femme du roi (*Bogh. Stud.*, VIII, 19).

2. *Mariage entre esclaves et mariage mixte.* — Entre esclaves, le mariage n'exige pour sa formation aucune prestation. Il en est de même entre un homme libre et une esclave. Mais lorsqu'un esclave remet à une femme le *ku-ú-ša-ta*, le paiement produit un effet juridique : la femme devient esclave (art. 34). La loi exprime ainsi sans doute que la femme suit la condition de son mari, et que le mari acquiert sur la femme le pouvoir d'un maître.

Par exception, lorsqu'un berger ou un préparateur de parfums (?) épouse une femme libre sans lui donner le *ku-ú-ša-ta*, cette femme devient son esclave pour trois ans (art. 35). Ce délai a été porté à quatre ans par une disposition insérée dans la seconde partie du recueil, mais dans un cas qui n'est pas indiqué (art. 174).

L'article 36 a donné lieu à des interprétations divergentes. Il suppose qu'un fils libre reçoit d'un esclave le *ku-ú-ša-ta* et le prend comme époux ; par cela même il perd sa qualité d'homme libre. D'après Zimmern, le fils libre se serait vendu à l'esclave comme instrument de plaisir ; il serait déchu de la liberté en raison de son ignominie. Suivant Hrozný, le fils libre accepte l'esclave comme époux de sa fille ; c'est en raison de cette mésalliance que la loi le prive de la liberté. Cette interprétation me paraît préférable : l'article 36 est, à mon avis, le complément de l'article 34. Celui-ci suppose que l'esclave

contracte avec une femme libre qu'il prend pour épouse; celui-là, qu'il contracte avec le père de la femme. Dans les deux cas la femme devient esclave; dans le second, son père devient également esclave à titre de peine. Il était probablement vendu au profit de l'Etat. Quoi qu'il en soit, les articles 34 et 36 prouvent que l'esclave avait en propre quelques biens dont il pouvait disposer, tout au moins pour se marier.

A défaut de *ku-ú-ša-ta*, le mariage entre esclaves devait exiger quelque formalité, car la loi défend au maître de laisser ses esclaves des deux sexes vivre en promiscuité (art. 196). En cas de contravention, on les amène devant le magistrat qui leur assigne pour résidence des villes différentes. Le maître est exproprié moyennant une indemnité très modique: un mouton par esclave, soit 1 sicle d'argent d'après le tarif (art. 179).

3. *Dissolution du mariage.* — Le mariage se dissout par le prédécès de l'un des époux. En cas de prédécès du mari, son frère doit épouser la veuve. A défaut de frère non marié, ce devoir incombe au père du mari. A sa mort, ce sera un frère du mari qui épousera la veuve, même s'il est marié; il aura ainsi deux femmes. L'institution du lévirat est consacrée par la loi hittite, comme elle l'a été par la loi assyrienne et par la loi de Moïse. La loi assyrienne est d'ailleurs plus développée sur ce point que la loi hittite; elle a en outre étendu la pratique du lévirat à la fiancée qui, en cas de décès ou de disparition du futur, est obligée d'épouser un frère du mari s'il y en a un qui ait au moins dix ans (*supra*, p. 439).

Le mariage peut-il être dissous par la répudiation? Bien que la loi n'en parle pas, on peut affirmer que le droit du mari de répudier sa femme était consacré par la coutume. Une inscription de Boghaz-Keui en fournit la preuve: le traité conclu entre le roi Šuppiluliuma et le roi de Mitanni reconnaît à celui-ci le droit de prendre une autre femme à la place de la fille du roi de Hatti, mais le mari est menacé de la malédiction des dieux s'il fait usage de ce droit (*Bogh. Stud.*, VIII, 33, 53, 55).

Dans le mariage sans *ku-ú-ša-ta*, le divorce est autorisé par la loi, en cas de brouille ou de sévices graves (art. 31-33). Les époux partagent entre eux les biens et les enfants: chacun des époux prend la moitié des biens; le mari garde les enfants, sauf un qui doit être laissé à la mère.

II. *La famille.* — La famille a pour chef le mari. Il a sur sa femme adultère le droit de vie et de mort en cas de flagrant délit.

Les rapports du chef de famille avec ses enfants devaient être réglés par la coutume: la loi n'en parle pas, mais elle prévoit le cas où on élève l'enfant d'autrui. C'est une sorte d'adoption. Lorsque dans un incendie une personne en sauve une autre et périt victime de son dévouement, celle qui a été sauvée doit donner un de ses fils à la famille du sauveteur. Si ce fils est encore enfant, celui qui l'élèvera aura droit à son aide quand l'enfant sera devenu adulte (art. 44b).

Cette règle a été complétée dans la seconde rédaction de la loi par une double disposition: 1° si l'enfant se conduit mal, ce n'est pas une raison suffisante pour le chasser. Il y a là une règle analogue à celle du droit grec, en cas d'*ἀποκήρυξις* (p. 64, 2): le père ne peut chasser son fils qu'après récidive; il faut qu'il ait pardonné une première faute, et que l'enfant persiste à ne pas s'amender; 2° si l'enfant dérobe quelque chose, il n'est obligé qu'à restituer. La loi ne veut pas qu'on traite comme un voleur celui qui a grandi dans la maison et a pu considérer comme siens les objets qu'elle renferme (art. XXXIV).

La loi a limité le pouvoir du chef de famille dans l'intérêt des bonnes mœurs: elle protège les proches parents et alliés contre l'attentat commis par lui (art. 197).

La situation prépondérante du mari dans la famille semble, à première vue, difficile à concilier avec l'article 171. Cet article indique la formalité que la mère doit remplir pour chasser son fils: elle met dehors le vêtement de ce fils. Est-ce donc la mère qui gouverne la famille? Ce serait contraire à ce qui vient d'être établi, et, d'autre part, il n'y a dans la loi aucune trace du matriarcat. Il doit s'agir ici de la mère veuve, divorcée ou répudiée: elle n'est pas forcée de garder le fils à sa charge, lorsqu'il est en état de se suffire ou lorsqu'il se conduit mal envers elle. L'acte symbolique accompli par la mère s'explique sans doute par une raison de publicité: les voisins sont avertis de l'exclusion du fils; c'est pour lui une garantie contre une mesure injustifiée. Une formalité inverse est exigée par la loi lorsque la mère pardonne à son fils et l'autorise à rentrer dans la maison. Le fils prend la porte, le lit, le mobilier et les met dehors. Si la mère les reprend, elle exprime ainsi sa volonté de traiter de nouveau l'enfant comme son fils. On remarquera l'importance attribuée au vêtement dans l'acte symbolique accompli par la mère qui exclut son fils de la maison. Tandis que dans le sud de la Babylonie, les gens sont à demi nus, dans les montagnes de l'Anatolie, le climat est rude;

les habitants sont vêtus chaudement. Dans le tarif des prix de vente figurent des vêtements de dessus et de dessous, des vêtements de laine, culottes et manteaux (art. 182).

III. *L'hérédité.* — La loi ne parle pas de l'hérédité ; elle contient cependant deux articles qui supposent la transmission aux enfants des droits et des charges de la maison paternelle. D'après l'article 46 (cf. art. XXXVIII), le service du champ d'un soldat incombe aux personnes de la maison paternelle, lorsque le champ n'a pas été donné en entier. D'autre part, l'article 192 confère à la veuve le droit de prendre la part du mari dans l'héritage paternel. C'est la reconnaissance implicite de la coutume qui transmet aux enfants les biens du père après son décès.

Cette conclusion est confirmée par deux inscriptions. Un traité conclu entre le roi Šuppiluliuma et le roi de Mitanni, un autre traité conclu par Ḫattušiliš III avec le roi d'Amurru, permettent de reconstituer l'usage suivi par les Hittites pour la succession au trône : la royauté se transmet au fils du roi, puis au petit-fils ; à défaut, au frère du roi ou au fils de son frère ; enfin au beau-fils du roi (*Bogh. Stud.*, VIII, 19 ; IX, 131).

Les filles ne succèdent pas au trône. On ne doit pas en conclure qu'elles étaient exclues de la succession aux biens de famille ; mais sur ce point, on n'a pas de renseignements quant à présent. Vraisemblablement la dot, qui était constituée à la fille lors de son mariage, était pour elle un avancement d'hoirie.

§ 2

La propriété.

Le régime de la propriété chez les Hittites est celui de la propriété privée (1). Les dispositions relatives tant à la propriété foncière qu'à la propriété mobilière en sont la preuve. Il n'y a pas de trace de la propriété collective des terres (2), sauf dans l'art. 6 (3). Les règles sur le bornage et sur l'usurpation

(1) Sur la constitution de la propriété privée en Babylonie à l'époque kassite, *supra*, p. 98.

(2) L'affectation de terres à une culture qui ne donne de fruits qu'au bout de plusieurs années, comme celle de la vigne ou des arbres fruitiers, ne se conçoit que sous le régime de la propriété privée. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 917.

(3) Il devait y avoir dans chaque ville des terres disponibles, car la loi oblige la ville, sur le territoire de laquelle une personne a été tuée par un inconnu, à donner à l'héritier de la victime un champ d'une certaine étendue.

des champs montrent l'importance attachée par les Hittites à la sauvegarde des droits du propriétaire foncier.

La propriété privée était-elle familiale ou individuelle ? Dans le silence de la loi, on peut supposer qu'elle était individuelle, car elle autorise la vente sans aucune réserve au profit de la famille. Mais il convient d'attendre des documents précis avant de se prononcer.

La loi ne contient qu'un très petit nombre de dispositions sur la propriété ; elles ont trait les unes à la propriété foncière, les autres à la propriété mobilière (esclaves et animaux). Elles apportent une restriction au droit du propriétaire d'un animal reproducteur.

I. *Propriété foncière.* — Les règles sur la propriété foncière sont relatives à l'acquisition de la propriété à titre originaire, ou à titre dérivé ; à l'acquisition par voie d'occupation d'un champ abandonné.

Pour être juridiquement constituée, une propriété foncière doit être placée solennellement sous la protection des dieux. Le mode de consécration des limites consiste en une cérémonie religieuse comprenant trois actes successifs : on amène un prêtre sacrificateur à qui on livre une parcelle du champ ; sur cette parcelle, le prêtre sacrifie un mouton ; le sacrifice est accompagné d'une offrande de dix pains et d'une libation d'une mesure de bière. Il y a là une cérémonie analogue à celle qui fut usitée à Rome pour le mariage *farreo* : présence d'un prêtre sacrificateur (flamine de Jupiter), sacrifice d'une brebis, offrande d'un pain d'épeautre. La consécration à la divinité des limites d'un champ fut également prescrite à Rome par une loi royale attribuée à Numa : *Termino sacra faciebant quod in ejus tutela fines agrorum esse putabant* (Fest., h. v^o).

L'article 168 prévoit sans doute le cas où le champ devient une propriété privée, car l'article 169 s'occupe de l'acquisition d'un champ déjà approprié. Il prescrit une nouvelle consécration des limites, mais la cérémonie est simplifiée : on n'exige pas le sacrifice d'un mouton ; il suffit d'offrir un pain cuit sous la cendre à la déesse du Soleil d'Arinna ou au dieu Tešup.

Le dieu Tešup est le dieu national des Hittites. Dans les formules d'imprecation qui terminent les traités conclus entre le roi de Ḫatti Šuppiluliuma et le roi de Mitanni (*Bogh. Stud.*, VIII, 29, 41) par exemple, on invoque Tešup, seigneur de Ḫatti, de Šeri, seigneur de Bétiarik, de Nérîk, de Halap et autres villes du nord de la Syrie. Avant Tešup, on n'invoque que Šamaš d'Arinna,

le dieu qui inspire le roi de Hatti. Ce roi porte lui-même le titre de Soleil. Quant à la déesse du Soleil, celle d'Arinna est plusieurs fois invoquée dans une inscription relative à une maladie dont un roi de Hatti fut atteint pendant un voyage à Nêrik. Elle était également honorée dans la capitale du royaume (1).

En déclarant que l'acquéreur d'un champ peut adresser l'offrande du pain à la déesse du Soleil ou au dieu Tešup, la loi a voulu sans doute laisser aux habitants du royaume la faculté de se conformer à leur coutume locale.

L'acquisition d'un champ, abandonné par son propriétaire, a lieu sans solennité : toute personne est autorisée à l'occuper à charge de le cultiver. Elle est déchue de son droit, lorsqu'elle cesse de cultiver le champ, et qu'une autre personne en prend possession pour le cultiver (art. 39).

La propriété foncière était soumise à certaines charges. Dans une série d'articles il est question du service d'un champ, de la charge d'un champ, soit à propos de la propriété privée, soit plus souvent à l'occasion d'un fief (art. 39, 40, 41, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 54). Ce service, ces charges consistent d'abord à cultiver le champ, puis à faire les corvées, à acquitter les redevances imposées dans l'intérêt public. Ces charges incombaient en principe à tout possesseur d'un champ, même au soldat concessionnaire d'un fief. Mais comme le soldat ne pouvait y satisfaire pendant qu'il était aux armées, on avait recours à divers moyens qui seront indiqués plus loin. Parfois le soldat obtenait du roi l'exemption des charges. L'immunité fut même anciennement accordée à tous les soldats d'une certaine région ou de villes déterminées. Pareille immunité était accordée aux prêtres et à certaines catégories d'artisans travaillant pour les besoins du culte dans quelques villes, telles que Arinna.

II. *Propriété mobilière.* — Les dispositions relatives à la propriété mobilière ont trait à des cas particuliers, pour lesquels on a jugé utile d'établir des règles applicables dans tout le royaume.

1° Celui qui poursuit un esclave fugitif et le ramène à son maître a droit à une prime de deux ou de trois sicles, suivant qu'il a pris l'esclave en deçà ou au delà du fleuve (art. 22). On lui donne en outre des souliers de cuir (?).

(1) Arinna, dont le nom signifie « la ville des puits », est peut-être Kara-Chêhir Euyuk (à 28 kil. de Boghaz-keui) près de Yer-keui, où sont des eaux thermales. Cf. Forrer, *Real-lexicon f. Assy.*, I, 149.

La prime est doublée et portée à six sicles lorsque l'esclave s'est enfui dans le pays de Luiya. CH. 17 accorde également une prime de 2 sicles à celui qui ramène à son maître un esclave fugitif.

Si l'esclave s'est enfui en pays ennemi, le Hittite qui l'a capturé a le droit de le garder (art. 23). C'est l'application du principe que ce qui est pris en pays ennemi est la propriété de l'occupant. L'ancien maître de l'esclave est déchue de son droit, mais c'est la peine de sa négligence. La loi mosaïque contient une disposition analogue (*Deutér.* XXIII, 15-16).

Lorsqu'un esclave fugitif est retrouvé par son maître chez une personne qui a utilisé ses services, celle-ci doit payer au maître le salaire de l'esclave comme s'il l'avait loué. Ce salaire est calculé par mois ou par an, et varie suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (art. 24). La loi donnait des précisions que l'état du texte ne permet pas d'indiquer.

2° Les articles 43 et 80 prévoient deux cas où la propriété d'un bœuf ou de la peau d'un mouton est attribuée à un tiers, en raison des circonstances où il a pris possession de l'animal. Le propriétaire d'un bœuf s'est noyé en lui faisant traverser une rivière ; un tiers a saisi la queue de l'animal et l'a aidé à sortir de l'eau : il a le droit de s'approprier l'animal qu'il a sauvé. — Celui qui arrache un mouton à un loup qui vient de le tuer n'a droit qu'à la peau du mouton ; le maître de l'animal garde le corps, la viande grasse.

3° La propriété de certains animaux est soumise à une restriction dans l'intérêt public. Il est défendu au propriétaire d'un animal servant à la reproduction (taureau, bouc, bélier) de tenir son étable secrète, c'est-à-dire d'en fermer l'accès à ceux qui ont des animaux à faire saillir. En cas de contravention, le propriétaire est justiciable du tribunal du roi (art. 176a). Les animaux précités sont considérés comme aptes à la génération à partir de leur troisième année.

§ 3

Le régime des fiefs.

Le fief est une terre dont la possession et la jouissance sont attribuées à un soldat, à un prêtre, à certains artisans, à charge d'exécuter un service déterminé, militaire, religieux ou civil. C'est un mode de rémunération qui a l'avantage de fixer dans une localité celui qui le reçoit ou tout au moins sa famille.

I. *Fiefs militaires*. — Chez les Hittites, comme chez les Babyloniens et les Assyriens, il était d'usage de concéder des terres aux soldats pour leur fournir des moyens de subsistance. Mais en fait le service militaire empêchait le soldat de s'occuper de la culture et de remplir les charges telles que les corvées imposées aux possesseurs de biens fonciers. Comment était-il suppléé pendant son absence ?

1. *Le service de fief*. — Les rois conquérants de l'Asie antérieure avaient compris qu'on ne peut soutenir la guerre pendant des années sans organiser le service de l'arrière, pour assurer le ravitaillement de l'armée et pourvoir aux besoins de ceux qui restent dans leurs foyers. Pendant que les soldats étaient en campagne, des civils étaient affectés à la culture de leurs terres ; ils faisaient les corvées et acquittaient les redevances. C'est ce qu'on appelait le service de fief (*ilku*).

Une organisation analogue existait à Babylone ; elle est réglementée par le Code de Hammurabi, a. 26-38 (1). Le service avait pour objet la gestion des champs, jardin et maison d'un soldat en son absence. Le champ, appelé « champ alimentaire », avait au minimum une superficie d'un *bur* (un peu plus de six hectares). Il était confié à certaines personnes appelées *iššakku* (1). Le service de fief présentait des particularités que font connaître divers actes juridiques ou judiciaires.

a) Le service était héréditaire. Les héritiers du possesseur de la maison ou du champ grevé de cette charge en supportaient chacun leur part.

b) La maison grevée de cette charge pouvait être donnée à un fils adoptif ; elle ne pouvait pas être vendue à peine de nullité et de perte du prix payé. L'acheteur ne pouvait pas se faire rembourser.

c) La personne chargée du service de fief et ses héritiers étaient exemptés du service militaire. L'existence de ce privilège, qui se retrouve chez les Hittites, est attesté par un acte du règne d'Ammiditana, le troisième successeur de Hammurabi. Un esclave babylonien a été vendu par son maître à l'étranger, dans la ville de Tupliaš, sur la frontière de la Babylonie et de l'Elam. Au bout de cinq ans, l'esclave réussit à s'enfuir et à rentrer à Babylone. Les officiers de police l'interrogent et lui déclarent qu'il est libre, car d'après CH. 280, même l'esclave babylonien acheté à l'étranger et qui rentre à Babylone devient libre de plein droit. Mais il est invité à s'enrôler dans l'armée.

(1) Voir aussi le fragment de diorite trouvé à Suse, *supra*, p. 238, et les textes reproduits par Schorr, *Altbabylonische Rechtsurkunden*, 37, 194, 216, 294.

L'affranchi refuse parce qu'il est obligé de faire avec ses frères le service d'*ilku* de la maison de son père. Cette réponse, dont il est dressé acte, prouve d'abord que le déclarant n'était pas un esclave de naissance, ni un prisonnier de guerre : il était en servitude pour dettes ; il avait été cédé par son père à un créancier. La réponse prouve ensuite que le service du fief dispensait du service militaire (*supra*, p. 61).

Il en était de même chez les Hittites. La loi offre en effet à celui qui est tenu du service du fief le moyen de faire cesser la dispense au décès du soldat : c'est de consentir à prendre la charge d'armes, c'est-à-dire à remplacer le soldat. S'il accepte, il a, à titre de compensation, le droit de prendre le champ du soldat qui deviendra son fief, mais dont il conservera la charge. S'il refuse, le champ devient vacant ; les habitants de la ville en ont le profit et la charge jusqu'à ce que le roi en dispose en faveur d'un prisonnier de guerre, qui prendra la place du soldat dans l'armée.

Dans l'interprétation de l'article 40, j'ai suivi la restitution de Hrozny pour les passages mutilés. Celle de Zimmern ne donne pas un sens satisfaisant : celui qui renonce au champ du soldat en refusant le service militaire sera amené dans la ville et traité comme s'il faisait partie du butin ; on lui donnera le champ vacant en l'enrôlant dans l'armée. La loi ne lui ferait pas une offre qu'il est libre de refuser : elle lui imposerait d'office le service militaire. Mais dans ce cas la déclaration solennelle, prévue au début de l'article 40, n'aurait pas de raison d'être.

Quelle que soit la restitution adoptée, on peut dire que les vides faits par la guerre dans les rangs de l'armée étaient comblés soit par des hommes chargés du service de fief, soit par des prisonniers de guerre, sans parler des modes ordinaires de recrutement. Ainsi s'explique l'importance que les Hittites attachaient à la capture des prisonniers : d'après une inscription qui rapporte l'histoire des dix premières années de son règne, Muršiliš II, l'un des fils de Šuppiluliuma, raconte qu'après la soumission du pays d'Arzawa, il a emmené dans le pays de Hatti 66.000 prisonniers (*Bogh. Stud.*, III, 203). Ainsi s'expliquent également les contestations qui s'élevaient entre rois alliés pour le partage des prisonniers. Une inscription reproduit le texte d'une sentence arbitrale rendue par le roi Muršiliš II entre deux de ses vassaux, les rois de Barga et de Kargamiš, qui se disputaient la possession de prisonniers de guerre (*Bogh. Stud.*, III, 130). Le roi pose en principe que chacun des alliés doit garder les prisonniers qu'il a faits.

Bien que le service de fief eut pour effet chez les Hittites, comme chez les Babyloniens, de procurer la dispense du service militaire, il avait, à d'autres égards, une organisation particulière. On a vu qu'au décès du soldat, celui qui fait le service de fief peut demander à le remplacer. De même au décès de celui-ci, le soldat peut réclamer sa terre qu'il fera exploiter à son gré, mais dont il supportera les charges (art. 41). En cas de refus, le champ de l'un ou de l'autre devient vacant : il fait retour au Palais. De là une instabilité peu favorable à la culture des terres, à la satisfaction des besoins du soldat, à l'intérêt public. Le cas ne se présentait sans doute que lorsque le soldat ou l'homme de fief mourait sans laisser d'enfant en état de faire l'un ou l'autre service (1).

L'organisation du service de fief avait chez les Hittites un autre inconvénient : les soldats obtenaient parfois un acte de franchise qui les exemptait de toute charge. Cette immunité était ordinairement une faveur individuelle ; elle pouvait aussi être collective, appartenir à tous les soldats d'une ville déterminée.

L'immunité individuelle résultait d'un acte symbolique : lors de la donation d'un champ, le roi prend un pain de la table royale et le remet au soldat (art. 47a). Il exprime ainsi sa volonté de pourvoir à sa nourriture. Cet acte symbolique a été supprimé dans la *lex emendata* ; il est dit simplement que le roi ou le Palais affranchit le champ (art. XXXVI, XXXIXa). Cette dernière formule signifie sans doute que le roi n'intervient pas en personne : les scribes royaux délivrent au soldat une tablette d'immunité.

L'immunité collective était autrefois, dit l'article 54, le privilège des soldats Manda (2) et Šála, et des soldats de certaines villes (Tamalki, Hatrá, Zalpa, Tašinia, Hemuwa) (3) dont la situation géographique n'est pas connue. C'était aussi le privilège de leurs auxiliaires : archers, menuisiers, écuyers, valets d'écuries. Ce privilège fut supprimé sur la réclamation des hommes de la

(1) A Babylone, le fief faisait retour au roi lorsque le concessionnaire mourait sans postérité. Voir la lettre 67 de la correspondance avec Šamaš-hásir (*Rev. d'Assyriologie*, XXI, 3, 49).

(2) Les soldats Manda et Šála ne sont pas, comme ceux qui sont énumérés dans la suite de l'article, recrutés dans certaines villes. Ce sont vraisemblablement des soldats étrangers, enrôlés dans les armées hittites et qu'on désignait sous le nom de leur pays d'origine. Manda est le nom d'un peuple de race aryenne qui depuis l'époque de Narám-Sin a plusieurs fois envahi certaines régions de l'Asie mineure. Dans les inscriptions assyriennes, on l'appelle Mada ou Madai, en grec Μάδοις. Ce sont les Mèdes. Cf. Dhorme, *Rev. biblique*, 1924, p. 230. Hrozny, *Archiv Orientalni*, I, 106.

(3) Forrer conjecture que Hatrá était située entre l'Euphrate septentrional et le Taurus ; Hemuwa, dans la petite Arménie ; les autres villes seraient du côté de Mélitène. Les Manda devaient habiter au nord du Taurus, entre l'Antitaurus et la grande Arménie, sur la frontière du Mitanni (*Zeits. d. Morgenl. Ges.*, 1922, LXXVI, 248). V. cep. Hrozny, *loc. cit.*, I, 109.

ville Hattušaš chargés du service de fief. Hattušaš était vraisemblablement la capitale du royaume : c'est là que les rois, après leurs expéditions victorieuses, envoyaient leur butin et leurs prisonniers. Les gens d'Hattušaš adressèrent, une plainte au père du roi : les corvées étaient entièrement à leur charge ; ils ne pouvaient en retenir le prix sur la redevance qu'ils payaient aux soldats. Ils protestèrent contre le privilège accordé à ces soldats qui, disaient-ils, ne nous donnent même pas un salaire. Leur réclamation paraît avoir été agréée (art. 55).

La traduction de Hrozny n'est pas assurée ; les mots essentiels sont présentés comme douteux. Celle de Zimmern me paraît préférable. Le sens de la décision prise par le père du roi dans l'assemblée ressort, à mon avis, du contraste établi par la loi entre la règle ancienne et la nouvelle : celle-ci n'aurait pas eu de raison d'être si elle n'avait pas modifié la coutume antérieure.

La rédaction de l'article 55 mérite d'être remarquée : on a inséré dans la loi un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée, où l'on a statué sur la réclamation des gens de Hattušaš. On a même reproduit la décision du père du roi sous la forme familière qu'il lui avait donnée. La qualification de père du roi ne doit pas être prise à la lettre ; elle s'applique vraisemblablement à un haut dignitaire, comme celle de patrice à Rome, au Bas-Empire.

2. *Les associés des soldats.* — Lorsque le service de fief n'était pas assuré par les *iššakku*, les soldats faisaient exploiter leur fief par des associés. Ce régime diffère du précédent à divers points de vue : a) L'associé n'est plus dans la situation inférieure d'un corvéable ; il est presque l'égal du soldat : il peut, comme lui, recevoir du roi une donation ; en temps de paix, il vit en commun avec lui. — b) Au lieu de payer une redevance fixe, l'associé partage avec le soldat le produit net de l'exploitation. — c) En cas de désaccord ou de brouille, les associés ne sont pas forcés de rester dans l'indivision. Chacun d'eux peut demander le partage de la maison et des biens communs. Le partage se fait de la façon suivante : si la maison comprend dix personnes, le soldat en prend sept ; l'associé trois. Ces personnes étaient vraisemblablement des esclaves affectés à la culture. Les bœufs et les moutons étaient partagés dans les mêmes proportions (art. 53).

Les biens communs peuvent s'accroître par suite d'une donation royale faite à l'associé aussi bien qu'au soldat ; mais elle n'a de valeur juridique que si elle est constatée par écrit. En pareil cas, le soldat a droit à deux tiers, l'associé à un tiers des biens donnés.

L'article 48, en partie mutilé, présente des difficultés d'interprétation. D'après Hrozný, le service du champ d'un soldat est fait par un arroseur (?). Pendant que celui-ci fait ce service, nul ne peut ni acquérir le champ ou la vigne qui lui appartient en cultivant le champ temporairement abandonné, ni même exiger un salaire. L'arroseur à son retour reprend le champ ou la vigne qui n'a pas cessé d'être sa propriété. Zimmern pense, au contraire, qu'il s'agit d'un musicien (?) royal, qui, à la différence des soldats, est tenu de supporter les charges du champ. Mais par une faveur spéciale, nul ne peut le poursuivre en justice, ni acquérir sa maison, son champ ou sa vigne. Si, au contraire, il agit en justice, il peut (s'il obtient gain de cause) reprendre ce qu'il a réclamé. La seconde rédaction de l'article 48 ne fournit pas d'éclaircissement sur la controverse.

3. *Les ouvriers réquisitionnés.* — Même divergence sur l'article 56. D'après Zimmern, lorsque, au cours d'une expédition royale, on s'empare d'une forteresse avec le vignoble qui l'entoure, les métallurgistes et les jardiniers ne jouissent d'aucune immunité. Mais on ne voit pas le rapport qui existe entre la prise d'une forteresse et le refus d'immunité; on ne s'explique pas davantage la présence de métallurgistes et de jardiniers lorsque la forteresse est entourée d'un vignoble.

La traduction de Hrozný suggère une hypothèse plus vraisemblable. Indépendamment des soldats, il y avait une autre catégorie de personnes réquisitionnées pendant les expéditions militaires du roi : c'étaient les ouvriers spécialisés (forgerons et menuisiers ou charpentiers), chargés de la fabrication et de la réparation des armes et des chars de guerre. Ils étaient rassemblés dans des camps fortifiés, entourés de vignobles. Ces ouvriers étaient en même temps chargés de faire les corvées relatives aux vignes, de cueillir et de presser les raisins pour la production du vin nécessaire aux soldats. Pendant leur absence, des jardiniers étaient chargés de cultiver leurs champs (1).

4. *Les acquéreurs de fiefs.* — La loi s'occupe ensuite de régler le service du champ d'un soldat lorsqu'il est acquis par un tiers; mais elle n'indique pas dans quelles circonstances cette acquisition peut se produire. Elle distingue entre l'acquisition totale et l'acquisition partielle : dans le premier cas, le service du champ incombe à l'acquéreur, dans le second, il reste à la charge du soldat (art. 47a). Cette règle a subi deux modifications dans la seconde

(1) En Babylonie, les jardiniers étaient chargés d'entretenir les palmeraies. Cf. Thureau-Dangin, R.A., XXI, 2.

rédaction de la loi : lorsque le service du champ incombe à l'acquéreur, il n'en est tenu que dans la mesure fixée par le roi (art. XXXIXb); l'acquéreur entre-vifs est exempt du service qui reste à la charge du soldat. Il en est autrement lorsque le champ devenu vacant est attribué aux hommes de la ville et donné par eux à un tiers : le tiers acquéreur fait le service.

5. *La maison du soldat.* — Indépendamment de la terre qu'il reçoit en fief, le soldat a une maison qu'il habite en temps de paix. Cette maison peut être dans ce pays-ci (le pays de Hatti) ou dans un autre pays (art. XXXVII). La loi ne précise pas, comme le faisait la première rédaction dans des cas analogues, la situation des autres pays (Luiya ou Palâ). Cela confirme l'opinion que la *lex emendata* date d'une époque où de nouveaux pays avaient été annexés au royaume.

Le soldat qui va faire campagne doit, à son départ, consacrer sa maison aux dieux par l'offrande d'un pain cuit sous la cendre, ou par une libation de vin. Il doit aussi donner un mouton, dix pains, une mesure de bière. Grâce à cette consécration, nul ne pourra l'empêcher de recouvrer sa maison lorsqu'il reviendra au bout d'un an (art. 164, 165). Le Code de Hammurabi (art. 31) contient une disposition analogue quant au fond, mais qui, en la forme, n'exige pas une cérémonie religieuse.

II. *Fiefs des prêtres et de quelques autres personnes.* — Le régime des fiefs n'est pas spécial aux soldats (1) : il a été appliqué aux prêtres, quelle que soit la ville où ils exercent leur ministère; à certaines personnes que l'état du texte ne permet pas de désigner, mais dont la profession devait se rattacher au culte, car elles demeurent dans l'une des trois villes où le dieu Tešup était particulièrement honoré, Nérîk, Arinna, Zippalanda (art. 50). Le même régime a été étendu aux tisserands d'Arinna. La loi a voulu reconnaître l'importance qu'elle attachait au recrutement de ceux qui fabriquaient les tissus des vêtements sacerdotaux, dont la somptuosité était agréable aux dieux.

Les prêtres et leurs auxiliaires des trois villes jouissaient de l'immunité. Le service de leurs fiefs était fait par leurs associés. Le même privilège appartenait, d'après la coutume, aux tisserands d'Arinna et de Zippalanda, à leurs associés et à leurs parents. La loi ne l'a maintenu que pour les tisserands : elle l'a retiré à leurs associés et à leurs parents (art. 51).

(1) Il en était de même à Babylone au temps de Hammurabi. Une partie importante du domaine royal servait à assurer la subsistance du personnel attaché au service du roi : fonctionnaires, scribes, chanteurs, orfèvres, ouvriers, tisserands, boulangers, pêcheurs, pâtres, oiseleurs. Cf. Thureau-Dangin, *ibid.*, 3.

La loi a étendu le bénéfice de l'immunité à l'habitant d'Arinna qui offre l'hospitalité au prêtre venant résider dans cette ville pendant onze (? ou plutôt un) mois (art. 50).

§ 4

Les contrats.

La loi hittite ne s'occupe pas expressément des contrats : ici, comme pour toutes les autres matières, elle s'en réfère à la coutume. Elle s'est bornée à poser quelques règles sur des points particuliers : la libération d'un débiteur en servitude pour dettes ; le prix que l'on peut exiger pour la vente ou le louage d'une chose ; le salaire des ouvriers ou des artisans.

I. *Libération d'un débiteur.* — L'article 172 suppose l'existence d'actes productifs d'obligations et sanctionnés, à défaut d'exécution, par la servitude pour dettes (*supra*, p. 318). Il décide que, si quelqu'un met en liberté, au nouvel an, un homme libre, il doit fournir un remplaçant. Il s'agit ici, non pas d'une libération consentie gracieusement par le créancier, mais d'un échange qu'il est tenu d'accepter à la demande d'un ami du débiteur. En spécifiant que cette libération a lieu au nouvel an, la loi paraît faire allusion à une coutume qui reconnaissait aux tiers le droit d'intervenir en faveur du débiteur au renouvellement de l'année. Lorsque ce débiteur n'a pas encore, par son travail, désintéressé son créancier, celui-ci a le droit d'exiger un remplaçant, qui travaillera pour lui au lieu et place du débiteur. A une période du droit plus avancée, chez les Romains de l'époque classique, cette substitution d'un débiteur à un autre se réalise par une simple promesse en forme de stipulation (*expromissio*) (1).

II. *Vente.* — L'aliénation de la propriété est régie par huit articles, 178 à 185 : tous se réfèrent à l'aliénation en vertu d'une vente. La circulation des biens à l'époque de la rédaction de la loi était trop intense chez les Hittites pour qu'il leur fût possible de se contenter de l'échange d'une marchandise contre une autre. L'échange n'est mentionné que pour la viande de boucherie : la contre-prestation consiste à donner un mouton (art. 184b, 186). Les besoins du commerce avaient introduit l'usage de la vente, qui consiste à échanger

(1) Cf. Edouard Cug, *Manuel*², p. 657.

une marchandise contre un prix payé en argent. Dans un pays tel que le Hatti qui tirait son nom des monts de l'argent situés dans le voisinage, l'argent a dû, de très bonne heure, jouer le rôle principal dans les relations commerciales. Tandis que dans les lois assyriennes il n'est question que du plomb comme mesure de la valeur (*supra*, p. 451), dans les lois hittites tous les prix sont fixés en argent. De même qu'à Babylone, les Hittites comptent par sicles et par mines, à raison de 60 sicles pour une mine. C'est de l'argent au poids.

La loi ne contient aucune règle sur la vente considérée comme un contrat ; elle ne s'occupe que d'un des éléments de la vente : le prix. Elle a fixé le prix des principales marchandises : des animaux, des métaux (cuivre), de certaines denrées (vin et huile), du miel et du fromage, de la graisse de porc, des vêtements, toiles et draps, des peaux d'animaux. Quant au prix des céréales qui, en Babylonie, variait suivant les saisons et suivant les années d'abondance ou de disette, il était indiqué au commencement de l'article 183, qui n'a pu être entièrement déchiffré. Parmi les animaux, ce sont les mulets qui se vendent le plus cher : une mine. Pour les autres, voici quelques prix : cheval d'attelage, 20 sicles ; autres chevaux, 14 sicles à deux ans, 10 sicles à un an, 4 sicles à six mois ; bœuf de labour, 15 sicles ; autres bœufs, 10 sicles à deux ans, 5 sicles à un an, 4 sicles à six mois ; vaches de deux ans, 7 sicles ; d'un an, 5 sicles ; vache pregnant, 8 sicles ; veau, 2 sicles. Mouton, 1 sicle ; agneaux, 1 sicle la paire ; chevreau, 1/2 sicle ; chèvre, 2/3 de sicle. Le prix des vêtements varie de 3 à 80 sicles ; une grande toile, 5 sicles. Peaux d'animaux : bœuf de deux ans, 1 sicle, d'un an, 1/5 de sicle ; veau, 1/10 sicle ; peau de mouton, dépouillée de sa laine, 1/10 ; peau de chèvre, 1/4 de sicle, 1/15 si elle est dépouillée de sa toison ; peau d'agneau ou de chevreau, 1/20 de sicle.

Il n'est pas possible actuellement de comparer ces prix à ceux que font connaître les contrats de la première dynastie babylonienne (*supra*, p. 190). On n'a pu encore déterminer les mesures dont faisaient usage les Hittites. On peut toutefois indiquer la valeur respective du cuivre et de l'argent : pour 1 sicle d'argent on a quatre mines de cuivre. Le cuivre vaut donc 1/240 de l'argent, si la mine pèse comme à Babylone, environ 500 grammes.

Les terres sont classées en trois catégories. Les champs, dits de l'habitation, ceux des anciens habitants du village, sont tarifés 3 sicles ; ceux de leurs associés, 2 sicles ; les champs voisins de ces derniers, 1 sicle. Le prix est calculé par arpent, sans distinguer si le champ est situé dans la ville ou en dehors

(art. 183, 184). La vigne est d'un prix très supérieur : une mine l'arpent, soit vingt fois plus que le champ de première catégorie (art. 185a).

III. *Louage*. — 1. *Louage de choses*. — Le propriétaire peut disposer de la jouissance de sa chose au profit d'un tiers : c'est le contrat de louage. Ici la loi ne s'est pas contentée de fixer le prix à payer par le locataire ; elle a déterminé les cas où le locataire est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose.

La loi ne s'occupe que du louage d'animaux et du louage d'ustensiles. Il n'est pas question du bail à ferme ni du louage de maison. L'article 145 paraît relatif au louage d'une étable.

Les animaux qu'on a l'habitude de louer sont les bœufs d'attelage et de labour, les chevaux (art. 78, 151, 152, 159), d'autres encore qu'une lacune d'environ quatre articles ne permet pas d'indiquer. Les bœufs et les chevaux se louent un sicle par mois ; mais le locateur qui ne fournit pas le collier ou le harnais doit au locataire une mesure d'orge (art. 78).

Le locataire d'une bête de trait ou de somme est responsable de sa perte, même si l'animal a été dévoré par une bête sauvage, à moins qu'il ne jure que l'animal a péri « par la main d'un dieu ». Il y a là un cas de force majeure qui entraîne la libération du débiteur (art. 75). Dans un autre cas que l'état du texte ne permet pas de préciser, le locataire est tenu de payer le loyer de l'animal et de livrer son cadavre (art. 76).

CH. 244 à 249 contiennent des dispositions analogues. Le locataire doit indemniser le propriétaire de l'animal, à moins qu'il ne jure que l'animal a péri accidentellement. Même règle dans la loi mosaïque (*Exod.*, XXII, 10).

Le locataire n'est pas responsable, lorsque la personne ou l'animal loué a été blessé par le fait d'un tiers. C'est le tiers qui doit payer une composition de x sicles d'argent (art. 147-148).

Les ustensiles qui font l'objet d'un louage sont des plats de bronze ou des plateaux. Le prix est fixé d'après le poids de l'objet loué et se calcule par mois. Un plat de bronze pesant une mine, 1 sicle ; moitié prix s'il ne pèse que 1/2 mine. Un plateau pesant une mine, 1/2 sicle par mois (art. 157).

2. *Louage de services*. — Pour le louage de services le salaire se calcule par mois et varie suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (art. 150) ; mais le prix n'a pu être déchiffré.

Le salaire d'un artisan, exerçant le métier de forgeron, charpentier, potier,

cordonnier, tailleur ou tisserand, est de 10 sicles ; celui d'un oiseleur habile, 25 sicles. Le texte ne dit pas s'il se calcule au mois ou autrement (art. 176a, 177). On s'en rapporte sans doute à l'usage du pays. — Le salaire d'un esclave exerçant un des métiers précités est de 6 sicles. Si l'esclave est mis au service d'un temple, du roi, d'un puissant, le maître reçoit un remplaçant (art. 200b).

Le louage d'une personne pour aller dans un camp en temps de guerre est l'objet d'un règlement spécial, à cause des risques à courir (art. 42). Le salaire est de 10 sicles pour un homme, 6 sicles pour une femme. En cas de décès, si le salaire a été payé d'avance, aucune indemnité n'est due (à la famille). Si le salaire n'a pas été payé, le maître doit fournir une personne en remplacement.

Les articles 158 à 161 déterminent la rémunération due à des ouvriers agricoles ou à des artisans pour certains travaux qui rentrent plutôt dans ce qu'on appelle aujourd'hui louage d'ouvrage. Mais on ne peut affirmer que cette variété de louage ait été, chez les Hittites, distincte du louage de services. En tout cas, elle présente une particularité : le salaire de l'entrepreneur est payé en nature et non en argent. Ce louage est d'ailleurs loin d'avoir les applications multiples qu'il a de nos jours et qu'il a eues chez les Romains : la loi Hittite n'a prévu que trois cas.

L'ouvrier agricole, qui entreprend de lier, charger et engranger des gerbes, ou bien de défricher un champ, reçoit, pour deux mois, trente mesures d'orge. Pour ce même travail, une femme reçoit douze mesures (art. 158).

Celui qui conduit un attelage de bœufs pour la culture ou pour un transport reçoit une 1/2 mesure d'orge (art. 159).

L'artisan, qui se charge de fabriquer un plat du poids de deux mines, reçoit une mesure d'amidonner, soit 1/3 de sicle (art. 183). Pour un plat pesant une mine, on lui donne une mesure d'orge (art. 160, 161). Pour un récipient de cuivre pesant x mines, il reçoit une mesure et demie (?) d'orge.

3. *Garde d'un troupeau*. — La loi hittite n'a pas déterminé, comme CH. 267, la responsabilité du berger chargé de la garde d'un troupeau, lorsque par sa négligence le propriétaire subit un préjudice. Un contrat du règne d'Abi-êšuh fait connaître en quoi consiste le dommage visé dans les contrats : une brebis est devenue boiteuse ou s'est égarée (*Ungnad, ZA.*, XXXVI, 90).

SECTION III

LE DROIT PÉNAL.

§ 1^{er}*Les délits et les crimes.*

I. *Délits contre les personnes.* — Ces délits sont le meurtre, les coups et blessures, l'avortement, le rapt, l'attentat aux mœurs, la bestialité.

1. *Meurtre.* — La loi hittite distingue le meurtre et la blessure mortelle causée par imprudence. Elle exprime cette distinction en disant que, dans ce dernier cas, « la main a péché ». A Rome, la loi des XII Tables a fait une distinction analogue : *Si telum manu fugit magis quam jecit* (1). D'après la loi mosaïque, la main n'est qu'un des moyens de commettre un meurtre : on peut tuer par le fer, par une pierre, un projectile, en poussant ou en frappant avec la main (*Nombres*, XXXV, 21).

La loi hittite fait ensuite une distinction d'après la condition sociale de la victime : libre ou esclave.

En cas de meurtre, le coupable doit livrer quatre personnes pour une ; deux seulement si la victime est un esclave. Ces nombres sont réduits de moitié au cas d'homicide par imprudence. La loi est plus indulgente pour celui qui, au cours d'une rixe, tue son adversaire : il ne doit livrer qu'une personne (art. 174).

Par exception celui qui, dans le pays de Hatti, tue un marchand de ce pays, doit payer une somme d'argent à titre de composition, et en outre livrer le cadavre (2). Si le crime est commis dans le pays de Luiya ou de Palâ, le meurtrier doit payer la somme d'argent fixée par la loi et restituer le bien pris au marchand (art. 5).

Cette règle a été modifiée dans la seconde rédaction de la loi. On distingue suivant que le meurtre a ou non été suivi de vol : dans le premier cas, le coupable doit payer le montant de la composition et restituer au

(1) Cic., p. *Tull.*, 51 ; de *Orat.*, 158. Gaius, *Dig.*, L, 16, 233, 2.

(2) Cf. sur le rachat du cadavre en Grèce, Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, p. 266.

triple la marchandise volée ; dans le second, il ne paie que six ou trois sicles d'argent suivant que le meurtre a été commis volontairement ou par imprudence. On n'a plus à rechercher dans quelle partie du royaume le crime a eu lieu. La loi n'exige pas la livraison du cadavre. Sur ce dernier point, il y a un changement dans la mentalité religieuse des Hittites. La livraison du cadavre était vraisemblablement requise à l'époque antérieure sous l'influence d'une croyance analogue à celle des Babyloniens : on croyait que les *non ensevelis* erraient inapaisés sur la terre, inquiétant les vivants. La sépulture était un acte d'humanité envers les morts abandonnés (1).

Lorsque le meurtrier n'est pas connu, la ville où le crime a été commis est responsable envers la famille de la victime ; elle doit lui donner en compensation un champ d'une superficie déterminée (art. 6). Ici encore la règle a été modifiée dans la seconde rédaction de la loi : la responsabilité de la ville n'est que subsidiaire. Est responsable, en premier lieu, le propriétaire du champ sur lequel on a trouvé le corps de la victime. C'est lui qui doit une compensation à l'héritier : un champ, une maison et 80 sicles si la victime est un homme libre ; trois mines d'argent si c'est une femme. Lorsque le champ où gisait le corps n'est pas une propriété privée, la responsabilité incombe à la ville voisine s'il y en a une dans un rayon de trois milles, sinon la famille de la victime ne peut s'en prendre à personne (art. IV) (2).

La loi mosaïque contient une disposition analogue, mais la ville la plus voisine est responsable quelle que soit la distance, puis elle a la faculté de se disculper. Les anciens de la ville, trempant leurs mains dans le sang d'une génisse sacrifiée par les prêtres, déclarent que leurs mains n'ont pas répandu le sang de la personne tuée, et que leurs yeux ne l'ont pas vu répandre (*Deuté.*, XXI, 1-9). La responsabilité de la ville a été également consacrée par la loi salique : c'est elle qui paie le *Wehrgeld*, à moins que les anciens ne se disculpent par serment (3).

La mise à mort d'un homme par l'ordre du tribunal ne donne pas lieu à composition. Il en est de même lorsque plusieurs personnes sont tuées par des bandits (art. 37, 38).

2. *Coups et blessures* (4). — Pour les blessures non mortelles, la coutume

(1) Cf. les textes funéraires découverts à Suse en 1914 : Scheil, *Rev. d'Assyr.*, 1916, XIII, 173. Voir aussi Jobbé-Duval, *Rev. hist. de droit*, 1923, p. 556.

(2) D'après Hrozny, la loi aurait prévu le cas où il y aurait deux villes dans le rayon de 3 milles l'oracle déterminerait celle qui est responsable. Mais cette interprétation est douteuse.

(3) Capitul., I, 9 : *De hominem inter duas villas occisum* (éd. Behrend, p. 135).

(4) Cf. loi salique, XVII, *De vulneribus* ; XXIX, *De dibilatibus*.

avait fixé la composition à une mine d'argent. La loi l'a réduite à 20 sicles, lorsque la victime est un homme libre, 10 sicles lorsqu'elle est esclave. La seconde rédaction de la loi a rétabli le tarif d'une mine pour les blessures causées intentionnellement ; elle a appliqué celui de 20 ou 10 sicles aux blessures par imprudence (art. V).

Lorsque les coups portés à une personne entraînent une incapacité de travail temporaire, le délinquant doit fournir à la victime un remplaçant pour faire son travail durant sa maladie, puis après la guérison payer une indemnité de 6 sicles et le salaire du médecin (art. 10, cf. *Exode*, XXI, 18).

La seconde rédaction de la loi a élevé l'indemnité à 10 sicles et fixé le salaire du médecin à 3 sicles. Pour un esclave, l'indemnité n'est que de 2 sicles (art. IX).

Les coups portés à la tête donnaient lieu, d'après la coutume, à une composition de 6 sicles, dont 3 pour la victime, 3 pour le Palais. La loi décide que le roi fait remise de la part qui revient au Palais (art. 9) (1). La *lex emendata* ne fait plus allusion à cette part définitivement supprimée (art. VIII). — Un usage analogue à la coutume hittite a existé en Germanie : *pars multae regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur* (2). Il en fut de même dans le droit franc : une part du *fredus* revenait à l'Etat en raison de son intervention qui mettait fin à l'inimitié (*faida*) survenue entre le délinquant et la victime (3).

Celui qui en frappant une personne lui avait cassé les dents, était assimilé par la loi à l'auteur d'une blessure (art. 7). D'après la seconde rédaction, il y a là un délit spécial (4), qui existe lorsqu'on a cassé 2 ou 3 dents (5). Le taux de la composition est réduit à 12 sicles si la victime est un homme libre, 6 sicles si c'est un esclave (art. VII).

Les fractures du pied ou de la main sont tarifées à 20 sicles pour un homme libre, 10 sicles pour un esclave (art. 11, 12). La *lex emendata* a réduit la peine de moitié lorsque la victime n'est pas estropiée (art. X, XI) (6). Pour un nez brisé, la composition est d'une mine si la victime est un homme libre, de 30 (?) sicles si c'est un esclave (art. 13, 14). Moitié seulement d'après la seconde

(1) Il y a là un fait à noter. En Grèce au contraire, la part revenant à la cité (*θέρμη πόλις*) a pris le caractère d'une amende et s'est peu à peu substituée à la composition. Cf. Glotz, *op. cit.*, p. 391 et 603.

(2) Tac., *Germ.*, 12.

(3) Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 230.

(4) Cf. Code de Hammurabi, art. 200, 201.

(5) La formule imprécise « deux ou trois », qui se retrouve dans l'article 92, doit être entendue dans le sens de plusieurs. La loi mosaïque exempte de peine celui qui n'a cassé qu'une dent (*Exod.*, XXI, 27). CH. 200 inflige la peine du talion à celui qui a cassé les dents d'un homme de même condition que lui ; il ne précise pas le nombre des dents.

(6) Cf. le second Code de Gortyne (*Inscr. jurid. grecques*, I, 393).

rédaction (art. XII, XIII). Pour une oreille fendue, le taux primitif de 12 ou 3 sicles (art. 14, 15) a été fixé à 12 ou à 6 sicles par la seconde rédaction (art. XIV, XV).

3. *Avortement*. — L'avortement a attiré l'attention des plus anciens législateurs. Les lois sumériennes, qui ont servi de prototype au Code de Hammurabi, font une distinction entre l'avortement provoqué intentionnellement ou accidentellement : le taux de la composition est de 20 sicles dans le premier cas, 10 sicles dans le second (1). Le Code babylonien n'a pas conservé cette distinction ; il en fait une autre plus importante (2) : si l'avortement provoqué entraîne la mort de la femme, on tue la fille de l'agresseur ; sinon, celui-ci paie 10 sicles (CH. 209, 210). La composition est toujours en argent lorsque la femme est esclave ou fille d'un *muškinu* (art. 211-214).

La loi hittite s'est placée d'abord à un point de vue différent : elle a fixé le taux de la composition à 10 ou à 5 sicles, suivant que la grossesse est plus ou moins avancée (art. 17) (3) ; pour une esclave, le taux est uniforme : 5 sicles (art. 18). La seconde rédaction a écarté la distinction fondée sur la durée de la grossesse, mais elle a élevé le taux de la composition à 20 sicles lorsqu'il s'agit d'une femme libre, à 10 sicles si elle est esclave (art. XVI, XVII). La loi mosaïque a reproduit la distinction du Code de Hammurabi, mais la sanction est différente : si la femme est morte, le coupable est puni de mort ; dans le cas contraire, le taux de la composition est fixé par des arbitres (*Exode*, XXI, 22).

4. *Rapt* (4). — La loi prévoit deux cas : le rapt d'un ou d'une Hittite par un Luyte, qui l'amène en Arzawa ; le rapt d'un Luyte, commis dans le pays de Hatti par un Hittite qui l'amène dans le pays de Luiya. La sanction n'est pas la même : dans le premier cas, le Luyte ravisseur doit donner sa maison, c'est-à-dire vraisemblablement sa famille entière ; dans le second, le Hittite devait autrefois livrer douze personnes ; la loi a réduit ce nombre à six (art. 19b). Le rapt est donc puni plus rigoureusement que le meurtre. La loi mosaïque prononce contre le ravisseur la peine de mort (*Deutér.*, XXIV, 3 ; *Exod.*, XXI, 16).

La différence de sanction, suivant que le rapt a été commis par un Luyte

(1) Clay, *Miscellaneous Inscriptions in the Yale Babylonian collection*, 1915, n° 28.

(2) Pour la loi assyrienne, cf. *supra*, p. 450.

(3) En Grèce, médecins et philosophes se demandaient à partir de quel moment l'embryon est un être vivant. Cf. Glotz, *op. cit.*, p. 351.

(4) Cf. Loi salique, VIII : *De raptu ingenuorum*.

ou un Hittite, constitue un privilège pour les habitants du Hatti, privilège parfois plus nominal que réel à l'époque où le Hittite devait livrer douze personnes. En tout cas, l'article 19b prouve que l'annexion du pays de Luiya est antérieure à la première rédaction de la loi, puisque le rapt d'un Luiyte a été régi par la coutume avant de l'être par la loi.

Les articles 20 et 21 ont trait au rapt d'un esclave. Lorsqu'un Hittite ravit un esclave hittite dans le pays de Luiya et le conduit dans le Hatti où il est saisi par son maître, le ravisseur doit lui payer 12 sicles à titre de composition. Si au contraire un esclave luiyte est enlevé du pays de Luiya et conduit dans le Hatti où son maître le saisit, celui-ci reprend son esclave, sans qu'il y ait lieu à composition.

Dans le cas de rapt d'un enfant, saisi dans le champ ou dans la cour de quelqu'un, le tribunal du roi fixe la composition imposée au ravisseur (art. 44c).

5. *Attentat aux mœurs.* — Commis sur la mère, la fille, le fils ou la belle-fille, ou la belle-mère du délinquant (du vivant du père), cet attentat donne lieu à une punition, vraisemblablement la peine de mort. Il en est de même pour l'attentat commis sur la fille, la mère, la sœur de la femme du délinquant (art. 189, 195). Tout autre parent d'une femme libre, qui a des relations avec elle, n'encourt aucune peine. Il en est de même du père et du fils qui ont des relations avec une esclave ou une prostituée. La loi mosaïque protège également les membres de la famille : le coupable est maudit, et cette malédiction produit des effets énumérés par la loi (*Deutér.*, XXVII, 22 ; XXVIII, 15-68). Le délinquant est en outre mis à mort avec la femme (*Lévit.*, XX, 11-14, 17-21 ; cf. XVIII, 7-30. CH. 157, 158).

6. *Bestialité.* — Le coupable est conduit au tribunal du roi qui décide s'il doit être mis à mort (art. 187, 188, 199, 200a). Lorsque l'homme n'est pas puni, il y a pour lui, tout au moins, une souillure qui l'empêchera de devenir prêtre (art. 200a). D'après la loi mosaïque, l'homme et la bête sont tués (*Lévit.*, XX, 15, 18, 23).

II. *Délits contre la propriété.* — Ces délits sont le vol, l'incendie, les dommages causés aux champs ou aux animaux.

1. *Vol.* — a) *Vol d'animaux.* — Ce délit est sévèrement puni ; le taux de la composition est très élevé. D'après la coutume, celui qui a volé un bœuf, un cheval, un bélier, doit en livrer trente. Pour un bœuf de labour ou un cheval de trait, on doit en livrer quinze ; douze pour une vache, une jument, une

brebis à laine. La loi a réduit de moitié le taux de la composition ; puis, au lieu d'exiger des animaux de même âge que celui qui a été volé, elle permet au voleur de se libérer en livrant, par exemple cinq bœufs de deux ans, cinq d'un an, cinq de six mois ; ou cinq chevaux de deux ans, cinq d'un an, cinq de six mois (art. 57, 63). Pour un bélier, on livre cinq brebis à laine, cinq béliers, cinq agneaux (art. 59) ; pour une vache, deux bœufs de deux ans, deux d'un an, deux de six mois (art. 67, 68).

Le propriétaire de l'animal volé, qui le saisit intact chez le voleur, a le droit d'exiger deux animaux semblables (art. 70).

Celui qui vole des abeilles dans une ruche payait autrefois une mine (?). La loi a réduit à 5 sicles le taux de la composition (art. 91) (1). Celui qui vole deux ou trois ruches était autrefois livré en proie aux abeilles : c'était un raffinement de cruauté. La loi lui a permis de se racheter en payant 6 (?) sicles. Si la ruche est vide, il ne paie que 3 sicles (art. 92).

b) *Vol de fruits, de ceps de vigne, d'arbres fruitiers.* — Le vol de fruits donne lieu à une composition dont le taux varie suivant que les arbres sont plantés dans une vigne cultivée, dans une vigne inculte ou dans un verger. La composition est calculée d'après le nombre d'arbres que contient la vigne ou le verger ; elle est de 10 sicles par 100 arbres dans le premier cas, 5 dans le second, 6 dans le troisième (art. 108, 109).

Le voleur de ceps de vigne payait, d'après la coutume, 1 sicle par unité volée ; il était en outre frappé avec la lance (?). La loi n'a maintenu que la composition en argent, dont le taux est fixé à 6 ou à 3 sicles suivant que le voleur est libre ou esclave (art. 101).

Le vol commis dans une plantation oblige le voleur à replanter et à payer 1 sicle par unité de superficie (art. 103).

c) *Vol d'ustensiles et de matériaux.* — Les articles 121 à 126 sont relatifs au vol de divers ustensiles. La lecture du texte est trop incertaine pour qu'on puisse en déterminer l'espèce. L'article 129 a trait au vol des harnais d'un cheval ou d'un mulet : le taux de la composition, fixé par la coutume à une mine, a été réduit par la loi à 12 sicles. L'article 126 s'occupe du vol d'objets placés à la porte du Palais : la sanction est tantôt en argent (6 sicles), tantôt en orge (1/2 mesure) ou en laine (un drap). Le vol d'une lance de bronze est puni de mort.

(1) Cf. *leges Visigothorum antiquiores*, éd. Zeumer, p. 259 : *de furatis apibus* ; *Lex Salica*, VIII, *de fur-tis apium*.

Pour le vol de matériaux, le taux de la composition varie : planches, 3 sicles par talent de bois, jusqu'à deux talents ; à partir de trois talents, la décision appartient au roi (art. 102) ; — porte : une mine, avec obligation de restituer (art. 127) ; — briques : restitution au double (art. 128) ; — pierres : restitution au quintuple ; — roue de chariot (?) : 1/2 mesure d'orge (art. 142) ; — couteau (?) : 6 ou 3 sicles, suivant que le voleur est libre ou esclave.

d) *Vol dans une maison habitée.* — Autrefois le voleur devait restituer les objets volés et payer une mine. La loi a réduit ce chiffre à 12 sicles (art. 94) ; à 6 sicles, lorsque le voleur est un esclave, mais on lui coupe le nez et les oreilles. Le maître qui refuse de restituer les objets volés ou leur valeur est tenu de livrer l'esclave (art. 95), dont le travail servira à indemniser la victime du vol.

Celui qui a volé du grain dans un grenier doit restituer une quantité égale à celle qu'il a prise, et payer 12 sicles si c'est un homme libre, 6 sicles s'il est esclave (art. 96, 97). Il n'est pas question ici de mutilation, ni d'abandon noxal.

Est assimilé à un voleur celui qui est appréhendé dans un magasin où il a pénétré sans droit (art. 93). C'est ce qu'on appelle aujourd'hui tentative de vol par effraction ou escalade (C. pén., art. 388, 393, 397).

e) *Appropriation frauduleuse d'objets perdus ou d'animaux égarés.* — Celui qui trouve un ustensile perdu doit le rendre au propriétaire, sinon il encourt la peine des travaux forcés (art. 45).

Est assimilé à un voleur celui qui s'approprie un bœuf échappé de chez son maître (art. 73). Il doit livrer dix bœufs (art. 63).

La loi est moins sévère pour celui chez qui l'on trouve un animal égaré (bœuf, cheval, bœuf, mouton) ; il est réputé possesseur de mauvaise foi et tenu de livrer sept bœufs ou sept chevaux pour un (deux bœufs ou deux chevaux de deux ans, trois d'un an, deux de six mois). Pour un bœuf, il doit livrer deux brebis à laine, trois bœufs, deux agneaux (art. 60-62).

Si l'animal est entré de lui-même dans l'étable ou dans le parc de quelqu'un, et que son maître le trouve intact, le possesseur n'est obligé qu'à le rendre ; il n'encourt aucune peine (art. 66). Il en est de même lorsqu'il a trouvé l'animal dans le pays. Mais dans ce cas il doit prendre des témoins pour établir, le cas échéant, qu'il n'a pas eu l'intention de se l'approprier. Sans cette précaution, il encourrait la peine des travaux forcés. En attendant que le maître

réclame l'animal, le possesseur a le droit de s'en servir, de l'atteler, en compensation de la nourriture et des soins qu'il lui donne (art. 71).

Lorsque l'animal est trouvé en ville, il doit être conduit dans l'*aška* du roi (en fourrière). Enfin si des bœufs vont dans un champ, le propriétaire du champ a le droit de les atteler et de s'en servir pendant un jour. Il est obligé de les rendre à leur maître à l'entrée de la nuit, « lorsque paraissent les étoiles » (art. 79).

Cette disposition mérite d'être remarquée : les Babyloniens comptaient la durée d'un jour d'un matin à l'autre, « lorsque le jour a lui » (*supra*, p. 216) ; les Hittites, d'un coucher de soleil à l'autre. L'usage des Hittites a été suivi plus tard par les Athéniens.

La règle sur les objets trouvés a été modifiée et simplifiée dans la seconde rédaction. L'article XXXV réunit dans une même disposition les ustensiles perdus et les animaux égarés, mais il distingue suivant que la personne qui les a trouvés sait ou non à qui ils appartiennent : si elle connaît le propriétaire, elle doit lui restituer l'objet ou l'animal. Dans le cas contraire, elle doit prendre des témoins pour démontrer, le cas échéant, sa bonne foi ; elle n'aura pas à craindre d'être accusée de vol. Si plus tard le propriétaire réclame son bien, le possesseur le lui rendra. Mais si le possesseur n'a pas pris de témoins, il sera condamné aux travaux forcés et à la restitution au triple.

Cette réglementation nouvelle réalise un progrès. La loi ne subordonne plus la preuve de la bonne foi du possesseur à la vérification d'un fait matériel : l'entrée de l'animal dans l'étable ou le parc du possesseur. Cette vérification n'est pas probante : le possesseur a peut-être usé de moyens frauduleux pour attirer l'animal. La loi nouvelle a fait une distinction beaucoup plus simple, suivant que le possesseur connaît ou non le propriétaire de l'animal ; elle est aussi plus douce que l'ancienne : la restitution au septuple est réduite au triple.

2. *Incendie.* — L'incendie d'une maison par un homme libre ne l'oblige qu'à la rebâtir. Aucune indemnité n'est due en raison des objets, des personnes et des animaux qui ont péri (art. 98). Il s'agit sans doute d'un incendie causé par imprudence. L'incendie causé par un esclave oblige le maître à indemniser le propriétaire de la maison, ou à livrer l'esclave à son choix (art. 99). C'est le système romain de l'action noxale. Quant à l'esclave, on lui coupe le nez et les oreilles. Lorsque le maître fait l'abandon noxal de l'esclave, la victime

de l'incendie a droit aux services de l'esclave pour s'indemniser du préjudice causé (1).

L'incendie d'une grange vide oblige celui qui l'a causé à la rebâtir. Si la grange contient du grain, on doit le restituer avant le printemps (art. 100) (2).

Lorsque des vignes ou des arbres fruitiers sont brûlés par le fait d'un tiers, celui qui a mis le feu doit replanter la vigne ou l'arbre, et payer 6 ou 3 sicles par arbre, suivant que le délinquant est libre ou esclave (art. 105). La loi mosaïque oblige également l'auteur de l'incendie à indemniser la victime (*Exod.*, XXII, 6).

Si le feu allumé dans un champ se communique au champ cultivé du voisin, le délinquant doit donner à la victime un champ en bon état de culture ; mais il a la faculté de prendre celui qui a été brûlé (art. 106).

3. *Dommages causés aux champs ou aux animaux.* — a) *Arbres coupés.* — Celui qui coupe un arbre fruitier dans le champ d'autrui paie 6 sicles d'argent (art. 104). Celui qui coupe un cep de vigne doit le remplacer par un bon (art. 113). — A Rome, le délit de *arboribus succisis* a été prévu par la loi des XII Tables et par la loi Aquilia ; il comprenait le cas de *vitibus succisis* (3).

b) *Détournement d'un canal.* — Le taux de la composition est fixé à 1 sicle. Aucune indemnité n'est due par celui qui creuse un canal derrière la propriété d'autrui pour faire refluer les eaux sur son champ (4). S'il a creusé le canal pour faciliter l'écoulement des eaux, le canal est sa propriété (art. 162).

c) *Dégâts causés aux champs.* — Si un porc pénètre dans un champ ou un jardin, le propriétaire peut le tuer impunément, mais il doit rendre le corps au maître de l'animal, sinon il est condamné aux travaux forcés (art. 86).

Celui qui laisse ses moutons pénétrer dans une vigne doit une indemnité calculée d'après la superficie qu'ils ont dévastée : dix sicles par arpent lorsque la vigne est en plein rapport, trois sicles si elle est négligée (art. 107). — Le Code de Hammurabi contient une disposition analogue (art. 58). A Rome, les dégâts causés par un animal quadrupède sans le fait du maître doivent être

(1) Cf. Goetze, ZA., XXXVI, 17.

(2) A Rome, l'incendie d'une maison ou d'une grange a été prévu par la loi des XII Tables. La sanction est différente suivant que le feu a été mis volontairement ou par imprudence. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 568, 2.

(3) *Ibid.*, 568, 6-7, 573, 8-10. L'édit du Préteur a créé une action spéciale pour réprimer toute mutilation d'un arbre, commise clandestinement, à l'insu du propriétaire. Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 2^e éd., p. 107-9. Code de Hammurabi, 59.

(4) Il s'agit sans doute d'un champ trop haut pour les eaux. Cf. lettre 18 de Hammurabi, RA., XXI, 17.

réparés par le maître, à moins qu'il ne préfère livrer l'animal pourvu qu'il soit vivant (1). L'indemnité est fixée par le juge de l'action de *pauperie*.

d) *Animaux tués ou blessés.* — Celui qui tue un chien de berger paie vingt sicles ; un chien d'un éleveur, douze sicles ; un chien de l'avant-cour, un sicle (art. 87-89). Lorsqu'un bœuf meurt sur le champ de quelqu'un (sans qu'on sache qui l'a tué), le propriétaire du champ est responsable envers le maître de l'animal : il doit lui donner deux bœufs (art. 72).

Celui qui brise la corne ou le pied d'un bœuf doit livrer en échange un bœuf en bon état. Si le propriétaire du bœuf préfère le garder tel quel, il a droit à une indemnité de deux sicles (art. 74). — Celui qui creve l'œil d'un bœuf ou d'un cheval paie six sicles (art. 77b). Le Code de Hammurabi contient des dispositions analogues applicables au locataire de l'animal (art. 246-248).

Celui qui pousse violemment une vache pleine ou une jument et provoque l'avortement doit payer au propriétaire deux sicles (art. 77a).

III. *Crimes de rébellion et de sortilège.* — L'article 173 est consacré aux crimes de rébellion contre l'autorité publique ou privée.

La rébellion contre le roi est punie avec la dernière rigueur. « La maison du coupable devient un amas de morts ». C'est dire qu'elle est détruite (2) et que le coupable et sa famille sont massacrés (3). En cas de rébellion contre un dignitaire du royaume, le coupable a la tête tranchée. Enfin l'esclave qui se révolte contre son maître périt par le feu (?).

Celui qui, en tuant un serpent, dit le nom d'une personne (pour lui jeter un sort), est tenu de lui payer une mine d'argent. Si le coupable est un esclave, il encourt la peine de mort (art. 170). Cf. *Deutér.*, XVIII, 10.

§ 2

Le système pénal.

Chez les Hittites, comme chez les autres peuples de l'antiquité, le droit criminel s'est formé sous l'influence de deux conceptions qui ont coexisté pen-

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², 596.

(2) Une coutume analogue existait en Grèce : *κατασκήπτειν τὴν οἰκίαν*. Cf. Glotz, *op. cit.*, 476, 2.

(3) En Grèce, on punissait le coupable et sa famille : *αὐτὸν καὶ γένος*. Cf. Dareste, *Nouvelles études*, III, 50.

dant une période plus ou moins longue : celle de la vengeance privée, tempérée dans son exercice soit par des arrangements conclus entre le délinquant et sa victime ou ses héritiers, soit par des compositions en nature ou en argent imposées par la loi, — celle de la vengeance publique, qui eut d'abord un caractère religieux et donnait lieu à une expiation, qui fut ensuite fondée sur l'idée d'intimidation.

De ces deux conceptions, la seconde n'a reçu que des applications assez rares ; la première a été de beaucoup la plus usitée sous sa forme atténuée : la coutume et la loi ont consacré le système des compositions, comme le Code de Hammurabi et la loi assyrienne, et à une époque plus récente, les lois barbares (1).

Le taux de la composition varie suivant que l'acte délictueux a été ou non commis volontairement. A cet égard, le droit pénal hittite repose sur une base rationnelle ; il ne s'attache pas uniquement à la matérialité de l'acte ; il recherche si cet acte a été fait intentionnellement. L'idée de faute apparaît. Mais la distinction n'a été appliquée qu'en matière de meurtre, et peut-être d'incendie comme à Rome. La seconde rédaction de la loi l'a étendue au cas de blessure non mortelle ; elle a également gradué le taux de la composition, suivant que la capacité de travail du blessé est ou non amoindrie d'une façon permanente. — En Grèce, la légende d'Œdipe prouve qu'on punissait celui qui, sans sa faute, avait causé la mort d'autrui. A Rome, dans plusieurs cas, la loi frappait l'innocent et le coupable, par exemple en cas de recel d'un objet volé. Au premier siècle de notre ère, certains jurisconsultes soutenaient que le fou devait réparation du dommage causé *injuria*. Pegasus fit prévaloir l'opinion contraire (2). Dans deux cas seulement, la loi romaine traitait le délit causé volontairement autrement que celui qui était commis par imprudence : en matière de meurtre et d'incendie (3).

La distinction entre le délit commis sciemment ou par imprudence a été appliquée par Hammurabi au cas de coups et blessures au cours d'une dispute. Lorsque la victime est un homme libre et meurt par suite des coups qu'elle a reçus, le coupable ne paie que $\frac{1}{2}$ mine d'argent s'il jure qu'il n'a pas agi sciemment (CH. 207). Lorsque les coups n'ont pas entraîné la mort, le coupable n'a qu'à payer le médecin (CH. 206).

(1) Cf. Dareste, *Études d'histoire du droit*, I, 388.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*², p. 555, 3.

(3) Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 2^e éd., p. 26, 7 ; 91, 1 ; 106.

I. *La vengeance privée.* — La vengeance privée n'est autorisée que dans un seul cas : le mari peut tuer impunément la femme adultère et son complice, lorsqu'il les surprend dans sa maison. Sinon, il les conduit au tribunal du roi (1) et là il peut demander au roi de les mettre à mort. S'il veut au contraire faire grâce à sa femme, le complice ne peut pas être condamné ; le mari n'a que le droit de le marquer au front (art. 198).

1. *Responsabilité collective de la famille ou de la ville.* — La vengeance privée s'exerçait à l'origine de famille à famille : tous les membres de la famille du délinquant étaient responsables du délit commis. Lorsque dans la suite les familles se groupèrent pour former des villes, la responsabilité de certains délits fut étendue à tous les habitants de la ville (2).

On ne trouve pas de trace dans les lois hittites de la responsabilité absolue des membres de la famille, sauf dans le cas de rapt d'un Hittite par un Luyte. Dans les autres cas elle est limitée à un certain nombre de personnes (1 à 12). Ces personnes étaient sans doute traitées comme des esclaves. — La responsabilité familiale aurait été également admise, d'après Hrozny, bien que restreinte à deux personnes, lorsqu'un taureau est trouvé mort par son maître chez un tiers qui le prépare comme nourriture (art. 149). Mais la restitution du texte mutilé est douteuse et paraît peu vraisemblable.

Lorsque, en dehors du cas prévu par l'article 37, un meurtre a été commis par un inconnu sur le territoire d'une ville ou dans un rayon de trois milles, les habitants sont responsables collectivement dans les conditions prévues par les articles 6 et IV.

L'article 49 semble indiquer qu'une corporation (?) est responsable du vol commis par un de ses membres (3). Mais le texte est trop mutilé pour qu'on puisse l'affirmer.

2. *Les compositions en nature.* — Ces compositions consistent à rebâtir une maison ou une grange incendiée, à remettre en état une plantation dévastée ou incendiée ; à livrer une chose en bon état en échange ou en remplacement de celle qu'on a détruite ou détériorée ; à livrer un multiple (2, 3, 5, 6, 7, 15) de la chose volée, ou de l'animal égaré et retenu par un tiers, ou mort sur le champ d'autrui (art. 72) ; à livrer temporairement une personne, soit pour faire le travail de celle qu'on a blessée et qui n'est pas guérie, soit pour rem-

(1) Cf. Götze, *ZA.*, XXXVI, 256, 2.

(2) Règle analogue chez les Mongols et chez les Hovas, à Madagascar. Dareste, II, 316, 340.

(3) Il s'agit plutôt d'une équipe d'une dizaine de travailleurs, comme ceux qui sont mentionnés dans la correspondance de Hammurabi avec Šamaš-hâsir (*Rev. d'Assyriologie*, XXI, n° 23).

placer celle qui, étant en servitude pour dette, obtient sa libération anticipée (art. 172) ; à faire l'abandon noxal d'un esclave.

3. *Les compositions en argent.* — Le taux de la composition est ordinairement de 1 à 20 sicles. Exceptionnellement il s'élève à six mines pour le meurtre d'un marchand du pays de Hatti, à trois mines pour une femme trouvée morte dans le champ d'autrui.

Dans quelques cas la composition est fixée en orge (art. 83, 85, 126, 142), ou laissée à l'appréciation du roi (art. 44, 102, 111).

4. *Sûreté accordée par la loi à la victime d'un délit pour le paiement des compositions.* — La plupart des articles qui fixent le taux des compositions se terminent par une clause dont la signification a donné lieu à des divergences (art. 1-5, 7, 12-15, 17, 20, 25, 57-63, 67-69, 70, 72, 77b, 81-83, 87, 88, 91, 94, 96, 97, 104, 119, 121-124, 127, 129-132, 143, 149). D'après la traduction de Hrozny, la clause *parnašša šuwāizzi* exprimerait l'idée qu'en payant la somme fixée par la loi, le délinquant remplit ses obligations, ce qui va de soi et n'a pas besoin d'être dit. Suivant d'autres interprètes, la clause viserait une peine accessoire consistant dans la perte de la maison ou du patrimoine. Mais Götze (ZA., XXXVI, 264) a fait observer que la clause ne figure jamais dans les articles qui prononcent la confiscation totale (art. 19b), ou qui édictent une peine inférieure à 6 sicles (1). C'est ainsi que dans les articles 121, 132, 142, qui fixent le taux de la composition à 6 ou 3 sicles suivant les cas, la clause appliquée dans le premier cas est écartée dans le second. Le verbe *šuwā* indique ici une sûreté conférée à la victime du délit, une responsabilité imposée au délinquant sur son patrimoine (*parna*). *Šuwāizzi* est construit ici avec l'ablatif. Cette sûreté n'a pas de raison d'être lorsque la peine absorbe la totalité du patrimoine. On l'a jugée inutile lorsque la peine est très minime, inférieure à 6 sicles.

II. *La vengeance publique.* — La vengeance exercée par l'Etat s'inspire de deux idées : l'idée d'expiation et celle d'intimidation. Certains crimes sont de nature à attirer sur le peuple et sur l'Etat la colère des dieux : pour les apaiser, il faut leur offrir des sacrifices expiatoires. D'autres crimes intéressent l'ordre public : ils doivent être réprimés par des peines corporelles pour intimider ceux qui seraient tentés de les commettre.

(1) Dans l'article 91, le chiffre 5 doit vraisemblablement être corrigé : il faut lire 6 sicles.

1. *Les sacrifices expiatoires.* — Les cérémonies expiatoires jouaient un rôle important dans la religion hittite, si l'on en juge d'après le nombre des tablettes qui s'y réfèrent et qu'on a trouvées dans la Bibliothèque royale, à Boghaz-Keui. La préoccupation d'apaiser les dieux irrités est manifeste dans l'inscription relative à la maladie d'un roi hittite. L'oracle déclare que la déesse du Soleil d'Arinna est en colère contre le roi, et que pour calmer son courroux, il faut lui adresser des prières et lui offrir un sacrifice (*Bogh. Stud.*, III, 28). Une autre inscription énumère les rites à accomplir pour rétablir la concorde entre les membres d'une famille (*Ibid.*, 60). Ici encore on prescrit des actes purificateurs, des libations de vin, des offrandes au dieu Soleil, le sacrifice d'un mouton.

Ce ne sont pas seulement des animaux qu'on sacrifiait aux dieux à titre d'expiation : on a commencé par sacrifier des hommes. Les lois hittites contiennent un document intéressant pour l'histoire des sacrifices humains et leur remplacement par le sacrifice d'un animal. Elles citent deux cas où les sacrifices humains, imposés par la coutume, ont été supprimés par la loi.

1° L'usurpateur d'un champ, dont les bornes ont été consacrées aux dieux, se rend coupable d'une offense envers la divinité : une expiation est nécessaire. La coutume prescrit de le sacrifier aux dieux, lui et ses bœufs (art. 166). La loi a aboli ce sacrifice et l'a remplacé par celui de quelques moutons : un pour l'homme, deux pour les bœufs. L'usurpateur doit en outre faire une offrande de trente pains et une libation de trois mesures de bière. Le propriétaire reprend son champ et le cultivera à l'avenir (art. 167).

Le fait de l'usurpation est caractérisé par la loi de deux façons : ou bien on ensemeince le champ qu'un autre a déjà ensemeincé, ou bien on le laboure avec la charrue en dirigeant l'attelage dans un sens contraire à celui qui était accoutumé.

Le sacrifice expiatoire, qui sanctionne la violation des limites d'un champ, se retrouve à Rome dans une loi royale attribuée à Numa : *Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset et ipsum et boves sacros esse* (Fest., v° *Termino* ; Dion. Halic., II, 74).

Dans son étude sur les sacrifices humains chez les Grecs et les Romains, Schwenn conjecture que la coutume des sacrifices humains chez les Grecs s'explique par leur parenté avec les habitants de l'Asie mineure, surtout avec ceux de la Carie (1). Cette opinion est confirmée par la loi hittite, mais

(1) *Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten*, 1915, XV, 109. Sur la pénétration progressive

avec une double précision : la coutume existait aussi en Cappadoce et en Cilicie ; elle y a été abolie au plus tard au *xiv^e* siècle. En Grèce, comme chez les Hittites, on a substitué les sacrifices d'animaux aux sacrifices humains. Les mythographes grecs ont imaginé la fable que la divinité elle-même refusait le sacrifice de l'homme : tel est le cas de la légende d'Iphigénie. La même explication est donnée par la Genèse (XXII, 1) pour la substitution d'un bélier au sacrifice d'Isaac. La loi hittite fournit une explication bien plus simple : c'est le législateur lui-même qui, par suite de l'adoucissement des mœurs, a remplacé le sacrifice de l'homme par celui d'un mouton. De même sous l'influence de l'idée qu'il y avait lieu de réduire le taux des compositions, il a remplacé le sacrifice d'un bœuf par celui d'un animal d'une valeur inférieure (1 sicle au lieu de 15) et qui ne sert pas à l'agriculture, le mouton.

Il en fut de même à Rome : le meurtre d'un homme libre était considéré comme un crime contre les dieux protecteurs de la cité : le meurtrier devait être sacrifié. S'il avait tué par imprudence, il devait livrer à la famille du défunt une victime expiatoire (1). La substitution d'un animal dans le sacrifice fut consacrée par la loi des XII Tables, en cas d'homicide par imprudence. Les sacrifices humains furent interdits par le Sénat en 97 av. J.-C. (Plin., *H. n.*, XXX, 1).

2^o Lorsqu'un taureau s'approche d'un homme comme pour le saillir, il y a là une monstruosité qui exige une expiation : le taureau est mis à mort ; l'homme a la vie sauve, mais on tue à sa place un mouton (art. 199). Sans doute à l'époque antérieure à la loi, l'homme et la bête étaient sacrifiés. — Le même acte, de la part d'un porc, n'entraîne pour l'homme aucune souillure : il n'y a pas lieu à expiation.

2. *Les peines corporelles.* — L'idée d'intimider les malfaiteurs en les menaçant de châtiments corporels n'a reçu que très peu d'applications. A cet égard la loi hittite diffère du Code de Hammurabi et des lois assyriennes. D'une manière générale on peut dire que la loi pénale est, chez les Hittites, moins sévère que chez les Babyloniens et les Assyriens. Elle a même, dans bien des cas, adouci les sanctions consacrées par la coutume du pays de Hatti :

des Grecs dans le nord, le sud-ouest et le sud de l'Asie mineure, notamment dans la Carie (Hāriyatī), cf. Bilabel, *op. cit.*, p. 160, 237, 245, 387. Les rois d'Achaïa (Aḫhiyanwa) sont mentionnés dans des textes hittites des *xiv^e* et *xiii^e* siècles avant notre ère : cf. Forrer, *MDOG.*, 1924, LXIII, 1.

(1) Labeo ap. Fest., 351, 8 : *Subjicere arietem esse dare arietem qui pro se agatur caedatur.* Cf. Cinc., *de off. jurisconsulti*, ap. Fest., 347, 2 : *Quod fit exemplo Atheniensium apud quos expiandi gratia, aries mactatur ab eo qui invitus scelus admisit poenae p[ro]tendendae loco.*

elle a supprimé les sacrifices humains et la peine de mort infligée au voleur de ruches. Elle a surtout réduit le taux des compositions (art. 7, 9, 19*b*, 25, 58, 59, 63, 64, 67, 69, 81, 94, 101, 119, 121, 122, 129). Elle ne l'a élevé que dans un cas, lorsque la personne qui a été blessée par le fait d'un tiers reste estropiée (art. X).

Les peines corporelles, autorisées par la loi, sont la mort, les travaux forcés, la mutilation du nez et des oreilles. La brûlure de la tête, la castration, la mutilation de la face, de la lèvre inférieure, de la langue, des doigts, du poing, des seins, consacrées par les lois assyriennes, sont étrangères aux lois hittites. Il en est de même de la bastonnade : limitée à 100 coups chez les Assyriens (§ 8), à 60 coups chez les Babyloniens (CH. 202), à 40 chez les Israélites (*Deut.*, XXV, 3), elle est exclue chez les Hittites. Il n'est pas question non plus du talion, comme dans le Code babylonien.

La peine de mort est encourue dans huit cas : 1^o rébellion contre le roi ou contre un dignitaire ; 2^o révolte d'un esclave contre son maître ; 3^o vol d'une lance de bronze à la porte du Palais. Cette lance était sans doute, comme la *hasta* à Rome, le symbole de la force publique ; 4^o adultère de la femme ; 5^o viol d'une femme surprise dans la montagne, c'est-à-dire dans un lieu où elle ne peut par ses cris espérer aucun secours (art. 197). La loi mosaïque contient une disposition analogue (*Deut.*, XXII, 25) ; 6^o lorsqu'une femme se laisse saisir par un homme dans sa maison, elle est réputée coupable, parce qu'elle aurait pu résister et appeler au secours (art. 197. CH. 130) ; 7^o crime de bestialité ; 8^o sortilège commis par un esclave.

Il faut y joindre une série de cas où la loi déclare qu'une punition est encourue sans en préciser la nature : sodomie (art. 187, 188), viol (sur mère, fille, fils ; belle-mère ou belle-sœur, lorsque le père ou le frère est vivant ; fille, mère ou sœur de la femme : art. 190, 191, 195*a*, 198). Dans tous ces cas l'indétermination de la peine ne se conçoit que s'il s'agit d'une punition qui ne comporte pas de degrés : la peine de mort. Cette manière de voir, exprimée par Albrecht Goetze (*ZA.* XXXVI, 255, 1), paraît confirmée par l'article 199, relatif à la peine encourue par la femme adultère et son complice. « Si le mari dit : que les deux meurent, alors punition ils reçoivent. »

On remarquera que la peine de mort ne figure pas dans la première partie du recueil. La coutume antérieure à la loi n'autorisait la mise à mort d'un homme que par la main du prêtre sacrificateur et à titre d'expiation. C'est pour cela sans doute que, dans un cas où l'idée d'intimidation avait paru néces-

saire pour prévenir la réalisation d'un délit, on avait imaginé un mode d'exécution de la peine qui n'exige pas la main de l'homme : le voleur de ruches était livré en proie aux abeilles. La loi n'a pas eu de scrupule de ce genre : c'est ainsi que celui qui refuse d'obéir à un dignitaire du royaume est décapité. La décapitation était vraisemblablement considérée comme une aggravation de la peine de mort, parce que la mutilation du cadavre subsistait dans les enfers et empêchait le défunt de « savourer des aliments » et de se désaltérer (1).

La peine des travaux forcés est édictée contre celui qui a trouvé un ustensile égaré et ne l'a pas rendu à son propriétaire ; ou qui ayant trouvé un bœuf, cheval ou mulet, n'a pas pris de témoins, et l'attelle comme s'il était à lui ; contre celui qui, ayant tué un porc qui avait pénétré dans son champ, n'a pas rendu le corps au maître de l'animal ; contre les compagnons d'un arroseur (?) lorsqu'un vol a été commis et que le voleur n'a pas été découvert (art. 45, 49, 51, 86).

La mutilation du nez et des oreilles est une peine accessoire réservée aux esclaves dans deux cas : vol et incendie. L'article 101 mentionne une autre peine accessoire appliquée au voleur de fruits : on le frappait avec la lance (?). Mais cette peine consacrée par la coutume n'a pas été maintenue par la loi.

3. *La personnalité des peines.* — Le principe de la personnalité s'est introduit chez les peuples anciens à une époque relativement récente ; la solidarité familiale en matière criminelle a été, pendant longtemps, la règle générale. Chez les Grecs au contraire, Platon déclare que le déshonneur et le châtiement du père ne retombent sur aucun de ses enfants. Bien avant lui, la même idée est exprimée dans une inscription d'Olympie, contemporaine de Solon ou peut-être de Dracon (2). Chez les Hittites le principe de la personnalité des peines apparaît dans une inscription du xv^e siècle av. J.-C. Le roi Telibinuš, un des prédécesseurs du père de Šuppiluliuma, racontant les circonstances de son avènement au trône, déclare que si un fils de roi commet un crime il aura la tête tranchée, mais qu'on ne fera aucun mal à sa femme, ni à ses enfants, ni à sa maison (*Bogh. Stud.*, III, 121). La loi mosaïque a pareillement formulé le principe de la personnalité des peines (*Deutér.*, XXIV, 16).

(1) Cf. Scheil, *Textes funéraires*, RA., XIII, 174.

(2) Cf. Glotz, *op. cit.*, 247 ; Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, n° 195.

Les lois hittites n'ont maintenu la règle de la solidarité familiale que dans un cas unique, celui de rébellion contre le roi. Il en fut de même en Grèce où la solidarité passive de la famille a subsisté pendant un certain temps pour les crimes commis contre la cité ou contre les dieux, puis a été restreinte au crime d'impiété.

III. *La justice du roi.* — La participation du roi à l'administration de la justice apparaît dans plusieurs articles (44a, 102, 111, 173, 176a, 187, 188), sans qu'on ait aucun détail sur la façon dont il l'exerçait. On sait seulement qu'il prêtait son concours à l'exécution de certaines peines, telle que celle des travaux forcés : les condamnés étaient détenus dans l'*aška* du roi.

Le mot *aška*, employé dans divers articles de la loi hittite, a été traduit de diverses manières suivant les cas : prison, cellule, magasin, maison de pierre, maison du sceau, cour de justice... Ces traductions ne sont pas inexactes, mais chacune d'elles n'exprime qu'une des affectations de l'*aška* : elles ne donnent pas une vue d'ensemble du lieu ainsi désigné. En réalité, comme l'a montré M. Alb. Goetze (*ZA.*, XXXVI, 257), l'*aška* est un vaste local avec des constructions en pierre (art. 52) affectées à divers services : il y a le tribunal du roi, une caserne, un arsenal pour les chars de guerre, un magasin d'approvisionnement où des fonctionnaires reçoivent les redevances en nature et en donnent quittance sous le sceau du roi, un lieu de détention pour les condamnés aux travaux forcés, une fourrière pour les animaux dangereux ou vicieux et pour ceux qui sont égarés.

IV. *Les lois pénales dans l'Ancien Testament.* — Les nombreuses analogies signalées entre les lois pénales des Hittites et des Assyriens d'une part, le Deutéronome et le Livre de l'Alliance (*Exod.*, XXI à XXIII) d'autre part, montrent l'intérêt que présente la connaissance de ces lois pour l'interprétation de l'Ancien Testament (1). L'étude comparative du droit criminel des peuples au milieu desquels vivaient les Israélites révèle la mentalité commune aux uns et aux autres, les instincts grossiers que la rigueur des peines ne parvenait guère à réfréner. Elle permet en même temps d'apprécier la valeur morale de la doctrine enseignée par Moïse. En frayant la voie au Christianisme, la religion nouvelle réussit à régénérer des populations que les lois avaient été impuissantes à moraliser.

(1) Cf. sur ce sujet l'étude de M. Puukko : *die Altassyrische und Hethitische Gesetze und das Alte Testament* dans les *Commentationes in honorem Knut Tallqvist*, 1925, p. 125-166.

SECTION IV

L'HISTOIRE DES HITTITES INDO-EUROPÉENS.

Les renseignements sur l'histoire des Hittites ne remontaient guère jusqu'ici au delà du xvi^e siècle (p. 462). Une tablette de Boghaz-keui, dont M. Hrozny vient de donner la première traduction complète, contient de précieux détails sur la période antérieure (1). Elle fait connaître la pénétration de groupes indo-européens en Asie Mineure vers l'an 2000 *a. C.*, dans la région occupée au sud de l'Halys par des colonies assyriennes ; la résistance qu'ils ont rencontrée, soit dans le pays même, soit lorsqu'ils se sont avancés dans la boucle de l'Halys ; la guerre acharnée que leur ont faite le roi du Hatti, Pijuštiš, et ses alliés ; leur succès final et la défaite de tous leurs ennemis.

Au début, les Indo-Européens formaient deux groupes qui s'établirent l'un à Nêsas (Nyssa), non loin du lac salé de Tatta, l'autre à Kuššara qui est probablement la ville gréco-romaine de Garsaoura (aujourd'hui Ak Seraï). Le premier groupe, le plus faible, fut attaqué par le roi de Zalpuvaš (2), Uḫnaš, qui se rendit maître de Nêsas et emporta la statue de son dieu. Le second groupe intervint alors : le roi de Kuššara, Piḫanaš, prit possession de Nêsas, d'accord avec les habitants, mais contre le gré du roi qu'il fit prisonnier, tandis que les habitants furent traités « comme des parents », sans doute parce qu'ils étaient de même race que ceux de Kuššara.

La fusion des deux groupes excita la méfiance des rois du voisinage qui tentèrent de mettre à la raison ces étrangers. Mais Anittaš, fils et successeur de Piḫanaš, se sentit assez fort pour prendre l'initiative de la guerre. Il se tourna d'abord « du côté de la déesse du Soleil », qui avait son temple à Arinna, la ville voisine de la capitale du Hatti. Là était un peuple non indo-européen qui, suivant M. Hrozny, était venu probablement du Caucase, au cours du IV^e millénaire. Anittaš attaque et prend en quelques jours trois villes ; il les détruit et prononce une malédiction contre ceux qui essaieraient de les rebâtir. Le roi du Hatti, Pijuštiš, forme alors une puissante coalition avec les rois de la région jusqu'aux deux mers (la mer Noire et la Méditerranée). Mais Anittaš les bat les uns et les autres ; il fait prisonnier le roi de

(1) Acad. Inscr., CR., juillet 1929. *Archiv Orientalni*, 1929, avec une carte de l'Asie Mineure.

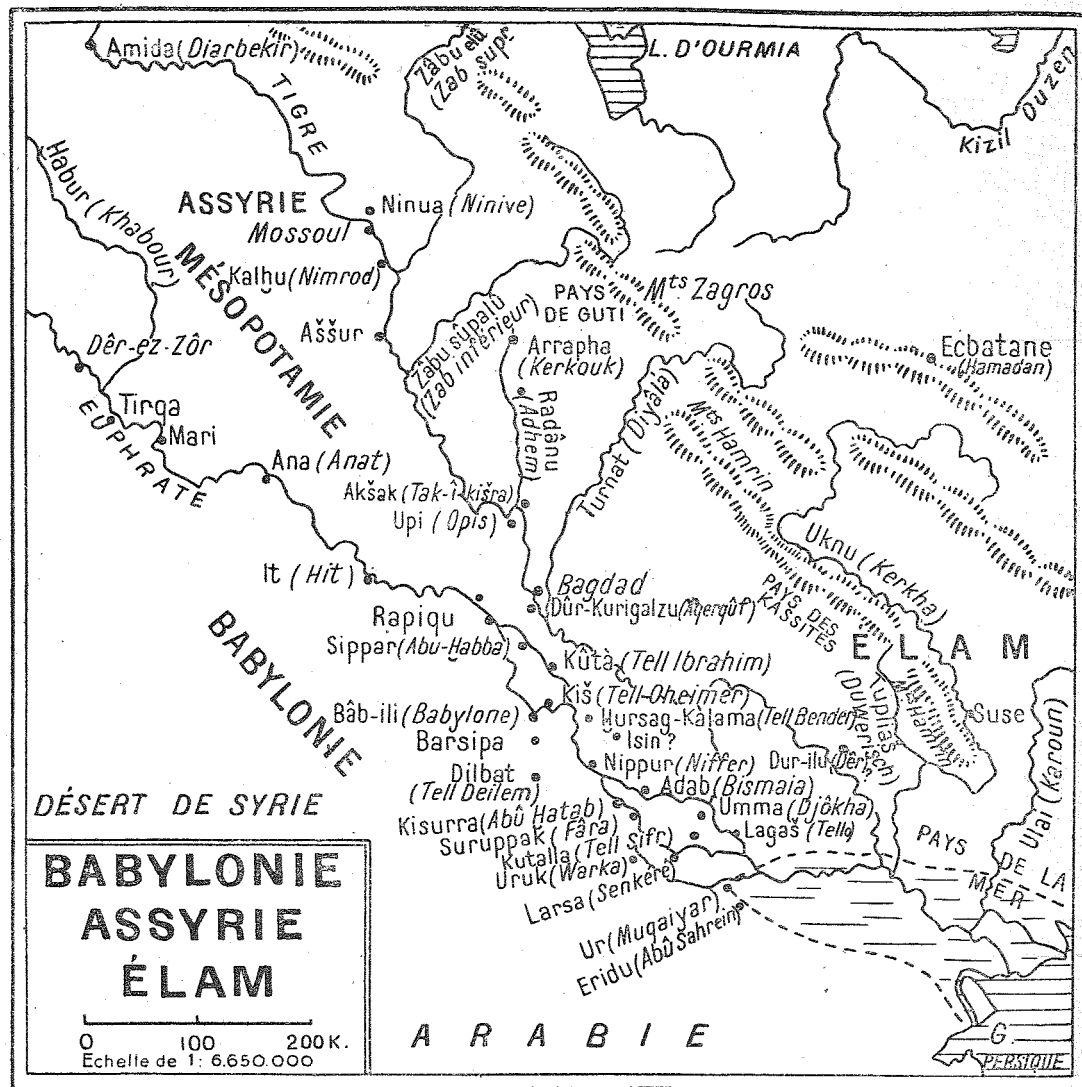
(2) Cette ville est mentionnée dans les tablettes cappadociennes. Elle était peut-être sur le versant sud de l'Hassan Dagh, à Salaberina, que la table de Peutinger place entre le lac Tatta et Tyana.

Zalpuvas et ramène à Nêsas la statue du dieu, emportée jadis par Uḫnaš ; il force l'armée de Šalativaraš (Salatra) à se rendre ; il assiège la capitale du Hatti, la réduit par la famine et la détruit de fond en comble. Après ces brillantes victoires, Anittaš prend le titre de grand roi. Il crée à Nêsas, capitale des deux royaumes de Kuššara et de Nêsas, de nouveaux quartiers ; il y bâtit de nouveaux temples.

On s'explique maintenant la signification de l'adverbe *našili* qui, dans l'inscription (*Boghazkoï Studien*, V, 29), désigne une langue distincte de celles des habitants du Hatti et du Luiya : c'est la langue des conquérants indo-européens, celle des gens de Nêsas, le Nêsîte. Ce nom fut justifié tant que Nêsas resta la capitale du pays. Lorsque plus tard, la capitale fut transférée à Hattušaš après sa restauration, les Nêsîtes sont devenus des Hattites ou Hittites, suivant l'usage (à cette époque) de désigner les peuples d'après le nom de leur capitale.

Les Nêsîtes ne sont pas les seuls Indo-Européens que l'on trouve en Asie Mineure : les Luiytes y ont pénétré avant eux. Ils se sont établis dans le sud, vers 2500 suivant M. Hrozny. D'autres enfin, les Mitanniens, se sont fixés dans la Mésopotamie septentrionale, dans une région habitée par les Hurrites, dont le nom rappelle la ville de Hurru (auj. Urfa) et qui occupaient aussi le nord de la Syrie (1).

(1) *Archiv Orientalni*, I, 91, avec une carte du Hurri et du Mitanni.



INDEX

- Abeilles, 493. 504.
- Accad (Agadi), 4. 109.
- Acompte, 194. 213. 226. 243. 270. 334.
- Actes juridiques, 14. 434 ; dénaturés, 41. 303. 419 ; écrits, 16. 22. 28. 166 ; probatoires, 41.
- Action noxale, 448. 494. 495.
- Adoption, 44. 49. 58. 141, 1. 416.
- Adultère, 438. 449.
- Affranchissement, 12. 58. 408.
- Ainé, 49. 63. 67. 142. 196, 2. 417. 428. 442. 456.
- Aliénation, 95. 103. 198. 240. 372. 440.
- Alliage, 165, 4.
- Anatocisme, 270.
- Anciens, 72. 160. 203. 359. 393. 405. 408. 489.
- Animal égaré, 494 ; reproducteur, 477 ; tué ou blessé, 497.
- Années d'un règne, 341, 2.
- Antichrèse, 237. 311.
- Apprentissage, 147.
- Arbres brûlés ou coupés, 496.
- Argent, 165. 247. 485.
- Arpentage, 101.
- Arrhes, 37.
- Artisan, 48. 486.
- Asile, 4. 35.
- Attentat aux mœurs, 449. 473. 492.
- Aune ou coudée, 81, 516.
- Auxiliaires des juges, 365.
- Aveu, 351. 370. 400. 448.
- Avortement, 450. 491.
- Ayants-cause, 197. 387.
- Bagdad, 89. 108.
- Bail à ferme, 151. 208. 424.
- Barsipa, 136. 140. 187. 393.
- Berger, 12. 105, 2. 110, 1. 177, 1. 485.
- Bestialité, 492.
- Biens royaux, 364 ; des temples, 75.
- Blé, 10. 166. 364.
- Bonne foi, 495.
- Bornes, 82. 441. 475. 501.
- Brigandage, 355.
- Cadavre, 438. 486.
- Cadeaux (bailleur), 213. 231. 319, 1 ; (mariage), 42. 415. 434. 439. 442.
- Calendrier, 229. 258.
- Capacité (d'aliéner), 192. 444 ; (de la femme), 31. 39. 371.
- Captif, 22. 436. 479.
- Cautionnement, 294. 324. 426 ; mutuel, 321. 326 ; recours, 329.
- Césarée, 432. 465. 468.
- Champ abandonné, 156. 475 ; alimentaire, 155.
- Change, 170.
- Chirurgie, 434. 450.
- Chose jugée, 348. 381.
- Chronologie, 1.
- Cippes commémoratifs, 127. 145.
- Citation en justice, 353. 397.
- Clause pénale, 262. 292. 429.
- Clôture, 4.
- Code de Hammurabi, 5. 6. 7. 9. 14 ; de Manou, 41, 3 ; pré-hammourabien, 4 ; sumérien, 4. 41. 44.
- Cohabitation, 435.
- Coiffure des femmes, 439.
- Commis, 285.
- Communauté des terres, 85. 109.
- Comparution, 357.
- Compensation, 252. 322.
- Complice, 499.
- Composition, 451. 463. 468. 490. 498.
- Concubine, 22. 35. 435. 471.
- Congé, 213. 350.
- Consécration, 59. 405.
- Construction, 213. 242.
- Contenance, 200. 355. 360. 418.
- Contrôle, 17. 113. 140. 218. 352. 363. 378.
- Contrôleur, 278.
- Copie d'un acte, 144.
- Copropriété, 184. 373.
- Corvées, 103. 134. 154. 476.
- Coups et blessures, 489.
- Cours des marchandises, 169. 226. 259. 295, 5. 321.
- Coutumes, 39. 492.
- Créanciers gagistes, 443. 446 ; conflit, 334. 446.
- Crédit, 162. 170. 224.
- Crimes, 447.
- Croît, 245. 276.

- Cuivre, 168. 445. 485.
 Dattes, 275.
 Décapitation, 497. 504.
 Déchéance, 52. 269. 273. 444.
 Déclarations réciproques, 353.
 Dégâts aux champs, 496.
 Délais, 216. 362, 2. 495.
 Délaissement, 446.
 Délégation, 176. 227. 279.
 Délit, 498; intentionnel, 491. 498.
 Demande reconventionnelle, 343, 3.
 Déni de justice, 361. 389.
 Denrées, 146.
 Dépenses, 244. 345.
 Dépôt, 219. 334; conversion en prêt, 221.
 Désistement, 352. 384.
 Dieux domestiques, 417.
 Diffamation, 448.
 Dilbat, 13. 17. 51. 80. 136. 173. 176. 189. 206.
 215. 225. 356. 426.
 Domaine royal, 150.
 Donations, 65, 1. 73. 75. 94. 108; avec charge,
 74; en faveur de mariage, 94; aux dieux, 75;
 royales, 76. 114. 128.
 Dot, 30. 33. 39. 42. 44. 78. 143. 415. 435. 470.
 Doubles, 86. 121.
 Droit assyrien, 432; babylonien, 2; hittite, 439.
 467; néo-babylonien, 1. 16, 1. 194. 257. 263.
 271. 283. 297. 309. 311. 313. 314. 319. 378. 403.
 Dur-ilu (Dér), 96. 130. 140.
 Dynasties babyloniennes, 1. 19. 87. 91. 126.
 Echange, 181. 199. 425. 428. 484.
 Egalité de droit, 344.
 Emblème, 19. 68. 72. 83. 85. 111. 123. 284. 349.
 360. 386.
 Empiètement, 360. 441.
 Enfant (du premier lit), 355. 437; trouvé, 44. 51.
 Entrée en service, 216.
 Équité, 245. 344. 360.
 Eridu, 4. 170.
 Esclave, 4. 22. 25. 29. 43. 50. 56. 319. 325. 471.
 487. 494. 497.
 Estimation, 330. 337. 419.
 Etage, 185.
 État (des personnes), 408; économique, 163. 249.
 424.
 Étranger, 35. 232, 3.
 Eviction, 72. 156, 2. 205. 314, 3. 387. 418. 425. 440.
 Exhérédation, 63.
 Famille, 91. 472.
 Faux, 70. 221, 1. 272.
 Femme mariée, 38. 240. 313. 319. 334; de second
 rang, 22. 23. 35. 37. 39. 43, 3. 49. 75. 415.
 Fer, 168.
 Fêtes de Šamas, 57, 1.
 Fétu de paille, 65, 2. 69. 70. 283.
 Fiançailles, 27. 37. 434. 439. 470.
 Fiction, 380.
 Fief, 105. 159. 477. 481. 419.
 Fils, 32. 78. 316; fille nubile, 445.
 Fondation pieuse, 75.
 Force majeure, 276.
 Fracture, 490.
 Frais de justice, 348, 3.
 Franchise, 83. 107. 115. 120. 133. 138. 469. 476. 480.
 Fraude à la loi, 269.
 Frères, 63. 66. 69. 71. 74. 91. 95. 141. 192. 203.
 313. 385. 442.
 Front, 58. 72. 341, 4. 361. 384. 386.
 Fuite, 22. 207, 1. 314, 3. 465. 476.
 Gage, 310. 315. 336. 339. 422. 443; judiciaire,
 331. 402; et louage, 312.
 Gouverneur, 354.
 Guérison, 75. 230.
 Guti, 411. 430.
 Hana, 14. 76. 133. 149.
 Hébreux, 34. 42. 106.
 Héraut, 224. 443.
 Hérité, 62. 106. 474; déchéance, 52.
 Héritier, 53.
 Héthéens ou Hittites, 19, 3. 103. 160. 412. 457.
 Histoire du droit, 21. 34. 37; comparative, 34.
 37. 53. 132. 431. 455.
 Immersion, 453.
 Immunité, 430. 476. 480. 483.
 Imprécations, 87. 90. 110. 118. 123. 126. 132. 135.
 138. 143.
 Imprudence, 492.
 Incapacité (de travail), 490.
 Incendie, 463. 473. 495.
 Indivision, 182. 373. 442. 481.
 Industrie, 468.
 Inondation, 276.
 Instance (organisation), 349; (introduction), 352.
 398.
 Institution d'héritier, 55.
 Intérêts, 253. 276. 322. 420; capitalisation, 270.
 Inventaire, 96.
 Investiture, 368.
 Irrévocabilité, 201.
 Irrigation, 79. 108. 114. 152. 442.
 Isin, 4. 19. 223.
 Joaillier, 142. 217.
 Juges, 23. 60. 64. 72. 340. 365. 405; de district,
 285. 341. 349. 363. 369. 386; du roi, 343; du
 temple, 283. 293. 341. 345. 349. 390.
 Jugement (de Dieu), 399. 453.
 Jugements (effets), 385. 399; exécution, 353;

- procès-verbaux, 346. 369. 377. 405; défense
 de les modifier, 384, 3.
 Jurisdiction royale, 90. 97. 342. 389. 505.
 Juristes, 303. 344. 381. 388. 403.
 Justice privée, 453.
 Kabyles, 27, 1. 31, 1.
 Kâr, 358. 468, 1.
 Kargamiš (Djerabis), 466.
 Kâr-Samaš, 357.
 Kâr-Sippar, 211. 227. 260. 356. 359. 363. 365.
 389.
 Kassites, 1. 19. 87, 2. 98. 108. 112. 128.
 Kerkouk, 17, 2. 409.
 Kiš, 4. 109. 118. 223. 517.
 Kisurra, 157.
 Koudourrou, 17. 81. 124. 139.
 Kutalla, 4. 17. 66. 188. 197. 201. 242. 257. 363.
 Lagaš, 4. 19. 181. 241. 394. 430.
 Larsa, 4. 19. 59. 150. 181, 2. 205. 285. 363. 445.
 Lavement (du front), 58. 386; des pieds, 23.
 Lésion, 388.
 Lévirat, 438. 472.
Lex commissoria, 310. 336.
 Libération, 237. 274. 408; au nouvel an, 484.
 Livraison, 355. 422.
 Livre syro-romain, 28. 185.
 Loi mosaïque, 438. 451, 1. 489. 490, 5. 491. 496.
 504. 505.
 Lois du roi, 10. 12. 13. 72. 233. 343.
 Lois sumériennes, 4. 64. 491.
 Louage de choses, 213. 486; d'ouvrage, 4. 217.
 231. 427. 437; de services, 12. 38. 48. 232.
 Loyer, 209. 213. 321. 323. 333.
 Machine élévatrice, 152. 154.
 Main, 295. 426.
 Mainmise, 352.
 Maire, 366.
 Maison, 81. 190, 4. 191, 1. 243.
 Malamir, 430.
 Malédiction, 492.
 Maléficé, 448.
 Malgi, 114. 132.
 Mandat, 176; *pecunia credenda*, 173; et prêt, 234.
 Maništusu, 78. 98, 3. 109, 2. 112. 118. 146. 189, 7.
 240.
 Marchand, 153. 358. 468. 488.
 Marchés, 169.
 Mariage, 21. 60. 94. 111. 434. 444. 456. 469;
 dissolution, 472.
 Mèdes, 480, 2.
 Mère, 50. 317. 390. 473.
 Messager, 175. 360. 367.
 Mesures locales, 225.
 Meule, 208, 1.
 Meurtre, 450. 488.
 Mise en route, 285. 289.
 Mitoyenneté, 184.
 Mois lunaire, 265, 1.
 Moissonneurs, 12. 232. 422, 1. 427.
 Mutilation, 52. 203. 429. 437. 447. 452.
 Nimive, 432.
 Nippur, 4. 17, 2. 40. 61. 63. 185. 196, 2. 204. 215.
 221. 356. 426.
 Notables, 358. 404.
 Nourrice, 51. 204. 373, 7.
 Objets perdus, 206, 4. 494.
 Obligation, 326.
 Offices d'un temple, 361.
 Ordalie, 381. 401. 433. 453.
 Organisation familiale de l'État, 35.
 Organisation judiciaire, 339. 347. 352.
 Pacte commissaire, 310. 336. 422.
 Paiement, 10. 163. 226. 274; (dation en), 192.
 235. 276. 330. 337. 360; (promesse de), 193.
 337. 379; partiel, 226. 270. 322.
 Part d'une esclave, 420.
 Partage, 65. 203. 232. 286. 347. 350. 389. 428;
 égalité, 45; rectification de, 67. 351. 388.
 Participation, 288.
 Passage, 199. 212.
 Patési, 368.
 Pays de la Mer, 19. 102. 116. 128. 132. 181. 374.
 Peine de mort, 355. 490. 492. 497. 502. 503.
 Peine du triple, 293. 449. 455; du quintuple, 206;
 peine égale à 12 fois le prix de la chose, 136.
 139. 149. 384.
 Peines, 36. 52. 72. 136. 139. 149. 291. 293. 429.
 504; corporelles, 286. 350. 430. 439. 447. 451.
 502; adoucissement, 493. 495. 503; atténu-
 ation, 451; exécution, 452; personnalité, 36. 504.
 Personnes libres, 22. 50. 315.
 Perte, 206. 286. 288.
Pignus nominis, 336; *pignoris*, 332.
 Plaideur téméraire, 370. 383. 392.
 Plantation, 211. 441. 493. 499.
 Plomb, 427. 437. 444. 452. 456. 485.
 Poids et mesures, 225. 507.
 Portes de bois, 184. 323.
 Possession (longue), 120. 156, 2. 158.
 Préjudice, 251. 262.
 Présence de certaines personnes à un acte, 80.
 95. 104. 377.
 Prêt, 69. 223; gratuit, 228, 287; à intérêt, 244.
 419. 443; par le temple, 58; pour guérison,
 230; prohibition, 248.
 Prêt et dépôt, 380; et louage de services, 12. 217.
 234; et mandat, 234. 380; et société, 238;
 et vente, 423; de terre, 423.

- Prêt à usage, 291.
 Prêtre, 178. 353. 483.
 Prêtresse, 12. 74. 375.
 Preuve, 18. 31. 72. 85. 351. 453 ; écrite, 292.
 Prix, 139. 146. 149. 166. 189. 380. 467. 485 ;
 supplément, 119, 4.
 Procédure, 345. 394.
 Procès, 68. 396.
 Promesse subsidiaire, 326.
 Propriété, 77. 84. 103. 105. 109. 115. 129. 137.
 377. 440. 474 ; familiale, 95. 376 ; foncière, 475 ;
 attribution judiciaire de la propriété, 337.
 Protection des dieux, 110. 117. 123. 127. 135. 139 ;
 des faibles, 241. 277. 344.
 Publicité, 86. 117. 122. 425. 473.
 Puisage, 80.
 Puissance paternelle, 35. 317. 473.
 Purification, 23. 58. 69. 284. 386.
 Quatre régions du monde, 5. 128.
 Quintaine, 203. 265. 1. 289.
 Quittance, 322.
 Raison écrite, 389.
 Rapt, 491. 499.
 Rébellion, 497.
 Récolte, 259.
 Recrutement, 479.
 Réfugié, 106. 129.
 Refus de travailler, 296.
 Remboursement, 229. 261. 290.
 Remise de dette, 14. 416.
 Remplaçant, 152. 158. 481. 484.
 Reniement, 52. 64. 74.
 Renonciation, 63. 345.
 Réparations, 213. 321. 323, 3. 331. 345.
 Répartition des terres, 101. 105.
 Repos des travailleurs libres, 215. 547.
 Représentation, 178.
 Répudiation, 22. 28. 43. 60. 79. 386. 436. 453. 472.
 Rescision, 383. 387. 393.
 Responsabilité : collective, 492. 499 ; des associés,
 279 ; du dépositaire, 221. 448 ; du locataire,
 436 ; du vendeur, 12 ; d'une ville, 355. 489. 499.
 Restitution de la dot, 45. 321.
 Restrictions à la propriété, 35. 477.
 Retard, 227. 251. 309.
 Rétention, 333.
 Retrait, 72. 79. 104. 138. 197. 205. 376. 392.
 Revendication, 140. 347. 353. 384. 396.
 Revenus d'un temple, 95. 134. 188.
 Risques, 217. 424.
 Sacrifices, 24. 456. 475, 501 ; expiatoires, 503 ;
 humains, 501.
 Salaire, 12. 214. 358. 386. 398. 477. 487.
 Sanction de la propriété, 124 ; des contrats, 429.
 Satisfaction, 313. 320. 379.
 Sauveteur, 473.
 Sceaux, 17. 85. 113. 140. 352. 369. 378.
 Scribes, 16.
 Sécularisation du droit, 34.
 Secondes noces, 5. 390. 436.
 Sépulture, 450. 489.
 Serment, 18. 31. 51, 1. 65. 69. 203. 349. 386. 393.
 402. 442. 454 ; de purification, 57. 284. 286.
 399. 402.
 Services d'esclaves, 319. 477 ; militaires, 479.
 Servitude, 77. 199 ; pour dettes, 12. 35. 38. 227.
 234. 318. 354. 444.
 Sésame, 231, 2.
 Sippar, 4. 6. 17. 19. 60. 137. 170. 173. 189. 197.
 199. 204, 2. 223. 257. 357. 396. 429.
 Sociétés, 210. 278 ; primitives, 99. 124, 1. 149.
 Soldat, 481. 483.
 Solidarité, 304. 421 ; familiale, 442.
 Sortilège, 497.
 Soulte, 181. 203.
 Stipulation de peine, 264.
 Subrogation, 329. 332.
 Successions, 11. 52. 62. 68. 141.
 Superficie, 88, 4. 129, 1. 242. 347. 516.
 Sûreté, 504.
 Sutéens, 137. 179, 3. 232, 3.
 Survivances, 3. 29. 41.
 Symboles, 23. 69. 147. 181. 293. 480. 503.
 Syrie, 465.
 Système pénal, 450. 463. 497. 505.
 Tablettes d'argile, 15. 17 ; de pierre, 126. 134. 143 ;
 cappadociennes, 36, 6. 262. 289. 468.
 Tabou, 11. 118.
 Talion, 35. 490, 5. 493.
 Taux d'intérêt, 253, 1. 255. 378. 420. 424. 448.
 495.
 Témoins, 75. 343. 377. 385. 495.
 Terme de grâce, 391.
 Terres des temples, 135 ; incultes, 114. 244 ; résér-
 vées, 143 ; vacantes, 131 ; de trois catégories,
 485.
 Tiens acquéreur, 334.
 Tirqa (Ašarah), 14. 76. 517.
 Titres au porteur, 171. 278 ; de propriété, 196.
 351. 387 ; perdus, 18.
 Tradition, 181 ; différée, 331.
 Trafic, 285.
 Transaction, 18. 203. 205. 348. 383. 384, 1.
 Transmissibilité, 183, 7.
 Travail de l'homme, 115, 2. 122.
 Travaux forcés, 444. 451. 495. 504.
 Tribu, 122 ; (terres de), 87. 92. 99. 102. 107. 122.
 130 ; administrateur, 89. 92.

- Troupeau, 177, 1. 485.
 Tupiaš, 61. 222. 267. 478.
 Upi (Opis), 4. 88, 1. 108.
 Ur, 4. 19. 181. 204. 227, 3. 234. 257. 262. 267.
 Uruk, 4. 19. 166. 259. 271. 404.
 Usage d'un chemin, 66. 212.
 Usages locaux, 17. 23. 39. 51. 59. 75. 181. 189. 196.
 201, 3. 204, 4. 215. 343. 377. 427. 445.
 Usurpation, 159. 393. 441. 501.
 Valeur des marchandises, 166. 485 ; des services,
 319. 407.
 Vengeance privée, 499 ; publique, 500.
 Vente, 180. 440. 484 ; au comptant, 189. 192 ;
 à crédit, 192. 321. 369. 378. 441 ; à l'étranger,

61. 444 ; à livrer, 231. 260. 261 ; éventuelle,
 313 ; forcée, 183. 320. 374. 437 ; d'un fils, 32.
 317. 484 ; d'une fille, 517 ; d'un gage, 335.
 Vêtement, 295. 310. 320. 468. 473.
 Veuve, 44. 63. 79. 198. 240. 375, 1. 393. 437. 442.
 447. 467. 472.
 Vices rédhibitoires, 206.
 Vignes, 474, 2. 482. 493. 496.
 Viol, 449.
 Voile des femmes mariées, 439.
 Voisins, 104. 107. 138. 241.
 Vol, 394. 447. 463. 492.
 Voyage d'affaires, 283. 304. 437.

- Akil tamqari*, 358.
Ana ipterišu, 229.
Ana itlišu, 4. 24. 26. 46. 51. 308.
Ana kabê, 178.
Ana mâtim, 14.
Ana šipkat ebârim, 229. 259.
Ana tarbitim, 47.
Ana úsatim, 228.
Apâlu, 280, 1.
Aplâtum, 55.
Aška, 505.
Awilum, 358.
Balkâtu, 429.
Balû, 308.
Baqâru (paqâru), 13. 205. 353.
Bašitum, 395.
Bibtu, 42. 434.
Bît, 95, 2. 121.
Bukannu, 181.
Bur, 153. 478. 516.
Daiânu, 363.
Dumaki, 434.
Duppi, 144. 221, 1.
Enû, 384, 3.
Errebu, 47.
Ezib tabal, 276. 423.
Gan, 129. 1. 191. 516.
Garim, 265. 289.
 GIR, 273.
Gur, 129, 1. 166. 205. 508.
Ĥamuštu, 289.
Ĥarrânum, 228. 283, 2. 291. 437, 1.
Ĥazânum, 357. 371.
Ĥibiltu, 311.
Hubullu, 420.
Ilku, 66. 199. 238. 240. 417. 478. 518.
Imer, 93, 4. 414.
 Cuq
- Iššakku*, 152. 158. 478. 481. 484.
Kakku, 276. 423.
Kaspum kankum, 165.
Katu, 443.
Kînu, 307.
Kišum, 283, 2.
Kummum, 56, 1. 191, 2.
Ku-û-ša-ta, 471.
Limmum, 204.
Lišanû, 420.
Mâhiš pâti, 297. 426.
Mâiaru, 424, 1.
Mandattu, 315. 325. 406.
Mâri bâbtim, 358.
Mâr-pisan-dubba, 367. 394.
Mârûtum, 47. 55. 417.
Mašartum, 219.
Maškânû, 191. 312.
Maškim, 23. 365.
Mišaram šakanu, 13. 391, 1.
Muluqu, 415.
Muškinu, 22. 28. 391, 1. 469. 491.
Našpakum, 259, 2.
Našû, 172, 2. 304.
Nebahum, 384, 1.
Nemelum, 283, 2.
Nišk, 204.
Nudunnu, 43. 240. 311. 331. 415. 436.
Pašišu, 187, 2.
Pi, 316, 1.
Pî, 65, 2.
Pîhâtu, 227. 262.
Pîhâtu, 135. 518.
Puštum, 181.
Puštum, 358.
Pâtum, 58. 387.
Qa, 57, 2. 91, 3. 166. 516.

Qarābu, 301.
Qātu, 205. 285. 294.
Qištu, 415, 2. 418.
Rabiānu, 355.
Rabišu, 23. 205. 365.
Rabi zikatim, 356. 363.
Ragānu, 205.
Rakbu, 157.
Rēšam kullu, 294.
Ridu, 198. 366.
Riksati, 27. 221, 1.
Ša, 88, 4.
Šabātu, 195. 352. 397.
Šakkanakku, 354.
Šalmu, 307. 308.
Šamallu, 285.
Šandātu, 224, 2.
Šangu, 405. 408.
Šapartu, 443.
Šāpir, 360, 1.
Sartenu, 356. 403.
Šaššarum, 341, 4. 349, 3.
Šatammum, 218. 354. 363.
Šerigtu, 42. 240. 317. 415.

Ševirum, 11.
Šimdāt šarrim, 10.
Šibātum, 358. 385.
Šimtu, 195. 417.
Šiptu, 245.
Širku, 408.
Širgu, 435.
SU, 414.
Sutu, 516.
Sukkal-mah, 204, 4. 423.
Šurrinnim, 349, 3.
Tadmiqtu, 287.
Tamgarum, 153. 358. 468.
Tappūtum, 283, 2.
Tirhātu, 24. 25. 40. 60. 424. 434.
Tilennātu, 422. 427.
Udini, 440.
Ul itār, ul iragam, 66. 136. 201. 381. 387.
Ummiānum, 283, 2. 445.
Ummu, 197.
Uš, 88, 4. 94, 2.
Zittum, 195.
Zizigtu, 17, 2. 310.
Zubullu, 434.

ABRÉVIATIONS

- Acad. Inser., CR. ou Mém. = Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus mensuels, ou Mémoires.
 AJSL. = American Journal of Semitic Languages.
 AO. = Antiquités Orientales du Louvre.
 BA. = Beiträge zur Assyriologie.
 BE. = Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania.
 C. = Chiera, Legal and administrative Documents from Nippur (BE. VIII, 1).
 Ch. = Chiera and Speiser, Journal of the American Oriental Society, 1927, XLVII.
 CH. = Code de Hammourabi (éd. Scheil).
 CT. = Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum.
 EG. = Eilihu Grant. Babylonian Documents of the Classical Period.
 G. = Gautier. Archives d'une famille de Dilbat.
 HÉ. = Tablettes Babyloniennes de l'École pratique des Hautes Etudes (publiées et traduites par G. Boyer, 1928).
 JA. = Journal Asiatique.
 JAOS. = Journal of the American Oriental Society.
 KB. = Keilinschriftliche Bibliothek, vol. IV von Peiser (Texte juristischen und geschäftlichen Inhalts).
 King = Babylonian boundary-stones and Memorial-tablet in the British Museum.
 Kohler-Ungnad = Hammurabi's Gesetze, Bd. III, IV, V. Uebersetzte Urkunden, Rechts erläuterungen.
 Koschaker-Ungnad = Hammurabis Gesetze, Bd. VI.
 Koschaker, Bürg. = Babylonisch-Assyrisches Bürgschaftsrecht.
 Koschaker, Rvgl. Stud. = Rechtsvergleichende Studien zur Gesetzgebung Hammurapis.
 Koschaker, Urk. = Neue Keilschriftliche Rechtsurkunden aus der El-Amarna-Zeit.
 LIH. = King, the Letters and Inscriptions of Hammurabi.
 M. ou M. ABP. = Meissner, Altbabylonisches Privatrecht.
 M. Bab. = Meissner, Babylonien und Assyrien.
 MDOG. = Mitteilungen der deutschen Orient. Gesellschaft.
 Meek = Old Babylonian Business and Legal Documents.
 Nies = Nies and Keiser, Historical, Religious and Economic Texts und Antiquities.
 NRH. = Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.
 OLZ. = Orientalistische Literatur Zeitung.
 P. = Poebel, Babylonian Legal and Business Documents from the times of the first Dynasty of Babylon (BE. VI, 1).
 R. = Ranke, Babylonian Legal and Business Documents (BE. VI, 2).
 RA. = Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientales.
 RH. = Revue historique de droit français et étranger, 1924 et suiv.
 RT. = Recueil des travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptienne et assyrienne.
 Scheil, Mém. = Mémoires de la Délégation française en Susiane.
 S. = Schorr, Urkunden des altbabylonischen Zivil- und Prozessrechts.
 Schorr, AR. I-III = Altbabylonische Rechtsurkunden (Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften, Phil. Hist. Klasse), CLV, CLX, CLXV.
 Str. = Strasmaier, Babylonische Texte. Inschriften von den Thontafeln des Britischen Museums.
 TD. = Thureau-Dangin, Lettres et Contrats de l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne.

- U. = Ungnad, Hammurabi's Gesetze, vol. III à VI.
 VS. = Vorderasiatische Rechtsdenkmäler der königlichen Museen zu Berlin.
 W. = Watermann, Business Documents of the Hammurabi Period from the British Museum.
 WZKM. = Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes.
 ZA. = Zeitschrift für Assyriologie.
 ZDMG. = Zeitschrift der deutschen Morgenländischen Gesellschaft.

NOMS DES MOIS

Nisan	juin	Ab	octobre	Kislev	février
Aiar	juillet	Ulul	novembre	Tebet	mars
Sivan	août	Tašrīt	décembre	Šebāt	avril
Dûzu	septembre	Araššamma....	janvier	Adar	mai

POIDS ET MESURES

- Poids : *še* = 0 gr. 047 ; sicle (180 *še*) = 8 gr. ; mine (60 sicles) = 500 gr. ; talent (60 mines) = 30 kilos.
 Capacité : *qa* = 0 lit. 4 ; *sutu* (*sat* au pluriel) = 10 *qa* ; *gur* (300 *qa*) = 120 litres. A l'époque néo-babylonienne, le *gur* ne contenait que 180 *qa* = 72 lit. 7.
 Superficie : *še* = 0 mq. 2 ; *gin* (3 *še*) = 0 mq. 6 ; *sar* (60 *gin*) = 35 mq ; *gan* (100 *sar*) = 35 ares environ ; *bur* (18 *gan*) = environ 6 hectares ½. — D'après M. Thureau-Dangin (JA., 1909, p. 99 ; 106) l'unité des mesures agraires est le *gan* (3.528 mq. 36) : c'est l'étendue moyenne d'un champ. Le *bur* de 18 *gan* mesure 63.510 mètres carrés.
 Longueur : aune ou coudée = 0 m. 495. La grande coudée ou le pas est de 0 m. 7425. La *še* est 1/180 de la coudée. Cf. Thureau-Dangin, RA., XXIII, 31. — Voir d'autres mesures de longueur, p. 88, 4. A l'époque antérieure, au temps de Sulgi, roi d'Ur, l'unité de longueur était le *gar* de 12 coudées = 5 m. 94. Cf. Thureau-Dangin, *Journal des géomètres et experts français*, 1928, p. 101.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

- Page 2. Le nom de Chaldée est pris ici dans le sens large que lui donne le prêtre chaldéen Bérose dans l'ouvrage qu'il a écrit sur l'histoire de sa patrie (Βαβυλωνιακά) : il désigne la Babylonie tout entière, le pays dont la ville principale était Bab-ili. A vrai dire, le nom de Chaldée paraît être celui d'une tribu araméenne qui a pénétré dans le sud de la Babylonie au début du I^{er} millénaire, et qui, à l'époque néo-babylonienne, a soumis tout le pays à son autorité. La dynastie des rois chaldéens a duré un peu moins d'un siècle, de 625 à 538.
- Page 4, ligne 5. Lire : Sumu-la-ilu.
 Page 4, ligne 13. Cf. Meissner, *Summer und Semiten in Babylonien* (Archiv für Orientforschung, V, 1).
 Page 4, ligne 17. La situation des ruines de Kiš a été déterminée par les fouilles de M. de Genouillac en 1913, de M. Langdon, en 1925.
- Page 10. Dernière ligne, lire : *šarrim*.
 Page 14, note 2. Autre exemple d'une remise de dette par le roi de Hana, Šunuhrammu, le père d'Ammi-baïl. Cf. Thureau-Dangin et Dhorme, *Syria*, 1924, V, 269.
- Page 16, note 1, ligne 3. Lire : *Rechts*.
 Page 20. Dernière ligne, lire : 16, 1, au lieu de : 15, 2.
 Page 46, ligne 5. Usage analogue dans l'Égypte romaine : le gnomon de l'idiologue contient une disposition sur les enfants trouvés *ex κορπου* ou *απο κορπιας* (n. 41 et 107, éd. Th. Reinach, *Ur Code fiscal de l'Égypte romaine*, 1921).
- Page 64, ligne 28. Lire : donnés.
 Page 76. Tirqa était situé sur le Tell aujourd'hui occupé par Ašārah. Au temps du roi d'Assyrie, Tukulti-Ninurta II (890-884), la ville de Tirqa était appelée Sirqu. Cf. Scheil, *Bibl. Ecole des Hautes Études*, fasc. 178, p. 48.
- Page 80, ligne 11. Lire : fonds.
 Page 95. L'inscription gravée sur ce koudourrou (VS. I, 35) a été traduite par M. Thureau-Dangin, RA., XV, 141.
- Page 129, ligne 12. Lire : Hanigalbat.
 Page 131, ligne 17. Lire : Kassites.
 Page 133, ligne 17. Lire : Kaštiliaš.
 Page 135, ligne 22. Le mot *pihātu* désigne une division administrative (CT. VIII, 36a = S. 54, l. 5). Il ne faut pas le confondre avec *pihātu* qui exprime l'idée de réparation d'un préjudice, d'indemnité (R. 23 = S. 134, l. 12). Cf. Schorr, *Urk.*, p. 545.
- Page 136, ligne 19. C'est le koudourrou VS. I, 36, du musée de Berlin.
 Page 150, dernière ligne. Lire : celle.
 Page 165, ligne 26. Lire : 240 et 560.
 Page 178, ligne 17. Ce texte a été publié dans le t. XIV des Tablettes du Louvre.
 Page 183, 4. Autre exemple dans AO. 9056 (*Syria*, V, 272).
 Page 187, ligne 22. Au lieu de : taux d'un sicle par sicle, lire : taux d'un cinquième de sicle par sicle.
 Page 191, ligne 8. Au lieu de : 6 ha., 5, lire : 35 ares, 28.
 Page 191, ligne 24. Les proportions indiquées doivent être rectifiées. On confondait autrefois le *gan* avec le *bur gan* de 1800 *sar*. Voir Schorr, *Urkunden*, p. 578. Il est reconnu aujourd'hui que l'unité agraire est le *gan* de 100 *sar* et non le *bur*. Le *sar* de terre, au prix moyen de 2 mines ou 120 sicles le *gan*, est de 6/5 de sicle, soit 12 à 13 fois moins que le *sar* de maison, 2 à 3 fois moins que le terrain à bâtir. Cf. Thureau-Dangin, JA., 1909, p. 90 ; Walther, ZDMG., LXIX, 432 ; Meissner, *Bab.*, I, 357.
- Page 207, 1. Même règle à Tirqa, d'après AO. 9056 (*Syria*, V, 272), où il s'agit de la vente d'une fille par ses père et mère. L'acte invoque la loi du roi, c'est-à-dire CH. 278. Au temps où la

tablette a été rédigée, le royaume de Hana, tout au moins la ville de Tirqa, était soumis à l'autorité du roi de Babylone.

Page 210, ligne 11. Lire : VS.

Page 213, 7. A l'époque ultérieure, ces prestations accessoires sont parfois désignées par le mot *šugaru* (Clay, *Babyl. Records*, II, 1, l. 11). Elles sont imposées au locataire d'une palmeraie ou d'une maison. Cf. Thureau-Dangin, *RA.*, XVI, 142.

Page 215, 2. A Tirqa, au temps du roi Šunuhrammu, l'ouvrier, qui louait ses services à l'année, avait droit à dix jours de congé par an (AO. 9056). *Syria*, V, 269.

Page 222, ligne 22 ; page 267, ligne 24. D'après Hrozny (*Archiv Orientalni*, 1929, I, 72), la ville de Tupliaš était située au nord-est de la Babylonie sur les pentes du Zagros.

Page 226, ligne 8. Les codébiteurs conjoints peuvent être témoins de la dette contractée en commun, chacun pour la part qui n'est pas à sa charge. Scheil en cite un exemple du temps de Cyrus (*RA.*, 1929, XXVI, 17).

Page 228, ligne 27. Lire : *usatim*.

Page 260, 1. Au lieu de : 6^e mois, lire : 4^e. Au lieu de : 7^e mois, lire : 5^e.

Page 275, ligne 6. Lire : 238.

Page 286, ligne 7. Ajouter : D'après un acte de l'époque néo-babylonienne (*Darius*, 134), le négociant se réserve une part proportionnelle à son apport. « 12 mines d'argent poinçonné, ayant cours dans le commerce, remises par M à B pour une association commerciale. Tout ce que B gagnera en plus de l'argent, c'est-à-dire des 12 mines, il en donnera à M une part proportionnelle à sa mise de fonds. » Cf. Pognon, *JA.*, 1921, p. 30, 50, 52.

Page 299, note 1. Ajouter : Un exemple de ces deux formes de cautionnement mutuel est fourni par les Tablettes Babyloniennes de Neirab, en Syrie, du règne de Nabonide (Dhorme, *RA.*, 1928, XXV, 53, n^{os} 4 et 18).

Page 311, ligne 28. Au lieu de : 130, lire : 7.

Page 312, ligne 3, avant la fin. Au lieu de : 566, lire : 5 ares 88.

Page 358, ligne 3. Lire : Sin-idinnam.

Page 380, ligne 24. Lire : l'esclave A. que Z... avait achetée.

Page 380, ligne 25. Avant Z., supprimer : de

Page 380, ligne 27. Lire : Z. versera.

Page 414, ligne 19. Lire : le *gan* de 100 *sar*.

Page 414, ligne 5, avant la fin, ajouter : Cf. *RA.*, XII, 111.

Page 428, ligne 10. Au lieu de 65, lire : 35 ares.

Page 437, ligne 9. Lire : celles.

Page 440, ligne 15. Lire : *erga*.

Page 442, ligne 12. La faculté de choisir et de prendre avant les autres est une particularité du partage à Babylone. Elle est accordée à l'un des ayants droits ou à un groupe de personnes. Elle est exprimée par les mots *inazak iliki*, dont le sens a été fixé par Scheil (*CH.* 170).

Page 479, ligne 4. Ajouter en note : M. le professeur Knut Fabricius, de Copenhague (*Acta Orientalia*, 1929, VII, 275-291) a émis des doutes sur l'application aux Hittites de la notion babylonienne de l'*ilku*. A son avis, l'*ilku*, chez les Hittites, est une sorte de vassal. Entre lui et l'homme d'armes (KU) il n'y a pas de relations mutuelles. Les hommes d'armes et les serviteurs civils reçoivent du roi vivres et vêtements, mais non un champ alimentaire. Ils peuvent cependant recevoir de la cité un champ, de même que les vassaux peuvent en recevoir un du Palais. En pareil cas, les uns et les autres supportent les charges afférentes au champ concédé : charges privées (*šahhan*) pour le vassal, charges publiques (*luzzi*) connexes au service militaire pour l'homme d'armes. Mais ces charges ne leur incombent que lorsqu'ils ont reçu un champ entier. D'où il faut conclure que les champs devaient avoir une superficie déterminée et qu'ils étaient immatriculés. Le champ concédé qui reste inoccupé fait retour à la cité ou au Palais. Toutes les autres terres appartiennent en pleine propriété aux particuliers ou à la cité. Le domaine royal est probablement un vestige de la conquête. Le roi peut donner des terres de la cité avec l'autorisation de l'assemblée du peuple. — M. Fabricius reconnaît qu'il y a encore bien des doutes sur ces questions, et que, pour les dissiper, il faut attendre la découverte de nouveaux documents.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

§ 1^{er}. Le droit à l'époque de la I^{re} dynastie de Babylone, 2. — § 2. Les lois de Hammurabi et la stèle de Suse, 5. — § 3. La tablette de l'Université de Pensylvanie, 6. — § 4. L'ordre des matières dans le Code de Hammurabi, 9. — § 5. Les lois du roi, 10. — § 6. Les actes juridiques de la I^{re} dynastie, 14. — § 7. Les actes juridiques des autres dynasties, 19. — Citations, 26.

I

Le mariage d'après les lois de Hammurabi.

I. Les lois sur le mariage, 23. — II. Le contrat et les cérémonies du mariage, 23. — III. Les donations faites à l'occasion du mariage, 25. — § 1^{er}. La *tirhatu*, 26. — § 2. Le *biblu*, 42. — § 3. La *šerigtu*, 42. — § 4. Le *nudunnu*, 43.

II

L'adoption.

§ 1^{er}. L'adoption, mode d'entrée dans la famille, 48. — § 2. L'adoption, mode d'institution d'héritier, 53.

III

L'affranchissement.

IV

Les successions.

§ 1^{er}. Les ayants droit, 62. — § 2. Le partage des successions, 65. — § 3. Les procès relatifs aux successions, 68.

V

Les donations.

VI

La propriété foncière.

Section I. La propriété à l'époque de la I^{re} dynastie, 78.

Section II. Les koudourrous du Musée du Louvre, 81. — § 1^{er}. De l'usage des koudourrous, 85. — § 2. La propriété foncière à l'époque kassite, 98. — § 3. Deux nouveaux koudourrous, 112. — § 4. Les travaux récents sur les koudourrous, 117.

Section III. Les koudourrous du British Museum, 124. — § 1^{er}. Les koudourrous et la propriété de tribu, 128. — I. Donations royales de terres, 128. — II. Actes de franchise, 133. — § 2. Les koudourrous et la propriété privée, 137. — § 3. Les tablettes de pierre, 143. — § 4. Cippes commémoratifs en forme de koudourrou, 145.

VII

L'exploitation du domaine royal.

§ 1^{er}. Les modes d'exploitation, 152. — § 2. Le régime des fiefs, 159.

VIII

Les contrats.

Section I. L'état économique de la Babylonie, 163. — I. L'économie monétaire, 163. — II. Valeur relative du blé et d'autres marchandises, 166. — III. Les marchés, 169. — IV. Les voies de communication, 170. — V. Les établissements de crédit, 170. — VI. Les titres au porteur, 171.

Section II. Les contrats entre absents. — § 1^{er}. Les contrats par correspondance, 174. — § 2. Le mandat, 176. — § 3. Pouvoir spécial conféré à certaines personnes, 178.

Section III. La vente et l'échange, 180. — § 1^{er}. Objet de la vente, 183. — § 2. Le prix, 189. — § 3. L'acte de vente, 195. — § 4. Clauses spéciales de garantie, 205.

Section IV. Le louage, 207. — I. Louage de choses, 208. — § 1^{er}. Louage de terres, 208. — § 2. Louage de maisons, 213. — II. Louage de personnes, 214. — § 1^{er}. Louage de services, 214. — § 2. Louage d'ouvrage, 217.

Section V. Le dépôt, 219.

Section VI. Le prêt, 223. — § 1^{er}. Les règles générales sur le prêt, 223. — § 2. Le prêt gratuit, 228. — § 3. Combinaison du prêt avec le louage ou le mandat, 231.

IX

Les nouveaux fragments du Code.

Section I. Les nouveaux fragments de Suse, 235. — § 1^{er}. Offre de dation en paiement, 235. — § 2. Les maisons *ilku*, 238. — § 3. Construction sur le terrain d'autrui, 242.

Section II. Les fragments de Nippur sur le prêt à intérêt, 244. — I. La notion de l'intérêt chez les Babyloniens, 244. — § 1^{er}. Le droit des céréales, 245. — § 2. Le droit de l'argent, 247. — § 3. La prohibition du prêt à intérêt et l'état économique, 248. — II. Limitation du taux de l'intérêt, 253. — § 1^{er}. Dualité du taux de l'intérêt, 255. — § 2. Exceptions à la règle, 259. — III. Sanction de la loi, 267. — IV. Moyens frauduleux de majorer l'intérêt, 269. — Facilités accordées à l'emprunteur pour se libérer, 274.

X

Les sociétés.

§ 1^{er}. Formation des sociétés, 278. — § 2. Les fragments de Nippur sur les sociétés, 282. — § 3. Le partage des sociétés, 282. — § 4. Association d'un négociant avec son commis, 285.

XI

Le cautionnement.

§ 1^{er}. Le cautionnement sous la I^{re} dynastie, 294. — § 2. Le cautionnement à l'époque néo-babylonienne, 297. — I. Le cautionnement mutuel, 297. — II. Distinction du cautionnement mutuel et de la solidarité, 304.

XII

Le gage.

I. Le gage à l'époque de la I^{re} dynastie, 310. — II. Le gage à l'époque néo-babylonienne, 314. — § 1^{er}. Objet du gage, 314. — § 2. La tablette d'Uruk et le droit du père de donner son fils en gage, 316. — § 3. Le gage, mode de satisfaction pour le créancier, 320. — § 4. Le gage général subsidiaire, 323. — § 5. Cumul de garanties personnelles et réelles, 325. — § 6. Constitution et formation du gage, 330. — § 7. Droits du créancier gagiste, 333.

XIII

Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée.

Section I. Le problème de l'organisation judiciaire, 339. — § 1^{er}. Juges du temple et juges civils, 340. — § 2. Actes de procédure accomplis dans les temples, 345. — § 3. Magistrats et juges, 355. — 1. Le gouverneur, 355. — 2. Le maire de la ville, 356. — 3. Les assemblées de justice, 358. — 4. Les juges de district et leurs auxiliaires, 363.

Section II. Les jugements et l'autorité de la chose jugée, 368. — I. Les jugements, 368. — § 1^{er}. Droit du mari d'ester en justice pour sa femme, 371. — § 2. Garantie contre le retrait, 377. — § 3. Vente à crédit, 378. — II. Autorité de la chose jugée, 381.

Section III. La juridiction du roi, 389. — § 1^{er}. Les juges du roi, 390. — § 2. Un jugement du roi Samsuiluna, 394.

Section IV. Les tribunaux à l'époque néo-babylonienne, 403.

XIV

Les contrats de Kerkouk au Musée Britannique et au Musée de l'Irak.

I. La provenance des tablettes, 410. — II. Époque de la rédaction des tablettes, 412. — III. L'état du droit, 413. — § 1^{er}. Les conventions matrimoniales, 414. — § 2. L'adoption, 416. — § 3. Le prêt à intérêt, 419. — § 4. Le nantissement, 422. — § 5. Le cautionnement, 426. — § 6. Louage d'ouvrage, échange et partage, 427. — § 7. Les clauses pénales dans les contrats, 429.

XV

Les lois assyriennes.

§ 1^{er}. Le mariage, 434. — § 2. La propriété, 440. — § 3. Le gage, 443. — § 4. Les crimes et délits, 447. — § 5. Le système pénal, 450. — § 6. Organisation de la justice, 452. — § 7. Les modes de preuve, 453.

XVI

Les lois hittites.

Section I. Les recueils de lois hittites, 460. — § 1^{er}. Époque de la rédaction des lois hittites, 461. — I. La première rédaction de la loi, 462. — II. Pays auxquels s'appliquait la première rédaction, 463. — III. L'annexion de la Syrie et la seconde rédaction de la loi, 465. — § 2. Caractère et objet des lois hittites, 467.

Section II. Le droit civil, 469. — § 1^{er}. Le mariage, la famille, l'hérédité, 469. — § 2. La propriété, 474. — § 3. Le régime des fiefs, 477. — I. Les fiefs militaires, 477. — 1. Le service de fief, 478. — 2. Les associés des soldats, 481. — 3. Les ouvriers réquisitionnés, 482. — 4. Les acquéreurs de fiefs, 482. — 5. La maison du soldat, 483. — II. Fiefs des prêtres, 483. — § 4. Les contrats, 484. — I. Libération d'un débiteur, 484. — II. Vente, 484. — III. Louage, 486.

Section III. Le droit pénal, 488. — § 1^{er}. Les délits et les crimes, 488. — I. Délits contre les personnes, 488. — II. Délits contre la propriété, 493. — § 2. Le système pénal, 497. — I. La vengeance privée, 499. — II. La vengeance publique, 500. — 1. Les sacrifices expiatoires, 501. — 2. Les peines corporelles, 502. — 3. La personnalité des peines, 504.

Section IV. L'histoire des Hittites indo-européens, p. 506.

CARTE DE LA BABYLONIE, p. 508.

INDEX, p. 509.

LISTES des abréviations, des poids et mesures, des noms des mois, p. 515.

ADDITIONS ET CORRECTIONS, p. 517.

TABLE DES MATIÈRES, p. 519.